This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 120 920 868

THE HOOVER LIBRARY
ON
WAR, REVOLUTION, AND PEACE

HARVARD LIBRARY

DICTIONNAIRE

DE LA

LÉGISLATION TUNISIENNE

RENFERMANT

En outre des Lois, Décrets et Arrêtés publiés par le Journal Officiel Tunisien

LA

TRADUCTION DE PLUSIEURS LOIS ET DÉCRETS ANTÉRIEURS

ET

La Législation algérienne applicable en Tunisie

AVEC NOTES, NOTICES HISTORIQUES ET TABLES ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

SUIVI D'UN APPENDICE

Contenant la Liste des Deys et Beys de Tunis, celle des Consuls de France, le Code civil et criminel du Royaume Tunisien, etc.

PAR

A. SEBAUT

Ouvrage publié sous le patronage de la Chambre de Commerce française de Tunis et honoré d'une souscription de M. le Ministre Résident général

EN VENTE :

A PARIS
Chez MM. MARCHAL et BILLARD, Éditeurs, place Dauphine.

A TUNIS
Chez MM. DEMOFLAS, Libraire, BRUN.

DIJON

IMPRIMERIE DE F. CARRÉ, RUE AMIRAL-ROUSSIN, 40

1888

HOOVER
LIBRARY

DICTIONNAIRE

DE LA

LÉGISLATION TUNISIENNE

RENFERMANT

En outre des Lois, Décrets et Arrêtés publiés par le Journal Officiel Tunisien

LA

TRADUCTION DE PLUSIEURS LOIS ET DÉCRETS ANTÉRIEURS

ET

La Législation algérienne applicable en Tunisie

AVEC NOTES, NOTICES HISTORIQUES ET TABLES ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

SUIVI D'UN APPENDICE

Contenant la Liste des Deys et Beys de Tunis, celle des Consuls de France, le Code civil et criminel du Royaume Tunisien, etc.

PAR

A. SEBAUT

Ouvrage publié sous le patronage de la Chambre de Commerce française de Tunis et honoré d'une souscription de M. le Ministre Résident général

EN VENTE :

A PARIS
Chez MM. MARCHAL et BILLARD,
Editeurs, place Dauphine.

A TUNIS
Chez MM. DEMOFLYS, Libraire.
BRUN, —

DIJON

IMPRIMERIE DE F. CARRÉ, RUE AMIRAL-ROUSSIN, 40

1888

JQ 3335
A54

194426

A Monsieur Massicault

Ministre plénipotentiaire,

Résident général de la République Française à Tunis

Commandeur de la Légion d'honneur

HOMMAGE RESPECTUEUX

A. Sebaut

PRÉFACE

Depuis l'époque où, à la suite d'évènements trop récents encore pour qu'on les ait oubliés, la France, poursuivant ses traditions glorieuses de civilisation, vint offrir à la Tunisie sa protection puissante et sincère, bien des changements et des améliorations ont été apportés dans ses lois et ont fait de ce pays, pour ainsi dire nouveau, un pays dont les institutions, grâce à l'esprit éclairé et libéral du prince qui le gouverne, ne le cèderont bientôt en rien à celles des peuples les plus civilisés.

Des documents législatifs nombreux et importants, qui sont un témoignage de la sollicitude du gouvernement de la République et de son influence civilisatrice, ont appris à ceux qui l'ignoraient que partout où flotte notre drapeau, l'homme laborieux trouve des lois pour le protéger et des juges pour les faire respecter.

L'ouvrage que nous offrons au public a non-seulement pour but de faire connaître, sinon d'une façon complète, du moins suffisante, la législation de la Tunisie, mais d'en faciliter l'étude et la comparaison.

Nous nous sommes efforcé, par la disposition des matières, de rendre les recherches aisées et sûres et d'éviter ainsi des pertes de temps.

Les notices historiques qu'on y rencontre et les documents contenus dans l'APPENDICE, permettront d'apprécier et de juger, mieux peut-être qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, un pays auquel se rattachent tant de souvenirs historiques et qui occupa jadis une si grande place dans l'histoire du monde.

La Goulette, le 18 janvier 1888.

AVERTISSEMENT

Nous avons adopté, dans la disposition des matières contenues dans cet ouvrage, deux divisions alphabétiques : l'une générale et l'autre particulière à chaque matière importante. Ainsi, on trouvera sous le mot : *Administration*, et placé par ordre alphabétique, tout ce qui a rapport à cet objet ; de même sous les mots : *Contributions diverses*, *Douanes*, *Justice française*, etc. ; en un mot, nous avons voulu faire non-seulement un dictionnaire, mais un essai de codification.

Nous avons rapporté, à leur date et pour mémoire, les sommaires de plusieurs décrets dont les dispositions ne sont plus en vigueur, ou dont le texte est suffisamment reproduit par le sommaire même.

Notre travail a été arrêté au 31 décembre 1887, mais pour qu'il ne vieillisse pas, nous publierons dans le mois de janvier de chaque année un supplément donnant, dans le même ordre que le *Dictionnaire*, les lois, décrets et arrêtés promulgués pendant l'année écoulée, et nous y joindrons les documents législatifs et historiques anciens que nous aurons pu recueillir.

A. S.

NOTA. — On trouvera à la fin du volume un supplément contenant les décrets et arrêtés promulgués pendant les mois de janvier et février 1888.

ERRATA

Page 24 — 1re col., titre V. Lire : ruines *non* classées, au lieu de : *ruines classées*.

— 25 — 1re col., ligne 38 du titre VII. Lire : *décisions*, au lieu de : *dispositions*.

— 151 — 2e col., ligne 16. Lire : 11 *avril* 1886, au lieu de : 11 *mars* 1886.

— 189 — 1re col., ligne 5. Sous le mot « importation » lire : *douanes*, au lieu de : *propriété*.

— 227 — 2e col., dernière ligne. Lire : *port* à Tabarca, au lieu de : *pont* à Tabarca.

— 240 — 1re col., ligne 27. Lire : demeurent *abrogés*, au lieu de : demeurent *en vigueur*.

— 282 — 2e col., ligne 42. Lire : même du *dol*, au lieu de : même du *vol*.

— 295 — 2e col., ligne 2 des notes. Lire : les *contrats* constitutifs, au lieu de : les *cas* constitutifs.

— 339 — 2e col., ligne 2 des notes. Lire : *au mot : propriété*, au lieu de : *ci-après*.

— 340 — 2e col , ligne 2 des notes. Lire : *au mot : propriété*, au lieu de : *ci-après*.

DICTIONNAIRE

DE LA

ÉGISLATION TUNISIENNE

es publics

oir : *Promulgation).*

iour

oir la notice historique aux mots : *Contri-ns diverses).*

ADMINISTRATION

NOTICE HISTORIQUE

ısqu'en 1228 (626 de l'hégire), la isie faisait partie de l'empire des ıohades et n'avait pas de gouver-ıent particulier. A cette époque, le ık Abou-Zakaria-Yahya, lieutenant 'émir Almohade, et qui comprenait s son gouvernement le pays de stantine, la Tunisie et la Tripoli-e, se déclara indépendant et fonda dynastie qui prit le nom de dy-tie Hafsite. Cette dynastie subsista ıue vers l'année 1526, époque à la-lle le corsaire Barberousse (Kheir-Din) s'empara de la Tunisie pour ompte de la Porte. Rétablie par Charles-Quint en 1535, elle fut définitivement remplacée par la domination turque vers l'année 1575, lorsque l'amiral Sinan-Pacha, renégat milanais au service de la Turquie, eut chassé les Espagnols de la Tunisie où ils s'étaient établis pour la seconde fois en 1551 (1).

A part l'organisation du territoire en tribus ayant chacune leur chef et dont la dépendance n'était pas absolue, l'administration n'existait pour ainsi dire pas, elle résidait tout entière dans la volonté ou le caprice du prince qui l'abandonnait à ses favoris ou à ses familiers (2).

---

(1) Annales tunisiennes, par Alphonse Rousseau. — Librairies Bastide, Alger; Demoflys, Tunis.

(2) M. Rousseau, dans les « Annales tunisiennes », cite le fait d'un Français du nom de Reynaud, natif de Toulon, qui, enlevé par un corsaire sur les côtes de Provence, et entré comme esclave au service du Bey Hossein-ben-Ali, alors régnant, fut si dévoué à son maître qu'il gagna sa confiance à tel point que celui-ci lui donna la garde de ses trésors et de ses effets les plus précieux; bien plus, il ne faisait et n'entreprenait rien sans prendre son avis. Malgré

Sinan-Pacha, avant de rentrer à Constantinople, essaya d'organiser une administration en instituant un *Divan*, sorte de conseil de régence composé de notables; mais il n'apparaît pas dans l'histoire de la Tunisie que ce conseil ait jamais pris une bien grande part dans la direction des affaires. Il se bornait le plus souvent à sanctionner les volontés du souverain dont le pouvoir n'en fut pas moins despotique.

Le *Divan*, ou conseil de régence, subsista jusqu'à l'avènement d'Ahmed-Bey, mais depuis longtemps déjà il n'existait plus que pour la forme (1).

L'administration actuelle de la Tunisie est encore la même qu'en 1881, sauf quelques changements de détail dont nous allons parler.

La division du territoire de la Régence en gouvernements remonte à une époque très éloignée; elle existait sous la domination turque et sans être aussi ancienne que la tribu dont chacune représente plutôt les descendants d'une même famille qu'une division administrative, on peut dire qu'elle est de temps immémorial.

L'étendue de chaque gouvernement, l'absence de toutes voies de communication et le manque de force du pouvoir central faisaient de chacun d'eux une sorte de pays séparé où le gouverneur s'érigeait en despote et disposait à son gré des biens et souvent même de la vie de ceux qu'il était chargé d'administrer.

D'autre part, l'esprit d'indépendance des tribus rendait l'administration extrêmement difficile. Les intrigues de toute nature et les exactions dont le peuple arabe était victime amenèrent souvent des insurrections dont les armes beylicales ne triomphèrent pas toujours facilement, notamment en 1859 et en 1865, où les insurgés vinrent assiéger le souverain jusque dans son palais du Bardo.

Ce n'est guère que sous le règne de Ahmed-Bey (1837), que des efforts sérieux furent faits pour apporter un peu d'ordre dans l'administration de la Régence; c'est ainsi qu'à l'instar des puissances européennes, divers ministères furent créés; il y eut un premier ministre, un ministre de la guerre, un ministre de la marine, un ministre des travaux publics, un ministre des finances, un ministre de la justice, un ministre des cultes, un ministre de l'intérieur et un ministre des affaires étrangères.

Il y eut aussi une sorte de parlement ou assemblée de notables qui se réunissait sur la convocation du bey pour examiner, de concert avec lui, les affaires importantes. Mais les successeurs de ce prince libéral et ami du progrès laissèrent tomber ses institutions en désuétude.

Aujourd'hui, l'administration supérieure comprend un premier ministre, un ministre de la plume, un ministre de la guerre, un ministre des affaires

---

cette brillante situation, Reynaud, qui désirait revoir son pays, s'embarqua clandestinement à bord d'un navire qui faisait voile pour la France. A cette nouvelle, le Bey courut à l'appartement de son esclave qu'il soupçonnait lui avoir enlevé ses trésors, mais la première chose qui s'offrit à sa vue fut une lettre à son adresse, placée d'une façon apparente, dans laquelle le fugitif le remerciait de ses bontés et lui donnait l'inventaire de toutes les richesses confiées à sa garde en lui indiquant les endroits où elles étaient cachées.

Le Bey fut si touché de cette marque de probité qu'il lui fit écrire immédiatement et lui offrit les plus hautes charges de l'Etat s'il consentait à revenir à Tunis. Reynaud ayant refusé, Hossein-ben-Ali voulut donner à son ancien esclave une marque publique de son estime. On construisit à cet effet, d'après ses ordres, un vaisseau qu'il fit remplir de blé et qu'il lui envoya comme présent. Reynaud continua d'entretenir d'amicales relations avec le Bey qui lui adressa à diverses reprises de riches cadeaux. Il suffisait, pendant son règne, d'un mot de recommandation de sa part pour que les capitaines de navire ou les marchands qui en étaient porteurs fussent reçus à Tunis avec les plus grands égards.

(1) C'est dans l'ancien palais du *Divan* que siège aujourd'hui le tribunal du Charâa.

étrangères et un secrétaire général du gouvernement.

Tous les divers ministères ont été supprimés ou plutôt confondus pour n'en former qu'un seul qu'on désigne sous le nom d'*ouzara* (ministère d'état), divisé en autant de sections que de services divers.

Le premier ministre, qui est en même temps le conseiller intime de S. A. le Bey, a, sous l'autorité du souverain, la haute direction de toutes les affaires (intérieur et extérieur).

Les fonctions du ministre de la plume peuvent être comparées à celles d'un sous-secrétaire d'Etat.

Le général commandant le corps d'occupation est ministre de la guerre; et le résident général de France ministre des affaires étrangères.

Les attributions du secrétaire général du gouvernement sont déterminées par le décret du 20 rabia-el-aoual 1300.

L'ancienne division du territoire en provinces ou gouvernements a fait place à une division plus en rapport avec l'administration actuelle, de nouvelles circonscriptions administratives ont été créées, et le territoire de la Régence compte maintenant (juillet 1887) 88 gouvernements ou caïdats qui sont eux-mêmes divisés en chéikats ou tribus dont le nombre varie en raison de l'importance de chaque gouvernement ou caïdat.

Lorsqu'une tribu, soit par la dispersion de ses membres, soit par sa situation territoriale, se trouve comprise dans les circonscriptions de plusieurs caïdats, elle se subdivise en fractions qui ont chacune leur cheik ou sont rattachées, pour l'administration, aux tribus voisines. Les villes sont divisées en quartiers commandés par des cheiks.

Les gouverneurs et caïds sont nommés par le Bey sur la présentation du premier ministre.

Leurs attributions sont à la fois administratives et judiciaires.

Pour les premières, ils n'ont qu'à se conformer aux instructions qu'ils reçoivent et qu'ils transmettent aux cheiks sous leurs ordres.

Pour les secondes, voir aux mots: *Justice tunisienne.*

Les gouverneurs et caïds peuvent s'adjoindre, sous leur responsabilité personnelle, pour les aider et les suppléer dans leurs fonctions, des khalifats qu'ils nomment et rétribuent eux-mêmes, à l'exception des gouvernements et caïdats importants dont les khalifats sont nommés et rétribués par l'Etat.

Les cheiks sont élus par les notables de la tribu ou de la fraction, qui doivent en même temps les cautionner comme collecteurs des impôts.

Chaque élection de cheik est soumise à l'agrément du Bey qui ne peut la rejeter sans en faire connaître le motif.

A côté de l'administration tunisienne, il a été créé, par décret du président de la République en date du 4 octobre 1884, un corps de contrôleurs civils français dont les attributions ne sont pas définies, mais qui consistent, si nous interprétons bien le mot, dans la surveillance administrative et politique de la Régence (1).

Ils relèvent directement du ministre résident général de France.

Administration

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

21 chaoual 1299 (3 septembre 1882)

Décret instituant une direction générale des travaux publics (Voir: *Travaux publics*)

23 hidjé 1299 (4 novembre 1882)

Décret instituant une direction des finances (Voir : *Finances*)

(1) Le nombre des circonscriptions de contrôle civil est actuellement de 15 (octobre 1887).

26 rabia-el-aoual 1300 (4 février 1883)

Décret instituant un secrétariat général du gouvernement (Voir : *Secrétariat général*)

26 djoumadi-et-tani 1300 (6 mai 1883)

Décret nommant un directeur de l'enseignement (Voir : *Enseignement*)

23 chaban 1300 (28 juin 1883)

Décret instituant une direction des forêts (Voir : *Forêts*)

23 rabia-el-aoual 1301 (21 janvier 1884)

Décret nommant un sous-directeur des finances

12 chaban 1301 (6 juin 1884)

Décret nommant un secrétaire général adjoint du gouvernement (Voir : *Secrétariat général*)

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret nommant un directeur des contributions diverses

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret nommant un directeur des douanes

23 juin 1885

Décret présidentiel réglant les attributions des autorités françaises en Tunisie

Art. 1er. — Le représentant du gouvernement de la République française en Tunisie porte le titre de Résident général et relève du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le Résident général est dépositaire des pouvoirs de la République dans la Régence. Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes.

Art. 3. — Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement français. Exception est faite pour les affaires d'un caractère purement technique et d'ordre intérieur dans chaque administration française. Ces affaires pourront être traitées directement avec les ministres compétents par les chefs des différents services institués en Tunisie.

Art. 4. — Le Résident général communique avec les divers membres du gouvernement par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. Il les saisit sans délai de toutes les questions qui intéressent leur département.

Art. 5. — Le décret du 22 avril 1882 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions sus-énoncées.

Gouvernements et Caïdats

26 chaban 1300 (1er juillet 1883)

Décret rattachant la fraction d'El-Kaoub et le village de Tahent au caïdat des Bedjaouas

15 moharrem 1301 (11 novembre 1883)

Décret rattachant les Ouled-Rabiaa au cheikhat de Kodhaâ

2 sfar 1301 (2 décembre 1883)

Décret annexant les Ourfella du Djebel-Maaïza et de Sers à la tribu des Beni-Ressg

18 djoumadi-el-aoual 1301 (15 mars 1884)

Décret rattachant les Trifs au caïdat de Mateur

12 djoumadi-el-aoual 1302 (26 février 1885)

Décret réorganisant les deux caïdats de Nefta

Les deux caïdats de Nefta ont été réorganisés de la manière suivante :

Caïdat des Chorfa.

Ce caïdat comprend :

Les Chorfa,
Les Ouled-Chérif,
Les Beni-Zid,
Les Beni-Ali (auxquels ont été rattachés les Masghouna, qui payaient la Medjba au caïd des Drids).
Les Israélites habitant les quartiers des Beni-Zid et des Ouled-Chérif.

Caïdat des Alagma.

Ce caïdat comprend :

Les Alagma,
Les Zebda,
Les Mouada,
Zaouïat-Sidi-Ahmed,
Les Messaaba.

9 redgeb 1302 (24 avril 1885)

Décret rattachant le caïdat des Tossaba et Gossajin au gouvernement du Kef

23 moharrem 1303 (31 octobre 1885)

Décret rattachant les Ouled-Mammar, habitant El-Kasser, au caïdat de Gafsa

16 rabia-et-tani 1303 (21 janvier 1886)

Décision beylicale supprimant le caïdat de Troud à Séline et rattachant ses fractions aux commandements de Bizerte et des Trabelsia.

11 djoumadi-et-tani 1303 (16 mars 1886)

Décret rattachant la tribu des Ouled-Messaoud et Horchan à la tribu des Ouled-Aroua (Ouled-Radouan).

18 redgeb 1303 (22 avril 1886)

Décret rattachant les Mazgouna de Tozeur au caïdat des Zebda de Tozeur

28 redgeb 1303 (2 mai 1886)

Décret rattachant les Ouled-Ali-Kraonan au caïdat des Ouled-Ayar-Guebala

14 djoumadi-el-aoual 1303 (18 février 1886)

Décret rattachant aux commandements sur lesquels elles sont fixées les fractions de la tribu des Gouassem des Arouch-Sendjack de Kairouan).

18 chaoual 1303 (20 juillet 1886)

Décret rattachant la fraction des Alalcha et Tarchan, de la tribu des Ouertan, au caïdat des Ouled-Bou-Salem).

8 hidjé 1303 (9 septembre 1886)

Décret rattachant l'Ariane et ses dépendances : Sidi-El-Attab, Mohamedia, Mornag, Rhades et Hamman-El-Enf, au gouvernement de La Goulette.

1er moharrem 1304 (29 septembre 1886)

Décret désignant les localités composant le caïdat de Sousse

LOUANGES A DIEU

Le caïdat de Sousse se compose des vingt localités suivantes :

Messakène, Kalaa-Kobra, Hammam-Sousse, Kalaa-Soghra, Akouda, Ouerdanin, Sahline, Sidi-Amer, Féraïat, Kassiba, Sousse, Zaouïet, Messaadine, Mradin, Beni-Kalthoum, Hergla, Sidi-Bou-Ali, Mettamer, Motamer, fraction des Azib, fraction des Ouled-Sidi-El-Hani.

1er moharrem 1303 (29 septembre 1886)

Décret désignant les localités composant le caïdat de Monastir

LOUANGES A DIEU

Le caïdat de Monastir se compose des quatorze localités suivantes :

Mokenin, Kasser-Hélal, Saïda, Lamta, Bou-Hadjar, Ksibet-el-Médiouni, Bannan, Boudher, Zaouïet-Sidi, Naïdja, Khénis, Bembla, Elmenara, fraction des Chouachen, fraction des Amira.

1er moharrem 1303 (29 septembre 1886)

Décret désignant les localités composant le caïdat de Medhia

LOUANGES A DIEU

Le caïdat de Medhia se compose des vingt-quatre localités et tribus ci-après :

Ksour-Essef, Bekalta, Adjem, Teboulba, Sidi-Alouan, Redjiche, Ouled-Nasser des Methelihs, El-Djouaouda, Emkaya, Ouled-Matter, Ouled-Salah, Ouled-Hamza, El-Ababsa, El-Anichate, Ouled-Youssef, El-Bradâa, Errecharcha, Ouled-Bou-Smi des Ouled-Zid, El-Hou, Elachaïa, Ouled-Dris, El-Ghallalsa, El-Hancha-Bekmakem, Errouaifa des Ouled-M'rah.

1er moharrem 1304 (29 septembre 1886)

Décret désignant les localités composant le caïdat de Djemal

LOUANGES A DIEU

Le caïdat de Djemal se compose des dix-sept localités et tribus ci-après :

Zaouïet-Gontouche, Menzel-Kamel, Bir-Ettaïb, El-Bordjin, Zaramdin, Beni-Hassan, Eddamous, Masdour, Menzel-Harb, Menzel-Kaïr, Sidi-Bou-Othman, Mesdjeb-Aïssa, El-Kenaïs, Béni-Rabaï, Touza, Allalcha, El-Ejenaïha.

6 djoumadi-et-tani 1304 (2 mars 1887)

Décret rattachant au caïdat de l'Ouatan-Guebli les Djeraba établis sur le territoire de ce caïdat.

23 redgeb 1304 (16 avril 1887)

Décret divisant le gouvernement de l'Ouatan-El-Gueblî en deux caïdats

Le caïdat de Nebeul comprend :

Nebeul, Hammamet, Dar-Chaban, Zaouïet-El-Fehri, Beni-Khiar, Mensoura, Souraâ, Korba, Tazerka, Menzel-Témin, les Moaouines, Galippia, Ouled-Mohammed.

Le caïdat de Sliman comprend :

Sliman, Grombalia, Belli, Niano, Beni-Khallad, Menzel-Bou-Zelfa, Daoudine, Takelsa.

11 chaoual 1304 (2 juillet 1887)

Décret rattachant les Chabias de Beit-Cheriâ aux caïdats sur lesquels ils sont établis, à l'exception de ceux qui sont fixés à la Zaouïa de Beit-Cheriâ et ceux établis entre Touzeur et le chott de Ghersa, qui restent sous l'administration de leur caïd, qui prend le titre de cheik de la Zaouiâ de Beit-Cheriâ.

15 chaoual 1304 (6 juillet 1887)

Décret rattachant les Tiache de l'Arad, établis à Djerba, au caïdat de Djerba

25 chaoual 1304 (16 juillet 1887)

Décret rattachant le port de la Skira au caïdat des Mehadbas

2 sfar 1305 (26 octobre 1887)

Décret rattachant la tribu de Ouergha au caïdat du Kef

Gouverneurs et Caïds (1)

7 djoumadi-et-tani 1301 (3 avril 1884)

Circulaire ministérielle relative au remplacement des cheiks

Par une précédente circulaire, le Ministère a transmis aux gouverneurs de la Régence les instructions suivantes :

« Toutes les fois qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un cheik, sa fraction sera convoquée pardevant notaires, à l'effet de choisir un candidat au poste vacant et cautionner leur élu vis-à-vis du Trésor. Ce cautionnement et le choix devront être constatés dans un acte notarié fait en trois expéditions, dont l'une restera par devers le gouverneur, et les deux autres seront envoyées au Ministère pour être conservées : l'une aux archives du gouvernement, et l'autre au bureau de la commission financière. »

Ces prescriptions ont été scrupuleusement observées, mais quelques gouverneurs ont tout récemment envoyé des actes de propositions où le cautionnement était omis, et d'autres se sont contentés d'envoyer ces actes en une seule expédition. S. A. ayant eu connaissance de ces dérogations, m'a ordonné de vous réitérer les précédentes instructions et de vous faire savoir qu'aucune proposition tendant à la nomination d'un cheik ne sera acceptée au ministère si elle n'est pas rédigée et expédiée dans les formes et selon les règles prescrites plus haut.

Je dois, à cette occasion, relever une autre irrégularité qu'on me signale et qui consiste en ce que quelques individus munis d'une simple commission des gouverneurs rempliraient les fonctions de cheik et s'occuperaient notamment de la perception des impôts. Je crois devoir vous faire connaître que cette manière de faire constitue une usurpation des fonctions publiques, contre laquelle je sévirai avec rigueur. Personne, en effet, ne peut percevoir les impôts d'une fraction ni s'occuper de son administration sans être investi des pouvoirs de cheik, par décret de S. A. le Bey. Il est, en conséquence, formellement interdit aux gouverneurs de délivrer des commissions ou autres pièces en contradiction avec les dispositions de la présente circulaire.

---

(1) Voir aussi : circulaires ministérielles du 21 djoumadi-el-aoual 1302 (7 mars 1885) au mot : *agriculture ;* du 21 sfar 1303 (28 novembre 1885) au mot : *antiquités ;* du 16 redgeb 1301 (11 mai 1884) au mot : *armes ;* du 8 hidjé 1303 au mot : *arrestations ;* du 2 hidjé 1301 (22 sep. 1884) au mot : *compétence ;* du 6 moharrem 1299 (27 déc. 1882) aux mots : *domaine public ;* du 16 rabia-et-tani 1302 (1er fév. 1885) aux mots : *emprisonnement pour dettes ;* du 2 hidjé 1301 (22 sep. 1884) et du 16 rabia-et-tani 1302 (1er fév. 1885) au mot : *impôts ;* du 9 rabia-et-tani 1302 (25 juin 1885) aux mots : *justice tunisienne (procédure) ;* du 16 chaban 1302 (30 mai 1885) au mot : *notaire ;* du 24 moharrem 1302 (12 nov. 1884) et du 5 ramadan 1302 (17 juin 1885) au mot : *oudjak ;* du 9 redgeb 1300 (13 mai 1883) et du 21 djoumadi-el-aoual 1303 (25 février 1886) au mot : *pélerins ;* du 7 hidjé 1302 et du 24 sfar 1303 (2 déc. 1885) aux mots : *permis de circulation ;* du 2 hidjé 1301 (22 sep. 1884) au mot : *police ;* du 23 djoumadi-el-aoual 1301 (20 mars 1884) aux mots : *renseignements (service de).*

17 chaban 1301 (11 juin 1884)

Circulaire ministérielle relative aux amendes à infliger aux indigènes

J'ai appris que quelques caïds se croyaient autorisés à infliger des amendes à leurs administrés. Je crois donc nécessaire de vous rappeler que vous ne possédez ce droit en aucune façon. Seuls le gouvernement et l'autorité militaire française, dans les conditions spécifiées au décret du 24 redgeb 1299, peuvent frapper d'une amende les individus dont ils ont reconnu la culpabilité. Dans le premier cas, je ne manque jamais de vous faire parvenir une lettre vous faisant connaître nominativement la personne à laquelle une amende est infligée et le taux auquel elle a été fixée; vous êtes tenu de montrer cette lettre à celui sur lequel vous recouvrez l'amende. Dans le second cas, le chef militaire français remet à la personne punie un ordre de payer signé de lui portant les mêmes indications.

Toute amende infligée ou perçue en dehors de ces deux façons de procéder, est illégale. Aucun de vos administrés n'est tenu de la payer. Si vous m'étiez signalé comme en ayant perçu, ou comme ayant été tenté de percevoir ou simplement comme en ayant imposé quelqu'une contrairement à ces règles, vous seriez l'objet des mesures de répression les plus sévères.

Quelques caïds aussi croient pouvoir faire accomplir des travaux pour leur propre compte par leurs administrés. C'est là un abus non moins grave que le précédent et qui a été défendu à plusieurs reprises. Je crois devoir vous prévenir que je suis décidé à le réprimer très sévèrement.

Vous devrez donner lecture de cette circulaire à tous les cheiks de votre commandement que vous convoquerez à cet effet avec un ou deux notables de chaque fraction, et vous m'enverrez dans le plus bref délai un certificat des deux notaires contenant le nom des personnes présentes à cette lecture et en certifiant l'accomplissement en leur présence.

2 hidjé 1301 (21 septembre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur la tenue de leurs registres

J'ai l'honneur de vous transmettre les instructions suivantes que je reçois aujourd'hui de S. A. le Bey.

« Les commissions d'enquête que j'ai envoyées dans la Régence m'ont fait connaître qu'un grand nombre de caïds ne se conformaient pas aux prescriptions édictées par Son Altesse Mohamed-es-Sadok dans son décret du 6 rabia-et-tani 1293 et que notamment ils ne tenaient pas le registre dont l'ouverture est prescrite par l'article 1er de ce décret. »

Je crois donc nécessaire de vous rappeler à l'observation des règlements et vous prévenir que mon gouvernement veillera à leur stricte exécution.

Les caïds qui n'ont pas le registre règlementaire sont invités à se le procurer.

Il est délivré au Ministère d'Etat contre paiement de six piastres pour ceux de 400 pages et de quatre piastres pour ceux de 200 pages. Ceux qui n'en seraient pas pourvus le 5 moharrem prochain encourront une punition sévère.

Je me réserve de faire contrôler la bonne tenue de ce registre; il devra d'ailleurs être présenté à toute réquisition aux autorités françaises chargées de la surveillance du territoire. S'il m'était signalé quelques-uns d'entre vous qui fissent preuve de négligence ou d'irrégularité dans la tenue de ce registre, je ne manquerai pas de le frapper de peines disciplinaires.

23 hidjé 1301 (12 octobre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs rapports avec les chefs des services financiers de la Régence.

Conformément au décret du 13 hidjé 1301 et à l'arrêté du directeur des finances en date du même jour insérés au *Journal Officiel* du 4 octobre 1884, n° 91, MM. Depienne, directeur des finances; J. Rousseau, directeur des contributions directes; Leroy, directeur des douanes, et E. Scemama, receveur général des finances vous adresseront directement des instructions pour la partie de leur service dont l'exécution vous est confiée. Vous devez vous y conformer et non seulement répondre aux demandes qu'ils vous adresseront, mais encore les renseigner sur les affaires intéressant l'administration financière qui se présenteraient dans votre commandement.

Je vous invite à vous référer à l'arrêté précité du directeur des finances afin de distinguer les attributions respectives des fonctionnaires sus-désignés et d'envoyer directement à chacun d'eux ce qui ressortit à son service.

2 moharrem 1302 (21 octobre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs rapports avec les inspecteurs des finances.

Ma circulaire du 23 hidjé 1301 (12 octobre 1884) vous a déjà renseigné sur la nature des

rapports qui doivent désormais exister entre vous et la direction des finances.

Le gouvernement de S. A. a institué auprès de la direction des finances des inspecteurs chargés d'aller dans les divers districts, dans le vôtre notamment, vérifier l'exacte application des règlements et instructions relatifs à l'administration des biens de l'Etat, au recouvrement des impôts et revenus publics et à la comptabilité.

Ces inspecteurs et leur suite voyagent à leurs frais et paient tout ce qui leur est fourni.

Chaque fois qu'un de ces inspecteurs se présentera dans votre district, soit que vous en ayez été prévenu à l'avance, soit qu'il y arrive à l'improviste, vous lui prêterez tout le concours qu'il vous demandera pour l'accomplissement de sa mission. Vous mettrez à sa disposition tous les documents et renseignements dont il aura besoin; vous lui communiquerez, notamment, sur sa demande, les divers rôles et titres de recouvrement qui vous sont confiés, les divers registres dont la tenue vous est prescrite, les quittances restant entre vos mains ou celles des collecteurs, les pièces justificatives de vos dépenses ou versements, les instructions reçues du comité exécutif ou de la direction des finances, enfin, tout ce qui se rapporte à l'administration financière ou au service de la comptabilité. Les inspecteurs de la direction des finances sont, en outre, autorisés à exiger de vous l'exhibition des sommes par vous recouvrées et non encore versées et prescrire tous versements reconnus en retard.

Vous devrez, chaque fois que l'inspecteur en exprimera le désir, convoquer les cheiks collecteurs dont il voudra vérifier les recouvrements au vu de leurs quittances.

L'inspecteur est d'ailleurs autorisé à convoquer lui-même ces cheiks ou à se rendre partout où bon lui semblera dans les limites de votre circonscription, pour accomplir sa mission.

Vous devrez exécuter et faire exécuter les ordres qu'il donnera pour mettre le service au courant s'il est en retard.

Vous pourrez, du reste, soumettre à son examen afin qu'il en rende compte à la direction des finances, telles mesures que vous paraîtra comporter l'intérêt de votre district en ce qui touche l'administration financière.

Le gouvernement ne tolèrera aucune entrave à l'exercice de la mission des inspecteurs ; il considèrera comme refus d'obéissance et traitera comme tel, tout témoignage d'inertie ou de mauvais vouloir, de nature à rendre cette mission difficile ou à obliger un inspecteur à prolonger inutilement son séjour dans un district.

24 moharrem 1302 (12 novembre 1884)

Circulaire ministérielle relative au service des mokhaznia de Tunis

J'appelle votre attention sur l'exécution des articles 10 et 11 du décret du 14 moharrem 1302 réglementant le service des mokhaznia de Tunis.

Vous y verrez qu'aucune khedma ne peut être perçue par un de ces mokhaznia sans un billet de recouvrement. Le bach agha des oudjak, le bach hamba, le kahia de l'oudjak de Tunis, le kahia du bach hamba et le bach chaouch de l'oudjak de Tunis ont seuls qualité pour signer ces billets. Vous vous opposerez donc à la perception de toute khedma réclamée par un mokhazni de Tunis sans un billet de recouvrement signé par un de ces officiers.

La khedma ne peut être perçue que par votre intermédiaire ou celui de votre khalifa. Vous devez prêter tout votre concours à cet effet au mokhazni, muni d'un titre régulier, qui le réclamera.

Le billet de recouvrement est remis acquitté après paiement à la personne qui était redevable de la khedma. Si le mokhazni ne reçoit qu'un acompte, comme il ne peut se dessaisir d'un titre sans lequel toute perception ultérieure lui serait interdite, il remettra un reçu en votre présence et vous veillerez à ce que ce reçu soit intégralement et textuellement reproduit au dos du billet de recouvrement. Vous êtes tenu de certifier par votre signature la conformité de cette copie.

L'accomplissement de ces formalités ne vous dispense pas de me prévenir, comme autrefois, de toutes les perceptions effectuées. Vous aurez soin, en outre, de mentionner sur le registre dont la tenue vous est prescrite par la circulaire du 2 hidjé 1301, l'arrivée sur votre territoire ou dans votre commandement de tout mokhazni chargé d'y remplir une mission et les faits auxquels a donné lieu son accomplissement, spécialement le recouvrement de la khedma.

16 kâda 1303 (16 août 1886)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur la tenue de leurs registres

J'appelle votre attention sur le décret du 6 rabia-et-tani 1293 ayant pour objet de réglementer la tenue des registres des gouverneurs, ainsi que sur les instructions complémentaires qui ont été adressées à cet effet par la circulaire du 6 redjeb 1303. Je vous invite à vous conformer plus scrupuleusement aux dispositions des articles du décret précité en ce qui concerne l'inscription des affaires.

Vous devrez donc enregistrer toutes les réclamations dont vous aurez été saisi, sans négliger d'inscrire en regard de chacune d'elles la solution que vous lui aurez donnée.

Je suis informé que le numérotage des affaires sur vos registres est fait par jour. Cette méthode ne me paraît pas rationnelle et vous devrez employer à l'avenir une série unique de numéros pour chaque registre commençant à la 1re page et se continuant jusqu'à la dernière.

22 moharrem 1304 (20 octobre 1886)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur les fournitures à faire aux soldats français voyageant isolément ou en détachements.

J'ai été informé à plusieurs reprises que des militaires français voyageant isolément et en détachements dans l'intérieur de la Régence, avaient rencontré de grandes difficultés pour se procurer les vivres nécessaires à leur subsistance.

Je vous invite, en conséquence, à porter à la connaissance de tous vos administrés, qu'ils doivent, en toutes circonstances, appui aux militaires voyageant dans la Régence et qu'ils ne sauraient, à l'avenir, sans s'exposer à une répression sévère, leur refuser les denrées nécessaires à leur alimentation et à celle de leurs animaux. Ces denrées seront payées par eux, d'après les tarifs ordinairement en usage dans la tribu.

Les fournitures pourront comprendre :

1° Le cantonnement pour les hommes et les animaux dans les locaux disponibles ;

2° Les vivres et du bois pour les hommes, l'orge et la paille pour les animaux ;

3° Les moyens de transport en animaux de selle, de trait et de bât.

4° Les guides, les messagers.

Vous aurez soin de veiller à l'exécution des prescriptions précitées, en insistant tout particulièrement sur ce point, auprès de vos administrés, à savoir que toutes les fournitures leur seront intégralement payées.

Il est bien entendu que la circulaire qui vous a été adressée au mois de djoumadi-el-aoual 1301, relativement à la diffa des officiers du service des renseignements, demeure en vigueur, et que vous devez apporter tous vos soins à vous conformer, le cas échéant, à ses dispositions.

Agriculture

18 rabia-et-tani 1302 (3 février 1885)

Décret sur les mesures à prendre pour garantir les troupeaux des maladies contagieuses.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — En cas de peste bovine, dans toutes les espèces de ruminants ; de péripneumonie contagieuse, dans l'espèce bovine ; de clavelée et de gale, dans les espèces ovine et caprine ; de fièvre aphtheuse, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; de morve, farcin et dourine, dans les espèces chevaline et asine ; de rage et de charbon dans toutes les espèces, notre premier Ministre ou les autorités administratives locales, avec son autorisation, prendront d'urgence les mesures qui leur paraîtront propres à arrêter les progrès de la contagion.

Les infractions aux dispositions qu'ils auront prises seront punies d'une amende de vingt-cinq à six cents piastres.

Sera en outre punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse qui n'en aura pas fait sur-le-champ la déclaration à l'autorité administrative du lieu où se trouve l'animal et quiconque s'opposera à l'abatage d'animaux ordonné par les personnes préposées à cette mission par les règlements spéciaux.

Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent soixante à mille six cents piastres :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'Administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ;

2° Ceux qui auront vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en Tunisie des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

Art. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent soixante à trois mille piastres :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente

de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal français est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent décret.

21 djoumadi-el-aoual 1302 (7 mars 1885)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux maladies contagieuses des animaux.

Par décret du 18 rabia-et-tani dernier, S. A. le Bey a édicté des mesures contre la propagation des maladies contagieuses sur les animaux; c'est à vous qu'il appartient de veiller à leur exécution. Vous tiendrez notamment la main à ce que les déclarations prescrites par l'article premier de ce décret soient faites par vos administrés et par tous ceux qui demeurent sur le territoire de votre commandement, à leurs cheiks; ceux-ci devront immédiatement vous en aviser.

Dès que vous aurez été informés de l'apparition d'une maladie contagieuse, vous en ferez part sans délai non seulement au Ministère, mais encore à l'autorité française du lieu. Celle-ci aura seule le droit d'ordonner l'abatage d'animaux, mais lorsqu'un ordre pareil vous aura été donné par écrit, vous devrez le faire exécuter immédiatement.

24 chaoual 1302 (5 août 1885)

Décret sur la mise en location des terrains de culture

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les terrains seront mis en location à partir du 13 août; mais les locataires n'entreront en jouissance que le 1er septembre suivant.

Notre premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera annexé au décret du 25 sfar 1291.

2 kâda 1302 (12 août 1885)

Décret énumérant les instruments et machines agricoles admis en franchise dans la Régence (Voir : *Douanes*).

14 moharrem 1304 (12 octobre 1886)

Décret sur la compétence en matière d'agriculture et contrat de khammès (Voir : *Justice tunisienne*).

14 ramadan 1304 (5 juin 1887)

Décret créant à Tunis un laboratoire de chimie agricole et industrielle de la Régence (N° 35, Journal Officiel Tunisien).

24 kâda 1304 (13 août 1887)

Décret créant un service de l'agriculture et de la viticulture (N° 35, Journal Officiel Tunisien)

25 kâda 1304 (14 août 1887)

Décret créant un service vétérinaire et de l'élevage (N° 35, Journal Officiel Tunisien)

27 sfar 1305 (13 novembre 1887)

Décret réunissant les services de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage, et nommant un inspecteur.

LOUANGES A DIEU

Vu le décret du 24 kâda 1304, instituant un service de l'agriculture et de la viticulture dans la Régence;

Vu le décret du 25 kâda 1304, instituant un service vétérinaire et de l'élevage,

Nous avons pris le décret suivant :

Article premier. — Le service de l'agriculture et de la viticulture, et le service vétérinaire et de l'élevage, formeront un service unique qui prendra le titre de service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage.

Art. 2. — M. H. Charles, précédemment nommé inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage, est nommé inspecteur de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage.

13 rabia-el-aoual 1305 (28 novembre 1887)

Arrêté ministériel relatif au service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage

Article premier. — Le service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage a pour objet l'encouragement et l'assistance des intérêts qui se rattachent à la culture du sol, l'amélioration et l'élevage des animaux, et spécialement des races locales, la police sanitaire et l'hygiène des animaux domestiques.

Le chef de ce service visite les centres de production de la Régence; il met son ensei-

gnement et ses conseils à la disposition des populations indigènes et des colons pour la culture des céréales, de la vigne, de l'olivier, de l'oranger, les cultures industrielles : lin, coton, sériciculture, pour le perfectionnement de la race chevaline, le perfectionnement de la race ovine, au double point de vue de la production de la laine et de la viande.

Art. 2. — Le laboratoire de chimie agricole et industrielle a pour principales attributions : l'analyse des terres, eaux, engrais et matières premières de l'industrie, les expertises chimiques, l'étude des procédés pour améliorer la vinification, la fabrication des huiles ; le contrôle des denrées alimentaires, des vins, des semences, etc.; la vulgarisation des procédés chimiques utiles à l'agriculture et à l'industrie.

Art. 3. — Les chefs des services ci-dessus réunissent, chacun en ce qui le concerne, les renseignements propres à donner aux chambres de commerce et associations agricoles européennes les indications nécessaires pour bien faire connaître la Tunisie et y favoriser l'installation de tous établissements utiles ; ils fournissent des informations sur la situation agricole, commerciale, industrielle du pays ; sur ses besoins et les améliorations à effectuer ; ils préparent l'organisation de concours d'animaux, de produits agricoles, d'instruments aratoires, etc.

Art. 4. — Ces services sont rattachés au secrétariat général du gouvernement tunisien pour la comptabilité et la correspondance avec les indigènes.

13 rabia-el-aoual 1305 (28 novembre 1887)

Décret réglementant le Laboratoire de chimie agricole et industrielle, et tarifs annexés

LOUANGES A DIEU

Vu le décret du 14 ramadan 1304 (5 juin 1887), créant un laboratoire de chimie agricole et industrielle ;

Vu l'arrêté de notre premier Ministre, en date de ce jour, portant règlement des attributions de cet établissement,

Nous avons pris le décret suivant :

Article premier. — Le laboratoire de chimie agricole et industrielle sera mis à la disposition du public pour l'analyse des terres, eaux, engrais et matières premières de l'industrie, expertises chimiques, études des procédés pour améliorer la vinification et la fabrication des huiles, contrôle des denrées alimentaires, des vins, des semences, etc.

Art. 2. — Les résultats des analyses faites pour le compte de particuliers ne pourront, en aucun cas, être produits en justice ; le directeur du laboratoire n'encourt aucune responsabilité à l'occasion des analyses.

Art. 3. — Le laboratoire aidera la justice quand il en sera requis.

Art. 4. — Les analyses confiées au laboratoire par le gouvernement tunisien ou les services qui en dépendent seront faites gratuitement ; elles seront inscrites avec leurs résultats sur un registre spécial.

Les analyses confiées au laboratoire par le public donneront lieu au paiement des droits fixés par le tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Il est alloué au directeur du laboratoire, à titre d'indemnité, la moitié des sommes perçues pour les analyses ; l'autre moitié est acquise au Trésor.

Art. 6. — Toute demande d'analyse est inscrite par le directeur du Laboratoire sur un registre à souches dont les talons et les bulletins volants portent la même série de numéros, qui est unique pour toute la durée de l'année budgétaire (du 13 octobre au 12 octobre).

Le talon et les bulletins à détacher spécifient :

1° La date de la demande ;
2° Le nom du requérant ;
3° La nature de l'opération ;
4° Le coût de l'opération.

La partie volante comprend une réquisition de versement signée par le directeur du laboratoire et un certificat de versement signé par le receveur général des finances. Le certificat est transmis par l'intéressé au directeur du laboratoire.

Art. 7. — Aucune opération ne peut être exécutée par le laboratoire avant que le certificat de versement ne lui ait été transmis.

Art. 8. — Le receveur général des finances se charge en consignation du montant des versements effectués à ce titre.

A la fin de chaque trimestre budgétaire, le directeur du laboratoire établit, dans l'ordre chronologique, le relevé détaillé : 1° des demandes de versements qui ont été reçues par lui dans le trimestre ; 2° des déclarations de versements qui lui ont été transmises ; 3° des analyses restant à exécuter.

Ce relevé est dressé en huit colonnes, indiquant :

1° Le numéro d'ordre de la demande ;
2° La date de la demande ;
3° Le nom du requérant ;
4° La nature de l'opération ;
5° Le coût de l'opération ;
6° L'indication de la somme versée ;

7° L'indication des analyses en cours d'exécution ;

8° Le décompte exact de la somme à partager entre le directeur du laboratoire et le Trésor.

Le relevé est communiqué au receveur général des finances, qui reconnaît, s'il y a lieu, que le montant des sommes à verser a été encaissé par lui, et, le cas échéant, certifie que les autres demandes n'ont pas été suivies de versements effectués à sa caisse.

Le relevé est ensuite restitué au directeur du laboratoire pour observations.

Art. 9. — Après liquidation finale des sommes définitivement acquises, le directeur du laboratoire transmet le relevé au directeur des finances, qui le vise et autorise le paiement au directeur du laboratoire de la moitié des encaissements y mentionnés et fait porter l'autre moitié en recette définitive au compte du Trésor.

Art. 10. — Les demandes non suivies de versement au cours du trimestre pendant lequel elles se sont produites, celles pour lesquelles les opérations de l'analyse sont encore inachevées au moment de la production du relevé trimestriel, sont reprises en tête du relevé de celui du trimestre suivant pendant lequel le versement ou l'opération a été effectué.

Art. 11. — Sont définitivement acquis au Trésor les versements dont les récépissés n'ont pas été rapportés au directeur du laboratoire dans l'année à compter du jour où ils ont été effectués.

Alfa et diss

(Voir au mot : *Douanes*).

Amendes

(Voir : *Gouverneurs et Caïds*; *circulaire ministérielle du 17 chaban 1301, au mot : Administration*).

Amin

(Voir la notice historique aux mots : *Justice tunisienne*).

Animaux

(Voir aux mots: *Douanes*, *et Agriculture*).

Antiquités

26 hidjé 1299 (7 novembre 1882)

Décret édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques, établissant un musée à Tunis et réglementant le droit de fouilles.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les objets d'art et d'antiquité, les ruines de constructions antiques, les statues, fragments de colonne, etc., inscriptions historiques, sculptées, gravées ou écrites, sur n'importe quelle matière, sont placées sous la surveillance du gouvernement beylical.

Art. 2. — Le gouvernement beylical veille à la conservation des monuments d'art et des documents historiques.

A cet effet, un musée est créé à Tunis où les principaux d'entre eux sont réunis.

Dès que le gouvernement juge utile de les transporter, soit dans l'intérêt de leur conservation, soit dans un intérêt archéologique, il le fait sans qu'aucune indemnité puisse, dans ce cas, être réclamée par le propriétaire, ni pour son droit de propriété, ni pour les dommages éventuels que les travaux de déplacement lui ont causés.

Art. 3. — Il est absolument défendu de détruire, dégrader ou altérer les objets d'art ou d'antiquité et les inscriptions, alors même qu'ils se trouvent dans une propriété particulière.

Art. 4. — Les propriétaires de terrains dans lesquels sont découverts des monuments d'art et d'antiquité ne peuvent leur donner aucune destination susceptible d'endommagement ou altérer lesdits monuments.

Ils ne doivent faire autour d'eux aucun travail qui mettrait en péril leur conservation ou qui empêcherait de venir les étudier.

Art. 5. — Il est et demeure absolument interdit d'emporter à l'étranger des objets d'art et d'antiquité, des collections de médailles, des inscriptions, sans l'autorisation du gouvernement beylical.

Art. 6. — Quiconque a l'intention de faire des fouilles d'antiquités sur son propre fonds ou sur celui d'autrui, ne peut les entreprendre sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement beylical. Il doit, dans sa demande, indiquer très exactement l'endroit où il veut faire ses fouilles.

Art. 7. — Lorsque le gouvernement beylical autorise une fouille, il est toujours libre d'en faire surveiller l'exécution, de manière à prévenir les détériorations qu'un travail

mal dirigé pourrait occasionner aux monuments découverts ; il prend en outre les mesures nécessaires pour qu'aucun des objets trouvés ne soit enlevé sans autorisation.

Le gouvernement beylical n'accorde en aucun cas aux entrepreneurs de fouilles plus de la moitié des objets découverts.

Art. 8. — Toutes dispositions, concessions et décisions antérieures contraires au présent décret sont annulées.

22 djoumadi-el-aoual 1302 (8 mars 1885)

Décret instituant un « service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques »

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est créé un service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques.

Art. 2. — L'organisation de ce service et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret et du décret précité, feront l'objet de règlements pris par Nous sur la proposition de notre premier Ministre.

22 djoumadi-el-aoual 1302 (8 mars 1885)

Décret nommant un Directeur du « service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques ».

9 djoumadi-et-tani 1302 (25 mars 1885)

Décret établissant au Bardo un musée des antiquités, beaux-arts et monuments historiques sous le nom de : « Musée Alaoui ».

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est créé au Bardo un musée qui portera le nom de « Musée Alaoui ». Ce musée sera installé dans les locaux du Harem construit par Sidi Mohamed Bey, conformément au plan qui est annexé à ce décret.

Art. 2. — Le musée Alaoui comprendra toutes les sections qu'il y aura lieu d'y ouvrir pour que toutes les sciences y soient représentées.

La direction de cet établissement appartiendra au Directeur du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques.

Il sera pourvu aux détails de l'organisation du service du musée par des règlements rendus par Nous sur la proposition de notre premier Ministre.

21 safar 1303 (28 novembre 1885)

Circulaire ministérielle aux caïds relative aux collections du Musée Alaoui

S. A. le Bey avait annoncé dans un décret à la date du 22 djoumadi-el-aoual 1302 qu'un musée serait créé à Tunis pour réunir les plus belles et les plus intéressantes des antiquités trouvées dans la Régence, a décidé depuis que ce musée porterait son nom. Désirant témoigner davantage son intérêt pour cette fondation et lui assurer un local convenable, Son Altesse y a affecté une partie importante de son Palais du Bardo qui a été restauré à cet effet.

En conséquence je vous invite à contribuer autant qu'il vous sera possible à l'enrichissement des collections qui vont y être réunies.

Le Gouvernement de Son Altesse sera particulièrement reconnaissant des dons qui pourraient être faits et des soins qui seront pris pour l'apport à Tunis des objets d'art et des antiquités qui pourront être expédiés.

Dès maintenant, vous voudrez bien envoyer les objets de cette nature dont l'existence vous est connue dans votre circonscription en prenant dans leur transport les soins nécessaires pour les faire parvenir en bon état.

Si à défaut de moyens suffisants à votre disposition, le transport vous en paraissait difficile, je vous prie d'en informer le Ministre.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit jamais de fragments qu'il faudrait arracher d'un édifice debout ou ruiné, et qu'au contraire vous mettrez tous vos soins à empêcher qu'aucune dégradation ne soit faite à des édifices de cette nature.

Sauf cette réserve, nous vous recommandons d'apporter le plus grand zèle à l'enrichissement des collections du musée Alaoui.

7 rabia-et-tani 1303 (12 janvier 1886)

Décret portant dénomination du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Le service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques portera désormais le titre de Direction des antiquités et des arts et étendra son action dans les limites indiquées par cette nouvelle dénomination.

1er djoumadi-et-tani 1303 (7 mars 1886)

Décret sur la propriété et la conservation des antiquités et objets d'art

LOUANGES A DIEU

TITRE I

DE LA PROPRIÉTÉ DES MONUMENTS, DES OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉ

Art. 1er. — Le droit de propriété et les autres droits utiles, tels que les lois actuellement en vigueur dans le royaume de Tunis les établissent sur les biens meubles et immeubles de toute nature, s'appliquent aux monuments, objets d'art et d'antiquité, aux conditions indiquées par les articles ci-après.

TITRE II

DES IMMEUBLES ET DE LEUR CLASSEMENT

Art. 2. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation, au point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt sérieux seront l'objet d'un classement.

Art. 3. — Le classement sera prononcé par décret rendu sur le rapport de notre premier Ministre et après avis du Directeur du service des antiquités et des arts.

Quand l'immeuble n'appartient pas à l'Etat, le classement est précédé d'une enquête qui se fait dans la forme ci-après.

Art. 4. — L'enquête est ordonnée par arrêté de notre premier Ministre.

Cet arrêté est publié au *Journal Officiel Tunisien*, et notifié administrativement au propriétaire, et, s'il y a lieu, au détenteur, deux mois au moins avant le décret de classement. Tout intéressé peut présenter ses observations ; elles doivent être adressées au premier Ministre qui les transmet, pour instruction, au Directeur du service des antiquités et des arts.

Art. 5. — La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble, pendant la durée de l'enquête, à un immeuble classé.

L'enquête doit être terminée, et le décret de classement promulgué, dans un délai d'un an à partir du jour de l'insertion au *Journal Officiel.*

Passé ce délai, elle est réputée avoir abouti à un résultat négatif. Elle ne peut être recommencée que dans la forme prescrite par l'art. 4, mais alors l'immeuble n'est plus présumé classé pendant sa durée.

Art. 6. — Le classement prononcé sera notifié administrativement aux intéressés. La notification sera accompagnée d'une description faite avec le détail nécessaire et complétée, s'il le faut, par des plans et dessins de l'immeuble.

Si un intéressé conteste l'exactitude de cette description, il y aura lieu à une vérification faite par deux experts, qui seront choisis, l'un par l'administration, l'autre par l'intéressé.

Dans le cas où ces deux experts ne parviendraient pas à s'entendre, notre premier Ministre en nommera un troisième pour les départager.

Art. 7. — L'administration devra faire apposer sur le monument classé une marque spéciale apparente.

Le classement n'aura son plein effet vis-à-vis des tiers qu'à dater de l'apposition de cette marque.

Art. 8. — L'immeuble classé ne peut être détruit, même partiellement, sans un décret rendu sur le rapport de notre premier Ministre, et après avis du Directeur du service des antiquités et des arts.

Il ne peut être l'objet d'un travail quelconque sans qu'une déclaration ait été faite préalablement au Directeur du service des antiquités et des arts, qui en donne récépissé.

L'administration peut faire surveiller les travaux, elle peut les empêcher si elle les juge nuisibles à la conservation du monument ou capables d'en altérer le caractère. Elle peut aussi, dans les mêmes conditions, faire exécuter d'office à ses frais, après en avoir donné avis au propriétaire, les travaux qu'elle juge nécessaires à la conservation du monument.

Dans le cas où le propriétaire ou ayant-droit juge ces travaux nuisibles à ses intérêts, une expertise, instituée dans les formes indiquées à l'article 6, décide s'il y a lieu à une indemnité et en fixe le montant. Ses décisions sont sans appel.

En aucun cas, le propriétaire ou ayant-droit ne peut s'opposer à l'exécution des travaux sans encourir les peines édictées par l'article 438 du Code pénal français.

Art. 9. — Les immeubles classés qui appartiennent à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 10. — L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne peut être poursuivie qu'après que le Directeur du service des antiquités et des arts a été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres entraînant la destruction partielle, la dégradation ou le remaniement des édifices ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

Toutefois, s'il s'agit d'un immeuble immatriculé, l'arrêté ordonnant l'enquête et le décret de classement sont inscrits à la conservation de la propriété foncière et ne produisent leurs effets qu'à dater du jour de cette inscription.

Art. 11. — Notre premier Ministre peut, sur la proposition du Directeur du service des antiquités et des arts, en se conformant aux prescriptions de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient l'objet d'une proposition de classement.

Art. 12. — Quiconque aura détruit, abattu, mutilé, dégradé un immeuble classé, ou entrepris des travaux en violation de l'art. 8 du présent décret, sera passible des peines édictées par l'art. 257 du Code pénal français pour la destruction des monuments publics.

Les mêmes peines sont appliquées à quiconque se sera emparé des matériaux provenant de la destruction totale ou partielle d'un immeuble classé.

Dans les deux cas, les auteurs du délit pourront être, en outre ou de préférence, condamnés, soit à rétablir l'immeuble dans son état primitif, soit à payer à l'Administration des dommages-intérêts égaux à la somme des frais que ce rétablissement entraînerait.

Art. 13. — La destruction de la marque apposée par l'Administration sur un monument classé sera assimilée à une dégradation au monument lui-même et passible des mêmes peines.

Art. 14. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé peut être demandé à notre premier Ministre qui prendra l'avis du Directeur du service des antiquités et des arts. Le déclassement sera prononcé par décret, dans les mêmes formes que le classement.

TITRE III

DES OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉ MOBILIERS

Art. 15. — La conservation des objets d'art ou d'antiquité mobiliers, découverts en Tunisie, étant d'intérêt général, au même titre que celle des immeubles et des constructions, il est interdit de détruire, dénaturer ou déplacer, sans l'autorisation écrite de l'Administration, aucun objet de cette catégorie, en fût-on même propriétaire.

Art. 16. — Celui qui aura détruit ou dégradé volontairement, sans autorisation, un objet d'art ou d'antiquité découvert en Tunisie pourra être frappé des peines édictées par l'art. 12 du présent décret, sans préjudice de l'action civile à laquelle la destruction pourra donner lieu de la part des intéressés ou de l'Administration.

Art. 17. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts en Tunisie ne peuvent, sans une autorisation écrite, sortir de notre royaume.

Cette autorisation doit être demandée au Directeur du service des antiquités et des arts, qui en réfère à notre premier Ministre. Un inventaire détaillé des objets doit accompagner cette demande. L'Administration peut faire exécuter toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires.

Des droits pourront être établis par des règlements ultérieurs pour l'exportation autorisée de ces objets qui reste soumise, en attendant, aux règlements douaniers actuellement en vigueur.

Art. 18. — Il peut être accordé des autorisations d'exportation temporaire, notamment à l'occasion des expositions à l'étranger.

La demande d'autorisation doit, dans ce cas, comme dans celui visé par l'article précédent, être adressée au Directeur du service des antiquités et des arts. Elle doit être accompagnée d'un inventaire et d'une description des objets. L'Administration a le droit de faire toutes les vérifications qu'elle juge utiles, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'identité des objets soit constatée de manière à empêcher toute fraude et toute erreur.

L'Administration fixe les conditions auxquelles l'expropriation, dans chaque cas, sera permise, et exige les garanties qui lui paraissent nécessaires.

Art. 19. — Toutes les pénalités édictées contre la contrebande par les lois françaises et tunisiennes sont applicables à l'exportation non autorisée des objets d'art ou d'antiquité découverts en Tunisie.

TITRE IV

DES INSCRIPTIONS

Art. 20. — Les pierres écrites et inscriptions de toute espèce à quelque époque qu'elles appartiennent, en quelque langue qu'elles soient rédigées, sont considérées comme monuments de l'histoire de notre royaume, et comme telles assimilées aux immeubles dont il est question au titre II.

Elles sont susceptibles d'être classées comme eux par la Direction du service des antiquités et des arts.

Art. 21. — Le classement des inscriptions se fera par un simple avis donné aux intéressés par la Direction du service des antiquités et

des arts, et par l'apposition sur le monument même, en un lieu apparent, de la marque spéciale mentionnée à l'art. 7.

Art. 22. — Les pénalités édictées par l'article 257 du Code pénal français sont applicables à la destruction des inscriptions classées.

Art. 23. — Les inscriptions non classées suivent le régime des objets mobiliers.

Art. 24. — Les dispositions contenues dans le § 2 de l'art. 33 du présent décret, au sujet des objets mobiliers, ne seront applicables aux inscriptions, classées ou non, que si ces inscriptions sont gravées sur métal précieux ou sur pierre précieuse.

TITRE V

DES FOUILLES ET DÉCOUVERTES DES TRAVAUX DANS LES RUINES CLASSÉES

Art. 25. — Nul ne peut faire de fouilles à l'effet de rechercher des antiquités, même sur son propre terrain, sans en avoir au préalable, et à des conditions débattues avec les intéressés, obtenu l'autorisation par écrit.

Cette autorisation doit être demandée au Directeur du service des antiquités et des arts, qui en réfère à notre premier Ministre, et la demande doit être accompagnée des indications les plus précises. L'Administration a le droit de faire toutes les enquêtes et vérifications qu'elle juge convenables. Elle peut mettre à son autorisation les conditions qui lui paraissent devoir y être mises, notamment en ce qui concerne la propriété des objets à découvrir et la surveillance du travail.

Art. 26. — Si un travail d'art, une operation agricole, une fouille entreprise dans un but non archéologique, met au jour des monuments, ruinés ou non, ou des objets d'art ou d'antiquité, l'auteur du travail doit immédiatement en donner avis à la Direction du service des antiquités et des arts, et prendre en même temps l'engagement de se conformer aux articles 14 et 16 du présent décret, faute de quoi la fouille est considérée comme faite en violation de l'article qui précède.

Par le fait même de l'envoi de cet avis accompagné de l'engagement ci-dessus, le travail se trouve assimilé provisoirement à une fouille archéologique autorisée aux conditions fixées par le décret du 26 hidjé 1299 (7 novembre 1882), jusqu'au moment où des conditions définitives sont établies.

Art. 27. — Toute fouille entreprise ou continuée en violation des articles qui précèdent, devra être empêchée par l'autorité ; les objets qu'elle aura produits seront saisis, et il y aura lieu à l'application des peines édictées par l'art. 479 du Code pénal français.

Art. 28. — Quiconque aura détruit les objets indiqués dans l'art. 26 est passible des peines édictées par les articles 437 et 479 du Code pénal français, suivant le cas. Il peut, en outre ou de préférence, être condamné à des dommages et intérêts, au profit de l'Administration.

Art. 29. — Les travaux de déblaiement, d'appropriation, de destruction exécutés dans les ruines d'édifices qui ne sont pas classés, l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres antiques, éparses à la surface du sol, sont assimilés aux fouilles, et soumis aux formalités prescrites dans l'art. 25 du présent décret.

On doit annoncer à la Direction des antiquités et des arts, l'intention où l'on est d'employer ou détruire les matériaux de cette nature, un mois au moins avant le commencement du travail. L'Administration est tenue de répondre dans un délai de trois mois; passé ce délai, elle sera présumée avoir répondu affirmativement

Art. 30. — Si, au cours d'un travail de cette nature, des monuments, sculptures ou fragments, jusque-là cachés, se découvrent, les dispositions de l'art. 26 du présent décret deviennent applicables.

Art. 31. — Les objets d'art ou d'antiquité découverts sans fouilles ni travaux spéciaux, en un lieu appartenant à l'Etat, quel que soit l'auteur de la découverte, appartiennent à l'Etat.

Art. 32. — Les dispositions contenues dans les art. 27 et 28 du présent décret sont applicables aux cas visés par les deux articles qui précèdent.

Art. 33. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers qui seront découverts à l'avenir dans des fouilles, pourront, à quelques conditions que la fouille ait été autorisée, devenir la propriété de l'Etat, si l'Administration les revendique pour lui dans un délai de six mois. Passé ce délai, la revendication ne pourra plus être exercée.

Dans tous les cas, le possesseur devra être indemnisé; et, en cas de contestation au sujet de l'indemnité à laquelle il aura droit, il y aura lieu à une expertise dans la forme prescrite aux articles 6 et 8 du présent décret.

Art. 34. — Des droits pourront être établis pour les autorisations dont il est fait mention dans les articles qui précèdent.

TITRE VI

DES MUSÉES PRIVÉS

Art. 35. — Les collections appartenant à des particuliers pourront recevoir de l'Etat une subvention.

Elles seront alors qualifiées *Musées*, et jouiront de tous les droits et avantages dont jouissent les établissements publics.

Les objets composant ces collections seront *ipso facto* considérés comme immeubles classés.

Art 36. — Les conditions auxquelles le titre de musée et la subvention seront accordés s'établiront par une convention entre l'Administration et le propriétaire.

TITRE VII

DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET

Art. 37. — Les décisions prises par la Direction du service des antiquités et des arts, en vertu du présent décret, sont exécutoires par provision. Elles peuvent être l'objet d'un recours devant le tribunal compétent en matière administrative.

Art. 38. — Les autorités locales sont tenues, non seulement de signaler les infractions aux dispositions du présent décret, mais encore de les empêcher par leur intervention directe.

Le décret du 26 hidjé 1299 (7 nov. 1882) ayant attribué au gouvernement beylical la garde des monuments de toute nature, les caïds, gouverneurs et autres représentants de l'autorité publique, ainsi que les municipalités, peuvent être rendus civilement responsables de celles de ces infractions qui causent un dommage appréciable aux immeubles classés, aux inscriptions, aux objets d'art et d'antiquité, toutes les fois que ces dommages auront été causés par leur négligence.

Art. 39. — Les infractions au présent décret seront constatées par tous nos fonctionnaires et agents, qui pourront également être requis pour les empêcher par le Directeur du service des antiquités et des arts ou par ses représentants.

Les actions y relatives seront intentées et suivies à la diligence du Directeur du service des antiquités et des arts, sans préjudice des poursuites exercées d'office par le Ministère public.

Art. 40. — Les articles du Code pénal français relatifs aux récidives, et l'art. 463 du même code relatif aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits et contraventions visés par le présent décret.

Art. 41. — Tous décrets, dispositions, concessions et dispositions antérieurs contraires aux articles ci-dessus sont rapportés.

Aoun

(Voir la notice historique aux mots : *Justice tunisienne*).

Appel

(Voir : *Procédure civile*, ordonnance du 26 septembre 1842, art. 56 et 62 ; ordonnance du 16 avril 1843, art. 16, et 28 § 2, au mot : *Procédure;* et décret du 19 août 1854, aux mots : *Justice française* (*compétence*).

ARMÉE

NOTICE HISTORIQUE

Avant l'avènement au trône beylical du Bey Ahmed-Ben-Moustapha, il n'y avait pas, en Tunisie, d'armée régulière proprement dite.

Des troupes irrégulières, composées de fantassins et de cavaliers, les *zouaouas* et les *hanéfias*, formant un effectif d'une vingtaine de mille hommes, dispersés sur toute l'étendue de la Régence, se tenaient à la disposition du Bey qui les convoquait en cas de nécessité et les formait en compagnies.

Les *zouaouas* étaient les descendants des familles algériennes venues à des époques différentes s'établir dans le pays, et qui, de race berbère pour la plupart, s'occupaient surtout de travaux d'agriculture.

Ils faisaient au dehors un service de gendarmerie et dans les villes ils gardaient les forts (1).

Les *hanéfias*, d'origine turque, étaient astreints au même service que les *zouaouas;* mais on les employait, de préférence à ces derniers, à la garde des forts.

Ces troupes ne portaient aucun uniforme : elles s'armaient et s'équipaient à leurs frais. Lorsqu'elles étaient formées en compagnies sur appel du Bey, chaque homme recevait deux galettes par jour pour sa nourriture.

Il y avait encore comme troupes irrégulières de la cavalerie : les *spahis* et les *ambas*, divisés en huit *oudjaks* ou compagnies de 500 hommes chaque.

(1) On raconte qu'en 1846 les zouaouas de Tunis se révoltèrent ; le Bey en fit pendre un certain nombre et licencia les autres.

Ils formaient la garde beylicale et remplissaient l'office de courriers pour porter les ordres du Bey et des ministres aux gouverneurs des provinces et aux caïds.

Une partie des anciens oudjaks a été organisée régulièrement, et constitue l'oudjak actuel de Tunis. Par un décret beylical, en date du 26 mai 1885, il en a été créé d'autres à Nabeul, Gafsa, Kairouan, Sousse, Sfax et le Kef. Ces cavaliers n'ont aucun uniforme, sont équipés par l'Etat, et reçoivent une solde journalière pour eux et leur monture. Ils remplissent le rôle de gendarmes et de courriers.

En 1837, le Bey Ahmed-Ben-Moustapha organisa une armée régulière sur le modèle de l'armée française.

Cette armée se composait d'une dizaine de régiments d'infanterie de deux ou trois bataillons à huit compagnies, un régiment de cavalerie et quatre d'artillerie, dont deux de forteresse.

Toutes ces troupes constituaient un effectif assez considérable (25 à 30,000 hommes) (1), ce qui explique comment, en 1855, la Tunisie put envoyer en Crimée un corps d'armée d'une dizaine de mille hommes environ, composé de deux régiments d'infanterie, un régiment de cavalerie et une batterie d'artillerie, commandé par le général Si-Rechid.

L'instruction militaire de l'armée beylicale était faite par des officiers français.

Le recrutement n'existait pas; mais on formait et on entretenait les effectifs des régiments d'une façon fort simple.

Le Bey envoyait, de temps en temps, de petites expéditions sur divers points de la Régence : on cernait les villages, et le commandant de l'expédition prenait dans chacun d'eux un certain nombre d'hommes destinés à être enrôlés.

Cette organisation dura aussi longtemps que le Bey Ahmed ; mais les charges énormes qu'elle imposait au trésor tunisien obligèrent son successeur, Mohamed-Bey, à licencier une partie des troupes en 1856.

En 1848, Ahmed-Bey créa une école polytechnique qui fut dirigée par un officier italien, assisté de quatre professeurs : deux officiers italiens, un officier français et un officier anglais. Le directeur étant venu à mourir, en 1850, le Bey en demanda un nouveau au gouvernement français, qui délégua à cet effet le capitaine Campenon (1). Il dirigea l'école de 1852 à 1854, époque à laquelle il alla rejoindre son régiment en Crimée.

L'école polytechnique dura autant que son fondateur et fut licenciée à sa mort, en 1855.

En 1856, Mohamed-Ben-Ussin, cousin et successeur de Ahmed-Bey, fonda une école militaire au Bardo, dont la direction fut confiée à un officier français, le lieutenant-colonel Taverne. Elle commença avec une division de 22 élèves, et on en comptait 102 en 1861, sous le règne de Mohamed-es-Sadok.

En 1862, M. Campenon, alors lieutenant-colonel, fut appelé à la direction de l'école militaire du Bardo, qui fut licenciée peu d'années après.

Jusqu'en 1860, le recrutement était fait comme au temps de Ahmed-Bey, c'est-à-dire par des enrôlements beaucoup plus contraints que volontaires. A cette époque, le Bey Mohamed-es-Sadok décréta la loi du 15 redgeb 1276 (1er février 1860) sur le recrutement (2).

(1) Sans compter les irréguliers, ce qui pouvait faire un effectif total de 45 à 50,000 combattants.

(1) Le même qui fut ministre de la guerre de la République française.

(2) Cette loi est encore en vigueur, mais avec de nombreuses modifications.

Cette loi, qui est calquée sur la loi du 21 mars 1832, comprend en principe le service militaire obligatoire, mais tempéré par de nombreux cas de dispense et d'exemption, et institue le tirage au sort.

Dans chaque gouvernement ou caïdat, il existait des registres sur lesquels étaient portés tous les hommes de dix-huit à trente-deux ans, ce qui permettait de procéder aux opérations de recensement.

La durée du service était fixée à huit années.

Tous les jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-huit ans étaient astreints au tirage au sort; mais, comme on n'en prenait généralement qu'une petite partie, le dixième environ des inscrits, les autres devaient se représenter l'année suivante et pendant six années consécutives, au besoin jusqu'à trente-deux ans comme limite d'âge.

En outre des exemptions prévues par la loi française, il y en avait de spéciales au pays : ainsi, les habitants de Tunis étaient exempts du service militaire; les prédicateurs des mosquées ; les imans ; les médecins des medraças possédant le Coran entier, les élèves des medraças porteurs d'un certificat de *thaleb* (1) (savant), étaient aussi exempts (2).

Les habitants des pays voisins de la Tripolitaine : le Djerid, l'Arad, le Merzaoud, l'oasis de Nefta, étaient aussi exempts du service militaire, mais à la condition de fournir un contingent spécial pour la défense de la frontière.

D'autres tribus, telles que les Zlass et les Hammamas, les gens du pays de Mogod et de la Kroumirie, sans être légalement exemptes, se considéraient comme indépendantes et ne fournissaient aucun contingent.

Le rachat pécuniaire n'existait pas dans l'armée tunisienne, mais le Bey Mohammed-Es-Sadok l'autorisa en 1864; il variait de 500 à 2,000 piastres (300 à 1,200 francs). Par contre, le remplacement était permis, à la condition que le remplacé ne fût pas obligé de vendre ses biens pour payer son remplaçant; que celui-ci fût bien constitué et n'eût aucune tache d'indignité ; le remplacé devait, en outre, fournir une caution.

Cette loi ne fut guère mise en vigueur d'une façon sérieuse qu'en 1861, l'année qui suivit sa promulgation, puis elle tomba peu à peu en désuétude; car, à partir de cette époque, l'armée marcha rapidement à sa décadence, et, lorsqu'arrivèrent les événements de 1881, elle ne se composait plus que de quelques régiments d'infanterie, un régiment de cavalerie et un d'artillerie, tous très incomplets, pouvant former un effectif total de 3 à 4,000 hommes mal instruits et mal équipés, armés de fusils à pistons et, par cela seul, incapables de tenir tête à un corps d'armée européen, si peu nombreux qu'il fût.

Ce qui prouve le peu de soins qu'on mit à appliquer la loi de 1860 sur le recrutement, c'est que les contingents de cette même année et de l'année suivante (1860 et 1861) étaient encore sous les drapeaux lors de l'arrivée des troupes françaises en Tunisie; il y avait même des hommes qui comptaient jusqu'à trente-cinq ans de service. La loi militaire n'avait rien prévu pour les pensions de retraite.

En 1882, le général Logerot, commandant le corps d'occupation et ministre de la guerre du gouvernement tunisien, essaya de reconstituer, sous une autre forme, une nouvelle armée tunisienne.

(1) Ce certificat est délivré à la suite d'un examen public, qui a lieu chaque année à Tunis, un peu avant l'époque du tirage au sort.

(2) Ces exemptions existent encore aujourd'hui.

L'ancienne, dont 8 généraux et 754 officiers, fut licenciée avec quart de solde : on licencia également les irréguliers (*zouaouas* et *hanéfias*) et on remit en vigueur la loi de 1860.

Le premier recrutement fut fait à nouveau en 1883. Une partie des nouvelles recrues constitua la garde beylicale, composée de : un bataillon d'infanterie, un peloton de cavalerie, trois sections d'artillerie et un corps de musique, formant un effectif de 600 hommes, commandés par un général ; une autre partie fournit un contingent au corps des zaptiés de Tunis et de La Goulette, et le reste, 1,100 hommes environ, fut versé dans les douze compagnies mixtes dont la création avait été décidée par un décret beylical du 31 décembre 1882.

Ces compagnies comprenaient des troupes de trois armes : infanterie, cavalerie, artillerie, et étaient composées comme il suit : 10 officiers français, 68 fantassins français, 144 fantassins indigènes, 44 artilleurs français, 10 chevaux d'officiers, 58 chevaux de troupe et 53 mulets.

Mais cet essai d'armée franco-tunisienne ne fut pas suivi, et des compagnies mixtes on forma le 4e régiment de tirailleurs et le 4e régiment de spahis qui existent actuellement, et qui sont organisés et administrés comme les régiments algériens de même arme.

Quelques modifications, telles que la réduction à deux ans du service militaire, l'obligation du tirage au sort imposée à toutes les tribus, furent apportées à la loi de 1860 sur le recrutement, qui, depuis 1883, a fonctionné sans interruption.

L'armée tunisienne actuelle est dirigée administrativement par un lieutenant-colonel d'infanterie (M. Cabuche).

Marine

Nous ne pouvons terminer cette courte notice sur les forces militaires de la Régence sans dire quelques mots de la marine.

On sait que de temps immémorial les ports du littoral des Etats barbaresques, notamment Alger, Tunis et Tripoli, étaient de véritables nids de pirates qui dévastaient la Méditerranée, pillant et incendiant les vaisseaux qu'ils capturaient, et emmenant en captivité les équipages et les passagers, qu'ils vendaient ensuite comme esclaves.

Montés par de hardis marins, leurs navires légers étaient d'autant plus difficiles à atteindre, qu'en outre de leur vitesse un faible tirant d'eau (1 m 50 à 2 mètres) leur permettait de se réfugier avec leurs riches cargaisons dans les petits ports de la côte africaine et d'échapper ainsi aux gros navires européens qui leur faisaient la chasse.

Ils rendaient la navigation extrêmement périlleuse, et difficiles toutes relations commerciales avec les peuples du Levant.

Ce n'est que vers la fin de 1819, à la suite d'une démonstration navale faite par la France et l'Angleterre, au nom de tous les Etats européens, que les corsaires de Tunis cessèrent complètement leurs brigandages.

Jusqu'en 1759, la Tunisie n'eut d'autre marine que quelques galères construites à Bizerte et les vaisseaux pirates qu'elle armait en course, dont la plupart avaient été donnés aux Beys, à différentes époques, par les souverains étrangers.

A cette date (1759), le Bey Ali, qui venait de succéder à son frère, Mohamed-Bey, essaya de créer une marine de guerre sur le modèle de celles d'Europe.

Il fit venir à cet effet un construc-

teur français, auquel il adjoignit quelques maîtres espagnols. Un arsenal fut construit à Porto-Farina et y resta jusqu'en 1816, époque à laquelle il fut transféré à La Goulette, où un port fut construit de manière à permettre aux navires d'amarrer à quai sur des fonds de 4 à 5 mètres (1).

Les sommes énormes que le gouvernement consacrait à la construction et à l'achat de vaisseaux de guerre étaient de bon augure pour l'avenir de la marine tunisienne, lorsque, le 5 février 1821, une trombe, poussée par un fort vent d'ouest, vint s'abattre sur la rade de La Goulette et détruisit toute la flottille tunisienne qui était amarrée dans le port, et qui comptait 19 navires de guerre : frégates, corvettes, bricks, goëlettes, dont la plupart sortaient des ateliers de Porto-Farina et de La Goulette ; les autres avaient été achetés en Europe. (2) (*)

Malgré les efforts faits depuis cette époque et l'argent que les Beys y consacrèrent, il fut impossible de reconstituer sérieusement la marine de guerre.

L'activité se ralentit de plus en plus dans les ateliers de La Goulette, d'où cependant quelques navires sont encore sortis ; mais on s'adressait de préférence à l'industrie étrangère. C'est ainsi que le Bey Hussin fit construire, à Marseille, une frégate et deux corvettes qui furent terminées en 1834.

La frégate fut vendue quelques années plus tard ; des deux corvettes, l'une fut envoyée au sultan et l'autre se perdit sur les côtes de France.

Il y avait encore deux bricks de guerre qui, après être restés longtemps désarmés dans l'arsenal, furent démolis lorsqu'ils tombaient de vétusté.

En 1840, Ahmed-Bey ordonna la

---

(1) Ce port est aujourd'hui complètement ensablé.

(2) Tous les équipages, à l'exception des mécaniciens, qui étaient Français, étaient Tunisiens ; mais aucun navire ne prenait la mer sans avoir à bord un pilote européen.

(*) Les ouragans de la nature de celui qui détruisit la flotte beylicale ne sont heureusement pas fréquents. Mais nous ne saurions mieux donner une idée de leur violence qu'en rapportant ici la relation, qui nous a été faite par un témoin, d'un ouragan semblable arrivé le 18 novembre 1855 :

« Pendant la nuit du 17 au 18 novembre, le vent n'avait cessé de souffler avec une extrême violence et une houle très forte agitait la rade. Le 18, au matin, le vent s'apaisa un peu ; mais le temps était sombre, sans aucune apparence cependant de nature à compromettre la position des navires à l'ancre.

« Vers les sept heures, le temps s'assombrit davantage ; des éclairs suivis de coups de tonnerre se succédaient presque sans interruption, et, vers les sept heures et demie, survint une pluie de grêlons qui dura environ cinq minutes, puis le temps s'éclaircit un peu. C'est alors qu'on vit s'élever, du côté du sud-est, un nuage d'une forme singulière qui s'avançait lentement, et il n'y eut bientôt plus de doutes qu'on avait à faire à une énorme trombe.

« Le vent à ce moment n'était pas très fort, mais la mer continuait à être houleuse, lorsque, sous l'action du météore, elle se changea subitement en une vaste nappe d'écume soulevée en vagues énormes et furieuses par la trombe, qui enveloppait une partie des navires de la rade ; elle s'abattit ensuite sur la partie ouest de la ville, notamment sur l'arsenal, et disparut du côté du nord-ouest.

« A son passage, succéda un calme relatif qui permit de juger de l'importance des dégâts qu'elle avait causés.

« Six navires avaient été atteints : cinq sombraient déjà ; le sixième était démâté, et la rade, en cet endroit, n'offrait plus qu'un amas d'épaves pêle-mêle.

« Pendant qu'on procédait au sauvetage des marins, cinq autres trombes étaient en vue du côté du nord-est, se dirigeant vers la rade, où elles auraient certainement anéanti tout ce qui restait, lorsqu'une heureuse diversion dans leur marche les fit disparaître dans la même direction du nord-est.

« Les dégâts faits dans l'arsenal étaient assez considérables : deux grosses pièces de mâture avaient été enlevées et projetées à une vingtaine de mètres avec une telle violence qu'elles avaient coupé à ras de terre deux pièces de canon qui servaient d'amarres : une des pièces de mâture fut brisée par le choc.

« Un bateau d'une quinzaine de tonneaux, amarré le long du quai, fut sorti de l'eau et renversé intact à plus de 15 mètres.

« Deux grands canots furent enlevés et rejetés si violemment à terre, à une vingtaine de mètres de distance, qu'ils furent mis en pièces. Une petite construction en bois et maçonnerie, qui servait de bureau, et située sur une petite éminence dans l'arsenal, fut également enlevée et lancée avec une si grande force contre les remparts qu'elle se broya complètement. Tels ont été les dégâts causés par cette trombe, sans compter les toits de maisons, les madriers, les portes et les fenêtres emportés. »

construction d'une frégate de premier rang, qui fut lancée en 1853 ; mais comme, malgré l'avis des constructeurs, elle n'avait pas été doublée en cuivre, le taret (1) coupa le bois au ras de la flottaison et on fut obligé de la démolir en 1868.

A différentes époques, le gouvernement français avait fait cadeau au Bey de Tunis de deux vaisseaux de guerre (*le Dante* et *le Minos*). Le premier échoua à La Marsa, où il fut impossible de le renflouer ; le second fut vendu en 1863 ou 1864.

En 1865, arrivaient à La Goulette une frégate et un aviso à vapeur que le Bey Mohamed-Es-Sadok avait fait construire à Bordeaux, et qui venaient renforcer considérablement la flotte beylicale qui, de 1865 à 1874, se composa de · 1 frégate, 6 avisos, 2 remorqueurs et 1 petit bateau de plaisance, tous à vapeur, achetés soit en France, soit en Italie.

La frégate, partie vers la fin de 1878 pour le Japon, ne revint plus : on n'en eut jamais de nouvelles ; le reste de la flotte fut vendu ou perdu.

Il ne restait plus, en 1881, que deux avisos (*l'Essed* et *le Béchir*), qui stationnaient depuis plusieurs années dans les eaux de Sfax et qui y furent vendus en 1883.

Les équipages de la flotte, qui se composaient, en 1881, de : 1 vice-amiral, 34 officiers, et de matelots, furent licenciés avec quart de solde. On ne conserva qu'un officier et quelques matelots pour le service du port de La Goulette.

Elèves des Medraças

29 ramadan 1303 (1er juillet 1886).

Décret sur les examens à faire subir aux élèves des Medraças qui ont atteint l'âge du service militaire.

LOUANGES A DIEU

Considérant que les articles 3 et 4, titre II, de la loi du 15 Redjeb 1276, sur le recrutement de l'Armée tunisienne, ont été ainsi modifiés :

« Les fils des savants et élèves des Medraças désignés par le sort pour le service militaire, sont ajournés sur la présentation d'un certificat d'aptitude délivré par une commission de professeurs de la Djemâa Zitouna. »

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Tous les ans, dans le mois de juillet, les fils de savants et élèves des Medraças en âge de servir pourront se présenter à la Djemâa Zitouna pour y subir des examens pour l'obtention d'un certificat d'aptitude.

Art. 2. — Les examens seront passés devant les professeurs de la Djemâa Zitouna, conformément aux usages établis, et porteront, suivant l'âge du candidat, sur les matières suivantes :

Pour les jeunes gens de 18 ans, les traités de grammaire intitulés el Azarih du cheikh Khaled el Azari.

Pour ceux de 22 et 23 ans, ech Choudour et ouvrages analogues.

Pour ceux de 24 et 25 ans, el Medkoudi sur l'Alfiya le Taudih et ouvrages analogues.

Art. 3. — Les candidats qui auront été admis recevront un certificat d'aptitude qui sera contresigné et enregistré au Ministère de la Guerre.

Medjba

11 djoumadi-et-tani 1300 (19 avril 1883).

Décret relatif à l'exemption de la Medjba dans l'Armée.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les situations donnant droit à l'exemption de la Medjba devront être acquises le 13 octobre de chaque année, mais elles seront réputées subsister pendant tout le cours de l'exercice. En conséquence, les hommes appelés sous les drapeaux, après cette date, devront la Medjba de l'exercice dans le courant duquel ils sont entrés au service, tandis que les soldats libérés en cours d'exercice ne seront inscrits que sur les rôles de l'exercice suivant.

Uniformes

18 kada 1300 (20 septembre 1883).

Décret fixant les uniformes de l'Armée.

LOUANGES A DIEU

TUNIQUE

Infanterie. — La tunique est en drap bleu foncé, à jupe plissée. Elle se ferme sur la poi-

(1) Sorte de ver qui s'attaque spécialement aux bois immergés.

trine au moyen de 9 gros boutons dorés, estampés d'une étoile et d'un croissant, 2 boutons semblables sont placés derrière, sur la couture de la taille, à 5 centimètres à droite et à gauche de la fente postérieure de la jupe. Les parements sont en pointe, en drap du fond, ornés sur la couture du dessous de la manche de 2 petits boutons d'uniforme. Le collet est en drap du fond légèrement arrondi sur le devant. Il est orné de 2 écussons en accolade en drap garance sur lesquels sont brodés les insignes de grade. Les épaules sont garnies de 2 attentes brodées en or et de 2 petits boutons d'uniforme.

Cavalerie. — La tunique est la même. Le collet et les parements sont en drap garance. Les insignes de grade sont brodés sur le collet.

Artillerie. — La tunique est la même. Les boutons sont dorés et estampés de 2 canons en croix et d'une grenade. Les parements et le collet sont en drap du fond. En arrière des insignes de grade, le collet porte 2 canons croisés brodés en or.

GILET

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — Le gilet est en drap bleu foncé boutonnant droit sur la poitrine au moyen de 12 petits boutons grelots dorés.

PANTALON

Infanterie. — Le pantalon est en drap garance, de forme droite. Chaque couture latérale externe est ornée d'une bande en drap bleu foncé de 4 centimètres de largeur.

Cavalerie. — Le pantalon est le même, mais il est muni de sous-pieds.

Artillerie. — Le pantalon est en drap bleu foncé de forme droite. Chaque couture latérale externe est ornée d'un passe-poil écarlate encadré de 2 bandes écarlates de 2 centimètres de largeur.

MANTEAU

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — Le manteau est un caban à capuchon en drap bleu foncé, croisant sur la poitrine et fermant au moyen de 4 olives et 4 tresses de chaque côté. Le pourtour du caban, les poches, le bas des manches, le contour du capuchon et sa couture médiane sont garnis d'un galon de tresse plate noire de 2 centimètres de largeur. Le capuchon est terminé par un gland en soie noire. Le caban est doublé en mérinos bleu.

COIFFURE

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — La coiffure se compose d'une chéchia en feutre rouge, avec gland de soie bleue.

Elle est ornée sur le devant d'une plaque en cuivre doré, représentant les armes beylicales.

Infanterie. — Pour l'infanterie, le numéro de la compagnie est découpé sur le bas de cette plaque.

Artillerie. — Pour l'artillerie, c'est le numéro de la section.

ÉQUIPEMENT

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — Le ceinturon est en cuir verni noir à plateaux du modèle des chasseurs à pieds.

La dragonne est en soie noire à olive de soie noire pour la petite tenue, et à gland d'or pour la grande tenue.

CHAUSSURE

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — La chaussure est la bottine en veau noirci, munie d'éperons pour les officiers montés.

ARMEMENT

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — Il sera donné à titre gratuit à chaque officier un sabre, un revolver à 6 coups, son étui et sa cartouchière.

HARNACHEMENT

Cavalerie. — Les officiers de cavalerie recevront à titre gratuit une selle, une bride complète et un tapis de selle.

Insignes de service. — L'insigne de service pour les officiers est le hausse-col actuellement en usage.

Écrivains et Officiers du Recrutement. — Les écrivains du Ministère de la guerre et les officiers du recrutement porteront la tenue d'infanterie, sans numéro sur la plaque de chéchia.

DESCRIPTIONS des uniformes des généraux et aides-de-camp de S. A. le Bey et des Ministères.

La tunique est la même que pour l'infanterie ; le collet est en drap du fond ; les insignes de grades sont brodés dessus. Le pantalon garance est à double bande noire.

La plaque de chéchia ne porte pas de numéro.

La dragonne est en soie à gland d'or.

Le ceinturon est en galon d'or et soie bleue pour les généraux et aides-de-camp de Son Altesse, en galon or et soie rouge pour les aides-de-camp des ministères.

Les généraux et les colonels seuls porteront des épaulettes en grande tenue.

MUSIQUE

Le Sara Koulassi, chef de musique, porte la tenue et l'équipement des officiers d'infanterie.

Les 2 sous-chefs (Yous Bachi et M. Lazem) portent la tenue des musiciens avec sabre d'officier et insignes de grade. Aucun des officiers de musique ne porte la dragonne.

TENUE DES FONCTIONNAIRES CIVILS

Tous les fonctionnaires civils, auxquels Son Altesse le Bey a conféré des grades, porteront la même tenue que les aides-de-camp de Son Altesse mais avec le pantalon noir. Ils ne porteront pas la dragonne qui est l'insigne du commandement.

Recrutement

15 redgeb 1276 (7 février 1860)

Loi sur le recrutement de l'armée actuellement en vigueur

TITRE I

(ONZE ARTICLES)

Art. 1er — On prend annuellement dans la Régence le contingent nécessaire.

Le soldat est tenu de servir sous les drapeaux pendant deux ans, à l'expiration desquels il est libéré du service militaire.

On incorpore à sa place, conformément à la loi et d'après le tirage au sort, des hommes âgés de 18 à 26 ans.

Point n'est besoin de faire ressortir que le but est de protéger les cultes et les personnes, de maintenir l'Etat, défendre la religion et accomplir de belles actions. C'est là un devoir religieux pour la communion islamique, incombant à tout musulman responsable de ses actes, valide et ayant l'âge indiqué ci-dessus lorsqu'il tombe au sort. La loi impose à toute la population de la Régence l'accomplissement de ce devoir, conformément à ce que nous établirons dans ce livre. Dieu inspire ce qui est juste.

Art. 2. — Nul ne se présente au siége de la commission pour tirer au sort s'il n'a atteint l'âge de 18 à 26 ans et s'il n'est musulman. On n'admet personne autre au service militaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Art. 3. — Les hommes appelés à faire partie de l'armée à la place de ceux qui en sortent tous les ans sont pris de manière à ce que le contingent demandé soit réparti sur le pays avec égalité et justice. Chaque année, avant l'époque de la libération, on fixe le nombre d'hommes devant quitter l'armée et le contingent dont elle a besoin. On parfait ainsi le nombre requis.

On extrait du registre de recensement les noms des personnes domiciliées dans les provinces de la Régence, et la levée dans chaque circonscription est proportionnelle au chiffre de la population.

Art. 4. — Les hommes devant prendre part au tirage au sort parmi ceux ayant l'âge voulu dans les circonscriptions d'une province sont emmenés, sauf ceux dont nous parlerons plus loin, pour être réunis dans la ville principale de cette province. C'est là qu'on procède au tirage, pour plus de facilité et pour diminuer les frais, comme il sera expliqué.

Art. 5. — Il existe dans certaines villes et circonscriptions des personnes y séjournant pour leurs affaires, s'y adonnant à l'étude, au commerce, etc., mais sans intention de s'y fixer. Au lieu de les compter avec les habitants de cette circonscription ou de cette ville, pour les faire participer au tirage au sort, on les compte avec la population de leur ville ou de leur circonscription d'origine. C'est là qu'on tire leurs numéros, qu'elles soient présentes ou absentes, comme nous l'exposerons dans la suite avec l'aide du Dieu très haut.

Art. 6. — La réunion des hommes désignés dans les provinces et les circonscriptions pour tirer au sort doit avoir lieu dans la ville principale de la province au commencement de mars, calendrier Julien, pendant le printemps. Leur rassemblement sur ce point est uniquement pour faciliter le tirage et diminuer les dépenses des délégués à cette opération. Les hommes désignés dans quatre, huit ou quinze localités sont réunis sur un même point pour tirer au sort, ce qui diminue d'autant la peine des délégués, et on tient compte dans tous les cas des convenances de temps et de lieu.

Sont chargés des opérations du tirage :

1° Un officier au moins du grade de kaïmmakam (lieutenant-colonel) ;

2° Un lettré, pour examiner ceux qui se prétendent instruits ;

3° Un secrétaire, pour tenir les registres;

4° Un médecin, pour visiter les malades ;

5° Un youz-bachi (capitaine), ou un melazem (lieutenant), ou un bon chaouch (sergent), pour conduire le contingent à destination.

Art. 7. — L'opération du tirage dans chaque localité exige, pour être correcte, un labeur consommé et une exactitude parfaite, afin d'être exempte de chances d'erreurs et à l'abri de toute espèce de faveur et de partialité. Ceci ne pouvant être l'œuvre d'une seule personne, il est indispensable de former une com-

mission sur tous les points où l'on veut procéder au tirage. En voici la composition :

1° Le gouverneur de la ville ou de la province ;

2° L'officier de troupe détaché pour l'opération du tirage au sort dans la province désignée ;

3° Le lettré ;

4° Le secrétaire ;

5° Le cadi de la ville ;

6° Le mufti de la ville ;

7° Les autres lettrés, cheiks et notables de l'endroit.

Le président est le gouverneur, qui connaît ses administrés; il est secondé par l'officier de troupe délégué. On se conforme strictement à toutes les dispositions de la loi. En cas de vice de forme ou de dissentiment, la question doit être immédiatement soumise au gouverneur, au su de la commission.

Qu'on prenne bien garde de contrevenir à ceci. En vertu de ce qui précède, une étude approfondie de chaque article et son application consciencieuse, conformément aux principes de la loi, est un devoir pour les membres de la commission.

Art. 8. — Les gouverneurs ont le plus grand soin de faire prévenir leurs administrés de l'époque fixée pour le tirage au sort.

Les hommes qui sont forcés de s'absenter avant le tirage doivent indiquer au gouverneur le lieu de leur nouvelle résidence. Le cheik de la fraction tire pour eux. Il en est de même pour les absents dont la résidence est connue. Dans l'un et l'autre cas, le gouverneur leur fait connaître le résultat du tirage au sort, et, s'il y a lieu, la date de la convocation du contingent.

Sont seuls inscrits d'office sans tirage ceux des hommes en âge de servir qui ont quitté le pays sans faire connaître à l'autorité leur nouvelle résidence. Lorsqu'ils sont repris, il leur est fait application de l'art. 10, ci-après.

Art. 9. — On accorde un délai aux hommes tombés au sort pour prendre congé de leur famille, veiller à leurs intérêts et régler leurs affaires. Ce délai est de quinze jours, au bout lesquels les appelés se présentent au siège de la commission. L'appelé qui se sauve dans cet intervalle est bien loin de se soustraire au service militaire.

Art. 10. — Tout homme désigné par le sort pour le service militaire qui ne répond pas à l'appel de son nom au jour fixé pour la convocation du contingent est, après un délai d'un mois, et sauf le cas de force majeure dûment constaté, traduit devant les tribunaux compétents suivant son corps d'effectation.

S'il est condamné, il accomplit, à l'expiration de sa peine, le temps de service prescrit par la loi, sans pouvoir être autorisé à se faire remplacer.

Art. 11. — Quiconque recèle un homme ayant pris la fuite avant ou après le tirage, comme par exemple un propriétaire d'hôtellerie, de fondouk, etc., encourt une peine pour servir d'exemple aux autres.

Si la personne est riche, que ce soit un homme ou une femme, elle paye cent piastres au dénonciateur.

Si elle est d'une condition infime, le gouverneur de la province en rend compte à l'autorité. La personne coupable est alors enfermée au bagne pendant deux mois, si c'est un homme ; si c'est une femme, dans la prison des femmes appelée Dar-Adel.

Si c'est un haut personnage, le gouverneur l'emprisonne pendant un mois, pour servir d'exemple.

Tout gouverneur ou délégué à la commission qui commet pareille faute en connaissance de cause est destitué de son emploi et emprisonné pendant quatre mois; il paye 200 piastres au dénonciateur et est exclu à tout jamais des fonctions publiques.

Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi de recrutement, est déféré au ministre de la guerre, soit sur la demande des commissions de recrutement si le délit a été commis avant le tirage au sort, soit sur la demande des autorités civiles et militaires si le délit a été commis dans la période qui sépare le tirage au sort de l'appel du contingent, soit sur la demande des chefs du corps, si le délit est constaté seulement au moment de l'incorporation.

Le ministre de la guerre fait instruire, sur les rapports des commissions de recrutement, des autorités civiles et militaires ou chefs de corps, tous les délits de fraudes et de mutilations ayant pour objet de se soustraire au service, qui sont commis avant la date fixée pour la convocation du contingent ou qui sont découverts seulement au moment de l'incorporation, et nous propose les mesures de répression à prendre contre ceux qui s'en sont rendus coupables.

A l'expiration de leur peine, ces hommes accomplissent le temps de service prescrit par la loi sans pouvoir être autorisés à se faire remplacer.

TITRE II

Art. 1er. — Sont exemptés et ne tirent pas au sort, s'ils restent en charge jusqu'à la limite d'âge du service militaire :

1° Les ministres des fonctions religieuses, muftis, cadis et leurs substituts ;

2° Les 40 professeurs de la grande mosquée de Tunis ;

3° Les [illegible] de l'État [illegible] ;

4° Les professeurs des mosquées et des écoles publiques par brevets et examens [illegible] ;

5° Les jeunes gens [illegible] des écoles de l'État, des [illegible] des [illegible] et les [illegible] des mosquées à raison de un [illegible] et de deux [illegible] par [illegible] ;

6° Les [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] attachés à l'armée [illegible] ;

7° Les [illegible] des [illegible] ;

8° Les [illegible] de jeunes gens [illegible] [illegible] dans les [illegible] des [illegible] de [illegible].

Sont également exempts et dispensés du tirage au sort les [illegible] [illegible] d'une [illegible] [illegible] et les [illegible].

Art. 2. — *Fondu avec l'art. 1er.*

Art. 3. — Les fils de savants et les [illegible] des [illegible] sont [illegible] au tirage au sort. Ceux qui [illegible] [illegible] par le sort pour le service militaire sont [illegible] sur la présentation d'un certificat d'aptitude délivré par une commission de professeurs de la [illegible] [illegible]. Ce certificat doit être renouvelé chaque année après examens.

Art. 4. — *Fondu avec l'art. 3.*

Art. 5. — Sont [illegible] à l'armée suivante :

1° Le fils unique de veuve ;

2° Le fils unique soutien d'un vieillard septuagénaire, d'un aveugle ou d'un infirme, et l'homme soutien d'un enfant en bas âge ;

3° Le plus jeune des fils en âge de servir ayant un frère sous les drapeaux ;

4° Les fils des savants et les [illegible] des [illegible] [illegible] un certificat d'aptitude ;

5° Les hommes de taille inférieure à 1 m. 54 ou de constitution faible.

Art. 6. — *Fondu avec l'art. 5.*

Art. 7. — *Fondu avec l'art. 5.*

Art. 8. — *Fondu avec l'art. 5.*

Art. 9. — Tout homme atteint de maladie ou d'infirmité le rendant impropre au service est, après examen du médecin, dispensé de se présenter devant la commission du tirage.

TITRE III

Art. 10. — Chaque année, la commission examine de nouveau et révise la situation de [illegible] [illegible] de famille, de maladie et de [illegible] tant que les [illegible] en âge de service.

L'homme infirme ou ayant un vice grave de [illegible] est [illegible] qu'il atteint l'âge de service [illegible] au siège de la commission. Il y est examiné, payé de rapatrier du sort, et ne se représente jamais, vu qu'on n'en peut tirer aucun parti.

Art. 11. — Quiconque atteint l'âge de 26 ans sans avoir tiré au sort n'est plus amené devant la commission.

Il est [illegible] au tirage plus de huit années consécutives. Celui qui tombe au sort pendant cet intervalle sert dans l'armée huit années au bout desquelles il est libéré du service.

Pour exemple, le jeune homme de 18 ans est soumis au tirage jusqu'à 26 ans : s'il tombe au sort, il est astreint au service. Sinon, il est libéré.

Le jeune homme de 19 ans tire au sort jusqu'à 27 ans et a [illegible] de suite.

L'homme de 25 ans tire au sort jusqu'à 32 ans.

L'homme de 27 ans tire au sort pendant six années, jusqu'à 32 ans accomplis, et ainsi de suite.

Pour chaque année d'âge en plus, on a droit une année de tirage en moins, jusqu'au moment où il ne peut plus tirer au tirage qu'une seule fois, ce qui est le cas de l'homme de 32 ans.

Quiconque a été jugé inaptes au sort pendant le laps de temps peut en remplacer un autre, en satisfaisant aux conditions du remplacement.

Art. 12. — L'ajourné pour cause de maladie est amené tous les ans au siège de la commission ; si son état s'est amélioré, jusqu'à l'âge de 26 ans. Il est une fois pour toutes dispensé de revenir.

TITRE IV

Tous armés.

Art. 13. — Il est bien établi que tout homme en âge de service est soumis au tirage, sauf les cas d'exemption, et que, s'il tombe au sort, il entre au service.

Mais le sort atteint des personnes riches qui souvent désirent payer un remplaçant, ce qui est accordé à cinq conditions, savoir :

1° Celui qui veut se faire remplacer par un homme à qui il donne le prix d'une maison ou d'un terrain vendu pour la circonstance se voit refuser sa demande ;

2° Le remplaçant doit être exempt de toute maladie, infirmité et mal contagieux le rendant impropre au service ;

3° Le remplaçant ne doit pas avoir quitté le service pour une faute entachant l'honneur militaire ;

4° Il faut connaître le pays d'origine et le

domicile du remplaçant qui ne doit pas être réputé comme vicieux et méprisable.

5° Si l'appelé qui veut se faire remplacer présente un homme dans le délai de 15 jours indiqué à l'art. 9 du titre I, on accepte cet homme, pourvu qu'il satisfasse aux conditions; sinon, l'appelé est tenu de servir dans le corps auquel il est affecté, et on lui fixe un terme de deux mois pour présenter un remplaçant. L'homme présenté dans ce délai est agréé, pourvu qu'il remplisse les conditions; sinon, l'appelé reste au service comme tous les soldats.

Art. 2. — Tout homme qui se fait remplacer doit fournir une caution.

Si le remplaçant déserte dans l'année et que l'autorité l'ait fait rechercher en vain, le remplacé est tenu de fournir un autre homme, et, à cet effet, on lui fixe un délai comme précédemment. S'il présente quelqu'un satisfaisant aux conditions, on accepte ce dernier, mais si, le délai écoulé, il n'a amené personne, il doit servir lui-même.

Le remplacé n'est pas responsable de son remplaçant :

1° Si celui-ci déserte après la première année de service;

2° S'il est réformé par les autorités compétentes ou s'il meurt soit dans le courant, soit à la fin de cette année.

Art. 3. — Tout homme remplacé dans ces conditions ne se présente plus au siège de la commission.

TITRE V

Art. 1er. — Au commencement de février, les registres de recensement de toute la Régence sont revisés au point de vue du recrutement. On y prend le nom des hommes en âge de servir dans toutes les villes et tous les pays, fussent-ils malades, infirmes ou uniques soutiens de famille, en mentionnant leurs surnoms et sobriquets, leurs villes et pays d'origine et le point précis de leurs domiciles.

On établit pour chaque ville ou pays un registre particulier réglé très gros, appelé : *Registre des âges*. Ces registres sont réunis et remis à l'autorité pour qu'elle en prenne connaissance et les transmette ensuite au ministre de la guerre. Le ministre ayant examiné d'une part le nombre de soldats à libérer, et d'autre part le nombre d'hommes ayant atteint l'âge de servir, on détermine, d'après ces registres, et conformément à l'art. 3 du titre I, un contingent proportionnel qui est porté sur un registre particulier appelé : *Registre de répartition*. On opère comme il est dit à l'art. 6 du titre I, relativement au groupement des inscrits de plusieurs villes ou circonscriptions sur un seul point pour abréger l'opération.

Les noms des officiers et des délégués pour la convocation des hommes, ainsi que ceux du savant, du médecin et du secrétaire qui les accompagnent, sont portés sur un registre particulier appelé : *Registre des délégués*. Si ces derniers ne se trouvent pas dans l'armée en nombre suffisant, on les prend en dehors d'elle et on les inscrit sur le registre précité d'après leurs grades et classes.

On établit ensuite un *Registre de conscription*, sur lequel les jeunes soldats sont inscrits avec l'indication de leurs villes ou de leurs pays.

Le registre de répartition et celui des délégués sont soumis à l'autorité.

Art. 2. — Ces registres ayant été soumis à l'autorité, pour être examinés, collationnés et vérifiés, on adresse à chaque province des décrets de convocation du contingent requis et dont l'effectif est fixé d'après les indications du registre de répartition.

Le but qu'on se propose échappant à la population de la Régence faute d'habitude, il est nécessaire de généraliser la publicité de la loi par des décrets dont les articles contiennent encouragements et menaces aux petits et aux grands et mettent en garde contre l'insoumission. Ces décrets sont distribués à tous les gouverneurs de la Régence avant le mois de mars.

Des instructions sont également données aux chefs militaires des provinces, ainsi qu'aux officiers et délégués pour faire leurs préparatifs et prévenir les populations.

Art. 3. — Il est dit à l'art. 1er du présent titre que s'il n'y a pas dans l'armée un nombre suffisant de secrétaires, médecins, etc., on les prend en dehors d'elle et on porte les noms sur le registre des délégués.

Alors le ministre de la guerre leur alloue une solde de deux mois, durée maximum de l'opération du tirage, puis les envoie accomplir leur mission.

Art. 4. — Lorsque des gouverneurs ont reçu les décrets, lecture en est donnée en présence des docteurs imans, notables de la ville et du plus grand nombre possible de musulmans, et on fait connaître au public les points difficiles qu'ils renferment.

On extrait ensuite des registres de recensement les noms de tous les hommes en âge de servir, sans en excepter les malades, absents, uniques soutiens de famille ou infirmes. La liste nominative est remise aux délégués qui préviennent les hommes de se présenter eux-mêmes ou par mandataires lors de la convocation pour le tirage au sort.

Le décret est conservé chez le gouverneur de la ville ou du pays et on attend l'arrivée des délégués pour le tirage.

Dès lors, il est défendu aux hommes convoqués de s'absenter et de voyager. En cas d'urgence, l'autorisation leur est accordée sous bonne caution.

Art. 5. — Lorsqu'on est certain que les gouverneurs d'une province ont reçu les décrets, le ministre de la guerre y envoie les délégués au tirage, munis des documents nécessaires : registre des âges, registre d'affectation, effectif du contingent requis et destination à lui donner. Les délégués doivent être accompagnés d'un youz-bachi (capitaine) ou d'un melazem (lieutenant) ou d'un chaouch (sergent) pour conduire les hommes à destination.

Le départ des délégués a lieu dans le dernier tiers de février.

Art. 6. — Si les délégués ont besoin de quelque chose pour leur voyage, comme monture, provisions, etc., ils se le procurent en payant le prix et en tiennent note. Qu'ils se gardent de rien prendre à personne, ils encourraient un châtiment sévère. On leur donne deux mois de frais de service, et ils présentent leurs comptes au retour. Si les dépenses ont été plus fortes que les allocations faites, on leur rembourse la différence ; si elles sont moindres, il leur est fait un précompte sur leur premier mandat de solde.

Art. 7. — Les délégués au tirage doivent indiquer aux gouverneurs l'époque de leur arrivée et l'endroit où ils demeurent, afin que les hommes appelés à tirer au sort soient présents dans la ville principale ou au point le plus convenable.

Quiconque est empêché régulièrement envoie un mandataire.

Quiconque manque au jour désigné pour le tirage est regardé comme insoumis et inscrit d'office.

Les gouverneurs doivent prévenir les familles des hommes malades ou régulièrement absents pour qu'elles envoient des mandataires.

Art. 8. — Lorsque les délégués ont apporté les décrets pour procéder au tirage et que les gouverneurs et leurs agents en ont pris connaissance, on réunit la commission du tirage au sort, conformément à l'art. 7 du titre I. La commission doit alors recevoir plusieurs articles de la loi, savoir :

Les art. 1, 7, 8 et 9 du titre I.
Les neuf articles du titre II.
Les art. 2 et 3 du titre III.
Les trois articles du titre IV.
Les art. 12, 13 et 14 du titre V.

On collationne ensuite le registre du recensement sur celui des âges, que portent les délégués. S'il y a moins d'inscrits dans le premier que dans le second, on interroge les gouverneurs à ce sujet. Les noms des hommes décédés ou ayant transporté leur domicile dans un autre pays sont marqués d'un signe sur le registre des âges. Si le chiffre du recensement est plus fort, on porte le surplus sur le registre des âges, dont tous les noms sont ensuite apostillés du mot *moujod* (présent), c'est-à-dire prêt à se présenter au siège de la commission lors de l'appel du tirage.

On s'enquiert des manquants et le nom du malade ou de l'absent est apostillé du mot *malade* ou *absent*. Ceux qui manquent sans excuse valable, même les étudiants ou autres personnes mentionnées avec ces derniers, sont regardés comme étant en fuite et inscrits d'office, conformément à ce qui précède; leurs noms sont annotés sur le registre des âges. Dès lors, ce registre fait foi et prend le nom de *Registre du sort;* il sert pour l'opération du tirage et on écrit en tête :

Registre du tirage au sort de la ville de..... ..... ou de la circonscription de..... à la date du.....

Art. 9. — Tous ces préliminaires achevés, on donne lecture des décrets relatifs au tirage en présence de la commission, des docteurs, des notables, des hommes en âge de servir, en y joignant les explications les plus complètes. Alors commence l'opération.

Les cheiks des fractions donnent au président de la commission la liste des noms des absents sans résidence ni position connues ou passés à l'étranger. La mention « inscrit d'office » est immédiatement mise en regard de ces noms sur la liste générale.

Après cette opération, un nombre de numéros successifs à partir du n° 1, égal au nombre des présents et des absents pour lesquels les cheiks doivent tirer, conformément à l'art. 8 du titre I, est mis dans un sac qui est remis à l'un des membres de la commission.

L'ordre dans lequel les fractions d'un même canton doivent participer au tirage est déterminé par le sort; à cet effet, il est placé dans un sac un nombre de numéros successifs à partir du n° 1, égal au nombre des fractions composant le canton. Chaque cheik tire un de ces numéros qui indique l'ordre dans lequel sa fraction prendra part au tirage.

Dans chaque fraction, le tirage a lieu par ordre de primogéniture, en commençant par l'âge le plus élevé.

A l'appel de son nom, l'homme ou le cheik

de la fraction, pour l'absent, prenant part au tirage, s'approche, plonge la main dans le sac, en extrait un numéro et le remet au président de la commission qui en donne lecture à haute voix. Ce numéro est inscrit sur le registre d'appel en regard du nom de l'homme qui retourne à sa place, personne ne devant sortir de la salle du tirage avant la clôture des opérations.

La commission examine immédiatement les hommes, en suivant l'ordre des numéros qu'ils ont tirés et en commençant par le numéro le plus bas. Les cheiks répondent pour ceux au nom desquels ils ont tiré, mais ces derniers ne peuvent qu'être ajournés, et cela sur la remise à la commission d'une hadja établie par deux adouls et quatre notables de la fraction. Les hommes reconnus impropres au service sont réformés; ceux qui ont des motifs d'exemption sont exemptés; ceux qui ont des motifs d'ajournement sont ajournés. Mention de la réforme, de l'exemption ou de l'ajournement est faite sur le registre d'appel en regard du nom de chaque homme qui fait l'objet d'une de ces décisions.

L'examen des hommes par la commission s'arrête lorsque le nombre des hommes examinés et qui ne sont ni réformés, ni exemptés, ni ajournés est égal au contingent requis.

Le président donne enfin lecture du nom des hommes désignés comme il vient d'être dit pour former le contingent.

Art. 10. — *Abrogé.*

Art. 11. — Lorsque les hommes requis pour le service ont été désignés, les autres sont laissés libres. Toutefois, si avant l'époque fixée pour la convocation du contingent, un ou plusieurs inscrits d'office se présentaient ou étaient repris, on renverrait dans leurs foyers le même nombre de jeunes gens appelés pris parmi les numéros les plus élevés.

Art. 12. — Si deux frères en âge de service sont astreints en même temps au tirage et qu'ils tombent au sort tous les deux à la fois, le père en choisit un comme soutien de famille, et le fils ainsi choisi est ajourné à l'année suivante.

Art. 13. — Il faut que l'exactitude la plus scrupuleuse soit apportée aux travaux de la commission, l'opération du tirage ne pouvant être recommencée, pas même une seule fois, sous aucun prétexte.

Il est interdit à toute personne autre que l'homme dont le nom est appelé, ou le cheik pour l'absent de sa fraction pour lequel il doit tirer, d'introduire la main dans le sac du sort.

Art. 14. — Les hommes tombés au sort ayant été séparés de leurs camarades, on leur donne lecture de l'art. 10 du titre I en y joignant les explications nécessaires.

On leur fait connaître que :

1° La durée du service n'excède pas huit années ;

2° Celui qui a, pendant ce temps, un motif urgent de s'absenter, obtient une permission ;

3° Ceux qui ont échappé au sort cette année y tomberont plus tard, vu qu'ils sont obligés de se présenter devant la Commission pendant huit années tant qu'ils sont en âge de servir, et qu'on n'échappe point à huit années de service militaire ;

4° Il leur est accordé un sursis de quinze jours pour prendre congé de leur famille et régler leurs affaires ;

5° Celui qui se présente à l'expiration du délai ou ne manque à l'appel que pour un motif valable, obtient estime et protection dans le corps où il est envoyé ;

6° L'insoumis encourt une peine sévère, sans même échapper au service ;

7° Celui qui, pendant le temps fixé, se conforme aux prescriptions du service avec loyauté et dévouement est promu aux grades supérieurs.

On ajoute à tout cela les meilleurs conseils propres à toucher les cœurs.

Art. 15. — Si les circonstances exigent des remplacements, et si un homme tombé au sort veut se faire remplacer à prix d'argent, le Ministre de la guerre doit revoir les trois articles du titre IV, pour bien comprendre la nature et les conditions de l'opération, ainsi que le délai fixé pour la présentation du remplaçant.

Celui qui ne trouve pas de remplaçant dans la quinzaine part lui-même avec ses camarades tombés au sort. Celui qui en trouve un est envoyé avec cet homme par le président de la Commission au Ministre de la guerre, qui autorise le remplacement s'il est constant que l'homme présenté satisfait aux conditions.

Art. 16. — Le tirage étant terminé et le délai des adieux fixé, la Commission et ceux qui l'assistent doivent lire l'article 11 du titre I pour que tout le monde connaisse la peine encourue par celui qui recèle un insoumis ou l'aide à se cacher avant et après le tirage.

Art. 17. — Après l'expiration du délai susdit, on prend en séance de la Commission un double du registre du sort, et on clôture les deux exemplaires par ces mots : « Nous avons opéré le tirage au sort avec toute la précision et l'équité possibles », mention que les membres du Conseil valident par leurs signatures ou leurs cachets. Une des deux

copies est conservée avec le registre de recensement, et l'autre remise à l'officier délégué au tirage.

Art. 18. — Le même officier doit faire conduire les appelés à destination, conformément au registre d'affectation qu'il a entre les mains, par un des trois gradés susmentionnés, youz-bachi (capitaine), melazem (lieutenant), chaouch (sergent), qui emporte le registre du sort. Il leur paye les allocations prescrites par l'art. 20 du présent titre et recommande au gouverneur de la ville de les rassembler; puis il se dirige avec les délégués qui l'accompagnent, de cette ville sur une autre, et ainsi de suite jusqu'au terme de sa mission.

Art. 19. — Les appelés étant, à l'expiration du délai, réunis au siège de la Commission, on tient un conseil auquel assistent le gouverneur, le cadi, les docteurs, les cheiks et notables, et le youz-bachi (capitaine), ou le melazem (lieutenant), ou le chaouch (sergent) chargé de conduire les hommes. Ceux-ci sont examinés. Tout manquant à l'appel est réputé insoumis et son nom apostillé sur le registre du sort de la mention : « *Insoumis après le tirage* ». On inscrit son nom sur un billet qui est remis au gouverneur pour le faire rechercher.

Tout remplaçant présenté est examiné et, s'il remplit les conditions, envoyé au ministre de la guerre. L'acceptation faite, le remplaçant reste à la caserne; son nom est rapporté au président de la Commission par le remplacé, pour que le nom de ce dernier soit apostillé sur le registre de la mention : *remplacé par un tel.*

Art. 20. — Les appelés se trouvent en ladite séance, étant donné leur effectif et la longueur de leur voyage calculé à raison d'une étape par six heures de route, on alloue à chacun d'eux une ration de vivres basée sur le tarif militaire, et le gouverneur les remet au gradé chargé de les conduire. Il s'en fait donner un reçu mentionnant le nombre des hommes, le montant des dépenses et la longueur du trajet. Cette pièce est signée du nom du gradé, suivie du numéro de ses régiment, bataillon et compagnie, puis le signataire y appose son cachet et la remet au gouverneur, qui lui donne, en cas de besoin, des hommes pour l'aider en route.

Art. 21. — Le gradé mis en route avec les appelés doit veiller à ce qu'ils ne tombent pas malades et ne se fatiguent point. Il les fait arrêter chaque jour dans un endroit convenable et leur donne la ration de vivres quotidienne. Il ne traite personne brutalement, afin de ne pas les rebuter. Si un homme se sauve ou est soupçonné de vouloir le faire, le gradé se contente de l'attacher et le conduit à destination. Il remet les hommes, le registre et les listes dont il est porteur au commandant du poste, et en retire reçu conforme.

Art. 22. — En recevant les recrues des mains du gradé, le commandant de poste doit vérifier leur effectif et collationner leurs noms sur le registre. S'il trouve un manquant en fui pendant le voyage, il en prend le nom, qu'il envoie au gouverneur par l'intermédiaire des hommes venus de chez ce dernier, et apostille ce nom sur le registre du sort de la mention : *en fuite*. Les jeunes soldats sont ensuite répartis dans les régiments, conformément à la loi militaire. Les chefs de corps doivent, en les recevant, inscrire leurs noms sur le registre matricule du régiment, conformément aux indications du registre du sort.

Art. 23. — On réunit les registres du sort chez le commandant de poste mentionné à l'art. 22, afin qu'il connaisse :

1° Le nombre d'hommes fourni par chaque localité ;

2° Les hommes en fuite avant le tirage ;

3° Les exemptés pour les cas susdits ;

4° Le nombre d'hommes tirant au sort :

5° Le nombre d'hommes tombés au sort ;

6° Les hommes en fuite après le tirage ;

7° Les hommes atteints par le sort pendant leur absence.

On dresse de tout un tableau détaillé.

On ouvre ensuite deux registres spéciaux, l'un pour les hommes en fuite avant le tirage: l'autre pour les hommes en fuite après le tirage, chaque ville ou circonscription ayant ses registres particuliers; puis on les envoie aux gouverneurs pour qu'ils en prennent connaissance. Enfin, les noms des hommes tombés au sort étant régulièrement absents sont portés sur des registres particuliers qu'on adresse aux gouverneurs, afin que ceux-ci fassent rechercher ces appelés et les envoient à destination.

Art. 24. — Tout Tunisien qui veut entrer au service militaire, n'eût-il pas l'âge requis ou fût-il exempt pour l'un des cas précités, est admis dans un corps à son choix, s'il remplit les quatre conditions suivantes :

1° Etre exempt de toute maladie, vice de conformation et infirmité, et être apte à servir sous les drapeaux ;

2° Avoir plus de dix-sept ans et moins de trente-trois ans ;

3° Ne point être un homme vicieux et méprisable ;

4° Contracter un engagement de huit ans, comme tous les soldats.

TITRE VI

En commençant l'opération du tirage, il faut donner lecture de certains passages des lois du recrutement militaire pour expliquer à tout le monde la nature du but poursuivi, le mode de recrutement, le nombre des délégués au rassemblement des hommes et la manière dont ils exécutent les ordres, la composition de la Commission du tirage et les bons procédés employés pour conduire à destination les hommes tombés au sort. Bien que tout cela ait déjà été dit, on veut ici le récapituler minutieusement, en éliminant ce qui y est étranger, et le propager de vive voix et par écrit. Tout passage d'une rédaction obscure ou d'un sens difficile sera transcrit avec toutes les explications possibles et envoyé à Son Altesse, qui l'élucidera complètement. Si les délégués éprouvent quelque difficulté dans leur voyage, ils doivent la soumettre au gouvernement, afin d'agir conformément aux ordres reçus, sans jamais s'en départir. En cas d'erreur probable, ils ne se permettent point d'y remédier de leur propre mouvement avant d'en avoir rendu compte en détail.

Il y a encore une recommandation à faire à la Commission sur un point d'exécution qui la concerne, et dont il n'a pas été question dans ce livre : c'est que les délégués doivent surveiller les hommes lorsqu'ils introduisent la main dans le sac en tirant au sort, et leur faire mettre à nu l'avant-bras jusqu'au coude.

Quel que soit le nombre d'hommes inscrits d'office dans un canton, le tirage au sort a lieu pour tous les présents et absents dont la résidence est connue, sur lesquels on prélève le nombre d'hommes requis pour le canton.

Dans le cas où le nombre des présents et absents dont la résidence est connue serait insuffisant, tous ceux reconnus aptes au service sont pris, mais le tirage au sort n'en a pas moins lieu. Cette mesure a pour but de permettre de renvoyer dans leurs foyers les numéros les plus élevés, au cas où des inscrits d'office se présenteraient ou seraient repris avant l'incorporation du contingent.

Les recherches les plus actives sont faites par les gouverneurs pour découvrir les fugitifs, sans se préoccuper ni des dépenses, ni de la peine ; on fait tous les efforts pour les retrouver, afin que force reste à la loi. Les délégués ne s'arrêtent point pour cela dans leurs opérations, mais se transportent dans une autre ville ou circonscription, afin de procéder au tirage.

Si un homme a quatre ou cinq enfants dont deux en âge de servir, et si parmi ceux qui n'y sont pas encore, il s'en trouve un qui soutient son père, les deux aînés sont inscrits ensemble lorsqu'ils tombent au sort.

Si un homme, ayant déjà un fils sous les drapeaux, en a d'autres en âge de servir et qui sont atteints par le sort, un de ceux-ci lui est laissé comme soutien, à son choix.

Tout homme qui, sorti des rangs de l'armée pour une cause quelconque, possède un décret lui conférant un emploi religieux ou civil, n'est plus tenu, une fois la chose constatée par la Commission, de se représenter devant le Conseil, fût-il encore en âge de servir.

Tout gradé ou soldat libéré à l'expiration de son temps de service, et qui, rentré dans la vie civile, veut de nouveau servir dans l'armée, est accepté comme simple soldat si son âge le comporte.

Le médecin ne découvre une maladie secrète que si le malade en parle lui-même et alors le médecin l'examine à l'écart.

Celui qui s'est caché pour ne point être porté sur le registre du recensement, et qui, arrivé à l'âge de servir, se présente devant la Commission, est inscrit sur le registre de recensement et sur celui des âges à la date de sa naissance, non à celle du jour de sa présentation.

Il faut donner lecture de tout ce livre, et aussi des décrets dont les délégués sont porteurs, dans les assemblées des villes, villages et circonscriptions ; il faut aussi se pénétrer particulièrement de ce titre, et en prendre une copie séparée pour en connaître exactement le contenu.

On fait savoir aux hommes, avant leur départ du siège de la Commission, que celui qui se rend coupable de voies de fait, d'outrages, de diffamation ou d'attentat est puni conformément aux prescriptions édictées dans le Code de justice militaire.

S'il est constant que l'un d'eux a commis pareille faute, on l'envoie à destination avec une pièce explicative de l'affaire.

30 redgeb 1300 (6 juin 1883)

Décret prescrivant le recensement des hommes soumis à la loi du 15 redgeb 1276

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Un recensement général des musulmans âgés de 18 à 32 ans sera effectué dans la partie de la Régence où a été appliqué le décret du 15 redgeb 1276.

Ce recensement concerne également les zouaouas hanéflas, spahis et hambas, installés dans ces mêmes parties de la Régence.

Art. 2. — Ce recensement sera fait par les

soins des amels, muftis ou cheiks qui, sous leur responsabilité, sont chargés d'établir les registres de recensement ou registres des âges.

Art. 3. — Ces registres, arrêtés et signés par les fonctionnaires indiqués ci-dessus, seront adressés à notre premier Ministre qui, conformément aux prescriptions de l'article 1er du chapitre V de la loi du 15 redgeb 1276, les fera parvenir à notre Ministre de la guerre.

Toutefois des registres spéciaux seront établis pour les zouaouas hanéfias.

Art. 4. — Tout individu reconnu pour avoir cherché à tromper les autorités sur son âge, ou qui n'ayant pas répondu à la convocation, ne justifierait pas de son absence, sera passible de peines sévères.

Cette justification pourra être fournie par un représentant de l'intéressé, ou par les cheiks.

28 chaban 1300 (3 juillet 1883)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs, caïds et cheiks sur le recrutement de l'armée

Le décret du 30 redgeb 1300 (6 juin 1883), promulgué au *Journal Officiel* du 9 chaban 1300 (14 juin 1883) n° 22, a donné lieu à de fausses interprétations qu'il vous appartient de rectifier.

Le recensement qu'il prescrit n'est que la mise en vigueur de la loi du 15 redgeb 1276 qui régit le recrutement en Tunisie depuis 24 ans déjà. Une nouvelle application de cette loi est nécessaire pour décharger du service militaire ceux de nos sujets qui y ont satisfait depuis longtemps et qui ne cessent cependant d'être appelés sous les drapeaux en raison de leur inscription sur les dernières listes de recensement dressées en 1277.

Pour remédier à cette situation, le recensement sera dorénavant opéré régulièrement. C'est là un acte de justice qui sera vraiment apprécié par la population. Elle y reconnaîtra la sollicitude toujours éveillée de S. A. le Bey pour le bien de ses sujets.

Dans quelques provinces, on a cru que l'exemption du service militaire serait accordée moyennant le payement d'une taxe de 2,000 piastres ; il n'en est rien. Les formalités à remplir pour se faire remplacer sont indiquées par l'article 1er du chapitre IV de la loi du 15 redgeb 1276. Il n'y est pas dérogé, non plus qu'à ses autres prescriptions.

Une seule de ses dispositions ne recevra pas son entière application : celle qui astreint à un service de huit ans les jeunes gens désignés par le sort. La durée du service sera réduite à deux ans à l'expiration desquels les soldats rentreront dans leurs familles et ne seront plus rappelés sous les drapeaux. Ces deux années pourront même être coupées par un congé de deux mois et des permissions.

Je vous invite à donner connaissance de ces dispositions à vos administrés.

Troupes d'Afrique

21 djoumadi-el-aoual 1302 (7 mars 1885)

Décret soumettant les militaires tunisiens incorporés dans les troupes d'Afrique aux dispositions du code de justice militaire français.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les militaires tunisiens incorporés dans les troupes d'Afrique sont soumis pendant toute la durée de leur service aux dispositions du code de justice militaire français.

Armes

9 rabia-el-aoual 1300 (18 janvier 1883)

Décret règlementant la vente des armes

LOUANGES A DIEU

Art. 1. — L'introduction dans la Régence de toute arme de guerre d'un modèle ayant été ou étant encore usité dans les diverses armées existantes, est formellement interdite.

Art. 2. — Les armes de chasse ordinaires ou de luxe ne seront introduites en Tunisie qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par M. le Ministre Résident de la République française, pour les ports de Tunis et de la Goulette, et par les agents qu'il déléguera à cet effet pour les ports de Bizerte, Sousse, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès, Houmt, Souk et Djerba.

Art. 3. — L'introduction des susdites armes de chasse ordinaires ou de luxe par tout autre point que ceux désignés dans l'article précédent est interdite et sera réputée contrebande de guerre.

Art. 4. — Aucun indigène ne pourra acheter des armes de fabrication européenne s'il n'est muni d'une autorisation *ad hoc* délivrée par M. le Ministre Résident de la République française ou ses délégués, ou par MM. les officiers généraux et supérieurs chargés de la surveillance du territoire de la Régence.

Les autorisations délivrées de ce chef seront inscrites sur un registre spécial.

Art. 5. — Tout négociant qui voudra se livrer au commerce des armes devra, pour obtenir l'autorisation d'introduire en Tunisie les objets de ce commerce, prendre préalablement l'engagement écrit de tenir un registre mentionnant, pour chaque arme vendue, la description sommaire de l'arme, le nom et le domicile de l'acheteur, et les principales indications contenues sur le permis d'achat délivré à ce dernier.

Le dit registre devra, en outre, porter en tête l'autorisation délivrée au négociant et un duplicata de son acceptation des conditions qui lui seront imposées.

Art. 6. — Tous les trois mois au minimum, les dits registres seront soumis à Tunis au visa de l'agent français délégué à la sûreté publique, et, dans les autres villes, au visa de telle autorité civile ou militaire qui sera déléguée à cet effet.

Art. 7. — Toute infraction aux présentes dispositions entraînera *de facto* pour le délinquant le retrait de l'autorisation qui lui aura été accordée, et ce, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait s'être exposé comme s'étant livré à la contrebande de guerre.

16 redgeb 1301 (11 mai 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds, concernant l'achat des armes de fabrication européenne par les indigènes.

L'article 4 du décret du 9 rabia-el-aoual 1300 (18 janvier 1883) inséré au *Journal Officiel* du 30 du même mois, interdit aux indigènes d'acheter des armes de fabrication européenne sans une autorisation délivrée, soit par M. le Ministre Résident, soit par un officier de l'armée française chargé de la surveillance du territoire. Cependant de nombreuses infractions à cette disposition m'ont été signalées. Il y a là un défaut de vigilance qu'il me suffira, j'espère, de relever pour en éviter le retour.

En conséquence, vous devez demander aux détenteurs d'armes de fabrication européenne de justifier de l'autorisation prescrite par le décret précité. Vous signalerez au bureau des renseignements de votre district, en même temps qu'au gouvernement, toutes les infractions que vous aurez constatées.

19 redgeb 1302 (3 mai 1885)

Décret relatif à l'importation des armes de luxe

(Voir : *Douanes*)

12 moharrem 1303 (20 octobre 1885)

Décret sur la vente des poudres et des armes

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le prix de vente des poudres à feu est fixé ainsi qu'il suit :

PAR 500 GRAMMES	aux DÉBITANTS	aux CONSOMMATEURS
Poudre de chasse extra-fine.	5 p. 1/2	6 p.
Poudre de chasse super-fine.	4 1/2	5
Poudre de chasse fine. . .	2 3/4	3 1/4
Poudre de mine	1 3/4	2

La différence entre ces deux prix constitue la remise faite aux débitants.

Art. 2. — Les débitants ne pourront s'approvisionner de quantités inférieures à 10 kil. Le montant de chaque approvisionnement sera payé au comptant.

Ils établiront leurs demandes sur des formules imprimées qui leur seront délivrées par l'Administration des contributions diverses. Ces demandes, revêtues de leur signature, indiqueront l'espèce, la qualité, le poids et le prix des poudres. Elles seront remises à Tunis, à l'entreposeur, et dans les autres localités, aux agents des douanes et des contributions diverses.

L'entreposeur ou les agents des douanes, après les avoir vérifiées et complétées par l'indication de la date de la livraison, les transmettront, contre un accusé de réception, à l'officier de police judiciaire de leur résidence, pour lui permettre d'exercer sur les débits la surveillance destinée à garantir la sécurité publique.

Art. 3. — Chaque livraison sera, en outre, constatée avec les mêmes indications sur un carnet qui restera entre les mains du débitant, pour être présenté à toute réquisition de l'autorité. Ce carnet sera coté et paraphé par le Directeur des contributions diverses. Les livraisons y seront inscrites, datées et certifiées par l'entreposeur ou l'agent qui en remplira les fonctions.

Art. 4. — Les autorisations d'acheter de la poudre de chasse délivrées par le Ministre Résident général ou son délégué, conformément à l'art. 97 du décret du 14 hidjé 1301, ne pourront être supérieures à deux kilogrammes.

Elles seront détachées d'un registre à souche et rédigées sur une formule comportant les indications suivantes :

1° Nom et prénoms de l'acheteur;

2° Qualité ou profession;

3° Domicile;

4° Autorité qui a donné l'autorisation;

5° Quantité et qualité des poudres pour lesquelles cette autorisation est valable;

6° Date des ventes;

7° Quantité et qualité des poudres vendues.

L'indication de la date et de l'objet des ventes sera faite par les agents de la débite.

Art. 5. — La poudre de mine ne pourra également être vendue sans une autorisation conforme au modèle dont il vient d'être parlé. Le Ministre Résident général ou son délégué fixera la quantité à délivrer à chaque acheteur.

Art. 6. — Le carnet établi par l'article 3 et les autorisations nominatives mentionnées dans les articles 4 et 5 du présent décret devront être communiqués, à toute réquisition, aux fonctionnaires désignés à l'article 95 du décret du 14 hidjé 1301, ainsi qu'aux autorités françaises chargées de la surveillance du territoire, à peine d'une amende de cinquante piastres, au moins, outre les dépens.

Dans les dix jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, l'entreposeur ou l'agent des contributions qui en remplira les fonctions, devra établir la situation des débits de sa circonscription. Il s'assurera que les quantités débitées correspondent exactement aux quantités inscrites sur les autorisations nominatives.

La situation de chaque débit sera constatée à sa date sur le carnet du débitant, par un arrêté, en toutes lettres, qui portera la signature de l'agent de l'administration. Dans le cas où la débite ne serait pas entièrement justifiée par des autorisations régulières, le Ministre Résident général ou son délégué en serait immédiatement avisé par l'entreposeur ou l'agent qui en remplira les fonctions.

Art. 7. — L'entrepôt ou le lieu de débit seront désignés par un tableau indicatif portant en gros caractères (en français et en arabe) : Entrepôt ou débit de poudres de la Régie.

Les poudres de toute catégorie ne pourront être vendues qu'en boîtes, rouleaux ou barils revêtus des vignettes ou plombs de la Régie.

Les vignettes feront connaître notamment la provenance, l'espèce, la qualité, le poids et le prix de la poudre contenue dans chaque récipient.

Arrestations

(Voir aux mots : *Justice tunisienne.*)

Assesseurs

(Voir aux mots : *Justice française.*)

Assistance judiciaire

(Voir aux mots : *Justice française.*)

Avocats

(Ier octobre 1887)

Décret présidentiel relatif à l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français en Tunisie.

Article premier. — La profession d'avocat est soumise, en Tunisie, aux règles de discipline établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Toutefois, quels que soient le nombre et la nationalité des avocats admis au tableau, les fonctions de conseil de discipline sont remplies par le tribunal.

B

Balisage des côtes (éclairage et)

(Voir au mot : *Navigation.*)

Beaux-Arts

(Voir : *Antiquités.*)

Bibliothèque Française

22 djoumadi-el-aoual 1302 (8 mars 1885)

Décret instituant une bibliothèque publique à Tunis, sous le nom de « Bibliothèque Française. »

Art. 1er. — Il est créé à Tunis un établissement public, sous le nom de *Bibliothèque Française.*

Art. 2. — La haute direction de cet établissement appartiendra au Directeur du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques de la Régence.

Il sera pourvu aux détails de l'organisation du service par les règlements rendus par Nous, sur la proposition de notre premier Ministre.

Bibliothèque Sadikia

Décret sur la surveillance de la Bibliothèque Sadikia

LOUANGES A DIEU

La bibliothèque Sadikia est mise sous la surveillance des cheiks inspecteurs de la Grande Mosquée.

Ils exerceront sur les livres dont elle se compose le même droit de contrôle et de vérification qu'ils exercent sur les autres livres Habous de la dite mosquée, conformément à l'article 92 du décret du 21 kada 1292.

Bijoux

8 ramadan 1302 (20 juin 1885)

Décret modifiant le règlement du bureau de vente des bijoux à Souk-el-Berka

LOUANGES A DIEU

A la suite des plaintes qui nous ont été soumises relativement à la vente des bijoux à Souk-el-Berka, selon l'estimation des experts,

Nous avons pris le décret suivant :

« Art. 1er. — Il est loisible aux propriétaires de bijoux neufs enrichis de pierres précieuses, de les vendre selon l'estimation des experts ou par l'entremise du crieur aux enchères. Ceux de ces bijoux qui seront vendus d'après l'estimation des experts paieront 1 1/2 °/o, suivant l'usage établi. Ceux qui seront vendus aux enchères seront considérés comme vieux et les dispositions du règlement relatives à cette catégorie de bijoux leur seront appliquées. On n'y tiendra pas compte de la main d'œuvre et ils paieront un droit de 3 °/o comme les vieux bijoux.

« Art. 2. — Le produit des droits sur les première et deuxième catégories de bijoux, déduction faite des frais des enchères fixés à 1 °/o, sera partagé en deux parts égales entre l'amin et les experts, après prélèvement du traitement du notaire du bureau qui est de 90 Pres par mois, et des frais de la garde du dépôt.

« Art. 3. — Toute vieille pièce d'or non poinçonnée devra être éprouvée avant d'être mise en vente afin de sauvegarder les intérêts de l'acheteur et du vendeur.

« Art. 4. — Les crieurs du marché, qui sont actuellement au nombre de 13, ne seront pas augmentés. »

Bois d'araâr (charbon et)

(Voir aux mots : *Contributions diverses.*)

Boucherie

(Voir aux mots : *Contributions diverses.*)

Brochures

(Voir au mot : *Douanes.*)

Budget

(Voir au mot : *Finances.*)

Cabotage

(Voir : *Douanes et Monopoles*, art. 20 et suivants, au mot : *Douanes*.)

Cadi

(Voir la notice historique aux mots : *Justice tunisienne*.)

Caïdats et caïds

(Voir au mot : *Administration*.)

Caisse nationale d'Epargne

(Voir : *Décret présidentiel du 16 mars 1886*, aux mots : *Postes et Télégraphes*.)

Cautionnements

7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887)

Décret sur les cautionnements des comptables de l'Etat

LOUANGES A DIEU

Vu l'arrêté pris le 2 octobre 1884 par le Directeur des finances, en exécution de notre décret du même jour (13 hidjé 1301), et dont l'article 6 est ainsi conçu :

« Les comptables de la Direction des finances, de la Direction des contributions diverses et de la Direction des douanes verseront, pour la garantie de leurs gestions, un cautionnement à déterminer ultérieurement. »

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — A l'avenir, aucun préposé comptable ne pourra être installé dans l'emploi dont il aura été pourvu qu'après avoir justifié du versement du cautionnement auquel il est assujetti en raison de cet emploi.

Art. 2. — Les cautionnements des comptables de tout ordre de la Direction des finances, de la Direction des contributions diverses et de la Direction des douanes, et généralement de tous les comptables de l'Etat, assujettis à un cautionnement, sont déposés à la Recette générale des finances.

Ils sont constitués, au choix des comptables, en numéraire d'or ou en obligations de la dette générale tunisienne 4 0/0, valeur au pair de 500 francs.

Les cautionnements constitués en numéraire ne rapportent pas d'intérêt. Ils peuvent, à la volonté des titulaires, être convertis en obligations 4 0/0.

Art. 3. — Le cautionnement, en quelque valeur qu'il soit constitué, peut être fait en tout ou partie, au moyen de numéraire ou d'obligations tunisiennes appartenant à des tiers ; il est affecté, par premier privilège, à la garantie de tous les faits résultant des diverses gestions dont le comptable pourra être chargé par la même administration, quel que soit le lieu où il exercera ou aura exercé ses fonctions ; cette affectation ne cesse que lorsque le comptable a reçu décharge définitive de toutes ses gestions ;

Par un second privilège ne pouvant s'exercer qu'après celui du Trésor public, au remboursement des fonds prêtés ou au retrait des obligations déposées par des tiers pour tout ou partie du cautionnement.

Les droits et actions des tiers créanciers ordinaires ne produiront effet qu'à partir du jour où le comptable aura cessé les fonctions pour lesquelles il est assujetti au cautionnement et aura reçu sa décharge définitive, et seulement sur la partie du cautionnement qui restera disponible après l'exercice intégral du privilège du Trésor public.

Art. 4. — Les réclamants aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur le cautionnement des oppositions motivées. Sous peine de ne pouvoir être opposées au Trésor, ces oppositions seront faites par le ministère des huissiers à la Recette générale des finances où l'original en restera déposé pendant vingt-quatre heures pour y être visé.

Art. 5. — La constitution du cautionnement dans les formes établies par les articles 8 et 9 ci-après, emporte opposition par le Trésor public aux fins de conservation de son privilège pour le rang et la durée réglés à l'art. 3.

A toute décision du Directeur des finances fixant le débet du comptable envers le Trésor et en ordonnant le prélèvement sur le cautionnement, sont attachés les effets du jugement en dernier ressort passé en force de chose jugée.

Art. 6. — La déclaration dans l'acte constitutif et de dépôt prévu par l'article 9 ci-après au profit des prêteurs des fonds ou propriétaires des valeurs du cautionnement tien-

dra également lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilège de second ordre admis par l'art. 3.

Art. 7. — L'opposition signifiée par le ministère d'un huissier à la Recette générale postérieurement à l'acte constitutif et de dépôt du cautionnement pour conservation du privilège de second ordre, ne sera valable à cette fin :

1° Que si les fonds ou valeurs affectés au cautionnement ne sont grevés d'aucune opposition autre que celle de plein droit mentionnée en l'art. 5, ce qui sera suffisamment établi par le certificat du Receveur général inscrit en même temps que son visa sur l'original de l'exploit.

2° Que si elle est appuyée d'une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé au présent décret, et passé, selon le cas, devant notaires, ou devant l'autorité consulaire.

La déclaration, quand elle n'est pas établie en langue française, est appuyée d'une traduction intégrale en cette langue, dûment certifiée par un interprète juré près le tribunal français de première instance de Tunis, et dont la signature est légalisée par le Président de ce tribunal.

En outre de la déclaration qui précède et qui est retenue par le Receveur général, l'opposition est appuyée de l'original remis au comptable de l'acte constitutif et de dépôt du cautionnement; cet original est restitué par le Receveur général après y avoir mentionné, quand il y a lieu, la déclaration du privilège de second ordre au moyen d'un certificat conforme au modèle n° 2 annexé au présent décret, lequel certificat est reproduit sur le double conservé dans ses archives.

Faute d'une des conditions mises à la validité de l'opposition conservatrice du privilège de second ordre, l'attributaire de ce privilège n'aura de recours contre le cautionnement que comme créancier ordinaire.

L'opposition, admise comme valable pour la conservation du privilège de second ordre, produit effet, sans renouvellement, pour toute la durée du cautionnement.

Art. 8. — L'acte constitutif et de dépôt du cautionnement est dressé contradictoirement entre le Receveur général des finances et le comptable ou le porteur de sa procuration en due forme.

Il est établi en deux originaux dont un, pour le Receveur général, est rédigé sur un registre coté et paraphé par le Directeur des finances, qui sera tenu à la Recette générale pour l'inscription successive de tous cautionnements y déposés. La procuration du comptable sera, le cas échéant, conservée par le Receveur général pour être représentée chaque fois qu'il sera nécessaire. Le second original remis au comptable porte la mention de sa destination.

L'acte contient élection de domicile par le comptable au bureau où il doit exercer ses fonctions, avec déclaration que ce domicile sera de plein droit transféré dans chacun des bureaux auxquels il sera nommé par la suite, et que, lors de la cessation des fonctions, il demeurera fixé au bureau de la dernière gestion.

L'acte vise la lettre de service fixant le cautionnement du comptable et que celui-ci doit, à cet effet, représenter au Receveur général.

Il indique la nature des fonds en lesquels le cautionnement est constitué, et, en cas de constitution en obligations de la dette 4 0/0, il énonce en lettres les numéros des obligations déposées.

L'acte contient affectation spéciale des fonds ou obligations, en nantissement pour celles-ci, à la garantie par premier privilège de la gestion du comptable envers le Trésor public pour toute la durée des fonctions, quels que soient les bureaux ou emplois auxquels ledit comptable pourra être nommé par la suite. Il stipule d'ailleurs que l'affectation ne cessera que lorsque le comptable aura reçu sa charge définitive.

Si le cautionnement est constitué en obligations de la dette 4 0/0, l'acte confère au Receveur général le pouvoir spécial, irrévocable jusqu'à complet apurement des comptes, de vendre les obligations déposées et l'autorisation d'en imputer la valeur à due concurrence sur le montant de tout débet en principal, intérêts et frais, qui lui sera notifié par le Directeur des finances. Si le cautionnement est constitué en numéraire, pareil pouvoir est donné au Receveur général pour en imputer, le cas échéant, la valeur dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Lorsque les fonds ou obligations affectés au cautionnement sont déposés par une personne autre que le comptable et qui, avec l'adhésion de celui-ci, s'en déclare propriétaire, il est fait mention dans l'acte de l'intervention, de la déclaration et de l'élection de domicile de ce tiers qui prend personnellement les engagements exigés du comptable par l'article précédent. Cette mention confère audit tiers le privilège du second ordre institué par l'art. 3 du présent décret; elle emporte, dans les termes de l'art. 6, opposition pour toute la durée du cautionnement.

Si le tiers intervenant n'est déclaré propriétaire que d'une partie des fonds ou obligations déposés, l'acte le spécifie. Il désigne,

en outre, par leurs numéros, les obligations grevées du privilège de second ordre. Dans ce cas, si la réalisation prévue au dernier paragraphe de l'article précédent n'est que d'une partie du cautionnement, les obligations déposées par le comptable seront vendues les premières. Dans la même hypothèse, si le cautionnement est constitué en numéraire, les prélèvements s'imputeront de plein droit, en première ligne, sur la portion non affectée du privilège de second ordre.

Ce privilège ne peut être conféré à plusieurs personnes intervenant simultanément que quand elles se déclarent co-propriétaires des fonds ou obligations déposés par elles. Elles doivent en outre prendre solidairement les engagements personnels exigés pour la garantie du Trésor et renoncer à toute division, quant à l'imputation ultérieure des prélèvements de débets liquidés à la charge du comptable.

La disposition qui précède sera applicable aux attributaires du privilège de second ordre à reconnaître postérieurement dans les conditions de l'art. 7 du présent décret.

Art. 10. — Il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles précédents lorsque, en cas de mutation ou par suite du prélèvement d'un débet, le comptable est astreint au dépôt d'un cautionnement supplémentaire. L'acte de ce cautionnement se réfère, en outre, au précédent en marge duquel il en est fait mention sur le registre de la Recette générale. Le double original de ce nouvel acte destiné au comptable ou à sa caution, est écrit à la suite de celui de la même destination dressé pour la constatation du dépôt du cautionnement originaire.

Il sera procédé de même dans le cas de transformation prévu par l'art. 2 du présent décret.

Art. 11. — Les actes de dépôt de cautionnements auxquels le Receveur général a concouru dans les conditions des articles précédents, sont réputés authentiques et font foi jusqu'à inscription de faux de leur contenu, de leurs dates et de leurs signatures.

En cas de perte des originaux par eux retenus, les comptables ou leurs cautions qui voudront obtenir des duplicatas conformes à ceux conservés à la Recette générale devront en faire la demande par écrit au Receveur général.

Cette demande sera appuyée d'une déclaration de perte reçue par l'autorité administrative ou consulaire de la circonscription du déclarant.

Tous duplicata ainsi délivrés par le Receveur général seront suivis de la mention des oppositions ou de privilèges de second ordre dont les cautionnements se trouvent grevés.

Mention de leur délivrance sera faite sur les originaux conservés à la Recette générale.

Art. 12. — Lorsque le cautionnement est constitué en obligations de la dette 4 0/0, les coupons sont détachés aux échéances par le Receveur général des finances qui les remet, contre décharge, au comptable ou, suivant le cas, au titulaire du privilège de second ordre, ou au porteur de leur procuration en due forme.

Art. 13. — La demande en restitution du cautionnement, lorsque l'affectation a cessé, est présentée par écrit, soit par le comptable ou le titulaire du privilège de second ordre, soit par leurs ayants-droit, au chef de l'administration à laquelle appartient le comptable.

La restitution, quand il y a lieu, est autorisée par le Directeur des finances, à la charge des oppositions dont le cautionnement peut être grevé, sur la production de l'original de l'acte de dépôt retenu par le comptable, ainsi, le cas échéant, que de celui délivré à la caution.

Quand le titulaire, comptable ou caution, est décédé ou interdit, ses héritiers ou ayants-droit produisent, en outre, un certificat ou un acte de notoriété, contenant les noms, prénoms et domiciles des héritiers ou ayants-droit, la qualité en laquelle ils procèdent ou possèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser et l'époque de leur jouissance.

Ce certificat, quand le titulaire du cautionnement n'est pas de nationalité tunisienne, est délivré par le notaire ou chancelier de consulat détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament. Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation d'au moins deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique. Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Ces certificats, conformes aux modèles annexés sous le n° 3 du présent décret, sont légalisés, savoir : ceux des notaires ou chanceliers de consulats par leurs consuls, ceux du greffier par le Président.

Les certificats établis en pays étrangers seront en forme authentique et visés pour certification de leur authenticité, par le consul à Tunis de la nation.

'égard des titulaires de nationalité tuni-
:, la dévolution des cautionnements sera
e par jugement ou ordonnance du cadi,
ié conformément au décret du 30 redgeb
4 mai 1886).

ıt certificat non établi en langue fran-
est appuyé d'une traduction intégrale
:te langue, dûment certifiée par un in-
:te juré près le tribunal français de
ère instance de Tunis, et dont la signa-
est légalisée par le Président de ce
ıal.

. 14. — Par dérogation à l'art. 2 du pré-
décret, le cautionnement du Receveur
ıl des finances est constitué, à l'exclu-
u numéraire, en obligations de la dette
ıle tunisienne 4 0/0, valeur au pair de
'ancs, et déposé à la caisse centrale du
r public français, à Paris.

:te constitutif et de dépôt est dressé con-
toirement entre le Directeur des finances
Receveur général et, s'il y a lieu, les
ɔropriétaires des titres, dans les formes
ées aux articles 8, 9 et 10 du présent
. Il est fait en double original.

expédition authentique en est délivrée
Directeur des finances pour être adres-
a caisse centrale du Trésor public fran-
Le récépissé de dépôt délivré par cette
demeure annexé à l'original de la Direc-
es finances.

dispositions de l'art. 11 du présent dé-
ɔnt applicables à l'acte ainsi reçu par le
eur des finances ; les attributions que ce
r article délègue au Receveur général
a délivrance du duplicata sont, en ce
évolues au Directeur des finances sous
mes conditions.

t également le Directeur des finances qui
:, dans ce cas, les attributions dévolues
:ceveur général, en vertu des articles
lents, pour la réception des oppositions
reconnaissance du privilège de second
Toute opposition ou signification con-
ıt le cautionnement du Receveur géné-
aite à d'autres que le Directeur des
es, ou autrement que dans les formes
ites par les articles précédents, sera
ffet à l'égard de notre Trésor public ou
ɔositaire.

:te stipule l'affectation dans les termes
ticles 3 et 5 du présent décret. Il con-
:n outre, expressément au fonctionnaire
sé à la caisse centrale du Trésor public
ıis les pouvoirs prévus au dernier para-
e de l'article 8, quant à la réalisation du

s les frais de dépôt, de garde ou autres
la charge du Receveur général, de même
que les frais et risques de la transmission des fonds ou valeurs à la caisse centrale du Trésor public français.

Les conditions du détachement des coupons des obligations comprises dans le cautionnement sont réglées d'un commun accord entre le Receveur général, le Directeur des finances et le Trésor français.

Sont, au surplus, applicables au cautionnement du Receveur général les dispositions de ce décret auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article.

Art. 15. — La quotité du cautionnement a pour base la moyenne des recettes de toute nature des cinq années antérieures à la nomination, en déduisant la plus forte et la plus faible, et en prenant le tiers des autres. Elles est réglée à chaque mutation suivant les bases ci-après :

Pour une recette moyenne

de P.	10,000	et au-dessous	P.	850	ou F.	500
»	10,001 à	50,000	»	1,675	»	1,000
»	50,001 à	100,000	»	2,500	»	1,500
»	100,001 à	200,000	»	3,350	»	2,000
»	200,001 à	300,000	»	4,175	»	2,500
»	300,001 à	500,000	»	5,000	»	3,000
»	500,001 à	1,000,000	»	6,675	»	4,000
»	1,000,001 à	2,000,000	»	8,350	»	5,000
»	2,000,001 à	3,000,000	»	10,000	»	6,000
»	3,000,001 à	4,000,000	»	11,675	»	7,000
»	4,000,001 à	5,000,000	»	13,350	»	8,000
»	5,000,001 à	6,000,000	»	15,000	»	9,000
»	6,000,001 à	et au-dessus	»	16,675	»	10,000

Art. 16. — Transitoirement, et jusqu'à ce que, par l'expiration d'un délai de 5 années à compter du 13 octobre 1884, la quotité des cautionnements puisse être fixée conformément à l'article précédent, ces cautionnements seront fixés de la manière suivante :

Pour la première fois et pendant l'année financière commencée le 13 octobre 1886, sur la base des recettes des deux années précédentes.

Pendant les deux années suivantes, d'après

La prescription qui précède n'est pas applicable :

1° Aux Receveurs particuliers des douanes, pour les fonds que le Receveur principal les a autorisés à conserver dans leur caisse pour le paiement des traites émises en conformité de l'art. 2 de l'arrêté sus-visé du 2 octobre 1884 ;

2° Aux Receveurs particuliers des douanes, résidant aux frontières de terre et dont les recettes sont collectées, au cours de ses tournées, par l'Inspecteur auquel il est enjoint d'en effectuer le versement sans délai chaque fois qu'il rentre à sa résidence.

Art. 22. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux caïds et cheiks de fractions préposés au recouvrement des impôts directs.

ANNEXE N° 1

(Art. 7 du décret)

Modèle de déclaration de privilège de second ordre

« Par devant, etc., etc . . . . . .
« a comparu N. . . . . (noms, qualité et de-
« meure du comptable.)

« Lequel a, par ces présentes, déclaré que la
« somme de. . . . . .
« . . . . . [ou bien : que les obligations
« de la dette générale tunisienne 4 p. 0/0 por-
« tant les numéros (en lettres).] que le com-
« parant a déposée le . . . . . .
« à la Recette générale des finances tunisien-
« nes, pour (la totalité ou partie) du caution-
« nement auquel il est assujetti en sa dite
« qualité, appartient [en capital et intérêts,
« quand il s'agit d'obligations 4 p 0/0] à N.
« (noms, qualités et demeure du propriétaire
« ou de chacun des copropriétaires, dans les
« termes de l'art. 9 du décret.) Pourquoi il
« requiert et consent que la présente déclara-
« tion soit inscrite sur tous les originaux de
« l'acte constitutif et de dépôt du cautionne-
« ment, ainsi que sur les registres de la Re-
« cette générale, afin que le dit N. ait et ac-
« quière le privilège du second ordre sur le
« dit cautionnement, conformément aux dis-
« positions du décret du 7 rabia-et-tani 1304
« (2 janvier 1887).

« Dont acte. . . . . signé après
« lecture par le comptable et les notaires (ou
« le chancelier du consulat). Légalisation des
« signatures des notaires ou chanceliers de
« consulat par le consul. Les actes des notaires
« tunisiens sont dressés avec l'autorisation du
« cadi qui les vise ; ils sont légalisés confor-
« mément au décret du 30 redgeb 1303 (4 mai
« 1886).

ANNEXE N° 2

(Art. 7 du décret)

Modèle du certificat de privilège de second ordre

« Nous, receveur général des finances ; vu
« l'opposition à nous signifiée par exploit de
« N. . . . . huissier à Tunis,
« du. . . . . à la requête de
« N. . . . (le bailleur des fonds ou valeurs) ;
« vu la déclaration de privilège du second
« ordre consentie audit N . . . . . par X
« . . . . . (le comptable) suivant acte
« devant. . . . . en date du . . . . . .
« . . . . . ; attendu qu'il n'existe sur le cau-
« tionnement de X . . . . . aucune oppo-
« sition, certifions que N . . . . . a le
« privilège du second ordre sur la somme de
« . . . . . [ou bien,
« sur les obligations numéros (en lettres)]
« déposée pour (la totalité ou partie) du cau-
« tionnement de X » . . . . . .

Tunis, le

(Signature)

ANNEXE N° 3

(Art. 13 du décret).

Modèles des certificats de propriété à produire par les héritiers ou ayants-droit de titulaires de cautionnements décédés ou interdits.

I. MODÈLE DE CERTIFICAT A DÉLIVRER PAR UN GREFFIER

Je, soussigné (nom et prénoms), greffier du tribunal de . . . . , département de . . . . , certifie, conformément au décret du 7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887) que, par jugement dudit tribunal en date du . . . . . tel ou tels, (noms et prénoms ou qualités), a ou ont été déclarés propriétaires du cautionnement fourni par le sieur (noms, prénoms et qualités) et que le dit. . . . . ou les dits . . . . . a ou ont seuls droit de recevoir le remboursement du dit cautionnement, en capital ou intérêts.

Fait à . . . . .

NOTA. — Ce certificat énoncera la portion afférente à chacun des ayants-droit, la qualité dans laquelle cette portion lui est dévolue ; si c'est comme héritier, donataire, légataire ou créancier. Il contiendra les noms des tuteurs des mineurs, s'il en existe, et enfin il devra être légalisé par le Président.

II. MODÈLE DU CERTIFICAT A DÉLIVRER PAR UN JUGE DE PAIX

Je, soussigné, (nom, prénoms), juge de paix du canton de . . . . . arrondissement de . . . . . département de . . . . certifie, conformément au décret du 7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887) et sur l'attestation de noms, prénoms, qualités et résidence des deux témoins que le sieur (nom, prénoms et qualités du titulaire) est décédé à . . . . . le . . . . . intestat; qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire, et que dame . . . . . sa veuve, demeurant à . . . . . ou que tel ou tels (mettre les noms, prénoms, qualités et résidences) son seul héritier ou ses seuls héritiers, est propriétaire ou sont propriétaires du capital et des intérêts du cautionnement que le dit sieur . . . . . a fourni en sa dite qualité, et qu'il a ou qu'ils ont droit d'en recevoir le remboursement.

(Ce certificat énoncera la portion afférente à chacun des ayants-droit, et, s'il y a des mineurs, les noms des tuteurs qui ont droit de toucher pour eux).

Fait à . . . . .

NOTA. — Ces sortes de certificats de propriété ne doivent et ne peuvent être délivrés par un juge de paix, qu'autant qu'il n'existe aucun acte de transmission de propriété passé devant notaire. S'il en existe, ils doivent être délivrés par les notaires détenteurs des minutes des dits actes. Ce certificat doit être légalisé par le Président du tribunal.

III MODÈLE DE CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ A DÉLIVRER PAR UN NOTAIRE OU CHANCELIER DE CONSULAT

Je, soussigné, (nom, prénoms), notaire, [ou chancelier du consulat de . . . . . à . . . .]

Certifie, conformément aux dispositions du décret du 7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887) que N ou NN. (mettre les noms, prénoms, qualités, résidences, arrondissements et départements de tous les ayants-droit) a ou ont seuls le droit de recevoir le capital et les intérêts du cautionnement de (noms, prénoms, qualités, résidence, arrondissement et département).

NOTA. — Il faudra aussi indiquer, lorsqu'il y aura plusieurs ayants-droit, la portion revenant à chacun ; à quel titre il en est propriétaire, soit comme héritier, comme donataire ou légataire, comme cessionnaire, soit enfin en vertu d'un abandon fait par le partage de la succession du titulaire décédé. Il sera également nécessaire de relater les différents actes de transmission de propriété, tels qu'inventaires, partage, transport, donation et testament, soit olographe, soit devant notaires; s'il s'agit d'un testament olographe, on énoncera que le légataire s'est fait envoyer en possession de son legs, et on relatera l'ordonnance rendue par le Président du tribunal à l'effet dudit envoi en possession.

Si le titulaire décédé a laissé une veuve commune ou non commune, le certificat en fera mention, ainsi que de son droit de propriété si elle est commune.

Si le titulaire est décédé célibataire, il en sera fait mention.

Si dans le nombre des ayants-droit, il y a des tuteurs, soit naturels, soit judiciaires, il faudra les dénommer, et énoncer leurs résidences, arrondissements et départements, ensemble les noms et titres des mineurs qu'ils représentent. Il en sera de même des interdits.

Le notaire terminera son certificat de la manière suivante :

Le tout ainsi qu'il résulte des actes susénoncés, soit inventaire, soit partage, transport, donation ou testament.

Le tout étant en ma possession.

Fait à . . . . .

Ce certificat devra être légalisé par le consul.

Céréales

(Voir au mot : *Douanes*).

Chambre de Commerce

23 juin 1885

Arrêté du Ministre Résident instituant une Chambre de Commerce à Tunis

Art. 1er. — Une Chambre de commerce est instituée en Tunisie; elle aura son siège à Tunis et se composera de 12 membres.

Art. 2. — Les membres de la Chambre de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants français recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis une année dans la Régence.

Art. 3. — La liste des électeurs sera dressée par une commission composée :

1° Du Président du tribunal français, qui

présidera, et de deux juges au tribunal français désignés par le tribunal;

2° Du Chancelier du Consulat de France;

3° Du Président et d'un membre de la Chambre de commerce;

4° De trois membres de la colonie française désignés par M. le Consul de France;

5° Du Juge de paix de Tunis;

6° De deux Vice-Présidents français de la municipalité de Tunis.

Chaque année, la commission procèdera à la revision de la liste des électeurs dans la première quinzaine de janvier.

Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois d'emprisonnement;

2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries;

3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430 paragraphe 2, du code pénal et aux articles 596 et 597 du code de commerce;

4° Les officiers ministériels destitués;

5° Les failiis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives en France.

La liste sera envoyée au Consul de France, qui la fera publier et afficher. Un exemplaire signé de lui sera déposé à la chancellerie du Consulat. Tout national français domicilié en Tunisie aura le droit d'en prendre connaissance, et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus.

La réclamation adressée au Consul sera soumise par lui à la commission chargée de dresser la liste des électeurs, qui prononcera sans délai.

Art. 4. — Tout commerçant et agent de change français âgé de 30 ans inscrit au Consulat depuis un an et domicilié, au moment de l'élection, dans la Régence de Tunis, toute personne ayant rempli pendant un an les fonctions de directeur de sociétés anonymes, tout capitaine au long cours et maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, justifiant des mêmes conditions d'âge et de domicile, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé membre de la Chambre de Commerce.

Les anciens commerçants et agents de change seront éligibles s'ils ont exercé leur commerce pendant cinq ans.

Art. 5. — Les élections seront faites au scrutin de liste.

Elles se feront dans le local du Consulat de France sous la présidence du Consul ou de son délégué, assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents.

La convocation des électeurs sera faite dans la première quinzaine de décembre par le Consul de France.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour qui aura lieu huit jours après, la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins.

Le procès-verbal sera dressé en double original et le Président en transmettra un exemplaire au Ministre Résident; le deuxième sera déposé à la chancellerie du Consulat. Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la commission chargée de dresser la liste des électeurs, qui statuera sans délai. Le Consul de France aura le même délai pour demander la nullité.

Art. 6. — Plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire partie simultanément de la même Chambre. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus de voix, ou, si le nombre de voix est égal, celui qui sera le plus âgé sera préféré.

Art. 7. — Les fonctions des membres durent six ans; le renouvellement a lieu par tiers, tous les deux ans. Pour les deux premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant six mois sans motifs légitimes approuvés par la Chambre, seront considérés comme démissionnaires et remplacés à la plus prochaine élection. Les vacances accidentelles sont également remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui restait à courir sur l'exercice du membre remplacé.

Art. 8. — Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 9. — La Chambre nomme tous les ans dans son sein, un Président et un Vice-Président. Elle nomme aussi un secrétaire et un trésorier. Ces nominations sont faites à la majorité absolue. Le Consul de France est membre de droit

de la Chambre de commerce; il préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 10. — La Chambre de commerce peut désigner, dans toute l'étendue de la Régence de Tunis, des membres correspondants, dont le nombre ne devra pas dépasser celui des membres de la Chambre elle-même. Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la Chambre, mais avec voix consultative seulement.

Art. 11. — Les Chambres de commerce ont pour attributions :

1° De donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux ;

2° De présenter leurs vues, sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce ; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois ; sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

Art. 12. — L'avis des Chambres de commerce est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale ; sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers ; sur les tarifs des douanes; sur les tarifs et règlements des services des transports et autres établis à l'usage du commerce; sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances de marchandises, d'échange et d'effets publics; sur les créations des tribunaux de commerce ; sur les établissements de banques et de comptoirs d'escompte et de crédit foncier; sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce; sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

Art. 13. — Les établissements pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, bureaux de conditionnements, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par la Chambre de commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants français. L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs, ou autrement, peut leur être remise, d'après le vœu des souscripteurs et donateurs. Enfin, cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

Art. 14. — La Chambre de commerce correspond directement avec le Ministre Résident de la République française qui fait parvenir ses avis et réclamations, selon le cas, soit au gouvernement français, soit au gouvernement tunisien.

Art. 15. — Les fonctions de membre de la Chambre de commerce sont gratuites.

Art. 16. — Pour assurer ses opérations, la Chambre pourra se constituer une caisse: 1° par des cotisations annuelles; 2° par des dons et subventions de toute nature.

Art. 17. — Dans les dix premiers mois de chaque année, la Chambre de commerce adresse au Consul de France le compte-rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. Le Consul transmet ces comptes et ces budgets, avec ses observations et son avis personnel, au Ministre Résident qui les approuve, s'il y a lieu. Les dispositions du présent article sont applicables aux recettes et dépenses ordinaires des Chambres de commerce provenant des contributions prélevées sur les nationaux français, comme aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration leur est confiée.

25 chaoual 1303 (27 juillet 1886)

Décret accordant à la Chambre de commerce l'exploitation de six grandes grues sur les quais de la marine à Tunis.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — La Chambre de commerce française de Tunis est autorisée à exploiter, à ses frais, risques et périls, sur les quais de la marine de Tunis, les six grues destinées au déchargement des bateaux, qui ont été établies aux frais de l'Etat, et sont indiquées au plan annexé au présent décret, savoir :

1 grue de six tonnes à l'extrémité du canal (côté de Tunis).

1 grue de deux tonnes sur la place de l'ancienne douane.

1 grue d'une tonne sur le quai de l'ancienne douane.

1 grue de quatre tonnes sur le quai de la nouvelle douane.

1 grue d'une tonne sur le quai Est de la marine.

1 grue de 1,500 kilog. sur le même quai.

Art. 2. — Les grues ne pourront être déplacées sans l'autorisation de l'Administration.

Elles devront constamment être entretenues en bon état par la Chambre de commerce qui

sera responsable de toutes les dégradations commises sur les quais pour la réparation de ces apparaux.

Art. 3. — La présente autorisation ne pourra à aucune époque faire obstacle à la reconstruction ou à la réparation des quais au droit des grues.

La Chambre de commerce sera alors tenue de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour les préserver de tout accident. Ces mesures seront telles qu'elles n'entraveront point les travaux de reconstruction ou de réparation, et, dans aucun cas, l'Administration ne sera responsable des avaries souffertes.

Art. 4. — Les grues au repos devront toujours être arrêtées de telle sorte qu'elles ne gênent point la circulation sur les quais ou les manœuvres de halage, ne forment pas obstacle au mouvement des barques et n'entravent point le service des voies ferrées établies ou à établir sur les quais.

Leurs abords seront tenus constamment propres, aux frais de la Chambre de commerce.

Art. 5. — Les grues ne pourront être employées à soulever un poids supérieur à celui qui est indiqué pour chacune d'elles à l'article premier.

Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs restera à la charge des personnes qui auront ainsi employé les grues.

Art. 6. — Les consignataires, capitaines ou autres qui feront usage des grues fourniront les hommes et les cordages nécessaires à leur mise en œuvre; ils seront responsables des détériorations provenant de leur fait.

Art. 7. — Les barques dont le chargement ou le déchargement devra être effectué au moyen des grues ne pourront prendre place au quai qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'officier de port. Le placement de ces barques se fera d'après les numéros d'ordre des déclarations.

Art. 8. — Les barques qui ne voudront pas ou ne voudront plus se servir des grues au droit desquelles elles seront amarrées, devront quitter leur place à la première réquisition de l'officier de port, s'il se présente des bateaux voulant faire usage des grues.

Art. 9. — Les barques se servant des grues resteront soumises à toutes les prescriptions du décret du 26 mai 1884 (1er chaban 1301) portant règlement de police des quais et appontements de la Régence. Le temps accordé pour le chargement ou le déchargement est fixé par l'officier de port.

Art. 10. — La grue de 1,500 kilog. située sur le quai Est étant spécialement destinée au débarquement des vins, ne pourra être employée à d'autres usages que sur l'autorisation de l'officier de port.

Art. 11. — La Chambre de commerce est autorisée à percevoir à son profit sur toutes les marchandises chargées ou déchargées au moyen des grues un droit de:

par colis	pesant jusqu'à 500 k.	0 p 50	la ton.
—	de 501 à 1000 —	1 / »	—
—	de 1001 à 2000 —	2 / 50	—
—	de 2001 à 4000 —	5 / »	—
—	de 4001 à 6000 —	10 / »	—

Art. 12. — Le tarif stipulé à l'article 11 pourra être abaissé par la Chambre de commerce.

Les taxes abaissées devront être homologuées et rendues exécutoires par arrêté du Directeur général des travaux publics et portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Elles ne pourront être relevées qu'après un délai d'une année et après un avertissement préalable d'au moins trois mois, rendu public par des affiches.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à une ou plusieurs personnes une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit.

Art. 13. — L'Administration se réserve pour les opérations qui intéressent les services publics le droit de faire gratuitement usage des grues faisant l'objet de la concession, et ce, nonobstant toute inscription antérieure, sans pouvoir toutefois, si ce n'est dans le cas d'extrême urgence, interrompre un chargement ou un déchargement commencé.

Art. 14. — La concession des droits indiqués au présent décret est faite en faveur de la Chambre de commerce pour une période de cinq années grégoriennes qui commencera à courir le 1er août 1886, mais l'Administration se réserve le droit de supprimer, à toute époque et sans que la Chambre de commerce puisse réclamer d'indemnité, une ou plusieurs grues, si elle juge cette suppression nécessaire ou utile dans l'intérêt public.

Art. 15. — La Chambre de commerce paiera au gouvernement tunisien pour location de chacune des grues une redevance annuelle de cinq piastres par appareil.

Art. 16. — A l'expiration de la concession, tous les apparaux devront être remis à l'Administration en bon état d'entretien.

Art. 17. — L'Administration se réserve le droit d'établir pour son usage sur les quais de la marine de Tunis toute espèce de machines ou apparaux de la nature de ceux stipulés dans le présent décret, et aussi de concéder l'établissement ou l'exploitation d'autres

machines de cette nature, sans que la Chambre de commerce puisse prétendre à aucune indemnité.

Charbon

(Voir aux mots: *Contributions diverses.*)

Charaa

(Voir notice historique aux mots : *Justice tunisienne.*)

Chasse

15 djoumadi-el-aoual 1301 (12 mars 1884)

Décret sur la chasse

LOUANGES A DIEU

En vue de prévenir la destruction des lièvres et perdrix pendant l'époque de leur reproduction, nous avons pris le décret suivant:

Art. 1er. — La chasse, la vente, l'achat, le transport et le colportage des lièvres et perdrix sont prohibés du 1er février au 15 juillet.

Art. 2. — Il est également interdit en tout temps de vendre, transporter, colporter ou détruire les œufs de perdrix.

Art. 3. — Ceux qui auront contrevenu au présent décret seront punis, outre la confiscation du gibier, d'une amende de 50 à 200 piastres et de 6 jours à 2 mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Les peines déterminées par l'article précédent pourront être portées au double si le délinquant est en état de récidive.

Chaux et briques

(Voir aux mots: *Contributions diverses.*)

Chechias

(Voir aux mots: *Douanes et corporations.*)

Cheikhs

(Voir la notice historique au mot: *Administration.*)

Chemins de fer

12 redgeb 1301 (7 mai 1884)

Décret portant concession d'un chemin de fer des Nefzas à Tabarca.

(Voir le texte au mot: *Mines.*)

12 redgeb 1301 (7 mars 1884)

Décret portant concession d'un chemin de fer de Sidi-Houald-el-Ouad à la baie du cap Serrat.

(Voir le texte au mot : *Mines.*)

29 djoumadi-et-tani 1302 (14 avril 1885)

Décret portant concession à la Cie Bône-Guelma, d'un embranchement de chemin de fer entre Béja-gare et Béja-ville.

(N° 121 *Journal Officiel tunisien.*)

Circonscriptions maritimes

(Voir au mot: *Navigation.*)

Collège Sadiki

(Voir au mot : *Enseignement.*)

Colportage (1)

14 moharrem 1302 (2 novembre 1884)

Arrêté ministériel relatif aux autorisations de colportage

Vu l'article 7 du décret du 25 hidjé 1301 (14 octobre 1884) ainsi conçu:

« Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique ou dans les lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblèmes, sans autorisation préalable des fonctionnaires délégués à cet effet par le premier ministre de S. A. le Bey. »

Arrêtons :

Le commissaire central de police de Tunis et les officiers de police judiciaire de la Goulette, Bizerte, le Kef, Sousse et Sfax sont délégués à l'effet de délivrer dans l'étendue de leur circonscription de justice de paix les autorisations exigées par l'article 7 du décret du 25 hidjé 1301.

Commission financière

(Voir au mot : *Finances.*)

Commissions scolaires

(Voir au mot: *Enseignement.*)

(1) Voir aussi : *Loi sur la presse* art. 7 et 9, au mot: *Presse.*

COMMUNES

NOTICE HISTORIQUE

Avant 1858, il n'y avait pas, dans la Régence, de communes : chaque ville, village et agglomération quelconque était administré par le gouverneur ou caïd dans le ressort duquel se trouvait l'agglomération, ville ou village.

Par un décret du 20 moharrem 1275 (30 août 1858), la ville de Tunis fut érigée en commune, avec un conseil municipal composé d'un président, un vice-président et douze membres élus par les notables. Ces membres étaient remplacés par tiers chaque année.

Le conseil devait s'assembler au moins quatre fois par an : aux mois de sfar, djoumadi-el-aoual, chaban et kâda (novembre, mars, mai, septembre).

Chaque session durait un mois, mais pouvait être prorogée par le président en cas de nécessité.

Les délibérations devaient recevoir l'approbation de S. A. le Bey.

Les décisions du Conseil étaient prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président était prépondérante. Les séances étaient secrètes.

Un budget des recettes et des dépenses était présenté, chaque année, au Conseil par le président, ainsi que les comptes de l'exercice clos, qui devaient ensuite être soumis à l'approbation du Bey.

Le président avait en outre, dans ses attributions, la direction des travaux d'utilité publique, la signature des contrats avec les entrepreneurs, celle des bons et mandats, des dépenses et des recettes, et la perception des revenus affectés à l'entretien de la ville.

Le même décret contenait les règles à suivre pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, à Tunis, et diverses mesures de salubrité, qui sont encore en vigueur.

Les contraventions aux mesures de salubrité donnaient lieu, pour les contrevenants, à des amendes, dont le *quantum* était fixé par le président, assisté de deux membres du Conseil.

Par un décret du 29 hidjé 1300 (31 octobre 1883), quelques modifications furent introduites dans cette organisation. Les sessions du Conseil furent maintenues à quatre par an ; mais l'ouverture en fut fixée aux lundis suivant les 13 octobre, 13 janvier, 13 avril et 13 juillet ; leur durée ne pouvait dépasser quinze jours. Le président n'avait plus le droit de les proroger ; mais il pouvait, avec l'assentiment du gouvernement, convoquer le Conseil en réunion extraordinaire.

Les séances du Conseil étaient rendues publiques, et il était institué une recette municipale chargée d'établir les comptes de la ville.

Ce n'est qu'à partir de cette nouvelle organisation que la ville de Tunis eut une véritable administration municipale. Quant à celle qui avait été instituée par le décret du 20 moharrem 1275 (30 août 1858), elle n'avait guère existé que de nom. Le désordre le plus grand régnait dans les bureaux ; les finances surtout avaient donné lieu à de nombreux abus, à tel point que le Bey lui-même s'était ému de cet état de choses, et que le 14 rabia-et-tani 1300 (27 février 1883), il instituait par décret une commission composée de Tunisiens et d'Européens, pour procéder à la vérification des comptes municipaux de la ville de Tunis.

Nous ne saurions mieux justifier l'appréciation que nous venons de faire de l'ancienne administration municipale qu'en transcrivant ici quel-

ques passages du rapport fait par M. Chapelié, un Français, au nom de cette commission.

Parlant de la comptabilité, voici comment le rapporteur s'exprime :

« Puis, la commission a demandé à examiner les livres de l'Administration, les documents officiels qui s'y rattachaient, et enfin les budgets de la ville.

« A sa très grande surprise, rien de tout cela n'a pu lui être présenté, et elle a dû se convaincre qu'il n'existait aucun livre régulièrement tenu dans l'Administration municipale : aucun grand-livre, aucun journal, aucun registre de recettes, aucun compte général et central dressé au moyen de livres auxiliaires réguliers, aucune liste des contribuables au livre de rôles. En somme, rien d'officiel sur lequel il fût possible de baser quelque chose de précis.

« On avait, autrefois, coutume de dresser une espèce de budget municipal qui était présenté chaque année au Bey. Ce compte même n'existe plus depuis huit ans. »

Dès longtemps, une taxe de balayage avait été établie ; mais le recouvrement en était si mal fait, que, dans son rapport, M. Chapelié constate que la liste des contribuables semblait avoir été faite sur des livres de notes remontant à douze ans. Il ajoute que le nombre des reçus arriérés dépasse 60,000 ; que ces reçus sont tous mêlés et qu'il faudrait un travail d'au moins deux mois pour en faire le classement.

Mais où se manifeste l'anarchie la plus complète et le désordre le plus profond, c'est surtout dans le personnel des bureaux, et, si nous n'avions pas sous les yeux le document dont nous extrayons quelques passages, nous n'y pourrions croire. (L'Administration employait 28 commis arabes et européens).

Voici, en effet, sur cette question, comment s'exprime le rapporteur :

« Des abus très sérieux se sont introduits dans la section des commis « indigènes : l'un d'eux touche 3,000 « piastres par an, depuis douze ans, « sans s'être jamais présenté au bureau ; d'autres n'y paraissent que « pour recevoir leurs appointements ; « d'autres, enfin, y passent deux « heures par jour sans s'y livrer à « aucun travail utile. »

Hâtons-nous de dire que l'Administration municipale actuelle, organisée et réglée par les décrets des 27 février 1883 et 1er avril 1885, fonctionne de la façon la plus régulière et pourrait servir de modèle à bien des villes européennes.

D'autres villes ont été postérieurement érigées en communes par décret séparé réglant spécialement l'organisation de chacune d'elles jusqu'au décret du 16 djoumadi-et-tani 1302 (1er avril 1885), qui règle d'une façon générale l'organisation des communes de la Régence.

26 chaban 1301 (10 juin 1884)

Décret érigeant la ville de La Goulette en commune (n° 75 du *Journal Officiel Tunisien*).

Municipalité : 1 président, 1 vice-président, 5 Européens, 1 Tunisien et 1 Israélite tunisien.

15 ramadan 1301 (8 juillet 1884)

Décret érigeant la ville du Kef en commune (n° 78 du *Journal Officiel Tunisien*).

Municipalité : 1 président, 1 vice-président, 6 Européens, 4 Tunisiens et 1 Israélite tunisien.

23 ramadan 1301 (16 juillet 1884)

Décret érigeant en communes les villes de Sfax, Sousse et Bizerte (n° 79 du *Journal Officiel Tunisien*).

SFAX ET SOUSSE

Municipalités : 1 président, 2 vice-présidents, 4 Européens, 4 Tunisiens et 1 Israélite tunisien.

BIZERTE

Municipalité : 1 président, 1 vice-président, 4 Européens, 4 Tunisiens et 1 Israélite tunisien.

17 rabia-el-aoual 1302 (3 janvier 1885)

Décret mettant à la charge des communes le loyer et l'entretien du local des justices de paix.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Sont obligatoires pour les communes, à dater du 1er janvier 1885, les dépenses suivantes :

1° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix ;

2° Le traitement des chaouchs de la justice de paix.

16 djoumadi-et-tani 1302 (1er avril 1885)

Décret sur l'organisation des communes

LOUANGES A DIEU

CHAPITRE Ier

FORMATION DES COMMUNES

ART. 1.

Des communes

Les communes sont formées par décrets rendus sur le rapport de notre premier Ministre.

ART. 2.

Du domaine communal

Le domaine communal est constitué par décrets.

Les biens domaniaux concédés aux municipalités peuvent être aliénés.

Les conseils municipaux indiquent le remploi des prix de vente.

Les délibérations des conseils municipaux sont appuyées des projets, plans et devis des travaux à entreprendre.

ART. 3.

Formation des conseils municipaux

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE TUNIS

Le conseil municipal se compose d'un Président, de vice-présidents et de conseillers nommés par décrets.

L'organisation municipale de la ville de Tunis est réglée par les décrets des 20 moharrem 1275 et 29 hidjé 1300.

La ville de Tunis est administrée par un Président de la municipalité, assisté de deux adjoints et d'un conseil municipal.

Le Président et les adjoints sont nommés par décrets rendus en conseil des Ministres et chefs de service.

Le conseil municipal se compose de huit membres tunisiens élus par l'assemblée des notables, huit membres européens nommés par décret et un membre israélite élu par les notables de la communauté israélite.

Les membres du conseil sont remplacés par tiers chaque année. Un tirage au sort détermine l'ordre de sortie des conseillers.

En cas de vacance, les pouvoirs du nouveau conseiller élu expirent à l'époque où auraient cessé ceux de son prédécesseur.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

ART. 4.

Publicité des séances des conseils municipaux

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le Président du conseil municipal aura le droit de faire expulser de l'auditoire et même arrêter tout individu dont la présence serait une cause de trouble et de dresser procès-verbal en cas de crime ou de délit.

Afin d'assurer le bon ordre et la liberté des délibérations, le Président aura soin de prendre les dispositions nécessaires pour que la partie de la salle destinée au public soit séparée de l'enceinte réservée au conseil.

Le comité secret, lorsqu'il est demandé soit par le Président, soit par trois membres au moins du conseil municipal, doit être mis aux voix sans discussion.

Le conseil se prononce par assis et levé, sans débats.

ART. 5.

Sessions ordinaires

Les conseils municipaux tiennent quatre sessions ordinaires qui s'ouvrent le lundi qui suit les 13 octobre, 13 janvier, 13 mars, 13 juillet.

Ils s'occupent, pendant les sessions ordinaires, de toutes les matières qui rentrent dans leurs attributions.

Chaque session ordinaire dure quinze jours.

ART. 6.

Sessions extraordinaires

Toute session extraordinaire du conseil municipal doit être autorisée par le premier Ministre.

La demande de convocation extraordinaire doit contenir l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

La session extraordinaire, si sa durée n'est pas limitée par le premier Ministre, ne se clôturera que par l'épuisement de l'ordre du jour spécial qui a été porté à la connaissance du gouvernement et des conseillers.

ART. 7.

Délai et forme des convocations

Il n'est pas fait de distinction entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires pour le délai qui doit s'écouler entre la convocation et la réunion du conseil municipal.

Ce délai est de trois jours francs, dans tous les cas. Le premier Ministre conserve le droit d'abréger ce délai, en cas d'urgence.

Le délai de trois jours étant un délai franc, ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion n'y sont compris.

Toutes les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées par écrit et à domicile à tous les conseillers.

ART. 8.

Nombre des conseillers dont la présence est nécessaire pour délibérer

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal n'est pas réuni en nombre suffisant, la convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 9.

Du Président

Le Président du conseil municipal, ou, à défaut, le vice-président, dirige les débats.

Dans les séances où les comptes d'administration du Président sont débattus, le conseil municipal élit son président provisoire.

Le Président titulaire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ART. 10.

Du secrétaire

Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris hors de son sein qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

ART. 11.

Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 12.

Procès-verbaux à établir dans les deux langues

Les délibérations sont inscrites par ordre de date :

1° Sur un registre, en arabe ;

2° Sur un registre, en français.

Ces registres sont cotés et paraphés au Ministère.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

ART. 13.

Communication des procès-verbaux, des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Les habitants de la commune peuvent demander communication et prendre copie des délibérations du conseil municipal.

Cette faculté est étendue aux budgets et comptes et aux arrêtés municipaux.

La communication est faite sans déplacement des documents consultés.

ART. 14.

Commissions

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions d'étude chargées de l'examen préalable des affaires soumises au conseil, soit par l'administration, soit en vertu du droit d'initiative qui appartient à chaque membre du conseil.

Ces commissions ne peuvent tenir leurs séances que pendant ces sessions.

Les commissions formées au sein du conseil municipal ne peuvent être que des commissions d'étude; elles n'ont pas de pouvoir propre et ne peuvent exercer, même en vertu de délégation, aucune des attributions réservées par la loi au conseil municipal.

Elles devront se borner à préparer et à instruire les affaires qui leur auront été renvoyées.

ART. 15.

Démission de conseillers municipaux

Tout membre du conseil municipal qui a manqué à trois convocations successives, peut,

avoir été admis à fournir ses explica-
être déclaré démissionnaire par le pre-
Ministre.

CHAPITRE III

TRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

ART. 16.

Affaires sur lesquelles il est délibéré

conseils municipaux délibèrent sur les
suivants :
es conditions des baux de biens pris à
ou donnés à loyer par les communes ;
es aliénations et échanges des propriétés
unales ;
es acquisitions d'immeubles, les cons-
ons nouvelles, les reconstructions entiè-
partielles, les projets, plans et devis des
s réparations et d'entretien ;
es transactions ;
e changement d'affectation d'une pro-
communale déjà affectée à un service
;
a création et la suppression, le redres-
t ou le prolongement, l'élargissement,
omination des rues et places publiques,
tion et la suppression des promenades,
s ou jardins publics, champs de foire, de
de course ;
'établissement des plans d'alignement et
ellement des voies publiques municipa-
modifications à des plans d'alignements
s, le tarif des droits de voirie, le tarif
oits de stationnement ou de location sur
endances du domaine public et commu-
généralement le tarif des droits divers
evoir au profit des communes ;
'acceptation des dons et legs faits à la
ne ;
e budget communal ;
Les crédits supplémentaires ;
Les contributions et les emprunts ;
L'établissement, les suppressions et les
ements de foires et marchés ;
Enfin tous les objets sur lesquels ils se-
onsultés par l'autorité supérieure.

ART. 17.

nsmission des délibérations à l'autorité supérieure

e de toute délibération est transmise au
ère dans la huitaine.
copie est établie en français et en
et en double expédition dans les deux
s.

Chaque expédition est certifiée conforme par le Président de la municipalité au procès-verbal de la séance ; elle est établie d'après le modèle ci-annexé.

En vue de rendre plus facile le classement de chaque délibération au dossier spécial, toute affaire délibérée sera l'objet d'un extrait séparé du procès-verbal de la séance.

ART. 18.

Délibérations annulables

Sont annulables :

1° La délibération prise en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique ;

2° La délibération prise sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal ou prise hors de ses réunions légales :

3° La délibération à laquelle auraient pris part des membres du conseil municipal intéressés, en leur nom personnel ou comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation des délibérations est prononcée par décret rendu sur le rapport du premier Ministre.

CHAPITRE IV

DU PRÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ, DES VICE-PRÉSIDENTS

ART. 19.

Du Président de la municipalité. — Délégations données par le Président

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer soit à titre temporaire, soit à titre permanent, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

La délégation est faite par arrêté transcrit au registre de la mairie ; elle subsiste lorsqu'elle est permanente, tant qu'elle n'a pas été rapportée ; elle est rapportée dans la même forme qu'elle a été donnée.

Les vice-présidents doivent toujours mentionner, dans les actes qu'ils accomplissent en qualité de délégués, la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

ART. 20.

Nomination aux emplois communaux

Le Président, chargé du pouvoir exécutif, présente les candidats aux emplois communaux.

Le conseil municipal n'est jamais appelé à donner son avis à cet égard.

Sont nommés par décrets :

Les receveurs municipaux ;

Les commissaires de police.

Sont nommés par arrêté du premier Ministre :

Les secrétaires des municipalités arabes et français ;

Les interprètes des municipalités ;

Les inspecteurs de police.

Sont nommés par arrêté du Président de la municipalité avec l'approbation du premier Ministre :

Les agents du personnel inférieur ;

Les agents de police, sur la proposition du commissaire de police.

Les receveurs municipaux et commissaires de police sont révoqués par décrets.

Les autres agents sont révoqués par arrêté du premier Ministre.

ART. 21.

Adjudications publiques auxquelles le Président procède pour le compte de la commune

Lorsque le Président procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal.

L'ingénieur ou le conducteur des ponts et chaussées, chargé de l'exécution des travaux, et le receveur municipal sont appelés à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le président, après avoir pris l'avis des conseillers assistants.

ART. 22.

Attributions que le Président exerce comme chef de l'association communale

Le Président est chargé sous le contrôle du conseil municipal :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

4° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux ;

5° De passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés ;

6° De représenter la commune, soit en demandant, soit en défendant ;

7° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

ART. 23.

Attributions que le Président exerce comme délégué de l'administration supérieure

Le Président est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

D'après l'art. 10 du décret du 25 hidjé 1301 sur la liberté de la presse, le Président de la municipalité désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité publique sont seules imprimées sur papier blanc.

Le Président de la municipalité veille à ce que ces affiches soient immédiatement placardées.

Les placards de l'autorité sont apposés aux frais de la commune.

ART. 24.

Inhumations, exécution du décret du 8 chaoual 1301

Le Président de la municipalité pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée.

Dans le cas où, au sujet de l'ensevelissement et de l'inhumation d'une personne décédée, des difficultés s'élèvent, des retards trop considérables se produisent, notamment parce qu'elle est inconnue ou délaissée, le chef de la municipalité prend les mesures qu'exige soit le bon ordre, soit la décence publique.

Le décret du 8 chaoual 1301 sur la police des cimetières de la ville de Tunis est étendu à toutes les municipalités de la Régence. Il renferme les dispositions ci-après :

Interdiction d'inhumer à l'intérieur de la ville

Aux termes de l'article 1, « Il est interdit d'enterrer dans les cimetières publics et privés situés dans l'enceinte de la ville de Tunis, qui désormais seront clôturés de tous côtés. »

Aux termes de l'article 2, « Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, mosquées ou temples et généralement dans aucun édi-

fice clos et fermé servant de lieu de réunion pour la célébration d'un culte quelconque.

Aucun cimetière privé ne pourra être ouvert sans notre autorisation.

Aucune nouvelle concession perpétuelle ou temporaire ne pourra être accordée désormais dans un cimetière situé à l'intérieur de la ville. »

Cas où il est dérogé à l'art. 2

Aux termes de l'art. 3, « Toutefois, ceux en faveur de qui serait invoqué un des titres suivants pourront être inhumés dans les cimetières situés à l'intérieur de la ville dans les temples, mosquées ou zaouïas.

Ces titres sont :

1° *A*. Un titre notarié établissant que le défunt a été propriétaire du terrain où il prétend être enterré avant que ce terrain ne soit devenu un cimetière public ou privé.

B. Un contrat constatant qu'un droit de concession perpétuelle a été consenti en sa faveur.

C. Une clause formelle régulièrement insérée dans une constitution de habous.

2° Les témoignages de trois notables, du chef du quartier et de l'iman de la mosquée ou de la zaouïa, constatant que deux ancêtres au moins du défunt ont été enterrés à la place indiquée; ces témoignages seront consignés dans un acte signé de deux notaires.

Dans le cas où des inscriptions énonçant les noms et qualités des ancêtres du défunt subsisteraient encore sur des tombes, la constatation de ce fait par l'iman du cimetière. et le chef du quartier, devant un notaire nommé par nous, sera considérée comme un titre suffisant.

Les titres ou les actes notariés ci-dessus désignés seront déposés sans délai entre les mains du Président de la municipalité ou de son délégué, qui statuera d'urgence sur leur validité.

La décision prononcée par lui sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Les parties intéressées pourront appeler de la sentence prononcée par ce fonctionnaire dans un délai de trois jours. L'appel sera jugé par le tribunal compétent en matière immobilière.

Pendant l'instance, le corps sera inhumé dans un des cimetières situés hors de la ville. L'exhumation et le transport du corps dans un cimetière intérieur ne pourront être autorisés que par nous, même dans le cas où le droit des parties aurait été reconnu en appel. »

Aux termes de l'art. 4, « Les prescriptions suivantes devront, en outre, être remplies par les intéressés qui invoqueraient un des titres énumérés limitativement dans l'article précédent.

1° Faire creuser une fosse de deux mètres de profondeur, qui sera remplie de terre foulée et sur laquelle un lit de chlorure de chaux sera étendu (1).

2° Recouvrir la fosse sur toute la surface d'un dallage et l'entourer de tous côtés d'une construction en pierres, ayant 1 mètre de profondeur et émergeant de $0^m 30$.

3° Dans le cas où un caveau serait affecté à la sépulture d'une famille, il devra être tenu dans un bon état d'entretien, sous peine, dans le cas d'inobservation de cette condition, après un premier avertissement, de la déchéance des droits qui appartiendraient aux ayants-cause du défunt. Cette déchéance sera prononcée après avis du Président de la municipalité. »

Aux termes de l'article 5, « Ceux qui pourraient invoquer un des titres énumérés dans l'art. 3 auront la faculté d'obtenir dès à présent et sans frais, sur une simple requête adressée au Président de la municipalité, un emplacement pour l'inhumation de leurs familles dans un cimetière situé hors de la ville, à la condition qu'ils renonceront expressément pour eux et leurs descendants à être inhumés dans un des cimetières intérieurs. »

Translations des cimetières

Aux termes de l'article 6, « Lorsque la salubrité l'exigera, la fermeture temporaire ou définitive des cimetières publics et privés situés à l'intérieur des villes pourra être prononcée par arrêté du Président de la municipalité, approuvé de notre premier Ministre, à la condition qu'un terrain d'une surface au moins égale en superficie soit fourni à l'extérieur par la municipalité.

Ce cimetière nouveau ne pourra être établi qu'à une distance de 100 mètres au moins de toute habitation. Aucun mur de fondation ne pourra être creusé ou élevé à moins de 100 mètres du nouveau cimetière.

Les constructions établies sur les tombes par ceux qui possèdent des concessions perpétuelles ou temporaires devront être rétablies dans le nouveau cimetière par les soins de la municipalité. »

Constatations des décès. — Du permis d'inhumer

Aux termes de l'article 7, « Un règlement municipal pris sur l'initiative de la commis-

(1) Abrogé par le décret du 5 chaban 1302 (19 mai 1885) au mot : *Inhumations*.

[illegible] d'hygiène et approuvé par notre premier Ministre, réglera les déclarations de décès, leur constatation par des médecins ou par les personnes nommées à cet effet, les délais dans lesquels les inhumations devront être effectuées et généralement toutes les mesures d'ordre ayant trait au transport des cadavres, à la police et à la salubrité des cimetières.

Le président de la municipalité ne doit délivrer le permis d'inhumer que sur la production d'un certificat de décès. Le certificat sera dressé par un médecin.

Cependant, en ce qui concerne les femmes arabes, les sages-femmes pourront être chargées de donner ces certificats.

Contraventions. — Pénalités

Aux termes de l'article 8, « Ceux qui, sans l'autorisation préalable du Président de la municipalité dans le cas où elle est prescrite, auront fait enterrer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 50 piastres ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 25 à 300 piastres d'amende, quiconque se sera rendu coupable d'exhumation non autorisée par nous, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celle-ci. »

ART. 25

Publication des arrêtés pris par le Président en matière de police. Inscription de ces arrêtés sur un registre.

Le Président prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés dont il s'agit sont exécutoires après l'approbation du premier Ministre.

Les arrêtés devront être portés à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

Enfin, pour mieux assurer la conservation des arrêtés, des actes de publication et de modification, ils seront inscrits, à leur date, sur le registre des arrêtés de la municipalité.

ART. 26

Triple but immédiat de la police municipale : mesures les plus importantes qu'elle comprend.

La police municipale a un triple but : elle consiste à assurer le bon ordre, la santé et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la santé et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ; ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique ; les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport de personnes décédées, des inhumations, des exhumations ; le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les immondices, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'autorité supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes, ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

ART. 27

s du Président au point de vue de la urbaine ; permis de stationnement ou ôt temporaire ; alignements individuels, isation de bâtir.

résident de la municipalité prend les nécessaires pour assurer la commo- liberté et la sécurité du passage sur s publiques.

ne des permis de stationnement ou de mporaire sur la voie publique et dans publics.

orise, s'il y a lieu et à titre précaire, rottoirs et les accotements de rues et 'établissement d'étalages mobiles, l'ins- temporaire de marchands, la pose de de bancs ou de chaises par les restau- cafetiers ou débitants de boissons.

ésident délivre les alignements, sur le de l'ingénieur ou du conducteur des t chaussées, et conformément aux énéraux dont il sera parlé à l'ar- ;

ivre également, sur le rapport de l'in- ou du conducteur, les autorisations de ns les voies qui ne sont pas ouvertes es à la circulation.

ART. 28

unicipale.— Des Commissaires de police. Du Personnel inférieur

rvice de police municipale est assuré, que ville, par un commissaire de police, ecteurs et des agents de police.

mmissaire de police est nommé par Il est placé sous l'autorité du Prési- la municipalité. Il est le chef unique nts de police rétribués par la ville, et ui seul qu'il appartient de leur donner es nécessaires pour assurer le fonc- ent régulier de l'administration et de e.

nspecteurs sont nommés par arrêtés ier Ministre, les agents de police par dent de la municipalité, avec l'appro- lu premier Ministre, sur la proposition missaire de police.

ART. 29

osition spéciale à la ville de Tunis

termes du décret du 7 rabia-et-tani est constitué un commissariat central e de la ville de Tunis.

ART. 30

Constatations des contraventions

Les commissaires et agents de police constatent, par des procès-verbaux, les contraventions aux arrêtés sur la police municipale.

Les délinquants sont déférés à l'autorité judiciaire française ou tunisienne, selon leur nationalité.

La constatation des contraventions s'effectue conformément aux règles tracées par le décret du 15 chaoual 1301.

Aux termes de l'article 1er, « A l'avenir, les agents de l'Etat, des communes, des établissements publics, et les agents des administrations financières et des monopoles régis pour le compte de l'Etat, des communes ou des établissements publics ayant leur résidence dans la localité où siège un juge de paix français, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le juge de paix de leur résidence. La constatation de la prestation du serment sera faite par le greffier sur la commission de l'agent. Ce serment pourra être répété à la mosquée, si l'agent est musulman, et à la synagogue s'il est israélite.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« Je jure de remplir avec zèle et probité les « fonctions qui me sont confiées et de dénon- « cer aux tribunaux les contraventions et « délits qui viendraient à ma connaissance. »

Aux termes de l'art. 2, « Les agents actuellement en exercice ayant leur résidence au siège d'une justice de paix et remplissant des fonctions les appelant à verbaliser seront commissionnés et prêteront serment dans un délai de quatre mois, à partir de la promulgation du présent décret. »

CHAPITRE V

TRAVAUX COMMUNAUX. — MARCHÉS DE FOURNITURES

ART. 31

Travaux et Voirie

Les Ingénieurs et conducteurs de la Direction générale des travaux publics, chargés des travaux de l'Etat, sont également chargés des travaux des villes.

Ce service comprend :

1° L'entretien, la réparation ou la construction des chaussées, trottoirs, promenades, plantations, jardins, squares, et de leurs accessoires et dépendances ;

2° L'entretien, la réparation, le curage ou la construction des égouts ;

3° Le nettoiement et l'arrosage ;

4° L'éclairage des voies publiques et des établissements municipaux ;

5° Le service des eaux ;

6° La construction, l'entretien ou la réparation des bâtiments municipaux, abattoirs, halles, marchés, fourrières, postes de police, cimetières, théâtres, kiosques, horloges publiques, musées, bibliothèques, hôtels municipaux, etc. ;

7° Les travaux d'assainissement de toute nature ;

8° L'inscription des noms des rues et des numéros des maisons.

Et en général tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont imputables sur les fonds des villes.

Les projets, plans et devis établis par les Ingénieurs et conducteurs seront soumis au conseil municipal et présentés à l'approbation du Directeur général des travaux publics.

La dépense ne pourra être engagée qu'après vote par le conseil municipal des allocations destinées à y pourvoir et autorisation du premier Ministre.

Sont également rattachés à ce service :

1° Le service de la voirie proprement dit, en ce qui concerne les plans des villes, les alignements, les constructions particulières, les bâtiments menaçant ruine, etc. ;

2° L'application des règlements sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Les projets de règlements de la voirie urbaine, préparés par les Ingénieurs et conducteurs, seront soumis au conseil municipal, puis approuvés par le premier Ministre, sur la proposition conforme du Directeur général des travaux publics.

Art. 32.

Marchés de fournitures et de travaux

Les marchés de travaux et fournitures à exécuter par entreprise sont passés avec publicité et concurrence, sauf les exceptions mentionnées ci après. Ils sont, dans tous les cas, subordonnés à l'approbation, pour les travaux, du Directeur général des travaux publics, qui en avisera le premier Ministre, et du premier Ministre, dans les autres cas.

Les conseils municipaux délibèrent s'il doit être traité de gré à gré.

Il ne peut être traité de gré à gré que :

1° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables ;

2° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas imprévus et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudication sans qu'il en résultât un préjudice réel pour la commune ; 3° pour les marchés de fournitures et travaux au-dessous de 20,000 piastres.

Les adjudications publiques relatives à des fournitures ou à des travaux qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrés à la concurrence illimitée, peuvent être soumises, avec l'autorisation du Directeur général des travaux publics pour les travaux, et du premier Ministre, dans les autres cas, à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant les titres justificatifs exigés par le cahier des charges.

Art. 33.

Clauses et conditions générales

Un arrêté du Directeur général des travaux publics de la Régence déterminera les clauses et conditions générales à imposer aux entrepreneurs des travaux municipaux.

Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières, demeurent à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes.

Les receveurs municipaux seraient responsables des paiements qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés.

Art. 34.

Conditions principales des adjudications

FORME DES SOUMISSIONS

Les soumissions devront être conformes au modèle indiqué ci-annexé ; les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de centime serait comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée du certificat de capacité et du certificat de cautionnement, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

DÉPOT DES SOUMISSIONS

Le certificat de capacité et le certificat de cautionnement seront joints dans un paquet cacheté à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une enveloppe aussi cachetée.

Les enveloppes devront porter l'indication des noms, nationalités et adresses des soumissionnaires.

Les paquets cachetés seront directement déposés, au moment de l'adjudication, par les soumissionnaires ou leurs représentants entre les mains du Président.

Ils seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

OUVERTURE DES PAQUETS ET DÉCISIONS DU BUREAU

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues dans ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Président, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Président annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses, sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront pas être inférieurs à ceux de la première.

Si cette tentative amenait encore pour rabais maximum des chiffres égaux, il sera procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les auraient souscrits.

RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'ADJUDICATION

L'adjudication est subordonnée à l'approbation du premier Ministre et ne sera valable qu'après cette approbation.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET PROJETS AUX ENTREPRENEURS

Les pièces et projets seront communiqués aux entrepreneurs tous les jours, excepté le vendredi et le dimanche, dans les bureaux du ministère.

MODÈLE DE SOUMISSION

Les soumissions devront être conformes au modèle suivant :

Je, soussigné, ... faisant élection de domicile à. . . . . .

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du. . . , lesquels travaux sont évalués à. . . , y compris une somme à valoir de. . . . . , me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant le prix d'application du bordereau, sur lequel je consens un rabais de. . . . centièmes par piastre;

M'engage, en outre, à payer les frais d'affiches et de publication, ceux d'expédition du devis et du bordereau du prix, ainsi que du procès-verbal d'adjudication.

Fait à. . . . . le. . . . . 188 ,

ART. 35.

Cautionnements

Les cautionnements versés en numéraire ne portent pas intérêt.

Si le cautionnement est fait en obligations tunisiennes, les coupons seront détachés et remis aux adjudicataires à leur échéance.

Les dépôts préalables des soumissionnaires sont enregistrés au journal à souche du receveur, qui en délivre quittance. Les remboursements des dépôts provisoires sont constatés par un reçu des parties souscrit au verso des quittances à souches qui leur ont été délivrées et qu'elles doivent rendre au receveur municipal. Les recettes et les dépenses sont portées au compte de gestion du receveur (voir compte de gestion — services hors budget).

Les remboursements de cautionnements aux adjudicataires s'effectuent sur le vu d'un certificat délivré par l'ingénieur ou le conducteur des ponts et chaussées chargé des travaux, constatant que l'adjudicataire a satisfait à tous ses engagements, et contresigné par le Président de la Municipalité.

ART. 36.

Actes de toute espèce dispensés de l'approbation du Gouvernement

Les délibérations des conseils municipaux concernant les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux de biens à prendre ou à donner ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

Les actes de toute espèce, signés par le Président de la municipalité en vertu d'une délibération ci-dessus énoncée et rendue exécutoire, ne sont plus soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE VI

AUTORISATIONS DE PLAIDER

Art. 37.

Cas où la Commune est demanderesse

Nulle commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le premier Ministre. La commune doit justifier de chances de succès et d'un intérêt suffisant.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du premier Ministre.

Dans le cas prévu par les deux paragraphes qui précèdent, la décision du premier Ministre doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

Le Président de la municipalité peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation; mais il ne peut ni suivre sur l'appel ni suivre sur le pourvoi en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

La nécessité d'une autorisation suffit aux exceptions, lorsqu'il s'agit de défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales.

Art. 38.

Cas où la Commune est défenderesse

Toute action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au premier Ministre un mémoire exposant l'objet et les faits de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Le premier Ministre adresse immédiatement le mémoire au Président de la municipalité avec invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

La délibération du conseil municipal est transmise au premier Ministre qui décide si la municipalité doit être autorisée à ester en justice.

La décision du premier Ministre est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

CHAPITRE VII

RESSOURCES COMMUNALES

Art. 39.

Du budget ordinaire et du budget extraordinaire

Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Art. 40.

Recettes du budget ordinaire

Les recettes du budget ordinaire des communes se composent:

1° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis;

2° Du produit des permis de stationnement et locations sur la voie publique, sur les ports et quais et autres lieux publics;

3° Du produit des droits de voirie et autres droits légalement établis;

4° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

5° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices sur la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux;

6° Du produit que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police;

7° Du produit de la taxe du balayage;

8° Du produit de l'impôt de la caroube (principal et accessoires) sur les loyers des propriétés immobilières clôturées dans les villes de Tunis, la Goulette, Sfax et Sousse conformément aux dispositions du décret du 21 redgeb 1299;

9° Et généralement, du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Art. 41.

Recettes du budget extraordinaire

Les recettes du budget extraordinaire se composent:

1° Des produits des biens aliénés;

2° Des dons et legs ;

3° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

4° Du produit des emprunts;

5° Des subventions de l'Etat.

ART. 42.

Impôt de la Caroube sur les loyers

Aux termes du décret du 21 redgeb 1299, un impôt de 6 1/4 p. 0/0 est perçu sur tous les loyers des propriétés immobilières autres que ceux des exploitations rurales (enchirs) dans toute l'étendue de la Régence.

Par décret du 3 hidjé 1301, S. A. le Bey a fait remise aux municipalités de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax du produit de cet impôt.

Par décret du 13 hidjé 1301 (2 octobre 1884), la Commission financière et l'administration des revenus concédés ont été supprimées et remplacées par la Direction des finances du gouvernement tunisien.

Les dispositions du décret du 21 redgeb 1299 (6 juin 1882) rapportées ci-après sont applicables aux municipalités au point de vue de l'assiette de l'impôt et de la rédaction des rôles.

Les commissions de recensement prévues par l'art. 5, les commissions prévues par l'art. 8 et appelées à statuer, en dernier ressort, sur les réclamations, les sous-commissions prévues par l'art. 12, seront désignées par nous, sur le rapport de notre premier Ministre.

DÉCRET DU 21 REDGEB 1299

Assiette de l'Impôt

Article 1er. « L'impôt de 6 1/4 p. 0/0 établi par le décret du mois de kaâdé 1255 (1838) continuera à être perçu sur tous les loyers des propriétés immobilières autres que ceux des exploitations rurales (enchirs) dans toute l'étendue de la Régence,

« L'impôt de 6 1/4 p. 0/0 est perçu, en outre, en vertu des dispositions de notre décret du 29 rabia-el-aoual 1290 dans les villes de Tunis, de Sousse, de Monastier, de Sfax, de Kairouan et dans certaines localités dépendantes de la banlieue de Tunis qui s'y trouvent désignées, sur la valeur locative de toutes les propriétés bâties et des constructions de toute nature occupées par le propriétaire lui-même, ou par d'autres à quelque titre que ce soit, autre qu'un bail.

« Cet impôt est à la charge des propriétaires indigènes ou étrangers, sans distinction de sexe.

« Toute stipulation qui aurait pour objet de le faire supporter par un autre que le propriétaire de l'immeuble, ne pourra, en aucun cas, être opposée aux receveurs chargés du recouvrement.

« Les jardins d'agrément et les dépendances de l'habitation telles que cours, remises, écuries, etc., doivent entrer dans l'évaluation soit du loyer, soit de la valeur locative. »

Art. 2. « Sont également soumis à l'impôt de la caroube les terrains urbains aliénés à titre d'enzel ou emphythéose. Le payement de l'impôt est à la charge du propriétaire de l'enzel et doit être calculé sur le montant de l'enzel.

« Toutefois, lorsque dans les villes ou localités désignées au paragraphe 2 du précédent article, l'acquéreur à l'enzel aura élevé des constructions sur les terrains acquis, cet acquéreur devra payer l'impôt tel qu'il sera fixé pour l'immeuble entier, sauf à lui à retenir, lors du payement de l'enzel, la part d'impôt incombant à cet enzel, calculé ainsi qu'il vient d'être dit.

« Dans ce dernier cas, le propriétaire de l'enzel restera toujours responsable du payement de l'impôt dû en raison de l'enzel, à défaut par l'acquéreur à enzel d'en acquitter le montant. »

Art. 3. « L'impôt de la caroube est perçu pour le compte du gouvernement ou pour le compte de l'administration des revenus concédés suivant la distinction établie par l'art. 4 de notre amra précité du 29 rabia-el-aoual 1290. »

Payement de l'impôt. — Propriétaires indivis

Art. 4. « Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le payement de l'impôt, sauf recours contre leurs co-débiteurs pour les parts d'impôt qu'ils auraient payées à leurs décharges. Ne sont pas considérés comme étant dans l'indivision les propriétaires qui possèdent, chacun séparément, une partie de la même maison. »

Commissions de recensement

Art. 5. « Dans les villes de Tunis, de Sousse, de Monastier, de Sfax et de Kairouan et dans les localités dépendantes de la banlieue de Tunis, l'impôt de la caroube a pour base la valeur locative des immeubles telle qu'elle résulte des baux consentis par actes notariés ou authentiques en cours au moment du recensement, actes que les propriétaires sont tenus

de représenter sous la peine édictée au paragraphe 4 du présent article à la commission qui sera chargée de l'établissement des rôles de l'impôt, ou telle qu'elle résultera d'estimations opérées dans les formes prescrites par l'article 5 de notre amra susmentionné du 29 rabia-el-aoual 1290, lorsqu'il n'existera pas de baux ou lorsque les baux existants n'auront pas été consentis par actes notariés ou authentiques.

« Le propriétaire ne peut demander l'estimation lorsqu'il existe des actes notariés ou authentiques constatant le prix de la location et ce prix servira de base pour le calcul de l'impôt, quand bien même il serait reconnu que par une contre-lettre les parties ont entendu fixer un prix différent. Les charges prévues dans l'acte seront évaluées et leur valeur sera ajoutée au prix.

« La commission de recensement dont il va être ci-après parlé pourra toujours procéder par voie d'estimation, même lorsqu'un acte notarié ou authentique établissant le prix de la location lui sera représenté. si elle a des raisons de penser que cet acte a été fait dans un but de fraude.

« Si, en dehors de cette exception, il est reconnu après que la commission de recensement aura arrêté les rôles, que la valeur locative d'un immeuble a été constatée par voie d'estimation, à défaut par le propriétaire d'avoir présenté l'acte notarié ou authentique constatant la location de cet immeuble à l'époque du recensement, ce propriétaire devra payer à titre d'amende une somme double de la différence qui existera entre le chiffre de l'impôt d'après l'estimation et le chiffre auquel cet impôt aurait dû s'élever d'après le prix de location fixé par l'acte.

« L'amende ainsi calculée sera payée chaque année pendant la période qui s'écoulera entre deux recensements, si la durée du bail dépasse cette période, ou jusqu'à l'expiration du bail, dans le cas contraire.

« Le recouvrement en sera poursuivi en même temps ou après et dans la même forme que l'impôt lui-même. »

Art. 6. « Il sera procédé tous les 5 ans, à la diligence de l'administration des revenus concédés, dans les localités où l'impôt de la caroube est perçu par cette administration, et à la diligence du comité exécutif, dans la ville de Kairouan, par une commission composée comme il est dit à l'art. 5 de l'amra du 24 rabia-el-aoual 1290, à un recensement complet de la valeur locative de tous les immeubles assujettis au droit de la caroube.

« Un délégué du conseil d'administration fera partie avec voix délibérative de la commission de recensement dans toutes les villes où le droit de la caroube est perçu pour le compte de l'administration des revenus concédés.

« Les dispositions qui précèdent et celles qui vont suivre seront appliquées lors du recensement auquel il sera procédé incessamment dans les cinq villes et localités prémentionnées.

« Des avis seront publiés suffisamment à l'avance par les soins du gouverneur et de la municipalité pour faire connaître aux propriétaires l'époque à laquelle il sera procédé au recensement et les inviteront à y assister afin de faire entendre leurs observations et, s'il y a lieu, de produire leurs actes.

« Le membre du conseil municipal qui, à Tunis, doit faire partie de la commission de recensement sera nommé par le gouvernement. Il remplira les fonctions de président de la commission. En cas de partage, sa voix sera prépondérante.

« La commission chargée de procéder au recensement à Tunis procédera également à cette opération dans les localités de la banlieue désignées à l'art. 1er du décret du 29 rabia-el-aoual 1290.

« Dans les autres localités le comité exécutif nommera un délégué pour prendre part au recensement; ce délégué du conseil d'administration ou du comité exécutif remplira les fonctions de secrétaire de la commission. Il sera assisté d'un notaire. »

Dépôt des rôles à la Municipalité. — Extrait de ces rôles à envoyer aux Consuls ; délai ouvert pour les réclamations.

Art. 7. « La commission de recensement arrêtera les rôles qui seront ensuite rendus exécutoires par nous. Ces rôles seront établis en double expédition dont une destinée à servir de titre de recouvrement, sera déposée dans les bureaux du conseil d'administration à Tunis, à Sousse, à Monastier et à Sfax et dans les bureaux du percepteur à Kairouan, et l'autre sera conservée pour Tunis et sa banlieue par la municipalité; pour les autres villes par le gouverneur ou son kalifa. Toutes les deux seront communiquées aux intéressés à toute réquisition sans déplacement, pendant la période quinquennale; seront également déposés auprès des Consulats respectifs les extraits de ces rôles, dressés par nomenclature des contribuables de chaque nationalité.

« Il sera donné connaissance au public de ces dépôts par voie d'affiches apposées dans la ville et dans les bureaux des Consulats.

« Il est accordé aux propriétaires un délai

de 3 mois, à partir du jour où ces rôles seront déposés pour faire valoir leurs réclamations contre l'estimation de la Commission de recensement.

« Passé ce délai, les réclamations ne seront plus reçues. »

Les extraits de rôles dont il est question dans le premier paragraphe sont communiqués aux Consuls.

Jugement des réclamations

Art. 8. « Toute réclamation devra être faite par écrit entre les mains du conseil d'administration des revenus concédés ou de ses agents et, dans les localités ou il n'existe pas d'agents de cette administration, entre les mains du gouverneur ou de son kalifa. Le réclamant aura à retirer un récépissé faisant connaître la nature de sa réclamation et la date à laquelle elle a été déposée.

« Toutes les réclamations seront instruites par les conseils d'administration ou par le comité exécutif ou son délégué suivant la localité et jugées par une commission dont la décision sera sans appel.

« Pour Tunis et sa banlieue cette commission se composera :

1° D'un fonctionnaire désigné par le gouvernement. Ce fonctionnaire remplira les fonctions de président.

2° De l'administrateur du conseil d'administration des revenus concédés qui aura dans ses attributions le recouvrement de l'impôt de la caroube ; il remplira les fonctions de secrétaire.

3° Du délégué du conseil lorsque la réclamation sera faite par un étranger, ou d'un membre de l'administration des habous désigné par le gouvernement lorsqu'il s'agira de sujets tunisiens.

Pour les villes de Sousse, Sfax et Monastier :

1° Du gouverneur, président.

2° Du délégué du conseil d'administration des revenus concédés, spécialement désigné par le conseil, secrétaire.

3° Du délégué du Consul ou du Vice-Consul, s'il s'agit d'un étranger, ou d'un membre de l'administration des habous désigné par le gouvernement s'il s'agit d'un Tunisien ; pour Kairouan, le délégué du conseil d'administration sera remplacé par un délégué du comité exécutif.

« Les rôles seront rectifiés en conformité des décisions prises par la commission de revision. »

Art. 9. « Après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'art. 7, ou en cas de réclamation, après décision de la commission de révision, dont il est parlé à l'art. 8, le chiffre du loyer ou la valeur locative porté sur les rôles de recensement servira pendant 5 ans sans modification pour la liquidation de l'impôt, quand bien même pendant la durée de ces 5 années de nouvelles locations des immeubles recensés auraient été consenties moyennant de nouveaux prix. »

Art. 10. « L'impôt de la caroube doit être intégralement payé pendant le cours du premier semestre de l'année à laquelle il s'applique. »

Art. 11. « Dans le cas de mutations de propriétés, autres que les mutations opérées à la suite de décès, l'impôt de la caroube continuera à être recouvré sur l'ancien propriétaire, dont le nom aura été inscrit sur le rôle lors du recensement et sauf son recours, tant qu'il n'aura pas déclaré à l'agent chargé du recouvrement de l'impôt, la date et la nature de l'acte notarié ou authentique constatant la mutation. Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration.

« Le défaut de déclaration ne fera pas obstacle au recouvrement direct de l'impôt contre le nouveau propriétaire si la mutation est révélée à l'agent de perception par toute autre voie ou moyen. Le nouveau propriétaire sera du reste tenu au moment de son acquisition de s'assurer que son vendeur s'est libéré de l'impôt de caroube en ce qui concerne l'immeuble, objet de la vente, et, s'il y a lieu, de retenir sur son prix le montant de la somme restant due sous peine d'en devenir personnellement débiteur. Dans tous les cas le gouvernement aura privilège avant tout autre sur les revenus des propriétés imposées pour le paiement des taxes et amendes dont il faudrait poursuivre le recouvrement. »

Rôles supplémentaires

Art. 12. « L'impôt de la caroube ne pourra pas être réclamé pour les immeubles bâtis ou les appartements formant une habitation distincte et séparée faisant partie de ces immeubles, qui seront reconnus inoccupés au moment du recensement et que le propriétaire aura déclaré ne pas être loués. Toutefois, il sera conservé un relevé de ces immeubles ou appartements qui permettra à une commission de recensement composée de trois membres : le délégué du conseil municipal ou le kalifa, président, le cheik de la ville ou du quartier recensé, l'agent du conseil d'administration, secrétaire, ou le délégué du comité exécutif de vérifier chaque année si la situation est restée la même ; à cette sous-commission s'adjoindra, au besoin, le délégué du Consul. En cas de partage la voix du président emportera

[illegible] supplémentaire sera éta[illegible] à la suite de ces vérifica[illegible] Ce rôle supplémentaire après [illegible] rendu exécutoire et déposé [illegible] prévues par l'art. 7, pro[illegible] effets du rôle principal, dont il [illegible] tant que ce rôle principal conti[illegible] à être suivi. Toutes les réclamations [illegible] faites contre ce rôle supplémen[illegible] dans les délais et formes prescrits par les art. 7 et 8, seront instruites par le conseil d'administration ou par le comité exécutif ou son délégué, et jugées par la commission de révision. »

Immeubles non assujettis à l'impôt

Art. 13. « Ne sont point soumis à l'impôt de la caroube :

1° Les bâtiments affectés au culte ;

2° Nos palais et ceux des membres de notre famille, jouissant d'une liste civile, à l'exception toutefois des propriétés de rapport pouvant leur appartenir et des maisons d'habitation appartenant aux maris des princesses;

3° Tous les édifices affectés à l'installation des divers services publics et les bureaux des fonctionnaires et employés publics ;

4° Les Consulats ;

5° Les hôpitaux ;

6° Les parties des bâtiments qui servent aux élèves dans les maisons d'éducation et d'instruction;

7° Les parties des gares qui ne sont pas affectées au logement du personnel et des employés.

L'impôt de la caroube sur les loyers étant à la charge des propriétaires, les exemptions [illegible] ne pourront être accordées [illegible] bâtiments affectés aux usages [illegible] ne seront pas loués ou appar[illegible]

[illegible]

[illegible] d'un immeuble [illegible] d'une [illegible] »

[illegible] viendra [illegible] année les héri[illegible] d'acquitter [illegible]

[illegible] privilège [illegible] caroube [illegible]

[illegible]

mément à l'art. 7 du présent décret, au commencement de l'année suivante, le propriétaire pourra se soustraire au payement de la caroube pendant l'année suivante, en faisant, avant le commencement de cette année entre les mains de l'agent de perception, qui lui en délivrera récépissé, une déclaration de cessation de bail ou d'occupation. »

« A défaut de cette déclaration l'impôt sera exigé pour toute cette année. Toutes les déclarations faites en conformité de cet article seront communiquées à la sous-commission chargée chaque année de vérifier les immeubles déclarés non loués ou inoccupés, qui décidera si les articles primitifs des rôles devront ou non être maintenus. »

Art. 18. « Toute maison nouvelle construite dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux recensements ne sera pas soumise à l'impôt de la caroube pendant deux ans. Le délai commencera à courir à partir de la mise en recouvrement de la taxe afférente à l'année qui suivra immédiatement l'achèvement de la construction. Il n'y aura pas à tenir compte de ce délai en cas de nouveau recensement, quand bien même le propriétaire en aurait déjà bénéficié en partie. La sous-commission dont il est parlé à l'article 12, est chargée de comprendre, le cas échéant, les constructions nouvelles sur le rôle supplémentaire de recensement, après l'expiration du délai de deux années. »

Art. 19. « Il n'est rien innové en ce qui concerne le payement de la taxe sur les cafés et le mode d'assiette de l'impôt sur les loyers dans les villes ou localités autres que celles soumises à un recensement par le présent décret. »

Art. 43.

Travaux de la voirie urbaine. — Taxes dues en vertu du décret du 21 sfar 1300

Le décret du 21 sfar 1300 détermine la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des rues et égouts de la ville de Tunis.

Assiette de la taxe

Aux termes de l'article 1er : « Les dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des rues de la ville de Tunis seront supportées par les propriétaires riverains, chacun proportionnellement au développement des façades de son héritage, mais jusqu'à concurrence seulement de quarante piastres par mètre courant de façade.

ıns ces dépenses ne seront pas comptés
is de premier établissement ou de gros-
arations du pavage ou dallage des trot-
ıui seront en outre supportés, mais par
seulement, par les propriétaires rive-
»

termes de l'article 2 : « les dépenses de
r établissement ou de grosses répara-
es égouts publics de la ville de Tunis
eurs accessoires, tels que bouches et
ements de bouches, regards et bran-
ıts de regards, etc., seront également
tées par les propriétaires riverains,
proportionnellement au développe-
es façades de son héritage sans que non
contribution pour cet objet puisse dé-
quarante piastres par mètre courant de
»

Etablissement des rôles

termes de l'article 3 : « les rôles de ré-
ɔn des dépenses ci-dessus spécifiées sont
ı par le Directeur général des travaux
et rendus exécutoires par le président
ıunicipalité. »

ıtions des rôles. Extraits à transmettre aux Consuls

termes de l'article 4 : « les rôles sont
ɜ dans les bureaux de la municipalité
ıis et tenus à la disposition des inté-

·is du dépôt des rôles est donné au pu-
r voie d'affiches dans la ville et dans
ısulats, huit jours au moins avant la
ı recouvrement.
aque Consul recevra également un
de ces rôles, comprenant ceux de ses
ıux qui y sont portés. »

·ruction et jugement des réclamations

termes de l'article 5 : « les réclama-
ɔnt adressées au Directeur général des
x publics qui constate la date de leur
, les instruit et les transmet dans le
'un mois au président d'une commission
ɜée ainsi qu'il suit :
ı fonctionnaire désigné par le gouver-
t, président ;
ı membre délégué par le Directeur gé-
les travaux publics ;
ı membre délégué par le gouvernement
les administrateurs des habous.
ns le cas où la réclamation provient
ranger, ce dernier membre est remplacé
délégué du Consul du réclamant.

« Les décisions de la commission sont rendues à la majorité des voix ; elles sont en dernier ressort.

« Toute réclamation qui n'aura pas été remise au Directeur général des travaux publics dans le délai d'un mois à dater de l'avis du dépôt des rôles, sera rejetée sans examen. »

Ces dispositions sont applicables à toutes les villes de la Régence.

D'après la lettre de S. A. le Bey en date du 12 rabia-et-tani 1300 et du décret du même jour, aucun des travaux de premier établissement ou de grosses réparations des rues ou égouts de la ville de Tunis auxquels les propriétaires sont appelés à contribuer aux termes du décret du 21 sfar, ne pourra être entrepris ni aucune taxe perçue pour y pourvoir, sans qu'un décret n'en ait au préalable et dans chaque cas particulier déclaré l'utilité publique.

ART. 44.

Droits de place perçus dans les halles, abattoirs, foires et marchés. — Droits perçus sur la voie publique.

Les droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés dépendant des communes et les droits de stationnement sur la voie publique ou dans les lieux publics sont perçus en vertu de tarifs votés par le conseil municipal et approuvés par décret de S. A. le Bey.

Les droits de stationnement sur la voie publique et dans les lieux publics sont perçus en vertu de tarifs.

ART. 45

De la régie simple et des collecteurs
De la ferme

Les conseils municipaux délibèrent sur le mode de perception des droits de stationnement.

Les modes de perception autorisés sont les suivants :

La régie simple ;

La ferme.

La régie simple est la perception des droits sous la direction immédiate des présidents des municipalités.

La ferme est l'adjudication pure et simple, moyennant un prix convenu.

Si les droits sont perçus par la voie de la régie simple, l'administration locale n'a d'autres dispositions à prendre que celles qui doivent garantir le recouvrement exact des produits.

Les tarifs des droits sont fixés par l'autorité supérieure.

La municipalité fait choix de collecteurs qui reçoivent des marchands ou étalagistes qui stationnent sur la voie publique, le montant des droits de place et leur remettent, en retour, un bulletin ou ticket.

Le versement des produits est fait entre les mains du receveur municipal. Ce dernier se charge de l'approvisionnement des bulletins ou tickets à délivrer aux collecteurs.

Art. 46

Droits de Voirie

Les droits de voirie s'appliquent à la délivrance des alignements individuels, aux permissions d'élever ou de réparer des constructions le long de la voie publique et à toutes les saillies fixes ou mobiles que les propriétaires ou locataires reçoivent l'autorisation d'établir en dehors de la ligne d'aplomb des édifices, ainsi qu'aux occupations temporaires de la voie publique dont il a été question à l'art. 26.

Les tarifs sont délibérés par le conseil municipal et soumis à l'approbation du Directeur général des travaux publics. Ils ne deviennent exécutoires qu'après avoir été sanctionnés par un décret de S. A. le Bey, rendu sur le rapport du premier Ministre.

Les oppositions à ces états, en matière de droits de voirie, sont jugées comme affaires sommaires et la commune ne peut y défendre sans autorisation du premier Ministre.

CHAPITRE VIII

CHARGES COMMUNALES

Art. 47

Dépenses du budget ordinaire

Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

Art. 48

Dépenses du budget extraordinaire

Les dépenses du budget extraordinaire comprennent :

Les travaux neufs ;

Le remploi du produit des emprunts.

Art. 49

Dépenses obligatoires

Sont obligatoires pour les com peuvent être inscrites d'office au b dépenses suivantes :

Acquittement des dettes exigibles ;

Frais d'administration municipale

Frais de nettoiement et d'éclairage

Ouverture, construction et entr rues mis à la charge de la viile par de l'administration supérieure ; ali nivellement et pavage des rues ; a canaux, égouts et fontaines. Grosses réparations et entretien des bâtiment aux services communaux ;

Frais d'abonnement et de conserv *Journal Officiel Tunisien*, parties française ;

Frais de registres de constatation

Part des communes dans le fonds tions ;

Traitement du Receveur municipa perception ;

Traitement et autres frais du per la police municipale ;

Frais de loyer et de réparation du la justice de paix ; traitement du g bureau de la justice de paix ;

Clôture des cimetières, leur entret translation, dans les cas déterminé règlements ;

Frais d'établissement et de conserv plans d'alignement et de nivellement ;

Et généralement toutes les dépense à la charge des communes par une dis de loi.

Art. 50

Du fonds de cotisations

Il est créé un fonds commun dit fo cotisations, destiné à pourvoir aux dé afférentes à toutes les communes de la Ré

Le montant du fonds de cotisations par arrêté du premier Ministre.

Chaque commune participe à l'entre ce fonds proportionnellement au total cettes prévues au budget de l'exerc rant.

La part de chaque commune sera m par le Président de la municipalité du receveur général des finances.

Celui-ci ne disposera des sommes commun que sur la signature du s général du gouvernement.

ART. 51

généraux d'alignement. — Ouverture des voies urbaines

épenses communales obligatoires com-
ıt les frais d'établissement et de conser-
des plans d'alignement et de nivelle-

ılans d'alignement et de nivellement
lressés dans le plus bref délai. Ils feront
re d'une manière précise la direction,
ıeur, la largeur et les limites des rues,
boulevards, etc., ainsi que les cotes de
nent de ces voies.
lans d'alignement et de nivellement,
éraux, soit partiels, sont établis par
ı ingénieurs ou conducteurs des ponts
ssées, et soumis à l'examen des con-
unicipaux.
nt soumis à l'approbation du Directeur
des travaux publics et homologués
:ret de S. A. le Bey, rendus sur le
du premier Ministre.
lécrets rendus sur la proposition du
ır général des travaux publics et le
du premier Ministre autorisant ou
ıt d'utilité publique l'établissement, le
:ment ou l'élargissement des voies ur-

CHAPITRE IX

BUDGET DES COMMUNES

ART. 52

Vote et règlement du budget

:cettes et les dépenses des communes
ent être faites que conformément au
le chaque exercice ou aux autorisa-
traordinaires données dans les mêmes

ıue de la clôture de l'exercice, pour
ıuvrements et les paiements qui s'y
ent, est fixée au 12 janvier de la deu-
nnée de l'exercice.
ıseil municipal délibère sur le budget
mmune et en général sur toutes les re-
t dépenses soit ordinaires, soit extra-
es.
dget de chaque commune proposé par
dent de la municipalité et voté par le
municipal est définitivement réglé par
u premier Ministre sur l'avis du Direc-
ıéral des travaux publics.

ART. 53

u crédit pour dépenses imprévues

ınseils municipaux peuvent porter au
un crédit pour dépenses imprévues.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Président de la municipalité avec l'approbation du premier Ministre.

ART. 54

Réduction des dépenses votées par les conseils municipaux

Les dépenses proposées au budget peuvent être rejetées ou réduites par l'arrêté du premier Ministre qui le règle ; il ne peut en être introduit de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

ART. 55

Dons et legs

Le premier Ministre statue sur l'acceptation ou le refus des dons et legs de toutes sortes de biens lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles.

CHAPITRE X

ADMINISTRATION DU PRÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ

ORDONNANCEMENT ET ACQUITTEMENT DES DÉPENSES

ART. 56

Attributions du Président de la municipalité

Le Président est chargé sous la surveillance de l'autorité supérieure :

De la gestion des revenus, ainsi que de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale ;

De la proposition du budget et de l'ordonnancement de dépenses.

Les Présidents des municipalités et, par délégation, les Vice-Présidents peuvent seuls mandater les dépenses.

ART. 57

Mandatement et acquittement des dépenses

Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le Président sur un crédit régulièrement ouvert.

Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique et être accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du paiement, des pièces indiquées par les articles 30, 31 et 32 du décret du 27 sfar 1301 ci-après rappelés :

Article 30 du décret de sfar 1301.

Dépenses du personnel :

Soldes, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	Etat d'effectifs ou état nominatif énonçant le grade ou l'emploi, la position de présence ou d'absence, le service fait, la durée du service, les sommes dues en vertu des lois, décrets ou décisions.

Dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. Achats de denrées et matériel. Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, etc. Travaux de confection d'entretien ou de réparation d'effets mobiliers, etc.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudications des travaux, conventions ou marchés ; 2° décomptes de livraisons de règlement et la liquidation énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

Article 31 du décret de sfar 1301 : Les pièces sont adressées avec les mandats au receveur municipal. Celui-ci conserve les pièces justificatives et retourne à l'ordonnateur le mandat revêtu de son visa. Il a, pour ce faire, un délai de 48 heures pour les dépenses du personnel, et de huit jours pour celles du matériel.

Article 32 du décret de sfar 1301 :

Le receveur municipal poursuit, s'il y a lieu, dans le délai déterminé à l'état précédent la régularisation des pièces ou du mandat lui-même.

Dans le cas où la demande de régularisation ne paraîtrait pas justifiée à l'ordonnateur, celui-ci peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement.

Le receveur municipal avisera de cette réquisition le premier Ministre.

S'il se produisait des réquisitions qui auraient pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité du crédit ouvert au budget ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le receveur municipal ne sera pas tenu d'y obtempérer.

Les Présidents des municipalités demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants-droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

Les mandats sont émis au nom du créancier direct ; les oppositions doivent être signifiées au receveur municipal.

Art. 58

Interdiction des virements et des dépassements de crédits

Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, et ces crédits ne peuvent être employés par les Présidents à d'autres dépenses.

Tous virements de crédits, tous dépassements de crédits demeurent interdits.

CHAPITRE XI

CLÔTURE DE L'EXERCICE

Art. 59

Dernier délai pour le mandatement des dépenses

Les crédits restent à la disposition du Président ordonnateur jusqu'au quinzième jour qui précède la clôture de l'exercice, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils sont affectés.

Après le 12 janvier, l'exercice est clos ; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit et sous un titre spécial au budget supplémentaire de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

Aucune dépense ne peut être ordonnancée après le quinzième jour qui précède la clôture de l'exercice et les mandats non payés dans la quinzaine suivante sont annulés sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les restes libres de l'exercice clos reportés au budget de l'exercice courant.

CHAPITRE XII

ÉCRITURES ET COMPTES DU PRÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ

Art. 60

Du journal et du grand livre
Livres auxiliaires

Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque municipalité.

Présidents des municipalités doivent tenir un journal et un grand livre pour signer sommairement toutes les opéra- financières concernant la fixation des s, la liquidation, l'ordonnancement et le ıent ; ces mêmes opérations doivent être es avec détails dans les livres ou registres aires dont la forme sera déterminée par premier Ministre, suivant la nature et ɔrtance des diverses parties du service.

ART. 61

Règlement de l'exercice clos. — Etat des restes à recouvrer

12 octobre, le Président de la municipa- le receveur dressent, de concert, un es restes à recouvrer sur l'année budgé- écoulée.

état doit être placé sous les yeux du l municipal.

receveur en conserve un double.

s de la présentation de l'état des restes à , le receveur municipal fournira l'état couvrements effectués depuis le 13 oc- sur les restes à recouvrer.

recouvrements devront être terminés le ıvier qui suivra l'ouverture de l'exercice ıt.

ART. 62

Etat des restes à payer

s la session où les conseils municipaux rent sur le budget du prochain exercice, nt cette délibération, il est procédé au nent définitif du budget de l'exercice

ɛt effet, lorsque la clôture de l'exercice rivée, le Président de la municipalité , de concert avec le receveur munici- ɔnformément au modèle ci-annexé, un es dépenses faites au 12 octobre précé- t qui n'ont pas été payées, soit parce que trepreneurs ou fournisseurs n'ont pas t en temps utile les pièces nécessaires la liquidation de leurs créances, soit qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clô- le l'exercice, le paiement des mandats ır ont été délivrés.

vite au besoin les premiers à lui présen- urs mémoires dans le plus bref délai e, et après examen et règlement. ou ɛglement, s'il y a lieu, il inscrit le mon- ɛ ces mémoires dans la colonne des droits tés ; il y porte, en outre, le montant des sommes dues par la commune au 12 e et représentant le prix des services endant l'année expirée. La colonne suivante indique le montant des paiements effectués pour ces dépenses pendant toute la durée de l'exercice et les différences entre les chiffres de ces deux colonnes sont portées dans la colonne des crédits réservés aux restes à payer à reporter à l'exercice suivant. Enfin, le Président fait ressortir dans une dernière colonne le montant des crédits ou portions de crédits qui, déduction faite des parties employées, soit en paiements matériellement effectués, dans le délai de l'exercice, soit en sommes réservées pour restes à payer, demeurent définitivement annulés, faute par l'administration d'en avoir fait l'application dans l'année du budget.

L'état doit être certifié conforme aux écritures, tant par le receveur que par le Président, sous leur garantie et leur responsabilité respectives ; il demeure entre les mains du receveur municipal qui est provisoirement autorisé, sans attendre l'arrivée des budgets supplémentaires, à solder sur les fonds de sa caisse les restes à payer constatés. Il ne peut toutefois dépasser la limite des crédits ouverts au budget primitif pour l'article de dépense sur lequel porte le reste à payer.

ART. 63

Compte d'administration que le Président doit présenter

Le Président prépare, d'après le modèle ci-après, le compte de l'exercice clos qui doit comprendre, en recettes et en dépenses, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de la clôture ; il joint à ce compte, en deniers, tous les développements et les explications qui doivent en former la partie morale.

Deux expéditions du compte de gestion que le receveur doit rendre dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice, sont adressées par le receveur au maire ; l'une d'elles est jointe, comme pièce justificative, au compte administratif et aux autres pièces relatives au règlement de l'exercice, et transmise au premier Ministre ; l'autre est destinée au conseil municipal.

Au moyen de ces documents, réunis au budget de l'exercice, et aux titres des recettes, tels que contrats de vente, baux, que le receveur doit représenter, le Président prépare le procès-verbal de règlement définitif qu'il soumet, avec toutes les pièces justificatives, à la délibération du conseil municipal.

ART. 64

Règlement définitif du compte du Président

Le conseil municipal procède au règlement définitif ainsi qu'il suit :

Recettes. — En ce qui concerne les recettes, le conseil ramène les évaluations du budget au chiffre des recouvrements faits.

Il rapproche ensuite ces recouvrements de la somme des produits constatés afin de reconnaître s'il y a balance entre eux ou s'il reste encore des parties à recouvrer.

Dans ce dernier cas, il apprécie les motifs de non-recouvrement; il admet, s'il y a lieu, le reliquat en non-valeurs; les sommes admises en non-valeurs sont déduites du montant des produits constatés; la différence entre ces derniers et les recouvrements effectués au 12 octobre est comprise dans le prochain compte du receveur municipal.

Dans aucun cas, cependant, le conseil n'apporte de modifications au chiffre des comptes présentés.

Dépenses. — En ce qui concerne les dépenses, le conseil municipal rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou par les autorisations supplémentaires ; il fixe les excédants de crédits, et il détermine s'ils proviennent de dépenses effectives restées inférieures aux crédits présumés, ou de dépenses non entreprises dans le courant de la première année de l'exercice, de dépenses faites mais non liquidées ou mandatées à l'époque de la clôture de l'exercice, ou enfin de dépenses mandatées mais pour lesquelles les mandats n'avaient pas été payés à la même époque ; le conseil prononce l'annulation de ces excédants de crédit.

Crédits à reporter au budget de l'exercice courant

Les crédits ou portions de crédits qui sont applicables à des dépenses faites dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldées à la date de la clôture de cet exercice, sont reportés de plein droit et sans nouvelle allocation au budget de l'exercice courant où ils font l'objet d'une section spéciale sur lequel le paiement des dépenses est imputé.

Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses non entreprises pendant la première année de l'exercice, ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant qu'autant qu'ils ont été alloués de nouveau par le premier Ministre sur le vote du conseil municipal. Ils sont portés à la section 2 du chapitre des dépenses supplémentaires comme étant la reproduction des crédits annulés au budget précédent.

Les restes à payer qui n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'exercice et dont les crédits n'auraient pas été par conséquent nominativement reportés au budget courant, ne peuvent, non plus, être acquittés qu'au moyen de crédits supplémentaires.

Les crédits reportés de droit pour restes à payer de l'exercice clos à l'exercice suivant doivent être employés dans les délais fixés pour ce dernier exercice, c'est-à-dire avant le 12 octobre; faute de quoi ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes prescrites.

Paiements irréguliers. — S'il arrive que les paiements faits sur un article du budget aient excédé le crédit ouvert, cet excédant doit être maintenu dans le compte de l'exercice clos; mais comme il est à la charge du Receveur qui a indûment payé, le conseil fait mention de l'obligation imposée à ce comptable de s'en charger en recette dans son prochain compte.

Fixation de l'excédant définitif. — Le conseil municipal, après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, détermine l'excédant définitif applicable aux ressources de l'exercice suivant.

Lorsque, au lieu d'un excédant de recettes, il existe un excédant de dépenses, qui ne provient pas de paiements irréguliers, et n'est pas dès lors de nature à être mis à la charge du Receveur, aucune opération spéciale n'est à faire à cet égard; le procès-verbal du règlement définitif de l'exercice clos doit seulement le constater.

Le conseil municipal consigne le résultat de son examen dans une délibération dont le modèle est ci-annexé.

Lorsque les opérations de l'exercice sont terminées aux époques de clôture, sans qu'il existe ni restes à payer, ni restes à recouvrer, le conseil municipal mentionne cette circonstance dans sa délibération, et cette mention tient lieu de toute autre justification.

Transmission au premier Ministre du compte d'administration. — Le compte d'administration doit être soumis à l'approbation du premier Ministre et lui être transmis, en double expédition, accompagné des pièces ci-après:

Expédition du compte de gestion rendu par le Receveur ;

Budget supplémentaire de l'exercice courant en deux expéditions;

Etat des restes à payer;

Délibérations du conseil municipal relatives à ces divers objets.

CHAPITRE XIII

DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

ART. 65

Formation du budget supplémentaire

Les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et à payer lors de la clôture

exercice, ainsi que les recettes et les dé-
es nouvelles autorisées dans le courant
exercice, donnent lieu à un troisième
itre du budget conforme au modèle ci-
xé.
aque article du budget supplémentaire
uméroté.
série des nos des chapitres 1 et 2 du bud-
primitif se continue.

ART. 66.

Des crédits ouverts hors budget

us les crédits additionnels autorisés hors
et pour les dépenses effectuées depuis le
tobre au 12 octobre suivant, doivent être
chés au budget de cette année et ins-
sous l'article qui leur est ouvert au
et.

CHAPITRE XIV

GESTION DU RECEVEUR

ART. 67.

Du receveur municipal

s recettes et les dépenses communales
ctuent par un comptable chargé, seul et
sa responsabilité, de poursuivre la ren-
de tous les revenus de la commune et de
s sommes qui lui seraient dues, ainsi que
uitter les dépenses ordonnancées par le
ident de la municipalité, jusqu'à concur-
des crédits ouverts au budget.
ute personne autre que le receveur mu-
al qui, sans autorisation légale, se serait
ée dans le maniement des deniers de la
nune, sera par ce seul fait constituée
ptable et pourra, en outre, être pour-
ie en vertu des lois comme s'étant im-
ée, sans titre, dans des fonctions publi-
.

ART. 68.

es de recettes. De leur transmission aux receveurs

premier Ministre reçoit du Président de
unicipalité et remet aux receveurs une
dition en forme de tous baux, contrats,
ments, déclarations, rôles de taxes d'im-
tions et cotisations locales concernant
evenus dont la perception est confiée au
ptable.
s receveurs sont autorisés à demander aux
idents que les originaux de ces divers actes
soient remis sur leur récépissé.
premier Ministre adresse aux receveurs
expédition des budgets.

Les receveurs enregistrent, avec détail, sur un carnet, les titres de recettes que leur remet le premier Ministre.

Les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le Président de la municipalité.

Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le premier Ministre.

ART. 69.

Nomination des receveurs

Les receveurs municipaux sont nommés par décrets rendus sur le rapport du premier Ministre.

ART. 70.

Cautionnements

Les cautionnements à fournir par les receveurs sont fixés dans chaque décret de nomination et doivent être réalisés avant l'installation des comptables.

Les cautionnements doivent être faits en numéraire et versés à la caisse du receveur général des finances de la Régence. Ils ne portent pas intérêt ; toutefois, les receveurs ont la faculté de convertir ces cautionnements en rentes françaises, italiennes ou anglaises, ou en obligations tunisiennes. Dans ce cas, le service des coupons leur est fait.

Les cautionnements en rentes sont calculés au cours moyen du jour de la nomination.

ART. 71.

Encaissement des recettes

Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administrateur.

Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse.

Les quittances sont détachées d'un journal à souche.

ART. 72.

Attributions des receveurs en ce qui concerne la conservation des biens et créances appartenant aux communes.

Les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs ou donations et autres ressources affectées au service des communes ; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du Président de la municipalité, les exploits, significations, poursuites et commandements néces-

saires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif des communes.

Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, les situations où elles se trouvent.

Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par le Président qui y joint ses observations, s'il y a lieu.

Art. 73.

Cas dans lesquels les receveurs peuvent se refuser à acquitter les mandats

Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait;

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières;

Où il y aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le Président de la municipalité pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter et encourt, en outre, selon la gravité du cas, la perte de son emploi.

CHAPITRE XV

RECOUVREMENT DE TAXES COMMUNALES ET AUTRES CRÉANCES. RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES

Art. 74.

Taxes communales

Les taxes communales sont perçues en vertu de décrets et d'après les rôles et titres rendus exécutoires par le gouvernement.

Ces rôles sont remis au receveur municipal; ils sont publiés par voie d'affiches. Il est recommandé une large publicité.

Lorsque les taxes sont divisées par douzièmes, chaque douzième est exigible le premier du mois, pour le mois qui précède, à moins de dispositions contraires dans les décrets qui établissent ces taxes.

Les receveurs délivrent immédiatement quittance de toutes les sommes qui leur sont versées. Ils sont tenus, en outre, d'émarger au rôle chaque paiement au moment même où il a lieu et en présence de la partie versante. Les quittances sont extraites d'un registre à souche dont le modèle est ci-annexé. Il n'est tenu qu'un seul registre à souche pour la constatation des recouvrements, quels qu'ils soient.

Les pièces fausses offertes en paiement sont cisaillées et rendues en cet état au porteur. Les receveurs doivent apporter le plus grand soin à reconnaître les fonds qu'ils reçoivent du public et insister pour que les fonds qu'ils remettent soient comptés en leur présence.

Art. 75.

Règlement sur les poursuites

Les contribuables qui n'ont pas acquitté, le premier du mois, les douzièmes échus pour le mois précédent, sont dans le cas d'être poursuivis.

Les receveurs ne peuvent commencer les poursuites avec frais qu'après avoir adressé au contribuable retardataire une sommation de payer administrative et gratuite. La date de l'envoi au contribuable de la sommation gratuite est constatée à l'article du rôle, en tête de la colonne d'émargement.

Le receveur municipal soumet au visa du Président de la municipalité un état conforme au modèle ci-joint des contribuables qui n'ont pas acquitté les taxes ci-après :

Taxes établies en vertu du décret du 28 sfar 1300; taxes de balayage; impôt de la caroube et en général toutes les taxes qui se perçoivent en vertu de rôles nominatifs de cotisations.

L'état ou contrainte, ainsi visé, est remis par le receveur municipal à un agent communal chargé de faire les diligences nécessaires pour arriver au recouvrement des taxes.

Art. 76.

Degrés des poursuites

Les degrés des poursuites sont établis comme il suit :

:ré, sommation avec frais;
'é, commandement de payer;
'é, saisie;
ré, vente.
ursuites par voie de sommation avec
t employées contre les contribuables
ıires qui ne se sont pas libérés huit
'ès la sommation gratuite.
ımandement n'a lieu que trois jours
sommation avec frais.
'ès le commandement, le contribuable
ère pas, il est procédé successivement
ie et à la vente des meubles et effets,
vant les formes prescrites par l'art. 79
nt décret en ce qui concerne le recou-
des créances autres que les taxes
ıles.

ART. 77.

laires des agents de poursuites

ıire des agents de poursuites employés
r la sommation avec frais consiste en
me fixe par bulletin de sommation.
du bulletin de sommation, celui du
dement, des actes de saisie et de vente
:erminés dans chaque ville par un
ı premier Ministre.
rais de poursuites sont payés aux
:ommunaux, au même titre que les
: communales, au moyen de mandats
de l'état des frais établi par l'agent
ıuites, certifié par le receveur muni-
visé par le Président de la mu-
ś.

ART. 78.

nuvrement des frais de poursuites

:ceveurs émargent, sur les états de
présence des parties versantes, les
ıts qui leur sont faits, en y rapportant
éros des quittances qu'ils sont tenus
rer pour ces recettes. Ils doivent, en
ınnoter sur les rôles, à l'article de
contribuable, et dans les colonnes
s pour cet objet, le montant des frais
l'état certifié par lui et visé par le
ıt, ainsi que les recouvrements, à
qu'ils sont effectués.

ART. 79.

ces autres que les taxes municipales

qui concerne les créances résultant
nents, titres exécutoires, actes, baux,
poursuites à exercer contre les débi-
ı retard ont deux degrés.
commandement, à la requête du Président de la municipalité. Ce commandement sera fait par voie d'huissier, pour les justiciables des tribunaux français.

2° La saisie-exécution des meubles.

Après ce dernier acte de poursuites, le receveur informe le Président de la municipalité qu'il a fait procéder à la saisie-exécution; que, par le procès-verbal de cette saisie, en date du. . . . . ., la vente a été indiquée pour le. . . . . du mois de. . . . . .

Les oppositions formées contre les actes de poursuites sont jugées commes affaires sommaires et le Président peut y défendre sans autorisation du premier Ministre.

Le receveur municipal est compétent pour faire procéder à la saisie-arrêt, mais il est tenu d'en donner connaissance au Président de la municipalité, avant de lui donner les suites de droit.

ART. 80.

Poursuites autorisées par le décret du 24 rabia-el-aoual 1302

En ce qui concerne les Tunisiens, il pourra être procédé contre eux conformément aux dispositions du décret du 24 rabia-el-aoual 1302.

Art. 1er. — « Le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat, ou d'une commune, ou d'un fermage de revenus publics, et le débiteur d'un particulier pourra, à la requête du percepteur de l'impôt ou du créancier, être emprisonné par le caïd, le gouverneur ou le férik de la driba; mais, si dans un délai de quinze jours, il n'a pas payé sa dette ou fourni une caution acceptée par son créancier, il sera déféré à l'ouzara et envoyé à Tunis. »

Art. 2. — « Pendant la durée de l'emprisonnement chez le caïd ou le gouverneur, le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat pourvoira à sa subsistance, mais la commune, le fermier des revenus publics ou le créancier sera tenu de nourrir son débiteur; faute de ce faire pendant un jour entier, il sera libéré. »

Art. 3. — « A Tunis, l'emprisonnement pour dette prononcé par le férik de la driba ou par l'ouzara sera subi à la nouvelle prison.

« L'Etat pourvoira à la subsistance de ses débiteurs. La commune, le fermier de revenus publics et le créancier devront, au moment de l'emprisonnement, verser entre les mains du directeur de la nouvelle prison, qui en donnera reçu, une somme de cinq piastres. Si elle n'était pas fournie, le prisonnier ne serait pas accepté. Cette somme devra être renouvelée tous les dix jours. Elle sera ac-

quise à la prison, alors même que le débiteur serait libéré avant l'expiration de la dernière dizaine.

« Le débiteur, pour la nourriture duquel la provision sus-indiquée n'aurait pas été versée par la commune, le fermier de revenus publics ou le créancier, trois jours après l'expiration de la dernière dizaine, sera mis en liberté par le directeur de la prison qui en avisera l'autorité qui a prononcé l'emprisonnement. »

Art. 4. — « Le montant des frais de nourriture versés entre les mains du directeur de la nouvelle prison et constatés par ses reçus, s'ajoutera au principal de la dette, sans que cependant il puisse être plus que doublé de ce chef. »

Art. 5. — « Tout débiteur dont les biens auront été intégralement vendus, lors même que le produit de la vente n'aura pas atteint la dette ou qui aura justifié de son incapacité de payer, sera l'objet d'un ordre de libération délivré par l'Ouzara.

Les dépenses d'emprisonnement à la nouvelle prison de Tunis, prononcées conformément à l'art. 3 du décret, seront payées sur le fonds de cotisations des communes. »

Art. 81.

Dégrèvements et non-valeurs

Dégrèvements. — Les receveurs municipaux reçoivent avis de toutes les décisions portant décharge ou réduction, remise ou modération des créances ou taxes réclamées aux contribuables.

Ils annotent ces décisions sur les rôles à l'encre de couleur différente; ils les annexent aux états, titres, etc., sur lesquels portent les décharges ou réductions, remises ou modérations.

Les receveurs donnent avis aux intéressés du jour où doivent s'effectuer les remboursements.

Les remboursements ont lieu dans les mêmes formes que les autres dépenses communales.

Les acquits peuvent, en outre, être donnés au bas des états, titres de créances, etc.

Non-valeurs. — Le receveur municipal dresse l'état des cotes qu'il y a lieu d'admettre en non-valeurs.

Cet état est accompagné de justifications telles que procès-verbaux d'insolvabilité, de disparition des contribuables, constatant suffisamment que les cotes demeurent irrécouvrables. La décision qui en est prise à l'art. 7 du décret du 14 janvier 1902 précédent.

L'état est soumis au conseil municipal qui fait connaître celles de ces cotes qu'il y a lieu d'admettre en non-valeurs. Il est enjoint au receveur de poursuivre le recouvrement des autres.

La délibération prise à cet égard est soumise à l'exécutoire du premier Ministre.

L'état des cotes irrécouvrables admises en non-valeurs et la délibération qui les concerne sont annexés au compte de gestion du receveur.

Il est statué définitivement, dans les formes prescrites par le chapitre 17 du présent décret.

CHAPITRE XVI

DES ÉCRITURES DES RECEVEURS

Art. 82.

Principes généraux

Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en partie double.

Les articles par lesquels les comptes sont débités ou crédités sont inscrits sur un journal, dans l'ordre chronologique des opérations; toute opération, de quelque nature qu'elle soit, doit être décrite avec toutes ses circonstances, au moment même où elle a lieu; en aucun cas, l'enregistrement des opérations d'une journée ne doit pas être remis au lendemain, et les soldes matériels de caisse et de portefeuille doivent être comparés chaque jour avec les résultats des écritures.

Le montant des articles est rapporté, jour par jour, sur un grand livre où les comptes sont ouverts par nature d'opération. Les comptes du grand livre sont additionnés tous les trois mois au moins; les totaux en sont portés sur un relevé appelé balance où tous les comptes se trouvent indiqués et classés. Les soldes débiteurs et créditeurs sont portés dans des colonnes spéciales de la balance.

Le receveur municipal doit constater les opérations à mesure qu'elles ont lieu, sans lacune, surcharge ni rature; les écritures faites ne peuvent jamais éprouver d'altération et si des erreurs ont été commises, elles doivent être rectifiées par de nouvelles écritures.

Les receveurs ont à rendre des comptes de gestion annuelle. Chaque compte, formé d'après les écritures, et appuyé des pièces justificatives, doit présenter la situation du comptable et les valeurs en caisse et en portefeuille d'après le compte précédent; la totalité des opérations faites par le receveur pendant l'année, tant en recette qu'en dépense, et le résultat général des recettes et des dépenses

au 12 octobre, lequel résultat doit être égal au montant des valeurs existant en caisse et en portefeuille à cette dernière époque.

Les écritures du receveur nécessitent l'emploi des livres ci-après :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes;

2° Des livres de détail, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature ;

3° Un journal général présentant toutes les opérations décrites sur les livres de détail et la situation journalière de la caisse ;

4° Et un grand livre contenant le rapport à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et dépenses inscrites au journal général.

Art. 83.

Du journal à souche

Les receveurs municipaux tiennent, pour l'enregistrement de leurs recettes et la délivrance de leurs quittances, un journal à souche dans la forme du modèle ci-annexé. Le journal à souche est additionné, à la fin de chaque journée, avec report des totaux des journées précédentes, de manière que le total général soit égal au total des crédits des comptes généraux ouverts au grand livre. En conséquence, le total de la balance d'entrée (art. 87) doit être inscrit comme point de départ, en tête du journal à souche, au commencement de l'année.

Art. 84.

Des livres de détail

Les livres de détail destinés à la constatation, par nature des recettes et des dépenses, des opérations qui sont effectuées en exécution des budgets des communes, sont tenus par exercice, c'est-à-dire qu'ils servent à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant le cinquième trimestre qui est accordé pour en compléter les opérations.

Il s'ensuit que les receveurs ayant à opérer dans le cours de chaque année les recettes et les dépenses de l'exercice qui commence et celles de l'exercice qui achève sa période, doivent tenir concurremment ouverts les livres de détail de ces deux exercices.

A mesure que le receveur a effectué une recette et qu'il a délivré à la partie versante une quittance détachée du journal à souche, il constate immédiatement cette recette à l'article du livre de détail auquel elle se rapporte.

De même, chaque paiement que le receveur opère entre les mains des créanciers des communes est constaté en dépense à l'article correspondant du livre de détail de l'exercice auquel la dépense appartient.

Art. 85.

Du journal général

Le journal général, qui sert en même temps de livre de caisse, est destiné à résumer jour par jour, dans des articles passés à cet effet, lesquels reçoivent une série de numéros d'ordre du 13 octobre au 12 octobre suivant, les recouvrements et les paiements constatés sur les livres de détail, ainsi que les opérations qui, par leur nature, ne doivent pas figurer aux livres de détail, comme concernant des services exécutés en dehors des budgets ou constituant de simples mouvements de valeurs.

La colonne du montant des opérations comprend toutes les opérations du comptable.

Son total sert de contrôle aux totaux de la balance dont il est parlé ci-après.

Elle sera donc additionnée, sans interruption, depuis le 13 octobre jusqu'au 12 octobre suivant.

Art. 86.

Du grand livre

Le grand livre contient un compte général ouvert à la commune pour y porter, au crédit, le montant des recouvrements constatés par les articles du journal; au débit, le montant des paiements.

Il contient, en outre :

1° Le compte caisse, au débit duquel sont inscrites toutes les sommes entrant en caisse et qui reçoit à son crédit l'enregistrement de toutes les sommes payées ;

2° Les comptes de valeurs; le compte du Trésor public ; le compte de la caisse des dépôts et consignations (numéraire et inscriptions de rentes sur l'Etat) ; le compte des avances à recouvrer ;

3° Les comptes des dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés ; des recouvrements de frais de poursuites et de procédure.

Les receveurs municipaux doivent, en outre, tenir des livres auxiliaires des comptes du grand livre qui exigent des développements particuliers, tels que comptes de loyers de maisons et terrains, de fermages, de biens ruraux, etc.

ART. 87.

Clôture des registres au 12 octobre de chaque année

Le journal et le grand livre doivent être arrêtés au 12 octobre de chaque année.

Le Président du conseil municipal est appelé à constater l'existence, au 12 octobre, des valeurs matérielles qui représentent l'excédant des recettes sur les dépenses, et procède à la clôture des registres.

Ce fonctionnaire, assisté d'un membre du conseil municipal, dresse à cet effet un procès-verbal et une balance des comptes du grand livre conforme aux modèles ci-annexés.

Les soldes de ces comptes sont reportés, comme point de départ, au journal et au grand livre de l'année suivante; deux articles sont, à cet effet, passés au journal au moyen d'un compte à ouvrir au grand livre sous le titre de balance d'entrée.

Par l'un de ces articles, le compte balance d'entrée est crédité par le débit des comptes qui présentent des soldes débiteurs.

Par l'autre article, le compte balance d'entrée est débité au crédit des comptes où il existe des soldes créditeurs.

CHAPITRE XVII

DES COMPTES DES RECEVEURS MUNICIPAUX

ART. 88.

Du compte de gestion

Les receveurs municipaux sont tenus de rendre, chaque année, au 12 avril au plus tard, un compte de gestion pour leurs opérations de l'année précédente.

Ils établissent le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après la clôture et comprennent ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois auxquelles elles sont réunies pour présenter des résultats qui concordent avec ceux du compte du Président de la municipalité.

Les comptes doivent être établis conformément aux règles ci-après et au modèle ci-joint.

Le terme de la période pendant laquelle les dépenses de chaque exercice doivent être exécutées est fixé au 12 janvier de la seconde année de l'exercice; les trois mois de la seconde année sont accordés pour payer les dépenses faites avant le 12 octobre.

Le compte de gestion comprend : 1° la situation du comptable envers la commune au 12 octobre, de telle sorte que l'excédant de recettes à cette époque étant reporté au compte de l'exercice courant, les comptes soient liés les uns aux autres, sans interruption ; 2° les paiements effectués jusqu'au 12 janvier sur l'exercice clos le 12 octobre précédent.

ART. 89.

Rédaction du compte

Les budgets formant la base des comptes de gestion, puisque ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent, ainsi que les autorisations supplémentaires, y être transcrits littéralement.

Le montant des réductions des titres de recettes doit être indiqué dans la colonne d'observations.

Les articles du compte reçoivent une seule série de numéros qui commence au premier article de la recette et se continue, sans interruption, jusqu'au dernier article de la dépense.

ART. 90.

Mode de formation des comptes

Les comptes présentent les recettes et les dépenses de l'année, ainsi que les dépenses de l'exercice entier.

Ils ont, pour point de départ, le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille et celui des avances à recouvrer au commencement de l'année et, pour résultat, le montant des valeurs et pièces justificatives qui représentent l'excédant de recettes au 12 octobre.

Ce résultat doit toujours être d'accord avec le solde des comptes du grand livre, augmenté de celui des services hors budget.

Les comptes se divisent en deux parties.

ART. 91.

Première partie du compte

Dans la première partie du compte, destinée à consigner toutes les opérations de l'exercice dont il est rendu compte, le receveur doit se charger en recettes de tous les revenus qui étaient à recouvrer au 12 octobre d'après le budget ou les autorisations supplémentaires, sauf les exceptions indiquées plus bas.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de rôles, baux et actes d'adjudication qui rectifient les fixations provisoires du budget ; et c'est du montant de ces titres définitifs que les receveurs sont tenus de se charger en recettes.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au

budget et ne peuvent être définitivement connus qu'en fin d'exercice.

Les receveurs doivent réclamer de l'autorité administrative des certificats qui établissent les produits réels de chacun de ces revenus ; ces certificats devenant ainsi titres définitifs, les receveurs se chargent des sommes qui y sont portées.

Les opérations de l'exercice se trouvant ainsi réunies, le compte, dans cette première partie, fait ressortir :

1° Les restes à recouvrer au 12 octobre, qui doivent être reportés à l'exercice suivant;

2° Les excédants de crédits à annuler ou à reporter ;

3° Le reliquat définitif de l'exercice terminé, qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour ce même exercice.

Les receveurs porteront dans le compte des restes à recouvrer la portion de revenus qui, par des circonstances imprévues et exceptionnelles dont ils justifieraient, n'aurait pu être recouvrée pendant le cours de l'exercice et serait cependant susceptible de l'être dans l'exercice suivant.

Ils mentionnent, dans la colonne d'observations, les pièces justificatives des causes de retard et, sur le vu de ces pièces, l'autorité chargée de juger le compte rappelle, dans son arrêt, l'obligation qui est imposée au receveur d'en poursuivre la rentrée comme d'un produit applicable à l'exercice suivant, et de s'en charger dans le prochain compte.

Quant aux restes à recouvrer dont les receveurs demanderont l'allocation en non-valeurs, en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances, il est procédé de la manière suivante :

Lorsque le conseil municipal, dans une délibération spéciale, a proposé l'admission en non-valeurs d'une partie ou de la totalité des restes à recouvrer dont la rentrée ne peut pas être opérée, et lorsque la délibération a été approuvée par le premier Ministre, le receveur, en vertu de cette décision, inscrit dans son prochain compte et dans la colonne à ce destinée, le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ; il indique, en outre, dans la colonne d'observations, le montant des valeurs ainsi constatées, afin que le juge des comptes puisse, au moyen de cette indication, faire pour chaque non-valeur l'application des pièces produites et inscrive avec certitude, dans son jugement, la disposition nécessaire pour déduire définitivement de l'actif la somme reconnue irrécouvrable.

L'arrêté ministériel d'annulation approuvant la délibération du conseil municipal, est pris au vu de toutes les pièces produites par le receveur pour établir l'insolvabilité du débiteur ou l'impossibilité du recouvrement. Cet arrêté a pour but unique de faire, à titre provisoire, disparaître de l'actif de la commune les créances jugées irrécouvrables et non pas de dégager absolument la responsabilité du receveur.

Le juge des comptes conserve le droit de forcer ces comptables en recettes quand ils n'ont pas fourni toutes les justifications nécessaires à leur décharge.

La première partie du compte de gestion doit présenter :

1° Les recettes et les dépenses à effectuer d'après les budgets primitifs et supplémentaires ou les autorisations spéciales ;

2° Les recettes et les dépenses effectuées sur cet exercice du 13 octobre au 12 octobre suivant;

3° Les dépenses faites pendant les trois mois suivants sur le même exercice.

Art. 92.

Deuxième partie du compte

Les recettes et les dépenses effectuées par les receveurs pour les divers services exécutés en dehors des budgets doivent composer la deuxième partie de leur compte de gestion. Ces services ont ordinairement pour objet :

Les dépôts de garantie pour adjudications et marchés ;

Les excédants de versements sur les produits communaux ;

Les recettes faites avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 93.

Résultat général

Les receveurs, après avoir établi chaque partie de leur compte, en forment le résultat général.

A cet effet, ils rapportent dans le cadre qui termine le modèle :

1° Le total des recettes faites du 13 octobre au 12 octobre suivant sur le premier exercice en cours, ainsi que les recettes qui font l'objet de la deuxième partie du compte ;

2° Le total des dépenses acquittées pendant le même temps sur les mêmes exercices et pour les mêmes services ;

3° L'excédant des recettes de l'année précédente, qui est présenté en tête du compte comme premier article.

Les receveurs forment ensuite le total général de la recette et de la dépense et font

ressortir l'excédant des recettes au 12 octobre, en présentant d'une manière distincte le solde relatif aux services exécutés hors budget et celui qui représente les fonds appartenant à la commune.

Cet excédant doit être justifié :

1° Par le procès-verbal de vérification de caisse dressé à la même date du 12 octobre;

2° Par la balance des comptes du grand livre.

Les receveurs rapportent, en outre, dans la deuxième partie du même cadre, les opérations de recettes et de dépenses effectuées sur l'exercice dont il est rendu compte, pendant la durée de cet exercice. Ils rappellent le résultat définitif de l'exercice précédent et font ressortir l'excédant de recettes ou de dépenses de l'exercice dont il est rendu compte, lequel doit être d'accord avec le compte d'administration du président de la municipalité.

Art. 94.

Du jugement des comptes

Pour que le compte d'un receveur soit en état d'examen, il faut qu'il soit accompagné d'une expédition du budget primitif et du budget supplémentaire, et d'un tableau des autorisations spéciales ; de la délibération du conseil municipal sur le compte présenté ; d'une copie certifiée du compte d'administration, et délivrée par le président de la municipalité : de l'état de l'actif de la commune et de l'état du passif; du procès-verbal de situation de caisse au 12 octobre ; d'une copie de la balance des comptes du grand livre ; de l'état annexe à ce bordereau présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget ; enfin, des mémoires, factures ou quittances.

Les documents doivent parvenir au Ministère avant le 12 juin.

Art. 95.

Retards dans la production des comptes. Pénalités

Les receveurs qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés par l'autorité administrative à une amende de 20 à 300 piastres par chaque mois de retard.

Ces amendes sont attribuées aux municipalités dont les comptes sont en retard.

Art. 96.

Notification et exécution des jugements

Les décisions en matière de comptes sont notifiées au receveur municipal qui en délivre récépissé.

Les charges ou injonctions que ces décisions imposent au receveur, doivent être exécutées dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification.

En y répondant, le receveur produit un état présentant dans des colonnes distinctes :

1° La copie textuelle des injonctions ;

2° Les réponses ou explications du receveur et l'indication des pièces produites.

Si la première décision n'a pas été exécutée ou contredite dans le délai de deux mois, il peut être rendu, à l'expiration de ce délai, une décision définitive qui met à la charge du comptable, par des forcements de recettes et des rejets de dépenses, les sommes ou partie des sommes qui ont fait l'objet des charges ou injonctions contenues dans le premier arrêt. Le montant du débet ainsi constaté doit être versé en capital et intérêts immédiatement après la notification de la décision définitive.

S'il s'agit d'exercer des poursuites contre un comptable en débet, une expédition de la décision est signifiée au débiteur par voie d'huissier, s'il y a lieu, avec commandement de payer ; et à défaut de paiement, le Président, au nom de la commune, fait procéder aux poursuites judiciaires.

CHAPITRE XVIII

SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Art. 97.

Contrôle exercé par le directeur des finances

Le Directeur des finances est chargé de vérifier les caisses et la tenue des écritures des receveurs.

Art. 98.

Etats périodiques à adresser au ministère

Les receveurs municipaux envoient les 3, 13 et 23 de chaque mois, l'état de situation budgétaire de la commune indiquant, par article, le montant des recouvrements et des paiements effectués ; ils forment, à l'expiration de chaque mois, une balance des comptes de leur grand livre. Ils établissent, par dizaine, une situation sommaire, et par mois, ou au moins par trimestre, un bordereau détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses (voir modèle ci-annexé).

Les totaux des débits et des crédits des comptes doivent se balancer entre eux et être, en outre, conformes au total de la quatrième colonne du journal général.

La situation sommaire s'établit d'après le cadre qui termine le modèle du bordereau détaillé.

ART. 99.

De l'unité de caisse

Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Il serait déclaré en déficit des fonds qui n'existeraient pas dans cette caisse unique.

ART. 100.

Du carnet de vérification journalière de la caisse

Le receveur doit procéder à la vérification de la caisse, chaque jour, et constater, sur un carnet ou cahier spécial, le détail, par nature, des valeurs existant matériellement en caisse ou en portefeuille.

ART. 101.

Garde des fonds. — Responsabilité en cas de vol

En cas de vol commis à sa caisse, aucun comptable public ne peut en obtenir la décharge, s'il ne justifie que ce vol est l'effet d'une force majeure.

Il est statué par le premier Ministre, les conseils municipaux entendus, sur les demandes formées par les receveurs en décharge pour pertes de fonds motivées par des circonstances de force majeure.

CHAPITRE XIX

DE LA FRANCHISE POSTALE ET TÉLÉGRAPHIQUE

ART. 102.

Les Présidents des municipalités ont la franchise postale et télégraphique avec S. A. le Bey, le premier Ministre de S. A. le Bey, le Secrétaire général du gouvernement, le Directeur général des travaux publics, le Directeur des finances.

Les receveurs municipaux ont droit aux mêmes privilèges.

ART. 103.

Disposition finale

Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

12 moharrem 1304 (10 octobre 1886)

Décret faisant remise aux villes de Bizerte et du Kef de la karoube sur les loyers pour être perçue au profit de la commune à dater du 13 octobre 1886 (n° 43, Journal Officiel Tunisien).

30 rabia-et-tani 1304 (24 janvier 1887)

Décret instituant une Commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Mehdia (N° 5, Journal Officiel Tunisien).

30 rabia-et-tani 1304 (24 janvier 1887)

Décret instituant une Commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Monastir (N° 5, Journal Officiel Tunisien).

30 rabia-et-tani 1304 (24 janvier 1887)

Décret instituant une Commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Gabès (N° 5, Journal Officiel Tunisien).

7 djoumadi-el-aoual 1304 (31 janvier 1887)

Décret relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les dépenses de premier établissement des chaussées des villes de Tunis, La Goulette, Bizerte, le Kef, Sousse et Sfax seront supportées par les propriétaires riverains, chacun proportionnellement au développement des façades de son héritage, mais seulement jusqu'à concurrence, par mètre courant de façade, de : 40 piastres pour la ville de Tunis, 20 piastres pour les autres localités. Dans ces dépenses, ne sont pas compris les frais de premier établissement du pavage ou dallage des trottoirs qui seront, en outre, supportés par moitié, par les propriétaires riverains, sous la réserve que, pour les trottoirs de plus de six mètres, l'excédant de largeur restera entièrement à la charge de la ville.

Art. 2. — En ce qui concerne les dépenses de premier établissement des égouts publics des mêmes villes, et de leurs accessoires, tels que bouches et branchements de bouches, regards et branchements de regards, etc..., les anciens usages continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 3. — Si la contribution imposée en vertu des articles 1 et 2 est hors de proportion avec la valeur vénale des immeubles riverains, la remise totale ou partielle de la taxe pourra être accordée à tous ou à certains

immeubles par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation de notre premier Ministre.

Le conseil ne pourra délibérer qu'après enquête faite par les soins de l'Administration municipale sur la valeur vénale des immeubles.

La délibération devra être soumise avec les pièces à l'appui à l'approbation de notre premier Ministre avant le commencement des travaux.

Art. 4. — Les rôles de répartition des dépenses ci-dessus spécifiées sont dressés par l'Administration municipale et rendus exécutoires par notre premier Ministre.

Art. 5. — Les rôles sont déposés dans les bureaux des municipalités et tenus à la disposition des intéressés.

Avis du dépôt des rôles est donné au public, par voie d'affiche, quinze jours au moins avant la mise en recouvrement.

Art. 6. — Les réclamations relatives à ces rôles seront adressées au Président d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Président ou le Vice-Président de la municipalité délégué par lui, Président ;

Deux conseillers municipaux délégués par le conseil municipal.

Il pourra être fait appel devant les tribunaux français par les contribuables relevant de la justice française, et devant la section des affaires civiles du tribunal de l'Ouzara par les sujets tunisiens, de la décision de cette commission, dans un délai d'un mois à dater de la signification de la sentence par la voie administrative.

Art. 7. — Toute réclamation dont la commission n'aurait pas été saisie dans le délai d'un mois à dater de l'avis du dépôt des rôles, et qui n'aurait pas été accompagnée, dans le même délai, de la quittance délivrée par le receveur municipal constatant le paiement de la totalité de la taxe inscrite au rôle, sera rejetée sans examen.

Art. 8. — Tous inscrits au rôle qui n'en auront pas été rayés par décision de la commission ou du tribunal compétent, ou, en cas de décès, leurs héritiers seront tenus de l'intégralité de la taxe pour laquelle ils sont portés.

En cas de mutation de propriété, le recouvrement pourra être poursuivi directement contre les ayants-droit de l'inscrit, sans préjudice du recours contre celui-ci.

Art. 9. — Aucun des travaux de premier établissement auxquels les propriétaires sont tenus de contribuer en vertu du présent décret ne pourra être entrepris, ni aucune taxe perçue pour y pourvoir sans qu'un décret rendu dans l'année n'en ait, au préalable, et dans chaque cas particulier, déclaré l'utilité que.

Art. 10. — Les municipalités jouiron le recouvrement des taxes établies par sent décret, du même privilège que l vernement pour le recouvrement de la k des immeubles.

Art. 11. — Sont et demeurent abr décret du 28 sfar 1300, relatif aux t de construction et de grosses réparatic rues, égouts et trottoirs ; le décret du jour relatif à l'entretien des rues et égo l'art. 43 du décret du 16 djoumadi-et-tan

10 ramadan 1304 (2 juin 1887

Décret instituant une Commission muni à Kairouan

22 chaoual 1304 (13 juillet 188

Décret supprimant la Commission chargé ministrer la taxe de balayage, et no une Commission municipale à Béja.

25 hidjé 1304 (13 septembre 188

Décret créant une Commission munici à Hount-Souk-de-Djerba

Composition : 1 président, 1 vice-prés 9 membres.

8 moharrem 1305 (25 septembre 18

Décret créant une Commission municip à Souk-El-Arba

Composition : 1 président, 1 vice-prés 10 membres.

22 sfar 1305 (8 novembre 1887

Décret relatif à l'impôt sur la karoube des (voir le texte aux mots : *Contribution verses karoube*).

Compagnies mixtes

Voir la notice historique au mot : A

Compétence

Voir : *Compétence*, aux mots : *Justice* *caise* et *Justice tunisienne*.

ession (1)

ɔia-el-aoual 1303 (21 décembre 1885)

homologuant la délimitation de la con-on d'alfa dans les massifs de Majoura, ïacha et Heddaj (N° 158, Journal Offi-Tunisien).

ervation *de la propriété foncière*

r : *Décret du 12 ramadan 1303* (14 juin au mot : *Propriété.*)

ignation

r : *Décret du 13 ramadan 1302* (25 juin ıu mot : *Navigation.*)

titution beylicale

r à l'appendice.)

ulats (Vice-)

1er novembre 1884

présidentiel créant des vice-consulats ré-tés au Kef, à Gafsa (2) *et à Nebeul* 222, Journal Officiel Tunisien).

24 décembre 1886

présidentiel créant des vice-consulats ré-és à Béja, Bizerte, Souk-el-Arba, Mas-Kairouan, Tozeur et Djerba; et suppri-: le vice-consulat de Gafsa (N° 8, Journal iel Tunisien).

rebande

· au mot : *Douanes.*)

NTRIBUTIONS DIVERSES

NOTICE HISTORIQUE

même qu'en Algérie, les divers s n'ont pas été divisés en caté-; et classes et sont compris sous ıomination générale de : Contributions diverses, dont l'administration est confiée à un directeur, qui prend le titre de « Directeur des contributions diverses ».

Les impôts, en Tunisie, sont perçus, soit directement par l'Etat, soit par des adjudicataires, auxquels ils sont affermés.

Le système des fermages, qui rappelle le système financier de la France avant la Révolution, tend de plus en plus à faire place à la perception directe par l'Etat, pour le grand bien, disons-le, et de l'Etat lui-même et des contribuables.

Les impôts dont le recouvrement est fait par le gouvernement, sans intermédiaires, sont :

La *medjba*, ou impôt de capitation, le plus impopulaire de tous les impôts, dont le taux excessif auquel il fut porté, en 1863, pour garantir le premier emprunt beylical, fut une des causes de l'insurrection de 1864.

Cet impôt est payé par tous, sans distinction; il est de 45 piastres (28 francs).

L'*achour* sur les céréales, ou dixième de la récolte, qui est payé en nature ou en argent. Autrefois, cette faculté appartenait au Bey lui-même, qui décidait chaque année de quelle façon cette redevance serait acquittée; mais, depuis deux ans, il a fait remise de ce choix aux contribuables, qui acquittent maintenant l'achour en argent ou en nature, selon leurs convenances.

Le *kanoun* des oliviers et dattiers, qui est un impôt fixe sur chaque pied d'olivier et dattier. Pour la perception de cet impôt, les arbres qui y sont soumis sont divisés en trois classes, selon leur âge et leur produit; il en est de même des dattiers, dont l'impôt a aussi pour base la qualité des fruits, qui diffère presque dans chaque pays.

Le kanoun n'est pas appliqué indistinctement à toute la Tunisie, qui

---

ɔir aussi : *Mines, Chemins de fer.*

vice-consulat de Gafsa a été supprimé par u 24 décembre 1886.

se divise en pays de kanoun et pays de dîmes (dixième de la récolte payable en nature).

Les *mradjas*, impôt perçu dans certains districts sur les terrains irrigués.

La *karoube*, impôt perçu sur les revenus des immeubles, à raison de : 1 karoube (0 fr. 04 c.) par piastre (0,625) ; d'où son nom : *impôt de la karoube*.

Il faut ajouter à cela : les revenus de l'administration des douanes ; les redevances pour concessions de mines ; le produit des forêts ; la contribution de l'administration des habous ; les droits de navigation ; les droits sur la vente des olives sur pied, ceux sur la vente des immeubles, et les droits de timbre. Ces trois derniers droits sont perçus par les notaires, qui dressent les actes et qui en versent directement le montant au Trésor.

Les impôts affermés par l'Etat sont nombreux ; parmi eux, nous citerons :

Le monopole de la fabrication et de la vente du tabac ;

Le monopole de la fabrication et vente de la poudre ;

Le monopole de la fabrication et vente du plâtre ;

Les droits sur les poids publics, sur le savon, sur la pêche des poulpes et des éponges, et les droits des marchés. Ces derniers droits consistent en une taxe prélevée sur la vente de tout ce qui entre dans les marchés. Il va sans dire qu'aucune vente ne peut être faite en dehors, sans s'exposer à une amende et au paiement de ladite taxe.

Les *mahsoulats* ou droits perçus à l'entrée des villes.

Les *khodors*, droits perçus sur tous les produits qui entrent dans l'île de Djerba.

Indépendamment des impôts que nous venons d'énumérer, il y en a encore d'autres qui sont perçus directement par les municipalités dans les localités où il en existe ; tels sont : les taxes de balayage ; les droits de stationnement sur la voie publique ; les droits sur l'abatage des animaux destinés à la boucherie ; les taxes sur les voitures publiques, sur les chiens, sur les chèvres laitières, etc.

Contributions diverses

Boucherie

27 kâda 1301 (17 septembre 1884)

Décret relatif à la perception du droit sur la vente des animaux abattus ou destinés à être abattus pour la boucherie.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le droit de 6 1/4 p. 100, auquel sont assujetties les ventes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, est exigible, que ces animaux soient vendus sur pied ou après avoir été abattus. Ce droit est perçu avant la vente lorsque l'animal est destiné à être débité comme viande de boucherie. Dans ce cas, le droit est liquidé sur le prix d'estimation fixé par l'amin ou, s'il n'existe pas d'amin dans la localité, sur la déclaration du propriétaire.

Art. 2. — Toute contravention ou toute fausse déclaration dûment constatée donnera lieu, contre son auteur, à une amende égale au montant des droits frustrés, et qui ne pourra être inférieure à 15 piastres.

Le paiement du droit sera exigé en sus de l'amende.

Charbon et bois d'Araar

28 moharrem 1301 (28 novembre 1883)

Décret fixant les droits d'entrée à Tunis et à La Goulette, sur le charbon et le bois d'araar provenant de la Régence.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1884, il ne sera perçu qu'une taxe de 6 piastres 1/4 p. 100 sur la valeur du charbon et du bois d'araar, provenant de la Régence, introduit dans la ville de Tunis ou à la Goulette. Cette taxe est à la charge du vendeur ou, à défaut

leur, du propriétaire. Elle est liquidée, ırbon ou le bois est adjugé au marché, ›rix d'adjudication.

ıut d'adjudication, lorsqu'une entente pour la fixation de la valeur n'aura blir entre le contribuable et l'Admi- ɔn, en prenant pour base les prix du d'après le certificat de l'amin comi- né, le propriétaire pourra se libérer en :

ur le charbon : 3 piastres par charge ıeau ;

ıtre par charge d'âne ou de mulet ;

ıtres par charge de charrette ne dé- pas 10 quintaux de Tunis. Au-dessus ıintaux il sera payé, en sus de 6 pias- 6es de piastre par chaque fraction de intal et au-dessous.

ur le bois d'araar : 1 piastre par charge ıeau ;

6 karoubes par charge d'âne ou de

tres par charge de charrette ne dé- pas 10 quintaux de Tunis. Pour cha- ɔtion d'un quintal et au-dessous, il ·é, en outre, 5 karoubes.

?. — La moitié de la taxe perçue re- à l'administration de Dar-el-Geld et noitié à l'administration des revenus ı.

3. — Sont maintenues toutes les dispo- lu décret du 15 rabia-el-aoual 1289 et es décrets prémentionnés, qui ne sont iflées par le présent décret.

t Briques

âda 1301 (1er septembre 1884)

éduisant les droits perçus sur la chaux briques fabriquées à Tunis et dans ses ns.

LOUANGES A DIEU

lérant que le mode adopté par le dé- ıotre prédécesseur du 2 zil-kaadé 1290 a lettre ministérielle du 18 du même ur la fixation de la valeur de la chaux, e permettre la liquidation du droit de .on perçu au profit du Trésor public, .use de nombreux abus et difficultés ıvient de faire disparaître ;

lérant que les dispositions du même ui fixe au tiers de la valeur le droit ›riques lorsque les produits similaires le l'étranger ne sont assujettis qu'à un 8 p. 0/0, ont pour conséquence d'em- e développement de l'industrie de la on des briques dans le pays ;

Vu l'avis du comité exécutif de la commission financière et après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — A partir du 1er octobre adjemil prochain et pendant une durée de trois années, le droit de 25 0/0 sur la fabrication de la chaux autre que la chaux *keddal*, à Tunis et dans la banlieue de Tunis, sera perçu sur un prix de 28 piastres par mètre cube de chaux en pierres et de 14 piastres par mètre cube de chaux en poussière (zaouek), sans déduction d'aucune espèce.

La banlieue de Tunis comprend : Hammam-El-Enf, Radés, le territoire de Mornag, y compris le versant de Gebel Ressas du côté de Mornag, le territoire de la Mohamdia jusqu'à Henchir Megharnia, Mornaghia, Sidi El-Hattab, Bordj-el-Amri jusqu'à Henchir el-Mess'adine, la Manouba, la Sebbala avec la rive droite de la Medjerda jusqu'à Henchir Raouad, Chotrana, Giaffar, Sokra, Gammart, la Marsa, Sidi Bou-Saïd, La Malga, Douar-el-Chott, La Goulette, Sidi Daoub, l'Aouina, la Khadra, Ariana et Gebel Lahmar. A partir de la même époque et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit de fabrication sur les briques, tuiles et carreaux sera réduit à 8 0/0 de la valeur telle qu'elle aura été déterminée par les actes de vente, ou d'après le cours de la marchandise au jour de la vente, dûment justifié par la production d'un certificat délivré par les amins autorisés. Dans le cas où l'administration aurait des raisons de croire que le prix porté aux actes de vente est inférieur à la valeur vénale, elle pourra exiger la production d'un certificat des amins ainsi qu'il a été dit ci-dessus et percevoir le droit sur le prix établi par ce certificat.

La chaux autre que celle dite *keddal* et les briques, tuiles et carreaux, et autres produits assimilables ne seront plus soumis à l'obligation de la vente sur le marché.

La chaux dite keddal ne pourra être vendue qu'au marché et le droit sera perçu sur le prix des enchères.

Toutefois, la chaux dite keddal achetée au marché, pourra être revendue partout ailleurs, lorsque le vendeur justifiera de l'acquittement du droit de fabrication et se conformera aux dispositions du règlement qui aura été établi à ce sujet.

Art. 2. — Les établissements de fabrication seront ouverts, à toute réquisition, aux agents de l'Administration ou à son représentant appelés à y pénétrer pour l'exercice du contrôle et de la perception.

L'Administration ou son représentant aura, en outre, le droit, s'il lui paraît nécessaire,

d'installer dans l'établissement un gardien à poste fixe.

Art. 3. – Tout fabricant ou producteur sera tenu, avant d'allumer un four à chaux ou à briques, d'en faire la déclaration à l'employé chargé de la perception du droit, qui sera également avisé du jour et de l'heure fixés pour le défournement des briques, tuiles et carreaux. Ce dernier avis sera donné assez à temps pour que cet employé puisse se présenter ou se faire représenter à cette opération, afin d'établir, contradictoirement avec le fabricant, une situation qui servira de point de départ pour la constatation ultérieure de l'enlèvement des produits et pour l'acquittement des droits. Une situation des quantités existantes au 13 octobre 1884 sera établie contradictoirement entre le représentant de l'administration et le fabricant.

Des récépissés détachés d'un registre à souche constateront l'accomplissement de ces déclarations. Ces récépissés seront représentés à toute réquisition.

Art. 4. — Aucun produit ne pourra être enlevé du lieu de fabrication qu'après l'acquittement des droits. Le Trésor aura privilège sur l'intégralité de la marchandise fabriquée pour laquelle le droit sera dû. L'entrée de la ville de Tunis sera interdite aux produits qui ne seront pas accompagnés d'un laissez-passer délivré par le percepteur.

Les gardiens aux portes conserveront ce laissez-passer.

Art. 5. — Toute quantité de chaux dite *keddal*, mise en vente à Tunis et dans les territoires prémentionnés, en dehors du marché, pour laquelle le vendeur ne justifiera pas du payement du droit de fabrication, sera saisie et confisquée, et le contrevenant puni d'une amende qui ne pourra être moindre de cinq piastres ni supérieure à vingt.

Toute fausse énonciation de prix dans un acte de vente, lorsqu'elle sera prouvée, sera punie d'une amende égale au triple des droits frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 piastres. Le vendeur et l'acquéreur seront solidaires pour le payement de cette amende et des frais.

Toute contravention aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une amende de 300 piastres. Le contrevenant sera, en outre, condamné au payement des droits exigibles sans qu'il puisse être admis aucun motif d'excuse, et, dans le cas de fabrication clandestine ou d'enlèvement sans payement des droits, les produits en contravention seront confisqués, lorsqu'ils auront pu être saisis.

Art. 6. — Le présent décret ne s'applique pas aux droits établis sur la vente de la chaux et des briques dans l'intérieur de la Régence, droits confondus avec ceux connus sous le nom de mahsoulates qui continueront à être perçus d'après les lois, décrets, règlements et usages en vigueur.

Si des fabricants ou producteurs voulaient faire circuler, dans le territoire de Tunis et de sa banlieue, de la chaux, des briques, des tuiles, des carreaux et autres produits assimilables fabriqués en dehors de ce territoire, ils ne pourraient le faire qu'après déclaration et payement des droits de fabrication tels qu'ils sont établis pour Tunis. Toutefois, il sera, dans ce cas, tenu compte, lors de la liquidation du droit, de la taxe qui aurait déjà été régulièrement payée à l'agent des mahsoulates.

Tout envoi de chaux, de briques, tuiles et carreaux de cette provenance, pour lequel le conducteur ne justifiera pas de la déclaration et du payement des droits exigibles, par un laissez-passer délivré par l'agent percepteur de Tunis, sera saisi et confisqué, ainsi que les moyens de transport, et le contrevenant sera, en outre, condamné à une amende de 100 piastres et aux dépens.

Lorsque les quantités en circulation seront reconnues excéder celles qui auront été déclarées, et pour lesquelles les droits auront été payés, l'excédant sera considéré comme circulant en contravention et tombant sous le coup des peines édictées par le paragraphe qui précède.

Art. 7. — Les contraventions seront constatées par tout agent assermenté appartenant aux administrations de l'Etat et régies des monopoles ou à la régie spéciale de la chaux et des briques, les agents de police, les gendarmes et autres agents publics. Les procès-verbaux seront dressés dans les conditions prescrites par notre décret du 13 chaoual 1301 (6 août 1884).

Les agents qui auront constaté une fabrication ou une circulation clandestine ou une vente de chaux keddal, en dehors du marché, dans le cas où cette vente est interdite, auront droit, après déduction de tous les frais, à la moitié de l'amende recouvrée et à la moitié du produit de la vente de la marchandise saisie et confisquée. Les ventes seront faites par les soins de l'administration.

En cas de refus du fabricant ou producteur de laisser pénétrer ou de laisser installer les agents de l'administration dans son établissement, ou dans l'endroit où il fabrique, ainsi qu'il est prévu par l'art. 2 ci-dessus, ceux-ci devront requérir l'assistance du caïd ou de son délégué, d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire qui constatera la

contravention. En cas de récidive de la part du même fabricant dans le courant d'une année, la fermeture de l'établissement sera prononcée administrativement. Dans le cas de contravention au présent décret, si le contrevenant est Tunisien, il sera jugé par le tribunal de l'Ouzara et la décision sera sans appel.

Si le contrevenant est justiciable des tribunaux français, les contraventions seront du ressort du juge de paix ou du tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence et sauf appel.

22 kâda 1304 (11 août 1887)

Décret relatif aux droits sur la fabrication de la chaux

LOUANGES A DIEU

Article unique. — A partir du 13 octobre 1887 et jusqu'au 5 avril 1890, le droit de 25 0/0 sur la fabrication de la chaux autre que la chaux dite keddal sera perçu à Tunis et dans la banlieue de Tunis sur un prix de vingt-cinq piastres par mètre cube de chaux en pierre et de dix piastres par mètre cube de chaux en poussière (zaouek), sans déduction d'aucune espèce.

Le droit de fabrication sur la chaux dite keddal continuera à être perçu au marché sur le prix des enchères.

Fruits, herbages, légumes frais

24 kâda 1304 (13 août 1887)

Décret modifiant les perceptions sur les fruits, herbages et légumes frais

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Les divers droits ou taxes perçus sur la vente des fruits frais d'arbres, herbages et légumes frais seront modifiés, à partir du 1er janvier 1888, à Tunis et dans les localités de la banlieue où les mahsoulats forment actuellement une dépendance du fondouk-el-ghalla, et, partout ailleurs, à partir du 13 octobre 1887, de la manière suivante :

1° Les fruits frais d'arbres de toute espèce paieront une taxe unique de 12,50 p. 0/0, soit deux karoubes par piastre, de leur valeur ;

2° Les taxes sur les herbages et légumes frais seront réduites à un droit unique de 25 p. 0/0, soit un quart de leur valeur.

Art. 2. — Seront exempts de tous droits ou taxes les articles suivants : semmagh et khorchef (cotes d'artichaux sauvages) ; — guermin (artichaux sauvages, chicorée sauvage).

Les figues de barbarie seront également exemptes de toutes taxes ou redevances autres que celles édictées, au profit de l'administration de la ghaba, par le décret du 17 sfar 1287 (19 mai 1870) dans les cas prévus par ce décret.

Les fraises seront, au point de vue de la taxe, considérées comme fruits frais d'arbre.

Les noix du pays seront également imposées comme fruits frais d'arbre.

Seront compris dans la catégorie des herbages et légumes frais, et paieront par conséquent le droit unique de 25 p. 0/0 de leur valeur les articles suivants : melons, pastèques, maïs frais en épis.

Les pommes de terre continueront à être assujetties au droit réduit d'une piastre par quintal métrique.

Il n'est rien innové, en ce qui concerne l'île de Djerba, aux dispositions du décret du 22 hidgé 1261 (22 décembre 1845), relatif au mode de perception des droits sur les dattes, le millet, les fruits et les légumes.

Art. 3. — En dehors des territoires où le kanoun sur les oliviers est établi, les olives vertes ou noires vendues sur le marché seront considérées comme destinées à être consommées en nature et non triturées, et assujetties, à partir des époques prémentionnées, à une taxe unique de 20 p. 0/0, au profit de la perception du marché.

Les olives de même nature vendues sur le marché, dans le pays de kanoun, c'est-à-dire dans les territoires où la dîme sur les oliviers n'est pas perçue en nature, seront assujetties à une taxe de six piastres 25 centièmes p. 0/0 de leur valeur payée à la perception du marché.

Art. 4. — L'adjudication aux enchères publiques à laquelle il est procédé, dans l'ordre d'arrivée des fruits et légumes frais et herbages sur le marché, en présence de l'agent de l'administration ou de son représentant, fixe la valeur sur laquelle les taxes doivent être perçues. Le propriétaire des fruits, légumes et herbages peut, s'il le juge convenable, prendre part à l'adjudication et être constitué adjudicataire

Toutes les fois qu'une adjudication ne pourra avoir lieu sur le marché à défaut de concurrence, la taxe pourra être liquidée sur la valeur estimative des fruits, légumes ou herbages, fixée d'un commun accord entre le propriétaire et l'agent de l'administration. A défaut d'accord, l'administration du marché aura la faculté de se rendre acquéreur en

payant le prix déclaré par le propriétaire, augmenté de 5 p. 0/0 ; mais si elle n'use pas de cette faculté, la valeur estimative donnée aux produits par le propriétaire servira de base pour la perception du droit.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 27 rabia-el-aoual 1302 (13 janvier 1883) fixant les taxes à payer sur les dattes au moment de leur introduction à Tunis continueront à recevoir leur exécution, avec cette différence que toutes les fois que la taxe à payer devra, d'après les tarifs, être calculée sur le poids, le quintal métrique sera substitué au quintal tunisien (attari). Ainsi, un quintal métrique sera considéré comme représentant exactement deux quintaux tunisiens.

Le droit de vente sur les dattes dans toute la Régence, à l'exception de Tunis, reste également fixé à 6 25 p. 0/0 de la valeur, que les ventes aient lieu sur les marchés, dans les boutiques ou fruit sur l'arbre.

La taxe exigible sera perçue, en cas d'échange de dattes contre des céréales ou autres denrées, sur la valeur de l'une des parties de l'échange, au gré du percepteur, et non plus sur la partie donnée en échange et sur celle reçue en contre-échange, ainsi que cela se pratique actuellement au Djérid.

Par exception, les dattes ne seront pas mises en adjudication. La valeur sera fixée par les amins d'après le cours de la marchandise au jour de la vente.

Art. 6. — La substitution du quintal métrique ou des subdivisions du quintal métrique telles qu'elles ont été arrêtées par notre décret du 10 kâda 1303, au quintal tunisien, sur le pied de deux quintaux tunisiens (attari) pour un quintal métrique, sera adoptée dans toute la Régence à partir du 13 octobre 1887 pour la liquidation des taxes des mahsoulats, du fondouk-el-ghalla et de toute autre espèce de taxes, chaque fois que la taxe devra, en vertu des tarifs, être réglée au poids en prenant pour base le quintal tunisien (attari) ou ses subdivisions.

Art. 7. — A partir du 13 octobre 1887, dans toutes les parties de la Régence où les dattiers sont soumis à l'impôt du kanoun, nul ne pourra se livrer à l'extraction du legmi (liqueur alcoolique extraite du palmier) sans en avoir, au préalable, demandé et obtenu l'autorisation du percepteur des mahsoulats de la région. Cette autorisation sera accordée après le paiement d'une taxe qui est fixée à dix piastres par arbre. L'autorisation sera justifiée aux diverses autorités par la production de la quittance détachée d'un registre à souche.

Art. 8. — Seront supprimés, à partir du 1er janvier 1888 à Tunis et dans le où les mahsoulats forment actuell dépendance du fondouk-el-ghalla, ailleurs à partir du 13 octobre 1 qui concerne les fruits, légumes herbages :

1° Les droits de criée et de prélèv

2° Le droit perçu sur l'animal transport des fruits, légumes et her

3° Le droit dit meks, perçu par chameau, de cheval ou d'âne :

4° Le droit de kteb qui frappe l plusieurs espèces de denrées et pl lièrement des dattes, soit à l'arrivé sortie de la marchandise ;

5° Le droit de deux karoubes par dans toute la Régence, sur chaqu qui vend des fruits dans le fondouk

6° Le droit de deux aspres par j dans toute la Régence, sur chaque ment occupé hors des boutiques pou des herbages et des fruits ;

7° Le droit de deux aspres par pi bli par les décrets des 25 djoumad 1295 (20 mai 1878) et 20 djouma 1296 (11 juin 1879) pour la ville de T lement ;

8° Le droit de deux piastres par mo sur les boutiques de vente de fruits fr bages et légumes frais, par les déc mahsoulats, partout où ce droit est ment exigible.

Le même droit perçu à Tunis sur le ques d'herbages et légumes frais seule vertu du décret du 22 rabia-el-aoual 12 d'être perçu dans cette localité à d 12 mars 1888.

Art. 9. — Les taxes spécifiées au décret sont dues à l'administration s ment par le vendeur et l'acquéreur, q soient les arrangements qui pourrai été pris entre eux à cet égard. Elles s levées par privilège et sans délai, su de l'adjudication.

Les denrées ou marchandises ne sortir du marché qu'après l'acquitte la taxe.

Art. 10. — A partir des époques nées à l'article 1, les fruits secs d'arbre dénommés paieront, dans toute la une taxe unique fixée par quintal savoir :

Pour les pistaches, à seize piastres

Pour les amandes sans coque, piastres ;

Pour les amandes en coque (tendres à quatre piastres ;

Pour les raisins secs, sans disti qualité, à quatre piastres ;

ète de raisins secs (kefta) à huit

gues sèches, à trois piastres ;
caroubes, à une piastre.
: des mêmes dates, le droit men-
nte sur les boutiques de détaillants
s, établi par le décret du 17 hidgé
1 1861) et par les décrets des mah-
, supprimé.
— Toute personne qui sera con-
voir transporté, sans autorisation
le son représentant et du percep-
me des oliviers, des olives prove-
iviers des pays de dîmes, sur les
ù est établi l'impôt du kanoun,
nnée, outre la confiscation des
portées et des moyens de trans-
amende qui ne pourra être moin-
ante piastres et qui pourra s'élever
res et aux dépens.
- Toute contravention à l'article 5
aîner contre le propriétaire du
1 le legmi aura été extrait, une
25 à 50 piastres, non compris les
1 outre, en cas de récidive, un em-
it de 3 à 8 jours.
- Les dispositions des articles 3, 4
et du 20 kâda 1304 (9 août 1887),
lles s'appliquent à la vente sur les
blics et aux prohibitions qu'elles
insi que les peines édictées pour
on à ces articles, sont communes
écret, sous réserve de l'exception
vente des dattes fruit sur l'arbre.
ntendu que pour l'introduction des
ville et leur apport sur le marché,
en cas d'acquisition directe des
ns les jardins, l'acquéreur de ces
a assimilé au producteur lui-
int de vue de l'exécution des obli-
incombent à ce producteur en
ésent décret et des règlements sur

nsidérées comme propriétés fo-
xploitations fruitières et maraî-
prises dans l'enceinte des villes

— Les contraventions aux dispo-
présent décret seront constatées
ne et d'après les règles tracées par
1 14 hidjé 1301 sur les douanes et
lont les dispositions règleront éga-
ribution et la répartition du pro-
isies, amendes et condamnations

— Les dispositions du décret du
-el-aoual 1301, portant règlement
hé aux légumes de Tunis et celles
lu 23 hidjé 1302 (2 octobre 1885)
concernant le marché de la Goulette, de même que les dispositions existantes des décrets concernant les perceptions du fondouk-el-ghalla à Tunis et des mahsoulats dans la Régence qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à être exécutées.

Karoube

20 redgeb 1299 (6 juin 1882)

Décret règlementant l'impôt de la karoube

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'impôt de 6 1/4 p. 0/0 établi par le décret du mois de kaâdé 1255 (1838) continuera à être perçu sur tous les loyers des propriétés immobilières autres que ceux des exploitations rurales (enchirs) dans toute l'étendue de la Régence.

L'impôt de 6 1/4 p. 0/0 est perçu, en outre, en vertu des dispositions de notre décret du 29 rabia-el-aoual 1299 dans les villes de Tunis, de Sousse, de Monastier, de Sfax, de Kairouan et dans certaines localités dépendantes de la banlieue de Tunis qui s'y trouvent désignées, sur la valeur locative de toutes les propriétés bâties et des constructions de toute nature occupées par le propriétaire lui-même, ou par d'autres, à quelque titre que ce soit, autre qu'un bail.

Cet impôt est à la charge des propriétaires indigènes ou étrangers, sans distinction de sexe.

Toute stipulation qui aurait pour objet de le faire supporter par un autre que le propriétaire de l'immeuble, ne pourra, en aucun cas, être opposée aux receveurs chargés du recouvrement.

Les jardins d'agrément et les dépendances de l'habitation telles que cours, remises, écuries, etc., doivent entrer dans l'évaluation soit du loyer, soit de la valeur locative.

Art. 2. — Sont également soumis à l'impôt de la karoube, les terrains urbains aliénés à titre d'enzel ou emphythèose. Le paiement de l'impôt est à la charge du propriétaire de l'enzel et doit être calculé sur le montant de l'enzel.

Toutefois, lorsque dans les villes ou localités désignées au paragraphe 2 du précédent article, l'acquéreur à enzel aura élevé des constructions sur les terrains acquis, cet acquéreur devra payer l'impôt tel qu'il sera fixé pour l'immeuble entier, sauf à lui à retenir, lors du paiement de l'enzel, la part d'impôt incombant à cet enzel calculé ainsi qu'il vient d'être dit.

Dans ce dernier cas, le propriétaire de l'enzel restera toujours responsable du paiement de l'impôt dû en raison de l'enzel, à défaut par l'acquéreur à l'enzel d'en acquitter le montant.

Art. 3. — L'impôt de la karoube est perçu pour le compte du gouvernement ou pour le compte de l'administration des revenus concédés suivant la distinction établie par l'article 4 de notre amra précité du 29 rabia-el-aoual 1290.

Art. 4. — Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le paiement dû, et impôt, sauf secours contre leurs co-débiteurs, pour les parts d'impôt qu'ils auraient payées à leurs décharges. Ne sont pas considérés comme étant dans l'indivision, les propriétaires qui possèdent, chacun séparément, une partie de la même maison.

Art. 5. — Dans les villes de Tunis, de Sousse, de Monastier, de Sfax et de Kairouan, et dans les localités dépendantes, pour la valeur locative des immeubles, telle qu'elle résulte des baux consentis par actes notariés ou authentiques en cours au moment du recensement, actes que les propriétaires sont tenus de représenter, sous la peine édictée au paragraphe 4 du présent article, à la commission qui sera chargée de l'établissement des rôles de l'impôt, ou telle qu'elle résultera d'estimations opérées dans les formes prescrites par l'article 5 de notre amra sus-mentionné du 29 rabia-el-aoual 1290, lorsqu'il n'existera pas de baux ou lorsque les baux existants n'auront pas été consentis par actes notariés ou authentiques.

Le propriétaire ne peut demander l'estimation lorsqu'il existe des actes notariés ou authentiques constatant le prix de la location et ce prix servira de base pour le calcul de l'impôt, quand bien même il serait reconnu que, par une contre-lettre, les parties ont entendu fixer un prix différent. Les charges prévues dans l'acte seront évaluées, et leur valeur sera ajoutée au prix.

La commission de recensement dont il va être ci-après parlé, pourra toujours procéder par voie d'estimation, même lorsqu'un acte notarié ou authentique établissant le prix de la location lui sera représenté, si elle a des raisons de penser que cet acte a été fait dans un but de fraude.

Si, en dehors de cette exception, il est reconnu, après que la commission de recensement aura arrêté les rôles, que la valeur locative d'un immeuble a été constatée par voie d'estimation, à défaut par le propriétaire d'avoir présenté l'acte notarié ou authentique constatant la location de cet immeuble à l'époque du recensement, ce propriéta payer à titre d'amende une somme la différence qui existera entre le l'impôt d'après l'estimation et le c quel cet impôt aurait dû s'élever prix de location fixé par l'acte.

L'amende, ainsi calculée, sera pa année, pendant la période qui s'écou deux recensements, si la durée du b cette période, ou jusqu'à l'expirati dans le cas contraire.

Le recouvrement en sera poursui temps, ou après et dans la même l'impôt lui-même.

Art. 6. — Il sera procédé, tous les diligence de l'administration des re cédés, dans les localités où l'impôt roube est perçu par cette administr la diligence du comité exécutif, d de Kairouan, par une commission comme il est dit à l'art. 5 de l'amra bia-el-aoual 1290, à un recensemen de la valeur locative de tous les assujettis au droit de la karoube.

Un délégué du conseil d'administ partie, avec voix délibérative, de la C de recensement dans toutes les vi droit de la karoube est perçu pour de l'administration des revenus con

Les dispositions qui précèdent et vont suivre seront appliquées lors sement auquel il sera procédé inces dans les cinq villes et localités prémen

Des avis seront publiés suffisan l'avance, par les soins du gouvernem la municipalité, pour faire connaître priétaires l'époque à laquelle il sera au recensement, et les inviteront à y afin de faire entendre leurs observa s'il y a lieu, de produire leurs actes.

Le membre du conseil municipal qui doit faire partie de la commission de ment, sera nommé par le gouverne remplira les fonctions de Présiden commission. En cas de partage, sa v prépondérante.

La commission chargée de procéd censement à Tunis procèdera egaleme opération dans les localités de la ba signées à l'art. 1er du décret du 2 aoual 1290.

Dans les autres localités, le comm nommera un délégué pour prendre p censement : ce délégué du conseil tration ou du comité exécutif re fonctions de secrétaire de la com sera assisté d'un notaire.

:l). — La commission de recense-
tera les rôles qui seront ensuite ren-
toires par nous. Ces rôles seront éta-
ıble expédition, dont une, destinée à
titre de recouvrement, sera déposée
ureaux du conseil d'administration
Sousse, à Monastier et à Sfax, et dans
x du percepteur à Kairouan, et l'au-
onservée pour Tunis et sa banlieue
unicipalité ; pour les autres villes,
ıverneur ou son kalifa. Toutes les
nt communiquées aux intéressés à
ıisition, sans déplacement, pendant
quinquennale ; seront également dé-
:ès des Consulats respectifs les ex-
:es rôles, dressés par nomenclature
buables de chaque nationalité.
donné connaissance au public de ces
ır voie d'affiches apposées dans la
ıns les bureaux des Consulats.
:cordé aux propriétaires un délai de
partir du jour où ces rôles seront
ɔour faire valoir leurs réclamations
ıtimation de la commission de recen-

:e délai, les réclamations ne seront
ès.
1). — Toute réclamation devra être
écrit entre les mains du conseil
ıtration des revenus concédés ou de
;, et, dans les localités où il n'existe
ıts de cette administration, entre les
gouverneur ou de son kalifa. Le ré-
ıura à retirer un récépissé faisant
la nature de sa réclamation et la
ıuelle elle a été déposée.
les réclamations seront instruites
nseil d'administration ou par le co-
utif ou son délégué, suivant la loca-
gées par une commission dont la dé-
a sans appel.
unis et sa banlieue, cette commission
sera :
fonctionnaire désigné par le gouver-
:e fonctionnaire remplira les fonctions
ent ;
'administrateur du conseil d'adminis-
:s revenus concédés, qui aura dans ses
ɔns le recouvrement de l'impôt de la
; il remplira les fonctions de secré-

élégué du Consul, lorsque la réclama-
faite par un étranger, ou d'un mem-
'administration des habous désigné
ıvernement, lorsqu'il s'agira de sujets
.

lifié par l'art. 3 du décret du 22 sfar 1305
:87) ci-après.

Pour les villes de Sousse, Sfax et Monastier :
1° Du gouverneur, Président ;
2° Du délégué du conseil d'administration des revenus concédés, spécialement désigné par le conseil, secrétaire ;
3° Du délégué du Consul ou du Vice-Consul, s'il s'agit d'un étranger, ou d'un membre de l'administration des habous, désigné par le gouvernement, s'il s'agit d'un Tunisien ; pour Kairouan, le délégué du conseil d'administration sera remplacé par un délégué du comité exécutif.

Les rôles seront rectifiés en conformité des décisions prises par la commission de révision.

Art. 9. — Après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'art. 6, ou, en cas de réclamation, après décision de la commission de révision, dont il est parlé à l'art. 8, le chiffre du loyer ou la valeur locative porté sur les rôles de recensement servira pendant cinq ans, sans modification, pour la liquidation de l'impôt, quand bien même pendant la durée de ces cinq années, de nouvelles locations des immeubles recensés auraient été consenties moyennant de nouveaux prix.

Art. 10. — L'impôt de la karoube doit être intégralement payé pendant le cours du premier semestre de l'année à laquelle il s'applique.

Art. 11. — Dans le cas de mutations de propriété, autres que les mutations opérées à la suite de décès, l'impôt de la karoube continuera à être recouvré sur l'ancien propriétaire, dont le nom aura été inscrit sur le rôle lors du recensement et sauf son recours, tant qu'il n'aura pas déclaré à l'agent chargé du recouvrement de l'impôt, la date et la nature de l'acte notarié ou authentique constatant la mutation. Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration.

Le défaut de déclaration ne fera pas obstacle au recouvrement direct de l'impôt contre le nouveau propriétaire si la mutation est révélée à l'agent de perception par toute autre voie ou moyen. Le nouveau propriétaire sera du reste tenu, au moment de son acquisition, de s'assurer que son vendeur s'est libéré de l'impôt de la karoube, en ce qui concerne l'immeuble, objet de la vente, et, s'il y a lieu, de retenir sur son prix le montant de la somme restant due, sous peine d'en devenir personnellement débiteur. Dans tous les cas, le gouvernement aura privilège avant tout autre sur les revenus des propriétés imposées, pour le paiement des taxes et amendes dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

Art. 12. — L'impôt de la karoube ne pourra pas être réclamé pour les immeubles bâtis ou les appartements formant une habitation dis-

tincte et séparée faisant partie de ces immeubles, qui seront reconnus inoccupés au moment du recensement, et que le propriétaire aura déclaré ne pas être loués. Toutefois, il sera conservé un relevé de ces immeubles ou appartements, qui permettra à une commission de recensement composée de trois membres : le délégué du conseil municipal ou le kalifa, président ; le cheik de la ville ou du quartier recensé ; l'agent du conseil d'administration, secrétaire, ou le délégué du comité exécutif, de vérifier chaque année si la situation est restée la même ; à cette sous-commission s'adjoindra, au besoin, le délégué du Consul. En cas de partage, la voix du Président emportera la majorité. Un rôle supplémentaire sera établi, s'il y a lieu, à la suite de ces vérifications annuelles. Ce rôle supplémentaire, après avoir été arrêté, rendu exécutoire et déposé dans les conditions prévues par l'art. 8, produira tous les effets du rôle principal, dont il fera partie tant que ce rôle principal continuera à être suivi. Toutes les réclamations qui seront faites contre ce rôle supplémentaire dans les délais et formes prescrits par les art. 7 et 8, seront instruites par le conseil d'administration ou par le comité exécutif ou son délégué, et jugées par la commission de révision.

Art. 13. — Ne sont point soumis à l'impôt de la karoube :

1° Les bâtiments affectés au culte ;

2° Nos palais et ceux des membres de notre famille jouissant d'une liste civile, à l'exception toutefois des propriétés de rapport pouvant leur appartenir et des maisons d'habitation appartenant aux maris des princesses ;

3° Tous les édifices affectés à l'installation des divers services publics et les bureaux des fonctionnaires et employés publics ;

4° Les Consulats ;

5° Les hôpitaux ;

6° Les parties des bâtiments qui servent aux élèves dans les maisons d'éducation et d'instruction ;

7° Les parties des gares qui ne sont pas affectées au logement du personnel et des employés.

L'impôt de la karoube sur les loyers étant à la charge des propriétaires, les exemptions ci-dessus spécifiées ne pourront être accordées qu'autant que les bâtiments affectés aux usages qu'elles prévoient ne seront pas loués ou appartiendront à l'Etat.

Art. 14. — Le propriétaire d'un immeuble affermé ou occupé au commencement d'une année doit l'impôt pour l'année entière.

Art. 15. — Lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, les héritiers et usufruitiers seront tenus d'ac
montant de l'impôt.

Art. 16. — Le gouvernement aura
pour le paiement de l'impôt de la
sur le prix de la vente du mobilier
biteurs.

Art. 17. — Si une location ou un
tion vient à cesser dans le coura
année, et qu'un nouveau rôle de rec
ne doit pas être mis en recouvrement
mément à l'art. 7 du présent dé
commencement de l'année suivante,
priétaire pourra se soustraire au pai
la karoube pendant l'année suivante.
sant, avant le commencement de cet
entre les mains de l'agent de percep
lui en délivrera récépissé, une décla
cessation de bail ou d'occupation.

A défaut de cette déclaration, l'im
exigé pour toute cette année. Toute
clarations faites en conformité de ce
seront communiquées à la sous-co
chargée chaque année de vérifier les
bles déclarés non loués ou inoccupés.
dera si les articles primitifs des rôles
ou non être maintenus.

Art. 18. — Toute maison nouve
truite dans l'intervalle qui s'écoule
deux recensements ne sera pas so
l'impôt de la karoube pendant deux
délai commencera à courir à partir d
en recouvrement de la taxe afférente
qui suivra immédiatement l'achèvem
construction. Il n'y aura pas à tenir
de ce délai en cas de nouveau rece
quand bien même, le propriétaire e
déja bénéficié en partie. La sous-co
dont il est parlé à l'art. 12, est ch
comprendre, le cas échéant, les cons
nouvelles sur le rôle supplémentaire d
sement, après l'expiration du délai d
années.

Art. 19. — Il n'est rien innové e
concerne le paiement de la taxe sur l
et le mode d'assiette de l'impôt sur le
dans les villes ou localités autres qu
soumises à un recensement par le pré
cret.

Art. 20. — Toutes les dispositions d
décrets antérieurs, qui ne sont pas co
au présent décret, continueront d'êtr
gueur.

3 hidjé 1301 (23 septembre 18

*Décret faisant remise aux villes de Tu
Goulette, Sousse et Sfax, pour être pe
elles, de la karoube sur les loyers.* (
texte au mot : *Communes.)*

4 rabia-et-tani 1302 (20 janvier 1885)

Décret instituant des commissions chargées de statuer sur les réclamations contre les évaluations des rôles de la karoube. (N° 110, *Journal Officiel tunisien*).

21 chaoual 1302 (2 août 1885)

Décret faisant remise à Monastir et aux localités dépendant de la banlieue de Tunis des arriérés de la karoube antérieurs à l'année 1300.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Il est fait remise aux propriétaires des immeubles situés à Monastir et dans les localités dépendant de la banlieue de Tunis où l'impôt de la karoube sur les loyers et sur la valeur locative se perçoit annuellement au profit de l'Etat, des arriérés de cet impôt antérieurs à l'année 1300, dont le recouvrement n'aura pas été effectué le jour de la promulgation du présent décret.

Les recettes effectuées au titre des mêmes exercices ne peuvent donner lieu à restitution.

12 moharrem 1304 (10 octobre 1886)

Décret autorisant les municipalités du Kef et de Bizerte à percevoir la karoube au profit de la commune, à dater du 13 octobre 1886. (Voir le texte au mot : *Communes*).

22 sfar 1305 (8 novembre 1887)

Décret relatif à l'impôt sur la karoube des loyers

LOUANGES A DIEU

Vu les décrets de zil-kâda 1255, 29 rabia-el-aoual 1290 et 21 redgeb 1299, régissant l'impôt de la karoube sur les loyers des immeubles dans la Régence; ensemble, les décrets des 4 kâda 1295, 4 rabia-et-tani 1302 et 19 djoumadi-et-tani 1302, qui interdisent aux notaires de passer aucun acte de vente ou de bail relatif à un immeuble assujetti à la karoube sans s'être assurés de l'acquittement de cet impôt;

Vu les décrets des 3 hidjé 1301 et 12 moharrem 1304, qui concèdent aux communes de Tunis, la Goulette, Sousse, Sfax, le Kef et Bizerte, la karoube sur les loyers perçus sur leur territoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du décret du 21 redgeb 1299, il doit être procédé tous les cinq ans à un recensement complet de la valeur locative de tous les immeubles assujettis à cet impôt; que le dernier recensement a servi de base durant la période quinquennale qui a pris fin le 29 hidjé 1304 et qu'il y a lieu de procéder à un nouveau recensement ;

Considérant que, depuis la promulgation du décret du 21 redgeb 1299, diverses circonstances ont eu pour conséquence de rendre nécessaire la modification de certaines dispositions de ce décret ;

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — L'impôt de la karoube est perçu pour le compte du gouvernement ou pour le compte des communes auxquelles il a été ou sera concédé par décrets.

Art. 2. — La commission de recensement instituée par les articles 5 du décret du 29 rabia-el-aoual 1290 et 6 du décret du 21 redgeb 1299 sera composée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Dans les localités érigées en communes:

du Président de la municipalité ou du vice-président, délégué,	*Président*
du receveur municipal ou de son délégué,	*Secrétaire*
d'un conseiller municipal européen et d'un conseiller indigène désignés par le conseil municipal du cheik du quartier de la ville soumis aux opérations de recensement,	*Membres*

2° Dans la banlieue de Tunis, à Monastir et à Kairouan:

du gouverneur ou de son délégué,	*Président*
d'un agent délégué par le Directeur des contributions diverses,	*Secrétaire*
de deux notables désignés par notre premier Ministre; du cheik du quartier ou du territoire recensé,	*Membres*

La commission de recensement pourra se partager en sous-commissions qui seront chargées des opérations dans un quartier ou section de quartier. Des membres adjoints aux sous-commissions pourront être nommés avec voix consultative par notre premier Ministre. La commission pourra s'adjoindre également, si elle le juge convenable, un ou plusieurs experts estimateurs, un ou plusieurs notaires.

Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Art. 3. — Les articles 7 et 8 du décret du 21 redgeb 1299 sont modifiés de la manière suivante:

Article 7. — La commission de recensement arrêtera les rôles qui seront rendus exécutoires par nous.

Le rôle sera dressé en double expédition.

L'une de ces expéditions servira de titre de recouvrement.

La seconde sera déposée, suivant le cas, au siège de la municipalité ou entre les mains du gouverneur.

Les deux expéditions seront communiquées aux intéressés à toute réquisition, sans déplacement, pendant la période quinquennale.

Avis du dépôt du rôle est donné au public par voie d'affiches et, au besoin, par annonces faites dans les marchés et lieux publics. L'exécution de cette prescription et la date de l'avis sont constatés par procès-verbal régulier du Président de la municipalité ou du gouverneur.

Article 8. — Tout contribuable européen ou protégé d'une puissance européenne, qui se prétendra mal imposé, aura le droit de se pourvoir en décharge ou réduction de cote devant le juge de paix du lieu de situation de l'immeuble ou devant le magistrat qui en remplit les fonctions.

Tout contribuable indigène qui se trouvera dans le même cas devra s'adresser à la section des affaires civiles de l'Ouzara.

Les demandes en décharge ou réduction de cote devront être introduites dans un délai de trois mois à compter de l'avis du dépôt du rôle et être accompagnées de la quittance des termes échus.

Faute de l'accomplissement de ces deux conditions, la demande sera déclarée non recevable.

Le juge de paix et le tribunal de l'Ouzara statueront en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à un pourvoi devant un autre tribunal, sur les demandes en décharge ou en réduction qui leur seront soumises, ainsi que sur toutes les réclamations de quelque nature qu'elles soient relatives au recouvrement de l'impôt de la karoube sur les loyers.

Ils seront également compétents pour statuer, dans les mêmes conditions, sur les affaires de même nature qui pourront leur être présentées et qui seront relatives aux taxes non perçues résultant des rôles des années antérieures.

Les rôles seront rectifiés, s'il y a lieu, en conformité de la décision du tribunal.

Le juge de paix et la section des affaires civiles de l'Ouzara seront également compétents pour prononcer en dernier ressort et sans appel ou pourvoi, l'amende prévue à l'article 5 du décret du 21 redgeb 1299.

Art. 4. — La commission de recensement établie par l'article 3 du présent décret sera chargée aux lieu et place de la sous-commission instituée par l'article 12 du décret du 21 redgeb 1299, de l'établissement des rôles supplémentaires dans les conditions prévues par les articles 12 et 18 dudit décret.

Les rôles supplémentaires seront établis, arrêtés, rendus exécutoires et déposés, et les réclamations, s'il y a lieu, seront jugées, en conformité des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les communes auront droit, pour le recouvrement de l'impôt de la karoube, à l'exercice du privilège accordé au gouvernement par les articles 11 et 16 du décret du 21 redgeb 1299.

Art. 6. — Les décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Légumes secs, graines et épices

20 kâda 1304 (9 août 1887)

Décret modifiant les droits sur les légumes secs, graines et épices

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — A dater du 13 octobre 1887, il sera perçu un droit de quatre piastres par caffis sur les quantités d'orge et de six piastres par caffis sur les quantités de céréales autres que l'orge, et de légumes secs (hachakeche), apportées aux marchés de la Régence.

Il est fait exception toutefois pour les villes de Tunis, La Goulette, Bizerte, Sousse, Monastir, Mehdia et Sfax, où la perception des droits aux portes et marchés et de mesurage continuera provisoirement à être opérée dans les conditions et conformément aux tarifs existants fixés notamment par les décrets des 30 moharrem 1291 (19 mars 1874) ; 17 rabia-el-aoual de la même année (4 mai 1874) ; 29 hidjé 1293 (14 janvier 1877) et 23 ramadan 1302 (5 juillet 1885).

Le décret du 25 djoumadi-et-tani 1298 (25 mai 1881) continuera également à être appliqué dans toutes ses dispositions.

A partir du 1er janvier 1888, à Tunis et dans les localités de la banlieue de Tunis, où les mahsoulats forment actuellement une dépendance du fondouk-el-ghalla, et partout ailleurs, à partir du 13 octobre 1887, il sera perçu un droit de six piastres par caffis sur les quantités de graines et épices (kraras) et de graines de légumes apportées aux marchés de la Régence.

Il n'est rien innové, en ce qui concerne l'île de Djerba, aux dispositions du décret du 22 hidjé 1261 (22 décembre 1845) relatif au mode de perception des droits sur les dattes, le millet, les fruits et les légumes.

Les droits de six et quatre piastres établis par le présent article seront perçus, pour les fractions de caffis, proportionnellement à la quantité apportée au marché, sans que la perception puisse être inférieure à deux caroubes.

Moyennant le paiement de ces droits, le propriétaire ou l'acquéreur de la marchandise pourra exiger, en cas de vente sur le marché, le mesurage des produits vendus, pourvu que ces produits n'aient pas encore été enlevés.

En dehors des droits dont la perception est autorisée par le présent article, les ventes de céréales, légumes secs, etc..., ne donneront ouverture à aucune autre taxe, à quelque titre que ce soit.

Art. 2. — Le paiement des droits de six et de quatre piastres est à la charge du propriétaire.

En cas de vente, les droits sont dus solidairement par le vendeur et l'acheteur, sans que les arrangements particuliers qui seraient pris entre eux à ce sujet puissent être opposés à l'administration.

Les céréales, légumes secs, zraras, etc..., introduits au marché, ainsi que leur prix, en cas de vente, répondent par privilège du paiement du droit et des accessoires. Le percepteur peut, au besoin, s'opposer à leur enlèvement, aux risques et périls des débiteurs.

Art. 3. — La vente en public et le stationnement des céréales, légumes secs, etc..., ne pourra avoir lieu que dans les marchés ou emplacements désignés par nous à cet effet.

La vente des céréales, légumes secs, etc..., opérée sans publicité par le propriétaire dans sa ferme ou dans ses entrepôts, ne donnera lieu au paiement d'aucun droit.

Toute vente, faite dans des conditions autres que celles qui viennent d'être spécifiées, sera considérée comme vente en public prohibée et passible des peines prévues à l'article 6.

Art. 4. — Les marchés actuellement créés et en exercice continueront à se tenir, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans les lieux où ils sont établis, quand bien même ils n'auraient pas été expressément désignés par nous.

A l'avenir, aucun marché ne pourra être créé sans notre autorisation préalable, qui sera portée à la connaissance du public.

Art. 5. - Les droits de six et quatre piastres par caffis ne seront dus qu'une fois si le séjour des céréales, légumes secs, etc..., dans les marchés quotidiens, ne dure que trois jours, sans que leur vente ait été consentie. Après ce délai et jusqu'au 6e jour, il sera payé par le propriétaire un nouveau droit de deux piastres par caffis d'orge et de trois piastres par caffis de céréales (autres que l'orge), légumes secs, zraras et graines de légumes.

Après le sixième jour, les denrées devront être enlevées par les soins du propriétaire, sous peine d'une amende de 25 piastres, et, au besoin, du dépôt, à ses frais et risques, chez un tiers consignataire.

La garde et la surveillance de la marchandise restent aux risques et périls du propriétaire.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sera punie d'une amende de cinq à cent piastres et de la confiscation des objets mis en vente, sans préjudice des peines encourues pour contravention de police.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées dans la forme et d'après les règles tracées par le décret du 14 hidjé 1301 sur les douanes et monopoles, dont les dispositions règleront également l'attribution et la répartition du produit des saisies, amendes et condamnations pécuniaires.

Art. 8. — Toutes les dispositions des décrets, décisions, règlements et usages antérieurs qui seraient en contradiction avec le présent décret sont abrogées.

Olives

3 sfar 1303 (10 novembre 1885)

Décret fixant la taxe perçue sur la vente des olives sur pied

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Dans la Ghaba (forêt des Oliviers) de Tunis et ses dépendances, dans les forêts soumises à l'impôt de la dîme des huiles des caïdats de Bizerte, Porto-Farina et de Tébourba, et dans la forêt de Zaghouan et ses dépendances soumises au même impôt, le droit mouageb perçu au profit de l'Etat sur les ventes d'olives sur pied, auxquelles il est procédé sur la demande des propriétaires, ne sera que de six et un quart pour cent sur le prix de chaque vente.

La perception en est opérée à la charge du vendeur, par l'agent du fermier de l'Etat, au moment où la vente devient définitive et en la même monnaie que celle reçue par ledit vendeur pour prix de la vente.

Art. 2. — Le droit déterminé par l'article précédent est indépendant de ceux auxquels

les mêmes ventes sont régulièrement assujetties pour la rétribution du personnel, le remboursement des frais de toute nature et le service de garde de la Ghaba.

Presses à huile

24 moharrem 1303 (22 octobre 1886)

Décret sur le régime des presses à huile en pays de dîmes

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — A l'avenir, tous les arrêtés pris par le Directeur des finances en vue d'autoriser la création de nouvelles usines pour la fabrication de l'huile, devront renfermer les dispositions additionnelles suivantes :

Tout producteur ou propriétaire d'olives soumises à l'impôt de la dîme, qui voudra les faire sortir d'une circonscription pour les faire presser dans une autre circonscription également en pays de dîmes, devra en faire préalablement la déclaration à l'agent de perception des droits de l'Etat du lieu de production. Cette déclaration énoncera les quantités d'olives et l'usine où elles devront être transportées pour être pressées. Il lui en sera donné récépissé par l'agent de perception.

La déclaration contiendra l'engagement par le propriétaire de l'usine :

1° D'emmagasiner et de traiter séparément les olives provenant de toute circonscription distincte de perception ;

2° De donner à l'agent de perception porteur dudit engagement le libre accès de son usine, afin que celui-ci puisse surveiller l'observation de la condition précédente, assister au pressurage des olives provenant de sa circonscription, exercer à ce moment tous les droits de l'Etat.

Copie de cette déclaration sera remise immédiatement par l'agent de perception à l'administration de la Ghaba qui donnera à ses préposés les instructions nécessaires pour en faire surveiller l'exécution.

Les produits ainsi traités ne devront l'impôt qu'à l'agent de perception de la circonscription d'où proviendront les olives et selon les dispositions légales en vigueur dans ladite circonscription.

En cas d'inobservation par le propriétaire des olives ou par l'usinier des dispositions qui précèdent, les droits de l'Etat seront exigibles deux fois et perçus cumulativement par les agents de la circonscription d'origine et de celle du pressurage des olives.

[illegible] des droits de l'Etat dans les [illegible] agents chargés de les percevoir aura lieu aux frais et risques du contribuable, sans préjudice des obligations imposées en cette matière à l'usinier par l'arrêté d'autorisation.

Art. 2. — Toutes les contestations entre l'agent de perception de l'Etat et le propriétaire des olives, relativement à l'exécution des dispositions qui précèdent, seront jugées définitivement et sans appel par l'administration de la Ghaba.

Contrôle civil (1)

4 octobre 1884

Décret présidentiel instituant un corps de contrôleurs civils français en Tunisie

Le Président de la République française :

Considérant que l'article 1er de la convention franco-tunisienne du 8 juin 1883 donne au gouvernement français la faculté de provoquer dans la Régence les réformes administratives nécessaires pour la bonne administration du pays ;

Considérant que le fonctionnement de notre protectorat comporte, d'une part, le maintien d'une administration indigène, d'autre part, l'exercice, par l'autorité française, d'un contrôle permanent sur les actes de cette administration ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser d'une manière régulière le service du contrôle ;

Vu l'article 1er de la loi du 7 avril 1884,

Décrète :

Art. 1er. — Un corps de contrôleurs civils français est institué en Tunisie. Ils relèveront du Résident de la République française.

Art. 2. — Les contrôleurs civils seront nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Des contrôleurs suppléants pourront être nommés par le Résident du Gouvernement à Tunis.

1er mai 1885

Arrêté du Ministre-Résident fixant les circonscriptions de contrôle civil (2)

Les circonscriptions de contrôle sont fixées ainsi qu'il suit :

I. LA GOULETTE

La Goulette, la Marsa, la Riana, Sebala, Manouba.

---

(1) Voir aussi : Vice-consulats.

(2) Modifié par l'arrêté du 1er février 1886 ci-après.

II. Nebeul

uatan Kebli, Mornag, le Khalifalik de uan et Hammam Linf.

III. Sousse

Sahel, l'Enfida et les Ouled Saïd.

IV. Sfax

gouvernement de Sfax, les Kerkennah et tellits.

V. Kef

gouvernement du Kef, les Arouchs Send- Ouargha, Charen, Ouled Sidi Mouella, Bou Ghanem, Zeghalma, Khememsa et ı, Touaba et Gouazine, Ouertan, Ouled b, Arouchs Regag el Oula et Et-Tania, rsouk et les Drids campés sur le terri- u Kef.

VI. Gafsa

a, Beni-Amran, El-Guettar, Tala, Ma- Tamerza, Chebika, Midès, Tozeur, Oudian, El-Hamma, Nefzaoua, Bit Che- -Ayacha et Ouled Bou Saad, Sened et

28 redgeb 1302 (13 mai 1885)

abrogeant les art. 2, 3 et 4 du décret du redgeb 1299 dans l'étendue des circons- ions de contrôle civil de la Goulette, Ne- , Sousse, Sfax et du Kef (n° 126, Jour- Officiel Tunisien).

24 décembre 1886

présidentiel créant six contrôles civils à , Bizerte, Souk-El-Arba, Maktar, Kai- n, Tozeur et Djerba, et supprimant celui afsa.

28 janvier 1887

présidentiel créant un contrôle civil à enis (n° 8, Journal Officiel Tunisien)

1er février 1887

du Ministre-Résident fixant les circons- criptions de contrôle civil

cle unique. — Le territoire des circons- ns de contrôle civil de la Régence est nsi qu'il suit :

I. Tunis

at de la banlieue de Tunis — Caïdat de lette (moins la ville de la Goulette) — - Tébourba.

II. La Goulette

La Goulette-Ville.

III. Nebeul

Ouatan-el-Kebly.

IV. Sousse

Caïdat de Sousse — Caïdat de Mehdia — Caïdat de Monastir — Caïdat de Djemal — Ouled Saïd et tribus des Ouled Sobra et Khalifa campées sur ce territoire — Souassi.

V. Sfax

Gouvernement de Sfax — Khalifalik des Kerkennah — Metellits.

VI. Djerba

L'Ile de Djerba.

VII. Tozeur

Tozeur — Gafsa — Beni-Amran — El-Guettar-Tala — Majoura — Tamerza — Chebika — Midès — Nefta — Oudian — Hamma — Nefzaoua — Caïdat des Chabia de Tozeur — El-Ksar.

VIII. Kairouan

Fatnassa, Sobra et Ouled Moussa — Kaoubs et Gouazines — Ouled Sendassen — Ouled Khalifa — Ouled Iddir — Madger — Arouch Sendjak de Kairouan.

IX. Maktar

Ouled Aouan — Ouled Ayar Dahara — Ouled Ayar Ghebala — Kessera et Ouled Yahia.

X. Le Kef

Le Kef — Charen — Arouch Sandjak — Ouled Yacoub — Touaba et Gouazines — Ouled Mouella — Zeghalma — Khamenza et Doufan — Ouled bou Ghanem — Ouertan — Ouergha — Drids — Beni-Rezgue — Arab-Majours — Téboursouk.

XI. Souk-el-Arba

Djendouba — Ouled bou Salem — Rekba — Ouchtetas, comprenant les tribus placées sous le commandement du caïdat de la Rekba — Chiahias.

XII. Béja

Caïdat de Béja — Drids campés sur le territoire de Béja.

XIII. Bizerte

Caïdat de Bizerte — Mogods — Mateur — Béjaoua.

9 février 1887

Décret présidentiel créant un contrôle civil à Zaghouan (n° 33, Journal Officiel Tunisien).

15 juillet 1887

Arrêté du Ministre-Résident fixant les circonscriptions des contrôles civils de Tunis et de Zaghouan.

Article 1er. — La circonscription du contrôle de Tunis est fixée ainsi qu'il suit : caïdat de la banlieue de Tunis, caïdat de la Goulette (moins la ville de la Goulette), caïdat de Tébourba et de la Sebala.

Art. 2. — La circonscription du contrôle de Zaghouan est fixée ainsi qu'il suit : Zaghouan, caïdat de Riah et Belidat.

Conventions.

Voir : *Décrets des 26 Moharrem 1302* (14 novembre 1884) et *9 sfar 1303* (16 novembre 1885) au mot : *Eaux*. — *Décret du 22 redgeb 1301* (17 mai 1884) au mot : *Extradition*.

Voir aussi : *Protectorat*.

CORPORATIONS

NOTICE HISTORIQUE

L'organisation des corps de métiers en Tunisie, ou plutôt à Tunis, car ce n'est que là que cette organisation a quelque importance, ressemble beaucoup à ce qui existait en France avant 1789. Chaque corps de métiers est formé en société ou corporation et possède un règlement particulier approuvé par le Bey ; le nombre des membres est limité et il jouit du monopole de la fabrication et de la vente de ses produits.

La plus importante de ces corporations était autrefois celle des fabricants de chechias, dont l'amin est de droit président du tribunal de commerce ; elle a perdu beaucoup de son importance par l'importation des chechias autrichiennes qui sont de qualité très inférieure, mais aussi d'un prix bien moins élevé que les chechias tunisiennes, à qui elles font une concurrence qui a amené peu à peu la disparition d'un grand nombre de fabricants.

15 djoumadi-el-aoual 1301 (12 mars 1884)

Décret réglementant la corporation des fabricants de chechias

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — L'amin des chouachis et les dix assesseurs qui lui sont adjoints sont tenus de faire respecter les règlements qui régissent leur profession par tous les fabricants de chechias sans exception.

Art. 2. — Dans le cas où le siège d'un des assesseurs deviendra vacant, l'amin et les autres assesseurs lui éliront un successeur. Cette élection sera soumise sans délai à la ratification de S. A. le Bey.

Art. 3. — Toute affaire litigieuse, entre chouachis, se rapportant à leur profession, sera portée devant l'amin qui la jugera avec les assesseurs ; la présence de huit assesseurs, au moins, est nécessaire pour la validité du jugement qui sera rendu à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de l'amin est prépondérante.

En cas de difficultés dans l'exécution du jugement, l'amin en référera au ministère en lui soumettant une expédition authentique du dit jugement.

Art. 4. — La marque de fabrique, dite nichan, appliquée sur les chechias tunisiennes étant destinée à les distinguer des chechias de fabrication étrangère, toutes les chechias importées sur lesquelles sera appliqué ledit nichan seront réputées contrefaites, et l'auteur de la fraude sera poursuivi pour contrefaçon.

Art. 5. — Les chechias, de fabrication étrangère, portant le nichan tunisien, seront saisies à la douane. Cette disposition entrera en vigueur à dater du 15 ramadan 1301 (8 juillet 1884).

Art. 6. — Les marchands de chechias qui donneront frauduleusement le nom de chechias tunisiennes aux produits de l'industrie étrangère, seront poursuivis comme il est dit à l'art. 4.

Art. 7. — Les chouachis ne pourront se servir d'aucune marque de fabrique qu'autant qu'ils en auront eu l'autorisation de S. A. le Bey. Cette marque devra être déposée chez l'amin et ne sera appliquée que sur les chechias tunisiennes.

Cour d'assises

(Voir : *Assesseurs*, *Compétence*, *Organisation*, aux mots : *Justice française*.)

Cour des Comptes

(Voir la notice historique au mot : *Finances*.)

Dar-el-Geld (1)

27 rabia-el-aoual 1302 (13 janvier 1885)

Décret modifiant le tarif de Dar-el-Geld établi par le décret du 22 rabia-el-aoual 1288, et confirmant la taxe mensuelle payée à Tunis au profit du fondouk-el-ghalla par les boutiques de soukis.

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — A partir du jour de l'expiration des fermages actuellement en cours, c'est-à-dire :

1° Du 16 ramadan 1302 (9 juillet 1885) pour les boutiques de kefta, marka, mosli, tebikh et foul ;

2° Du 11 chaoual de la même année (24 juillet 1885) pour les boutiques de herghma et de haloua ;

3° Du 7 kâda de la même année (18 août 1885) pour les boutiques de kebda, de torchi et tebikh des israélites, de mlebbès et de halaouyats ;

4° Du 1er octobre 1885 pour les boutiques de marchands de dattes et de lebann, il est permis à tout marchand, après déclaration préalable, d'ouvrir dans le quartier de la ville qui lui conviendra, des boutiques pour la vente des objets et aliments précédemment désignés, sous la condition de payer par douzièmes et d'avance, pour chaque boutique, un droit annuel de patente.

La déclaration sera reçue sur un registre spécial tenu par l'administration de Dar-el-Geld. Elle sera signée tant par le déclarant que par l'administrateur, ou bien elle contiendra la mention que le déclarant ne sait ou ne peut signer.

1° Les boutiques qui vendront les mets et aliments connus sous les noms de kefta, kebab, marka (vulgairement appelée chemenka), mosli, tebikh, herghma et kebda sont divisées pour le payement des droits de patente en cinq catégories :

La première comprendra toutes les boutiques situées entre Bab-Souika et Djamaâ-Abi-Mohamed, d'une part, et toutes celles qui se trouvent comprises de la rue Sidi-el-Kassas, en passant par Bab-Souika et la rue El-Kebda jusqu'à Djamaâ-Sobhan-Allah, d'autre part.

Le droit de la patente pour les boutiques de cette catégorie sera de sept cent cinquante piastres par an, si l'on n'y débite qu'un seul des mets ou aliments prémentionnés ; il sera de quinze cents piastres pour celles qui débiteront plusieurs ou la totalité de ces mêmes mets ou aliments.

La deuxième catégorie s'appliquera à toutes les boutiques situées dans le quartier El-Kalléline jusques et y compris le quartier de Bab-Cartagenna, à celles situées dans la rue de ce nom, la rue Zerar'ïa, Bab-el-Behar, la rue Bab-Dzira jusques et y compris le quartier de ce nom et tous les quartiers situés entre ces divers points et le lac El-Bahira, y compris les nouveaux quartiers de la marine ; à celles situées dans le quartier de Bab-el-Gedid, El-Tammarine jusques et y compris Bab-Menara, ainsi qu'à celles des Kebabgias, Dribet-el-Doulatly, Souk-el-Falka, El-Kachéchine, Souk-el-Nehass, El-Morestan, El-Seraïria, El-Zénaïdia, Sidi-Morgiani, El-Sebbaghine, Fekhakhria, Bab-Souika intérieur et de tous les autres quartiers de la cité (El-Medina).

Le droit de la patente pour les boutiques de cette catégorie sera de cinq cents piastres, si l'on n'y débite qu'un seul des aliments ou mets prémentionnés ; il sera de mille piastres pour celles qui débiteront plusieurs ou la totalité de ces mêmes mets ou aliments.

La troisième catégorie s'appliquera à toutes les boutiques situées dans la région comprise entre Bab-Benat, Sidi-el-Gebali, Bab-Homet-el-Elouge, El-Haddadine, El-Tabbanine jusqu'à Bab-Saadoun en passant de ce point par les zaouias d'El-Bahi et El-Bekria, à celles situées dans le quartier de Halfaouine jusqu'à Bab-Sidi-Abdel-Salam, ainsi qu'à celles situées dans les quartiers de Rahbet-Riah, Souk-el-Aasser, Bab-Alaoua, les rues Sidi-Mançour et Souika jusqu'à Bab-el-Falla.

Le droit de la patente pour les boutiques de cette catégorie sera de trois cent cinquante piastres, si l'on n'y débite qu'un seul des mets ou aliments prémentionnés ; il sera de sept cents piastres pour celles qui débiteront plusieurs ou la totalité de ces mêmes mets ou aliments.

La quatrième catégorie s'appliquera à toutes

(1) Voir aussi : *Douanes et monopoles* ; décret du 14 hidjé 1301, art. 100 et suivants, au mot : *Douanes*.

les boutiques situées dans la région comprise entre la rue de Tronja, celle de Bab-el-Khadra jusqu'à la porte de ce nom et depuis cette porte jusqu'à la rue El-Kebda par Hamam-el-Remimi et Houmet-el-Andalous d'une part, et jusqu'à Halfaouine en passant par le Souki de Belkhir, d'autre part.

Le droit de la patente pour les boutiques de cette catégorie sera de trois cents piastres, si l'on n'y débite qu'un seul des mets ou aliments prémentionnés; il sera de six cents piastres pour celles qui débiteront plusieurs ou la totalité de ces mêmes mets ou aliments.

Le droit de la patente pour les boutiques de la cinquième catégorie situées dans le quartier de Rahbet-el-Ghenam sera de cent cinquante piastres si l'on n'y débite qu'un seul des mets ou aliments prémentionnés; il sera de quatre cents piastres pour celles qui débiteront plusieurs ou la totalité de ces mêmes mets ou aliments;

2° Chaque boutique de débitant de torchi et tebikh des israélites paiera un droit de patente annuel de trois cents piastres, quel que soit le quartier où elle se trouvera située;

3° Chaque boutique de vente de la haloua paiera cent vingt piastres, dans les mêmes conditions;

4° Chaque boutique de vente de mlebbès et de halouyats paiera cent vingt piastres, dans les mêmes conditions;

5° Chaque boutique de vente de foul paiera trente-six piastres, dans les mêmes conditions;

6° Chaque boutique débitant du lebann seulement ou du lebann et des dattes paiera vingt-quatre piastres dans les mêmes conditions. Le droit de patente pour ces dernières boutiques sera payé exceptionnellement en quatre quotités mensuelles égales (de six piastres l'une), à partir du 1er janvier grégorien de chaque année.

Celui qui voudra débiter dans une même boutique tout ou partie des objets et aliments désignés sous les n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6, aura la faculté de le faire, pourvu qu'il le mentionne dans sa déclaration; mais, dans ce cas, il aura à payer les droits de patente établis distinctement pour chacun des numéros prémentionnés.

Art. 2. — A la suite de la déclaration passée ainsi qu'il a été dit à l'art. 1er, l'administration de Dar-el-Geld préparera, au nom du déclarant, sauf dans le cas d'exception prévu par l'art. 3 ci-après, une patente qui sera soumise à l'approbation du Directeur des contributions diverses.

Cette patente indiquera, notamment, la catégorie dans laquelle aura été classée la boutique dont l'ouverture est demandée. Les diverses espèces de mets, aliments et objets que le déclarant est autorisé à débiter, le montant du droit annuel de patente ou, s'il y a lieu, des droits de patente, dans le cas spécifié au dernier paragraphe de l'art. 1er, l'époque à laquelle la patente prendra fin. Elle constatera, en outre, le versement préalable par le patenté d'un douzième du droit annuel à titre de cautionnement ou l'engagement pris par une caution reconnue solvable de payer le montant des termes exigibles, à défaut par le patenté de le faire.

En cas de contestation entre le déclarant et l'administration sur la catégorie dans laquelle devra être classée la boutique, la difficulté sera portée devant le Directeur des contributions diverses, qui statuera définitivement et sans appel après avoir entendu l'amin des vivres.

Art. 3. — Le droit d'ouvrir une boutique pourra être refusé à tout débitant qui n'aurait pas acquitté intégralement le montant des droits d'une patente antérieure.

Art. 4. — A défaut de paiement des droits dans les délais prescrits ou dans le cas d'ouverture d'une boutique sans déclaration préalable, l'administrateur de Dar-el-Geld pourra demander à l'autorité compétente qu'il soit fait application des articles 102 et 103 du décret du 14 hidjé 1301.

Art. 5. — Tout individu ayant obtenu une patente, après s'être conformé aux prescriptions du présent décret, qui, sans en avoir préalablement fait la déclaration et sans avoir été assujetti au paiement des droits supplémentaires, ainsi qu'il a été dit à l'article 1er ci-dessus, mettra en vente dans sa boutique des objets ou aliments non compris dans sa patente, sera, pour ces objets et aliments, considéré comme ayant ouvert une boutique sans autorisation et puni des peines édictées par l'article 102 du décret du 14 hidjé 1301, sauf en ce qui concerne l'amende, qui sera le double des droits supplémentaires de patente que le contrevenant aurait eu à verser.

Art. 6. — A partir du 1er octobre 1885, il sera perçu sur les dattes, au moment de leur entrée en ville, savoir:

Lorsque l'introduction aura lieu par la voie de terre,

Par charge de chameau:

1° Quinze piastres sur les dattes Dégla;

2° Sept piastres et demie sur les dattes Horra, Ghars, Aligh, Kenta, dattes de Gabès, de Hamma, de Djerba, etc.;

3° Cinq piastres sur les dattes Bserr.

Lorsque l'introduction aura lieu par mer,

Par quintal tunisien:

1° Cinq piastres sur les dattes Dégla;

ux piastres et demie sur les dattes des
ualités ;
e piastre et demie sur les dattes Bserr.
attes ne pourront entrer en ville que
leux portes de Bab-Alaoua et de Bab-
lallah et par le port de la Marine.
inant le paiement de ce droit, le com-
le la vente des dattes sera libre et il
plus perçu aucun droit de vente, ni
taxe mensuelle.
. — L'usage d'après lequel les bouchers
ans doivent livrer à prix réduit le foie
eds des bœufs qu'ils abattent, cessera
à l'expiration des fermages actuelle-
cours.
xe annuelle moyennant laquelle les
s israélites ont été dispensés de sem-
bligation est abolie.
. — La taxe appelée kfassa cessera
erçue à partir du 26 ramadan 1302
t 1885), sauf en ce qui concerne les
s de soukis et de ftayars sur les-
lle est maintenue.
. — Toutes les boutiques que le pré-
cret soumet à un droit de patente,
t, à partir du 7 kâda 1302 (18 août
l'être assujetties à la taxe de la cha-
établie par le décret du 22 rabia-el-
88.
10. — La taxe de quatre caroubes et
ar semaine, soit de quatorze piastres
aroubes par an, perçue d'après l'usage
boutiques des soukis à Tunis et com-
ns les droits et taxes du fondouk-el-
continuera à être exigée.
1. — Les dispositions du présent dé-
ont applicables aux localités suivantes
ulieue de Tunis : La Goulette, la Mar-
mmam Lenf, sous réserve des modifi-
ci-après, savoir :
oulette, le droit de patente sur les
s de débitants de kefta sera de six
astres par an ; il sera de trois cents
sur les boutiques des débitants des
liments compris sous le n° 1 de l'art.
r celles dont il est question au n° 2
e article ; enfin il sera de cent vingt
sur les boutiques de mlebbès et
ats (n° 4).
Marsa et Hammam Lenf, il sera perçu
gt piastres par boutique débitant des
aliments compris sous chacun des n^os
1 de l'article premier.
oits seront les mêmes qu'à l'art. 1er,
6, pour les boutiques de foul et de
la Goulette, à la Marsa et à Ham-
nf.
ispositions ne deviendront exécutoires
à la Goulette, à la Marsa, et à Hammam Lenf qu'à partir du 1er mai 1885.

Art. 12. — Les droits de patente pour les boutiques de la Marsa et de Hammam Lenf devront être intégralement payés le 15 du mois de septembre de chaque année, quelle que soit l'époque à partir de laquelle la patente aura été accordée, à moins que le débitant n'ait fourni une caution solvable, agréée par l'administration qui prendra l'engagement de solder, au besoin, l'intégralité du droit de patente, pour toute sa durée.

L'exception prévue sous le n° 6 de l'art. 1er, en ce qui concerne le délai dans lequel doit être payé le droit de patente pour les boutiques de lebann, s'appliquera également aux boutiques de même espèce à la Goulette, à la Marsa et à Hammam Lenf.

Art. 13. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les deux localités de l'Ariana et du Bardo qui continueront à être soumises aux taxes établies par le tarif des mahsoulats applicable à chacune d'elles.

Art. 14. — Toutes les dispositions des décrets antérieurs sur Dar-el-Geld, qui ne sont pas contraires aux articles qui précèdent, continueront à être appliquées.

Décorations

(Voir : *Nichan-Iftikar*.)

Défenseurs

26 novembre 1841

Arrêté ministériel contenant règlement sur la profession de défenseur

Art. 1. — Les défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure devant la cour d'appel et les tribunaux français de l'Algérie, pour faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements ou arrêts, défendre les accusés ou prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels ; le tout sans préjudice du droit des parties de se défendre elles-mêmes, et de l'exécution de l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

Seront toutefois admis à plaider en toute matière, devant les tribunaux de l'Algérie, les avocats inscrits au tableau de leur ordre.

Art. 2. — Les tribunaux devront, même d'office, et sauf les exceptions portées en l'article précédent, interdire la parole à quiconque n'étant ni intéressé dans la contestation ni pourvu du titre de défenseur se présenterait pour la soutenir ou y défendre.

Art. 4. — La comparution et le consentement de la partie présente, et interpellée par le juge, tiendront lieu à son défenseur du pouvoir spécial requis par l'article 412 du Code de procédure civile.

Il y aura présomption de mandat en faveur du défenseur qui se présentera porteur de la copie d'ajournement et des pièces du procès.

Art. 6. — Tout aspirant au titre de défenseur devra : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis et jouir des droits civils et politiques ; 2° avoir obtenu le diplôme de licencié en droit, et, en outre, justifier de deux années de travail dans l'étude d'un avoué en France, ou d'un défenseur en Algérie ; 3° être Français, ou résidant depuis cinq années consécutives en Algérie ; 4° avoir satisfait à la loi du recrutement ; 5° justifier de sa moralité.

Art. 7. — Les défenseurs ne peuvent exercer leur ministère hors des limites de l'arrondissement judiciaire pour lequel ils ont été nommés, et où ils sont tenus de résider.

Art. 8. — Tout défenseur qui, sans autorisation et hors le cas d'excuse vérifiée, aura cessé pendant deux mois consécutifs de paraître aux audiences, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 9. — L'article 91 de la loi du 28 avril 1816 n'est point applicable aux défenseurs institués par le présent arrêté. Tout traité pour la cession ou transmission de titres ou clientèles, à quelque époque qu'il apparaisse, et alors même qu'il n'aurait pas été suivi d'effet, entraînera la révocation, soit du défenseur encore en exercice, soit de son successeur, si la nomination avait suivi le traité.

Art. 11. — Avant d'entrer en exercice, les défenseurs prêtent le serment suivant :

« Je jure obéissance aux lois, ordonnances, arrêtés ou règlements obligatoires en Algérie, et de remplir avec exactitude et probité les devoirs de ma profession. »

Le serment est prêté devant la cour par les défenseurs nommés à la résidence d'Alger, et par tous les autres devant les tribunaux auxquels ils sont attachés.

Art. 12. — Les défenseurs ont droit à des honoraires. Ils ont action pour leur recouvrement.

En matière civile ou commerciale, les défenseurs taxé en demandant qu'les décisions sont tenus de [illegible] pour sa partie, au cas de [illegible] les [illegible] qu'il [illegible] pour [illegible] sous [illegible] à l'affaire, [illegible] et [illegible] et [illegible] et com-

pris le jugement définitif. Il est i faire figurer dans cet état aucun dr cation résultant de l'application de France, sauf toutefois l'exception l'article 14.

Les états sont déposés en double pour être taxés par le juge. Mentio de la taxe sur les deux originaux dont l'un est remis au défenseur, qu rien exiger au-delà de la taxe.

Le juge détermine la portion des f qui doit être mise, dans la liquida charge de la partie condamnée au cette liquidation ne peut comprendr d'honoraires et selon l'importance de que, savoir :

Pour obtention d'un arrêt contradi à 60 francs ; pour obtention d'un contradictoire, 10 à 30 francs, et la ces sommes pour l'obtention d'un jugement par défaut.

Art. 14. — Pour les poursuites immobilière, les licitations et ventes de biens immeubles, les procédures d' de distributions par contribution ent ciers, les droits et vacations passés au de Paris par les tarifs de France ser le juge taxateur, et sur état dressé est dit en l'article précédent, alloués fenseurs sans distinction de résidence, n'auront droit à aucun autre émol titre d'honoraires. Il ne leur sera, da cas, rien passé pour rédaction d'actes ques du ministère des huissiers. Le contestations portées à l'audience à l' de l'exécution des jugements et actes cas prévus par le présent article donn à l'application de l'article 12.

Art. 15. — Seront tenus les défen donner au bas de l'état mentionné cles précédents quittance aux parties honoraires taxés par le juge, soit autres sommes volontairement payées titre.

Art. 16. — Toute clause ou aurait pour objet d'éluder la taxe les articles 12 et 14 est réputée sans préjudice de telles peines qu'il tiendra contre le défenseur.

Art. 17. — En matière criminelle, tionnelle, les défenseurs ne sont ass aucune taxe. Ils sont [illegible] vrer quittance des sommes par eux pour sous [illegible] à la défense. [illegible] tenir à peine de [illegible] [illegible] les [illegible] ou [illegible] pour [illegible] les [illegible] ou pour le payement de leurs [illegible]

Art. 18. — Toutes les fois qu'il

10 juillet 1883

Décret présidentiel nommant 19 défenseurs (1) *près le tribunal civil de Tunis* (n° 27 du Journal Officiel Tunisien).

Dîmes

(Voir la notice historique aux mots : *Contributions diverses.*)

Dissidents

13 rabia-el-aoual 1302 (29 décembre 1884)

Lettre de S. A. le Bey à ses sujets dissidents restés en Tripolitaine

LOUANGES A DIEU

De la part du serviteur de Dieu, celui qui met en lui sa confiance et lui remet le soin de régler toutes ses affaires, Ali Pacha, Bey de Tunis (que le Seigneur dirige ses actions et le fasse arriver à l'objet de ses désirs !)

Cette adresse est envoyée à ceux de nos sujets qui ont fui leur pays et se sont réfugiés sur la terre étrangère (que Dieu hâte leur retour dans leurs foyers !)

En vous révoltant contre les ordres de notre gouvernement, vous avez commis une action que la justice et la raison réprouvent. Vous vous êtes laissé entraîner par les conseils funestes de quelques-uns de vos chefs. Vous avez persisté dans votre égarement et cependant nous vous avons toujours traités avec clémence et indulgence.

Notre auguste frère, notre maître Si Mohamed Essedok Pacha, Bey — que Dieu le couvre de sa miséricorde ! — vous a accordé le pardon et l'aman. Nous en avons fait autant, et la majeure partie d'entre vous est rentrée dans le pays.

L'auguste et glorieux gouvernement français dont nous avons accepté le protectorat efficace, a confirmé ces mesures de clémence qui ont enlevé de vos yeux le voile de l'égarement.

Toutefois, quelques-uns ne sont pas encore revenus à la raison. Cependant le gouvernement français était en droit d'user de la force pour vous obliger à rentrer dans la Régence, conformément aux pouvoirs que lui donnait le traité que nous avons signé avec lui, puisqu'il est le protecteur de notre territoire et de ses habitants. Mais nous avons tous préféré [illegible] à la clémence et au pardon [illegible] de votre égarement. Aujourd'hui [illegible] a voulu frapper un chef dont vous écoutiez les avis, vous n'avez plus aucune raison qui explique votre séjour à l'étranger : revenez donc dans votre pays en toute sécurité. Aucun reproche ne vous sera plus adressé aujourd'hui. Vous jouirez du pardon et de l'aman, n'ayant rien à redouter ni pour vos personnes ni pour vos familles et vos biens. Nous vous fixons un délai de trois mois à partir de la date de cette adresse.

Ceux d'entre vous qui comprendront cette mesure et qui écouteront nos conseils auront été bien inspirés, quant à ceux qui persisteront dans leur égarement, ils commettront un crime contre eux-mêmes et n'auront plus aucune excuse à faire valoir ; ils seront considérés comme des rebelles, et l'aman leur sera retiré pour leurs personnes et pour leurs biens.

Distances légales

Le tableau des distances légales ayant subi de nombreuses modifications qui n'ont pas encore été rendues officielles, et étant appelé à en subir de nouvelles dans le courant de l'année judiciaire prochaine, nous en ajournons la publication jusqu'à celle du premier supplément du « Dictionnaire de la Législation tunisienne », qui paraîtra en janvier 1889.

Domaine militaire (1)

3 hidjé 1303 (2 septembre 1886)

Décret réglementant les travaux miniers, le domaine et les servitudes militaires

LOUANGES A DIEU

TITRE Ier

DOMAINE MILITAIRE

Article 1er. — Le gouvernement tunisien fera procéder, dans le plus bref délai, à la reconnaissance des bâtiments, terrains et immeubles de toute nature occupés à la date du 1er avril dernier par les troupes et les services de la division d'occupation et tels qu'ils sont indiqués dans le chapitre Ier des états dressés par le service du génie.

Art. 2. — En attendant que cette opération soit effectuée, l'autorité militaire française continuera à occuper les immeubles domaniaux et religieux qu'elle détenait à la date précitée.

Art. 3. — Lorsque la reconnaissance mentionnée à l'article 1er sera terminée, il sera

[illegible] les défenseurs est actuellement [illegible].

(1) Voir aussi : *Servitudes militaires* et *Plans de guerre.*

à la remise régulière à l'autorité mili-
ıçaise de tous ceux de ces immeubles
nt été reconnus appartenir au do-
l'Etat, avec substitution pure et sim-
ıutorité militaire française aux droits
ernement tunisien.

les questions relatives aux immeu-
arties d'immeubles que le gouverne-
ısien jugerait lui être nécessaires se-
ılues d'un commun accord dans les
es prévues pour l'établissement des
erbaux de remise. En cas de désac-
era statué par le gouvernement fran-

e cas où l'autorité militaire française
à reconnaître par la suite que cer-
immeubles remis ont cessé de lui être
en sera fait remise au gouvernement

spositions du présent article seront
es aux biens appartenant à l'adminis-
es biens habous.

. — Les remises mentionnées à l'arti-
ont constatées pour chaque place ou
un procès-verbal, avec plan et état
à l'appui, dressé par le chef du génie
tant le département de la guerre fran-
Directeur général des finances pour
ne de l'Etat ou l'inspecteur général
us pour les biens religieux.

cès-verbal, qui relatera, s'il y a lieu,
es et conditions particulières de la
t notamment ce qui peut avoir trait
ıent des troupes tunisiennes, à l'em-
ement des poudres du gouvernement
etc., etc., mentionnera également
s des immeubles remis, actuellement
par les services tunisiens.

avoir été visé par le Résident général
éral commandant la division d'occu-
sera homologué par décret de S. A.
ıpprouvé par le gouvernement fran-

— Les occupations actuelles du do-
ıblic par l'autorité militaire française
gularisées dans les conditions prévues
les précédents.

vernement de S. A. le Bey sera re-
pour cet objet par le Directeur géné-
ravaux publics.

. — Après qu'il aura été procédé,
est indiqué à l'article 4, à la régu-
ı des occupations actuelles, des remi-
re de concession de jouissance tem-
u définitive, pourront être consenties
orité militaire française en faveur des
ations tunisiennes.

Les concessions dont il s'agit feront l'objet de conférences aux divers degrés entre les services intéressés.

Art. 7. — Les remises complémentaires énumérées au chapitre 2 des états dressés par le service du génie, ainsi que toutes celles que, dans l'avenir, l'autorité militaire française jugerait indispensables aux besoins des troupes d'occupation, feront l'objet d'une demande adressée au gouvernement tunisien par l'intermédiaire du Résident général.

L'instruction de ces demandes donnera lieu à des conférences semblables à celles dont il est parlé à l'article 6.

En cas d'accord, la remise sera constatée par un procès-verbal dans la forme indiquée à l'article 4 pour la remise à l'autorité militaire française des immeubles qu'elle détient actuellement.

En cas de désaccord, la question sera réservée et soumise au gouvernement français.

TITRE II

TRAVAUX MIXTES

Art. 8. — Le programme du réseau des routes d'intérêt général à construire sur toute l'étendue du territoire de la Régence est communiqué par le Résident général au général commandant la division de Tunisie.

Si celui-ci déclare adhérer à l'avant-projet, se réduisant à la production d'une carte et d'une notice explicative, l'exécution des travaux suit son cours sans autre intervention de l'autorité militaire.

Dans le cas contraire, le général commandant la division adresse, dans le délai de deux mois, ses avis, observations et réserves au Résident général, qui transmet le tout, avec son avis particulier, au Ministre des travaux publics et au Ministre de la guerre.

Art. 9. — Les avant-projets de chemins de fer à établir en Tunisie sont également communiqués par le Résident général au général commandant la division qui déduit ses avis, observations et réserves dans le délai de deux mois.

Le dossier de l'affaire est ensuite transmis par le Résident général, avec son avis particulier, au Ministre des travaux publics, et, s'il y a désaccord entre le gouvernement tunisien et l'autorité militaire, au Ministre de la guerre.

Art. 10. — Sont exclusivement soumis à l'instruction mixte :

A. Les travaux neufs concernant :

1° Sur tout le littoral de la Régence, les ports militaires et de commerce, havres, rades et mouillages ;

2° Dans un rayon de mille mètres autour des places et postes classés, les chemins empierrés de toutes largeurs, le tracé des rues des quartiers neufs ou faubourgs extérieurs sur les terrains appartenant à l'Etat ou à des établissements publics, les ponts de plus de six mètres d'ouvertures entre culées, les canaux, les conduites et réservoirs d'eau, et, en général, tous les ouvrages d'intérêt général susceptibles de créer des couverts ou d'augmenter des couverts existants ;

3° Dans les fortifications des places ou postes classés, les alignements de la rue du rempart, les passages de portes, les ouvrages d'intérêt général modifiant les formes ou reliefs de la fortification et les ouvrages militaires modifiant les routes ou autres ouvrages d'intérêt civil existants ;

B. Dans les postes classés ou non, pourvus d'établissements militaires, les alignements de la partie des rues ou chemins qui bordent ou traversent ces établissements, ainsi que les modifications à apporter dans un intérêt civil auxdits établissements.

Art. 11. — L'instruction mixte comporte en premier lieu une conférence entre l'ingénieur ordinaire, le chef du génie et les représentants immédiats des autres services militaires et civils intéressés.

Après échange d'avis entre le Directeur général des travaux publics, le Directeur du génie et les Directeurs des autres services militaires intéressés, le dossier militaire de la conférence, complété par l'avis du général commandant la division, est adressé par ce dernier au Résident général, à qui le Directeur général des travaux publics fait parvenir de son côté le dossier civil.

Art. 12. — L'instruction mixte est terminée à Tunis, lorsque le Résident général constate ou peut réaliser l'accord entre l'autorité militaire et le gouvernement tunisien. Toutefois, l'accord entre le Directeur du génie et le Directeur des travaux publics est nécessaire pour les questions de port et pour les questions particulières de chemins de fer et de routes, qui auraient été réservées à l'instruction mixte à la suite de l'instruction sommaire ci-dessus spécifiée au sujet des avant-projets.

Art. 13. — A défaut d'accord à Tunis, ainsi qu'il est dit aux articles précédents, le Résident général adresse, avec son avis particulier, les dossiers de l'affaire au Ministre des travaux publics et au Ministre de la guerre.

Art. 14. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux de routes et de chemins de fer, ainsi qu'aux travaux maritimes qui seraient exécutés dans la Régence par l'autorité militaire.

Art. 15. — Une instruction ultérie tée de concert entre le Résident gén général commandant les troupes d'oc déterminera la composition, ainsi qu de convocation des conférences mixt

Art. 16. — Aucune partie du domai tunisien, tel qu'il est défini par le dé lical du 24 septembre 1885, ne pourr nir être occupée par l'autorité militai vertu d'une concession régulièrement c

Les demandes de concession sur le public faites par l'autorité militaire s mises à l'instruction mixte, ainsi qu' ci-dessus.

Art. 17. — Les contraventions au règlement sont constatées par des pro baux dressés, suivant le cas, par les du génie ou par les fonctionnaires civ gnés à cet effet.

Ces procès-verbaux sont immédi transmis au service intéressé et au R général, qui invite le gouvernement t ou l'autorité militaire à suspendre les t jusqu'à décision à intervenir.

Cette décision est prise dans les form vues ci-dessus pour l'instruction des mixtes.

Art. 18. — Sont exceptés des disp qui précèdent :

1° Le réseau des routes ci-après, sav

Routes de la banlieue de Tunis, d rayon de 25 kilomètres ;

Route de Tunis à Zaghouan ;

Route de Tunis à Nébeul, par Mor Grombalia ;

Route de Medjez-el-Bab au Kef;

Routes de la banlieue de Sousse d rayon de 15 kilomètres ;

Routes de la banlieue de Sfax dans u de 15 kilomètres ;

2° En général, tous les travaux publ en adjudication à la date de l'approba présent règlement ;

3° Les travaux du port de Tunis et tres ports ou chemins de fer pour les tions desquelles des conventions ont passées par le gouvernement tunisien.

En ce qui concerne le port de Tu plan d'ensemble sera communiqué au teur du génie, dont les observations ou seront jointes au dossier.

Art. 19. — Pour les travaux de rou cutés aux frais du département de la il sera dressé entre le service du gén service des travaux publics de la R représentés, le premier, par le chef d compétent, le second, par l'ingénieur d gion, un procès-verbal de constat des vaux.

Remise en sera faite au service des travaux blics, qui demeure seul chargé de les admitrer.

Le gouvernement tunisien s'engage à termi- aussitôt que possible ou au moins à mainir dans un état équivalent à l'état actuel, routes de la Calle à Tabarca et de la Calle Ïn-Draham, Souk-el-Arba et le Kef.

TITRE III

SERVITUDES MILITAIRES

Art. 20. — Aucune place de guerre ne pourra e classée ou déclassée qu'en vertu d'un dét rendu sur la proposition du Ministre de guerre tunisien, avec l'assentiment du uvernement français.

Art. 21. — Les servitudes militaires portées r les ouvrages des places et postes classés it limitées à la zone unique de 250 mètres, ée par le décret beylical du 10 décembre 2.

Toutefois, lorsqu'il ne peut en résulter au- préjudice pour la défense et que les inté- locaux le réclament, la zone de servitude t être réduite. De même, il peut être créé s l'étendue de la zone, des polygones, à térieur desquels sont admises certaines eptions aux règles générales sur les servies.

e tracé des zones de servitude et des polyes exceptionnels est arrêté par un décret lu dans les formes prévues à l'art. 20.

rt. 22. — Les dispositions du titre 2, sec- 4, du décret du 10 août 1853, relatif au age des zones de servitude, et des polyes exceptionnels, sont applicables en Tu-.

e fait même de l'établissement des servis militaires n'ouvre aux particuliers au- droit à indemnité. Ils ne peuvent se rvoir que contre l'opération matérielle du age.

s attributions conférées par l'art. 20 du t du 10 août 1853, aux tribunaux admiatifs, sont dévolues aux tribunaux fran-

décret d'homologation est rendu dans les s prévues à l'article 20.

t. 23. — Sont seules applicables à la zone e, les prohibitions édictées par le décret août 1853, concernant les bâtisses, che- terrassements, exploitations de carrières, s de matériaux, etc., faits par des parti- s dans les zones, sous réserves des adou- ents ci-après :

ont autorisés la construction, l'entretien restauration des puits, norias et réservoirs s en déblai avec margelles ou murs de clôture d'un mètre de hauteur, des citernes, des caves, des fosses de latrines et autres excavations couvertes, ne créant pas de couverts ou n'augmentant pas les couverts existants, des pierres tombales, des monuments funéraires et des koubas de petites dimensions.

2° Les constructions préexistantes peuvent être restaurées et reconstruites après déclaration à l'autorité militaire, sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation aux dimensions extérieures, et que les matériaux de réparation et de reconstruction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

Est déclarée préexistante et peut être librement entretenue, toute construction à qui ce caractère est reconnu, à la date du décret d'homologation, par un procès-verbal avec plan à l'appui, dressé par le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et un représentant de l'autorité locale.

Les autorisations ci-dessus ne sont valables qu'en ce qui concerne le service militaire, et ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

Art. 24. — La police de la zone est exercée par le service du génie. Les contraventions commises par des particuliers sont recherchées et constatées par les adjoints du génie assermentés. Les procès-verbaux de contravention, affirmés devant le juge de paix du lieu où la contravention a été commise dans un délai de 24 heures, non compris le délai de distance prévu pour la promulgation des décrets en Tunisie, sont notifiés aux contrevenants ou à leurs agents ou ouvriers par les adjoints du génie, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux, et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans le délai que cette opération comporte.

Si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai prescrit, le chef du génie rend compte au Directeur en lui transmettant les procès-verbaux.

Le général commandant les troupes d'occupation, sur le rapport du Directeur du génie, adresse ensuite le dossier de l'affaire au Résident général, qui saisit le tribunal français dans la huitaine. Le général prescrit, en même temps, au commandant d'armes de s'opposer, même au besoin par l'emploi de la force, à ce que le contrevenant poursuive son infraction.

Le tribunal statue après les vérifications qu'il peut juger nécessaires.

Le jugement de condamnation fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

Il est notifié aux parties intéressées par les

adjoints du génie avec sommation d'exécuter. A défaut d'exécution après l'expiration du délai, les travaux sont faits par l'autorité militaire sous la direction d'un adjoint du génie, aux frais du contrevenant, en présence de la force armée, s'il y a lieu.

Le Président de la municipalité ou son représentant est requis par le commandant d'assister à l'exécution. Il est dressé procès-verbal de l'opération.

Art. 25. — En dehors des travaux publics d'intérêt général soumis à l'instruction mixte, aucune construction d'intérêt public local ne peut être entreprise par les services publics ou par les particuliers dans la zone, qu'à charge de soumission de démolir sans indemnité en cas de guerre ou d'insurrection, et sur autorisation spéciale du général commandant les troupes d'occupation.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le Président de la municipalité ont reconnu, de concert et par un procès-verbal, que l'emplacement de ladite construction est déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer ailleurs.

Ladite autorisation n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire.

Les contraventions commises par les services publics dans la zone des servitudes, sont constatées et réglées comme en matière de travaux mixtes.

Domaine public

6 moharrem 1299 (27 décembre 1881)

Circulaire ministérielle relative à la propriété des mines et des forêts

« J'ai été avisé que des individus ont cru « pouvoir disposer de la propriété de mines « et de forêts. Je vous rappelle à cette occa- « sion qu'elles font partie du domaine de « l'Etat.

« Les contrats relatifs à ces biens sont donc « nuls et non avenus ; je vous prie de le rap- « peler aux populations placées sous vos « ordres et d'interdire aux notaires de votre « province de passer, sans l'autorisation du « gouvernement, des actes relatant des tran- « sactions contraires aux dispositions de la « loi. »

9 chaban 1300 (14 juin 1883)

Décret prescrivant la délimitation des propriétés riveraines du lac de Tunis près de la marine

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — La délimitation du lac de Tunis et des propriétés privées près de l sera faite par les soins :

Du général Nja ;

Du colonel Mohamed El Habib S souna El Ouzir, Président de la mun

De M. Caillat, inspecteur de la vo

Des bornes seront posées.

Art. 2. — Un délai d'un mois ex 16 ramadan 1300 (21 juillet 1883) e aux propriétaires riverains pour leurs observations ; passé ce délai, le sements naturels ou artificiels form rives du lac seront considérés comme de l'Etat.

15 hidjé 1302 (24 septembre

Décret sur le domaine publi

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le domaine public con

Le rivage de la mer et les lacs j limite des plus hautes eaux ;

Les sebkas ;

Les rades, ports et leurs dépendan

Les phares, fanaux, balises, et er tous les ouvrages destinés à l'éclair balisage des côtes ;

Les cours d'eau de toutes sortes e rains compris dans leurs francs-bord

Les terrains et ouvrages servant à tation des passages d'eau et les bacs au service public ;

Les sources de toute nature ;

Les aqueducs, puits et abreuvoirs i du public, ainsi que leurs dépendance

Les canaux de navigation, d'irrig de dessèchement exécutés dans un but publique, les terrains qui sont comp leurs francs-bords et les autres dépend ces canaux.

Les routes, rues, chemins de fer, tr publics et leurs dépendances ;

Et en général toutes les parties du t et tous les ouvrages qui ne sont pas tibles de propriété privée.

Art. 2. — Néanmoins, sont reco maintenus tels qu'ils existent, les droit de propriété, d'usufruit ou d'usage lég acquis sur les cours d'eau, les sources voirs ou puits antérieurement à la pr tion du présent décret et les tribunaux seuls juges des contestations qui peu lever sur ces droits.

Ils connaîtront également des conte qui pourront s'élever relativement a tructions actuellement existantes sur l de la mer et détermineront à qui do

comber les dommages-intérêts qui pourraient résulter de leur suppression.

Art. 3. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Art. 4. — Il est administré par le Directeur général des travaux publics dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par décrets.

Les actes d'administration du domaine public ne pourront, lorsqu'ils lèseront les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages et intérêts.

Art. 5. — Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, tous droits des tiers réservés, par décrets rendus, après enquête publique, sur la proposition du Directeur général des travaux publics.

Les droits des tiers ne pourront se résoudre qu'en dommages-intérêts.

Art. 6. — Les ouvrages de défense des places de guerre, ou forteresses, classées par décret, font également partie du domaine public. Ils sont administrés par le Ministre de la guerre dans la limite de ses pouvoirs.

Art. 7. — Les contestations relatives au domaine public ressortiront aux tribunaux tunisiens ou aux juridictions françaises selon la nationalité des contestants. Lorsque le différend existera entre les droits du domaine public et ceux d'un immeuble placé sous le régime de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), la juridiction française sera seule compétente.

13 djoumadi-el-aoual 1303 (17 février 1886)

Décret sur les attributions du Directeur des finances en ce qui concerne le domaine de l'Etat.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Le Directeur des finances exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent le domaine de l'Etat.

Il n'est point dérogé à celles des dispositions de notre décret du 15 hidjé 1302 (24 septembre 1885) qui confèrent la même attribution, à l'égard du domaine public, au Directeur général des travaux publics ou au Ministre de la guerre, suivant les cas.

8 moharrem 1305 (26 septembre 1887)

Décret sur la délimitation du domaine public

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Aucune délimitation du domaine public ne pourra être entreprise sans avoir été préalablement prescrite par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Art. 2. — Les opérations préparatoires de cette délimitation seront confiées à une commission spéciale qui comprend :

1° L'ingénieur des ponts et chaussées de la région ;

2° Le chef du service topographique ;

3° Un membre de la municipalité sur le territoire de laquelle s'effectuera la délimitation ou un représentant de l'Administration désigné par le premier Ministre.

4° Un officier de la police des ports de commerce et de la navigation, lorsqu'il s'agira d'une délimitation du domaine public maritime.

La commission sera présidée par l'ingénieur des ponts et chaussées de la région qui sera également chargé de la convoquer.

Art. 3. — La commission sera chargée d'effectuer la délimitation provisoire. Elle devra, à cet effet, se rendre sur les lieux, recevoir les observations des riverains, entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des indications propres à l'éclairer au point de vue de la constatation matérielle qu'elle doit effectuer.

Lorsqu'il s'agira d'une délimitation du rivage de la mer, la commission constatera la limite de la zone couverte par le plus grand flot d'hiver sans qu'il y ait lieu toutefois de confondre cette limite avec celle atteinte par le plus grand flot de tempête.

Art. 4. — Le Président de la commission adressera aux caïds des territoires et aux juges de paix des cantons dans lesquels se trouve la portion du domaine public à délimiter, une lettre d'avis fixant la date à laquelle la commission se rendra sur les lieux pour commencer les opérations relatives à la délimitation provisoire.

Les juges de paix afficheront cette pièce dans leur auditoire, les caïds la feront publier dans les divers marchés de leur territoire.

Le Président de la commission fera insérer le même avis au *Journal Officiel*, au moins 10 jours avant le commencement des opérations.

Art. 5. — Après avoir reconnu les limites naturelles du domaine public, la commission fera placer en sa présence des bornes ou piquets sur le périmètre de cette limite et mentionnera ce fait dans son procès-verbal qui devra définir aussi exactement que possible la position des piquets ou bornes et sera signé par tous les membres de la commission.

Un plan des lieux, en double expédition, sera joint au procès-verbal.

Les limites proposées y seront figurées avec les bornes, piquets, cotes et indications qui les définissent.

Le plan comme le procès-verbal devra être

signé par tous les membres de la commission.

Art. 6. — La commission désignera un commissaire enquêteur chargé de tenir à la dispotion du public une des expéditions du plan et le procès-verbal de la délimitation pendant un délai de 10 jours.

Le commissaire enquêteur recevra les observations et réclamations des riverains et des tiers, qu'il consignera sur un registre coté et paraphé par le Président de la commission.

Les observations et réclamations faites par écrit y seront annexées.

Le commencement ainsi que le local de l'enquête seront portés à la connaissance du public dans les conditions prescrites à l'article 4 du présent décret.

Le registre de l'enquête sera arrêté à l'expiration du délai de 10 jours, par le commissaire enquêteur, et rendu immédiatement au Président de la commission.

Art. 7. — La commission prendra connaissance des observations et réclamations consignées au registre, se transportera de nouveau sur le terrain, si elle le juge utile, pour reconnaître le plan, examiner les observations produites et modifier s'il y a lieu le projet de délimitation provisoire.

Les modifications seront reportées, autant que possible, séance tenante sur les plans.

En cas d'adhésion des riverains à la délimitation ainsi effectuée, la commission annexera à son procès-verbal la déclaration écrite par les intéressés que la limite proposée n'empiète pas sur les propriétés.

Art. 8. — Tous les membres de la commission devront signer les deux expéditions du plan et des procès-verbaux des réunions, et viser le registre d'enquête.

Ces pièces seront ensuite transmises avec le rapport et les propositions de la commission au Directeur général des travaux publics, pour qu'il soit statué conformément à l'article 5 du décret du 15 hidjé 1302 (24 septembre 1885).

Lorsque le domaine public à délimiter bordera un terrain faisant partie du domaine militaire, le décret de délimitation ne sera pris qu'après qu'il aura été procédé aux conférences prescrites par le décret du 3 hidjé 1303 (2 septembre 1886).

Art. 9. — Les dépenses nécessitées par les diverses opérations de la commission seront payées par les soins et sur le budget de la direction générale des travaux publics.

Ces dépenses comprendront les frais de transport de la commission sur le terrain, la fourniture et la mise en place des bornes et piquets, les frais de levé, vérification et rectification des plans et les frais de déplacement de chacun des membres de la commission, calculés à raison de 21 piastres par journée de déplacement, ce chiffre pouvant être fractionné par tiers.

Douanes (1)

Alfa et Diss

23 rabia-el-aoual 1302 (9 janvier 1885)

Décret fixant le droit d'exportation d'alfa et de diss par les frontières de terre

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Le droit d'exportation de l'alfa et le diss par les frontières de terre est fixé à 1 piastre 10 caroubes, par quintal tunisien, y compris une caroube de droit supplémentaire.

Animaux

15 rabia-et-tani 1304 (13 janvier 1887)

Décret réduisant les droits d'exportation sur les animaux

Armes

19 redgeb 1302 (4 mai 1885)

Décret fixant le droit d'importation des armes de luxe

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Un droit de 8 % *ad valorem* sera perçu à leur entrée sur les fusils de chasse, pistolets, revolvers et, en général, toutes les armes de luxe importées dans la Régence.

L'introduction des armes de guerre reste interdite.

Céréales et légumes

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret supprimant les droits d'exportation sur le blé, l'orge et les légumes

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Les droits d'exportation de 20 piastres 12/16 par caffis de blé, de 10 piastres 6/16 par caffis d'orge et de 18 piastres 10/16 par caffis de légumes secs (hachahech) seront supprimés à partir du 13 octobre 1884.

23 ramadan 1302 (5 juillet 1885)

Décret relatif au remboursement, à l'exportation des droits de porte et des droits de mesurage sur les céréales et légumes secs.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le droit de trois piastres par caffis d'orge et celui de huit piastres par caffis de blé et de légumes secs (hacha khechs) perçus en vertu du décret du 30 moharrem 1[illegible]

(1) Les premiers droits sur l'exportation furent établis en 1816, époque à laquelle le gouvernement tunisien monopolisa à son profit les produits destinés à l'exportation.

174) à l'entrée des villes de Tunis, Bizerte, Sfax, Sousse, Monastir ront restitués lorsqu'il sera justifié délai d'une année à partir de la ment du droit, les produits intro- été exportés pour l'étranger.

tion aura également lieu à l'expor- le droit de dix piastres perçu à mêmes villes en vertu du décret nadi-et-tani 1298 par caffis de fa- ıles, couscoussou, mohammès et ıits dérivés du blé.

Le délai de six mois, pendant le- tre accordée la restitution de cinq le droit de six piastres perçu lors : des céréales et légumes secs, est année.

Les restitutions dont il est parlé ticles qui précèdent ne pourront, es cas, être effectuées que sur la le la quittance détachée d'un re- he qui aura été délivrée au mo- ement des droits, soit de porte, urage, et d'une pièce émanant de tion des douanes, établissant en ıntités exportées. L'administration aura la faculté de faire procéder, : l'exportateur, à un mesurage de tie des caffis exportés toutes les e jugera nécessaire.

:as, les frais de mesurage seront exportateur avant la remise de la it lui être délivrée par l'adminis- louanes pour lui permettre d'obte- ıtion des droits. A défaut, l'admi- es douanes est autorisée à refuser e de cette pièce.

Les dispositions du présent décret ıises à exécution qu'à [partir du 5.

s perceptions faites à une époque cette date resteront soumises à ı en vigueur au moment où elles ffectuées.

- Les dispositions des décrets et ıntérieurs régissant la matière, qui modifiées par le présent décret, t à être exécutées.

.oual 1302 (24 juillet 1885)

f à la restitution des droits de mesu- éréales, légumes secs, etc., dans le rtation.

LOUANGES A DIEU

ıs pris le décret suivant:

— Dans le cas d'exportation des umes secs, farines et autres pro- s du blé, la restitution des droits e, autorisée par notre décret du 23 ramadan 1302, ne pourra avoir lieu qu'autant que la demande en sera faite en même temps que celle de la restitution des droits de porte.

Chaque exportation ne pourra donner lieu qu'à la restitution d'un seul droit de mesurage.

Art. 2. — Dans le cas où l'administration des douanes aura à faire procéder au mesurage des céréales exportées, conformément à ce qui est dit à l'article 3 du même décret, le droit de kolben de quatre caroubes par caffis perçu par l'administration des douanes et les mesureurs, sera imputé sur le montant des frais auxquels donnera lieu l'opération, calculés d'après les tarifs des droits de mesurage.

Chechias

18 chaoual 1301 (11 août 1884)

Décret supprimant les droits d'exportation sur les chechias de fabrication tunisienne (n° 89, Journal Officiel Tunisien),

Contrebande

20 kâda 1300 (22 septembre 1883)

Décret sur la répression de la contrebande

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les marchandises entrées ou sorties en contrebande seront saisies et vendues.

Art. 2. — Le prix de vente de ces marchandises sera partagé par moitié entre les agents de la douane qui auront procédé à la saisie et l'administration financière qu'aurait lésée la contrebande.

Douanes et monopoles

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret règlementant les douanes et les monopoles de l'Etat

LOUANGES A DIEU

ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX IMPORTATIONS PAR LES DEUX FRONTIÈRES

Art. 1er. — Tout propriétaire, consignataire ou conducteur de marchandises qui entreront dans la Régence, soit par la voie de mer, soit par celle des frontières de terre, devront faire à la douane une déclaration en détail dont le coût sera d'une caroube, énonçant la nature, l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur de leurs marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis. Les déclarations à faire à la douane seront écrites en langue française.

Art. 2. — Dans le cas où, lors de la visite,

on trouvera un excédant quant au nombre déclaré de colis de marchandises tarifées, cet excédant sera saisi, pour la confiscation en être prononcée, et le déclarant sera condamné à une amende de 150 piastres et aux dépens.

Art. 3. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis de marchandises tarifées qu'il n'en a été déclaré, le déclarant sera condamné à 500 piastres d'amende pour chaque colis manquant, avec retenue préventive des marchandises présentées pour sûreté de l'amende.

Art. 4. — Si la déclaration était reconnue fausse quant à l'espèce ou à la qualité des marchandises, le déclarant sera condamné à la confiscation des marchandises faussement déclarées, à une amende de 150 piastres et aux dépens.

Art. 5. — Si la différence portait sur la nature des marchandises, celles-ci seraient considérées comme n'ayant pas été déclarées, et la contravention tomberait sous l'application des articles 7 et 8 ci-après et serait punie des peines prévues aux dits articles.

Art. 6. — Dans le cas où la déclaration serait reconnue fausse quant à la valeur déclarée des marchandises imposées sur cette base, la douane aura le droit, à moins que le déclarant ne consente à payer les droits en nature : 1° de retenir les marchandises reconnues mésestimées en payant au déclarant une somme égale à la valeur déclarée augmentée de 5 0/0, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires des dites marchandises ; 2° ou bien d'avoir recours à l'expertise.

Dans ce dernier cas, l'Administration des douanes, pour notre gouvernement, et l'agent ou consul de la nationalité du négociant, pour ce dernier, nommeront chacun un arbitre qui ne pourra être qu'un négociant, et, en cas de divergence d'opinion entre ces deux arbitres, ceux-ci en nommeront un troisième, toujours négociant, dont la décision sera péremptoire.

Enfin, à défaut par les arbitres de s'entendre sur la nomination du tiers arbitre, celui-ci sera nommé par le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 7. — Toute introduction ou tentative d'introduction en contrebande de marchandises tarifées, commise soit par les frontières maritimes, soit par les frontières de terre de la Régence, sera punie de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, avec amende de 150 piastres, ainsi qu'aux dépens.

Art. 8. — Si la marchandise est prohibée, à quelque titre que ce soit, comme les armes et munitions de guerre, le nitrate de soude, le salpêtre, le soufre, le sel, le kif, le chira, le hachich, les ceps de vigne ou sarments, les fruits et légumes frais, les plants d'arbres et feuilles de vigne ou autres marchandises dont la prohibition est ou pourrait être ultérieurement prononcée, le ou les prévenus qui ne justifieront pas d'une autorisation préalable dans les cas prévus par la loi, seront passibles, savoir :

1° Si l'introduction a été commise par une réunion de moins de trois individus, de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, avec amende solidaire de 800 piastres et d'un emprisonnement de trois jours à un mois ;

2° Si l'introduction a été commise par trois individus et plus, de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, avec amende solidaire de 800 piastres et d'un emprisonnement de un mois à un an ;

3° Si l'introduction a été commise par une réunion de trois individus et plus, avec port d'armes, de la confiscation des marchandises et des moyens de transport avec amende solidaire de 1,500 piastres et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 9. — Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises par un port ou un bureau des frontières de terre non spécialement désignés à l'article suivant, sera considérée comme une importation en contrebande passible des peines édictées par les articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. — Les ports ouverts aux opérations de commerce sont : Tabarka, Bizerte, Tunis, la Goulette, Galippia, Hammamet, Sousse, Monastir, Medhia, Sfax, Gabès, Zarzis et les quatre ports de Djerba, savoir : Houmt-Souk, Aghim, Aghir, El-Kantara.

Les bureaux des frontières de terre ouverts au commerce sont : Babouch, Bordj-Hamma, Ghardimaou, Sakiet-Sidi-Youssef, Ouled-[illegible] Ghanem, Haïdra, El-Bira, Gafsa, Oudiana, [illegible]zer, Nefta et Hamma.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX IMPORTATIONS PAR MER

Art. 11. — Tout capitaine de navire de commerce venant de l'étranger ou d'un port quelconque de la Régence, sera tenu de déposer au bureau de la douane une copie, signée par lui, de son manifeste général à titre de déclaration du chargement, dans les 24 heures de son arrivée dans un port de la Régence. Il devra, en outre, en faisant ce dépôt, donner

communication aux agents de la douane de l'original du manifeste.

Art. 12. — Sont exemptés du dépôt du manifeste :

1° Les bâtiments de guerre ou frétés pour le compte d'une puissance ;

2° Les canots appartenant à des particuliers qui s'en servent pour leur usage, en s'abstenant de tout transport de marchandises ;

3° Les embarcations employées à la pêche en vue des côtes ;

4° Les yachts de plaisance, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération commerciale.

Art. 13. — Le manifeste déposé à la douane devra énoncer la nature de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, bocaux, etc.

Art. 14. — Le service de la douane pourra se rendre, du lever au coucher du soleil, à bord des navires, afin de s'assurer de la régularité des manifestes et d'y faire toutes les recherches qu'il jugera nécessaires.

La visite des navires étrangers ne pourra se faire qu'en présence du consul ou du vice-consul de la nation à laquelle les navires appartiennent ; à cet effet, le service des douanes donnera avis par écrit aux consuls et vice-consuls du jour et de l'heure auxquels cette visite devra avoir lieu, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou par délégué, il serait procédé en leur absence.

Le service de la douane procèdera seul à la visite, sans avis préalable, lorsque le navire portera le pavillon d'une puissance non représentée au port de débarquement.

Art. 15. — Tout capitaine de navire qui ne déposera pas la copie certifiée et signée par lui de son manifeste à la douane et ne communiquera pas, en faisant ce dépôt, l'original du manifeste dans le délai fixé à l'art. 11 et établi conformément aux prescriptions de l'article 13, sera personnellement condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'est pas produit de manifeste et à une amende de 1,500 piastres et aux dépens, avec retenue préventive du bâtiment et des marchandises pour sûreté de l'amende.

Art. 16. — Si les marchandises pour lesquelles il n'est pas produit de manifeste sont prohibées à quelque titre que ce soit, ces marchandises ainsi que les moyens de transport seront confisqués et le capitaine sera personnellement condamné à une amende de 800 piastres et aux dépens.

Art. 17. — Si quelques marchandises ne sont pas comprises au manifeste, ou s'il y a différence entre les marchandises représentées et celles inscrites au manifeste, le capitaine sera personnellement condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes et à une amende de 1,500 piastres et aux dépens, avec retenue préventive du bâtiment pour sûreté de l'amende.

Art. 18. — Si les marchandises omises ou différentes sont prohibées, à quelque titre que ce soit, ces marchandises ainsi que les moyens de transport seront confisqués et le capitaine sera personnellement condamné à une amende de 800 piastres et aux dépens.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIACES AUX IMPORTATIONS PAR TERRE

Art. 19. — Toutes marchandises et denrées importées par terre devront être conduites directement à l'un des bureaux désignés à l'article 10, § 2, ci-dessus. Les marchands, voituriers et conducteurs, seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où est situé le premier et le plus prochain bureau.

Toute tentative tendant à contourner ou à éviter les bureaux dont il vient d'être parlé, sera considérée comme une importation en contrebande et punie des peines édictées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Les dites peines seront encourues, même lorsque la contravention n'aura pu être constatée qu'après que les marchandises auront dépassé les bureaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU CABOTAGE SUR LES CÔTES DE LA RÉGENCE

Art. 20. — Les transports de marchandises d'un port à un autre port tunisien dénommés à l'article 10, § 1er, ci-dessus, pourront s'effectuer par navires portant un pavillon reconnu.

Art. 21. — Tout propriétaire, consignataire ou capitaine de navire qui voudront transporter par mer des marchandises, d'un port de la Régence à un autre, seront tenus d'en faire immédiatement la déclaration à la douane dans les formes prescrites à l'article 1er ci-dessus, sous peine de la confiscation des marchandises, d'une amende de 150 piastres et aux dépens. Le coût de cette déclaration sera d'une caroube.

Art. 22. — Si la déclaration était reconnue fausse quant à l'espèce des marchandises,

celles-ci seront confisquées et le déclarant sera condamné à une amende de 150 piastres et aux dépens.

Art. 23. — Les dispositions des articles 11 à 18 ci-dessus, relatives aux manifestes, seront applicables à la navigation de cabotage.

Art. 24. — Les marchandises étrangères, autres que les vins et spiritueux, ayant acquitté les droits d'importation et n'ayant pas de similaires dans le pays, transportées par mer d'un port à un autre port de la Régence, devront être accompagnées d'un certificat délivré par la douane attestant le paiement de ces droits sous peine d'être assujetties au paiement d'un nouveau droit d'importation ou confisquées, si elles ne figuraient pas au manifeste. (1)

Art. 25. — Le transport des produits naturels ou fabriqués de la Régence, d'un port à l'autre de la côte tunisienne, ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau de départ, contre quittance régulière, le montant des droits d'exportation afférents à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au consignataire au bureau où elle aura été effectuée, au vu de la déclaration revêtue par la douane de destination de la mention de l'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits.

Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise à destination devront être produites dans les trois mois de l'expédition de la marchandise ; passé ce délai, la somme consignée deviendra la propriété de l'Etat.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EXPORTATIONS PAR LES DEUX FRONTIÈRES

Art. 26. — Les marchands, négociants, conducteurs ou capitaines de navires qui voudront faire sortir de la Régence, soit par la voie de mer, soit par celle des frontières de terre, des marchandises à destination de l'étranger, seront tenus d'en faire immédiatement la déclaration à la douane dans les formes prescrites par l'article 1er et de les faire conduire au bureau de la douane pour y être vérifiées, et, s'il y a lieu, y payer les droits, sous peine de la confiscation des marchandises et d'une amende de 150 piastres, outre les dépens.

Le coût de cette déclaration sera d'une caroube.

Un règlement spécial fixera les conditions auxquelles les produits provenant de la concession de Sidi-Tabet pourront être admis à la sortie sans paiement des droits d'exportation dans les cas où cette franchise est accordée par les actes de concession.

Art. 27. — Toute tentative d'exportation en contrebande par voie de mer ou par celle des frontières de terre de marchandises tarifées, sera punie de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, et d'une amende de 150 piastres, outre les frais.

Art. 28. — Si la marchandise est prohibée, à quelque titre que ce soit, comme les femelles de tous les animaux ou autres articles dont la prohibition est ou pourrait être prononcée ultérieurement, le ou les prévenus seront passibles des peines édictées à l'article 8, §§ 2, 3 et 4.

Art. 29. — Toute exportation de marchandises, sans une autorisation spéciale du service des douanes, par un port ou par un bureau des frontières de terre non spécialement désigné à l'article 10 ci-dessus, sera considérée comme une exportation en contrebande et punie des peines édictées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 30. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouverait un excédant quant au nombre déclaré de colis de marchandises tarifées, les colis trouvés en excédant seront confisqués, et le déclarant sera condamné à une amende de 150 piastres, ainsi qu'aux dépens.

Art. 31. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis de marchandises tarifées qu'il n'en a été déclaré, le déclarant sera condamné à une amende de 500 piastres pour chaque colis manquant, et aux dépens avec une retenue préventive des colis présentés pour sûreté de l'amende.

Art. 32. — Si la déclaration était reconnue fausse quant à l'espèce ou à la qualité des marchandises, celles-ci seront confisquées, et le déclarant sera condamné à une amende de 150 piastres et aux frais.

Art. 33. — Si la différence portait sur la nature de la marchandise, celle-ci serait considérée comme n'ayant pas été déclarée, et la contravention tomberait sous l'application des articles 7 et 8 ci-dessus et serait punie des peines prévues aux dits articles.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EXPORTATIONS PAR MER

Art. 34. — Tout capitaine de navire ne pourra sortir d'un port de la Régence sans un

(1) Abrogé, en ce qui concerne les vins et spiritueux, par le décret du 30 rabia-el-aoual 1303 (5 janvier 1886) ci-après.

ıte de chargement visé par la douane, ıine d'une amende de 800 piastres et aux , avec retenue préventive du bâtiment ıreté de l'amende.

CHAPITRE VII

›SITIONS SPÉCIALES AUX EXPORTATIONS PAR LES FRONTIÈRES DE TERRE

35. — Les marchands, négociants ou teurs qui voudront faire sortir des ındises par les frontières de terre de la e, devront les faire conduire à l'un des x désignés à l'article 10 ci-dessus, par .in le plus direct, pour y être déclarées, s, et, s'il y a lieu, y payer les droits.
e tentative tendant à contourner ou à .es bureaux dont il vient d'être parlé, ›nsidérée comme une exportation en ›ande et punie des peines édictées aux 7 et 8 ci-dessus.

CHAPITRE VIII

ITIONS SPÉCIALES AUX RÉEXPORTATIONS PAR MER

36. — Toute marchandise étrangère pas de similaires dans le pays et ayant ɛ les droits d'importation, pourra être ·tée dans le délai d'une année avec remnent des droits d'entrée, pourvu que ots ou colis n'aient pas été ouverts et ıtéressé produise la justification du ıt du droit d'entrée.
justification s'établira par la produc- la quittance délivrée au moment de tement du dit droit.
; le terme d'une année, la réexporta- ; dites marchandises pourra s'effectuer, ıement de droits d'exportation, mais ts d'entrée ne seront pas remboursés.
37. — Les marchandises étrangères en ·ant des similaires dans le pays, réex- dans le délai d'une année, n'auront la restitution des droits d'entrée et à tion des droits d'exportation que si ıt été entreposées dans un magasin ar la douane, fermant à deux clefs, ɛ déposée entre les mains de ce service.
ites marchandises réexportées après le l'une année ne seront exonérées des l'exportation que si elles se trouvent ɜ conditions prévues au paragraphe nt.

CHAPITRE IX

›OSITIONS SPÉCIALES AU RÉGIME DE CIRCULATION PAR TERRE

38. — Les marchandises étrangères ayant acquitté les droits d'entrée, pourront circuler librement par terre d'une localité à une autre de la Régence.

Art. 39. — S'il est prouvé que les marchandises étrangères circulant d'une localité à une autre de la Régence, ont été introduites en fraude, ou qu'il existe des dépôts frauduleux de marchandises étrangères sur un point quelconque du territoire, ces marchandises, ainsi que les moyens de transport, seront confisquées, et les contrevenants condamnés aux peines édictées par l'article 7 ci-dessus.

Art. 40. — La circulation des marchandises prohibées à l'importation, à quelque titre que ce soit, est interdite d'une manière absolue dans tout le territoire de la Régence.

Les contrevenants à cette disposition seront condamnés aux peines édictées à l'article 8, numéro 1 ci-dessus.

Art. 41. — Il est fait exception toutefois à la disposition qui précède en ce qui concerne les transports de marchandises prohibées effectuées par des particuliers qui justifieront avoir régulièrement acquitté les droits à la régie, ainsi que pour ceux faits pour le compte du gouvernement ou pour celui du monopole des tabacs, du sel, de la poudre, etc., lorsqu'ils auront lieu dans les conditions prévues par les décrets et règlements.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS SPÉCIALES DU TRANSIT

Art. 42. — Les marchandises étrangères autres que celles frappées de prohibition, arrivant à Tunis à destination de l'Algérie, ou à Ghardimaou, à destination de l'étranger, en passant par Tunis et la Goulette, seront admises au bénéfice du transit par la voie ferrée qui relie la Régence à l'Algérie, sous les conditions et formalités ci-après :

Art. 43. — Ceux qui voudront jouir de ce transit seront tenus, avant le retrait des marchandises des magasins de la douane ou de ceux agréés par elle, de déposer à la douane de Tunis ou de Ghardimaou une déclaration établie conformément aux dispositions de l'article 1er et mentionnant, en outre, les marques, numéros et poids des colis contenant les marchandises.

Les fausses déclarations entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines édictées par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 44. — Après vérification des marchandises par le service de la douane, celui-ci revêtira chaque colis d'un plomb spécial dont le coût sera d'une piastre, et le déclarant consignera le montant des droits d'importation.

Art. 45. — La déclaration revêtue de la

reconnaissance de la douane sera remise à l'intéressé, qui devra la représenter avec la marchandise au bureau de la douane de Ghardimaou ou de Tunis.

Art. 46. — Après constatation de l'identité des marques, numéros et poids des colis, ainsi que de l'intégrité du plombage, le service de la douane fera couper les plombs et accompagner les colis à Ghardimaou, dans les wagons en partance pour l'Algérie; à Tunis et La Goulette, dans les navires en partance pour l'étranger. Les colis seront surveillés jusqu'au départ.

Il revêtira ensuite la déclaration d'un certificat constatant le passage de la marchandise à l'étranger ou son arrivée à Tunis.

Cette déclaration, remise à l'intéressé ou à son représentant, devra être rapportée avec la quittance de consignation dans le délai de deux mois à la douane de Tunis ou de Ghardimaou, suivant le cas, pour obtenir le remboursement de la somme consignée.

A défaut par l'intéressé ou par son représentant de rapporter dans le délai de deux mois la déclaration revêtue du certificat dont il vient d'être parlé à l'alinéa précédent, la somme consignée sera définitivement acquise au Trésor comme s'appliquant à des marchandises importées dans la Régence.

Art. 47. — Le service du bureau de sortie pourra exiger l'ouverture des balles, caisses ou futailles, lorsque les plombs seront rompus ou altérés, ou qu'il existera quelques autres circonstances pouvant lui laisser soupçonner l'existence de la fraude.

Art. 48. — Si des soustractions ou des substitutions de marchandises ou de colis étaient reconnues au bureau de sortie, le service ne délivrerait pas le certificat dont il est question à l'article 46, § 2.

Les objets substitués seraient saisis et confisqués avec amende de 300 piastres.

Art. 49. — Les produits naturels ou fabriqués de la Régence, soumis à des droits de sortie et destinés à l'exportation, pourront être expédiés en transit par un des bureaux du littoral désignés à l'article 10 ci-dessus sur un autre de ces mêmes bureaux ou sur un des bureaux de la frontière de terre également désignés à l'article ci-dessus, sous les conditions et formalités ci-après :

Art. 50. — Ceux qui voudront bénéficier de ce transit seront tenus de déposer au bureau de la douane une déclaration établie conformément aux dispositions de l'article 1er, et mentionnant, en outre, les marques, numéros et poids des colis contenant les marchandises.

Les fausses déclarations entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines édictées par les articles 31, 32 et 33 ci-dessus.

Art. 51. — Après vérification des marchandises, plombage des colis et paiement du prix fixé pour le plomb spécial, ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-dessus, le déclarant versera les droits d'exportation afférents aux marchandises expédiées.

La quittance qui sera délivrée et sur laquelle la douane portera toutes les indications nécessaires, servira de laissez-passer dans la Régence et de titre justificatif du paiement des droits d'exportation.

Cette quittance sera remise au receveur du bureau de sortie, qui l'annulera et la gardera par devers lui.

Art. 52. — Les dispositions qui précèdent, ne sont pas applicables aux marchandises en vrac.

Art. 53. — Si la quittance dont il est parlé ci-dessus n'était pas représentée au bureau de sortie, les droits d'exportation afférents aux marchandises présentées seraient exigibles une seconde fois, et le premier droit ne sera restitué qu'autant que l'intéressé justifiera d'avoir réellement payé et en réclamera la restitution dans le délai de trois mois à partir de la date du paiement.

Art. 54. — Le service du bureau de sortie pourra exiger l'ouverture des ballots, caisses ou futailles, lorsque les plombs seront rompus ou altérés, ou qu'il existera quelques autres circonstances pouvant lui laisser soupçonner l'existence de la fraude.

En cas d'excédant du poids au-dessus du lot ou de substitution de marchandises, reconnus au bureau de sortie, l'excédant ou la marchandise substituée sera confisqué avec amende de 300 piastres et dépens.

CHAPITRE XI

DES TARIFS. DU MODE D'ACQUITTEMENT DES DROITS

Art. 55. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits d'importation, d'exportation et de colis continueront à être perçus conformément aux tarifs en vigueur dont un exemplaire restera annexé au présent décret.

Art. 56. — Les droits d'entrée et de sortie seront payés au comptant et sans délai au bureau où la liquidation aura été effectuée; ces droits seront liquidés et payés d'après la valeur de la marchandise au port de débarquement ou au bureau d'entrée, s'ils 'agit d'exportation.

Les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux qu'après le paiement des dits droits.

CHAPITRE XII

ITIONS, INJURES, VOIES DE FAIT ENVERS ;ENTS DES ADMINISTRATIONS ET RÉGIES FINANCIÈRES

57. — Les agents des administrations es financières sont sous la sauvegarde ɔi ; il est défendu à toute personne de ırier ou maltraiter et même de les troı ıns l'exercice de leurs fonctions, à peine ımende de 800 piastres et aux dépens, ıs le cas où il y aurait voies de fait, ınprisonnement de 15 jours à 6 mois.

CHAPITRE XIII

CUSSION, EXACTION, FAUX, CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES

58. — Tous fonctionnaires des admi- ions et régies financières qui auront u ordonné de recevoir d'autres ou de ırts droits que ceux déterminés par les écrets, règlements et usages ;

ɛ qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ; commis un faux, soit par fausses signa- soit par altération des actes, écritures natures, soit par des écritures faites ou ılées sur des registres ou d'autres actes ɜ ;

ɛ qui auront agréé des offres ou promes- reçu des dons ou présents pour faire un e leur emploi non sujet à salaire, ou se abstenus de faire cet acte qui rentrait 'ordre de leurs devoirs,

ınt déférés aux tribunaux compétents.

59. — Il en sera de même de quiconque ıpt ou tente de corrompre un fonction- pour obtenir un acte quelconque de son ère.

CHAPITRE XIV

ITIONS SPÉCIALES A CERTAINS MONOPOLES OU PRIVILÈGES DE L'ÉTAT

Section première

MONOPOLE DES TABACS

. 60. — L'achat, la fabrication et la des tabacs en feuilles et fabriqués, sont ıivement réservés au monopole dans l'étendue de la Régence.

. 61. — Les tabacs fabriqués à l'étranger ırohibés à l'entrée de la Régence, à moins ne soient achetés pour le compte de la

autorisée, toutefois, l'introduction des ı de cantine destinés à l'usage exclusif de l'armée française, celle des cigares expédiés à des particuliers, mais sous les conditions prévues ou qui seront arrêtées par les lois et règlements.

Art. 62. — La culture du tabac ne peut avoir lieu que dans les provinces de Béja, Béjoua et de Porto-Farina à Ksiben-Naçef (province de Bizerte), dans les territoires de la Regba, des Kroumirs, des Mekna et de Chichia et dans les montagnes de Béja, y compris Nefza, et de Mateur.

Les tabacs plantés en dehors de ces territoires seront détruits aux frais des cultivateurs qui seront, en outre, punis d'une amende de vingt-cinq piastres par mardja (625 mètres carrés).

Toute personne qui voudra planter du tabac dans les limites de l'un des territoires où cette culture est permise, sera tenue d'en faire la déclaration au caïd de ce territoire ou à son délégué, qui délivrera une autorisation. Cette autorisation mentionnera notamment : le nom du cultivateur, le lieu de la plantation, l'étendue de la plantation et la date. Elle sera représentée à toute réquisition des agents de l'administration et des agents du monopole.

Chaque année, dans la première quinzaine de mai, le caïd fera parvenir au Directeur des contributions un état des plantations autorisées dans les limites de sa circonscription. Cet état reproduira les renseignements prémentionnés. Il sera transmis sans délai par le Directeur des contributions à l'administration du monopole.

Toute plantation de tabac faite sans déclaration préalable justifiée par la délivrance d'une autorisation, sera considérée comme ayant été faite dans un territoire où la culture est prohibée et punie ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du présent article.

Le caïd ou son délégué ne pourra recevoir les déclarations de culture que jusqu'au 15 avril.

Art. 63. — Dans le courant de mai, il sera formé une ou plusieurs commissions composées comme il suit :

1° Un représentant du gouvernement nommé par notre premier Ministre ;

2° Le caïd du territoire ou son délégué ;

3° Un agent de l'administration du monopole.

Chaque commission sera assistée d'un notaire et d'un expert.

Les commissions auront pour mission d'évaluer les tabacs sur pied dans les cultures autorisées et de faire un classement provisoire en quatre catégories du produit de chaque plantation d'après la qualité du tabac.

Les frais de ces commissions seront avan-

cés par l'administration du monopole qui se remboursera de la part incombant aux cultivateurs au moyen de la perception d'une somme de deux piastres et demie par mardja.

Art. 64. — Tout cultivateur autorisé à planter du tabac, devra livrer à la régie l'intégralité de sa récolte. Cette livraison aura lieu dans les localités ci-après :

1° Les tabacs de Béja, de la Regba, des Kroumirs, des Mekna et des Chichias et des montagnes de Béja, soit à Souk-el-Arba, soit à Béja, au gré du cultivateur ;

2° Les tabacs de Porto-Farina et de la Ksiba à Bizerte ;

3° Les tabacs de Béjaoua et de la montagne de Mater, à Mater.

Les livraisons commenceront le premier septembre de chaque année et se termineront le trente novembre.

La régie aura le droit de prélever sur le prix des tabacs, ainsi livrés en dehors de Tunis, onze pour cent représentant les frais qui peuvent résulter pour elle de la réception des tabacs et du paiement des honoraires des notaires chargés d'enregistrer les opérations et de rédiger les quittances. Moyennant le paiement des 11 0/0, les cultivateurs n'auront plus d'autres frais à leur charge que le paiement des honoraires du peseur public.

Les tabacs seront présentés à l'agent du monopole secs et sans tiges, divisés en paquets correspondant aux quatre catégories de classement.

Passé le 30 novembre, les cultivateurs en retard de livrer seront mis en demeure, par l'intermédiaire du caïd du territoire, d'avoir à transporter leurs tabacs, à leurs frais, à Tunis, aux magasins de la régie, pendant un délai qui ne pourra jamais dépasser le 15 février.

A partir de cette dernière date, le cultivateur qui n'aura pas livré l'intégralité de sa récolte, sera condamné à payer la partie manquante au monopole, à titre de réparation du dommage causé, d'après le prix fixé par le tarif pour la vente au public, déduction faite des frais de fabrication.

La culture du tabac sera interdite définitivement au cultivateur qui aura subi deux condamnations pour ne pas avoir livré à la régie l'intégralité de la récolte.

Art. 65. — Le prix des tabacs sera payé comptant aux cultivateurs autorisés, savoir :

Le tabac Béja

1re qual.		200 p. le quint. de Tunis, 50 kil.		
2e	«	100	—	—
3e	«	50	—	—
4e	« Grello	10	—	—

Le tabac Frighi, de Mater, de la Ksiba, de Porto-Farina, et le tabac Hozzi ou Arbi

1re qualité		150 piastres le quintal de Tunis.		
2e	«	100	—	—
3e	«	50	—	—
4e	«	10	—	—

Le Tabac Turki

1re qualité		60 piastres le quintal de Tunis.		
2e	«	40	—	—
3e	«	20	—	—

Art. 66. — Le classement sera opéré en tenant compte, autant que possible, du résultat du classement provisoire déjà établi en conformité de l'article 63 ci-dessus.

Si le classement s'opère en dehors de Tunis, il est fait par deux experts : l'un patenté nommé par la régie, l'autre nommé par le caïd du territoire au nom de ses administrés. Il a lieu en présence d'un délégué du Directeur des contributions, dûment assermenté, qui, en cas de contestations entre les deux experts, décidera en dernier ressort.

Si le classement a lieu à Tunis, il est également fait par deux experts, en présence du délégué des contributions ayant pouvoir de décider, mais l'expert représentant les cultivateurs est choisi parmi les experts patentés par notre premier Ministre, sur la demande du Directeur des contributions. Les honoraires de cet expert seront payés par les cultivateurs à raison de deux piastres par quintal de Tunis (50 kil.), sans qu'il puisse recevoir moins de une piastre par opération.

Art. 67. — Chaque année, avant le départ de l'expert du monopole et du délégué de l'administration, le Directeur des contributions fera connaître aux caïds les jours de la semaine pendant lesquels les livraisons seront reçues dans chaque localité de réception.

Art. 68. — Les cultivateurs de tabac seront tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations; à défaut par eux de le faire, l'opération sera exécutée à leurs frais, en vertu des ordres du caïd du territoire, après l'enlèvement de la récolte, partout où l'administration du monopole le jugera nécessaire.

Art. 69. — Les planteurs de tabac autorisés seront admis à faire constater par les employés de la régie en présence du caïd ou de son délégué, ou même par le caïd ou son délégué seul, si un agent de la régie ne réside pas dans le pays où se trouve la plantation, les accidents que leurs récoltes encore sur pied auront pu éprouver.

Ils seront, de même, admis à se présenter au magasin des réceptions des tabacs les

lepuis la récolte et en requérir
en leur présence.
Nul ne pourra avoir en sa pos-
bacs en feuilles, en quelque quan-
ɔit, s'il n'est cultivateur dûment
ıcore faut-il que la possession en
.
ɔutefois exception en faveur des
et vétérinaires, qui sont autori-
·oir à la régie, au prix de deux
nt. le rotolo, des feuilles de ta-
à être utilisées comme remède.
·avention au paragraphe précé-
ıie de la confiscation des tabacs
ıde de 100 piastres avec dépens.
Les tabacs en feuilles ne pourront
la Régence si ce n'est lorsqu'ils
à être livrés au monopole, ce qui
: un laissez-aller délivré par le
ilégué.
·avention aux dispositions de cet
·unie de la confiscation des ta-
amende de 100 piastres.
tion des moyens de transport
ıent être prononcée.
Les tabacs fabriqués ne pourront
.a Régence toutes les fois que la
lera un kilog., sans un laissez-
par la régie, à moins qu'ils ne
des marques et vignettes de la
de la confiscation des quantités
.ilog., d'une amende de 100 pias-
ıs, et, s'il y a lieu, de la confis-
yens de transport.
· Seront considérés et punis
:ants frauduleux les personnes
s il sera trouvé des ustensiles,
ıécaniques propres à la fabrica-
lvérisation des tabacs, en même
tabac en feuilles, quelle qu'en
é, ou plus de un kilog. de tabac
evêtu des marques et vignettes
avention de cette nature don-
:e les contrevenants à la peine
.tion des tabacs, indépendam-
ıende de 800 piastres, outre les
.n emprisonnement de 3 jours à
Des débits de tabacs seront éta-
s les villes de la Régence où ils
:s nécessaires.
sonne ne pourra vendre du ta-
st munie d'un permis spécial, à
nende de 100 piastres et de la
cation du tabac trouvé dans le
e vente seront, à l'avenir, déli-
recteur des finances ou par le
fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet, qui entendra à ce sujet l'agent du monopole.

Les débitants seront tenus de s'approvisionner au bureau du monopole dans la circonscription duquel ils auront été admis à ouvrir un débit. Ils auront à se conformer aux règlements établis ou à établir. Ils ne pourront, en aucun cas, faire venir de l'étranger ni tabacs, ni cigares, ni cigarettes, et tous tabacs de cette provenance qui seraient trouvés dans leurs débits et qui ne leur auraient pas été livrés par la régie, seront considérés comme tabacs de contrebande. Il leur sera fait, dans ce cas, application des peines prévues par l'article 75 ci-après.

La tolérance accordée aux débitants de faire venir directement des cigares de l'étranger, est abrogée. Les débitants qui auront dans leurs débits, à la date de la promulgation du présent décret, des cigares de cette provenance, pour lesquels ils justifieront du paiement des droits à la régie, devront déclarer au monopole les quantités qu'ils détiennent, dans un délai d'un mois à partir de cette promulgation. Il leur sera donné récépissé de cette déclaration.

A la suite de cette déclaration et après vérification, la régie dressera, contradictoirement avec chaque débitant, un inventaire, par espèces, des cigares existants. A partir de ce moment, le débitant sera tenu de tenir les agents du monopole au courant de la vente jusqu'à complet épuisement et de représenter les cigares restants à toute réquisition. A défaut de déclaration dans le délai d'un mois, les cigares de provenance étrangère qui seront trouvés dans le magasin du débitant seront saisis et confisqués.

La même peine sera prononcée contre le débitant qui refusera de tenir la régie au courant des ventes successives de cigares inscrits sur l'inventaire.

Art. 75. — Tout débitant convaincu de tenir un dépôt de tabac ou de vendre du tabac de contrebande, encourra la confiscation du tabac et une amende de 800 piastres, avec dépens, indépendamment d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 76. — Toute vente de tabac par les débitants à des prix plus élevés que ceux du tarif, dont un exemplaire sera affiché dans le magasin, entraînera la poursuite du débitant devant les tribunaux compétents, comme concussionnaire.

Art. 77. — Tout individu, non spécialement autorisé, qui sera trouvé vendant du tabac à son domicile, ou en colportant, qu'il soit ou non surpris à le vendre, sera condamné à une amende de 800 piastres, aux dépens et à un

emprisonnement de 3 jours à un an, indépendamment de la confiscation des tabacs et de celle des ustensiles servant à la vente, et en cas de colportage, de celle des moyens de transport, qu'ils soient ou non sa propriété.

Art. 78. — Lorsque les employés des administrations financières ou les agents du monopole auront connaissance qu'il existe un dépôt frauduleux de tabac ou de moyens de fabrication ou de distribution clandestine dans une maison, boutique ou magasin, voitures, etc., les perquisitions ne pourront être faites, s'il s'agit de justiciables des tribunaux français, qu'en présence d'un officier municipal européen ou d'un officier de police judiciaire, ou d'un fonctionnaire qui sera désigné pour en remplir les fonctions; s'il s'agit de justiciables de tribunaux indigènes, les perquisitions ne pourront être faites qu'en présence de l'autorité tunisienne.

Dans le cas où cette autorité, l'officier municipal ou l'officier de police judiciaire le reconnaîtraient nécessaire, les agents chargés de la perquisition seront précédés dans les domiciles par une femme de confiance, et il sera pris les mesures nécessaires pour éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance.

Art. 79. — Quiconque aura participé sciemment à un fait de contrebande de tabac, sera solidairement responsable de l'amende prononcée contre le principal auteur et pourra même être condamné à un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

Art. 80. — Les tabacs saisis, ainsi que les outils, ustensiles et machines servant à la fabrication des tabacs, seront expertisés par l'agent du monopole en présence des saisissants.

Dans le cas où les tabacs saisis seraient reconnus impropres à la consommation et qu'aucune valeur n'aura été attribuée aux machines, ces objets seront immédiatement détruits en présence des saisissants.

Deuxième Section

MONOPOLE DU SEL

Art. 81. — L'achat, la fabrication et la vente du sel naturel ou artificiel, sont exclusivement réservés au monopole dans toute l'étendue de la Régence.

Art. 82. — Les sels naturels ou artificiels de provenance étrangère sont prohibés à l'entrée de la Régence, à moins qu'il ne soit acheté pour le compte de la régie.

Est autorisée toutefois l'introduction du sel destiné à la salaison des sardines, mais sous les conditions prévues par les lois et règlements.

Il en sera de même du sel nécessaire pour l'exploitation de la Tonara de Sidi Daoud pendant la durée de cette concession.

L'exception prévue en faveur de l'industrie de la salaison des sardines cessera le jour où le monopole sera à même de délivrer aux saleurs la quantité de sel artificiel qui leur sera nécessaire.

Art. 83. — Le prix d'une ouiba de sel ordinaire (ouiba de Tunis) vendue au détail, est fixé par toute la Régence à six piastres et demie caroubes, soit cent huit piastres pour un caffis. Le prix de vente du sel pour la salure des olives sera de quarante-huit piastres le caffis; mais à la condition que les propriétaires d'olives, qui voudront jouir de ce prix de faveur, se soumettront à toutes les prescriptions, formalités et surveillance que l'administration du monopole jugera utile de prendre pour prévenir les abus et la fraude.

Les saleurs de sardines qui voudront bénéficier des dispositions de l'article ci-dessus, paieront un droit de six piastres par caffis importé. Ils seront, en outre, tenus d'acheter au monopole, à raison de 44 piastres le caffis, une quantité de sel indigène équivalente au quart du sel étranger importé. Ils paieront le sel à raison de 48 piastres le caffis le jour où le monopole sera en mesure de leur livrer du sel artificiel.

Nul ne pourra avoir en sa possession une quantité de sel supérieure à 15 kilogrammes, à moins qu'il n'en justifie la provenance.

Toute contravention au paragraphe précédent sera punie de la confiscation de la quantité du sel excédant 15 kilogrammes et d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 piastres, outre les dépens.

Art. 84. — Toute personne qui voudra faire circuler des quantités de sel achetées dans un des dépôts de l'administration, devra en faire la déclaration au monopole et se conformer à tout règlement qui sera pris au sujet des transports de sel.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie de la confiscation des sels et d'une amende de 50 piastres.

Art. 85. — Seront considérées et punies comme fabricants frauduleux les personnes chez lesquelles il sera trouvé des ustensiles, machines et mécaniques propres à la fabrication artificielle des sels, en même temps qu'une quantité de sel supérieure à 15 kilog.

Toute contravention de cette nature donnera lieu, contre les contrevenants, à la peine de la confiscation des sels et des ustensiles, indépendamment d'une amende de 800 piastres et aux dépens, et d'un emprisonnement de 3 jours à un mois.

:t. 86. — Des débits de sel seront établis
: toutes les villes de la Régence où ils
nt reconnus nécessaires.
ıcune personne ne pourra vendre du sel si
n'est munie d'un permis spécial, à peine
:e amende de 100 piastres et de la saisie et
lscation du sel trouvé dans le débit non
ırisé.
:s permis de vente seront délivrés par le
cteur des finances ou par le fonctionnaire
. aura délégué à cet effet, qui entendra à
ıjet l'agent du monopole.
:s débitants seront obligés de s'approvision-
au bureau du monopole dans la circons-
tion duquel ils auront été admis à ouvrir
débit. Ils devront se conformer aux pres-
:ions de tous règlements établis ou qui
nt établis ultérieurement.
ıut débitant convaincu de tenir un dépôt
el ou de vendre du sel de contrebande,
urra la confiscation du sel et une amende
)0 piastres avec dépens, indépendamment
emprisonnement de 3 jours à 1 mois.
:t. 87. — Toute vente de sel par le débi-
à des prix plus élevés que ceux du tarif
un exemplaire sera affiché dans le maga-
entraînera la poursuite du contrevenant
nt les tribunaux compétents comme con-
onnaire.
t. 88. — Tout individu, non spécialement
risé, qui sera trouvé vendant du sel à son
cile, ou en colportant, qu'il soit ou non
ris à le vendre, sera condamné à une
ıde de 800 piastres, aux dépens et à un
:isonnement de 3 jours à un mois, indé-
amment de la confiscation du sel et de
des ustensiles servant à la vente, et, en
e colportage, de celle des moyens de trans-
:, qu'ils soient ou non sa propriété.
t. 89.— Lorsque les employés des douanes
s agents du monopole auront connaissance
existe un dépôt frauduleux de sel ou de
:ns de fabrication ou de distribution clan-
ne dans une maison, boutique, magasin,
ures, etc., les perquisitions ne pourront
faites, s'il s'agit de justiciables des tribu-
. français, qu'en présence d'un délégué de
unicipalité ou d'un officier de police judi-
:, ou d'un fonctionnaire qui sera désigné
en remplir les fonctions; s'il s'agit de
:iables des tribunaux indigènes, les perqui-
ıs ne pourront être faites qu'en présence
autorité tunisienne.
ıns le cas où cette autorité, le délégué de
unicipalité ou l'officier de police judiciaire
:connaîtraient nécessaire, les agents des
ıues ou du monopole seront précédés dans
:omiciles par une femme de confiance, et il
pris les mesures nécessaires pour éviter
toute plainte de manque d'égards ou de convenance.

Art. 90. — Quiconque aura participé sciemment à un fait de contrebande de sel, sera solidairement responsable de l'amende prononcée contre le principal auteur et pourra même être condamné à un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

Art. 91. — Les sels saisis, ainsi que les outils, ustensiles et machines servant à la fabrication des sels, seront expertisés par l'agent du monopole en présence des saisissants:

Dans le cas où les sels saisis seraient reconnus impropres à la consommation et qu'aucune valeur n'aura été attribuée aux machines, ces objets seront immédiatement détruits en présence des saisissants.

Troisième Section

MONOPOLE DE LA POUDRE

Art. 92. — La fabrication, l'introduction, la circulation, la détention et la vente des poudres à feu de toute sorte, de la dynamite et de toutes autres matières assimilables dans la Régence, sont réservées au gouvernement et interdites à toutes personnes autres que celles qui seront spécialement désignées et autorisées.

Art. 93. — Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, fabriquera, débitera, distribuera ou colportera de la poudre, de la dynamite, ou toutes autres matières assimilables, ou sera détenteur, d'une manière quelconque, de poudre de guerre, de dynamite ou toutes autres matières assimilables ou de plus de 2 kilog. de poudre non revêtue des marques et vignettes de la régie, sera condamné à une amende de 800 piastres au minimum et aux dépens, et à un emprisonnement de 3 mois à 6 mois, indépendamment de la confiscation des matières et des ustensiles servant à la fabrication ou à la vente des moyens de transport en cas de colportage.

Les ouvriers employés à la fabrication seront détenus pendant 3 mois pour la première fois et pendant un an en cas de récidive.

Art. 94. — Toute tentative d'introduction ou contrebande, dans la Régence, de poudres de toutes sortes, de salpêtre, de dynamite, ou de toutes autres matières assimilables, soit par mer, soit par terre, sera punie des peines édictées par l'article 93 ci-dessus.

Art. 95. — Les employés des douanes, les gouverneurs de districts ou leurs délégués et tous autres agents de la force publique, seront chargés de la recherche des poudres de contrebande et de celles fabriquées en fraude ou circulant en fraude.

Ils pourront faire pour ce fait, des recherches chez les particuliers soupçonnés de détention illicite, en se conformant aux prescriptions des articles 78 et 89.

Art. 96. — Des débits de poudre de chasse seront établis dans toutes les villes de la Régence où ils seront reconnus nécessaires.

Aucune personne ne pourra vendre de la poudre si elle n'est munie d'un permis spécial, à peine d'une amende de 100 à 300 piastres et de la saisie et confiscation des marchandises trouvées dans le débit non autorisé.

L'autorisation de vendre du tabac ne justifiera pas la vente de la poudre par les mêmes débitants, et réciproquement.

Les permis de vente seront délivrés par le Directeur des finances ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Les débitants seront obligés de s'approvisionner au bureau du monopole dans la circonscription duquel ils auront leur installation.

Art. 97. — Les entrepreneurs et débitants ne pourront vendre les poudres de chasse qu'au porteur d'une autorisation nominative délivrée par le Ministre ou son délégué.

Ces autorisations seront conservées par le débitant et présentées à toute réquisition de l'autorité.

Art. 98. — Tout entreposeur ou débitant convaincu de tenir un dépôt de poudre ou de vendre de la poudre de contrebande, encourra, outre la révocation, la confiscation de la poudre et une amende de 1,000 piastres avec dépens, indépendamment d'un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

Art. 99. — Toute vente de poudre par les entreposeurs ou débitants, à des prix plus élevés que ceux du tarif dont un exemplaire sera affiché dans le magasin, entraînera la révocation du contrevenant, qui sera, en outre, poursuivi comme concussionnaire devant les tribunaux compétents.

Quatrième section

DAR-EL-GELD

Art. 100. — Les dispositions en vigueur des décrets des 22 rabia-el-aoual 1288, 15 sfar 1290, [illegible] 1291, 25 djoumadi-el-aoual [illegible] et 12 djoumadi-el-aoual 1301, sont [illegible] des modifications [illegible]

[illegible] chevaux ne [illegible] à Dar-el-Bahar.

[illegible] autorisation devra [illegible] aux règlements pris [illegible]

[illegible] ouverte sans [illegible] de Dar-el-Geld, donnée soit à la suite d'enchères, soit autrement, dans les conditions prévues par les décrets précités pour la vente des divers produits, l'exercice des diverses industries spécifiées dans ces décrets, sera fermée administrativement, sans formalité judiciaire, à la requête de l'administration de Dar-el-Geld ou de son représentant. Si la boutique ouverte en contravention n'est pas principalement affectée à la vente des produits ou à l'exercice des industries spécifiées aux décrets, la fermeture pourra être maintenue pendant 15 jours. En outre, le contrevenant sera puni d'une amende de vingt-cinq piastres au minimum, de la confiscation des produits dont la vente est prohibée, et, s'il y a lieu, de tous dépens et dommages et intérêts.

Tout individu vendant sur la voie publique les mêmes produits ou exerçant les mêmes industries sans l'autorisation de Dar-el-Geld, dans le cas où cette autorisation est exigée, sera puni de la confiscation de la marchandise en vente. En cas de récidive, les délinquants aux dispositions du présent article pourront être condamnés, en outre des peines prévues, à un emprisonnement de 1 à 15 jours.

Art. 103. — La fermeture des boutiques pourra également être prononcée administrativement et les autorisations données être retirées, si les vendeurs autorisés n'acquittent pas régulièrement les taxes mensuelles établies par les mêmes décrets. Dans ce cas, l'administration de Dar-el-Geld aura la faculté de disposer, en faveur d'un autre, sans paiement d'aucune indemnité, du droit dévolu, à quel titre que ce soit, au détenteur de la boutique pour laquelle les taxes auront cessé d'être acquittées, et, cela huit jours après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 104. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 16 moharrem 1291 sont étendues à la sortie des peaux de bœufs et de tous autres animaux.

Les préposés des douanes continueront à assurer l'exécution de l'article 2 précité, tel qu'il vient d'être modifié : dans toute la Régence, s'il s'agit des peaux de bœufs ; et à Tunis et à la Goulette, s'il s'agit des peaux d'autres animaux.

Aucune exportation de peaux ne sera permise, d'après cette distinction, sans un laissez-passer de l'administration de Dar-el-Geld ou de son préposé, constatant l'acquittement du droit de la karoube revenant à cet établissement.

Art. 105. — Toute personne habitant la Régence, qui expédiera, en son nom, à l'étranger, de tous les points de la Régence, s'il s'agit des peaux de bœufs, et de Tunis ou de la Goulette

des peaux de tous autres animaux, its de cette espèce, sera présumée consenti la vente à un destinataire et devra acquitter le droit de la ka- and bien même cette personne justi- un pareil droit a déjà été régulière- ıitté au moment où elle s'est rendue des peaux expédiées.

6. — Le monopole de la tannerie des bœufs étant exercé par l'Etat dans Régence, à l'exception de la ville de , toute tannerie ouverte sans autori- ont l'existence sera constatée, sera ement fermée administrativement soit besoin d'aucune formalité judi- e contrevenant sera condamné à une e 500 piastres, à la saisie et à la con- les marchandises trouvées dans l'éta- t, ainsi qu'à celle des outils, usten- achines employés. En cas de récidive, venant sera condamné à un empri- t qui ne pourra être moindre de ırs.

7. — Toutes ventes d'animaux ou de le laines, soumises au paiement d'une profit de l'administration de Dar-el- seront reconnues avoir été faites sans ıent de cette taxe, ou dont le prix era constaté être inférieur au prix vente, seront soumises à un droit en ontrevenant sera, en outre, condamné ıende de 5 piastres, s'il s'agit de la animaux des races ovine et caprine, piastres pour tous autres animaux.

tes des peaux et des laines ne peu- r lieu que sur les marchés désignés. ultatif au vendeur d'y transporter ındise.

vente qui ne sera pas déclarée au du marché pour la perception des ıs les 24 heures, à partir du moment ıra été consentie sera déclarée nulle lroit, et le vendeur ne pourra obliger eur à prendre livraison de la mar- vendue, ni celui-ci à la lui livrer.

e, toute contravention sera punie de ation de la marchandise et d'une e 100 piastres.

08. — Tout musicien indigène qui nnu ne pas avoir acquitté les droits ministration de Dar-el-Geld, ou avoir droits, se verra interdire adminis- nt l'exercice de sa profession pendant dont la durée ne pourra être moindre rs.

eption des revenus confiés à Dar-el- qu'elle est indiquée comme devant Tunis, s'étend à Tunis et à sa banlieue telle qu'elle est déterminée par l'art. 1er du décret du 11 kâda 1301.

Cinquième section

MONNAIE

Art. 109. — Les dispositions des articles 132, 133, 134, 135, 138 et 475, n° 11, du code pénal français, seront appliquées, sans distinction de nationalité, à quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les monnaies tunisiennes ou étrangères dans la Régence de Tunis.

Sixième section

MONOPOLE DU PLATRE

Art. 110. — La fabrication et la vente du plâtre indigène à Tunis et dans sa banlieue sont exclusivement réservées au gouvernement.

La banlieue de Tunis comprend tout le territoire désigné à l'art. 1er, § 2me, de notre décret du 11 kâda 1301 (1er septembre 1884).

Art. 111. — Le prix du caffis de plâtre pris dans les magasins de Tunis et rendu à domicile à Tunis, est de quinze piastres pour la première qualité, dite nekcha, et de dix piastres pour la seconde qualité. Dans ce prix, ne se trouve pas comprise l'indemnité due au porteur lorsqu'il est chargé de vider les sacs.

Lorsque la quantité à transporter est inférieure à deux caffis, les frais du transport sont à la charge de l'acheteur.

Le prix du plâtre acheté et livré à la carrière est payé à raison de douze piastres et cinquante centimes de piastre par caffis de la première qualité, et sept piastres et demie par caffis de la seconde.

Le caffis de plâtre est de seize temnas pesant chacune quarante rotoli.

Lorsque le plâtre est pris dans les magasins de Tunis, il est accordé au vendeur un déchet de deux temnas pour le transport, ce qui réduit le caffis à quatorze temnas.

Art. 112. — Tout individu, non spécialement autorisé, qui sera trouvé sur le territoire de Tunis et de sa banlieue fabriquant, vendant ou colportant du plâtre indigène, sera condamné à une amende de 800 piastres, aux dépens, et à un emprisonnement de trois jours à un mois, indépendamment de la confiscation du plâtre fabriqué et des ustensiles, machines et mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation du plâtre.

CHAPITRE XV

DES PROCÈS-VERBAUX

Art. 113. — Les préposés attachés aux différentes administrations et régies financières,

les agents de police, la gendarmerie et autres agents publics ayant le droit de verbaliser, pourront constater par procès-verbaux les infractions aux lois et règlements de la Régence relatives aux importations, exportations, colportage, circulation illégale, et généralement toutes les fraudes dont la répression appartient aux administrations et régies financières, procéder à la saisie des objets ou marchandises en contravention, des ustensiles et mécaniques prohibés, à celle des chevaux, voitures, etc., servant au transport.

Art. 114. — Lesdits agents feront conduire les marchandises et objets saisis et, s'il y a lieu, les prévenus, soit au bureau d'une administration ou d'une régie financière, le plus voisin du lieu de l'arrestation, soit à la mairie, soit à la résidence du caïd de la circonscription ou de son délégué. Ils y rédigeront ou feront rédiger leur rapport dans les formes prescrites par le décret du 13 chaoual 1301 (6 août 1884).

Les procès-verbaux ainsi rédigés seront dispensés de la formalité de l'affirmation.

Art. 115. — Le procès-verbal énoncera la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui qui sera chargé des poursuites, l'espèce, le poids, le nombre des objets saisis, la présence de la partie à leur description et à la rédaction du rapport ou la sommation qui lui a été faite d'y assister, le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture, et, lorsqu'il y aura lieu, les noms, qualités et domiciles de l'agent ou des notaires qui auront rédigé le procès-verbal, à défaut par le saisissant de savoir ou de pouvoir le faire, et les noms, professions et domiciles des témoins qui auront assisté à cette rédaction.

Le procès-verbal sera signé tant par le saisissant et les témoins, s'ils savent ou peuvent signer, que par l'agent ou les notaires rédacteurs.

Art. 116. — Les marchandises, ainsi que les moyens de transport, lorsque la contravention en entraîne la confiscation, seront déposés au bureau de l'agent ou du fonctionnaire où le procès-verbal aura été rédigé. L'agent ou le fonctionnaire en sera constitué dépositaire et signera en cette qualité le procès-verbal.

Toutefois, s'il s'agit d'animaux ou de marchandises sujettes à dépérissement, la vente par enchère pourra en être ordonnée immédiatement, à la requête du service que la contravention concernera, par le juge de paix ou le caïd du territoire, sans formalités judiciaires préalables. Cette vente sera faite par le receveur constitué dépositaire des objets, ou par des notaires. Le produit de la vente sera déposé entre les mains du fonctionnaire ou du receveur qui aura pris charge du dépôt des objets saisis, pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de prononcer la saisie.

Art. 117. — Si la contravention n'entraîne à l'égard de la marchandise ou des moyens de transport que la retenue préventive pour garantie des réparations civiles ou de l'amende, il en sera offert mainlevée sous caution solvable ou en consignant la valeur, et cette offre, ainsi que la réponse, sera mentionnée dans le procès-verbal.

Si l'offre n'est pas acceptée, il sera procédé, à l'égard de la marchandise ou des moyens de transport, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Le consignataire de la marchandise, ou des moyens de transport saisis, ou de leur valeur, en délivrera au saisi un récépissé.

Art. 118. — Si la partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur-le-champ et elle sera sommée de signer; en cas de refus de sa part ou de déclaration qu'elle ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal. Une copie sera donnée, à l'instant où il sera clos, au prévenu justiciable des tribunaux français, et si le prévenu est Tunisien, la copie sera remise au caïd.

Le même acte contiendra l'assignation à comparaître devant le tribunal compétent dans le délai de 24 heures, augmenté à raison des distances.

Toutes les fois que la contravention aura été constatée par deux préposés, le prévenu tunisien présent à la rédaction du procès-verbal ou qui aura été découvert postérieurement, sera dirigé, par les soins du caïd ou son délégué, sur la ville de Tunis pour y être jugé. Le caïd transmettra en même temps au ministère la copie du procès-verbal qui lui aura été remise. Toutefois, si le prévenu se trouve dans l'impossibilité de faire face aux frais nécessaires pour son envoi à Tunis, le caïd ne sera tenu de l'y faire conduire qu'après versement entre ses mains par l'administration ou la régie intéressée d'une somme suffisante pour couvrir ces frais. Le caïd donnera récépissé de la somme reçue dont il deviendra personnellement responsable.

Le prévenu ainsi conduit à Tunis y sera jugé dès son arrivée.

Art. 119. — Si la partie n'assiste pas à la rédaction du procès-verbal, il en sera fait mention dans cet acte dont une copie sera immédiatement affichée, suivant le cas, à la porte extérieure du bureau de l'administration ou de la régie, ou bien à la porte extérieure du bureau où le procès-verbal aura été rédigé.

ù les marchandises saisies auront été
gnées.
certificat délivré par le consignataire des
handises saisies, constatera l'accomplisse-
de cette formalité.
certificat sera, autant que possible, donné
ed de l'original du procès-verbal.
t. 120. — Aucune des formalités indiquées
ssus n'est prescrite à peine de nullité.
; procès-verbaux constatant des contra-
ons aux dispositions du présent décret,
ont être dressés par deux agents ou sur
claration de deux agents pour être admis
e foi jusqu'à preuve contraire.
t. 121. — L'original du procès-verbal sera
ours remis à l'employé de l'administration
e la régie qui l'aura rédigé. quand bien
e il aurait été établi sur la déclaration
agent appartenant à un autre service, du
ent où le fait de contravention concernera
administration ou cette régie.
le prévenu est justiciable des tribunaux
ais, cet employé en fera la remise au juge
ssort, soit directement, soit par l'inter-
aire du représentant de son administra-
ou de la régie, résidant au siège du tribu-
ompétent. Si le prévenu est Tunisien, il
nsmettra au Directeur de l'administra-
ou de la régie à Tunis, qui fera les dili-
es nécessaires pour en faire opérer le
t à l'Ouzara.
original du procès-verbal intéressant une
nistration financière ou une régie, dressé
la présence d'un employé de l'administra-
ou de cette régie, par un agent d'un au-
ervice, sera transmis par le caïd ou le
e ou tout fonctionnaire consignataire des
s saisis, soit au juge, soit au directeur
dministration ou de la régie à Tunis, en
nt la distinction établie au paragraphe
dent.
tte transmission, lorsqu'elle sera faite par
id ou son délégué, n'empêchera pas celle
copie du procès-verbal que ce chef indi-
doit faire parvenir au ministère de Tunis
nformité de l'art. 11 ci-dessus.
t. 122. — Les contraventions pourront
leurs être prouvées par tous les moyens
oit commun.
t. 123. — Les objets saisis pour fraude ou
squés, non plus que le prix, qu'il soit con-
é ou non, ne pourront être revendiqués
les propriétaires, sauf leur recours contre
uteurs de la fraude.
t. 124. — Les agents des administrations
cières et des monopoles régis directement
'Etat pourront faire, pour ce qui concerne
service, tous exploits et autres actes de
ce qui dépendent du ministère des huissiers.

Ils seront libres toutefois de se servir de tel huissier que bon leur semblera ; dans ce cas, sous les règles du droit commun.

Les mêmes agents et les agents des monopoles non régis par l'Etat auront la faculté de suivre devant les tribunaux français, sans pouvoir spécial, les affaires contentieuses.

CHAPITRE XVI

De la compétence des tribunaux

Art. 125. — Il est statué sur les infractions faisant l'objet du présent décret, savoir :

Par les tribunaux français, si le prévenu est justiciable de ces tribunaux ;

Si le prévenu est Tunisien, définitivement et sans appel, par le tribunal de l'Ouzara institué à Tunis près le ministère.

CHAPITRE XVII

De la procédure des jugements et de leur exécution

Art. 126. — L'instruction, tant en première instance qu'en appel, se fera verbalement. Les parties ne seront pas obligées d'employer le ministère des avoués, et il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera que ceux du papier timbré, s'il y a lieu, et des significations, et les avances faites pour la conduite des prévenus à Tunis dans le cas prévu par l'article 118.

Art. 127. — En se présentant à l'audience au jour et à l'heure fixés, le défenseur de l'administration ou de la régie intéressée devra conclure verbalement à l'application des peines qu'entraînent les constatations du procès-verbal et aux dépens.

Art. 128. — Pour les délinquants justiciables des tribunaux français, toute exécution de jugement devra être précédée de la signification de ce même jugement à la partie saisie.

L'exploit de signification pourra contenir le commandement de payer préalablement à l'exécution.

Si le délinquant est Tunisien et a comparu, le tribunal de l'Ouzara notifiera le jugement rendu au caïd du lieu où le procès-verbal a été rédigé et où se trouvent déposés les objets saisis. Celui-ci, dès la réception de cette notification, ordonnera l'exécution immédiate du jugement à la requête de la partie la plus diligente.

Si le délinquant tunisien n'a pas comparu et a été jugé par défaut, le caïd recevra également de l'Ouzara un extrait du jugement qu'il fera afficher à la porte extérieure du bu-

reau où le procès-verbal aura été dressé et les marchandises saisies déposées.

A défaut d'opposition au jugement dans les trois jours qui suivent celui de l'affichage, le caïd ou son délégué ordonnera l'exécution.

En cas d'opposition formée avant l'expiration du délai de trois jours, le caïd ou son délégué fera constater cette opposition par acte notarié et adressera immédiatement à Tunis deux copies de cette opposition : l'une au ministère pour être remise au tribunal de l'Ouzara, l'autre au Directeur de l'administration ou de la régie intéressée.

Le nouveau jugement qui sera rendu sur cette opposition sera exécuté dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article pour les jugements contradictoires.

Le tribunal de l'Ouzara délivrera, sans délai, aux administrateurs ou régies intéressées, des extraits de tous les jugements rendus par lui et concernant ces administrations ou ces régies. Ces extraits devront faire connaître, le cas échéant, la date de la notification du jugement au caïd.

Pareil extrait sera délivré au prévenu qui aura été acquitté, afin de lui permettre de réclamer la restitution des objets saisis ou de leur prix en cas de vente.

Art. 129. — Le recouvrement des condamnations de toute nature prononcées en vertu du présent décret, est exclusivement confié à l'administration ou à la régie intéressée qui les a provoquées.

Le privilège existant dans la Régence, au profit du Trésor pour le recouvrement de ses créances de toute nature, continuera à être admis.

Art. 130. — Les jugements prononçant les condamnations pécuniaires seront exécutés par toutes les voies de droit commun et, en outre, par la contrainte par corps.

La durée de la contrainte par corps sera fixée d'après les prescriptions de la loi française du 22 juillet 1867, article 9.

Les réquisitions, en vue de la contrainte par corps, seront délivrées par le premier Ministre, à Tunis, si le condamné est Tunisien, ou par le procureur de la République s'il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal français.

CHAPITRE XVIII

DES TRANSACTIONS

Art. 131. — Les administrations et régies financières auront le droit de transiger, soit avant, soit après le jugement, sur les procès-verbaux relatifs aux infractions aux dispositions du présent décret, et de faire remise des peines de la fraude.

Cette faculté comprend les peines corporelles comme les condamnations pécuniaires.

Art. 132. — La transaction avant jugement définitif comprendra toutes les peines corporelles et pécuniaires qu'entraîne la contravention. Elle aura pour effet immédiat d'arrêter l'action publique aussi bien que l'action civile.

Après jugement définitif, elle ne comprendra que les condamnations pécuniaires.

CHAPITRE XIX

DE LA RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Art. 133. — Le produit net de la vente des marchandises et des moyens de transport, outils, ustensiles et machines saisis est acquis définitivement à l'Etat ; celui des amendes et autres condamnations pécuniaires, ainsi que le montant net des transactions, seront, après recouvrement et sous la déduction des frais de toute nature, répartis entre ceux qui auront participé d'une manière quelconque à la répression de la contrebande ou du délit, de la manière suivante :

50 0/0 à l'Etat ou à la régie ;

50 0/0 aux saisissants à partager entre eux par parts égales.

Si la saisie est due à un indicateur, la répartition se fera de la manière suivante :

45 0/0 à l'Etat ou à la régie ;

20 0/0 aux saisissants ;

35 0/0 à l'indicateur.

La part revenant à l'indicateur sera de la moitié, et celle de l'Etat sera réduite à 30 0/0 lorsqu'il s'agira d'une saisie de poudre.

Toute personne qui arrêtera ou concourra à faire arrêter les individus qui se livrent à la fabrication illicite des poudres à feu, de la dynamite et autres matières assimilables, qui en détiennent ou qui en colportent, qu'ils soient ou non surpris à vendre, sera considérée comme indicateur. La poudre et autres matières assimilables saisies seront estimées et acceptées d'après le prix de vente par les agents du monopole, pourvu toutefois que cette poudre ou autres matières puissent être utilisées. A défaut, la poudre et autres matières saisies seront détruites en présence des saisissants et de l'indicateur.

Art. 134. — Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire au présent décret.

Les décrets de notre prédécesseur, du 1er djoumadi-el-aoual 1299, concernant le maga-

narchandises à la douane de Tunis
ulette, et du 25 chaban de la même
ıt le prix du transport des mar-
la douane de Tunis, sont mainte-

sitions du premier de ces décrets
ıes à toute la Régence.
s seront autorisées en dehors de
es juges de paix, et, dans les loca-
réside pas un juge de paix, par le
ou le caïd.

FINANCES TUNISIENNES

DES DOUANES DE LA RÉGENCE

exe au décret du 3 octobre 1884

rif des droits d'importation

	Sur la valeur.
en argent.	1 0/0
n or	1/2 0/0
montée avec pierres pré-	1/4 0/0
. . . . .	3 0/0
ıes au titre de 750 °°/₀₀ et s.	3 0/0
or.	1/2 0/0
argent et cuivre	1 0/0
t.	3 0/0
ritueux	10 0/0
ıtres articles sans distinc- sauf les exceptions sui-	8 0/0

ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE

Armes de luxe (1), douilles, bourres, céréales (blé, orge, maïs), imprimés, or et argent en lingots, pierres meulières.

Les instruments et machines servant à l'agriculture, et les bestiaux et animaux destinés à l'amélioration des races indigènes, sont également exempts, lorsqu'il est prouvé que lesdits instruments et animaux sont destinés à l'usage privé d'un particulier et non au commerce, cas auquel ils sont soumis au paiement du droit de 8 0/0.

Articles dont l'introduction est prohibée :

1re catégorie. — Armes et munitions de guerre, nitrate de soude, salpêtre, soufre, sel et tabac, kif, chira et hachich.

2e catégorie. — Ceps de vignes ou sarments, fruits et légumes frais, plants d'arbres et feuilles de vignes ; seules, les pommes de terre sont admises à l'importation moyennant paiement du droit de 8 0/0, mais après avoir été lavées et entièrement dégarnies de terre.

Les prohibitions pour les articles de la 2e catégorie ne s'étendent pas aux frontières de terre. Ces articles, lorsqu'ils proviennent de l'Algérie, peuvent même être importés par voie de mer, sur la production d'un certificat d'origine délivré par le maire du port d'embarquement et visé au port de débarquement par l'autorité consulaire française. En ce cas, ils sont soumis à leur entrée au droit de 8 0/0 (2).

---

(1) Voir décret du 19 redgeb 1302 (4 mai 1885) au mot : *Armes*, ci-dessus.

(2) Voir : *Phylloxera*.

(Voir le Tableau ci-après.)

Annexe au décret du 3 octobre 1884

TARIF DES DROITS D'EXPORTATION

(Modifié d'après les décrets du 15 rabia-et-tani 1304 et du 13 ramadan 1302 (25 juin 1885)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS d'exportation P.	DROITS d'exportation K.	DROITS supplémentaires P.	DROITS supplémentaires K.	TOTAL P.	TOTAL K.
Amandes en coques	quintal tunisien	5			3	5	3
Amandes sans coques	id.	15			8	15	8
Anes	tête	3			1	3	1
Beurre frais et salé	quintal tunisien	20			12	20	12
Bœufs	tête	12			2	12	2
Boutargues et thon	quintal tunisien	5			3	5	3
Cire	id.	10			6	10	6
Citrons	caisse de 200		4				4
Chameaux	tête	15			3	15	3
Chevaux de 4 ans et plus	id.	30			6	30	6
Chiffons	quintal tunisien	2			2	2	2
Peaux de bœufs, de vaches, de veaux, de chevaux, de chameaux, d'ânes, de mulets	id.	6			4	6	4
Dattes — Gabès	id.	1	8		2	1	10
Dattes — Besser	id.		8		2		10
Dattes — Horra	id.	4			5	4	5
Dattes — Dégla	id.	11			5	11	5
Eponges non lavées	id.	15			8	15	8
Eponges lavées	id.	30		1	2	31	2
Figues sèches	id.	2			2	2	2
Goudron	id.	5			3	5	3
Graine de lin	caffis	10			6	10	6
Graisse	quintal tunisien	5			3	5	3
Grignons	caffis	2			2	2	2
Halfa et diss — Sfax et les ports au sud de cette ville	quintal tunisien	1	1		1	1	2
Halfa et diss — Autres ports de la Régence	id.	1	9		1	1	10
Henna	id.	3			3	3	3
Huile d'olives	id.	10			5	10	5
Huile de grignons extraite par l'emploi de sulfure de carbone	id.	3			3	3	3
Laine en suint	id.	11			5	11	5
Laine Bounettouf (débris)	id.	13			5	13	5
Laine lavée	id.	22			10	22	10
Laine filée	valeur	10 %		2 % s'	le droit	à payer	
Miel	quintal tunisien	10			6	10	6
Moutons, agneaux, boucs et chevreaux	tête	1			1	1	1
Mulets	id.	20			4	20	4
Olives en saumure	quintal tunisien	7			5	7	5
Os et cornes d'animaux	id.	1			1	1	1
Peaux de chèvres et chevreaux	id.	10			6	10	6
Peaux de moutons et d'agneaux	id.	8			4	8	4
Pistaches	id.	30			12	30	12
Poils de chèvres et de chameaux	id.	10			6	10	6
Poissons salés	id.		12		1		13
Poulains	tête	20			4	20	4
Poulpes	quintal tunisien	10			6	10	6
Raisins secs	id.	2			2	2	2
Savon	id	4			5	4	5
Scories	id.	1			1	1	5
Soude	caffis	15			8	15	8
Tan	quintal tunisien	1	8		2	1	10
Taureaux	tête	10			2	10	2
Tissus de laine	valeur	5 %		2 % s'	le droit	à payer	
Veaux, bouvillons et taurillons	tête	8			1	8	1

Marchandises prohibées — **Les femelles de tous les animaux**

NOTA. — Indépendamment des droits de douane d'exportation compris au tarif qui précède, le service des douanes continuera provisoirement à percevoir, savoir :

1° Les droits de kalben, de mesurage et de pesage ; — 2° Les droits de kataïa (1) (droits de colis) et de kantria qui n'ont pas été supprimés par le décret du 3 octobre 1884 ; — 3° Les droits additionnels à l'exportation actuellement autorisés.

Ces perceptions seront faites aux taux fixés par les usages locaux.

(1) Voir décret du 13 ramadan 1302 (25 juin 1885) au mot : *Giornata*, ci-après.

hidjé 1301 (3 octobre 1884)

pprimant les droits de douane à l'intérieur de la Régence

LOUANGES A DIEU

unique. — Seront supprimés à partir ɔtobre 1884 les droits de douane qui au moment de leur entrée par terre villes de la Régence, les produits du pays ou fabriqués dans le pays.

ramadan 1302 (25 juin 1885)

pprimant les droits de douane à l'intéur les envois par mer et le droit perçu sur diverses exportations.

LOUANGES A DIEU

r. — Est supprimé à partir du 13 octole droit de 3 0/0 *ad valorem* perçu archandises indigènes à leur impor- r mer dans un port de la Régence.

— Est également supprimée à partir ne date, la taxe de 3 0/0 *ad valorem* ı Sfax, indépendamment des droits s, lors de l'exportation de certaines lises pour l'étranger.

divers

ɜl-aoual 1302 (20 décembre 1884)

exemptant de droits de douane iel des postes et télégraphes français

LOUANGES A DIEU

r. — Seront admis et délivrés en franroits de douane, les envois de matériel e que le ministère français des postes aphes adresse à son administration ie.

ıits qui ont pu être perçus sur des enɜtte nature depuis la mise à exécution décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre ɔnt restitués, pourvu que la demanfaite dans le mois qui suivra la date nulgation du présent décret.

ɜedgeb 1302 (18 avril 1885)

pprimant les droits de douane sur les ls de sondage et de forage des puits s. (N° 122, Journal Officiel Tunisien.)

Giornata (droits de) et de kataïa

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret supprimant les droits de Giornata et divers droits de kataïa

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — A partir du 13 octobre 1884, il ne sera plus délivré de teskérés d'exportation.

Les teskérés existant à cette époque cesseront d'être suivis et seront annulés.

Art. 2. — Les droits perçus par la douane à l'exportation dans tous les ports de la côte, à l'exception des ports de Tunis et de la Goulette qui sont connus sous le nom de « droits de giornata » et qui sont destinés à être répartis entre le service de la douane et divers agents, sont supprimés à partir de la même date.

Les droits dits « droits de kataïa » perçus par la douane à Tunis et à la Goulette, en remplacement des droits de giornata, sont également supprimés à partir du 13 octobre.

Art. 3. — Les droits de kataïa autres que ceux dont il est question à l'article précédent et les droits de kantria continueront à être perçus soit à Tunis, soit à la Goulette, soit dans les villes de la côte, conformément aux usages en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

13 ramadan 1302 (25 juin 1885)

Décret supprimant le droit de kataïa et réduisant le droit de pesage à l'exportation

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Seront supprimés, à partir du 13 octobre 1885, tout droit de kataïa (droit de colis) perçu à l'exportation pour l'étranger ou pour un autre port de la Régence et tout droit de même nature perçu à l'importation dans la Régence.

Art. 2. — Est également supprimée à partir de la même époque, la taxe de dix-huit centièmes de piastre par quintal tunisien perçue par le service de la douane à Tunis et à la Goulette, pour droit de pesage sur les marchandises destinées à l'exportation.

La part de sept centièmes de piastre perçue pour les mêmes opérations de pesage au profit du service des poids publics est maintenue.

Huiles

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret réduisant les droits d'exportation sur les huiles

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Le droit d'exportation sur les huiles est définitivement fixé à 10 piastres 5/16es par quintal de Tunis (50 kilos).

Lin (Graine de)

30 moharrem 1303 (8 novembre 1885)

Décret supprimant les droits d'exportation sur la graine de lin (N° 152, Journal Officiel Tunisien).

Livres, brochures, journaux et papiers

1er sfar 1302 (18 novembre 1884)

Décret relatif aux droits d'importation sur les livres, brochures, journaux et papiers

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les seuls imprimés admis en franchise de droits de douane sont les livres, brochures et journaux.

Tous autres papiers, imprimés ou non, sont ou demeurent soumis au droit ordinaire de 8 0/0 (huit pour cent) de la valeur à déterminer conformément à l'article 56 du décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884).

Machines agricoles

30 kâda 1302 (12 août 1885)

Décret énumérant les instruments et machines agricoles admis en franchise dans la Régence

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Seront à l'avenir admis en franchise, dans la Régence, les machines et instruments suivants :

Charrues, herses, semoirs, faucheuses, moissonneuses, faneuses, batteuses, râteaux automatiques, presses à fourrages, machines à faire les liens, broyeurs de paille, lieuses mécaniques, trieurs de grains, hache-paille et hache-navets, machines à gruer l'orge, moulins à farine à bras, pressoirs à vin et à huile, rouleaux en fer et en fonte pour le jardinage, pompes à engrais, tarares, barattes à faire le beurre, délaiteuses et malaxeurs à beurre, appareils à fabriquer les tuyaux de drainage, appareils à cuire les légumes pour les bestiaux, coupe-racines et coupe-choux, machines à écraser l'avoine, égrenoirs de maïs, ventilateurs.

Bêches, ciseaux à tondre les haies, échenilloirs, faux et faucilles, forces à tondre les moutons, fourches en bois, en fer, houes, hoyaux, pelles à remuer la terre, pioches, râteaux et râtissoires, sarcloirs, serpes et serpettes, couteaux à foin, socs de charrues.

Art. 2. — Après chaque période de trois années à partir de la date de la promulgation du présent décret, l'administration fera procéder à une révision de la nomenclature qui précède et soumettra, s'il y a lieu, à notre sanction tout décret rectificatif ou complémentaire.

Magasinage

1er djoumadi-el-aoual 1299

Réglement relatif au magasinage des marchandises

Art. 1er. — Les marchandises qui n'auront pas été retirées par leurs destinataires dans les six jours qui suivent la date de leur entrée dans les dépôts de la douane, seront sujettes à un droit de magasinage réglé d'après le tarif ci-dessus.

Art. 2. — Le droit sera calculé d'après le nombre effectif des jours donnant lieu à la perception de la taxe de magasinage. Toute journée commencée sera comptée entière lors de la liquidation de la taxe.

Art. 3. — Les ballots, caisses, paquets, malles et tous objets déposés dans les magasins de la douane et non réclamés dans le délai de six mois à compter du jour de leur dépôt, constaté par la date de l'inscription sur les registres des entrées, même lorsque le retrait n'aura pas eu lieu par suite de contestations entre l'expéditeur et le destinataire de la marchandise qui aurait négligé de faire nommer en temps utile, par autorité de justice, un tiers consignataire et de faire transférer cette marchandise chez ce tiers, pourront être vendus aux enchères à la diligence de l'administration des douanes. Cette vente sera autorisée sur simple requête par le président du tribunal de commerce (amin-el-toudjar) et, en dehors de Tunis et de la Goulette, par les juges de paix. (Décret du 14 hidjé 1301, article 134).

Il sera, avant la vente, procédé par ce magistrat ou son délégué, de concert avec le délégué de l'administration des revenus concédés et avec l'assistance d'un notaire, à l'ouverture et l'inventaire des ballots, malles, caisses, paquets. La vente aura lieu après apposition, un mois à l'avance, d'affiches annonçant le lieu, le jour

séjourner sur le quai de la marine au-delà de 24 heures. Ils seront immédiatement retirés, conformément aux règlements de la municipalité.

3° Au-delà des délais indiqués pour le retrait des matières inflammables, l'administration procédera comme il a été dit pour les autres marchandises.

Le présent règlement annule les précédents.

Olives

16 rabia-et-tani 1304 (11 janvier 1887)

Décret sur l'exportation des olives fraîches des pays de Kanoun

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'exportation des olives fraîches récoltées dans les pays de kanoun sera autorisée dans ces mêmes pays, mais seulement après acquittement du droit de 3 piastres 5 caroubes par quintal tunisien et sur la production d'un certificat d'origine émanant du caïd ou du gouverneur du territoire sur lequel les olives à exporter auront été récoltées. Ce certificat ne pourra être délivré qu'au vu de la quittance constatant le paiement de l'impôt kanoun.

Art. 2. — Les exportateurs d'olives dans les conditions indiquées à l'article qui précède seront tenus de remplir toutes les formalités prévues, en matière d'exportation, par le décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884).

Toutes les dispositions et pénalités édictées par ce décret, soit pour les marchandises prohibées, soit pour les faits de contrebande, leur seront appliquées selon le cas.

Art. 3. — L'interdiction d'exportation des olives fraîches en pays de dîme continuera à exister.

Tan (Ecorces à)

1er rabia-et-tani 1302 (17 janvier 1885)

Décret supprimant le droit d'exportation sur les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-lièges dans les forêts de l'Etat.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-lièges dans les forêts de l'Etat, et qui seront exportées par les frontières de mer ou par celles de terre jusqu'au 25 moharrem 1305 (12 octobre 1887) inclusivement, ne paieront aucun droit d'exportation.

Art. 2. — Ne jouiront de l'exemption accordée par l'article précédent que les écorces à tan pour lesquelles il sera fourni à la douane un certificat d'origine délivré par le chef de la circonscription forestière, et énonçant la provenance et le poids des écorces.

Vins et Spiritueux

30 rabia-el-aoual 1303 (5 janvier 1886)

Décret modifiant le régime auquel sont soumis les vins et spiritueux

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Est abrogée la disposition du décret du 30 hidjé 1276, qui, pour la perception des droits, assimile aux vins et spiritueux de provenance étrangère les produits de même nature expédiés à Tunis, par mer, des divers points de la Régence.

Est également abrogée l'exception prévue à l'égard des vins et spiritueux par l'article 24 du décret du 14 hidjé 1301.

En conséquence, les vins et spiritueux provenant de l'étranger, qui auront acquitté à l'entrée le droit de 10 0/0, pourront être transportés, tant par mer que par terre, d'un point à un autre de la Régence, dans les conditions prévues par les dispositions spéciales, soit au cabotage, soit au régime de circulation par terre, suivant le cas.

Art. 2. — Les vins et spiritueux importés directement de l'étranger par de simples particuliers pour leur consommation personnelle continueront à être admis au tarif réduit de 3 0/0 sur la production d'un certificat délivré par le consul de la nationalité du destinataire, attestant que ce dernier ne fait pas le commerce des vins et spiritueux ; mais à la condition que ce certificat sera appuyé d'un connaissement ou d'une lettre de voiture au nom du simple particulier destinataire, ou bien de la lettre d'avis à lui adressée par les Compagnies de transport pour l'informer de l'arrivée de la marchandise. Ces pièces seront conservées par l'administration des douanes.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 1er djoumadi-el-aoual 1299, relatives au règlement du magasinage à la douane, seront désormais applicables, dans leur entier, aux vins et spiritueux.

L'administration pourra notamment se prévaloir sans restriction des stipulations de l'article 4 de ce décret, et elle n'assumera aucune responsabilité pour les dommages pouvant résulter des vices propres aux marchandises, du bris et du coulage des liquides et de toute autre cause.

rt. 4. — Tout colis, quelle qu'en soit la me extérieure, d'un poids brut inférieur à kilogrammes, rentrera dans la catégorie marchandises comprises sous le n° 2 du if édicté par le décret précité du 1er djoudi el-aoual 1299, et supportera un droit de gasinage d'une piastre pour le premier is et de deux piastres et demie pour chae mois successif.

l'égard des colis dont le poids brut dépasa 50 kilogrammes, il sera fait application re et simple du tarif auquel sont soumises marchandises ordinaires, aux termes du me décret.

Art. 5. — Le droit de 10 0/0 établi par les rrets des 30 hidjé 1276, 28 rabia-et-tani 1277 et 16 chaoual 1292, est supprimé en tant qu'il s'applique aux vins de fabrication indigène, ainsi qu'aux raisins servant de vinage et à la distillation, Les raisins importés supporteront la taxe de 8 0/0 *ad valorem*.

Art. 6. — Les produits de toute nature, autres que les raisins qui sont employés pour le vinage et la distillation, restent soumis au régime établi par les lois et usages actuellement en vigueur.

Driba

(Voir aux mots : *Justice tunisienne*, à la *Notice historique*.)

aux

8 moharrem 1302 (14 novembre 1884)

ecret approuvant les deux conventions relatives à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue (n° 99) Journal Officiel Tunisien.)

limentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue

CONVENTION

Entre :

M. Léon Grand, ingénieur au corps des mi-, Directeur général des travaux publics de Régence de Tunis, agissant au nom du vernement tunisien, en vertu des pouvoirs ui conférés par le décret du 22 chaoual 9 (3 septembre 1882), et sous réserve l'approbation des présentes par S. A. le

D'une part,

et M. Emmanuel Césana, agissant au nom omme mandataire de M. Charles-Maurice-mond Durand, propriétaire, demeurant à is, rue de Rennes, n° 66, suivant proation dont copie authentique est annexée présentes, passée devant M. Etienne-rice Guérin et son collègue, notaires à ris,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Par une convention en date du 1er hidjé 1289, le gouvernement tunisien confiait, pour une période de 30 (trente) années, l'entretien à forfait de l'aqueduc de Zaghouan et Djouggar et de ses dépendances, à MM. les généraux Roustan, Mohammed, Hussein et Baccouche.

L'article 25 de cette convention interdit aux entrepreneurs de céder leur marché sans l'approbation du gouvernement.

Par lettre du 17 septembre 1884, M. E. Césana informe M. le Directeur général des travaux publics que, suivant contrat en date du même jour, dont copie authentique est annexée aux présentes, M. le général Baccouche, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire des généraux Roustan, Mohammed et Hussein, a cédé à M. Charles Durand, sus-nommé, tous les droits et charges résultant pour lui et ses associés de la convention du 1er hidjé 1289. M. Césana demande, par la même lettre, l'approbation de la cession.

Il déclare, en outre, renoncer au nom de son mandant et pour ce qui concerne la période antérieure à l'approbation des présentes par S. A. le Bey, à toutes revendications de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, vis-à-vis du gouvernement, des municipalités ou des administrations publiques pour tout ce qui est relatif à l'objet du contrat du

1er hidjé 1289, et, en général, peut se rapporter directement ou indirectement au service des eaux de Tunis et de sa banlieue.

Le Directeur général des travaux publics ès-qualités prend acte de cette renonciation qu'il déclare accepter.

Il renonce, de son côté, au nom du gouvernement, à toutes revendications pour le même objet et la même période, vis-à-vis de M. Charles Durand, qui accepte, et dont il reconnaît la substitution aux généraux Roustan, Mohammed, Hussein et Baccouche, moyennant l'établissement, aux lieu et place du forfait consenti le 1er hidjé 1289, d'une régie intéressée, instituée conformément aux clauses et conditions ci-après arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Charles Durand, qui accepte, pour une durée de 50 années grégoriennes à dater de l'approbation des présentes par S. A. le Bey et aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé, de la régie intéressée des eaux potables que l'Administration affecte ou affectera au service des abonnements :

1° Dans les villes de Tunis et de la Goulette ;

2° Dans les agglomérations suburbaines que l'administration jugera pouvoir être desservies par les aqueducs et siphons établis ou à établir pour l'alimentation de ces villes ;

3° Au voisinage immédiat de ces aqueducs et siphons, dans la mesure qui sera prescrite par l'administration.

Art. 2. — L'administration confère au concessionnaire, pendant la même période, le droit exclusif d'avoir, sous le sol de la voie publique, des canalisations destinées à conduire ou à distribuer des eaux potables pour le service des abonnements dans les localités désignées à l'article 1er, sous les réserves suivantes :

1° Ces canalisations serviront également à la distribution pour les services publics des eaux de même provenance, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune rémunération de ce chef ;

2° L'administration aura le droit de faire établir les conduites et canalisations qu'elle jugerait nécessaires pour amener et distribuer des eaux nouvelles, sous la condition expresse que ces eaux ne pourront être affectées aux usages domestiques, à l'exception de celles qui seraient livrées gratuitement pour le service des water-closets, tandis qu'au contraire elles pourront être utilisées pour les services publics et vendues pour les irrigations et l'industrie.

L'administration assure, toutefois, au concessionnaire, pour l'exécution des travaux de cette nature et l'exploitation des eaux nouvelles, un droit de préférence, à conditions égales, sur tous autres concurrents.

Elle lui garantit, en outre, qu'il use ou n'use pas du droit de préférence qui lui est accordé, et à dater de l'achèvement des travaux d'adduction des eaux nouvelles jusqu'à l'expiration de la concession, un revenu brut annuel comprenant :

1° L'annuité fixe de cent soixante-dix mille piastres stipulée à l'article 65 du cahier des charges y annexé ;

2° L'intérêt et l'amortissement, également stipulés au même article, à raison de 5,50 pour 100 par an, du capital de premier établissement, arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 66 du cahier des charges.

Les eaux d'égout demeurent la propriété exclusive de l'administration.

Art. 3. — Lorsque le débit journalier des aqueducs mesuré à la dernière échelle de jauge avant l'arrivée à Tunis sera supérieur à neuf mille mètres cubes, le concessionnaire pourra vendre, pour le compte de la régie intéressée, jusqu'à la moitié du volume d'eau amené.

Lorsque le débit journalier des aqueducs, mesuré comme il est dit ci-dessus, sera inférieur à neuf mille mètres cubes, le concessionnaire ne pourra disposer, pour le service des abonnements, que de la fraction du débit excédant quatre mille cinq cents mètres cubes.

Dans les deux cas, le surplus des eaux restera à la disposition de l'administration pour les services publics.

En cas d'incendie ou d'épidémie, l'administration disposera de toute l'eau qu'elle jugera utile à l'intérêt public.

Art. 4. — Les services publics auxquels pourront être affectées les eaux réservées par l'administration, sont exclusivement :

1° Le service des bornes-fontaines, bassins, fontaines, lavoirs, abreuvoirs, latrines, urinoirs et autres installations analogues placées sur la voie publique ou ses dépendances ;

2° Le service de la voirie, comprenant les rues, les égouts, les plantations, les jardins publics et leurs dépendances.

Art. 5. — Sont considérées comme nulles et non avenues les clauses de la convention du 1er hidjé 1289 qui seraient contraires aux présentes et au cahier des charges y annexé.

Fait double à Tunis le 25 octobre 1884.

Approuvé l'écriture — Signé : GRAND

Approuvé l'écriture — Signé : E. CÉSANA

Extrait du cahier des charges

TITRE IV

ABONNEMENTS

ART. 57.

Abonnements

oncessionnaire devra pourvoir au pla- ; de l'eau mise à sa disposition. A cet l s'occupera de la recherche et de la sion des abonnements ; mais les abon- ts conclus par lui ne seront définitifs rsqu'ils auront été visés par l'adminis- .

rrêté du Directeur général des travaux i déterminera, le concessionnaire en- les conditions de l'abonnement.

ART. 58. (1)

du mètre cube et conditions principales de l'abonnement

ı sera mesurée au compteur, et le ı mètre cube en est fixé à une demi- .

e sera pas consenti d'abonnements ırs à quatre-vingts mètres cubes .

urra être accordé des prises pour les ons, ou des prises servant à la fois ıges domestiques et aux irrigations, au ın quart de piastre par mètre cube.

ces deux derniers cas, il ne sera pas i d'abonnements inférieurs à cinq mille cubes par an. La redevance sera payée quantité portée à la police d'abonne- lors même qu'elle n'aurait pas été con- e. Si, au contraire, la consommation ıit la quantité portée à la police, l'ex- sera payé au prix de trente-cinq cen- de piastres le mètre cube.

ıncessionnaire ne pourra vendre l'eau ous des tarifs fixés ci-dessus.

efois, ces tarifs ne sont pas applicables prise par les navires, pour lesquels les l'usage continueront à être perçus par istration, et dont le revenu restera en du compte de la régie.

ART. 59. (2)

Durée de l'abonnement

ıbonnements pour les usages domesti- ı industriels seront consentis pour une durée d'une à cinq années grégoriennes, au choix de l'abonné. Ils courront du 13 avril ou du 13 octobre de chaque année.

Pour les irrigations ou pour les prises servant à la fois aux usages domestiques et aux irrigations, il ne sera pas consenti d'abonnement pour plus d'une année. En outre, l'administration pourra toujours, et à toute époque, limiter ou retirer les abonnements de cette nature. Dans ce cas, la redevance afférente au temps écoulé sera réglée au prorata, dans les conditions stipulées à l'article précédent.

ART. 60.

Suppression de la gratuité

Il ne pourra être accordé aucune concession gratuite à quelque titre que ce soit, ni par le concessionnaire, ni par l'administration.

Toutes les concessions faites antérieurement à la présente convention à titre gratuit, sous quelque nom et pour quelque motif que ce soit, sont et demeurent supprimées à dater du 1er moharrem 1302 (20 octobre 1884).

ART. 61. (1)

Frais de prise et d'entretien

Les branchements particuliers seront exécutés par le concessionnaire depuis la conduite publique jusques et y compris le robinet placé après le compteur.

Les prix à percevoir pour l'établissement des branchements particuliers seront déterminés par l'arrêté prévu à l'art. 57.

Le prix d'entretien d'un branchement particulier dans les villes de Tunis et de la Goulette, est fixé à 5 piastres par an, quelle que soit sa longueur.

Il en sera de même pour les branchements extérieurs à ces villes, si leur longueur ne dépasse pas 20 mètres. Si, au contraire, la longueur de ces branchements est supérieure à 20 mètres, la redevance d'entretien sera augmentée de vingt centièmes de piastre par mètre de longueur en plus.

ART. 62.

Compteurs

Le concessionnaire sera tenu de fournir à chaque abonné un compteur conforme à un des types acceptés par l'administration.

L'administration se réserve de contrôler ces compteurs lorsqu'elle le jugera convenable,

---

difié par la convention du 6 novembre 1885,

odifié par la convention du 6 novembre

(1) Modifié par la convention du 6 novembre 1885.

le concessionnaire lui fournissant les appareils de jauge nécessaires à cet effet. Tout compteur dont les indications seront reconnues erronées de plus de deux pour cent pour un débit minimum de huit litres à la minute sera immédiatement remplacé.

L'abonné payera pour la location et l'entretien de cet appareil une redevance annuelle de :

Huit (8) piastres pour un compteur à tuyau de 15 m/m et au-dessous ;

Dix (10) piastres pour un compteur à tuyau de 20 m/m et au-dessous ;

Quinze (15) piastres pour un compteur à tuyau de 27 m/m et au-dessous ;

Vingt (20) piastres pour un compteur à tuyau de 34 m/m et au-dessous ;

Trente (30) piastres pour un compteur à tuyau de 35 m/m et au-dessus.

Art. 63

Date d'application des tarifs

Tous les abonnements d'eau existant actuellement à titre onéreux sont résiliés à dater du 13 avril 1885. Les abonnés actuels seront invités à renouveler leur police avant cette date.

Le mode de jaugeage de l'eau et le nouveau tarif de vente des eaux et d'entretien des prises prévus aux articles précédents ne seront appliqués qu'à dater de cette époque. Les frais de prises nouvelles seront perçus à partir du 1er moharrem 1302, dans les conditions stipulées à l'art. 61.

Art. 64

Dispositions transitoires

Du 1er moharrem 1302 (20 octobre 1884) au 13 avril 1885, l'ancien tarif continuera à être appliqué, sous la double réserve de la suppression de la gratuité et de la suppression de la réduction du prix de l'abonnement pour les irrigations.

En conséquence, la redevance à payer pour cette période sera uniformément de 25 piastres par mètre cube d'eau journalier concédé. Cette redevance sera payée d'avance. En cas de non-payement, l'abonnement sera immédiatement résilié.

Les abonnements nouveaux, consentis pendant la période dont il s'agit, seront réglés au prorata dans les mêmes conditions.

10 décembre 1884

Arrêté du Directeur général des travaux publics, contenant règlement des abonnements pour Tunis et sa banlieue.

Le Directeur général des travaux publics,

Vu le décret du 26 moharrem 1302 (14 novembre 1884), portant approbation de la convention relative à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue, passée avec M. Charles Durand, à la date du 6 moharrem 1302 (25 octobre 1884);

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention et spécialement le deuxième paragraphe de l'art. 57, ainsi conçu :

« Un arrêté du Directeur général des travaux publics déterminera, le concessionnaire entendu, les conditions de l'abonnement » ;

Vu la lettre du représentant accrédité du concessionnaire en date du 4 décembre 1884.

Article Premier

Nature des abonnements

Les abonnements à l'eau seront de deux natures :

1° Les abonnements pour usages domestiques ou industriels ;

2° Les abonnements pour irrigations et usages domestiques.

Art. 2

Abonnements pour usages domestiques et industriels

Les abonnements pour usages domestiques ou industriels seront consentis pour une durée maxima de cinq années grégoriennes et d'une année grégorienne au minimum, au choix de l'abonné.

Les abonnements dateront du 13 octobre ou du 13 avril. Toute demande formée à une autre époque y sera ramenée ; le temps à courir sur le semestre commencé n'entrera pas dans la durée normale de l'abonnement. La redevance d'entretien afférente à ce temps sera réglée au prorata.

Aucun abonnement ne pourra être inférieur à 80 mètres cubes d'eau par an. Si la quantité d'eau consommée est moindre de 80 mètres cubes par an, la redevance sera payée pour 80 mètres.

Art. 3

Abonnements pour irrigations ou pour irrigations et usages domestiques

Les abonnements pour irrigations ou à la fois pour irrigations et usages domestiques ne seront consentis que pour la durée d'une année et dans les conditions stipulées au § 2 de l'article précédent.

Ils ne pourront être inférieurs à 5,000 mètres cubes d'eau par an.

L'abonné sera toujours tenu de payer l

ntité d'eau portée à la police de l'abonne-
ıt, quand même elle n'aurait pas été con-
mée.
, au contraire, la quantité prévue à la po-
d'abonnement est dépensée, l'abonné
era le surplus au prix fixé à l'art. 20.

Art. 4

Mode de livraison des eaux

'eau sera fournie au compteur et payée au
re cube.
ne pourra être fait usage que de comp-
s vérifiés et acceptés par l'administration.

Art. 5

Unité de l'abonnement

ıaque propriétaire aura son embranche-
t séparé, avec prise d'eau distincte sur la
luite publique. A moins de conventions
iales, l'abonné ne pourra conduire tout ou
ie de l'eau à laquelle il a droit, d'une de
propriétés dans une autre, qu'au cas où
deux propriétés seraient contiguës ou au-
ıt une cour commune et qu'il en aurait
'ait mention dans la police de l'abonne-
t.

Art. 6

Interdiction de céder les eaux

est formellement interdit à tout abonné
ıisser embrancher sur sa conduite, soit à
érieur, soit à l'extérieur, aucune prise
ı au profit d'un tiers.

Art. 7

Prises communes

ne pourra être accordé de prise commune
les villes de Tunis et de la Goulette que
les cas où les divers abonnés habitent le
ıe immeuble, ou dans le cas où il ne passe
le conduite publique au droit des immeu-
à desservir.
l'extérieur de ces villes, il sera statué dans
ıue cas particulier par l'administration,
Oncessionnaire entendu.
ans le cas de prise commune, les abonnés
ınt solidairement responsables pour les frais
premier établissement.
Ju robinet permettra d'isoler le branche-
nt de chaque abonné participant à la prise
nmune.
Les prises communes régulièrement exis-
tes continueront à être tolérées, sous ré-
ve de l'application de la disposition prévue
paragraphe précédent.

Art. 8

Abus

. est interdit à l'abonné d'employer les eaux, sauf le cas d'incendie, à d'autres usages qu'à ceux indiqués dans la demande et la police d'abonnement.

L'abonné s'engage, en outre, formellement à ne pas laisser perdre inutilement les eaux mises à sa disposition.

Art. 9

Fin d'abonnement. — Résiliation

L'abonnement prend fin à l'expiration du temps pour lequel il a été consenti ; la continuation par voie de tacite reconduction n'a lieu que pour une durée de trois mois.

L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement dans lequel les eaux sont fournies, ni pour changement de domicile ou de location.

L'abonné titulaire ou ayant-cause reste responsable jusqu'à l'expiration de la police, sans préjudice des recours contre les successeurs qui auraient joui indûment des eaux.

Tout abonné aura le droit de résilier son abonnement à toute époque, à la condition d'avertir le concessionnaire au moins trois mois à l'avance ; il lui sera délivré récépissé de cet avertissement.

De son côté, l'administration pourra prononcer la résiliation pour contravention aux stipulations des articles 5, 6, 8, 12 et 17.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la consommation minima fixée par les articles 2 et 3, réduite au prorata du temps écoulé jusqu'à la suppression de la prise, servira de base à l'application des tarifs ; mais les frais de location du compteur et d'entretien qui auront été payés par l'abonné pour l'année en cours resteront acquis au concessionnaire.

En ce qui concerne spécialement les abonnements pour irrigations ou pour irrigations et usages domestiques, ils pourront être limités, suspendus ou résiliés à toute époque par l'administration, sans que l'abonné puisse prétendre à aucun remboursement ou aucune indemnité, l'administration étant seule juge de l'opportunité de la mesure.

Les redevances de toute nature à payer par l'abonné seront dans ce cas réglées au prorata du temps écoulé, dans les conditions stipulées à l'art. 3.

Art. 10

Frais de premier établissement et d'entretien

Les travaux d'embranchement et de prise d'eau sur la conduite publique jusqu'au robinet placé après le compteur inclusivement, y

compris les travaux de pavage, de tranchées, etc., seront effectués, entretenus et réparés aux frais de l'abonné par les soins du concessionnaire, et au prix fixé par le tarif ci-après.

L'établissement, ainsi que l'entretien de conduites en fonte, en fer et de leurs dépendances, sera traité de gré à gré entre le concessionnaire et l'abonné.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux d'entretien ou de réparation des tuyaux, compteurs et robinets établis pour le service de leur abonnement.

Art. 11

Robinets

Un robinet de prise sera placé sur chaque branchement avant le compteur. La clef de ce robinet sera entre les mains du concessionnaire.

Un second robinet sera placé après le compteur, et la clef, différente de celle du robinet de prise, restera entre les mains de l'abonné.

Art. 12

Compteurs

Le concessionnaire fournira à chaque abonné un compteur dont le prix de location est fixé par le tarif ci-après.

Le compteur sera fermé à clef, et la clef restera entre les mains du concessionnaire.

Il est formellement interdit à l'abonné d'ouvrir le compteur et d'en changer les indications.

Art. 13

Responsabilité des abonnés

Les abonnés restent exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence des installations faites dans l'intérieur de leur propriété, ainsi que les travaux de réparation, pourraient donner lieu. Si les dommages causés sont le résultat d'une exécution ou d'un entretien défectueux des parties du branchement dont l'exécution et l'entretien sont confiés au concessionnaire, la responsabilité sera à la charge de ce dernier.

Art. 14

Etat des lieux

A la mise en jouissance de chaque abonné, il sera dressé contradictoirement un état de lieux indicatif de la disposition et du diamètre de la conduite principale, ainsi que du branchement et de son robinet de prise.

Art. 15

Matériel en fin d'abonnement

A l'expiration de l'abonnement, aussi bien que dans le cas où l'abonnement serait résilié par l'administration, le concessionnaire enlèvera à ses frais le branchement jusqu'au compteur inclusivement, sans que l'abonné puisse prétendre à aucun remboursement ou à aucune indemnité. Les matériaux enlevés resteront la propriété du concessionnaire qui devra, à ses frais, faire rétablir les pavages, dallages ou empierrement.

Si l'abonnement est résilié par l'administration, conformément aux dispositions du § 7 de l'art. 9, le matériel du branchement deviendra la propriété de l'abonné qui remboursera au concessionnaire tous les frais résultant de l'enlèvement du branchement, et de la remise en état de son parcours.

Art. 16

Interruption des eaux

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service des eaux, résultant soit de sécheresse, de réparations de conduites, robinets, aqueducs ou réservoirs, soit de l'insuffisance du produit des sources d'alimentation, soit de l'exécution de travaux sous la voie publique, soit de toute autre cause.

Cependant, si le chômage dure plus de cinq jours à partir de celui où l'abonné aura fait inscrire sa déclaration au bureau des eaux, le minimum de la consommation prévu aux articles 2, 3 et 18 sera réduit au prorata de la durée du chômage, et le chiffre ainsi fixé servira de base à l'application du tarif.

Art. 17

Surveillance

L'administration et le concessionnaire auront toujours le droit de constater l'état et les indications du compteur, et de s'assurer que les eaux ne sont pas employées à d'autres usages qu'à ceux indiqués dans la police d'abonnement. En cas d'opposition de la part de l'abonné, l'administration pourra prononcer la résiliation de l'abonnement ainsi qu'il est dit à l'art. 9.

Art. 18

Restriction des abonnements

Dans les rues non canalisées de Tunis et de la Goulette, et, à l'extérieur de ces villes, dans les localités ou parties de localités non desservies par des conduites publiques, il ne sera

abonnements pour usages domesti-
lustriels qu'autant que l'ensemble
les d'abonnement assurera une rede-
ıelle égale au dixième de la dépense
nalisation, à Tunis et à la Goulette,
ıième dans la banlieue.
nnements de cette nature ne seront
ue pour une durée irréductible de
ıt les abonnés devront s'engager à
tous les cas aux prix du tarif la
ɜau prévue à la police d'abonnement,
uantité ait été consommée on non;
mmation dépasse le volume d'eau
police, le surplus sera payé au prix

demandes d'abonnement à l'eau
ations ou à la fois pour usages
ɜs et irrigations, dans les rues,
parties de localités non desservies
nduites publiques, soit à Tunis et à
, soit dans la banlieue, il sera statué
ıe cas particulier par l'administra-
ıcessionnaire entendu.

Art. 19

Paiements

de premier établissement seront
anticipation, ainsi que la redevance
ɜ location et d'entretien du comp-
ɜntretien du branchement.
ıe d'eau consommée sera relevé dans
re quinzaine de chaque trimestre,
devra payer le prix de l'eau con-
ıns le délai de trois jours. En cas
ıtion, il sera procédé à une vérifica-
ıdictoire en présence de l'abonné.
cas où la consommation annuelle
it pas le minimum fixé par les arti-
; 18, le règlement définitif aura lieu
ion du dernier trimestre.
ɜments devront être effectués au
concessionnaire.
s paiements seront constatés au
quittances détachées de registres à

; de paiement, le service des eaux
ndu et l'abonnement pourra être
préjudice des poursuites à exercer
ɔonné.

Art. 20

Tarifs

'rix de l'eau :
nent pour usages domestiques ou

ɜ cube, cinquante centièmes de
. . . . . 0.50

Abonnement pour irrigations ou pour irrigations et usages domestiques.

1° Quantité prévue à la police d'abonnement. Le mètre cube, vingt-cinq centièmes de piastre. 0.25

2° Volume dépassant la quantité prévue. Le mètre cube, trente-cinq centièmes de piastre. 0.35

2° Frais de premier établissement :

A. — Prise sur mamelon ou en charge sous galerie ou en terre, comprenant un robinet de prise en bronze sur la conduite principale, un robinet d'arrêt en bronze placé après le compteur, l'installation du compteur et toutes les fournitures et main-d'œuvre nécessaires au parfait achèvement de l'installation et quelles que puissent être les difficultés d'exécution.

Diamètre et poids des robinets :

« Le poids indiqué est le poids total des deux robinets. »

	de 0m020 avec robinets pesant 3 k. 200	de 0m027 avec robinets pesant 4 k. 500	de 0m040 avec robinets pesant 6 k. 500
Prix total de la prise avec niche et regard.	70 piastres	80 piastres	100 piastres
avec bouche à clef, compris tabernacle	80 piastres	90 piastres	110 piastres

B. — En cas de prise commune, les robinets supplémentaires seront comptés :

Le kilogramme, huit piastres. . . 8 p. 00

Les niches avec regards :

La pièce, quinze piastres. 15 00

Les bouches à clef supplémentaire, tabernacle compris, la pièce, vingt-cinq piastres. 25 00

L'installation des compteurs supplémentaires, la pièce, dix piastres. . 10 00

C. — Fourniture et pose de tuyaux en plomb, quelles que soient la profondeur et les difficultés d'exécution :

(*Voir le Tableau ci-après.*)

DIAMÈTRES	0m,010	0m013	0m016	0m020	0m025	0m027	0m030	0m035	0m040
POIDS	1k,400	2k530	3k000	5k730	6k680	8k400	9k270	10k580	11k800
Epaisseur	0,003	0,004	0,004	0,006	0,006	0,007	0,007	0,007	0,007
Prix total du mètre linéaire	quatre piastres et quart 4 p. 25	cinq piastres 3 quarts 5 p. 75	six piastres et demie 6 p. 50	dix piastres 10 p. 00	onze piastres et quart 11 p. 25	treize piastres et demie 13 p. 50	quatorze piastres et demie 14 p. 50	seize piastres et quart 16 p. 25	dix-huit piastres 18 p. 00

3° Redevance d'entretien des branchements :

A. — La redevance d'entretien est fixée, dans l'intérieur des villes de Tunis et de la Goulette, quelle que soit la longueur du branchement, à cinq piastres par an 5 p. 00

B. — Les abonnés à prise commune paieront un supplément d'entretien de deux piastres. . . . . 2 p. 00 par abonné en plus du premier.

C. — La redevance d'entretien des branchements particuliers situés à l'extérieur des villes de Tunis et de la Goulette et ne dépassant pas la longueur de vingt (0,20) mètres est fixée à cinq piastres par an. . .

Une redevance annuelle suppléme vingt centièmes de piastre . . . . . sera perçue pour chaque mètre dép longueur de vingt mètres.

4° Location et entretien des co

Le prix annuel de location et d des compteurs est fixé ainsi qu'il sui

Pour un compteur à tubulure c millimètres et au-dessous :

Huit piastres. . . . . .

Pour un compteur à tubulure millimètres et au-dessous :

Dix piastres . . . . . .

De vingt-sept millimètres et au-de

Quinze piastres. . . . . .

De trente-quatre millimètres et au

Vingt piastres . . . . . .

De trente-cinq millimètres et au-d

Trente piastres. . . . . .

Art. 21

Frais d'exécution

Les frais de timbre et d'enregistrer y a lieu, seront à la charge de l'abon

Art. 22

Demandes et polices d'abonneme

Les demandes d'abonnement seron sur des imprimés conformes au mod après.

Les imprimés de demandes d'abo seront fournis gratuitement par le sionnaire.

Les polices d'abonnement seront en expédition. Une des expéditions for talon d'un registre à souche dont l'ex à remettre à l'abonné sera détachée. lices seront conformes au modèle B c

La police d'abonnement sera remise tement à l'abonné.

L'abonnement ne sera définitif que la police aura été visée par l'administ

Art. 23

Cas non prévus

Dans tous les cas non prévus au arrêté réglementaire, l'administratio dera, les intéressés entendus.

Art. 24

Dispositions transitoires

Du 1er moharrem 1302 au 13 avril 1 cien tarif de vente des eaux continue appliqué sous la double réserve de la

la gratuité et de la suppression de la
ɔn du prix de l'abonnement pour les
ons.
ınséquence, la redevance à payer pour
ériode sera uniformément de vingt-
ı) piastres par mètre cube d'eau jour-
oncédé.
redevance sera payée d'avance. En cas
-paiement, l'abonnement sera imméı
ent résilié.
bonnements nouveaux consentis pen-
période dont il s'agit, seront réglés
ata dans les mêmes conditions.

sfar 1303 (16 novembre 1885)

*pprouvant la convention annexée à celles
ves à l'alimentation hydraulique de
: et de sa banlieue* (n° 153, Journal
ɜl Tunisien).

ıtation hydraulique de Tunis et sa banlieue

CONVENTION

Entre :
recteur général des travaux publics de
nce de Tunis, agissant au nom du gou-
ent tunisien, sous réserve de l'appro-
les présentes par S. A. le Bey,
'une part;
ı compagnie du gaz et régie co-inté-
des eaux de Tunis, représentée par
ırles Durand, administrateur délégué
e compagnie, agissant en vertu d'une
ıtion spéciale du conseil d'adminis-
en date du six novembre mil huit
atre-vingt-cinq,
'autre part;
té convenu ce qui suit :
1er. — Les stipulations ci-après s'ap-
t exclusivement à la période comprise
: 13 octobre 1885 et le 12 octobre 1889.
2 — Les articles 58, 59 et 61 du cahier
.rges, annexé à la convention du 25 oc-
884, relative à l'alimentation hydrau-
e Tunis et de sa banlieue, sont modifiés
ı'il suit :
58. — L'eau pour les usages domesti-
ra livrée au compteur ou au robinet
;e, au choix de l'abonné.
les usages industriels et pour les irri-
ı, elle sera livrée exclusivement au
ur.
sera pas consenti d'abonnements infé-
à 365 mètres cubes par an pour les
domestiques. Le prix de ces abonne-
est fixé à cinquante piastres par an, si la quantité d'eau livrée dans l'année est inférieure ou égale à 365 mètres cubes. Le surplus sera payé à raison de une demi-piastre le mètre cube.

Il ne sera pas consenti d'abonnements inférieurs à trois mille mètres cubes par an pour les irrigations et les usages industriels. Le prix du mètre cube d'eau est fixé à vingt centièmes de piastre pour les usages industriels et à quinze centièmes de piastre pour les irrigations.

Il ne sera pas consenti d'abonnements mixtes pour usages domestiques et irrigations ou pour usages domestiques et industriels.

Dans aucun cas, la redevance à payer par l'abonné ne pourra être inférieure au chiffre qui résultera des quantités portées à la police d'abonnement et de l'application à ces quantités du tarif ci-dessus.

Le concessionnaire ne pourra vendre l'eau à d'autres prix qu'à ceux du tarif.

Les droits d'usage continueront à être perçus par l'administration pour l'eau livrée aux navires et cette partie du revenu des eaux restera en dehors du compte de la régie.

Art. 59. — Les abonnements partent des 13 octobre, 13 janvier, 13 avril et 13 juillet de chaque année.

Toute demande formulée à une autre époque y sera ramenée; le temps à courir sur le trimestre commencé n'entrera pas dans la durée normale de l'abonnement; les redevances diverses afférentes au temps écoulé seront réglées au prorata.

Les abonnements seront consentis pour une durée d'une année ou d'un nombre entier d'années.

L'administration pourra toujours, à toute époque, limiter ou retirer les abonnements pour irrigations.

Dans ce cas, la redevance afférente au temps écoulé sera réglée au prorata dans les conditions stipulées à l'article précédent.

Art. 61. — Les prises et branchements particuliers seront exécutés par le concessionnaire, aux frais de l'abonné, depuis la conduite publique jusqu'au mur de face intérieure avec un bout de tuyau en plomb pénétrant de 0m50 dans l'intérieur de la propriété.

Les prix à percevoir pour l'établissement des branchements particuliers seront déterminés par l'arrêté prévu à l'article 57.

Le prix d'entretien d'un branchement particulier, dans les villes de Tunis et de La Goulette, est fixé à cinq piastres par an, quelle que soit sa longueur.

Il en sera de même pour les branchements extérieurs à ces villes, si leur longueur ne dépasse pas vingt mètres. Si, au contraire, la

longueur de ces branchements est supérieure à vingt mètres, la redevance d'entretien sera augmentée de vingt centièmes de piastre par mètre de longueur en plus.

Art. 3. — Les robinets de jauge seront de l'un des derniers modèles adoptés par la ville de Paris et acceptés par l'administration.

Ils seront fournis et entretenus par le concessionnaire, aux frais de l'abonné, suivant le tarif qui sera établi par l'arrêté prévu à l'article 57.

Les robinets de jauge seront réglés de manière à débiter, aux heures de basse pression, la quantité portée à la police d'abonnement.

Art. 4. — Le concessionnaire tiendra, à dater des présentes, sous le contrôle de l'administration, un compte spécial de l'entrée des compteurs dans ses magasins et de leur sortie. Le stock actuel dûment constaté, existant en magasin, diminué de cinquante pièces, sera considéré comme rentré en magasin à la date des présentes.

Tout compteur rentré en magasin, par suite de son remplacement, dans le mode de livraison de l'eau à l'abonné, par un robinet de jauge, donnera lieu à l'inscription à l'actif du concessionnaire et à la charge de l'administration d'une redevance calculée, à dater de la rentrée du compteur au magasin, sur les bases suivantes :

Pour un compteur à tubulure de 15 millimètres et au-dessous. . .	6 piastres par an;	
20	7 p. 1/2	—
27	11 p. 1/2	—
34	15 p.	—
35 et au-dessus	22 p. 1/2	—

Tout compteur sortant du magasin pour être employé au mesurage de l'eau entraînera, au contraire, au compte spécial, une défalcation sur le montant des redevances dues par l'administration au concessionnaire, d'une somme calculée sur les mêmes bases, à dater de la sortie du magasin.

Le compte spécial d'entrée et de sortie des compteurs sera présenté par le concessionnaire et arrêté par l'administration au 12 octobre de chaque année.

Art. 5. — Le compte définitif de chaque exercice prévu au paragraphe 3 de l'article 70 du cahier des charges annexé à la convention du 25 octobre 1884, portera en regard des recettes réellement effectuées par le concessionnaire, l'état des sommes qu'il aurait perçues au tarif ci-après :

Prix du mètre cube d'eau pour les usages domestiques ou pour les usages industriels, une demi-piastre.

Prix du mètre cube d'eau pour les irrigations, un quart de piastre.

Dans cet état, qui sera soumis à l'approbation de l'administration et arrêté par elle, les quantités d'eau livrées au robinet de jauge seront majorées de quinze pour cent.

Le montant de cet état sera considéré, — pour l'établissement du compte annuel de régie à établir suivant les prescriptions de l'article 65 du cahier des charges, — comme formant le produit brut des abonnements; il servira de base à l'évaluation des sommes allouées au concessionnaire aux termes dudit article 65. — Ces sommes seront augmentées du solde annuel, — s'il est à l'actif du concessionnaire, — du compte d'entrée et de sortie des compteurs.

Si les recettes réellement effectuées par le concessionnaire sont inférieures, pour un exercice, au total des sommes qui lui seront dues, ainsi qu'il vient d'être dit aux paragraphes précédents, la différence sera portée au compte des frais de premier établissement prévu à l'article 66 du cahier des charges.

Fait double, à Paris, le 6 novembre 1885.

Approuvé l'écriture :

Signé : Ch. DURAND.

Approuvé l'écriture:

Signé : GRAND.

18 novembre 1885

Arrêté du Directeur général des travaux publics portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Tunis et sa banlieue pour la période comprise entre le 13 octobre 1885 et le 12 octobre 1889.

Le Directeur général des travaux publics,

Vu le décret du 26 moharrem 1302 (14 novembre 1884), portant approbation de la convention relative à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue, passée avec M. Charles Durand, à la date du 6 moharrem 1302 (25 octobre 1884);

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention, et spécialement le deuxième paragraphe de l'article 57, ainsi conçu :

« Un arrêté du Directeur général des travaux publics déterminera, le concessionnaire entendu, les conditions de l'abonnement »;

Vu le décret du 9 sfar 1303 (16 novembre 1885);

Vu la lettre du représentant accrédité du concessionnaire en date du 17 novembre 1885;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Nature des abonnements

Les abonnements à l'eau seront de trois natures :

s abonnements pour usages domes-

; abonnements pour usages indus-

; abonnements pour irrigations.
ıera pas consenti d'abonnements mixtes
ıages domestiques et irrigations, ou
ıges domestiques et industriels.

ART. 2.

Durée des abonnements

ɔonnements partiront des 13 octobre,
ier, 13 avril et 13 juillet de chaque
l'oute demande formée à une autre
y sera ramenée; le temps à courir sur
ıstre commencé n'entrera pas dans la
ıormale de l'abonnement; les rede-
diverses afférentes à ce temps seront
au prorata.
bonnements seront consentis pour la
l'une année ou d'un nombre entier
ı.

ART. 3.

Minimum des abonnements

sera pas consenti d'abonnements infé-
. 365 mètres cubes par an pour les
domestiques et à 3,000 mètres cubes
pour les usages industriels ou pour les
ɔns.

ART. 4.

Mode de livraison de l'eau

pour les usages domestiques sera
ıu choix de l'abonné, par compteur ou
inet de jauge.
era livrée exclusivement au compteur
; usages industriels et les irrigations.
pourra être fait usage que de comp-
rifiés et acceptés par l'administration.
robinets de jauge seront de l'un des
; modèles adoptés par la ville de
acceptés par l'administration.

ART. 5.

Unité de l'abonnement

ıe propriété devra avoir un embran-
t séparé, avec prise d'eau distincte sur
ıite publique. A moins de conventions
s, l'abonné ne pourra conduire tout
ie de l'eau à laquelle il a droit, d'une
ropriétés dans une autre, qu'au cas où
ɛ propriétés seraient contigües et au-
ıne cour commune, et qu'il en aurait
: mention dans la police de l'abon-
.

ART. 6.

Interdiction de céder les eaux

Il est formellement interdit à tout abonné de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Les eaux livrées aux abonnés étant des eaux publiques, inaliénables et imprescriptibles, et ne pouvant faire l'objet d'aucun commerce, ne sont concédées aux habitants qu'à la condition de n'en disposer que pour leur usage personnel ou celui de leurs locataires; il est donc interdit à l'abonné de disposer ni gratuitement, ni à prix d'argent, ni à quelque titre que ce soit, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies d'après sa police d'abonnement.

ART. 7.

Prises communes

Il ne pourra être accordé de prise commune dans les villes de Tunis et de La Goulette que dans le cas où les divers abonnés habitent le même immeuble, ou dans le cas où il ne passe pas de conduite publique au droit des immeubles à desservir.

A l'extérieur de ces villes, il sera statué dans chaque cas particulier par l'administration, le concessionnaire entendu.

Dans le cas de prise commune, les abonnés seront solidairement responsables pour les frais de premier établissement.

Un robinet permettra d'isoler le branchement de chaque abonné participant à la prise commune.

Les prises communes régulièrement existantes continueront à être tolérées, sous réserve de l'application de la disposition prévue au paragraphe précédent.

ART. 8.

Abus

Il est interdit à l'abonné d'employer les eaux, sauf le cas d'incendie, à d'autres usages qu'à ceux indiqués dans la demande et la police d'abonnement.

L'abonné s'engage, en outre, formellement à ne pas laisser perdre inutilement les eaux mises à sa disposition.

ART. 9.

Fin d'abonnement. — Résiliation

L'abonnement prend fin à l'expiration du temps pour lequel il a été consenti.

L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement dans lequel les eaux sont fournies, ni pour changement de domicile ou de location.

L'abonné titulaire ou ayant-cause reste responsable jusqu'à l'expiration de la police, sans préjudice des recours contre les successeurs qui auraient joui des eaux.

Tout abonné aura le droit de résilier son abonnement à la condition d'avertir le concessionnaire au moins trois mois à l'avance ; il lui sera délivré récépissé de cet avertissement.

Quelle que soit l'époque de l'avertissement, le prix de l'abonnement sera exigible jusqu'à l'expiration du trimestre suivant.

De son côté, l'administration pourra prononcer la résiliation pour contravention aux stipulations des articles 5, 6, 8, 12 et 17.

En ce qui concerne les abonnements pour irrigations, ils pourront être limités, suspendus ou résiliés à toute époque par l'administration sans que l'abonné puisse prétendre à aucune indemnité, l'administration étant seule juge de l'opportunité de la mesure. Dans ce cas, le montant de l'abonnement sera réglé suivant la quantité d'eau consommée, avec un minimum de perception correspondant au chiffre de la police d'abonnement réduit au prorata du temps écoulé ; les redevances d'entretien du branchement de location du compteur seront également réglées au prorata.

Art. 10.

Robinets

Un robinet d'arrêt sera placé sur chaque branchement avant le compteur ou le robinet de jauge. La clef de ce robinet sera entre les mains du concessionnaire.

Un second robinet sera placé après le compteur ou le robinet de jauge, à l'intérieur de la propriété, et la clef différente de celle du robinet d'arrêt, restera entre les mains de l'abonné.

Il est interdit aux abonnés de faire usage de clefs du modèle de celle du concessionnaire.

Art. 11.

Frais de premier établissement et d'entretien

Les travaux d'embranchement et de prise d'eau sur la conduite publique, depuis cette conduite jusqu'au mur de face intérieure avec un bout de tuyau en plomb pénétrant de 0m50 dans l'intérieur de la propriété, y compris les travaux de pavage, de tranchées, etc., seront effectués, entretenus et réparés aux frais de l'abonné par les soins du concessionnaire et au prix fixé par le tarif ci-après :

L'établissement ainsi que l'entretien de conduites en fonte de fer et de leurs dépendances sera traité de gré à gré entre le concessionnaire et l'abonné.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux d'entretien ou de réparation des tuyaux, compteurs et robinets établis pour le service de leur abonnement.

Art. 12.

Compteurs et robinets de jauge

Le concessionnaire fournira à chaque abonné et suivant sa demande, un compteur ou un robinet de jauge.

La clef de ces appareils restera entre les mains du concessionnaire ; il est formellement interdit à l'abonné de les ouvrir, d'en changer les indications ou d'en modifier les dispositions.

Art. 13.

Responsabilité des abonnés

Les abonnés restent exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence des installations faites dans l'intérieur de leur propriété, ainsi que les travaux de réparation, pourraient donner lieu. Si les dommages causés sont le résultat d'une exécution ou d'un entretien défectueux des parties du branchement dont l'exécution et l'entretien sont confiés au concessionnaire, la responsabilité sera à la charge de ce dernier.

Art. 14.

Etat des lieux

A la mise en jouissance de chaque abonné, il sera dressé, contradictoirement entre l'abonné et le concessionnaire, un état des lieux indicatif de la disposition et du diamètre de la conduite principale, ainsi que du branchement et de son robinet de prise.

Art. 15.

Matériel en fin d'abonnement

A l'expiration de l'abonnement, aussi bien que dans le cas où l'abonnement serait résilié par l'administration, le concessionnaire enlèvera à ses frais le branchement jusqu'au robinet d'arrêt placé à l'intérieur de la propriété exclusivement, sans que l'abonné puisse prétendre à aucun remboursement ou à aucune indemnité. Les matériaux enlevés resteront la

propriété du concessionnaire qui devra, à ses frais, faire rétablir les pavages, dallages ou empierrements.

Si l'abonnement est résilié par l'administration, conformément aux dispositions du § 7 de l'article 9, le matériel du branchement deviendra la propriété de l'abonné qui remboursera au concessionnaire tous les frais résultant de l'enlèvement du branchement et de la remise en état de son parcours.

ART. 16.

Interruption des eaux

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service des eaux résultant soit de sécheresse, de réparations de conduites, robinets, aqueducs ou réservoirs, soit de l'insuffisance du produit des sources d'alimentation, soit de l'exécution de travaux sous la voie publique, soit de toute autre cause.

Cependant, si le chômage dure plus de cinq jours à partir de celui où l'abonné aura fait par écrit sa déclaration au bureau des eaux, le minimum de la consommation porté à la police d'abonnement sera, pour cet abonné, réduit au prorata de la durée du chômage, et le chiffre ainsi fixé servira de base à l'application du tarif.

En cas d'abonnement au robinet de jauge, le prix de l'abonnement subira une déduction proportionnelle à tout le temps d'interruption de service qui excèdera les cinq jours.

ART. 17.

Surveillance

L'administration et le concessionnaire auront toujours le droit de constater l'état et les indications du compteur ou du robinet de jauge, et de s'assurer que les eaux ne sont pas employées à d'autres usages qu'à ceux indiqués dans la police d'abonnement. En cas d'opposition de la part de l'abonné, l'administration pourra prononcer la résiliation de l'abonnement, ainsi qu'il est dit à l'article 9.

ART. 18.

Restriction des abonnements

Dans les rues non canalisées de Tunis et de la Goulette, et à l'extérieur de ces villes, dans les localités ou parties de localités non desservies par des conduites publiques, il ne sera consenti d'abonnement que dans les conditions déterminées par l'administration, le concessionnaire entendu.

ART. 19.

Paiement

Les frais de premier établissement seront payés par anticipation, ainsi que la redevance annuelle de location et d'entretien du compteur ou du robinet de jauge et d'entretien du branchement.

L'abonné devra payer par trimestre et d'avance le montant de son abonnement minimum, tel qu'il résulte de sa police d'abonnement.

Le volume d'eau consommée sera relevé dans la première quinzaine de chaque trimestre. Le supplément de consommation sera payé au concessionnaire dès que le relevé trimestriel constatera que le montant de l'abonnement annuel sera dépassé.

Les paiements devront être effectués au bureau du concessionnaire.

Tous les paiements seront constatés au moyen de quittances détachées de registres à souche.

A défaut de paiement, le service des eaux sera suspendu et l'abonnement pourra être résilié sans préjudice des poursuites à exercer contre l'abonné.

ART. 20.

Tarifs

1° Prix de l'eau :

A. Pour usages domestiques, 50 piastres par an pour une consommation annuelle inférieure ou égale à 365 mètres cubes, le surplus étant payé à raison de 0 p. 50 le mètre cube.

B. Pour usages industriels, vingt centièmes de piastre le mètre cube, avec un minimum de perception annuelle correspondant à une consommation de 3,000 mètres cubes.

C. Pour irrigations, quinze centièmes de piastre le mètre cube avec un minimum de perception annuelle correspondant à une consommation de 3,000 mètres cubes.

La redevance à payer par l'abonné ne pourra être inférieure au chiffre qui résultera des quantités portées à la police d'abonnement et de l'application à ces quantités du tarif ci-dessus.

Dans les cas prévus au paragraphe 6 de l'art. 9, le montant de l'abonnement sera réglé suivant la quantité d'eau consommée, avec un minimum de perception correspondant au chiffre de la police d'abonnement réduit au prorata du temps écoulé.

L'abonné n'aura droit à aucun remboursement des sommes qu'il aura payées au concessionnaire soit pour l'abonnement lui-même, soit pour l'entretien du branchement, la location et l'entretien des appareils.

2° Frais de premier établissement :

A. Dispositions communes aux deux modes d'abonnements. — Fourniture et pose de tuyaux en plomb, quelles que soient la profondeur et les difficultés d'exécution :

DIAMÈTRE	0m,010	0m,013	0m,016	0m,020	0m,025	0m,027	0m,030	0m,035	0m,040
POIDS	1k,400	2k,530	3k,000	5k,730	6k,680	8k,400	9k,270	10k,530	11k,800
Epaisseur	0,003	0,004	0,004	0,006	0,006	0,007	0,007	0,007	0,007
Prix total du mètre linéaire	quatre piastres et quart	cinq piastres 3 quarts	six piastres et demie	dix piastres »	onze piastres et quart	treize piastres et demie	quatorze piastres et demie	seize piastres et quart	dix-huit piastres »
	4.25	5.75	6,50	10,00	11,25	13,50	14,50	16,25	18,00

B. Dispositions spéciales aux abonnements au compteur.

Prise sur mamelon ou en charge sous galerie ou en terre, comprenant un robinet de prise en bronze sur la conduite principale, un robinet d'arrêt en bronze placé après le compteur, l'installation du compteur, et toutes les fournitures et main-d'œuvre nécessaires au parfait achèvement de l'installation et quelles que puissent être les difficultés d'exécution.

Diamètre et poids des robinets :

« Le poids indiqué est le poids total des deux robinets. »

	de 0m020 avec robinets pesant 3 k. 200	de 0m027 avec robinets pesant 4 k. 500	de 0m040 avec robinets pesant 6 k. 500
Prix total de la prise avec niche et regard.	70 piastres	80 piastres	100 piastres
avec bouche à clef, compris tabernacle.	80 piastres	90 piastres	110 piastres

C. Dispositions spéciales aux abonnements au robinet de jauge.

Prise sur mamelon ou en charge, sous galerie ou en terre, comprenant l'installation d'un robinet de prise et de jauge en bronze de vingt millimètres de diamètre, avec lentille en cristal de roche, sous bouche à clef, un robinet d'arrêt en bronze placé à l'intérieur de l'immeuble, les robinets pesant ensemble 4 kil., et toutes les fournitures et main-d'œuvre nécessaires au parfait achèvement de l'installation et quelles que puissent être les difficultés d'exécution.

Quatre-vingts piastres . . . . . 80 p. »

D. Dispositions spéciales aux cas de prises communes.

En cas de prise commune, les robinets supplémentaires seront comptés :

Le kilogramme, huit piastres . . 8 p. »

Les niches avec regards :

La pièce, quinze piastres. . . . . 15 p. »

Les bouches à clef supplémentaires, tabernacle compris, la pièce, vingt-cinq piastres . . . . . 25 p. »

L'installation des compteurs ou des robinets de jauge supplémentaires, la pièce, dix piastres . . . . 10 p. »

3° Redevance d'entretien des branchements :

A. La redevance d'entretien est fixée dans l'intérieur des villes de Tunis et de la Goulette, quelle que soit la longueur du branchement, à :

Cinq piastres par an . . . . . 5 p. »

B. Les abonnés à prise commune paieront un supplément d'entretien de :

Deux piastres. . . . . 2 p. »

par abonné en plus du premier.

C. La redevance d'entretien des branchements particuliers situés à l'extérieur des villes de Tunis et de

lette et ne dépassant pas la
ur de vingt (20) mètres est
:
piastres par an . . . . . 5 p. »
redevance annuelle supplé-
ire de:
;t centièmes de piastre. . . . 0 p. 20
erçue pour chaque mètre dépassant la
ur de vingt mètres.
ocation et entretien des compteurs :
rix annuel de location et d'entretien des
eurs est fixé ainsi qu'il suit :
: un compteur à tubulure de quinze
ètres et au-dessous :
piastres . . . . . 8 p. »
: un compteur à tubulure de
millimètres et au-dessous :
piastres. . . . . 10 p. »
ingt-sept millimètres et au-
s :
ze piastres . . . . . 15 p. »
rente-quatre millimètres et
sous :
t piastres . . . . . 20 p. »
rente-cinq millimètres et au-
:
te piastres. . . . . 30 p. »
ocation et entretien des robinets de

rix annuel de location et d'entretien
inets de jauge de vingt millimètres est

piastres. . . . . 10 p. »

ART. 21.

Frais d'exécution

rais de timbre et d'enregistrement, s'il
, seront à la charge de l'abonné.

ART. 22.

Demandes et polices d'abonnement

demandes d'abonnement seront faites
imprimés conformes au modèle A ci-

mprimés de demandes d'abonnement
fournis gratuitement par le concession-

olices d'abonnement seront en double
ion. Une des expéditions formera le
un registre à souche dont l'expédition
ttre à l'abonné sera détachée. Les poli-
nt conformes au modèle B ci-après :
olice d'abonnement sera remise gratui-
à l'abonné.
nnement ne sera définitif que lorsque
e aura été visée par l'administration.

ART. 23.

Cas non prévus

Dans tous les cas non prévus au présent arrêté réglementaire, l'administration décidera, les intéressés entendus.

ART. 24.

Le règlement du 10 décembre 1884 est annulé.

ART. 25.

Dispositions transitoires

La transformation d'une prise avec compteur en une prise avec robinet de jauge sera effectuée aux frais du concessionnaire pour toutes les prises existantes dont les abonnés en feront la demande avant le 1er janvier 1886.

7 redgeb 1303 (11 mars 1886)

Décret instituant une commission chargée d'examiner les comptes du concessionnaire des eaux de Tunis et de sa banlieue (n° 16, Journal Officiel Tunisien.)

Eaux artésiennes

4 redgeb 1302 (18 avril 1885)

Décret exemptant de droits de douane les appareils de sondage et de forage des puits artésiens.

(Voir le texte au mot : *Douanes, droits divers.*)

15 sfar 1303 (22 novembre 1885)

Décret autorisant M. de Lesseps à procéder à la recherche d'eaux artésiennes dans le sud de la Régence et à y construire un port.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — M. Ferdinand de Lesseps est autorisé à procéder, à ses frais, risques et périls, et sans garantie ni subvention d'aucune sorte de la part du gouvernement tunisien dans le présent et dans l'avenir, à des recherches d'eaux artésiennes sur les terrains domaniaux non bâtis, non complantés et non affectés à des services publics, situés dans le gouvernement de l'Arad et des Mehedbas, qui seront ultérieurement déterminés par l'administration, M. de Lesseps entendu.

Art. 2. — Lorsque les recherches auront abouti à la création d'une source artésienne, le débit en sera jaugé par un agent de l'Etat,

et cent hectares des terrains domaniaux non bâtis, non complantés et non affectés à des services publics, seront vendus à M. de Lesseps, par mètre cube de débit à la minute, jusqu'à concurrence d'une superficie totale maxima de dix mille hectares.

Le prix de vente sera calculé sur la valeur des terrains avant la création de la source artésienne.

En cas de désaccord sur le prix entre le gouvernement et M. de Lesseps, celui-ci sera fixé à dire de trois experts nommés, savoir : un par chacune des parties et le troisième par le Président du tribunal français.

Dans le cas où l'Etat ne posséderait que la jouissance des terrains, M. de Lesseps aurait à s'entendre avec le propriétaire du fonds, et réciproquement.

Art. 3. — L'Etat remettra à M. de Lesseps les droits de propriété qu'il possède sur les terrains domaniaux ainsi vendus, sans garantie de propriété ni de contenance et avec toutes les charges, les droits d'usage et autres dont ils seraient grevés.

M. de Lesseps prendra à sa charge tous les dommages pouvant résulter de ses travaux pour les fonds voisins.

En cas de quelque difficulté, de quelque nature qu'elle soit, il appartiendra à M. de Lesseps de défendre les droits qu'il tient de l'Etat sans pouvoir le mettre en cause, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être tenu à autre chose qu'au remboursement du prix de vente, s'il était reconnu que le terrain n'était pas domanial.

Art. 4. — M. de Lesseps devra payer à l'Etat tunisien, à titre de redevance pour l'exploitation des nappes artésiennes, une somme annuelle de un franc par hectare de terrains domaniaux à lui vendus, ainsi qu'il a été dit au paragraphe premier de l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Le gouvernement se réserve de réglementer, en ce qui concerne la conservation et le bon aménagement des nappes d'eau souterraines, le forage des puits artésiens dans la Régence, et M. de Lesseps sera soumis à toutes les obligations qui dériveraient pour lui de cette réglementation.

Art. 6. — Une autorisation semblable à celle accordée à M. de Lesseps pourra être donnée à toute personne et dans les mêmes régions.

Elle ne pourra, en aucun cas, être un obstacle à l'exécution de travaux publics et notamment au forage de puits artésiens que le gouvernement, les communes, les collectivités indigènes et les établissements publics voudraient entreprendre dans lesdites régions.

Elle n'empêchera pas l'Etat de disposer librement de son domaine, sauf des terrains sur lesquels des travaux de sondage seront en voie d'exécution.

Elle sera périmée de plein droit vingt ans après la date du présent décret.

Art. 7. — M. de Lesseps est autorisé à construire à ses frais, risques et périls et sans garantie ni subvention d'aucune sorte de la part du gouvernement tunisien dans le présent et dans l'avenir, un port sur un point de la côte entre et y compris Gabès et le Ras Maharès, à déterminer ultérieurement par l'administration, M. de Lesseps entendu. Celui-ci devra adresser à l'administration des propositions pour l'emplacement du port dans le délai de trois mois à dater du présent.

Les dépenses que nécessiteront les installations des services publics du port et le logement de leur personnel tels que direction du port, agence sanitaire, recette et magasins des douanes, seront à la charge de M. de Lesseps.

Art. 8. — Un cahier des charges de la construction et de l'exploitation du port sera dressé par l'administration et accepté par M. de Lesseps, sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la présentation qui lui en sera faite.

Les autres cas de déchéance seront spécifiés au dit cahier des charges.

Art. 9. — Tous les frais d'exécution des dispositions du présent décret seront à la charge de M. de Lesseps.

Art. 10. — M. de Lesseps est autorisé à constituer une société anonyme qui sera substituée à ses droits et obligations ; aucune autre cession ne pourra être faite ultérieurement sans notre assentiment.

Art. 11. — M. de Lesseps ou tout cessionnaire autorisé devra, pour l'exécution du présent, faire élection de domicile à Tunis, où toute notification ou signification lui sera régulièrement faite, sans qu'il y ait à tenir compte du délai des distances. A défaut de domicile élu, les notifications et significations de toute nature seront valablement faites à Tunis, dans les bureaux de la municipalité.

Eclairage et balisage

(Voir au mot : *Navigation.*)

Elèves des Medraças

(Voir : *Armée*, et la notice historique au mot : *Enseignement.*)

Emprisonnement pour dettes

(Voir aux mots : *Justice Tunisienne.*)

Emprunt

(Voir au mot : *Finances.*)

ENSEIGNEMENT

NOTICE HISTORIQUE

L'enseignement public, en Tunisie, peut être divisé en quatre catégories, qui sont : l'enseignement arabe, l'enseignement français, l'enseignement étranger et l'enseignement libre. Nous allons passer rapidement en revue chacune de ces catégories.

Enseignement arabe

L'enseignement arabe comprend : une Université, dont le siège est à Tunis, à la Djamaïa Zitouna (mosquée de l'olivier) ; elle a un caractère essentiellement religieux.

Les études comprennent principalement : la grammaire, la littérature arabe, la logique, la rhétorique, la théologie et le droit musulman. L'enseignement est oral et se borne à l'explication des auteurs arabes, qui sont, du reste, peu nombreux.

Les cours sont suivis par plus de 600 élèves, dont une partie sont logés dans des « medraças », sorte d'établissements entretenus par le gouvernement, et où les élèves dont les familles habitent l'intérieur du pays reçoivent un logement gratuit.

L'Université délivre, à la suite d'examens, un diplôme (tetouïa) qui permet au titulaire de demander une charge de notaire ou d'aspirer au grade de professeur.

Elle délivre aussi des certificats de *tâleb* (savant) qui exigent des connaissances moins étendues, et qui sont spécialement recherchés par ceux qui veulent éviter le service militaire.

L'Université de Tunis possède une bibliothèque très riche en manuscrits.

Le *collège Sadiki*, fondé sous le règne de Mohammed-Es-Sadok, en 1876, par le ministre Kheredine, et doté d'une grande partie des biens de l'ancien ministre Mustapha - Kasnadar, compte deux annexes à Tunis et un à Kairouan.

Cet établissement ne reçoit que des pensionnaires au nombre de 50 et des demi-pensionnaires jusqu'à concurrence de 100 ; les uns et les autres ne sont admis qu'à la suite d'un concours. L'instruction y est gratuite.

Les pensionnaires sont habillés et entretenus aux frais du collège; les demi-pensionnaires y reçoivent un repas.

Les fournitures, telles que : livres, cahiers, encre, plumes, etc., sont faites aux élèves aux frais de l'établissement.

Les matières enseignées comprennent l'arabe, le français et l'italien, des notions d'histoire et de géographie générale, l'histoire de France, le système métrique, les éléments de physique et de chimie, l'arithmétique, la géométrie et l'algèbre.

Le collège Sadiki a, comme nous l'avons dit, trois annexes : deux à Tunis et un à Kairouan, qui ne reçoivent que des externes, et dans lesquels sont enseignés, par des professeurs français et des professeurs arabes, la langue arabe et la langue française, le Coran, quelques notions d'arithmétique et le système décimal.

Le *collège Alaoui* ou *Ecole normale de Tunis*, qui est une école mixte quant à l'instruction, et où sont reçus les élèves de toutes nationalités.

Ce collège a été créé en 1884 et a pour but de préparer des instituteurs pour les écoles primaires de la Régence.

Il a un annexe à Tunis.

Les *écoles primaires* ou *koraniques*, dont la création est, pour ainsi dire, aussi vieille que l'islamisme, et qui sont au nombre de plus de 600 pour toute la Régence, constituent, avec les annexes du collège Sadiki, le véritable enseignement primaire arabe.

On enseigne dans ces écoles la lecture, l'écriture et l'orthographe de la langue arabe usuelle, et surtout le Coran, qu'on fait apprendre par cœur aux enfants.

Enseignement français

En tête des établissements où le français forme la base de l'enseignement, nous placerons, en raison de son importance, le *collège Saint-Charles*, fondé en 1880 par le cardinal Lavigerie, sur les ruines de Carthage, à côté de la chapelle élevée à la mémoire de Saint-Louis, et transféré à Tunis en 1882.

L'enseignement y fut donné primitivement par les missionnaires d'Afrique ; il est conforme aux programmes officiels français. Les professeurs actuels sont laïques.

Ce collège compte 261 élèves, auxquels l'instruction est donnée par 24 professeurs.

Les *Frères de la doctrine chrétienne*, dont la première école fut fondée en 1853 par Mgr Sutter, vicaire apostolique de la Régence de Tunis. Ils en possèdent maintenant trois à Tunis et une à La Goulette, qui sont fréquentées par 695 élèves.

Les *Frères Maristes*, qui ont une école à Sousse et une à Sfax, avec 212 élèves.

Nous n'avons parlé, jusqu'à présent, que des écoles de garçons ; parmi les écoles de filles, nous citerons tout d'abord :

Les *Sœurs de Saint-Joseph*, dont la première école fut créée en 1840, et qui en ont aujourd'hui 22, dont 8 (1) à Tunis, et d'autres à Béja, Bizerte, Chouigui, Dar-El-Bey, Djerba, Gabès, Hammamet, Kairouan, La Goulette, Le Kef, La Marsa, Mehdia, Monastir, Nabeul, Sousse, Sfax et Tabarca. Ces diverses écoles sont fréquentées par 1,410 élèves.

Les *Sœurs de la Mission*, qui n'ont qu'une école, à La Marsa, avec 39 élèves.

Tous les établissements scolaires que nous venons d'énumérer existaient avant l'organisation de l'enseignement en Tunisie ; mais, depuis cette organisation, une vive impulsion a été donnée à l'instruction publique : des écoles laïques françaises et arabes-françaises ont été créées à Beja, Bizerte, Chouigui, Dar-El-Bey, Djerba, Gabès, Hammamet, Le Kef, Mehdia, Monastir, Nabeul, Sousse, Sfax, Tabarca et Zarzis.

Une école primaire supérieure de filles fut aussi créée à Tunis.

Ces écoles reçoivent 1,193 élèves, filles et garçons.

Enseignement étranger

Les plus anciens des établissements scolaires étrangers existant en Tunisie sont les écoles protestantes anglaises fondées en 1830, à Tunis, et qui comptent plus de 300 élèves ; les plus importants sont les écoles italiennes, qui comprennent un collège de garçons, fondé en 1864, et érigé sur un terrain donné par S. A. le Bey Mohamed-Es-Sadok, alors régnant, un collège de filles et une école des arts et métiers. Ces établissements portent le titre d' « écoles nationales italiennes » et sont subventionnés par le gouvernement italien.

(1) L'une de ces écoles est une école enfantine de garçons, libre, qui compte 41 enfants.

e des arts et métiers n'a au-
alogie avec les écoles d'arts et
de France.
ffit, pour y être admis, de
d'une instruction primaire
e.
ouvernement italien possède
ux écoles : une de garçons et
illes, à Sousse, et une école de
à La Goulette.
s ces écoles sont laïques.

Ecoles libres

:oles libres, c'est-à-dire celles
ont placées sous le patronage
'aucune nationalité, sont :
lège de l'Alliance israélite uni-
*(*garçons), fondé en 1878 par
:e israélite universelle de Pa-
é sous la protection effective
ance, par lettre ministérielle
il 1879, et dont le nombre des
st de 996.
atières enseignées compren-
français, l'hébreu, l'arabe,
, la géographie, l'arithmé-
l est conforme, du reste, au
me de l'enseignement élé-
dans nos écoles de France.
nseigne aussi la gymnastique
sique.
ıtre établissement du même
été ouvert, en 1882, pour les
compte actuellement 370

nexe, qui reçoit 195 élèves, a
écemment à Sousse.
ent ensuite :
de garçons de Mme Quinel,
lèves ; son école de filles, avec
.
de garçons des « Dames de
ıvec 31 élèves ; leur école de
c 94 élèves.
de filles de Mme Derenne,
lèves.
laïque de Gabès, avec 16 élè-

L'école de filles des Dames de Sainte-Monique, avec 6 élèves.

Et enfin l'école de sœur Giuseppina.

Indépendamment des établissements que nous venons d'énumérer très rapidement, des cours publics et gratuits de langue française sont faits à Tunis trois fois par semaine aux Européens ; il en est également fait aux indigènes qui désirent apprendre le français, à Tunis, Bizerte, Kairouan, Sousse et Sfax.

Il est fait aussi des cours publics et gratuits de langue arabe.

Des cours de dessin ont lieu à Tunis deux fois par semaine pour les filles et pour les garçons, à des jours différents.

En somme, la Régence de Tunis possède (août 1887) 59 établissements scolaires, 34 pour les garçons et 25 pour les filles, dont 42 sont entretenus par le gouvernement tunisien.

L'instruction est donnée par des laïques dans 21 écoles de garçons et 4 écoles de filles ; et par des congréganistes, dans 7 écoles de garçons et 10 écoles de filles.

L'enseignement laïque français a été inauguré, à Tunis, par M. Morel, fondateur d'une maison d'éducation, et Mme Quinel.

En ce qui concerne la langue française, le nombre des élèves qui l'étudient serait, d'après la statistique officielle, de 6,107, dont 3,865 garçons et 2,242 filles.

Collège Sadiki

28 moharrem 1300 (8 décembre 1882)

Décret sur l'organisation administrative du collège Sadiki

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — L'administration du collège Sadiki est assurée par :

1. Un Directeur,
2. Un conseil d'administration,

3. Un Inspecteur des études européennes,
4. Un Directeur des études européennes,
5. Un Administrateur des rentes.

1. Du Directeur

Art. 2. — Le Directeur du collège Sadiki est nommé par nous sur une liste de trois candidats présentés par le conseil d'administration.

Art. 3. — Il a la haute direction du collège; il veille à l'observation du règlement par les professeurs et les élèves; il assure le service en cas d'absence ou d'empêchement d'un professeur ;

Art. 4. — Il est l'intermédiaire de l'administration du collège auprès de notre gouvernement ; il le représente en justice.

Art. 5. — Il assure l'exécution de nos décisions et de celles du conseil d'administration ; il nomme les employés et domestiques attachés au collège.

Art. 6. — Il est particulièrement chargé de la direction des études arabes.

2. — Du Conseil d'administration

Art. 7. — Le conseil d'administration du collège Sadiki se compose de :

Le Directeur, président.

L'Inspecteur des études européennes, vice-président.

Le Directeur des études européennes,

L'Administrateur des rentes,

Deux professeurs des études arabes et deux professeurs des études européennes désignés annuellement par nous.

Art. 8. — Le conseil d'administration est réuni tous les mois, au moins, par le Directeur du collège ; celui-ci sera tenu de convoquer le conseil dans un délai de 48 heures chaque fois que la demande lui en sera faite par écrit par quatre administrateurs.

Art. 9. — Le conseil pourra valablement délibérer si cinq administrateurs sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les noms des membres présents et les décisions prises par le conseil sont consignés sur deux registres, l'un en arabe, l'autre en français; les procès-verbaux sont signés par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Art. 10. — Le conseil pourra prendre un secrétaire en dehors de ses membres, mais dans le personnel enseignant du collège.

Art. 11. — Le conseil d'administration nous propose la création des chaires et présente à notre nomination les professeurs et le médecin du collège.

Il prépare le programme des études que nous aurons à édicter ; il arrête le r intérieur du collège sur la propositio recteur pour les classes arabes et la c générale, et sur celle du Directeur de européennes pour les classes européen

Art. 12. — Il vote le budget du col ventes, les échanges, les achats et l d'immeubles sont soumis à son appr ainsi que les ventes, échanges et les a valeurs mobilières ; il détermine, sur sition de l'Administrateur des rentes, des capitaux disponibles, le tout sous de notre approbation.

Art. 13. — Le Directeur pourra ap médecin du collège et le receveur m de Tunis à siéger au conseil avec voix tative chaque fois qu'il le jugera util le conseil le demandera.

3. = De l'Inspecteur des études euro

Art. 14. — L'Inspecteur des étude péennes est nommé par nous sur la tion du Ministre résident de France, deux fois au moins par semaine les di classes européennes.

Art. 15. — Il soumet toutes ses obse et ses propositions au conseil d'adm tion.

Il nous adresse à la fin de chaque scolaire un rapport sur la marche des européennes.

4. — Du Directeur des études europ

Art. 16. — Un des professeurs des supérieures européennes est nommé p Directeur des études européennes sur u de trois candidats présentés par le d'administration.

Art. 17. — Il veille à l'exécution de cisions et de celles du conseil d'admini par les professeurs et les élèves des européennes.

5. — De l'Administrateur des re

Art. 18. — L'Administrateur des re nommé par nous sur une liste de troi dats présentés par le conseil d'adm tion.

Art. 19. — Il a l'administration des collège, dont il assure la conservation en valeur.

Il mandate les dépenses portées au et assure l'exécution de toutes les administratives et financières du con ministration.

Art. 20. — Le receveur municipal a seul le maniement des fonds d Sadiki.

Dispositions transitoires

21. — Le premier conseil d'adminis- chargé de poursuivre l'exécution de ce sera nommé directement par nous.

abia-el-aoual 1303 (2 janvier 1886)

Décret organisant le collège Sadiki

LOUANGES A DIEU

1er. — Le collège Sadiki est destiné à des employés pour les diverses admi- ions de la Régence, et à préparer des gens aux professions libérales.
élèves y reçoivent l'instruction primaire, aire et supérieure donnée par des pro- s arabes et européens.
2. — L'administration du collège est par :
irecteur,
onseil d'administration,
dministrateur des rentes, comptable.
3. — L'instruction est donnée par des eurs arabes et européens avec le con- l'un conseil des professeurs, d'un Ins- des études européennes, d'un censeur des européennes.

Du Directeur

4. — Le Directeur du collège Sadiki a te direction et la haute surveillance. Il à l'observation des règlements par les eurs et les élèves. Il assure le service d'absence ou d'empêchement d'un pro-. Il a le responsabilité de la discipline le de l'établissement.
5. — Il assure l'exécution de nos déci- de celles du Directeur de l'enseignement, conseil d'administration.
6. — Il nomme et révoque les employés ernes et les domestiques du collège.
7. — Il est particulièrement chargé de ection des études arabes, avec le con- de l'Inspecteur des études musulmanes.
8. — Il correspond avec les parents des ; il est l'intermédiaire de l'administra- u collège avec notre gouvernement, par mise de la Direction de l'enseignement.
9. — Il est nommé et révoqué par sur la proposition du Directeur de l'en- ment public.

Du Conseil d'administration

10. — Le conseil d'administration se se du Directeur, président ;
l'Inspecteur des études européennes, résident.
Du censeur des études européennes ;
De l'Administrateur des rentes ;
De deux professeurs des études arabes et deux des études européennes, nommés annuellement par nous, sur la proposition du Directeur de l'enseignement public.

Le conseil pourra choisir un secrétaire en dehors de ses membres, pris dans le personnel enseignant du collège.

Art. 11. — Le Directeur de l'enseignement public préside le conseil d'administration lorsqu'il assiste aux séances.

Art. 12. — Le Président pourra appeler le médecin du collège à siéger en conseil chaque fois qu'il le jugera utile ou que le conseil le demandera. Il aura voix consultative.

Art. 13. — Le Conseil est réuni tous les mois au moins par le Directeur, qui doit aviser le Directeur de l'enseignement de cette réunion et lui faire connaître l'ordre du jour.

Le Directeur sera tenu de convoquer le conseil dans un délai de 48 heures chaque fois que la demande lui en sera faite par écrit par quatre administrateurs.

Art. 14. — Le conseil pourra valablement délibérer si cinq administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations, avec l'indication des membres présents, sont consignés en français et en arabe sur un registre, et signés par tous les administrateurs qui ont assisté à la réunion.

Art. 15. — Le conseil vote, chaque année, le budget du collège pour la période courant du 13 octobre d'une année au 12 octobre de l'année suivante. L'exécution du budget sera subordonnée à l'approbation du premier Ministre.

Aucune dépense ne pourra être payée si un crédit n'est, à cet effet, régulièrement ouvert.

Il ne pourra être disposé des sommes inscrites pour les dépenses imprévues qu'avec l'assentiment écrit du Directeur de l'enseignement. Les crédits supplémentaires ne pourront être accordés que dans les formes suivies pour le vote du budget. Les ventes, échanges, achats et baux d'immeubles sont soumis à l'approbation du conseil d'administration, ainsi que les ventes, échanges et achats de valeurs mobilières. Il détermine, sur la proposition de l'Administrateur des rentes, l'emploi des capitaux disponibles, le tout sous la réserve de l'approbation de notre premier Ministre, à moins de règlements spéciaux qui exigent notre sanction.

Art. 16. — Le conseil d'administration propose la création et suppression des chaires de professeurs.

De l'Administrateur des rentes

Art. 17. — L'Administrateur des rentes doit assurer la conservation et la mise en valeur des biens du collège.

Il le représente en justice, mais il ne peut intenter aucune action judiciaire sans l'assentiment du conseil d'administration.

Il est chargé de la perception des revenus du collège et du service de la caisse.

Art. 18. — Il ne peut recevoir aucune somme sans un titre de recette établi par le Directeur de l'enseignement public ou le conseil d'administration selon les cas.

Art. 19. — Il ne paiera aucune somme que sur la remise d'un mandat dressé par le Directeur de l'enseignement public ou son délégué ; ce mandat devra être acquitté par la partie prenante.

Art. 20. — Les notaires du collège tiendront la comptabilité des mandats délivrés.

Art. 21. — Un règlement spécial sera soumis à l'approbation de notre premier Ministre par le Directeur de l'enseignement public pour l'exécution des articles 17 à 20 du présent décret.

Art. 22. — L'administrateur des rentes est nommé et révoqué par nous sur la proposition du conseil d'administration présidé par le Directeur de l'enseignement public.

Les propositions pour la nomination doivent comprendre trois candidats remplissant toutes les conditions nécessaires de capacité et d'honorabilité.

Des professeurs

Art. 23. — Les professeurs sont responsables de la discipline intérieure de leurs classes.

Ils doivent se conformer aux règlements et aux programmes du collège.

Art. 24. — Ils sont nommés et révoqués par nous, sur la proposition du Directeur de l'enseignement public qui est chargé spécialement d'en assurer le recrutement.

Art. 25. — Les professeurs français sont divisés en deux catégories renfermant chacune cinq classes.

PREMIÈRE CATÉGORIE

(Professeurs chargés des classes supérieures)

Ils devront être pourvus de l'un des titres suivants : 1° du brevet supérieur ou du baccalauréat avec diplôme d'arabe ; — 2° du certificat d'aptitude à l'enseignement dans écoles normales ; — 3° de la licence ès-lett ou ès-sciences.

1re classe	7,500	piastre
2e classe	6,800	—
3e classe	6,000	—
4e classe	5,000	—
5e classe	4,000	—

DEUXIÈME CATÉGORIE

(Professeurs chargés des classes élémentair

Ils devront être pourvus du brevet élém taire au moins avec le diplôme d'arabe.

1re classe	6,000	piastres
2e classe	5,000	—
3e classe	4,500	—
4e classe	4,000	—
5e classe	3,500	—

Art. 26. — Les professeurs indigènes so également divisés en deux catégories renfe mant chacune cinq classes.

PREMIÈRE CATÉGORIE

(Professeurs de grammaire, de droit et de littérature)

1re classe	4,000	piastres
2e classe	3,500	—
3e classe	3,000	—
4e classe	2,500	—
5e classe	2,000	—

DEUXIÈME CATÉGORIE

(Professeurs chargés de l'enseignement du Koran)

1re classe	3,000	piastres
2e classe	2,500	—
3e classe	1,800	—
4e classe	1,500	—
5e classe	1,200	—

Art. 27. — La promotion à une classe sup rieure ne pourra avoir lieu qu'après tro ans au minimum. Elle n'aura jamais li qu'au commencement d'un exercice.

Art. 28. — Les professeurs ayant actuel ment des appointements supérieurs à ce de la classe la plus élevée continueront jouir de ces appointements.

Du Conseil des professeurs

Art. 29. — Le conseil des professeurs composé de tous les professeurs de l'établi ment, européens et indigènes. Il se réunit fois par mois sous la présidence du Direct

Art. 30. — Il fait subir un examen d'en aux jeunes gens qui désirent être admi collège.

:ide de l'exclusion des élèves, pour quel-
; que ce soit.
opose les réformes et les améliorations
ıge nécessaires pour le bien de l'ensei-
ıt.

u censeur des études européennes

31. — Le censeur prépare le tableau
ploi du temps pour chaque classe eu-
ıe et celui des compositions. Il l'adresse
ɔprobation au Directeur de l'enseigne-
public. Il veille à l'observation des
ents et des programmes des études
ses, et fait à cet effet aux professeurs,
ervations qu'il juge nécessaires.

32. — Le censeur est nommé par nous
proposition du Directeur de l'enseigne-
ublic.

Des élèves

33. — Les élèves du collège Sadiki se
t en deux catégories :

34. — Les internes sont nourris, ha-
ıt blanchis aux frais de l'établissement.

35. — Les demi-pensionnaires prennent
ement le repas de midi dans l'établis-
.

36. — Le collège Sadiki est autorisé à
re des externes musulmans âgés de
: 10 ans, mais aucune fourniture ne
t faite gratuitement par le collège.

37. — A partir de la présente année,
es internes et demi-pensionnaires seront
ès au concours parmi les meilleurs
des écoles annexes du collège Sadiki,
ège Alaoui et des écoles primaires, sur
te de mérite présentée par chaque direc-

38. — Les élèves du collège Sadiki
exempts du service militaire tant qu'ils
partie de l'établissement.

39. — Les élèves admis au collège
devront rester dans l'établissement
ı la fin de leurs études. Les parents qui
aient leurs enfants sans une raison ma-
eront tenus de rembourser au collège
rais d'entretien.

40. — Chaque élève interne doit avoir
ıs un correspondant.

41. — A la fin de chaque année scolaire,
ves subiront un examen pour passer
ı classe supérieure.

42. — Le Directeur de l'enseignement
est chargé d'assurer par un règlement
les détails du service intérieur du
).

Art. 43. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets du 5 hidjé 1291 et 28 moharrem 1300.

Commissions scolaires

15 ramadan 1302 (27 juin 1885)

Décret instituant des commissions scolaires

LOUANGES A DIEU

Sur le rapport du Directeur de l'enseignement public ;

Considérant l'importance que prend chaque jour l'enseignement en Tunisie, et désirant assurer le bon fonctionnement de tous les établissements scolaires de la Régence ;

Nous avons pris le décret suivant :

Article 1er. — Une commission scolaire est instituée dans toutes les localités où il y a une ou plusieurs écoles.

Art. 2. — Cette commission se compose de 6 membres au moins et de 8 membres au plus.

Art. 3. — En font partie de droit :

1° Le contrôleur civil, le Consul ou l'agent consulaire de France ;

2° Le gouverneur, ou, à son défaut, le khalifa de la localité ;

3° Le Président de la municipalité ;

4° Le premier adjoint européen.

Les autres membres sont nommés par notre premier Ministre sur la proposition du Directeur de l'enseignement public. Leur mandat est de deux ans.

Art. 4. — Le contrôleur civil, le Consul ou l'agent consulaire de France est de droit président de la commission scolaire.

Dans les localités où il n'existe pas de fonctionnaires de cet ordre, la commission nomme elle-même son président.

Elle nomme en tous cas son secrétaire.

Art. 5. — Le Directeur de l'enseignement public est de droit président de toutes les commissions scolaires.

Art. 6. — Cette commission a pour but de surveiller et d'encourager le développement des établissements d'instruction.

Art. 7. — Elle cherche par tous les moyens en son pouvoir à assurer la fréquentation des écoles ; elle recueille des fonds pour améliorer le matériel scolaire et procurer des fournitures classiques aux élèves indigents.

Art. 8. — Elle reçoit les plaintes qui peuvent être formulées par les familles, et les transmet, s'il y a lieu, au Directeur de l'enseignement public.

Art. 9. — Elle peut, avec l'autorisation du Directeur de l'enseignement, désigner un de ses membres pour inspecter les écoles.

Art. 10. — La commission a aussi pour mission d'encourager les élèves à compléter leur instruction après leur sortie de l'école. Elle peut alors se transformer en *Comité de patronage* chargé de diriger les jeunes gens dans le choix d'une carrière et principalement de leur faire apprendre des métiers capables de relever les industries locales.

Art. 11. — Tous les ans, dans les premiers jours du mois de juillet, elle adressera au Directeur de l'enseignement public un rapport sur ses travaux.

Direction

28 djoumadi-et-tani 1300 (6 mai 1883)

Décret nommant un Directeur de l'enseignement
(N° 18, Journal Officiel Tunisien.)

Personnel enseignant

5 rabia-et-tani 1300 (13 février 1883)

Décret sur le traitement des professeurs de la Grande Mosquée

LOUANGES A DIEU

L'article additionnel suivant sera ajouté à notre décret du 22 kâda 1292.

Art. 2. — Les professeurs de la Grande Mosquée de Tunis, chargés de cours au collège Sadiki, ne supporteront point de retenues sur leurs traitements pour leurs absences de la Grande Mosquée motivées par les examens qu'ils font passer au collège Sadiki.

19 ramadan 1302 (1er juillet 1885)

Décret fixant la situation et l'avancement du personnel enseignant

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur public s'il ne justifie au moins de la possession du brevet simple.

Art. 2. — Les instituteurs publics de la Tunisie sont divisés en deux catégories, selon qu'ils possèdent le brevet supérieur ou le brevet simple.

Art. 3. — Les instituteurs de la première catégorie sont divisés en cinq classes dont les appointements sont fixés comme il suit :

5e classe. . . .	2,500	piastres
4e —	3,000	—
3e —	3,500	—
2e —	4,000	—
1re —	4,500	—

Art. 4. — Les instituteurs de la deuxième catégorie sont également divisés en cinq classes :

5e classe. . . .	2,000	piastres
4e —	2,500	—
3e —	3,000	—
2e —	3,334	—
1re —	3,670	—

Art. 5. — Suivant les besoins du service, des moniteurs indigènes, munis du certificat d'études primaires, pourront être provisoirement chargés d'une classe.

Ils recevront une indemnité mensuelle de 60 piastres.

Art. 6. — La promotion à une classe supérieure est possible au bout de deux années de service et de droit au bout de cinq ans.

Art. 7. — Tout instituteur de la deuxième catégorie qui subira avec succès les épreuves du brevet supérieur passera de droit dans la première catégorie en conservant la classe à laquelle il appartient.

Art. 8. — Tout instituteur, indigène ou européen, qui justifiera devant une commission spéciale de la connaissance de la langue arabe suivant des programmes qui seront déterminés ultérieurement, passera à la classe supérieure tout en conservant ses droits à l'avancement.

Art. 9. — Tout instituteur qui aura fait recevoir cinq élèves indigènes au certificat d'études primaires recevra, à titre d'encouragement, une somme de cent piastres.

Il aura droit à une *mention honorable* lorsqu'il en aura fait recevoir quinze ;

A une *médaille de bronze* lorsqu'il en aura fait recevoir vingt-cinq ;

Et à la *médaille d'argent* lorsqu'il en aura fait recevoir quarante.

Art. 10. — Tout instituteur qui aura fait admettre, dans la même année, deux élèves au collège Sadiki ou à l'école normale recevra une indemnité de cent piastres.

Une somme de cinquante piastres sera toujours donnée à l'instituteur dont l'élève aura été reçu avec le numéro un.

12 ramadan 1303 (14 juin 1886)

Décret fixant le mode de nomination des fonctionnaires de l'enseignement

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire et les maîtres élémentaires de l'enseignement secondaire seront nommés et révoqués par le Directeur de l'enseignement public.

Art. 2. — Les professeurs de l'enseignement secondaire *(collège Sadiki — collège Alaoui)*, seront nommés et révoqués par notre premier Ministre sur la proposition du Directeur de l'enseignement public.

3. — Les directeurs des établissements ires, les professeurs de l'enseignement ır seront nommés et révoqués par nous roposition du Directeur de l'enseigne- ıblic.

4. — Le décret du 17 moharrem 1303 emeure abrogé.

: Décret du 19 ramadan 1302 (1er juil-), art. 13, 83 et suivants; décret du ɔan 1303 (16 mai 1886), art. 22, au 'ropriété.)

ges et Poulpes

: Décret du 10 redgeb 1302 (25 avril .u mot : *Pêche.*)

civil

7 ramadan 1303 (29 juin 1886)

organisant l'état civil dans la Régence

LOUANGES A DIEU

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

1er, — Il est institué un état civil dans ınce.

2. — Sont investis des fonctions d'offi- l'état civil les Présidents des municipa- , si ces derniers ne sont pas Français, ljoints de cette nationalité.

3. — Dans les villes où il n'y a pas de ɔalité constituée, les fonctions d'offi- l'état civil seront remplies par les con- ; civils ou, en cas d'empêchement ou ce de ces derniers, par leurs adjoints éfaut, par l'autorité française désignée ırticle 89 du Code civil français.

4. — Les actes de l'état civil seront ın français; ils énonceront l'année, le l'heure où ils seront reçus, les pré- noms, âge, profession, domicile et na- é de tous ceux qui y seront dénommés.

5. — Les officiers de l'état civil ne ıt rien insérer dans les actes qu'ils re- :, soit par note, soit par énonciation ıque, que ce qui doit être déclaré par parants.

6.— Dans les cas où les parties intéres- seront point obligées de comparaître sonne, elles pourront se faire repré- par un fondé de procuration spéciale ıentique.

Art. 7. — Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Art. 8. — L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Art. 10. — Les registres seront tenus doubles. Ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuille par le Président du tribunal de 1re instance.

Art. 11. — Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 12. — Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année, et, dans le premier mois de l'année suivante, l'un des doubles sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

Art. 13. — Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 14. — Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le Président du tribunal de 1re instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 15. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux conservés dans ses archives, et par le greffier du tribunal de 1re instance pour les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi, l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur de la République près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

Art. 16. — Toute contravention aux arti-

cles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de 1re instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

Art. 17. — Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Art. 18. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur le registre à ce destiné, donneront lieu à des dommages-intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal français.

Art. 19. — Le procureur de la République près le tribunal de 1re instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Art. 20. — Les expéditions de l'acte de l'état civil seront payées conformément aux tarifs fixés par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie.

CHAPITRE II

Des actes de naissance

Art. 21. — Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de naissance et la résidence de l'officier de l'état civil.

Art. 22. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 23. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession, domicile et nationalité des témoins.

Art. 24. — L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III

Des actes de mariage

Art. 25. — Avant le mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison où est établie son administration.

Ces publications et l'acte qui en sera dressé énonceront les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs; et les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 10, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de 1re instance ou de la justice de paix, suivant le cas.

Art. 26. — Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison de l'officier de l'état civil pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être contracté ni avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication, ni après l'année, à compter de l'expiration du délai des publications.

Art. 27. — Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Art. 28. — L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge, de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise.

Art. 29. — En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne dressera pas l'acte de mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

Art. 30. — S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage, et si les publications ont été faites par plusieurs officiers de l'état civil, les parties remettront à celui qui doit dresser l'acte de mariage un certificat délivré par tous les autres, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 31. — L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des fu-

oux, s'ils sont de nationalité euro-
Celui des époux qui serait dans l'im-
ité de se le procurer, pourra le sup-
ı rapportant un acte de notoriété déli-
le juge de paix du lieu de sa naissance,
celui de son domicile.

32. — L'acte de notoriété contiendra la
tion, faite par sept témoins, de l'un ou
re sexe, parents ou non parents, des
s, nom, profession et domicile du futur
et ceux de ses père et mère, s'ils sont
; le lieu et, autant que possible, l'épo-
sa naissance, et les causes qui empê-
'en rapporter l'acte. Les témoins signe-
cte de notoriété avec le juge de paix ;
en est qui ne puissent ou ne sachent
il en sera fait mention.

33. — L'acte de notoriété sera présenté
unal de 1re instance du lieu où doit se
r le mariage. Le tribunal, après avoir
ı le procureur de la République, don-
u refusera son homologation, selon
ouvera suffisantes ou insuffisantes les
tions des témoins, et les causes qui em-
t de rapporter l'acte de naissance.

34. — L'acte authentique, s'il est re-
u consentement des père et mère ou
t aïeules, ou, à leur défaut, celui de la
, contiendra les prénoms, noms, pro-
, nationalités et domiciles du futur
et de tous ceux qui auront concouru à
ainsi que leur degré de parenté.

35. — Dans le cas où, en raison de la
ion des pays d'origine des futurs, l'ac-
ssement de certaines formalités pres-
ar le présent décret, préalablement à
ration du mariage, serait impossible,
suppléé à ces formalités par un certifi-
vré par le consul de la nation desdits
et qui constatera qu'ils ont satisfait
escriptions de leur propre loi.
rtificat demeurera annexé à l'acte de
e.

36. — L'acte de mariage sera dressé
fficier de l'état civil du lieu où l'un des
poux aura son domicile. Ce domicile,
au mariage, s'établira par six mois
ation continue au même lieu.

37. — Le jour désigné par les parties,
les délais des publications, l'officier de
civil, dans la maison où est établie son
stration, en présence de quatre témoins,
s ou non parents, fera lecture aux par-
es pièces ci-dessus mentionnées, rela-
ı leur état et aux formalités du ma-
Si les parties sont de nationalité fran-
l sera également fait lecture du cha-
I du Code civil, titre de mariage, sur
ts et les devoirs respectifs des époux.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que le nom et le lieu de résidence de celui qui l'a reçu. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et pour femme, il prononcera au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et il dressera l'acte de mariage sur-le-champ.

Art. 38. — On énoncera dans l'acte de mariage : 1° les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance, domiciles et nationalités des époux ; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs ; 3° les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des pères et mères ; 4° le consentement, s'il est requis, des pères et mères, aïeuls et aïeules, ou celui de la famille ; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait ; 6° les publications dans les divers domiciles ; 7° les oppositions, s'il y en a eu ; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ; 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux ; et le prononcé de leur union par l'officier public ; 9° les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ; 10° la déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence de celui qui l'aura reçu ; le tout, à peine contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 16. Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 43.

Art. 39. — Dans le cas prévu à l'article 35, l'acte de mariage mentionnera le certificat délivré par le consul de la nation des futurs, avec énonciation des formalités que le dit certificat est appelé à suppléer.

CHAPITRE IV

Des actes de décès

Art. 40. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors

de son domicile, la personne, si faire se peut, chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

Art. 41. — Les déclarations de décès seront faites, dans les trois jours du décès, à l'officier de l'état civil du lieu, sans préjudice des règlements de police.

Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de décès et la résidence de l'officier de l'état civil.

Art. 42. — L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession, domicile et nationalité de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra, de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

CHAPITRE V

De la rectification des actes de l'état civil

Art. 43. — Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, s'il s'agit d'un Tunisien, par la juridiction du ministère pour les actes de décès et par celle du châra pour ceux de naissance et de mariage; s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, par le tribunal de 1re instance, sauf l'appel, au greffe duquel le double du registre de l'état civil a été ou doit être déposé, et sur les conclusions du procureur de la République. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Art. 44. — Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées.

Art. 45. — Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Art. 46. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er octobre 1886 (2 moharrem 1304).

15 moharrem 1304 (13 octobre 1886)

Décret fixant les frais d'expédition des actes de l'état civil

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les expéditions des actes de l'état civil délivrées par les contrôleurs civils, les Présidents des municipalités et les greffiers des tribunaux de la Régence, seront payées conformément aux tarifs ci-après :

	Présidents des municipalités	Contrôleurs civils Greffiers des tribunaux
Actes de naissance . . .	2 Piastres.	1 Franc.
Actes de décès	2 »	1 »
Actes de mariage	2 » 75	1 » 50

Légalisation par le Président du tribunal, des signatures apposées sur les expéditions. . . . . 0 fr. 25

Expertise

(Voir : Circulaire ministérielle du 16 chaban 1302 (30 mai 1885), et décret du 26 sfar 1304 (23 novembre 1886), au mot : *Notariat.*)

Exportation

(Voir : Décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), chap. 5, 6, 7 et 8, au mot : *Douanes* (*Douanes et monopoles.*)

Expropriation *pour cause d'utilité publique*

20 moharrem 1275 (30 août 1858)

Extrait du décret sur l'organisation municipale de la ville de Tunis

Art. 10. — Le conseil pourra, s'il le veut, se créer des immeubles, construire sur des terrains vagues lui appartenant ou appartenant à des tiers, après avoir satisfait les propriétaires.

Art. 11. — Si l'utilité publique requérait l'élargissement d'une rue étroite et que dans ce cas une expropriation fût reconnue urgente, le Président en informera le propriétaire et l'indemnisera de la valeur après avoir soumis le cas au conseil. Si le propriétaire se refuse ou demande un prix exorbitant, la question sera soumise à des arbitres chargés d'estimer la propriété en question, de tenir compte de la position, du temps, des circonstances, et d'en fixer le prix.

Ces arbitres seront au nombre de douze, dont six nommés par le conseil municipal, et six par le propriétaire. Les sentences seront rendues à la majorité des voix. En cas de parité, le cadi prononcera.

Art. 12. — Si l'utilité publique réclamait l'expropriation d'une partie d'un immeuble quelconque, le propriétaire pourra, s'il l'exige, demander la cession de la propriété tout entière.

Art. 13. — Il appartient au conseil de se prononcer entre l'utilité publique et la propriété privée; l'exécution, dans ce cas, sera suspendue jusqu'à notre approbation.

Art. 14. — Sont considérés établissements d'utilité publique, les rues communicatives, les avenues, les souks, les places, les fontaines, les remparts, la conduite des eaux et les égouts.

Extradition

(Voir: Décret du 22 redgeb 1301 (17 mai 1884, aux mots: *Justice française* (Extradition.)

FINANCES [1]

NOTICE HISTORIQUE

Si nous en croyons la chronique, Ahmed-Bey laissa, à sa mort, un trésor assez considérable, 200 millions, que son successeur, Mohamed-Bey, aurait englouti dans des dépenses de luxe, et dans le faste d'une cour qui ne le cédait en rien à celui des cours européennes; aussi, à la mort de ce dernier, les finances étaient-elles en assez mauvais état, et Mohamed-Es-Sadok, qui lui succéda en 1859, trouva non-seulement le Trésor vide, mais la Régence grevée d'une dette flottante d'une douzaine de millions. C'est de cette époque que datent les véritables embarras financiers du royaume de Tunis.

Pour le paiement de cette somme et pour subvenir à des dépenses d'utilité publique, telles que la reconstruction du canal du Zaghouan qui amène l'eau à Tunis et dans la banlieue, le gouvernement dut recourir à la voie des emprunts et, en 1863, il fit, pour la première fois, appel aux capitaux européens.

L'emprunt fut conclu à Paris, il consistait en une émission de 78,692 obligations remboursables en 15 années à 500 fr., rapportant un intérêt annuel de 35 fr., et garanti par le produit de la *medjba* (impôt de capitation).

La souscription se fit très rapidement, mais malheureusement, et pour des causes que nous ne rechercherons pas pour ne pas trop empiéter sur le domaine de l'historien, l'argent sortit aussi vite des caisses du Trésor qu'il y entra. Aussi, dès le commencement de l'année 1865, le besoin d'argent se faisait-il de nouveau sentir; le service de la rente se faisait mal, les travaux publics étaient délaissés, l'armée manquait d'artillerie, la marine de navires; et il fallait, en outre, pourvoir aux dépenses journalières; un nouvel emprunt était donc indispensable.

Ce nouvel emprunt fut également conclu à Paris; il eut lieu vers la fin de l'année par une émission de 73,568 obligations de 500 fr. rapportant un intérêt annuel de 35 fr., remboursable en 15 années par tirages semestriels, et pour la garantie duquel le gouver-

(1) Voir aussi: Circulaires ministérielles des 28 hidgé 1301 (12 octobre 1884) et 2 moharrem 1302 (21 octobre 1884) au mot: *Administration* (Gouverneurs et Caïds).

nement céda les revenus des douanes et le produit de l'impôt sur les oliviers.

La somme provenant de cette émission permit de pourvoir aux besoins les plus pressants, tels que le paiement de l'arriéré et des nombreux billets mis en circulation sous le sceau du Bey par le Ministre des finances pour parer à des nécessités urgentes; le reste servit à payer une partie des dettes contractées pour les fournitures faites à l'armée, à la marine, etc., et quelles fournitures! La Tunisie possède encore l'artillerie qui lui coûta si cher à cette époque et dont il n'aurait pas été sans danger de faire un usage sérieux; heureusement qu'elle ne servit jamais qu'à tirer des salves les jours de fêtes officielles.

Enfin, les meneurs des opérations financières, dont le Bey et la Régence avec lui étaient victimes, firent tant et si bien que quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis la réalisation du dernier emprunt que déjà les caisses du Trésor étaient vides et que de nouvelles dettes étaient venues augmenter le passif déjà considérable.

Les années 1866 et 1867 virent naître toutes sortes d'expédients pour retarder la ruine qui paraissait inévitable. Un troisième emprunt avait été essayé, mais sans succès, dans le commencement de l'année 1867. Il s'agissait d'une émission de 200.000 obligations de 500 francs, rapportant 35 fr. d'intérêt annuel, et dont 100.000 étaient destinées au rachat de celles émises en 1863. Cette combinaison échoua et, pour se procurer de l'argent, le Bey se vit dans la nécessité d'engager toutes les ressources dont il pouvait encore disposer.

Néanmoins, les échéances se succédaient sans interruption sans qu'on pût y faire face, et les coupons des obligations restaient impayés.

Un décret du 7 janvier 1868 essaya de porter remède à une situation aussi désespérée. Il ordonnait l'unification de la dette qui avait été vainement tentée par la dernière émission, et la formation d'une commission chargée de procéder à cette unification.

Au fond, il s'agissait tout simplement de supprimer l'amortissement par voie de tirage et de réduire de 5 fr. l'intérêt annuel de chaque obligation. A la nouvelle de ce décret, qui méconnaissait si complètement les engagements du gouvernement tunisien et causait un grave préjudice aux porteurs des obligations en réduisant arbitrairement le taux de l'intérêt, ceux-ci jetèrent les hauts cris, le gouvernement français intervint et les meneurs de l'affaire en furent pour leurs frais.

Ceci se passait sous l'administration du ministre Kasnadar, qui fut destitué quelques années après, chassé de la cour, et dont les biens furent confisqués.

L'avortement de cette deuxième combinaison laissait encore le Trésor vide et n'était de nature ni à ramener la confiance et le crédit, ni encore moins à rassurer les créanciers qui se voyaient obligés d'entasser leurs coupons à chaque échéance et dont les clameurs allaient sans cesse grandissant.

Le gouvernement tunisien courait à grands pas vers la banqueroute, lorsque, sur les instances de leurs nationaux et aussi pour sauvegarder leurs intérêts respectifs, la France, l'Angleterre et l'Italie se mirent d'accord pour obliger le Bey à prendre une détermination.

Peu de temps après, parut le décret du 9 juillet 1869 qui instituait une commission financière internationale composée de huit membres, dont deux

ɔués par le gouvernement tuni-
et les six autres nommés à l'élec-
par les créanciers à raison de :
pour la France, deux pour l'An-
ɪrre et deux pour l'Italie.

ɪssitôt constituée, cette commis-
se mit à l'œuvre et dressa immément le bilan de la Régence, dont ɪxa d'abord le passif à la somme 30,176,800 fr. ; mais un examen approfondi des titres soumis à contrôle et surtout des ressources le pays pouvait disposer pour er le service des intérêts et l'aissement, lui permit de réduire tte au chiffre définitif de 125 mil- de francs, en représentation de elle somme on créa 250,000 oblins nouvelles de 500 fr., rapporun intérêt annuel de 25 fr.

s obligations furent remises aux ɪciers en échange de leurs an- titres, proportionnellement à droits et au montant de la dette.

r une convention signée le 23 mars entre la commission financière sentant la masse des créanciers, Bey de Tunis, ce dernier donnait approbation au travail de ladite ɪission, reconnaissait aux nouɪ obligataires un privilège d'antéé sur les dettes que le gouverne- pourrait contracter à l'avenir, ur assurer le service des intérêts, dait aux créanciers divers revepublics (douanes, impôt sur les rs et sur le tabac, mahsoulats, e, karoube, impôt sur les char- et les fermages).

perception et l'emploi de ces re- ɪ furent confiés à une commission ɪ membres choisis parmi les comɪires internationaux, qui prit le le : *Conseil d'administration des us concédés.*

utre partie des revenus publics administrée par un comité pris dans la commission internationale et qui portait le titre de : *Comité exécutif de la commission financière.*

En cas d'insuffisance des revenus concédés pour le paiement des intérêts de la dette et les frais, le comité exécutif devait y pourvoir jusqu'à concurrence de la somme manquant pour parfaire celle de 6,500,000 fr. nécessaire au dit paiement.

Dans le cas, au contraire, où les revenus concédés dépasseraient cette somme, le surplus, jusqu'à huit millions, devait servir entièrement au rachat de la dette.

Au-dessus de huit millions, la moitié de l'excédant devait être remise au Bey.

Ce système dura jusqu'au mois d'octobre 1884, où, d'accord avec les puissances intéressées, le Bey supprima la commission financière internationale (décret du 2 octobre 1884) et la remplaça par l'administration actuelle qui a à sa tête un Directeur des finances, qui centralise tout ce qui concerne cette administration.

Par ses soins et sous sa surveillance, des rôles d'impôts sont dressés chaque année sur les renseignements fournis par les gouverneurs et caïds, certifiés par eux et leurs khalifats, et qui leur sont ensuite adressés pour en opérer le recouvrement par l'intermédiaire des cheiks sous leurs ordres.

Des inspecteurs indigènes sont chargés de contrôler les opérations des dits gouverneurs et caïds, de veiller à ce que le recouvrement des impôts se fasse régulièrement et à ce que le montant en soit versé sans retard à la caisse du receveur général, à Tunis (1).

(1) Nous n'avons pu, malgré nos recherches, arriver à connaître la date de la création d'une recette générale en Tunisie ; mais, des renseignements que nous avons recueillis, il résulte que cette création remonte à une époque très éloignée, qu'il y a toujours eu en ce pays un agent qui, à des époques diverses, a pu porter des noms différents, mais qui était chargé de centraliser le produit des impôts et de pourvoir à l'acquit des dépenses publiques.

Grâce à ce système de contrôle inauguré par l'administration actuelle et à une surveillance incessante, les impôts rentrent facilement, et les exactions de toutes sortes, dont la population indigène avait à souffrir, ont en partie disparu.

Autrefois, le recouvrement des impôts se faisait bien par l'intermédiaire des gouverneurs et caïds, mais d'après des rôles établis pour ainsi dire par eux-mêmes, sans contrôle et sans qu'aucun moyen d'investigation en assurât l'exactitude, de sorte que les impôts étaient payés par les contribuables qu'ils désignaient arbitrairement. Ceux qui échappaient à cette désignation étaient corvéés de corvées et de travaux de tous genres que ces mêmes gouverneurs et caïds imposaient pour leur profit personnel, sans compter les mauvais traitements qu'à [illegible] ils infligeaient à leurs administrés.

[illegible]

Budget

[illegible]

même approximatif était chose impossible à établir, car si, d'une part, il était difficile de déterminer le chiffre des recettes, il était tout aussi difficile de déterminer l'époque où ces recettes se trouveraient dans les caisses du Trésor, les administrateurs des provinces ayant toujours de bonnes raisons à invoquer pour retarder l'envoi du montant de leurs encaissements, et mille moyens, grâce au défaut de contrôle, pour justifier une perte ou un déficit.

Le premier budget méthodique donnant autant que possible l'état exact de la situation financière de la Régence fut dressé en 1883 : il comprenait l'exercice commençant le 13 octobre 1883 et finissant le 12 octobre 1884 (année 1300 de l'ère musulmane).

Depuis chaque année, au mois de juin, les ministres et les chefs de service préparent le budget de l'année suivante qui est présenté à l'approbation du Bey par le Ministre Résident-général de France.

[illegible]

Budget

[illegible]

comme produits formant des ressources spéciales, locales et municipales ne pourront être établis, modifiés ou supprimés qu'en vertu des décrets scellés de notre sceau et promulgués au *Journal officiel*.

Art. 2. — Les revenus généraux de l'Etat sont divisés en deux catégories :

1° Ceux qui ont été engagés aux créanciers de notre dette ;

2° Ceux qui ont été réservés pour subvenir aux dépenses publiques.

Art. 3. — Les revenus de l'Etat de la première catégorie sont régis par des dispositions spéciales auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement.

Art. 4. — Les revenus de l'Etat de la deuxième catégorie sont soumis aux dispositions spéciales qui régissent chacun d'eux en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions générales dont la teneur suit :

Du budget général de l'Etat

Art. 5. — L'exercice pour les services à la charge du Trésor commence au 13 octobre de l'année qui lui donne son nom et finit le 12 octobre de l'année suivante.

Art. 6. — Chaque année, dans le courant du mois de juin, au plus tard, les différents chefs des services publics préparent le budget de leurs services respectifs. Le délégué à la direction des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'Etat.

Art. 7. — Ce budget est soumis aux délibérations des ministres et des chefs de service sous la présidence du Ministre Résident et approuvé par nous, sans préjudice des dispositions édictées par l'arrangement du 22 mars 1875.

Il est promulgué au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le budget peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

Art. 9. — Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits les droits acquis du 13 octobre de l'année i lui donne son nom au 12 octobre de l'année vante.

rt. 10. — Cependant, la durée de la pé- pendant laquelle doivent se consommer les faits de recette et de dépense de ce exercice se prolonge :

Jusqu'au 12 décembre pour achever, dans te des crédits ouverts, les services du el dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration motivée du chef de service, jointe à l'ordonnance, être terminée avant le 12 octobre ;

2° Jusqu'au 12 mai pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers ;

3° Jusqu'au 12 juin pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Budget des recettes

Art. 11. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été proposé par le conseil des chefs de service et sanctionné par nous.

Art. 12. — La perception des deniers de la deuxième catégorie est confiée, par l'art. 9 du décret du 26 rabia-el-aoual 1286 complété par l'arrangement du 23 mars 1870, au comité exécutif de la commission financière.

Art. 13. — Tout agent désigné pour la perception des revenus publics est constitué comptable par le seul fait de la réception desdits revenus.

Art. 14. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par le budget des recettes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient et contre les employés qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 15. — Le budget des recettes est divisé en chapitres correspondant aux diverses sortes d'impôts ; chaque chapitre en sections et chaque section en articles selon la nature de l'impôt auquel il s'applique.

Budget des dépenses

Art. 16. — Aucune dépense ne pourra être faite ou engagée et ne sera acquittée par le Trésor public si elle n'a été prévue au budget des dépenses.

Art. 17. — Les ministres et chefs de services ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit.

Art. 18. — Ils ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Art. 19. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. Les acomptes ne doivent, dans aucun cas, excéder les 5/6 des droits constatés par pièces

régulières présentant décompte en quantité et en deniers des services faits.

Art. 20. — Le budget des dépenses est divisé en chapitres correspondant aux divers services publics ; chaque chapitre en sections et chaque section en articles, selon la nature des services auxquels il est affecté.

Un chapitre spécial, qui ne sera affecté à aucun service, sera ouvert pour les dépenses imprévues.

Les crédits qui figureront à ce chapitre seront répartis lors de l'admission des demandes de crédits supplémentaires présentées en conformité de l'art. 41 ci-après.

Au fur et à mesure de leur répartition, ces crédits seront compris dans la comptabilité des chefs auxquels ils auront été alloués et cesseront jusqu'à due concurrence de figurer dans le chapitre spécial de dépenses imprévues. Un chapitre, sans allocation spéciale, sera également ouvert aux dépenses des exercices clos.

Recouvrement des impôts

Art. 21. — La perception des deniers publics pour le compte du Trésor est confiée à des receveurs ou à des agents percepteurs qui sont, selon le cas, les chefs indigènes, les agents de l'administration de la [illegible] et les [illegible].

A l'exception des taxes perçues sur les marchés et autres lieux publics et des menues recettes qui, par leur nature, ne peuvent être soumises à cette formalité, aucun versement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, quittance par le percepteur, à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire.

Les deniers du Trésor sont centralisés par le receveur général des finances et placés sous la surveillance du comité exécutif de la commission financière.

Art. 22. — Les rôles de contributions sont établis en conformité des décrets spéciaux qui régissent chacune d'elles. Ils ne peuvent être mis en recouvrement avant d'avoir été rendus exécutoires par nous.

Art. 23. — Les rôles [illegible] agents chargés du recouvrement. [illegible] concussionnaire.

Art. 24. — Tous les droits et produits constatés du 13 octobre au 12 octobre de l'année suivante ainsi que les droits et produits payables au comptant dont le recouvrement est effectué dans le même intervalle, entrent dans l'exercice dont le millésime est celui de l'année à laquelle appartient le 13 octobre.

Art. 25. — Les produits et droits constatés pour chaque exercice doivent être entièrement recouvrés dans le cours de 20 mois à partir de l'ouverture de l'exercice. En conséquence, les agents chargés du recouvrement qui ne l'auraient pas effectué au 12 juin devront en justifier l'impossibilité, en se conformant aux prescriptions contenues à cet égard dans les décrets et les instructions spéciales sur la matière.

Art. 26. — Les agents chargés du recouvrement des impôts sont tenus de faire connaître au receveur général des finances les 3, 13 et 23 de chaque mois le montant des recouvrements qu'ils ont effectués dans la période précédente.

Des instructions particulières, selon les circonstances, seront adressées aux chefs indigènes pour déterminer leurs obligations à ce sujet.

Paiement des dépenses

Art. 27. — Chaque mois, le délégué à la direction des finances, après avoir pris l'avis du conseil, nous propose, d'après les demandes des ministres et chefs de services, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant.

Art. 28. — Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée par nous sur la proposition du chef du service auquel elle incombe.

Art. 29. — Toute ordonnance pour être admise par le délégué à la direction des finances doit :

1° Porter sur un crédit régulièrement ouvert ;

2° Énoncer l'exercice, le chapitre et l'article sur lesquels elle est imputable ;

3° Porter le visa du chef de service auquel est affecté le chapitre sur lequel elle est imputée ;

4° Se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds.

Art. 30. — Les ministres et chefs de services [illegible] sur le Trésor [illegible] par les [illegible].

Ces pièces sont :

Pour les dépenses du personnel :

Soldes, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	Etats d'effectifs ou états nominatif énonçant le grade ou l'emploi, la position de présence ou d'absence, le service fait, la durée du service, la somme due en vertu des lois, décrets ou décisions.

Pour les dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. Achats de denrées et matières. Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts, etc. Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudications des baux, conventions ou marchés ; 2° décomptes de livraisons, de règlement et de la liquidation énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

Art. 31. — Ces pièces sont adressées avec l'ordonnance au délégué à la direction des finances qui les soumet au visa du comité exécutif de la commission financière et à la vérification du receveur général et en suit, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près du chef de service qui a visé l'ordonnance.

Art. 32. — Un délai de huit jours lui est donné pour procéder à cette vérification. Passé ce délai, s'il n'y a lieu à régularisation des pièces ou de l'ordonnance elle-même, il doit la retourner au chef de service, revêtue du visa du comité exécutif de la commission financière et du « vu bon à payer » du receveur général des finances qui reste dépositaire des pièces justificatives produites à l'appui.

Art. 33. — Celui-ci est tenu de payer dans les délais déterminés par l'ordonnance : ce délai ne pourra pas être inférieur à huit jours de la date du « vu bon à payer. »

Règlement définitif du budget

Art. 34. — Le règlement définitif des budgets est l'objet d'un décret particulier, représentant les divisions par chapitre et par section et, autant que possible, par article du budget général de l'Etat. Le chapitre des dépenses imprévues n'y sera maintenu que pour le chiffre des crédits qui n'auront pas fait l'objet d'une allocation spéciale à titre de crédit supplémentaire.

Art. 35. — Dans le courant du mois de juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le délégué à la direction des finances nous présente un tableau des recettes portant par nature de recettes :

1° Les évaluations admises au budget ;
2° La fixation définitive de la somme à recouvrer ;
3° Les recouvrements effectués ;
4° Les restes à recouvrer.

Art. 36. — Il nous présente également le tableau des dépenses, formé des comptes particuliers des divers chefs de services et portant par service :

1° Les crédits ouverts ;
2° Les droits acquis aux créanciers de l'Etat ;
3° Les paiements effectués ;
4° Les dépenses restant à payer.

Art. 37. — Ces tableaux sont soumis, comme le budget, au conseil des chefs de services, présidé par le Ministre Résident, et présentés à notre approbation.

Art. 38. — Il est fait application aux exercices suivants des restes à recouvrer ; ils sont portés en recette au compte de l'exercice courant au moment de leur réalisation.

Art. 39. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur l'exercice courant.

Art. 40. — Le montant des ordonnances délivrées sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, doit se renfermer dans les limites des crédits par section qui ont été annulés pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre distinct, ouvert pour mémoire et pour ordre, sans allocation spéciale. Le montant des paiements effectués pendant le cours de chaque année pour des exercices clos est porté au crédit de ce chapitre et la dépense est sanctionnée par le règlement définitif du budget de l'exercice.

Art. 41. — Lorsque des créances dûment constatées sur un exercice clos n'ont pas fait partie des restes à payer arrêtés par le règlement définitif du budget de cet exercice, il ne peut y être pourvu qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, suivant les formes établies par les art. 6, 7 et 20 du présent décret.

Art. 42. — Les comptes particuliers des divers chefs de services et le tableau général dressé par le délégué à la direction des finances contiennent des comptes et un tableau spécial

qui présente par chapitre de dépense pour chacun des exercices clos :

1° Les crédits annulés pour les dépenses restant à payer;

2° Les crédits supplémentaires accordés pour faire face à des créances non constatées au moment du règlement définitif du budget;

3° Les paiements effectués.

Art. 43. — Sont proscrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances résultant des lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances, quelles qu'elles soient, qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Tunisie, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire tunisien.

Art. 44. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le chef de service compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Art. 45. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé : Dépenses des exercices périmés.

Art. 46. — La déchéance de 5 et 6 ans instituée par les art. 43, 44 et 45 du présent décret commencera à courir, pour les créances antérieures à la clôture de l'exercice 1299, à dater de l'ouverture de l'exercice 1300.

19 safar 1301 (19 décembre 1883)

Décret relatif à l'établissement et au règlement du budget de l'Etat

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les articles 19, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du décret du 3 djoumadi-el aoual 1300 (12 mars 1883), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 19. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. Les acomptes ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait, à moins que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite.

Art. 27. — Dans les huit premiers jours de chaque mois, les Ministres et chefs de service adressent à la direction des finances l'état des fonds dont ils demandent à disposer pendant le mois budgétaire commençant le 13 suivant.

Ces demandes sont examinées par le conseil sur les propositions duquel sont rendues nos ordonnances de délégation, sans préjudice des dispositions de l'art. 9 du décret du 26 rabia-el-aoual 1286.

Art. 28. — Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement mandatée par le chef du service auquel elle incombe ou par son délégué.

L'ordonnateur doit se renfermer pour chaque nature de dépenses dans les limites des articles du budget qui est affecté à ces dépenses.

Art. 29. — Tout mandat, pour être admis par le receveur général des finances, doit :

1° Porter sur un crédit régulièrement ouvert ;

2° Enoncer l'exercice, le chapitre et l'article sur lesquels il est imputable ;

3° Se renfermer dans les limites des ordonnances de délégation.

Art. 30. — Les Ministres et chefs de service joignent à leurs mandats les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le Trésor. Ces pièces sont fournies par les créanciers.

Ces pièces sont établies sur les bases suivantes, etc., etc.

Art. 31. — Ces pièces sont adressées avec les mandats au receveur général des finances. Celui-ci conserve les pièces justificatives et retourne à l'ordonnateur le mandat revêtu de son visa. Il a, pour ce faire, un délai de 48 heures pour les dépenses du personnel, et de huit jours pour celles du matériel.

Art. 32. — Le receveur général des finances poursuit, s'il y a lieu, dans le délai déterminé à l'article précédent, la régularisation des pièces ou du mandat lui-même. Dans le cas où la demande de régularisation ne paraîtrait pas justifiée à l'ordonnateur, celui-ci peut requérir par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement.

Le receveur des finances avisera de cette réquisition le Directeur des finances et l'ordonnateur requérant en rendra compte au conseil dans sa première séance.

S'il se produisait des réquisitions qui auraient pour effet soit de faire acquitter une dépense

sans qu'il y eût disponibilité du crédit délégué ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le receveur général ne sera pas tenu d'y obtempérer, et le Directeur des finances en rendra compte au conseil dans sa première séance.

Art. 33. — Le receveur général est tenu de payer sans délai et aux lieux déterminés par le mandat. Les localités où l'ordonnateur pourra faire payer les dépenses de son service seront fixées par un décret ultérieur.

20 moharrem 1302 (8 novembre 1884)

Décret modifiant les articles 5, 10 et 38 du décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883.)

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les articles 5, 10 et 38 de ce décret sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 5. — L'exercice pour les recettes du Trésor ou pour les services à sa charge, commence au 13 octobre de l'année qui lui donne son nom et finit le 12 octobre de l'année suivante.

Art. 10. — Cependant, la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Etc.;

2° Etc.;

3° Jusqu'au 12 juin pour compléter les opérations relatives au paiement des dépenses.

Art. 38. — Il est fait application aux exercices suivants des restes à recouvrer le 12 octobre de chaque année; ils sont portés en recette en compte de l'exercice courant au moment de leur réalisation.

20 chaoual 1303 (21 juillet 1886)

Décret constituant un fonds de réserve

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est institué un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses de l'Etat en cas d'insuffisance de recettes.

Art. 2. — Le maximum du fonds de réserve est fixé à trente millions de piastres.

Art. 3. — Une première dotation de dix-huit millions de piastres est attribuée au fonds de réserve par le présent décret. Elle est formée des valeurs disponibles appartenant actuellement au gouvernement.

Art. 4. — Les sommes appartenant au fonds de réserve seront, autant que possible, employées en valeurs des Etats français ou tunisiens.

Art. 5. — Les produits des valeurs du fonds de réserve lui appartiendront lorsque ce fonds n'atteindra pas le maximum fixé par l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — De nouvelles dotations pourront lui être attribuées par décisions spéciales rendues par nous dans les formes prescrites pour le règlement des budgets.

Art. 7. — Il ne pourra être disposé du fonds de réserve qu'en cas d'insuffisance des recettes pour le paiement des dépenses du service courant, et qu'en vertu d'une décision spéciale rendue par nous dans les formes prescrites pour l'établissement des budgets et avec l'autorisation du gouvernement français.

Commission financière

(Voir la notice historique au mot : *Finances.*)

Contributions diverses

2 octobre 1884

Arrêté du Directeur des finances sur les contributions diverses

Art. 1er. — La direction des contributions diverses régit, au nom du Directeur des finances, les monopoles et privilèges de l'Etat, tels que ceux relatifs à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac, à l'extraction ou à la vente du sel, à la fabrication et à la vente du plâtre, à la vente des poudres de mines et de chasse.

L'établissement de Dar-el-Geld, lorsque la libre disposition en reviendra au gouvernement.

La même direction est chargée de la perception des produits de ces monopoles et privilèges, et, en outre, de la régie et de la perception des impôts, produits et revenus suivants :

Droits de timbre, karoube sur les ventes d'immeubles, karoube sur les loyers revenant à l'Etat ; droits sur les céréales aux portes et aux marchés, y compris ceux de mesurage; redevances pour concessions de mines; location des places et magasins dans les marchés publics, non compris ceux du fondouk des huiles de Tunis, location des silos dans les huileries domaniales non amodiées.

Poids publics;

Droits sur la fabrication et la vente de la chaux et des briques à Tunis.

Droits sur la fabrication et le poinçonnage des matières d'or et d'argent ;

Droits sur les changeurs de monnaie ;

Droits sur la fabrication du savon et sur la distillation ;

Marché au charbon de Tunis ;

Foulon de chechias ;

Droits sur la vente des laines non perçus par Dar-el-Geld ;

Amendes et condamnations relatives au service des contributions ;

Et, en général, tous les droits connus sous le nom de mahsoulates, et tous les droits en créances de diverses natures et origines, ne se rattachant pas naturellement aux attributions d'un autre service.

La même direction est chargée de procéder aux tirages semestriels des certificats de coupons de l'ancienne dette antérieurs à 1870, le paiement des certificats sortis demeurant réservé au receveur général des finances.

Les receveurs et collecteurs de cette administration sont, en ce qui concerne la comptabilité, directement subordonnés au receveur principal, qui centralise les opérations en recette et en dépense, et qui est directement responsable envers le Trésor et justiciable de la cour des comptes.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le receveur principal fournit à la direction des finances, par l'intermédiaire du Directeur des contributions diverses qui le vise après vérification, le bordereau des recettes et des dépenses du mois précédent.

Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, il fournit dans les mêmes conditions un état détaillé de l'ensemble des produits budgétaires, présentant le montant depuis le premier jour de l'exercice des constatations des recettes et des restes à recouvrer.

La forme des comptes annuels est réglée par des instructions spéciales.

En cas de constatation ou de présomption grave d'infidélité, le Directeur des contributions diverses peut fermer provisoirement les mains à tout comptable sous ses ordres, à charge d'en rendre compte immédiatement au Directeur des finances.

Art. 2. — La direction des douanes a dans ses attributions, sous l'autorité du Directeur des finances, la régie et la perception des impôts, produits et revenus suivants :

Droits de douane à l'importation et à l'exportation en principal et accessoires divers ;

Droits sur les vins et spiritueux ;

Droits de transport et de magasinage des marchandises embarquées et débarquées à la diligence de la douane — produit de la vente des marchandises abandonnées dans les magasins de la douane ; — droits de port ; — droits sanitaires ;

Pêcheries et droits sur la vente du poisson;

Amendes et condamnations relatives au service de la douane :

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans toutes les localités autres que Tunis, le Directeur des douanes percevra directement par des agents, les impôts, produits et revenus attribués par le présent arrêté à la direction des contributions diverses. Il n'est fait exception que pour le produit des affermages qui seraient stipulés payables à Tunis, à la caisse du receveur principal des contributions diverses.

En ces matières, la solution des difficultés et la suite des instances sont déférées par la direction des douanes à celle des contributions diverses.

Pour ce qui concerne la comptabilité, les receveurs et collecteurs sont directement subordonnés au receveur principal, qui centralise leurs opérations en recette et dépense, et qui est directement responsable envers le Trésor, et justiciable de la cour des comptes.

Dans les vingt premiers jours de chaque mois, le receveur principal fournit à la direction des finances, par l'intermédiaire du Directeur des douanes, qui le vise après vérification, le bordereau des recettes et des dépenses du mois précédent.

Dans les vingt-cinq premiers jours de chaque trimestre, il fournit dans les mêmes conditions un état détaillé de l'ensemble des produits budgétaires, présentant le montant depuis le premier jour de l'exercice, des constatations, des recettes et des restes à recouvrer.

La forme des comptes annuels est réglée par des instructions spéciales.

Le receveur principal est autorisé à délivrer, dans les conditions à déterminer par un règlement spécial, des traites sur les caisses des receveurs qui lui sont subordonnés.

En cas de constatation ou de présomption grave d'infidélité, le Directeur des douanes peut fermer provisoirement les mains à tout comptable sous ses ordres, à charge d'en rendre compte immédiatement au Directeur des finances.

Art. 3. — Le Directeur des contributions diverses et le Directeur des douanes sont ordonnateurs secondaires des dépenses de leurs services respectifs, dans les limites des crédits qui leur sont répartis et sous-délégués par le Directeur des finances.

Art. 4. — Tout droit ou toute créance du Trésor exigible avant le 13 octobre courant, et dont l'apurement et le recouvrement est confié à l'administration des revenus concédés, sera régi par la direction des contributions diverses ou celle des douanes, suivant qu'elle rentrera dans les attributions de l'une d'elles, telles qu'elles sont définies par les articles précédents.

Le receveur général des finances demeure seul chargé d'apurer les reliquats des régies ou fermages des mahsoulates, dont le recouvrement a été placé jusqu'à ce jour dans ses attributions et qui seront acquis antérieurement au 13 octobre courant.

Art. 5. — Indépendamment des contrôles, perceptions et encaissements directs qui lui ont été confiés jusqu'à ce jour et que le présent arrêté ne distrait pas des attributions, le Receveur général est chargé de tout le service de la Trésorerie.

Il reçoit les versements des sommes encaissées par les gouverneurs ou caïds, par les administrateurs des domaines de l'Etat, par la direction de la rabta et par tous autres percepteurs ou collecteurs directs de la direction des finances.

Il reçoit aussi les versements des produits encaissés par les receveurs principaux des contributions diverses et des douanes pour l'ensemble de leurs directions respectives.

Le receveur général centralise les opérations diverses en recette et en dépense de tous les percepteurs directs de la direction des finances. Il est, de plus, responsable de la gestion du Directeur de la rabta.

Il établit et fournit à la direction les mêmes bordereaux mensuels et états trimestriels de situation que les receveurs principaux des contributions diverses et des douanes.

Art. 6. — Les comptables de la direction des finances, de la direction des contributions diverses et de la direction des douanes, verseront, pour la garantie de leurs gestions, un cautionnement à déterminer ultérieurement.

Art. 7. — Le Directeur des contributions diverses et des douanes, et le Receveur général des finances, correspondent directement avec les caïds et gouverneurs des divers territoires, pour la suite des affaires comprises dans leurs attributions.

Direction

23 hidjé 1299 (4 novembre 1882)

Décret réunissant les services financiers de la Régence et nommant un Directeur

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — La direction de toutes les affaires concernant les finances de la Régence qui ne rentrent pas dans les attributions de la commission financière et des comités est confiée à M. Depienne, vice-président de cette commission, qui est autorisé à prendre, dans l'intérêt de leur solution, sous réserve toutefois des cas où notre approbation souveraine est nécessaire, toutes les mesures et toutes les décisions qu'il jugera convenables.

Art. 2. — Tous les fonctionnaires chargés de l'instruction de ces affaires sont invités à exécuter les ordres qu'ils recevront de M. Depienne dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent décret.

23 rabia-el-aoual 1301 (21 janvier 1884)

Décret nommant un sous-directeur des finances

13 hidjé 1301 (2 octobre 1884)

Décret supprimant la commission financière et l'administration des revenus concédés, et organisant la direction des finances.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — La commission financière instituée par le décret du 5 juillet 1869, et le conseil d'administration des revenus concédés créé par l'arrangement du 23 mars 1870, cesseront d'exister le 12 octobre 1884, sous la réserve prévue à l'article 4 ci-après.

En conséquence, le conseil d'administration des revenus concédés devra, le 12 octobre 1884 au soir, faire la remise de son service dans toutes les agences, soit à la direction des douanes, soit à la direction des contributions diverses, soit au receveur général des finances.

Les valeurs en caisse autres que les papiers timbrés, de même que les cautionnements des agents et des fermiers, seront versés : à Tunis et à la Goulette à la caisse du receveur général des finances ; partout ailleurs, entre les mains des employés des douanes qui prendront la gestion de l'agence.

Les papiers timbrés seront remis : à Tunis, au receveur principal des contributions diverses ; dans les autres localités, aux agents des douanes en même temps que les autres valeurs.

Art. 2. — En conséquence, les revenus publics concédés aux créanciers par l'arrangement précité seront, à partir de cette époque, perçus pour le trésor beylical, en tenant compte toutefois des dispositions insérées au paragraphe 3 de l'art. 5 du décret du 2 chaban 1301 (27 mai 1884).

Art. 3. — Les décrets des 3 djoumadi-el-aoual 1301 (12 mars 1883) et 19 sfar 1301 (19

décembre 1883) seront applicables à tous les revenus de l'Etat.

Art. 4. — Le comité exécutif de la commission financière sera chargé provisoirement jusqu'à ce que de nouvelles mesures aient été ordonnées, de l'instruction de toutes les affaires rentrant dans les attributions de la commission et qui sont actuellement en cours, et de prendre à leur sujet telle décision qu'il jugera convenable.

Il sera également appelé à statuer sur toutes les réclamations et litiges qu'il a reçu pouvoir de résoudre avant la date du présent décret, et à la liquidation des comptes à rendre par le conseil d'administration des revenus concédés.

Art. 5. — La direction des finances percevra tous les revenus de la Régence. Les poursuites seront faites, s'il y a lieu, directement par le Directeur des finances ou en son nom.

Art. 6. — Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par notre décret du 23 hidjé 1299, le Directeur des finances aura notamment sous son autorité un Directeur des contributions diverses et un Directeur des douanes. Il déterminera par arrêté les attributions de chacune des directions des contributions et des douanes.

Art. 7. — Les Directeurs des contributions et des douanes et le receveur général des finances auront le pouvoir de poursuivre devant toute autorité judiciaire ou administrative au nom du Directeur des finances, les instances intéressant leurs services et de faire signifier tous actes de poursuites.

C'est à eux qu'il appartiendra de suivre, chacun dans les limites de ses attributions, l'instruction des affaires non terminées, engagées avant le 13 octobre 1884 auprès du conseil d'administration des revenus concédés, et d'adresser, s'il y a lieu, leur avis, proposition ou décision sur ces affaires au comité exécutif, dans le cas où il sera appelé à statuer en vertu des dispositions de l'art. 4 du présent décret.

Art. 8. — Le Directeur des finances est nommé par nous sur la présentation du Ministre Résident de la République Française à Tunis.

Seront nommés par décrets, sur la proposition du Directeur des finances :

Le sous-directeur des finances ;

Les Directeurs des contributions diverses et des douanes ;

Les chefs de division et de bureau de la direction des finances ;

Les Inspecteurs de la direction des finances et des services financiers ;

Le receveur général des finances ;

L'interprète principal de la direction des finances ;

Le receveur principal des contributions diverses ;

Le receveur principal des douanes ;

L'administrateur des domaines ;

Le Directeur de la ghaba ;

Le Directeur de la monnaie.

Le Directeur de la rabta.

Art. 9. — Seront nommés par arrêtés du Directeur des finances : les employés de la direction des finances, des domaines, de la ghaba, de la monnaie et de la rabta ; les premiers commis de direction, les sous-inspecteurs, contrôleurs, interprètes, receveurs et chefs d'agence, les contrôleurs principaux des marchés et généralement tous les employés dont le traitement sera de 3,000 piastres ou supérieur à ce chiffre.

Les notaires attachés aux services financiers seront également nommés par le Directeur des finances.

Art. 10. — Tous les employés dont le traitement sera inférieur à 3,000 piastres et qui appartiendront aux services des directions des contributions et des douanes seront nommés par les directeurs de ces services.

Art. 11. — Les règles tracées par les articles 7, 8 et 9 du présent décret pour les nominations aux emplois seront également suivies dans les cas où il deviendrait nécessaire de procéder à des révocations ou de prendre des mesures disciplinaires.

Art. 12. — Les employés des fermes des revenus publics seront nommés par les fermiers. Cependant, les débitants de poudre, de tabac et de sel et les agents qui pourront être appelés à constater des contraventions seront nommés, sur la proposition du fermier, et révoqués par l'autorité à laquelle ce droit aura été ou sera conféré.

Art. 13. — Le receveur général des finances à Tunis est désigné pour payer à partir du 13 octobre 1884, en se conformant aux règles de la comptabilité publique, savoir :

1° Les coupons de la dette générale 4 0/0 qui seront présentés en Tunisie ;

2° Tous les coupons ou fractions de coupons échus et non prescrits restant à payer de l'ancienne dette 5 0/0, étant observé toutefois qu'en ce qui concerne les fractions de coupons n°s 17, 18, 19, 22 et 23 qui n'auront pas été présentées à la conversion autorisée par notre décret précité du 2 chaban 1301, le paiement ne pourra en être effectué par lui qu'à dater du 25 octobre 1884, date à partir de laquelle cesse l'engagement des souscripteurs de l'emprunt 4 0/0 de faire procéder eux-mêmes à ce remboursement ;

les certificats de coupons antérieurs
tis aux différents tirages ;
les titres de la dette générale tuni-
) qui, au 25 octobre courant, n'au-
é remboursés par les souscripteurs
nt ; le paiement des certificats et
ourra être opéré tant que ces cer-
titres ne seront pas atteints par la
n édictée par l'article 43 de notre
djoumadi-el-aoual 1300 ;
s les dépenses qui appartiendront
de liquidation qui sera ouvert au
lministration des revenus concédés.

aban 1301 (27 mai 1884)

*risant l'émission d'une rente perpé-
e de 4 °/₀ de 6,307,520 fr.*

LOUANGES A DIEU

er. — La négociation d'un emprunt
0/0, dont le produit net ne pourra
somme de 142,550,000 fr., est auto-
le but d'assurer la conversion ou le
nent de la dette consolidée et de la
nte, conformément à l'art. 2 de la
conclue avec le gouvernement de
que française, le 8 juin 1883.
- Il est émis, à cet effet, une rente
4 0/0 de 6,307,520 fr, divisée en
ligations au capital nominal de
issance du 1er juillet 1884, rappor-
ne un intérêt annuel de 20 francs
r semestre, à raison de 10 fr. par
1er janvier et le 1er juillet de chaque

ons seront payables: en Tunisie, aux
liques désignées par le gouverne-
ical ; en France, aux caisses des
et établissements publics désignés
vernement beylical ou à la caisse
public français, dans le cas où le
ent de la République française
t, à quelque époque que ce soit, à
e dit paiement pour le compte du
ent beylical.
- Les obligations seront libellées en
n français et porteront le sceau bey-

ont affranchies de tout impôt, taxe
de quelque nature que ce soit, en
ant dans le présent que dans l'ave-

rages se prescriront par cinq ans,
ent aux décrets du 9 sfar 1293
76) et du 3 djoumadi-el-aoual 1300
883).

Art. 4. — Les obligations 4 0/0 du présent emprunt sont réservées par préférence, au prix de 462 fr. par obligation, aux porteurs d'obligations 5 0/0 de la dette générale du gouvernement tunisien et de coupons arriérés qui opteront pour la conversion de leurs titres, aux conditions ci-après :

1° Les obligations anciennes 5 0/0, jouissance du 1er juillet 1884, et les fractions de coupons laissées aux mains des porteurs pour la portion impayée des coupons échus postérieurement à 1870, seront reçues en paiement pour leur valeur nominale;

2° Les bons de coupons arriérés délivrés lors des arrangements intervenus en 1870 seront reçus en paiement à raison de 84,24 0/0 de la valeur nominale des dits bons, soit à raison de 168 fr. 48 pour chaque bon de 200 fr.; de 88 fr. 46 pour chaque bon de 105 fr.; de 73 fr. 71 pour chaque bon de 87 fr. 50.

Le droit de préférence ainsi réservé aux porteurs des titres ou coupons ci-dessus désignés ne pourra être exercé que du 16 juin 1884 au 19 juillet suivant au plus tard.

Art. 5. — Les obligations 5 0/0 non converties de la dette générale du gouvernement tunisien seront remboursées le 1er octobre 1884 au pair, soit à raison de 500 fr. par obligation. Les porteurs auront droit, en outre, aux intérêts à 5 0/0 courus à la même époque depuis le 1er juillet 1884, soit à 6 fr. 25 par obligation.

Les fractions de coupons impayées postérieurement à 1870, non converties, seront remboursées, sans intérêt, à la dite date du 1er octobre 1884.

Les bons de coupons arriérés délivrés lors des arrangements intervenus en 1870 qui n'auraient pas été présentés à la conversion dans les conditions stipulées à l'article 4 ci-dessus, demeureront sous le régime des dits arrangements.

28 mai 1884

Décret présidentiel donnant à l'emprunt beylical la garantie du gouvernement français

Le Président de la République française,

Vu la loi du 10 avril 1884,

Vu la convention conclue avec S. A. le Bey de Tunis le 8 juin 1883, et notamment le § 1er de l'article 2, ainsi conçu :

« Le gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée, s'éle-

tant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17.500.000 francs ».

Décrète :

Article unique. — L'emprunt autorisé par le décret de S. A. le Bey en date du 27 mai 1864, et dont une copie authentique demeurera ci-annexée, est garanti par le gouvernement de la République française, conformément à l'article 2 de la convention du 8 juin 1883, approuvée par la loi du 10 avril 1884.

Impôts (recouvrement des)

2 hidjé 1301 (22 septembre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds (extrait)

En matière de recouvrement d'impôts, c'est au caïd détenteur du rôle qu'il appartient de le poursuivre. Si un contribuable est inscrit, pour l'impôt medjba, sur le rôle du caïd du territoire et aussi sur celui du caïd de la tribu, il lui suffira de le payer une seule fois à l'un des deux caïds. Il remettra la quittance du caïd qui a recouvré l'impôt à celui qui ne l'aura pas perçu et qui le lui réclamera, et celui-ci lui en délivrera un récépissé reproduisant le texte entier de la quittance.

Il n'est fait à ces règles aucune exception, et celles qui étaient prévues par les instructions du 6 djoumadi-el aoual 1290 sont supprimées.

16 rabia-et-tani 1302 (1er février 1885)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative au recouvrement des impôts

M. le Directeur des finances m'a signalé que, malgré ses observations répétées, certains cheiks perçoivent les impôts sans en donner quittance aux contribuables. Ils contreviennent ainsi aux dispositions formelles de l'article 21 du décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300. Je vous invite à leur en rappeler les termes.

Des décrets spéciaux, notamment ceux du 5 redjed 1288 et 3 rabia-el-aoual 1294, déterminent le mode de délivrance des quittances d'impôts. Ils enjoignent au cheik, entre autres prescriptions, de remettre au contribuable qui s'est acquitté le reçu officiel détaché du registre à souche que vous envoie M. le Directeur des finances et, si le contribuable ne s'est libéré que partiellement, d'inscrire au dos de ce reçu le montant du versement effectué.

Je vous préviens que S. A. le Bey tient tout particulièrement à l'observation de ces règles et qu'Elle est décidée à frapper de peines exemplaires les cheiks qui s'en départiraient. Je vous recommande de les en prévenir.

Forêts

Administration

14 safar 1304 (11 novembre 1886)

Décret sur l'administration des forêts

LOUANGES A DIEU

Vu notre décret du 23 chaban 1300 (28 juin 1882), et notamment son art. 2 ainsi conçu :

« La direction des forêts ressortira à la direction générale des travaux publics dans des conditions qui seront déterminées par un décret ultérieur. »

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — La haute administration des forêts domaniales de la Régence est confiée, sous notre autorité, au Directeur général des travaux publics.

Il dirige et surveille toutes les opérations relatives au service.

Il correspond seul avec les diverses autorités.

Il donne et signe tous les ordres généraux de service.

Il ordonnance les dépenses de l'administration forestière.

Art. 2. — Le Directeur général des travaux publics a sous ses ordres :

Le Directeur des forêts, les agents et préposés forestiers.

Art. 3. — Le Directeur des forêts et les agents forestiers sont nommés par décret rendu sur la proposition du Directeur général des travaux publics.

Les préposés sont nommés par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Les émoluments des agents et préposés sont déterminés et leur poste leur est désigné par arrêté du Directeur général des travaux publics, rendu sur la proposition du Directeur des forêts.

Les agents et préposés ne peuvent être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer.

Art. 4. — Le Directeur général des travaux publics soumet au conseil des Ministres et chefs de services :

1° Le budget de l'administration forestière;

2° La division du territoire en circonscriptions forestières ;

3° La délimitation des forêts ;

4° La soumission au régime forestier et la distraction du régime forestier ;

droits d'usage ;
ménagement des forêts ;
pes extraordinaires.
. — Dans toutes les affaires autres que
i sont mentionnées à l'article précé-
en dehors des exceptions prévues à
:i-après, il est statué par le Directeur
des travaux publics.
. — Le Directeur des forêts est chargé
ruction des affaires, de la présentation
jets et de l'exécution des décisions

peut engager aucune dépense sans
ation formelle du Directeur général
aux publics.
us ses ordres immédiats les agents et
; forestiers.
. — Le Directeur des forêts peut auto-
ectement la vente des menus produits
concurrence de mille piastres.
›rouve les projets de travaux neufs
concurrence de la même somme.
›rouve tous les projets de travaux
en.
. — La division territoriale de la Ré-
ı circonscriptions forestières est arrê-
décret rendu sur la proposition du
r général des travaux publics.
ête de chaque circonscription est placé
t forestier chef de service.
recteur général des travaux publics
ıe, sur la proposition du Directeur des
e nombre des agents, brigadiers et
le chaque circonscription, ainsi que les
sements et triages dans lesquels ils
exercer leurs fonctions.
). — Chacun des agents forestiers fait
ıtions, vérifications et tournées qui lui
scrites, surveille le service des agents
s qui lui sont subordonnés, et transmet
es et instructions qu'il reçoit de ses
ırs.
gents forestiers correspondent avec le
service sous les ordres duquel ils sont
et lui rendent compte de leurs opéra-

.0. — Les brigadiers et gardes sont
ment chargés de faire des visites
ères dans les bois soumis à leur sur-
e, et de dresser procès-verbal pour tous
s ou contraventions qui y auront été
.
ressent leurs rapports à leur chef im-
et lui remettent leurs procès-verbaux
de toutes les formalités.
l1. — Ils résident dans le voisinage des
u triages confiés à leur surveillance ;
de leur résidence est indiqué par le
ır des forêts.

Art. 12. — L'uniforme des agents, brigadiers et gardes forestiers détachés en Tunisie par l'administration forestière française, est celui de cette administration.

L'uniforme des gardes indigènes sera déterminé par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Art. 13. — Les brigadiers et gardes sont toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

Direction

23 chaban 1300 (28 juin 1883)

Décret instituant une direction des forêts

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — La conservation et la mise en valeur des forêts de la Régence sont confiées à un service spécial, à la tête duquel est placé un Directeur des forêts.

Art. 2. — La direction des forêts ressortira à la direction générale des travaux publics dans des conditions qui seront déterminées par un décret ultérieur.

Incendies

20 kâda 1303 (20 août 1886)

Décret édictant les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les régions boisées (1)

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Dans toute l'étendue du territoire de la Régence, pendant la période du 15 juin au 1er novembre de chaque année, nul ne pourra, hors des habitations, apporter ou allumer du feu dans l'intérieur ou à 200 mètres des bois et forêts, même pour la fabrication du charbon, l'extraction du goudron et la distillation de la résine. Cette interdiction est applicable même aux propriétaires des bois et forêts.

L'emploi du feu dans les gourbis et autres abris compris dans la même zone sera soumis aux règlements édictés à cet effet par le premier Ministre.

Art. 2. — Toutefois, si, par suite de l'abondance des pluies, tout danger d'incendie a disparu, le Directeur des forêts pourra, sur la proposition des agents forestiers, chefs de service, et sur avis conforme de l'autorité administrative locale, autoriser l'emploi du feu pendant la période comprise entre le 1er octobre et le 1er novembre.

(1) Voir aussi : Circulaire ministérielle du 5 ramadan 1302 (17 juin 1885), aux mots : *Justice tunisienne (oudjak)*.

Art. 3. — Tout Européen ou indigène requis pour un service de secours organisé contre l'incendie et qui aura refusé son concours sans motifs légitimes, sera puni des peines portées en l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Tout pâturage au profit des usagers est interdit d'une manière absolue pendant six ans au moins, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés sous les peines portées par l'article 199, § 2, du Code forestier français.

Art. 5. — Toutes contraventions aux prescriptions du présent décret et à celles des règlements et arrêtés rendus pour son exécution seront punies d'une amende de 32 à 800 piastres et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 6. — Les préposés forestiers auront le droit de rechercher ou constater dans les bois et forêts des particuliers les délits et contraventions prévus par les lois et règlements forestiers applicables dans la Régence.

Art. 7. — Les procès-verbaux dressés par tous préposés forestiers sont dispensés de l'affirmation et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Propriété

6 moharrem 1299 (27 décembre 1882)

Circulaire ministérielle aux caïds relative à la propriété des mines et forêts

(Voir le texte au mot : *Domaine public*).

Serment des agents et préposés

11 safar 1303 (18 novembre 1885)

Décret établissant la prestation de serment des agents et préposés de l'Administration forestière.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les agents et préposés de l'administration forestière qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française et à y faire foi ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal français de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. Ce serment sera renouvelé chaque fois que les agents ou préposés changeront de qualité.

Art. 2. — Dans le cas où l'agent ou préposé de l'administration forestière aurait prêté serment en sa qualité devant un tribunal français de première instance autre que celui de sa résidence en Tunisie, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment, mais sa commission et l'acte de prestation de son serment devront être enregistrés au greffe du tribunal dans le ressort duquel il exercera ses fonctions.

Art. 3. — Le serment des agents et préposés de l'administration forestière de tous grades est ainsi conçu :

« Je jure de remplir avec exactitude et « probité les fonctions qui me sont confiées, « et de dénoncer aux tribunaux les délits et « contraventions qui viendraient à ma con- « naissance. »

Tan (écorces à)

1er rabia-et-tani 1302 (17 janvier 1885)

Décret supprimant le droit d'exportation sur les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-lièges dans les forêts de l'Etat. (Voir le texte au mot : *Douanes* (tan).

Génie militaire

(Voir : *Domaine militaire*; *servitudes militaires*; *places de guerre*.)

Giornata (droits de)

(Voir au mot : *Douanes*.)

Gouvernements et caïdats

(Voir au mot : *Administration*.)

Gouverneurs et caïds

(Voir au mot : *Administration*.)

Greffiers (1)

Même législation qu'en France.

(1) Voir aussi : Ordonnance du 26 septembre 1842, art. 23, aux mots : *Procédure civile*.

9 février 1845

Ordonnance royale sur les droits de greffe, et renfermant des dispositions spéciales concernant les greffiers.

Art. 1er — Le greffier de la cour royale d'Alger et ceux des tribunaux de première instance, de commerce et de paix de l'Algérie, percevront à leur profit les droits et remises qui sont alloués aux greffiers de France, outre le traitement fixe qui sera déterminé par notre Ministre, secrétaire d'Etat de la guerre (aujourd'hui de la justice); le tout à la charge par eux de faire face aux dépenses du greffe.

Art. 2. — L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'est point applicable aux greffiers de l'Algérie. — Tout traité pour la cession ou la transmission d'offices, à quelque époque qu'il apparaisse, et alors même qu'il n'aurait point reçu d'effet, entraînera la révocation, soit du greffier en exercice, soit de son successeur, si la nomination avait suivi le traité.

Art. 3. — A l'avenir, les greffiers de la cour royale et les greffiers des tribunaux de première instance de l'Algérie nommeront, sous l'approbation du procureur général (1), et présenteront au serment, des commis greffiers dont le nombre et le traitement seront fixés par un arrêté de notre Ministre de la guerre (aujourd'hui de la justice). Ces commis greffiers seront salariés par l'Etat.

Les commis-greffiers dont l'établissement paraîtrait nécessaire pour les besoins du service dans les tribunaux de commerce et les justices de paix de l'Algérie seront également nommés et présentés au serment par les greffiers en chef de ces juridictions, sous l'approbation du procureur général. Ils seront salariés par le greffier en chef.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

31 mai 1856

Décret impérial rendant exécutoire en Algérie le décret du 24 mai 1854

(1) Les commis greffiers à la cour sont présentés par le greffier en chef et ne sont acceptés qu'après avoir justifié de leur capacité devant une commission nommée à cet effet.

HABOUS

NOTICE HISTORIQUE

Le bien *habous* ou *wakf* est un bien inaliénable et imprescriptible qui ne donne au bénéficiaire que le droit de recueillir les fruits, c'est-à-dire la jouissance.

Le habous s'établit soit par donation, soit par testament.

Il est public ou particulier.

Le habous est public lorsque la propriété de l'immeuble mis en habous passe *ipso facto* aux mains du bénéficiaire ; il peut être constitué soit d'une façon générale, tel que celui fait au profit de l'Etat ou d'une association religieuse, soit pour un objet ou dans un but déterminé, tel que l'entretien d'un puits, d'une fontaine publique, d'une mosquée, etc.

Le habous est particulier lorsqu'il est fait au profit, par exemple, d'une association religieuse, mais qui ne pourra en avoir la possession et la jouissance qu'à l'extinction de la descendance du constituant.

Dans ce cas, la nue propriété seule passe sur la tête du bénéficiaire, à qui elle ne donne d'autres droits que celui de veiller à la conservation des biens donnés en habous, et de provoquer les mesures que nécessite cette conservation.

Ce deuxième moyen est employé lorsqu'on craint la dissipation de l'héritage paternel, et qu'on veut assurer à sa postérité des moyens de subsistance.

Autrefois, le habous particulier avait surtout pour but d'empêcher qu'une confiscation arbitraire ou souvent mé-

ritée ne vînt à dépouiller le constituant de ses biens.

Il devient public lorsque, par suite de l'extinction de la descendance du constituant, la jouissance est réunie à la nue propriété.

Les biens habous sont sous la protection directe du souverain et sont considérés comme biens de Dieu.

Les choses mobilières peuvent aussi être mises en habous, mais le cas est très rare.

8 kâda 1302 (18 août 1885)

Décret sur la constitution de l'enzel des immeubles habous

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'enzel des immeubles habous ne pourra être constitué que par voie d'enchères publiques.

Art. 2. — La demande de mise aux enchères sera formée par l'administrateur de l'immeuble habous. Elle sera adressée à l'un des membres du châra de Tunis.

Art. 3. — La mise aux enchères sera publiée au *Journal Officiel* en arabe et en français, par les soins du magistrat auquel la demande aura été remise et aux frais de l'administrateur de l'immeuble.

Art. 4. — Cette publication mentionnera, à peine de nullité : la désignation de l'immeuble et l'indication du district où il est situé; le nom de son administrateur ; le montant de la mise à prix; la date et la clôture des enchères.

Art. 5. — L'avis inséré au *Journal Officiel* sera affiché dans un cadre à ce destiné, dans le vestibule de la salle des séances du châra de Tunis qui sera librement ouvert au public tous les jours de 8 heures du matin à midi.

Art. 6. — Les enchères seront closes le neuvième jeudi à midi qui suivra celui de la publication de l'avis au *Journal Officiel*. Elles seront reçues par un membre du châra tous les jeudis de onze heures à midi. Chaque jeudi à midi, le nom du dernier enchérisseur et le montant de l'enzel offert seront inscrits en regard de l'avis affiché dans le vestibule du châra. Une attestation écrite de son offre et de cet affichage lui sera remise par le magistrat qui aura présidé aux enchères. Cette attestation mentionnera le numéro du jeudi compté depuis celui de la publication au *Journal Officiel*; celle du neuvième jeudi fera connaître le caractère définitif de l'enchère.

Art. 7. — Les enchères partiront de la mise à prix, elles seront de cent piastres ou de multiples de cent piastres.

Art. 8. — La mise aux enchères de l'enzel d'un immeuble habous ne pourra avoir lieu sans notre autorisation préalable, si cet immeuble relève des Oukafs et la Djemmaya des habous, des Haramin, de la grande mosquée Zitouna et du collège Sadiki.

Art. 9. — Toute disposition antérieure contraire au présent décret et notamment l'art. 43 du décret du 3 rabia-et-tani 1293 sont et demeurent abrogés.

13 moharrem 1303 (21 octobre 1885)

Décret règlementaire sur la constitution en enzel des immeubles habous; et annexe

LOUANGES A DIEU

De la demande de constitution d'enzel

Art. 1er. — L'enzel des immeubles habous ne peut être constitué que par voie d'enchères publiques.

S'il s'agit d'un habous particulier, la demande de mise aux enchères sera formée par écrit par le mokaddem de l'immeuble avec le consentement écrit de tous les ayants-droit. Dans le cas où le mokaddem ou les ayants-droit ne sauraient écrire, sa demande ou leur consentement seront établis par acte authentique.

S'il s'agit d'un habous public, la demande sera formée par écrit par le Président de la djemaïa des habous pour les immeubles relevant de cette administration et des Oukafs de la grande mosquée; par le Directeur des Oukafs des Haramins, pour les habous des Haramins; par le Directeur et l'administrateur des biens du collège Sadiki pour les habous de cet établissement.

Art. 2. — Pour être recevable, la demande de constitution d'enzel devra être accompagnée des renseignements et des pièces suivants :

1° Désignation de l'immeuble et indication du district où il est situé;

2° Nom et désignation de l'auteur de la demande de constitution d'enzel;

3° Montant de la mise à prix. Celle-ci sera évaluée en monnaie française ou tunisienne et en une somme déterminée et non fractionnaire;

4° Les titres des habous et en général tous les documents dont la production serait nécessaire pour passer l'acte constitutif d'enzel à la suite des enchères ;

5° Le cahier des clauses et conditions de la constitution d'enzel;

6° Et, dans le cas où il s'agit d'un habous public, notre autorisation de le constituer en enzel.

Art. 3. — Le magistrat du châra auquel la demande de constitution d'enzel aura été adressée désignera immédiatement un notaire de Tunis, qui sera chargé de conserver les pièces déposées, de suivre les formalités préliminaires des enchères, celles des enchères elles-mêmes et de passer les actes d'enzel.

Ce notaire délivrera séance tenante au déposant un reçu détaillé de toutes les pièces produites; il sera personnellement responsable de leur conservation.

Art. 4. — Le magistrat du châra auquel la demande de constitution d'enzel aura été adressée aura un délai d'un mois à dater du dépôt des pièces pour statuer sur sa recevabilité.

Son examen portera uniquement sur l'accomplissement des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus. En ce qui concerne le cahier des clauses et conditions, ce magistrat s'assurera qu'il contient celles indiquées comme essentielles par l'article 6 ci-après et qu'il n'en renferme aucune contraire aux lois et règlements et notamment aux dispositions du présent décret.

Le dit magistrat ne répond pas de la validité des titres déposés, ni de l'existence des droits qui font l'objet des enchères.

Il est personnellement responsable des lenteurs ou des impossibilités qui pourraient se produire au moment de la passation des actes d'enzel, faute du dépôt préalable de toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Art. 5. — La décision motivée du magistrat du châra sur la recevabilité de la demande en constitution d'enzel d'un immeuble habous sera notifiée au notaire dont il est parlé à l'article 3 ci-dessus.

Si elle est déclarée recevable, le notaire procèdera sans désemparer aux formalités préliminaires des enchères; dans le cas contraire, il le signifiera par écrit au demandeur, en spécifiant les vices de la demande dans les termes de la décision motivée du magistrat.

Le refus de celui-ci de donner suite à une demande de constitution d'enzel d'un immeuble habous ne pourra donner ouverture contre lui à aucun recours ou indemnité.

La demande pourra être complétée ou présentée à un autre magistrat du châra.

Du cahier des clauses et conditions de la constitution d'enzel

Art. 6. — Les clauses et conditions essentielles de la constitution d'enzel sont :

1° L'indication, conformément au calendrier grégorien, de la date à laquelle le paiement de la rente annuelle sera exigible.

Cette rente devra être payable, soit annuellement, soit en deux termes semestriels. L'échéance annuelle ou les échéances semestrielles pourront être fixées à toute époque de l'année ou du semestre. Une échéance spéciale pourra être établie pour la première annuité qui suivra la constitution d'enzel.

Les paiements de la rente ne pourront être exigibles qu'en monnaies française ou tunisienne.

Le lieu du paiement devra être déterminé dans la Régence pour ne plus être changé que d'un commun accord.

2° Le délai calculé du jour des enchères définitives dans lequel les actes devront être passés.

Il ne pourra en aucun cas dépasser deux mois.

3° La date de la prise de possession; celle-ci devant être effectuée dans la période d'une année qui suivra les enchères définitives.

4° Les jours et heures où l'immeuble pourra être visité par tout requérant; le nom et l'adresse des personnes qui le font visiter.

Art. 7. — Il est loisible au demandeur en constitution d'enzel d'y mettre toutes autres clauses ou conditions, pourvu qu'elle ne soient pas contraires aux lois et règlements, et notamment aux dispositions du présent décret.

Des formalités préliminaires des enchères

Art. 8. — Lorsque le notaire, désigné conformément à l'article 3 ci-dessus, aura reçu la notification de la recevabilité d'une demande en constitution d'enzel comme il est dit à l'article 5, il inscrira sur un registre, dans les termes où ils ont été fournis, les renseignements donnés en vertu des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus. Il y ajoutera les indications suivantes :

1° Ses nom, prénoms et domicile ;

2° Les dates de l'ouverture et de la clôture des enchères ;

3° Le lieu des enchères.

Art. 9. — Le registre dont il a été parlé à l'article précédent sera unique, coté et paraphé par première et dernière feuille par notre premier Ministre, conservé au tribunal du châra et portera des numéros d'ordre sous lesquels seront inscrites, sans interruption et au fur et à mesure de leur acceptation, les demandes de constitution d'enzel.

Art. 10. — Le notaire, s'il s'agit d'un habous particulier, transmettra immédiatement les pièces déposées au Président de l'administration des habous, qui sera tenu de les lui retourner dans les dix jours.

Art. 11. — Le notaire adressera au Directeur du *Journal Officiel* une copie textuelle de la mention portée par ses soins sur le registre du châra. Le Directeur en assurera la publication le même jour dans les deux éditions du *Journal Officiel*, en français dans l'édition française, en arabe dans l'édition arabe.

Cette publication devra avoir lieu dans un délai de vingt jours calculé de la date de la notification au notaire de la recevabilité de la demande, sous la responsabilité du dit notaire ou du Directeur du *Journal Officiel*, selon les cas.

Les frais de cette publication, calculés suivant le tarif annexé, seront à la charge de l'adjudicataire, ou, à son défaut, du demandeur en constitution d'enzel. Ceux-ci, pour obtenir la passation de l'acte, devront présenter au notaire la quittance de ces frais, et mention de cette présentation sera faite dans l'acte ; le tout, sous la responsabilité personnelle du notaire.

Art. 12. — Le Directeur du *Journal Officiel* fera remettre gratuitement au notaire trois exemplaires de chacun des numéros où cette publication aura été faite.

Un des exemplaires en arabe et en français est joint au dossier.

Le deuxième est tenu à la disposition du public pendant les séances d'adjudication.

L'avis publié dans le troisième est affiché dans la salle des criées du tribunal du châra dans un cadre en bois spécialement réservé à cet effet par les soins du notaire et sous sa responsabilité.

La salle des criées du châra sera ouverte au public tous les jours, excepté le vendredi, de 8 heures à midi.

Art. 13. — Le notaire est tenu de donner tous les jours, excepté les jeudis et vendredis, de 8 heures à midi, communication intégrale, sans déplacement, à toute personne qui le demande, de toutes les pièces composant le dossier d'une constitution d'enzel.

Il devra même, s'il en est requis et contre dépôt des frais de copie évalués suivant le tarif annexé, délivrer, dans les six jours à dater de ce dépôt, copie *in extenso* des parties du titre du habous donnant les limites de l'immeuble. Cette copie sera faite sur papier timbré.

Art. 14. — Le magistrat qui a statué sur la recevabilité de la demande doit veiller à l'accomplissement des formalités préliminaires des enchères ; il résoudra les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet pendant la période prenant fin au moment du prononcé des enchères définitives.

Des enchères

Art. 15. — Chaque jeudi, un magistrat du châra sera préposé aux enchères des enzels.

Il sera assisté d'un interprète du gouvernement pour la langue française. Les notaires apporteront les dossiers des constitutions d'enzel dont ils ont le dépôt et, sous l'autorité du magistrat président des enchères, ils procèderont aux enchères provisoires. Le Président procède lui-même, assisté du notaire, aux enchères définitives.

Art. 16. — Les enchères provisoires ont lieu pendant les huit jeudis consécutifs qui suivent la publication au *Journal Officiel*, de 9 à 10 heures ; les enchères définitives sont faites le neuvième jeudi. L'enchérisseur est lié par son offre aux enchères provisoires, s'il ne se présente pas de surenchérisseur aux enchères définitives.

Art. 17. — Les criées se font en arabe. Le minimum des surenchères est de une piastre pour les enzels dont la mise à prix ne s'élève pas à plus de deux cents piastres ; de dix piastres pour ceux mis à prix de deux cent une à deux mille piastres et de cent piastres lorsque la mise à prix est de plus de deux mille piastres.

Les surenchères supérieures à ce minimum doivent en être un multiple.

Seront seules admises les enchères des personnes ayant capacité de contracter.

Art. 18. — Les enchères provisoires sont arrêtées à dix heures. A cette heure précise, le président constatera rapidement le résultat obtenu pour chacun des immeubles mis aux enchères provisoires.

Art. 19. — A neuf heures, à l'ouverture de la séance des enchères, le président fera crier la mise aux enchères définitives de l'enzel de celui des immeubles qui aura sur le registre dont il est parlé à l'article 9 ci-dessus, le numéro le plus bas parmi ceux dont l'adjudication doit être prononcée ce jour-là.

Ces enchères dureront dix minutes précises ; le dernier enchérisseur au moment où ce délai expirera sera déclaré adjudicataire par le président.

Si, au dernier moment, plusieurs enchérisseurs avaient fait en même temps la même offre, il sera procédé pendant cinq nouvelles minutes à de nouvelles enchères, restreintes cette fois à ceux qui se trouvent ainsi en concurrence.

Si le même fait se reproduisait une seconde ›is, il serait tiré au sort entre les concur-ents.

Le Président passera ainsi successivement, n suivant les numéros d'ordre du registre, à adjudication de tous les enzels mis pour la ernière fois aux enchères.

Art. 20. — Le résultat des enchères provi-›ires et définitives est sommairement con-gné sur le registre du châra, en regard de inscription relative à l'immeuble dont l'enzel ıt mis en adjudication.

La mention ainsi portée est signée par le ernier enchérisseur qui déclare en même ›mps avoir pleine connaissance des obliga-ions résultant pour lui, tant des lois et règle-ıents que du cahier des clauses et conditions e la constitution d'enzel.

S'il ne sait signer, mention en est faite par e notaire, ainsi que de la lecture à lui faite le la déclaration ci-dessus.

S'il ne veut signer, mention en est faite, ıinsi que des motifs donnés à l'appui de son ›efus.

Le résultat des enchères sera également con-ıigné en regard de l'avis affiché dans la salle les criées du châra.

Art. 21. — Un certificat sera remis au der-nier enchérisseur, constatant cette qualité et le montant de son offre.

Il mentionnera le numéro de l'enchère à laquelle il se rapporte et indiquera explicite-ment si elle est provisoire ou définitive.

Ce certificat ne peut être transféré.

Art. 22. — Le président a la police de l'au-dience des criées ; il tranche immédiatement et sans appel les contestations qui surgissent à l'occasion des enchères.

Dispositions générales

Art. 23. — L'enzel qui n'aurait pas trouvé acquéreur ne pourra être remis aux enchères et constitué qu'après un nouvel accomplisse-ment de toutes les formalités indiquées par es lois et règlements, et notamment par e présent décret.

Art. 24. — Les contestations sur les droits lu demandeur en constitution d'enzel ne pour-ont suspendre les enchères. Des protestations ontre la mise aux enchères ponrront être for-ıées par écrit entre les mains du notaire, qui n donnera reçu s'il en est requis et les ›indra au dossier.

Les enchères seraient arrêtées s'il était in-›rvenu contre le demandeur un jugement, assé en force de chose jugée, infirmant ses roits.

Art. 25. — Les honoraires des notaires et les frais d'enchères sont réglés conformément au tarif annexé.

Art. 26. — Les enchères relatives à des immeubles de peu d'importance pourront avoir lieu en dehors de Tunis avec l'autorisation de notre premier Ministre si le demandeur en constitution d'enzel en exprime le désir.

Le magistrat du châra auquel a été soumise la demande d'enzel, lorsqu'elle aura été déclarée recevable, fera part au premier Ministre du désir du demandeur ; il indiquera le lieu où les enchères devraient avoir lieu et le magistrat qui en serait chargé. L'agrément du gouvernement portera sur ces divers points.

Le dossier sera envoyé par le notaire au magistrat chargé des enchères ; celles-ci ne seront pas soumises aux formalités des articles 15 à 22 du présent décret. Les actes pourront être passés sur place.

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de cette nature des décrets des 3 rabia-et-tani 1293 et 8 kâda 1302 sont et demeurent abrogées.

19 chaban 1303 (23 mai 1886)

Décret sur la constitution en enzel des immeubles habous

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les membres du medjless du châra appartenant au rite malékite sont tenus à l'avenir d'autoriser la constitution des immeubles habous en enzel, lorsque le bien habous doit en retirer un avantage.

Art. 2. — Ils devront se prêter un mutuel appui pour l'exécution du présent décret et des décrets des 8 kâda 1302 et 13 moharrem 1303.

11 kâda 1303 (11 août 1886)

Décret attribuant compétence au tribunal de l'Ouzara en matière de location de biens habous.

(Voir le texte aux mots : *Justice tunisienne (compétence.)*

19 rabia-el-aoual 1304 (15 décembre 1886)

Décret autorisant la constitution en enzel des terrains complantés d'arbres fruitiers

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les terrains habous complantés d'arbres fruitiers pourront être consti-

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces huissiers, le procureur général pourra pourvoir à leur remplacement provisoire par la désignation d'un huissier appartenant au même arrrondissement judiciaire.

Art. 3. — S'il ne peut être pourvu à leur remplacement provisoire par un autre huissier, ces fonctions seront provisoirement et exceptionnellement confiées aux command brigade de gendarmerie.

Art. 4. — Les commandants de brig gendarmerie instrumentant à la requ ministère public, des administrations ques ou des particuliers, auront dro mêmes frais de transport et émolumer les huissiers.

Immatriculation

(Voir : Décret du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), chap. 2, et les décrets et arrêtés rapportés au mot : *Propriété.*)

Importation

(Voir : Armes ; douanes et monopoles, décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), chap. 1, 2 et 3, et annexe ; livres, journaux et papiers ; droits divers ; machines agricoles ; au mot : *Propriété.*)

Impôts

(Voir : Notice historique et impôts, aux mots : *Contributions diverses* et *finances*).

Imprimerie

(Voir : Loi sur la liberté de la presse, au mot : *Presse*).

Indemnités

2 djoumadi-et-tani 1300 (10 avril 1883)

Décret allouant des indemnités aux Européens victimes des évènements de Sfax (n° 15, Journal Officiel Tunisien).

II moharrem 1301 (11 novembre 1883)

Décret faisant une remise partielle de la contribution de guerre de Sfax (n° 44, Journal Officiel Tunisien).

29 rabia-et-tani 1301 (26 février 1884)

Décret allouant des indemnités aux parents des victimes de l'attentat du 30 septembre 1881 (affaire de l'Oued-Zargua) (n° 60, Journal Officiel Tunisien).

1er djoumadi-el-aoual 1301 (27 février

Décret prescrivant le paiement du solde d demnités dues par la ville de Sfax (Journal Officiel Tunisien).

Inhumations (1)

5 chaban 1302 (19 mai 1885)

Décret sur la police des inhumatio

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les dispositions du 1° d ticle 4 du décret du 8 chaoual 1301 duites et étendues à toute la Régen l'article 24 du décret du 16 djoumadi- 1302, sont abrogées.

Art. 2. — Les fosses devant servi inhumations auront une profondeur mètre cinquante centimètres.

Art. 3. — Lorsque pour une inhu il y aura lieu à approfondissement fosse existante, ce travail sera fait, d'indigence constatée, par les soins frais de la municipalité.

Art. 4. — Le transport des corps d' calité à une autre ne pourra avoir lieu l'autorisation du premier Ministre.

Dans ce cas, des mesures d'hygiène po s'il y a lieu, être prescrites par les ag gouvernement.

Instruments aratoires

(Voir : Machines agricoles, au mot : *D*

(1) Voir aussi : Décret du 16 djoumadi-et- (1er avril 1885), articles 24 et suivants, au m *munes.*

INTERPRÈTES [1]

NOTICE HISTORIQUE

épendamment des interprètes ıires, dont nous n'avons pas à occuper, il existe en Tunisie, e en Algérie, du reste, deux clas- interprètes civils : les interprètes aires, qui sont spécialement atta- au service des tribunaux, et les ırètes - traducteurs assermentés, ɔnt chargés de traduire les actes s devant les officiers publics, que tous autres écrits, et d'assis- s parties dans leurs conventions ı'ils en sont requis.

ɜxiste, en outre, près des tribu- des interprètes adjoints ou sup- ts chargés de remplacer le titu- en cas d'absence ou d'empêche-

interprètes judiciaires ont un ment fixe, indépendamment des ıments que leur rapportent les ctions qu'ils peuvent être chargés re. Leurs suppléants sont payés ıcations.

interprètes-traducteurs asser- ès ne reçoivent aucun traitement t rétribués par des vacations ou roits de traduction.

l ne peut être nommé interprète la suite d'examens et alors qu'il it les conditions déterminées ɜs lois.

19 mai 1846

donnance contenant organisation des interprètes civils

ɜle 1er. — Des interprètes sont spéciale- ttachés au service des tribunaux.

2. — Ces interprètes ne peuvent exercer autre profession. Ils demeurent cons- nt à la disposition des magistrats. Ils ıls qualité pour faire et certifier la traduction des notifications en matière criminelle ou correctionnelle, et généralement de tous actes ordonnés par justice.

Art. 4. — Nul acte écrit en langue arabe ou étrangère ne peut être produit en justice, cité ou annexé à un autre acte reçu par un officier public français, s'il n'est accompagné de la traduction faite et certifiée par un interprète-traducteur assermenté.

Art. 5. — Les traductions dûment certifiées feront foi en justice de leur contenu, sauf vérification par les tribunaux.

Art. 6. — Notre Ministre de la justice nomme les interprètes attachés aux tribunaux et les interprètes-traducteurs assermentés, en fixe le nombre, détermine leur traitement et règle l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — Les interprètes-traducteurs nommés par notre Ministre de la justice ont exclusivement qualité, dans le ressort de la juridiction devant laquelle ils sont assermentés, pour intervenir entre les parties, quand il est besoin, dans toutes les conventions authentiques ou sous seing privé. — L'arrêté qui les nomme fixe leur résidence.

Art. 8. — L'acceptation par les interprètes judiciaires et les traducteurs assermentés d'un salaire ou indemnité quelconque, en sus de leur traitement ou de leurs honoraires, sera poursuivie comme concussion.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonctions, les interprètes judiciaires et les interprètes-traducteurs prêtent devant le tribunal de leur arrondissement le serment suivant :

« Je jure obéissance aux lois, ordonnances et arrêtés en vigueur en Algérie, et de remplir avec exactitude et probité les devoirs de ma profession. »

Art. 10. — L'infidélité ou la mauvaise foi dans les interprétations ou les traductions seront punies de révocation, sans préjudice de l'application des articles 162, 174, 361, 362 et 363 du Code pénal.

Art. 11. — Toute personne qui aura usurpé les fonctions d'interprète judiciaire ou de traducteur assermenté sera traduite devant les tribunaux et passible de l'application de l'article 258 du Code pénal.

Art. 12. — L'arrêté du 2 février 1835 est abrogé.

29 mai 1846

Arrêté ministériel contenant des dispositions règlementaires sur l'exercice de la profession d'interprète.

Art. 3. — Les interprètes attachés aux diverses juridictions du ressort se suppléeront

---

ɔir aussi : Décret du 2 redgeb 1303 (6 avril ırt. 4 et suivants, au mot : *Propriété.*

réciproquement en cas de nécessité, sans avoir droit à aucun supplément de traitement.

Art. 5. — Nul ne sera nommé interprète-traducteur s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il n'est Français ou résidant en Algérie depuis trois ans. et s'il ne justifie, par examen subi devant une commission spéciale désignée par le procureur général, qu'il sait : 1° parler et écrire correctement la langue française ; — 2° traduire, d'après le langage parlé et l'écriture usuelle, les langues pour lesquelles il demande à être nommé ; — 3° parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels.

Art. 7. — Ils traduiront les actes avec simplicité et brièveté. Ils en reproduiront le sens littéral, sauf à en expliquer l'esprit, s'il y a lieu, par des annotations. Lorsque l'expression à traduire n'aura pas de termes correspondants ou équivalents dans la langue de la traduction, ils rappelleront textuellement cette expression, en indiquant toutefois le sens qui leur semble devoir y être attaché.

Art. 9. — Toute traduction mentionnera le prix réclamé ou reçu par le traducteur. L'interprète-traducteur qui aura reçu ou exigé une somme supérieure à la fixation ci-dessus sera puni disciplinairement, sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 10. — Les interprètes judiciaires et les interprètes-traducteurs sont placés sous la surveillance du procureur général, qui prononcera selon le cas, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre ou la réprimande. — Les pouvoirs du procureur général sont exercés par le procureur de la République, hors de la province d'Alger.

Quand il y a lieu à suspension ou révocation, il est statué par le ministre de la justice, sur le rapport du procureur général, qui provoque et reçoit les explications de l'inculpé.

Art. 11. — Les interprètes-traducteurs ne pourront s'absenter pendant plus de trois jours sans congé délivré par le procureur général.

Art. 12. — L'arrêté du 2 février 1825, concernant les interprètes en Algérie, est abrogé.

25 avril 1851

Décret qui divise les interprètes en trois classes

Art. 1er. — Les interprètes judiciaires de l'Algérie sont divisés en trois classes :

Première classe : interprètes judiciaires près la cour d'appel d'Alger. — Les conditions d'admission sont celles exigées des interprètes militaires de première classe.

Deuxième classe : interprètes judiciaires près les tribunaux de première instance ou de commerce. — Les conditions d'admission sont celles exigées des interprètes militaires de deuxième classe.

Troisième classe : interprètes près les justices de paix. — Les conditions d'aptitude sont celles exigées des interprètes militaires de troisième classe.

Art. 2. — Lorsqu'un interprète judiciaire devra être attaché, en même temps, à deux juridictions d'un degré différent, il devra subir l'examen exigé des interprètes attachés à la juridiction la plus élevée.

Art. 3. — Les examens à subir par les interprètes judiciaires auront lieu devant le jury institué par le décret du 4 décembre 1849. Seulement, en ce cas, la présidence appartiendra à un magistrat de l'ordre judiciaire désigné à cet effet par le procureur général.

Art. 4. — A l'avenir, nul ne pourra être présenté aux fonctions d'interprète judiciaire s'il n'a passé devant le jury, conformément aux dispositions ci-dessus, l'examen exigé pour la classe d'interprètes judiciaires à laquelle il aspire. Le certificat d'examen sera joint à la demande et adressé, avec elle, au ministre de la justice.

Art. 5. — Les interprètes de deuxième et troisième classe sont soumis à un examen annuel.

Art. 6. — Les candidats aux fonctions d'interprètes-traducteurs assermentés pour les langues autres que l'arabe continueront d'être soumis aux conditions d'aptitude exigées par l'article 5 de l'arrêté du 29 mai 1846.

20 novembre 1852

Décret fixant le tarif des interprètes assermentés

Art. 1er. — Les droits et honoraires dus aux interprètes-traducteurs assermentés institués en Algérie par l'ordonnance du 19 mai 1846 sont fixés comme suit :

Lorsqu'il y aura lieu d'assister les notaires, pour tous actes et conventions, le quart des honoraires des notaires, sans que ce quart puisse être inférieur à 3 francs ni dépasser 50 francs ; — pour les inventaires, la moitié des droits de vacation et de transport, s'il y a lieu, accordés au notaire ; — lorsqu'il y aura lieu d'assister les huissiers dans les actes d'exécution, les mêmes droits de vacation et d'indemnités pour frais de transport que ceux alloués à l'huissier.

Pour traduction d'actes : — de l'arabe, de l'hébreu, de l'arabe-hébreu et du turc en français, 3 francs par rôle de traduction de 25

à la page et 15 syllabes à la ligne; — nçais en arabe, 4 francs par rôle d'ori- le rôle calculé comme ci-dessus; — de langue européenne étrangère en français, es par rôle de traduction, le rôle calculé e ci-dessus; *pour analyse sommaire* des ns et notifications faites conformément icle 68 de l'ordonnance du 26 septem- 42 : original, 1 fr. 50; chaque copie, 50 ies; — *pour légalisation* de signatures es en caractères arabes ou hébraïques andats de paiement, lettres de change, ou effets de commerce, 50 centimes.

2. — La taxe des droits dus à l'inter- traducteur assermenté sera faite dans ne forme et par le même juge que celle oits revenant à l'officier public ou mi- el assisté, et autant que possible, par la ordonnance. — Le notaire ou l'huissier ualité pour requérir la taxe de l'inter- en même temps que la sienne.

ımadi-el-aoual 1304 (2 février 1887)

ɔret relatif aux interprètes traducteurs

LOUANGES A DIEU

. 1er. — L'article 8 du décret du 2 redgeb 3 avril 1886) est modifié ainsi qu'il suit : interprètes-traducteurs recevront du Résident général de la République française une lettre de désignation qui leur tiendra lieu de commission.

Les interprètes judiciaires auprès des justices de paix et, à défaut d'interprètes judiciaires, les interprètes militaires ou d'autres personnes désignées conformément à la loi, pourront être chargés provisoirement de tout ou partie des attributions d'interprètes traducteurs. Ils devront, sauf les interprètes judiciaires, prêter serment devant le juge de paix de leur résidence. Ils seront dispensés des formalités ci-après.

Art. 2. — Le 4e alinéa du tarif **D** est modifié ainsi qu'il suit :

Les traductions des affiches, lettres, notifications ou avis adressés aux indigènes par le juge commissaire, le juge de paix, le caïd et le greffier du tribunal mixte, ainsi que les traductions de tous autres actes de la procédure d'immatriculation, seront faites, du français en arabe ou en toute autre langue, et de l'arabe ou de toute autre langue en français, par les interprètes-traducteurs ou par les autres personnes désignées conformément à l'article 8, et taxées à raison de 1 p. 50 par demi-rôle calculé conformément au 1er alinéa du tarif **D**.

Les pièces qui seront établies sur des formules imprimées seront taxées à raison de 1 p. par rôle.

K

10 ramadan 1301 (23 juillet 1884)

: interdisant les jeux de hasard dans la Régence de Tunis

. 1er. — Ceux qui auront tenu une mai- e jeux de hasard et y auront admis le :, soit librement, soit sur la présenta- les intéressés ou affiliés, les banquiers tte maison, ceux qui auront tenu ou . des loteries non autorisées par nous, administrateurs, préposés ou agents de tablissements seront punis d'un empri- ment qui pourra atteindre six mois et amende de 150 p. à 10,000 piastres ou ıne ou l'autre de ces deux peines.

ıs les fonds ou effets qui seront trouvés exposés aux jeux ou mis en loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles ou effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés seront confisqués dans tous les cas.

Art. 2. — Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard seront punis d'une amende de cinq à seize piastres. En cas de récidive, l'amende pourra être élevée jusqu'à 300 piastres, et il pourra être prononcé un emprisonnement de un jour à un mois.

Journaux

(Voir aux mots : *Douanes* et *Presse*.)

Justice française

Assesseurs (1)

14 avril 1883

Décret présidentiel sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel.

Art. 1er (2). — La liste générale des assesseurs est composée de 150 noms et divisée en trois catégories distinctes :

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français ;

La seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère ;

La troisième, les noms des assesseurs indigènes.

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de 50.

Art. 2. — Ces listes sont dressées par une commission composée, savoir :

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° du Résident de France à Tunis ou de son représentant, Président ; 2° du Président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° du Consul général de France, ou à son défaut, d'un fonctionnaire désigné par le Ministre des affaires étrangères ; 5° du premier député de la nation.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : 1° du Résident de France à Tunis ou de son représentant ; 2° du Président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° de deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° du Résident de France à Tunis ou de son représentant, président ; 2° du Président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° de deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de S. A. le Bey.

Art. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire, un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la Résidence.

Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. — La liste des assesseurs français sera dressée dès la promulgation du présent décret.

Celles des assesseurs étrangers et des seurs indigènes seront dressées lorsq arrêtés ou décrets de S. A. le Bey, avec l'assentiment du gouvernement fr auront étendu la compétence du tribun ressortissants d'autrés puissances ou a digènes.

Les commissions instituées en l'art. convoquées chaque année par le Résid France, dans le courant du mois de déc pour procéder au renouvellement de d'assesseurs.

Art. 5. — Les premières listes dress exécution du présent règlement auro application jusqu'au 31 décembre suiva

Les listes ultérieurement dressées appliquées du 1er janvier au 31 décem chaque année.

Art. 6. — Les assesseurs sont choisis les personnes âgées de 30 ans au m d'une honorabilité reconnue.

Art. 7. — Les fonctions d'assesseur incompatibles avec celles de fonctio français ou étranger en Tunisie, de mi et marin en activité de service, de fo naire tunisien civil ou militaire.

Ne peuvent être assesseurs, les domes ou serviteurs à gages.

Art. 8. — Abrogé.

Art. 9. — Abrogé.

Art. 10. — Les noms des assesseurs q ront rempli leurs fonctions durant un sion ne seront pas compris dans les tirages de l'année courante.

9 juillet 1884

Décret présidentiel modifiant le décret avril 1883 sur la désignation des ass du tribunal de Tunis statuant au crim

Art. 1er. — Un mois au moins avan verture de chaque session criminelle, sident du tribunal tire au sort, en cham conseil, sur les listes générales, et à de quatorze pour chaque catégorie, le des assesseurs qui sont appelés, pen dite session, à compléter le tribunal.

Art. 2. — Les six individus dont les seront sortis les premiers sur la liste première catégorie sont désignés com sesseurs titulaires de la session.

Les huit autres sont appelés suivant du tirage, à suppléer les assesseurs réc décédés, ainsi que ceux qui justifieraie cas d'empêchement, par suite d'absenc maladie, ou qui auraient été frappés condamnation pénale depuis le re

(1) Voir aussi : décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883) art. 4, § 3, mot : *Organisation*, ci-après.

(2) Modifié par le décret du 22 novembre 1884 ci-après.

lement de la liste, ou seraient sous le coup de poursuites criminelles.

Art. 3. — Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les six assesseurs titulaires ou leurs suppléants siègent comme adjoints au tribunal.

Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, le Président du tribunal appelle à siéger avec les trois premiers assesseurs français, les trois assesseurs étrangers dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la seconde catégorie.

Toutefois, lorsque l'accusé en aura fait la demande, les assesseurs de la même nationalité que lui seront d'abord appelés à siéger.

Dans le cas où leur nombre est insuffisant, l'accusé peut désigner la nationalité à laquelle appartiendront les trois derniers assesseurs.

Dans le cas où les accusés sont de nationalités différentes, chacun pourra demander un assesseur de sa propre nationalité ou de la nationalité de son choix. S'ils sont deux, le sort désigne celui qui pourra en demander deux, s'ils sont plus de trois, le sort désigne les accusés qui pourront exercer leur droit.

Le tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation, tel qu'il est réglé par l'art. 7.

Art. 4. — Si les accusés sont tous indigènes, le président du tribunal appelle à siéger avec les trois premiers assesseurs français, les trois assesseurs indigènes dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la 3e catégorie.

Si les accusés sont, les uns des étrangers, les autres des indigènes, le président appelle à siéger deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène.

Art. 5. — Il est pourvu au remplacement des assesseurs étrangers ou indigènes récusés, décédés, absents ou malades, condamnés ou poursuivis criminellement, par l'appel des assesseurs désignés après eux par le sort, et uniformément pour tous les cas, dans l'ordre du tirage des listes.

Art. 6. — Le droit de récusation des accusés et du ministère public est exercé, avant l'ouverture des débats, dans les conditions suivantes :

Lorsque six assesseurs français siègent au tribunal, les accusés peuvent récuser deux assesseurs; le ministère public a le même droit.

Lorsque siègent trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers ou indigènes, le droit de récusation ne pourra être exercé, tant par les accusés que par le ministère public que contre un assesseur français et un assesseur étranger ou indigène.

Art. 7. — Les articles 8 et 9 du décret du 14 avril sont abrogés.

22 novembre 1884

Décret présidentiel modifiant le décret du 14 avril 1883 sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel.

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 avril 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

La liste générale des assesseurs est composée de 195 noms et divisée en trois catégories distinctes :

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français ;

La seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère ;

La troisième, les noms des assesseurs indigènes.

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de 65.

12 décembre 1885

Décret présidentiel sur la composition de la commission chargée de désigner les assesseurs français du tribunal de Tunis statuant au criminel.

Art. 1er. — La commission chargée de désigner les assesseurs français siégeant au tribunal civil de Tunis, dans le cas où il statue en matière criminelle, est composée ainsi :

1° Le Résident de France en Tunisie ou son représentant, Président;

2° Le Président du tribunal;

3° Le procureur de la République;

4° Le Consul de France ou, à son défaut, un fonctionnaire désigné par le Ministre des affaires étrangères ;

5° Le Président de la Chambre de commerce française de Tunis.

Assistance judiciaire

18 juin 1884

Décret présidentiel sur l'assistance judiciaire

Art. 1er. — L'assistance judiciaire est accordée aux indigents, en Tunisie, dans les cas prévus par le présent décret.

TITRE PREMIER

De l'assistance judiciaire en matière civile

CHAPITRE PREMIER

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée

Art. 2. — L'admission à l'assistance judi-

ciaire devant le tribunal de Tunis et devant les juges de paix de la Tunisie, est prononcée par un bureau spécial établi à Tunis, et composé : 1° du procureur de la République ou de son substitut ; 2° d'un membre délégué par le Ministre Résident ; 3° d'un défenseur nommé par le tribunal.

Lorsque le demandeur sera étranger, le défenseur français sera remplacé par un défenseur étranger ou un avocat étranger établi à Tunis, et le tribunal dressera chaque année la liste des défenseurs et avocats, en indiquant les nationalités correspondant à chacun d'eux.

Art. 3. — Le bureau d'assistance est présidé par le procureur de la République ou par son substitut. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal ou par le commis greffier.

Art. 4. — Les défenseurs et avocats sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée. Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 5. — Toute personne qui réclame l'assistance adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République.

Ce magistrat la soumet au bureau. Si le tribunal ou les juges de paix de Tunisie ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire.

Il faut entendre les parties ou leur demander des renseignements écrits si elles résident hors de Tunis ; il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces du bureau établi près la juridiction compétente.

Art. 6. — Si la juridiction pour laquelle l'assistance a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, il ne peut jouir de l'assistance sur cet appel qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle.

Art. 7. — Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir une déclaration constatant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le Consul, vice-consul ou agent consulaire de la nationalité à laquelle il appartient, lequel lui donne acte de son affirmation au bas de sa déclaration.

Art. 8. — Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui ou lui fournir des renseignements, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond ; si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 9. — Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration non motivée que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles ne peuvent être communiquées qu'à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle dans le cas prévu par l'article 22 du présent décret.

CHAPITRE II

Des effets de l'assistance judiciaire

Art. 10. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le procureur de la République envoie au Président du tribunal ou au juge de paix un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée. Il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant le tribunal de Tunisie, le Président désignera le défenseur, ainsi que l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant un juge de paix, ce magistrat désignera l'huissier chargé d'instrumenter.

Art. 11. — L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, officiers ministériels ou avocats.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins, dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le Trésor, selon les tarifs et par les voies usitées pour le paiement des frais de justice criminelle. Les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Art. 12. — Le ministère public est entendu dans toutes les affaires où l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 13. — Les notaires, greffiers, inter-

prètes et tous dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du Président ou du juge de paix.

Art. 14. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les frais de toute nature, honoraires et émoluments, auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu d'assistance judiciaire.

Art. 15. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée, et l'exécution est délivrée au nom du trésorier-payeur, qui en poursuit le recouvrement. Il est délivré un exécutoire séparé pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre les parties adverses, restent dus au Trésor par l'assisté.

Le trésorier-payeur fait immédiatement aux divers ayants-droit la distribution des sommes recouvrées.

Art. 16. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu du § 2 de l'article 11.

Art. 17. — Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au trésorier-payeur, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait ou chaque exécutoire non transmis dans le dit délai.

CHAPITRE III

Du retrait de l'assistance judiciaire

Art. 18. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré, en tout état de cause, soit avant, soit après le jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 19. — Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, il est motivé. Il n'est prononcé qu'après que l'assisté a été entendu, ou mis en demeure de s'expliquer verbalement ou par écrit.

Art. 20. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les honoraires, émoluments, frais et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le trésorier-payeur, qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées dans l'article 15 ci-dessus.

Art. 21. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au trésorier-payeur, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui reste soumise au droit commun.

Art. 22. — Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant la juridiction correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 francs, et à un emprisonnement de 8 jours au moins et de 6 mois au plus. L'article 463 du Code pénal est applicable.

TITRE II

De l'assistance judiciaire en matière correctionnelle et criminelle

Art. 23. – Il est pourvu à la défense des accusés en matière criminelle conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

Art. 24. — Le Président du tribunal désigne un défenseur d'office aux prévenus lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée.

Art. 25. — Le Président du tribunal peut, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui lui sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Peuvent également être ordonnées d'office toutes productions ou vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

Dispositions générales

Art. 26. — L'admission à l'assistance judiciaire devant la cour d'appel d'Alger aura lieu conformément au décret du 2 mars 1859.

Art. 27. – L'admission à l'assistance judiciaire devant la cour de cassation aura lieu conformément à la loi du 22 janvier 1851.

Compétence (1)

27 djoumadi-et-tani 1300 (5 mai 1883)

Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires seront supprimés deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes.

9 chaoual 1301 (31 juillet 1884)

Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie

LOUANGES A DIEU

Vu l'article 2 de la loi du 28 mars 1883, promulguée par décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883);

Vu le décret du 27 djoumadi-et-tani 1300 (5 mai 1883);

Vu l'assentiment du gouvernement de la République française;

Un grand nombre de puissances qui, en vertu de traités ou de capitulations, jouissaient du droit de rendre la justice en Tunisie dans certaines affaires concernant leurs nationaux, nous ayant fait connaître qu'elles renonçaient à ce droit en faveur des nouvelles juridictions établies par le gouvernement de la République française, nous avons pensé que le moment était favorable pour simplifier plus encore l'organisation judiciaire de la Régence.

Cette réforme, à la fois avantageuse pour nos sujets et ceux des puissances amies, puisqu'elle rendra la justice plus expéditive pour tous, consiste en la remise aux tribunaux français du jugement des affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens seront en cause, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils occupent la situation de demandeurs ou celle de défendeurs.

En matière pénale, les Tunisiens resteront bien entendu en tout état de cause nos justiciables, car c'est là un des attributs de notre souveraineté.

Ayant l'intention d'étendre aussi la compétence des tribunaux français dans le cas où des Européens sont en cause aux matières immobilières, mais reconnaissant l'impossibilité de le faire avant que la codification des lois qui les règlent ait été établie, nous n'avons pu que mettre ce sujet à l'étude et le confier à une commission d'hommes éclairés et instruits, tant dans les lois de notre sainte religion que dans celles des puissances amies.

Pour ces divers motifs nous avons pris le décret suivant:

Art. 1er. — Les tribunaux français connaîtront, à partir de la promulgation du présent décret, de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens seront en cause dans les matières où ils sont compétents actuellement lorsque des Européens sont défendeurs.

Art. 2. — Néanmoins, est expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens musulmans ou israélites.

Art. 3. — Les jugements et décisions qui ont été rendus, ou qui seront rendus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par les tribunaux indigènes, le ministère, le comité exécutif de la commission financière, la commission financière, les diverses autorités et corps constitués, ou les commissions spéciales instituées par notre gouvernement, dans les limites de leurs attributions ainsi qu'elles sont déterminées par les lois, usages ou pouvoirs consentis par les intéressés, continueront à être reconnus et exécutés, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Art. 4. — Toute pièce signifiée à un Tunisien devra l'être, à peine de nullité, en langue arabe, jusqu'à ce qu'il ait constitué avoué (1).

Art. 5. — Il est institué une commission chargée de préparer la codification des lois relatives à la propriété foncière en Tunisie et

(1) Voir aussi: décrets du 19 août 1854, aux mots: *Justice de paix*; du 27 ramadan 1303 (29 juin 1886) aux mots: *Etat civil*; du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883), art. 1er, § 3, art. 2 et 4, au mot: *Organisation*, ci-après; du 11 kâda 1301 (1er septembre 1884), art. 7, aux mots: *Contributions diverses* (chaux et briques); du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), art. 120 et 125, au mot: *Douanes* (douanes et monopoles) du 15 hidjé 1302 (24 septembre 1885), art. 7, aux mots: *Domaine public*; loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), art. 20, au mot: *Propriété*.

Voir encore: Compétence, aux mots: *Justice tunisienne*.

(1) *a*. La nullité prononcée par cet article ne nous paraît pas devoir rentrer dans la catégorie des nullités facultatives que le juge peut accueillir ou rejeter suivant les circonstances.

La traduction devant permettre au défendeur indigène de se rendre compte de la demande formée contre lui et d'y répondre, l'absence de cette tra-

de proposer les conditions dans lesquelles la compétence, en matière immobilière, sera remise aux tribunaux français.

23 kâda 1302 (2 septembre 1885)

Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Les tribunaux français en Tunisie connaîtront, désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française :

1° De tous crimes commis en Tunisie par les sujets tunisiens au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes;

2° De tous crimes ou délits commis en Tunisie par des sujets tunisiens lorsque des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes seront auteurs principaux, co-auteurs ou complices.

Art. 2. — Ils connaîtront également de tous crimes, délits ou contraventions commis en Tunisie par des sujets tunisiens ou avec leur complicité :

1° A leurs audiences et dans les lieux où l'un ou plusieurs de leurs magistrats procède à un acte de leurs fonctions;

2° Contre des magistrats, assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

3° Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française.

Art. 3. — Ils connaîtront également de tous crimes ou délits commis par les assesseurs tunisiens dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Art. 4. — Les sujets tunisiens pourront être appelés en témoignage devant les diverses juridictions françaises en Tunisie, dans les formes prévues par la loi française, et ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par cette loi.

Art. 5. — Seront aussi déférés aux tribunaux français les sujets tunisiens inculpés de crimes ou de délits de faux témoignage, de faux serment ou de subornation de témoins, devant les juridictions françaises, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Discipline

(Voir ci-après : *Organisation, discipline, service*).

Extradition

22 redgeb 1301 (17 mai 1884)

Convention relative à l'extradition des Tunisiens et des Algériens

CONVENTION

Conformément à l'amra souverain du 22 redgeb 1301 par lequel S. A. a donné son plein acquiescement à la convention que lui a présentée le chargé d'affaires de la République française, nous avons examiné ladite convention dont le texte suit et nous l'avons signée :

I

Les Tunisiens poursuivis pour crimes ou délits commis dans leur pays et réfugiés en Algérie seront extradés sur le vu d'un mandat émanant du tribunal compétent et établissant qu'ils sont régulièrement poursuivis.

Ce mandat sera revêtu du visa du procureur de la République à Tunis et transmis par les soins du Ministre Résident au gouverneur général de l'Algérie.

II

Les Algériens poursuivis pour crimes ou délits commis dans leur pays d'origine et réfugiés en Tunisie pourront être extradés sur le vu d'un mandat émis par le juge d'Algérie compétent et visé par le parquet de Tunis.

III

Quand des Tunisiens ayant commis des crimes ou délits en Algérie se seront réfugiés en Tunisie, le dossier de l'instruction à laquelle le crime ou le délit aura donné lieu de la part de l'autorité judiciaire algérienne compétente, pourra être communiqué à l'autorité judiciaire compétente tunisienne qui aura à poursuivre la répression.

IV

Les Algériens poursuivis pour crimes ou délits commis en Tunisie et réfugiés en Algérie

---

duction doit faire considérer la demande comme non existante, le dit défendeur ayant été mis dans l'impossibilité de fournir ses moyens de défense.

b. Il résulte, d'autre part, des termes de l'art. 4, que l'obligation de la traduction cesse dès que le défendeur a constitué avoué, cet article dérogeant ainsi aux prescriptions de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui ne fait aucunes distinctions; mais ce dernier article reprend toute sa force lorsqu'il s'agit d'actes d'exécution qui ne sauraient, en aucune façon, rentrer dans la catégorie de ceux visés par ledit art. 4. (Voir au mot : *Procédure, ord.* du 26 septembre 1842, art. 68 et notes).

seront, comme tous autres étrangers dans le même cas, arrêtés à la requête du procureur de la République à Tunis et renvoyés dans la Régence pour y être jugés par le tribunal français.

V

Quand des crimes ou des délits auront été commis, soit en Tunisie, soit en Algérie, de complicité par des Algériens et des Tunisiens, les règles précédentes seront applicables à chaque catégorie d'individus, suivant leur nationalité.

Justice de paix et juges de paix (1)

19 août 1854

Décret étendant la compétence des juges de paix

Art. 1er. — La compétence des juges de paix peut être étendue, par décret impérial, dans les localités où cette extension est jugée nécessaire.

Art. 2. — Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 500 francs, et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 1,000 francs (2). Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents de première instance, comme juges de référé, en toute matière, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires (3).

En matière correctionnelle, ils connaissent : 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort; 2° des infractions aux lois sur la chasse; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 francs d'amende. Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

Art. 3. — Les appels des jugements rendus en police correctionnelle par les tribunaux de première instance sont portés à la cour d'appel.

Les appels des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix.

L'appel est interjeté conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle.

14 avril 1883

Décret présidentiel établissant les circonscriptions de justices de paix

Art. 1er. — Le ressort de la justice de paix de Tunis comprend le cercle militaire de Tunis (moins la partie de ce cercle réservée à la justice de paix de la Goulette) et les cercles militaires d'Aïn-Touga et de Zaghouan.

---

(1) Voir aussi : Décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883), art. 1, § 2, et art. 3; ordonnance du 26 septembre 1842, art. 23, § 2, et art. 29, aux mots : *Organisation ; Discipline ; Service*, ci-après ; décret du 2 redgeb 1303 (6 avril 1886), art. 1, 1°, et tarif annexé, au mot : *Propriété ;* décrets du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), art. 120, au mot : *Douanes (douanes et monopoles) ;* du 20 redgeb 1299 (6 juin 1882), art. 5 ; du 22 sfar 1305 (8 novembre 1887), art. 3, aux mots : *Contributions diverses* (karoube).

Voir également : *Chasse.*

(2) Par un arrêt en date du 20 mai 1861, la Cour d'Alger a décidé que les termes généraux du premier paragraphe de l'article 2 ne comportaient aucune restriction, et modifiaient non-seulement l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, mais toutes les prescriptions de cette loi, en tant qu'elles réduisaient la compétence au-dessous du taux fixé par le dit article 2; de sorte qu'une demande de loyer ne dépassant pas 1,000 francs doit être portée devant le juge de paix à compétence étendue, lors même que le canon du bail dépasse 400 francs; il en est de même d'une demande en pension alimentaire supérieure à 150 fr., fondée sur les articles 205 et 206 du Code civil. C'est ainsi, du reste, que M. le juge de paix de Tunis a, dans une décision récente (février 1887) sur ce dernier point, interprété le décret du 19 août 1854.

La procédure en matière commerciale devant les juges de paix à compétence étendue est la même que celle devant les tribunaux de commerce, d'où il suit que toutes les exceptions qui pourraient être soulevées devant ces tribunaux peuvent l'être devant ce magistrat.

Il en est de même de la preuve, pour laquelle on doit suivre les règles du droit commercial, ainsi que pour les oppositions aux jugements par défaut et la péremption de ceux-ci.

Les jugements des juges de paix à compétence étendue peuvent être attaqués devant la Cour de cassation, non-seulement pour excès de pouvoir, mais encore pour violation de la loi. (Cass., 26 juin 1882. — Robe, 1884, page 22 ; 19 avril 1886. Cet arrêt casse un jugement de M. le juge de paix de Tunis, en date du 18 janvier 1884, pour violation des articles 1134 C. c. et 98 Com.).

(3) L'appel des ordonnances de référé rendues par les juges de paix à compétence étendue, doit être porté devant le tribunal civil, auquel ressortit la justice de paix. Nombreux arrêts de la Cour d'Alger, parmi lesquels nous citerons ceux du 29 avril 1883; Robe, 1885, p. 241 ; 30 juillet 1877 ; Robe, 1877 p. 241.

essort de la justice de paix de Bizerte
end le cercle militaire de Bizerte, l'an-
e Mâteur et le cercle de Béja.
essort de la justice de paix de la Gou-
comprend la partie du cercle de Tunis
entre la mer et une ligne déterminée
amart, l'Aouïna, l'Oued-Méliana et la
du cercle de Zaghouan.
essort de la justice de paix du Kef
end les cercles militaires d'Aïn-Draham,
ardimaou, du Kef et l'annexe de Fé-

essort de la justice de paix de Sousse
end les cercles militaires de Sousse, de
an, de Mahdia et des Hamada.
essort de la justice de paix de Sfax
end les cercles militaires de Sfax, de
, de Maharès, de Gabès, d'El-Aïacha,
e de Tozeur et les cercles de Gafsa et
rba-Ksar-Moudenin.

ibia-el-aoual 1302 (3 janvier 1885)

*mettant à la charge des communes le
et l'entretien du local des justices de*
. (Voir le texte au mot : *Communes*).

29 octobre 1887

présidentiel portant création de justices de paix provisoires

1er. — Jusqu'à l'installation des juges
dans les localités dénommées à l'arti-
i-après, le contrôleur civil et, à son dé-
contrôleur adjoint ou un officier de la
on, désigné à cet effet par le général
andant le corps d'occupation, exerce les
ns de juge de paix dans les termes de
e 3 de la loi du 27 mars 1883.
2. — Les fonctions du ministère public
mplies par le commandement de la bri-
u le chef de poste de gendarmerie ;
le greffier et d'huissier par le secrétaire
trôleur civil et, à son défaut, par un
ficier désigné par le commandant mili-
u territoire.
3. — Les règles de procédure et d'ins-
n criminelle, le tarif des frais de justice
tière civile et criminelle, déterminés
lois, décrets et ordonnances en vigueur
rie, sont applicables aux juridictions
es par le présent décret.
4. — Dans l'étendue de leur ressort,
ctionnaires exerçant les attributions
s de paix sont officiers de police judi-

5. — Les sièges des justices de paix
à titre provisoire sont fixés à Aïn-Draham, Béja, Nébeul, Gabès, Djerba, Gafsa, Souk-el-Arba, Mateur, Kairouan et Tozeur.

Art. 6. — Les ressorts de ces juridictions seront déterminés par arrêté du Ministre Résident général de France.

Art. 7. — Le décret du 3 août 1885 ci-dessus visé est abrogé.

26 novembre 1887

Arrêté du Résident général, nommant des juges de paix à Souk-el-Arba, Maktar, Kairouan et Tozeur, et fixant l'étendue de leurs juridictions.

Article 1er. — Sont chargés des fonctions de juge de paix :

Art. 2. — Les ressorts des justices de paix de Souk-el-Arba, Maktar, Kairouan et Tozeur sont distraits des ressorts actuellement existants conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 octobre 1887.

Le ressort de la justice de paix de Souk-el-Arba comprend la circonscription du contrôle civil de Souk-el-Arba.

Le ressort de la justice de paix de Maktar comprend la circonscription du contrôle civil de Maktar.

Le ressort de la justice de paix de Kairouan comprend la circonscription du contrôle civil de Kairouan.

Le ressort de la justice de paix de Tozeur comprend Tozeur, Nefta, El-Oudian, El-Hamma et Nefzaoua. (1)

Organisation — Discipline — Service

26 septembre 1842

Ordonnance sur l'organisation judiciaire en Algérie

Art. 2. — Les juges français sont nommés et institués par le Président de la République. — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment. — Leurs audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. — Leurs jugements sont toujours motivés.

Art. 15. — Le procureur général exerce toutes les attributions qui sont conférées en France aux procureurs généraux près les cours d'appel, et, en outre, celles qui lui sont spécialement conférées par les ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans l'Algérie.

---

(1) Voir aussi : *Contrôle civil.*

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par l'un des avocats généraux qu'il désigne, et, à défaut de désignation, par le plus ancien d'entre eux.

Art. 17. — Le procureur général correspond directement avec le ministre de la justice pour tout ce qui concerne l'administration de la justice. (1)

Art. 18. — Les avocats généraux, les substituts du procureur général, les procureurs de la République, les substituts, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, exercent, sous la surveillance et la direction du procureur général, toutes les attributions du ministère public, auprès de la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Art. 20. — Les greffiers seront suppléés par les commis greffiers, et au besoin par des officiers publics ou ministériels assermentés que le tribunal désigne.

Art. 22. — Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux.

Art. 23. — Le procureur général, le Président de la cour, les avocats généraux, les conseillers, les substituts du procureur général, les Présidents, juges, procureurs de la République et substituts des tribunaux de première instance, les greffiers et commis greffiers de la cour et des tribunaux, doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises pour exercer les fonctions correspondantes dans l'ordre judiciaire de France.

Les juges de paix doivent être licenciés en droit, ils peuvent être nommés, ainsi que leurs suppléants, à l'âge de 25 ans révolus.

Art. 24. — Les ordonnances portant nomination des membres de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des juges de paix, seront rendues sur la proposition et sous le contre-seing du garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat de la justice.

Art. 25. — Les magistrats nommés en conformité de l'article précédent seront considérés comme détachés pour un service public du département de la justice. Ils pourront demander à rentrer dans la magistrature métropolitaine après cinq années d'exercice des fonctions qui leur auront été conférées en Algérie.

Art. 26. — Le procureur général, le Président de la cour, les conseillers, avocats généraux et les substituts du procureur général portent le costume attribué en France aux fonctions qu'ils remplissent.

(1) Le Président du tribunal de Tunis et le procureur de la République jouissent du même privilège.

Les Présidents, les juges des tribunaux de première instance, les procureurs et substituts du procureur de la République portent le costume des membres des tribunaux de première instance. Toutefois, le Président de la cour d'appel et les Présidents des tribunaux de première instance auront un galon de plus en haut et autour de leur toque.

Le greffier de la cour, celui des greffiers des cours d'appel, les greffiers et commis greffiers des tribunaux de première instance, de commerce et de paix, celui des fonctions correspondantes près les tribunaux de France.

Art. 27. — Les traitements de tous les membres de la magistrature sont déterminés par une ordonnance. Ces traitements subissent les retenues établies en faveur de la caisse des retraites.

Art. 29. — Les juges de paix et leurs greffiers n'ont droit à aucune vacation pour les actes ou opérations auxquels ils procèdent dans l'ordre de leurs attributions. Il leur est seulement alloué, selon le cas, une indemnité de transport. (1)

De la procédure devant les tribunaux français

Art. 55. — La forme de procéder devant les tribunaux français en Algérie. (2).

En matière de justice de paix, la forme de procéder est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de paix.

Art. 56. — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile, commerciale et de la justice de paix, est d'un mois à partir de la signification, soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison de distances.

A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de leurs droits.

Art. 57. — En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait ou non instruction préalable.

Art. 58. — La partie civile ne peut directement citer le prévenu à l'audience, si elle n'est préalablement autorisée par le ministère public, sans préjudice de l'action civile en réparation ou dommages-intérêts qu'elle peut toujours intenter.

(1) Réglée, comme en France, par l'ordonnance 6 décembre 1845.

(2) Voir : *Procédure*.

Art. 62. — La forme de procédure en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition ou de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Toutefois, les dépositions des témoins à l'audience seront constatées en la forme suivante : il sera donné lecture par le greffier des notes par lui tenues ; le juge les rectifiera et les complètera, s'il y a lieu ; le témoin sera invité à déclarer si l'analyse sommaire de sa déposition est fidèlement reproduite. Le témoin sera, en outre, requis de signer, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

Les notes ainsi arrêtées seront signées du greffier, certifiées par le juge, et jointes, en cas d'appel, à l'expédition du jugement.

Le mode de procéder devant les tribunaux de simple police est réglé par les sections 1 et 3 du chapitre 1, titre 1, du livre 2, Code instruction criminelle.

Néanmoins, l'appel des jugements de simple police, dans les cas où il est autorisé, doit être, sous peine de déchéance, déclaré au greffe des tribunaux de paix dans les dix jours, au plus tard, à partir de celui où le jugement a été prononcé contradictoirement, et si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, après celui de sa signification, outre le délai à raison des distances.

Dispositions particulières

Art. 68. — Toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, sera accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté, le tout à peine contre l'huissier de 20 francs d'amende pour chaque omission, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer. (1)

Art. 69. — Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités des actes d'exploits et de procédure seront facultatives pour le juge, qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter. (2)

Art. 71. — Seront valables, en ce qui concerne les droits et actions qui auront pris naissance en Algérie, les citations et notifications faites dans ce pays : — 1° au domicile élu dans les conventions ; — 2° à la dernière résidence connue de ceux qui possèdent ou ont possédé des immeubles dans le pays, y ont fondé un établissement ou exercé une industrie ; — 3° au domicile et en la personne du mandataire général ou spécial de la personne à laquelle la notification est destinée. — A défaut d'élection de domicile, de dernière résidence connue, ou de mandataire constitué, les

(1) *a.* Est nul, le procès-verbal de carence, dressé à l'encontre d'un indigène musulman, si l'huissier est assisté d'un interprète *non assermenté*, et si l'original ne porte point la mention que la copie remise a été revêtue de l'analyse sommaire en langue arabe (Alger, 17 novembre 1881 — Robe, 1882, p. 209 ; 21 octobre 1886 — Robe, 1886, p. 466).

b. Est également nul, le procès-verbal de saisie, dressé à l'encontre d'un musulman, si l'huissier n'est pas assisté d'un interprète assermenté. (Alger, 13 mai 1885 — Robe, 1885, p. 244).

c. L'analyse sommaire en langue arabe de toute citation ou notification faite à musulman n'étant pas prescrite à peine de nullité, il appartient aux juges de prononcer la nullité de cet acte, suivant les circonstances. (Alger, 15 juin 1885 — Robe, 1885, p. 294).

d. Il n'est pas indispensable que l'analyse sommaire soit faite sur l'original ; mais il appartient aux tribunaux d'apprécier le contenu de l'analyse qui a été faite sur l'original et la copie, ou sur la copie seulement, et de voir si elle est suffisante pour permettre à l'indigène de comprendre le contenu de l'exploit (Tribunal civil de Bel-Abbès, 4 novembre 1884 — Robe, 1886, p. 189).

e. Si le défendeur indigène fait défaut, et que l'original de l'exploit contienne la seule mention de l'interprète « qu'il a fait l'analyse sommaire sur la copie », le juge doit annuler d'office la citation, puisque dans cette situation il ne peut apprécier la valeur de cette analyse sommaire (même jugement).

(2) Ne peuvent être considérées comme nullités facultatives :

1° La nullité de l'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière, qui n'aurait pas été relevé conformément aux prescriptions de l'art. 732, C. p. c. (Alger, 3 décembre 1883 — Robe, 1884, p. 81).

2° Id. qui n'énonce pas les griefs de l'appelant. (Alger, 3 novembre 1886 — Robe, 1886, p. 531).

3° La nullité de la procédure, faite à la requête d'une femme mariée sans autorisation de son mari, ou de justice. Cette nullité est d'ordre public, et peut être invoquée pour la première fois par le mari et la femme, devant la cour de cassation (Cass., 4 août 1884 — Robe, 1885, p. 416).

4° La nullité d'un acte d'appel ne contenant pas constitution d'avoué ni de défenseur (Alger, 13 juillet 1885 — Robe, 1885, p. 431) ; ou contenant constitution d'une personne n'ayant pas qualité pour occuper, par exemple d'un avocat. (Alger, 12 novembre 1886 — Robe, 1886, p. 508).

Voir aussi : Décret du 9 chaoual 1301 (31 juillet 1884), art. 4 et notes, aux mots : *Justice française*, compétence.

5° La nullité d'une assignation en revendication d'objets saisis, ne contenant pas l'énonciation des preuves de propriété du revendiquant. (Art. 608, C. p. c.) (Alger, 20 décembre 1886 — *Revue algérienne*, 1887, p. 85).

citations ou notifications seront valablement faites au parquet du procureur général, lequel en fera insérer l'extrait au *Journal Officiel*. (1)

Art. 73. — Les règlements concernant l'exercice des fonctions ou professions de notaires, défenseurs près les tribunaux, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers de commerce, seront arrêtés par le Ministre de la justice.

Les règlements pour le service intérieur et l'ordre des audiences des divers tribunaux ne seront exécutoires qu'après son approbation, et sous les modifications qu'il aura prescrites.

Le Ministre de la justice continue de nommer à tous les emplois d'officiers publics et ministériels.

22 novembre 1842

Arrêté ministériel sur les attributions du procureur général et la discipline de l'ordre judiciaire.

TITRE I

CHAPITRE I. — *Du procureur général* (2)

Art. 3. — Le procureur général est entendu toutes les fois qu'il s'agit de suspendre un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. — Les communications ou réclamations relatives : à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés ou règlements ; à l'exécution des arrêtés, jugements ou mandements de justice ; à l'instruction ou à l'expédition des affaires ; aux dénis de justice qui seraient imputés à des magistrats français ou indigènes ; au personnel judiciaire ; au matériel des sièges de justice et aux dépenses qui s'y rapportent, lui sont directement adressées, sauf néanmoins ce qui sera dit en l'art. 12 ci-après. — Il instruit sur les recours en grâce ou en commutation de peine.

Il adresse en duplicata au Ministre de la justice : 1° les comptes, états et relevés statistiques de l'administration de la justice civile et criminelle ; — 2° les discours prononcés, à titre officiel, dans les solennités judiciaires ; — 3° les feuilles, notes et rapports concernant le personnel de la magistrature, ainsi que ses propositions de toute nature à cet égard.

Art. 7. — Il exerce, directement ou par ses substituts, la discipline envers les notaires, défenseurs, huissiers, commissaires-priseurs, interprètes judiciaires et autres officiers n térieels, et peut, après les avoir entendus, infliger le rappel à l'ordre ou la réprim et leur donner tels avertissements qu'il convenables.

S'il y a lieu à l'application de peines plinaires plus graves, il est statué, sur sa position, par le Ministre de la justice, préjudice de la faculté accordée aux tribu par les arrêtés en vigueur, de prononc suspension, dans certains cas.

Art. 10. — Le procureur général ex d'ailleurs, toutes autres attributions qu sont conférées par les lois générales, p législation spéciale de l'Algérie, et par les positions ci-après.

CHAPITRE II. — *Des procureurs et autres of du ministère public*

Art. 11. — Le procureur reçoit, l'étendue de la juridiction territoriale du auquel il est attaché, les procès-verb plaintes ou dénonciations sur les faits qui de nature à provoquer l'application, so peines afflictives ou infamantes, soit de p correctionnelles.

Toute personne arrêtée par la force pub ou par les citoyens, dans le cas de fla délit, doit être immédiatement conduite de lui pour qu'il en dispose selon la loi.

Art. 12. — Le procureur surveille les ciers publics et ministériels, les curateur successions vacantes, les administrateur biens des absents.

Il surveille également, en ce qui le conc et visite les prisons de son ressort, véri régularité des arrestations, celle des regi d'écrou, et s'assure de l'exécution des l l'égard des détenus.

Il autorise, lorsqu'il y a lieu, après concerté avec l'autorité administrative lo le transfert du détenu dans un hospic d'une prison dans une autre.

Il correspond directement avec les a chefs de service du lieu de sa résiden tout ce qui a rapport à son administr judiciaire.

Il remplit, au surplus, sous les ordre procureur général, toutes les fonctions q sont attribuées par les lois générales et p législation spéciale de l'Algérie.

Art. 13. — Dans les sièges de premièr tance autres que celui d'Alger, les attrib du procureur général touchant à l'exerc la discipline à l'égard des officiers publ ministériels, la surveillance des bâtime l'administration du matériel des sièg justice, le règlement des traitements et

(1) Voir art. 2 et 3, ord. du 16 avril 1843 au mot : *Procédure*.

(2) La plupart des attributions conférées au procureur général, le sont actuellement au procureur de la République de Tunis.

ploi des menues dépenses, la désignation et le remplacement des agents salariés des tribunaux, peuvent être exercés, en vertu de la délégation dudit procureur général, par le procureur de la République.

Art. 14. — Dans chacune des villes où sont établies des justices de paix, l'officier du ministère public près le tribunal de simple police reçoit les procès-verbaux, plaintes ou dénonciations ayant pour objet des contraventions de simple police de la compétence de la juridiction à laquelle il est attaché.

Art. 15. — Les juges de paix, les commissaires civils, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police et tous autres officiers de police judiciaire sont placés sous la surveillance immédiate du procureur de leur ressort, et correspondent avec lui en tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

TITRE II

DE LA DISCIPLINE DE L'ORDRE JUDICIAIRE

CHAPITRE I. — *Des peines de discipline et de la manière de les infliger*

Art. 16. — Le Ministre de la justice exerce directement la discipline à l'égard des membres de la magistrature. — Le procureur général peut néanmoins avertir tout magistrat qui manquerait aux devoirs et aux convenances de son état ; dans ce cas, il devra en donner avis au Ministre de la justice.

Art. 17. — Si l'avertissement reste sans effet ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre l'honneur ou la dignité de son caractère, le procureur général peut provoquer contre ce magistrat, après l'avoir entendu ou dûment appelé, l'application de l'une des peines de discipline suivantes: la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension.

Ces peines sont prononcées, s'il y a lieu, par le Ministre de la justice.

Art. 18. — La censure avec réprimande emporte de droit la privation du traitement pendant un mois. La suspension emporte également, pendant tout le temps de sa durée, la privation du traitement, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation de traitement puisse être moindre de deux mois.

Art. 19. — Lorsqu'il y a lieu à révocation de l'un des magistrats nommés sur le rapport du garde des sceaux, il est statué sur le rapport du même Ministre.

Art. 20. — Les peines de discipline mentionnées aux précédents articles du présent chapitre sont applicables aux greffiers et commis greffiers de la cour et des tribunaux de première instance, de commerce et de paix.

S'ils manquent aux devoirs de leur état, ils sont avertis, savoir : à Alger, par le procureur général, et dans les autres sièges, par le Président du tribunal de première instance, d'office ou sur le réquisitoire du procureur de la République. Lorsqu'ils ont encouru la censure simple ou la censure avec réprimande, elle est prononcée par le procureur général. S'il y a lieu de les suspendre ou de les révoquer, il est statué par le Ministre de la justice.

Art. 21. — Il est interdit, sous telles peines de discipline qu'il appartiendra, à tous les membres de l'ordre judiciaire, de se charger de procuration, de souscrire des billets négociables et de se livrer directement ou indirectement à des opérations de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Sont au surplus applicables aux magistrats et greffiers de l'Algérie toutes autres prohibitions imposées aux membres de l'ordre judiciaire de la métropole par les lois et règlements de France ou par la législation spéciale de l'Algérie et les décisions ministérielles.

CHAPITRE II. — *De l'obligation de résider et des congés*

Art. 22. — Le procureur général, le Président de la cour, les avocats généraux, le substitut du procureur général, les autres membres de la cour, ceux des tribunaux de première instance, les procureurs et substituts, sont tenus de résider dans la ville où siège la juridiction à laquelle chacun d'eux est attaché.

Les juges de paix doivent résider au chef-lieu dans lequel est établi le tribunal de paix.

Art. 23. — Les magistrats désignés à l'article précédent ne peuvent fixer en aucune manière leur résidence dans la banlieue de la ville où ils exercent leurs fonctions, sans l'autorisation expresse et spéciale du Ministre de la justice.

Art. 24. — Aucun des mêmes magistrats ne peut s'absenter de sa résidence sans congé, si ce n'est pour cause de service (1).

---

(1) Les articles 25, 26 et 27 relatifs aux congés ont été remplacés par l'arrêté du 12 septembre 1854, ainsi conçu :

Les congés de moins d'un mois à accorder aux magistrats, officiers ministériels et fonctionnaires de l'ordre judiciaire en Algérie, sont délivrés par le procureur général qui doit m'en rendre compte immédiatement.

Ces congés sont délivrés conformément aux pres-

Art. 28 — Tout congé excédant un mois entraîne la privation de moitié du traitement pendant les trois premiers mois, et de la totalité du traitement pendant le surplus de sa durée, s'il dépasse ce dernier terme. Néanmoins, le Ministre reste juge, dans tous les cas, des motifs qui pourraient permettre d'accorder le traitement entier.

Art. 29. — Les dispositions du présent chapitre sont rendues communes aux greffiers et commis greffiers de la cour et des tribunaux de première instance, de commerce et de paix, ainsi qu'aux interprètes judiciaires.

Art. 30. — Seront au surplus observés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, les règlements applicables à l'ordre judiciaire de France en matière de résidence et de congés.

22 novembre 1842

Arrêté ministériel sur l'ordre du service

TITRE I

DU RANG DE SERVICE AUX AUDIENCES

(Extrait du décret du 30 mars 1808)

TITRE II

DES PRESTATIONS DE SERMENT DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE; DES PRÉSÉANCES ET DES HONNEURS.

CHAPITRE I. — *Prestation de serment des membres de l'ordre judiciaire*

Art. 18. — La cour d'appel reçoit le serment de son président, des conseillers titulaires et adjoints, des avocats généraux et substituts du procureur général, des membres des tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que celui de son greffier et de ses commis greffiers.

Art. 19. — Les tribunaux de première instance reçoivent le serment de leurs greffiers et commis greffiers, ainsi que celui des juges de paix et des suppléants de justice de paix établis dans leur ressort.

Art. 20. — Les greffiers et commis du tribunal spécial de commerce d'Al tent serment devant ce tribunal.

Art. 21. — Les juges de paix reçoi serment de leur greffier. Ils peuvent, e être délégués par le tribunal de prem tance de leur ressort, pour recevoir le de leurs suppléants.

Art. 22. — Expédition des procès- de prestation de serment est transmis procureur général au garde des sceaux

CHAPITRE II. — *Des préséances et des h*

Art. 23. — Sont applicables, sous le fications exprimées ci-après, aux cor ciaires de l'Algérie, les dispositions de ments de France concernant le ra magistrats entre eux, l'ordre des pr et les honneurs à rendre aux cours e naux.

Art. 24. — Dans les cérémonies qui au palais de justice, et toutes les fois cour sort en corps, hors l'enceinte d lais, le procureur général, s'il est marche seul en tête de la compagni Président de la cour et les conseillers m après lui.

Art. 25. — Pour les cérémonies qui hors l'enceinte du palais de justice, l judiciaires et les officiers publics et riels sont convoqués, savoir: à Alg l'invitation du gouverneur général; de celui-ci, par le Président de la cour, les autres lieux, par le Président du de première instance, ensuite de l'in qui lui est adressée par l'autorité com

19 mai 1853

Décret relatif aux vacances

Art. 1er. — La cour d'Alger et les tri de première instance de l'Algérie ont, année, des vacances depuis le 1er août j 1er octobre.

Art. 2. — Pendant les vacances, pourvu à l'expédition des affaires commerciales, criminelles et correctio tant à la cour qu'aux tribunaux de p instance, par une chambre de vacatio

Dans les tribunaux de première autres que celui d'Alger, la chambre tions est formée du Président ou du plus ancien, et de deux juges.

Art. 4. — Les chambres de vacati nent au moins deux audiences par se

---

criptions du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853, et à la circulaire du 28 décembre suivant.

Le point de départ du congé, et le jour où le magistrat doit être de retour à son poste, sont fixés par le procureur général et doivent être renfermés dans la limite de vingt-neuf jours ci-dessus déterminés.

Le procureur général en Algérie et le Président de la cour ne peuvent s'absenter sans un congé délivré par le garde des sceaux.

(1) Il n'en est plus ainsi depuis l'institut première présidence.

Art. 5. — L'article 74 de l'ordonnance du 6 septembre 1842 est abrogé.

14 octobre 1856

Décision ministérielle rendant applicable à l'Algérie la loi du 23 mai 1854

Art. 1er. — Les traitements des magistrats de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, cessent d'être divisés en traitement fixe, droits d'assistance et suppléments de traitement. Ces allocations réunies constituent le traitement des magistrats.

Art. 2. — Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit et le traitement de celui-ci passe au magistrat qui le remplace, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir cumul de deux traitements.

10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883)

Décret de promulgation de la loi du 28 mars 1883 organisant la juridiction française en Tunisie.

LOUANGES A DIEU

28 mars 1883

Loi portant organisation de la juridiction française en Tunisie

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Un tribunal français et six justices de paix sont institués dans la Régence de Tunis.

Le tribunal de 1re instance siège à Tunis ; les justices de paix ont leur siège à Tunis, à la Goulette, à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef (1).

La circonscription du tribunal s'étend sur toute la Régence. Le ressort de chaque justice de paix sera déterminé par un décret rendu, le conseil d'Etat entendu.

(1) Les tribunaux tunisiens doivent être considérés, par rapport à la juridiction française, comme des tribunaux étrangers dont les décisions ne peuvent être exécutées contre les nationaux français qu'après avoir obtenu l'exequatur du tribunal français, qui a le droit d'examen et de révision au fond de la sentence dont l'exequatur est demandé (tribunal de Tunis, 11 février 1885. — Robe, 1885, p. 111; 2 février 1887. — *Revue algérienne*, 1887, p. 169).

Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux de 1re instance et d'autres justices de paix pourront être institués par des règlements d'administration publique, qui auront à en déterminer les ressorts.

Art. 2. — Ces tribunaux font partie du ressort de la cour d'Alger. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français (1).

Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes.

Leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français (2).

Art. 3. — Les juges de paix exercent en matière civile et pénale la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854.

Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de 1re instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale ; pour le surplus, ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie (3).

Art. 4. — Le tribunal de 1re instance connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 francs, et des actions immobilières jusqu'à 120 francs de revenu. En premier ressort, sa compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, il statue en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, il statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

(1) Les indigènes algériens sont placés, même en ce qui concerne leur statut personnel, sous la juridiction du tribunal français, qui exerce à cet égard la compétence des cadis de l'Algérie (tribunal de Tunis, 28 avril 1884. — Robe, 1885, p. 369; 25 février 1885. — Robe, 1885, p. 226).

(2) Voir : décrets du 27 djoumadi-et-tani 1300 (5 mai 1883); 9 chaoual 1301 (31 juillet 1884); 23 kâda 1302 (2 septembre 1885), au mot : *Compétence*.

(3) Cette compétence ordinaire est celle des juges de paix de France.

Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les assesseurs devront être tous Français (1).

Art. 5. — Le tribunal, statuant au criminel, est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle (2).

Art. 6. — Le tribunal, assisté d'assesseurs, comme il est dit article 4, tient ses assises tous les trois mois, aux dates fixées d'avance par arrêté ministériel.

Art. 7. — Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie.

Art. 8. — Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843.

Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai des ajournements sera :

Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, de deux mois ;

Pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois (3).

Art. 9. — Lorsqu'il y aura lieu à insertions légales, elles devront, à peine de nullité, être faites dans l'un des journaux désigné à cet effet par arrêté du Ministre Résident de France à Tunis.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur, et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

Cependant, les Français et les étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au Ministre Résident une demande à l'effet de représenter les parties devant le tribunal de Tunis, pourront, après avis du tribunal, donné en la chambre du conseil, le procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce tribunal.

Art. 11. — Le tribunal de Tunis comprend : un Président, trois juges titulaires, deux juges suppléants, un procureur de la République, un substitut et un greffier.

L'un des juges désigné par le Ministre de la justice remplit les fonctions de juge d'instruction.

Le nombre des juges et substituts pourra être augmenté, et des commis greffiers pourront être institués par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 12. — Les tribunaux de paix se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants et d'un greffier.

Un officier de police judiciaire remplit les fonctions du ministère public.

Art. 13. — Des interprètes sont attachés aux tribunaux et justices de paix.

Art. 14. — Les décrets portant nomination et révocation des magistrats, des officiers ministériels et des interprètes sont rendus sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 15. — Les magistrats composant les tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis greffiers et interprètes attachés à ces tribunaux sont soumis aux lois et aux règlements qui régissent les juridictions algériennes.

Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées pour l'exercice, en Algérie, des mêmes fonctions.

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 16. — Les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la Régence par

---

(1) Voir : décrets du 14 avril 1883 ; 9 juillet 1884 ; 22 novembre 1884 et 12 décembre 1885, au mot : *Compétence*, ci-dessus.

(2) *a*. Les jugements rendus par le tribunal de Tunis, statuant au criminel, doivent être rendus publiquement et porter avec eux la preuve de l'accomplissement de cette formalité, à peine de nullité.

Cette preuve ne peut résulter du procès-verbal signé par le Président et le greffier, constatant que l'instruction a été publique et que le jugement a été rendu publiquement (Cassation, 11 juin 1886. — Robe, 1886, p. 442).

b. Après la cassation d'un jugement du tribunal de Tunis statuant au criminel, l'affaire est renvoyée devant le même tribunal autrement composé (même arrêt).

c. La procédure suivie devant le tribunal de Tunis statuant au criminel, en ce qui concerne les significations à faire, est celle des cours d'assises de France.

(3) Le délai qui doit être observé pour les citations et ajournements donnés pour comparaitre devant les tribunaux d'Algérie, aux personnes résidant à Tunis, est réglé par l'article 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843. Ce délai unique est de 60 jours (Alger, 22 mai 1885. — Robe, 1885, p. 255).

les agents consulaires français jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique.

Jusqu'à promulgation de ce règlement d'administration publique, les tribunaux appliqueront les tarifs en vigueur en Algérie (1).

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire, et applicables dans la Régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

Art. 19. — La présente loi sera exécutoire trois jours après son insertion dans le *Journal Officiel* du gouvernement tunisien.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre des affaires étrangères,

CHALLEMEL-LACOUR.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

F. MARTIN-FEUILLÉE.

La présente loi sera promulguée au *Journal Officiel* et adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer.

Fait au palais de la Marsa,
le 10 djoumadi-et-tani 1300,

ALI BEY.

Traitement des magistrats et du personnel de la justice française en Tunisie

TRIBUNAL

Président	12,000 fr.
Juge d'instruction	8,800
Juge	8,000
Juge suppléant	2,400
Procureur de la République	12,000
Substitut	8,000
Greffier	4,000
Commis greffier	3,000
Interprète	3,400

JUSTICES DE PAIX

Juge de paix	5,000 fr.
Greffier	3,500
Interprète	3,000
Officier de police judiciaire	3,500

(1) Tarif du 16 février 1807. Taxe de Paris.

29 décembre 1883

Arrêté ministériel fixant, pour chaque année, l'ouverture des assises du tribunal de Tunis statuant au criminel.

Art. 1er. — L'ouverture des assises du tribunal de Tunis statuant au criminel est fixée, pour chaque année, aux dates exprimées ci-après :

Pour le 1er trimestre : le premier lundi du mois de février ;

Pour le 2e trimestre : le premier lundi du mois de mai ;

Pour le 3e trimestre : le premier lundi du mois de juillet ;

Pour le 4e trimestre : le premier lundi du mois de novembre.

Art. 2. — Lorsque le premier lundi des mois sus-indiqués se trouvera un jour de fête légale, l'ouverture des assises sera reportée au lendemain.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le premier Président et à M. le Procureur général près la cour d'Alger, à M. le Président du tribunal de Tunis et à M. le procureur de la République près le même siège, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

19 juillet 1886

Décret présidentiel augmentant le personnel du tribunal de Tunis

Art. 1er. — Le nombre des juges du tribunal de Tunis est porté de 3 à 5, et celui des juges suppléants de 2 à 3.

Art. 2. — L'un des juges du tribunal de Tunis aura le titre de vice-président et son traitement sera de 10,000 fr.

Art. 3. — Un second commis greffier est institué au tribunal de Tunis.

Justice de paix

(Voir aux mots : *Justice française.*)

1er décembre 1887

Décret présidentiel instituant un tribunal à Sousse

Art. 1er. — Il est institué à Sousse (Tunisie), un tribunal de première instance, dont le ressort comprend les ressorts des justices de paix de Sousse, Sfax, Kairouan, Gafsa, Tozeur, Gabès et Djerba.

Art. 2. — La compétence du tribunal de Sousse est celle attribuée au tribunal de Tunis par les divers actes législatifs en vigueur.

Art. 3. — Ce tribunal est composé d'un président, de deux juges titulaires, de deux juges suppléants, d'un procureur de la République et d'un greffier.

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Tableau fixant le traitement des magistrats et du personnel du tribunal de première instance de Sousse.

Président	8,000 fr.
Juge d'instruction	6,000
Juge	5,000
Juges suppléants	3,000
Procureur de la République	8,000
Greffier	4,000
Interprète	3,000

30 décembre 1887

[illegible] à Mohdia une audience [illegible] de la justice de paix de Sousse

Art. 1er. — Une audience foraine mensuelle de la justice de paix de Sousse est installée à Mohdia.

Art. 2. — Les droits et indemnités occasionnés par cette audience seront réglés conformément aux dispositions du décret du [illegible] août 1878.

JUSTICE TUNISIENNE

NOTICE HISTORIQUE

[illegible]

sous forme de code les lois et usages en vigueur dans la Régence de Tunis. Ce travail reçut même une sanction par la publication d'un code que Mohamed-Es-Sadok fit édicter en 1860, et dont nous donnons la traduction à *l'appendice* (1).

Malheureusement, cette organisation nouvelle qui détruisait bien des abus se heurta à des préjugés difficiles à vaincre et à une apathie qui la fit bien vite tomber en désuétude ; c'est à peine si elle vécut.

Mohamed-Es-Sadok se vit obligé de revenir aux anciens errements et de rendre lui-même la justice comme autrefois (2).

L'établissement du protectorat et l'organisation de la justice française en Tunisie devaient nécessairement apporter de grandes modifications à cet état de choses.

L'organisation judiciaire tunisienne actuelle peut être divisée en tribunaux ou juges supérieurs qui comprennent l'ouzara et le chara ; et tribunaux ou juges inférieurs qui comprennent : les gouverneurs et caïds, les cadis et la [illegible].

Tribunal de l'ouzara

Ce tribunal est composé de chefs de sections du ministère ou cheiks de l'ouzara. Il comprend deux sections : la section des affaires civiles et celle des affaires pénales ; cette dernière se subdivise également en deux sections [illegible]

En matière civile, la compétence du tribunal de l'ouzara est illimitée, et les parties peuvent le saisir directe-

[illegible]

ment de leurs différends sans passer par les tribunaux ou juges inférieurs. Il juge d'après les lois et usages civils. Il est seul compétent en matière administrative.

En matière criminelle et correctionnelle, il ne peut prononcer que la peine d'emprisonnement et celle des galères, à temps ou à perpétuité; mais lorsqu'il estime que le crime commis entraîne pour le coupable la peine capitale, il soumet l'affaire au tribunal du châra qui la prononce, s'il y a lieu, et renvoie à l'ouzara pour l'exécution.

Les condamnés à la prison subissent leur peine à Tunis. Ceux qui sont condamnés aux galères sont envoyés au bagne *(karaka)* de la Goulette où ils sont enchaînés deux par deux. On les emploie au balayage des rues et places de la ville; ils reçoivent chacun trois livres de pain par jour pour leur nourriture; mais l'un des deux enchaînés a la faculté de se livrer aux petits travaux que lui permet la nécessité où il se trouve de suivre partout son compagnon de chaîne, et dont le produit, ainsi que les aumônes qu'ils recueillent en balayant les rues de la ville, constituent toute leur subsistance.

Les condamnés à mort sont pendus (1).

L'amende n'existait, avant l'organisation financière, qu'en matière administrative pour manquement aux règlements, inexécution des instructions, etc. ; elle était prononcée par la section civile de l'ouzara, qui connaît aussi des délits et contraventions en matière d'impôts.

(1) Autrefois, les condamnés à mort étaient décapités. On les amenait sur le lieu de l'exécution les mains liées derrière le dos; arrivés là, on les obligeait de s'agenouiller et deux exécuteurs se plaçaient l'un à gauche et l'autre à droite du patient. L'un d'eux le piquait au bras, ce qui lui faisait tourner la tête et tendre le cou à l'autre exécuteur qui profitait de ce mouvement pour la lui décoller d'un coup de yatagan.

Les femmes étaient cousues dans des sacs et noyées dans le lac de Tunis, mais comme le lac est peu profond sur ses bords, on les maintenait sous l'eau et dans la vase au moyen de perches jusqu'à ce que l'asphyxie fût complète.

Tribunal du châra

Ce tribunal est divisé en deux chambres ; la chambre jugeant selon le rite malékite et la chambre jugeant selon le rite hanéfite (1).

Chaque chambre est composée d'un *bach-mufti* ou *cheik-islam,* président, de trois *muftis* et d'un *cadi,* juges. Elle siège un jour par semaine pour entendre les affaires importantes ; les autres affaires sont jugées par le cadi de chacun des rites hanéfi et maléki.

La compétence du châra est illimitée, de même que celle de l'ouzara, avec cette différence qu'il applique exclusivement la loi religieuse.

Les questions de propriété immobilière sont spécialement de sa compétence.

Les parties peuvent soumettre leurs contestations indifféremment à l'une ou à l'autre chambre, mais c'est au défendeur qu'appartient le choix du rite selon lequel il veut être jugé ; ce choix doit être fait avant toutes défenses.

Les magistrats composant le tribunal de l'ouzara sont, en raison même de leurs fonctions au ministère, amovibles ; ceux composant le châra sont au contraire inamovibles. Les uns et les autres sont nommés par décrets du Bey sur la présentation du premier Ministre.

Ces deux tribunaux jugent en dernier ressort toutes les affaires qui leur sont soumises. Ils ne rendent pas de jugements dans le sens du mot. Le résultat de leurs délibérations est formulé en propositions (*mahrouds*), précédées d'un exposé du procès, qui sont soumises aux visas du Ministre de la

(1) La religion musulmane comprend quatre rites : malékite, hanéfite, chafite, hanblite.

plume et du premier Ministre, puis transformées en jugement et rendues exécutoires par un *amra* (décret) du Bey qui ordonne au débiteur ou perdant de se conformer à l'appréciation des juges, à défaut de quoi il y sera contraint par la force.

La seule voie de recours ouverte contre ces décisions est une requête qu'on peut adresser au Bey qui, après examen de l'affaire, modifie ou change par un nouveau décret, celle attaquée.

Gouverneurs et Caïds

Comme nous l'avons dit dans la notice historique au mot : *Administration,* les fonctions des gouverneurs et caïds sont à la fois administratives et judiciaires. Comme juges civils, leurs fonctions peuvent être assimilées à celles des juges de paix, avec cette différence que leur compétence est illimitée et que leurs jugements sont susceptibles d'appel devant le tribunal de l'ouzara.

Comme juges correctionnels, ils connaissent de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à quinze jours de prison. Pour tous autres délits et crimes, ils doivent renvoyer à la section pénale de l'ouzara.

Lorsqu'un délit ou un crime est commis dans leur circonscription, ils doivent en rechercher les auteurs et procéder à leur arrestation.

Ils ne peuvent retenir plus de quinze jours en prison préventive les individus prévenus de crimes ou délits ; passé ce délai, ils doivent les remettre au tribunal de l'ouzara.

Cadis (1)

Comme les gouverneurs et caïds, les cadis connaissent de toutes les contestations qui leur sont soumises, mais ils jugent exclusivement d'après la loi religieuse. On peut appeler de leurs jugements devant le tribunal du châra.

Ils ont, en outre, comme attributions judiciaires spéciales la nomination des tuteurs lorsqu'il n'y a pas de tuteur testamentaire, la liquidation des successions et l'administration des biens des absents.

Ils surveillent les notaires dans l'exercice de leurs devoirs professionnels et donnent l'authenticité à leurs actes en y apposant leur sceau.

Chaque circonscription administrative devrait, en principe, avoir un cadi, mais il n'en est pas ainsi, et leur circonscription ne correspond pas toujours à celle du gouvernement ou caïdat de leur résidence.

Les cadis de l'intérieur appartiennent tous au rite malékite. A Tunis seulement, il y a deux cadis, l'un hanéfite et l'autre malékite.

La Driba

La driba est une sorte de tribunal de simple police présidé par le *férik* (lieutenant de police), qui connaît spécialement des contraventions aux arrêtés municipaux, à Tunis, et des demandes d'incarcération formées par les créanciers contre leurs débiteurs.

Avocats

Les parties, dans un procès, ne sont pas tenues de se présenter en personne devant les tribunaux ; elles peuvent s'y faire représenter, soit par un mandataire officiel ou avocat (oukil), c'est-à-dire autorisé à plaider par décret beylical, soit par un mandataire muni d'une procuration.

---

(1) M. Rousseau, dans ses *Annales Tunisiennes,* attribue à Sinan-Pacha, qui chassa les Espagnols de la Régence en 1573 (981 de l'hégire), l'institution de la charge de cadi en Tunisie, dont le premier aurait été un nommé Hossein-Effendi. Des renseignements, pris à bonne source, nous font penser, au contraire, que cette institution existait bien avant l'arrivée de Sinan-Pacha et qu'elle est, pour ainsi dire, aussi ancienne que l'Islam lui-même.

Amin

Les tribunaux ont pour auxiliaires s amins, qui remplissent auprès d'eux s fonctions d'experts.

Chaque corps de métier ou corporaon a son amin nommé à l'élection ar les membres de la corporation et nvesti officiellement par décret.

Indépendamment de celles d'expert, l'amin a des fonctions particulières. Ainsi, une difficulté vient-elle à s'élever entre un patron et un ouvrier sur le prix de certain travail, l'amin fixe ce prix; un acheteur doute-t-il de la qualité de la marchandise qui lui est vendue, eu égard au prix, il peut s'en référer à l'amin, qui décide.

Les amins sont aussi chargés de la vérification des poids et mesures.

Dans chaque marché il y a, selon l'importance du marché, un ou plusieurs amins qui s'assurent de la qualité de toutes les marchandises mises en vente et saisissent celles qui leur paraissent impropres à la consommation.

Procédure

La procédure suivie devant les tribunaux tunisiens est extrêmement simple : elle consiste en une requête dans laquelle le demandeur expose sa demande et les moyens à l'appui, et qu'il dépose au greffe du tribunal de l'ouzara ou du châra. Si le défendeur demeure à Tunis ou dans la banlieue, copie de cette requête lui est délivrée par un *aoun* (1) (huissier) envoyé par le tribunal.

Si, au contraire, le défendeur est éloigné, la dite copie est envoyée au gouverneur ou caïd de sa résidence, qui la lui fait remettre par son aoun, qui l'invite en même temps à y répondre, et lui fait connaître le jour et l'heure auxquels il devra se présenter devant le tribunal.

Si, au jour indiqué, le défendeur ne comparaît pas, ni personne en son nom, le tribunal décerne contre lui un mandat d'amener qui est remis à un *mokhaznia* (gendarme) qui, de gré ou de force, l'amène devant les juges.

L'exécution forcée des jugements est faite par l'intermédiaire des gouverneurs et caïds, et a lieu par la vente, après la signification du jugement, des meubles et, au besoin, des immeubles du débiteur, par l'entremise d'un crieur public (1). Cette vente peut avoir lieu concurremment avec l'emprisonnement du débiteur, que le créancier a toujours le droit de requérir.

Tribunaux israélites

A côté de l'organisation judiciaire tunisienne, il existe en Tunisie d'autres tribunaux dont nous devons dire quelques mots, à cause du grand nombre de leurs justiciables : ce sont les tribunaux israélites, qui comportent deux degrés de juridiction, mais auxquels les parties ne sont pas obligées de se soumettre ; elles peuvent saisir immédiatement de leurs différends le tribunal du deuxième degré.

Les tribunaux ou juges formant le premier degré de juridiction sont les tribunaux rabbiniques à un seul juge.

Le tribunal formant le deuxième degré est composé de trois juges : le grand rabbin et deux rabbins ordinaires, ces deux derniers nommés par décrets sur la présentation du caïd des Israélites.

---

(1) Les fonctions d'huissier tunisien ont une certaine analogie avec celles des huissiers de France. Ils sont chargés spécialement de la police des audiences et de la délivrance, à domicile, des copies des requêtes qui leur sont remises par les greffes de l'ouzara et du châra.

(1) Les crieurs publics forment une corporation qui a le monopole des criées des ventes publiques, meubles et immeubles; ils sont nommés par décrets. Aucune vente aux enchères ne peut être faite sans leur intermédiaire.

Les rabbins ordinaires jugent seuls les affaires de peu d'importance; quant aux autres affaires, ils peuvent les juger, à charge d'appel devant le tribunal du deuxième degré ou les renvoyer d'office devant ce tribunal.

Ces tribunaux ne connaissent que des contestations entre israélites et de toutes les difficultés ayant rapport à leur état civil. Ils ne jugent que d'après la loi mosaïque.

Leurs jugements ne peuvent être exécutés que trente jours après le prononcé. La seule voie d'exécution est l'emprisonnement du débiteur.

La procédure est on ne peut plus élémentaire : elle consiste en une convocation verbale ou par écrit faite par les soins du rabbin devant lequel on doit comparaître. Le ministère des huissiers est inconnu. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement, le créancier, muni de l'expédition qui lui a été délivrée par le juge, se rend à la *driba*, où le *ferik*, sur le vu du titre, ordonne l'incarcération du débiteur.

Arrestations

8 hidjé 1303 (7 septembre 1886)

Circulaire ministérielle aux Gouverneurs et Caïds sur les arrestations en cas de crimes ou délits.

Il m'a été permis de constater, à maintes reprises, que quelques caïds ne tenaient point compte des instructions qui leur étaient données et commettaient sans cesse des écarts aux règlements établis.

C'est ainsi que quelques-uns, en dirigeant leurs prisonniers sur Tunis, n'envoient à l'ouzara aucun renseignement propre à établir le motif de leur arrestation ou l'étendue de leur culpabilité, négligence qui, en retardant la solution des poursuites, expose les prévenus à subir une prévention des plus longues.

Cette manière de faire ne saurait à l'avenir passer sans répression. Je vous invite donc à m'adresser à l'avenir, en même temps que vos prisonniers, les documents de nature à indiquer les motifs de leur arrêt, la nature du délit ou du crime, le résultat de l'enquête à laquelle vous aurez procédé et tous papiers enfin propres à établir l'identité et les antécédents des prévenus.

Dans toutes les affaires de blessures ou de meurtre, vous vous efforcerez de retrouver l'instrument dont il aura été fait usage, de découvrir à qui il appartient et de rechercher si le prévenu a eu des complices. Vous aurez soin également d'examiner l'arme attentivement pour découvrir les taches de sang qu'elle pourrait porter.

L'inculpé et ses complices, s'il en a, devront être minutieusement visités et vous donnerez toutes les indications nécessaires, en vue d'expliquer l'origine des blessures ou contusions qu'ils auraient sur le corps.

Leurs vêtements, soumis à un examen des plus attentifs, leur seront retirés s'ils portent des taches de sang, en présence de deux notaires qui prendront note des explications fournies par les inculpés. Ils seront ensuite enveloppés et cachetés pour être envoyés à l'ouzara comme pièces à conviction.

J'appelle toute votre attention sur le soin que vous devez apporter dans les perquisitions à faire chez les individus soupçonnés d'un crime ou d'un délit. Un délai sera fixé par vous à la partie civile pour se présenter à l'ouzara, et vous ne négligerez pas de mentionner sur le procès-verbal de l'instruction les arrangements qui seront intervenus entre les parties.

Pour les affaires qui ne comportent pas d'arrangement, je vous renvoie à mes précédentes instructions.

Châra

25 mai 1876

Décret réglementant le fonctionnement du châra

LIVRE 1er. — *Des jugements du châra*

Art. 1er. — Aucun jugement ne sera rendu en dehors de Dar-ech-châra (siège officiel du châra). Les procédures y seront faites à peine de nullité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 13.

Art. 2. — Le conseil du châra se réunira, pour juger, au lieu habituel de ses séances, c'est-à-dire à Dar-ech-châra, le jeudi de chaque semaine.

Les autres jours, les deux cadis et les deux muftis (jurisconsultes) siégeront suivant le rôle, au lieu officiel de leur tribunal, à Dar-ech-châra, sauf le vendredi et pendant les fêtes de la rupture du jeûne (Beïram) et des sacrifices (Courban-Beïram) et les trois jours suivant ces deux fêtes; sauf aussi pendant les

ours de Terouïa et d'El-Arafa, sauf éga-
. le jour de la naissance du prophète,
i 1er, le jour de l'Achoura (dixième
moharrem) et le jour précédent.

3. — L'ouverture et la clôture de la
, le jour de la réunion, seront prononr le magistrat supérieur en titre, et il
a de même pour les jours ordinaires.

4. — Le temps consacré à l'audience
e trois heures au moins, de neuf heures
, les jeudis comme les autres jours.

5. — Les jugements seront rendus à
imité ou à la pluralité des voix. Dans le
er cas, la rédaction énoncera l'unani-
dans le second, il indiquera les noms
ges qui ont prononcé le jugement.

6. — L'examen de certaines questions
quant quelquefois des controverses au
le l'application de la loi, dans le cas où
ivergences se produiraient entre les
xprimés par les membres du châra ap-
ant à l'un ou l'autre des deux rites,
ue la discussion puisse les ramener à
ule et unique opinion, le bach-mufti
onsulte en chef, président du tribunal)
bunal où s'est produit le partage rédi-
n rapport dans lequel il développera
guments produits à l'appui de chaque
n ; chaque juge signera l'opinion qu'il
nt, et le rapport, ainsi rédigé et signé,
dressé au gouvernement.

7. — S'il ne siège au conseil qu'un seul
ıftis et le cadi, ou le mufti désigné pour
e service en l'absence du cadi, et que la
condamnée demande le renvoi de l'af-
evant les cheiks réunis, le cheik qui
onnu de l'affaire la remettra jusqu'à la
n du conseil, tant qu'il ne paraîtra pas
tte demande de renvoi est un moyen
re, sinon, le jugement sera exécuté.
i trois cheiks sont présents au conseil, le
ayant connu de l'affaire fera exécuter le
ent, à moins que la partie condamnée
tende que le bach-mufti est d'un avis
ire à celui exprimé par les juges pré-
et, dans ce cas, le bach-mufti devra
quer sur l'opinion qu'on lui attribue,
l'exécution du jugement. Mais quand
k qui a connu de l'affaire rend son ju-
t en présence du bach-mufti de son
d'accord avec lui, l'exécution de ce ju-
t ne sera soumise à aucune formalité.

8. — Le cheik-el-islam et le cheik-
ıufti malékite ont le droit de juger au
le jour où ils sont désignés par tour de
i l'une des parties demande que son af-
soit soumise au conseil du châra, le
saisi de l'affaire déférera à cette demande, il pourra même renvoyer d'office audit conseil le jugement de l'affaire.

Art. 9. — Les affaires du châra qui seront soumises à l'un des deux cadis seront jugées par le rite que demandera le défendeur. Chacune des parties peut, quand l'instruction du procès a été faite par le cadi seul, demander que l'affaire soit soumise au conseil du châra. Si le cheik-bach-mufti du rite se trouve ce jour-là présent au divan, le cheik saisi de l'affaire la lui soumettra. S'il partage l'opinion du cadi, celui-ci prononcera et fera exécuter son jugement, et la partie succombante n'aura plus rien à objecter. En cas de partage, l'affaire sera soumise au conseil. Pour les affaires présentées un autre jour que celui où se trouve présent le cheik-bach-mufti du rite dont relève l'affaire, le cheik qui en sera saisi enverra l'affaire au cheik-mufti présent au châra ; si ce dernier est d'un avis contraire, l'affaire sera soumise au conseil. Si, au contraire, le mufti partage l'avis du cheik saisi de l'affaire et que la partie persiste à demander qu'elle soit soumise au conseil, le juge saisi la déférera au bach-mufti. Si ce dernier partage l'avis exprimé, la sentence sera exécutée sans aucune objection ; s'il y est contraire, l'affaire sera soumise au conseil.

Art. 10. — Chacun des deux cadis aura le droit d'ajourner la sentence pour la soumettre au conseil, quand même aucune des parties ne le demanderait.

Art. 11. — Si l'un des deux cadis s'excuse comme ne pouvant se présenter, le cheik-mufti désigné par le rôle siègera pour juger et revêtira les jugements de son sceau ainsi que de celui du châra. Si l'une des parties demande que le jugement prononcé par le mufti soit soumis au conseil, il sera déféré à sa demande.

Quant à l'instruction de l'affaire, le cheik-mufti désigné par le rôle pourra la faire sans l'intervention du tribunal. Le cheik-cadi, le cas échéant, devra faire savoir au cheik-mufti désigné par le rôle qu'il est empêché et qu'il le prie de le remplacer pour juger ; si le cheik-mufti avisé est empêché lui-même, il le fera, à son tour, savoir à celui qui est désigné après lui sur le rôle, et ainsi de suite.

Art. 12. — Si un cheik est forcé, pour un motif quelconque, de s'absenter de Tunis, il devra s'y faire autoriser, en présentant son cas d'excuse et en indiquant la durée du congé qu'il sollicite.

Art. 13. — Il est permis à chacun des deux cadis de recevoir, en dehors de la maison du châra, toute demande, en n'importe quel moment, pourvu qu'elle n'ait pas le caractère d'une plaidoirie et qu'elle n'ait pour objet que

des mesures conservatoires ou autres à prendre dans l'intérêt des parties, telles que enquêtes, arrestations en cas de nécessité, nomination de tuteurs, inventaires de successions.

Art. 14. — Aucun jugement écrit et rendu soit par le conseil, soit par les cheiks saisis de l'affaire, ne sera exécuté s'il ne porte le sceau du châra. Il n'est pas permis de faire sortir ce sceau de la maison du châra.

Art. 15. — Le cheik-mufti devra donner son opinion au cadi quand il en est requis et au particulier qui le consulte. Il exercera le rôle de juge suppléant quand le cadi sera empêché, comme il est dit à l'article 11.

Le cheik-mufti aura aussi le droit d'ordonner des mesures dans les limites de sa compétence, telles que : réception de preuves d'actes de mariage, cheffa, kencha, pour la plus grande commodité du public. Il fera aux parties les reproches qu'elles auront mérités, ordonnera les arrestations qu'il jugera nécessaires, et écrira les morolosates (sorte de commissions rogatoires) aux cadis des districts, en les scellant de son sceau, sans que cela constitue toutefois un empêchement à l'exercice du pouvoir du cadi dans les limites de sa juridiction. Tout cela a trait à ce qu'il peut faire en dehors du conseil. En ce qui regarde le conseil, tous les cheiks forment un seul et même tribunal. Les cadis président les débats, chacun dans son rite.

Art. 16. — Un notaire sera désigné à l'effet d'inscrire, chaque jour, les noms des plaideurs, afin d'établir l'ordre dans lequel ils seront admis à plaider devant le châra. On y mentionnera les excuses invoquées en vue du renvoi des affaires. Il sera tenu un rôle spécial à chaque rite, et ce rôle sera présenté chaque jour aux cheiks appelés à juger, pour qu'ils entendent d'abord ceux qui ont droit à la priorité et qu'ils reçoivent ensuite les plaideurs suivant l'ordre d'antériorité.

Art. 17. — Une condition obligatoire pour les oukils (avocats) qui plaideront les causes portées devant le châra est qu'ils soient soumis, quant à leur personne, à la juridiction de ce tribunal.

Toutes les fois qu'un cheik croira devoir suspendre ou révoquer un oukil pour un fait portant atteinte à sa réputation, il aura le droit de le faire en en donnant avis aux autres cheiks ses collègues.

Art. 18. — Un registre sera ouvert à l'effet d'inscrire la désignation de chaque ouakf (bien habous) auquel un administrateur sera nommé par décision du châra. Cette inscription servira à l'administrateur pour se rendre un compte exact du bien ouakf qu'il est appelé à gérer, et l'empêchera d'élever des prétentions à la propriété du tout ou d'une partie du habous qu'il administre.

Art. 19. — Les jugements rendus par le châra seront copiés sur des feuilles portant des numéros successifs par les notaires qui auront rédigé les jugements. A la fin de chaque mois, les dits notaires présenteront ces copies aux deux cheik-cadis, qui les feront relier et en ordonneront la conservation au châra.

Les mêmes jugements devront être inscrits par les notaires sur leurs répertoires respectifs.

Art. 20. — Les deux cadis et les membres du conseil du châra ont le pouvoir de déférer le jugement des affaires qui leur sont soumises par des habitants des villes ou de l'intérieur de la Régence aux cadis de ces mêmes localités.

Art. 21. — Les communications officielles faites par le gouvernement au conseil du châra, aux deux cadis conjointement ou à l'un des deux seulement seront conservées aux archives de Dar-ech-châra, après que les destinataires en auront pris connaissance. Elles seront cataloguées de manière à permettre de les retrouver facilement, et il en sera de même pour ce qu'on pourra recueillir des communications antérieures au présent décret.

Art. 22. — Tous les avis et instructions qui seront envoyés aux notaires par l'intermédiaire des deux cadis seront inscrits à leur date sur un registre deposé à Dar-ech-châra, de manière que tout notaire nouvellement nommé puisse en prendre connaissance.

Art. 23. — Les affaires que le gouvernement enverra au châra seront jugées suivant la règle : que le défendeur a le droit de choisir le tribunal par lequel il désire être jugé. Néanmoins, si le gouvernement indique le rite suivant lequel l'affaire devra être jugée, le tribunal du rite sera seul compétent.

Art. 24. — Les dispositions édictées dans les articles précédents ayant pour but de sauvegarder les droits des justiciables, en évitant les lenteurs dans l'expédition des affaires, et de mettre la justice à l'abri des attaques et des insinuations malveillantes des parties, ce double résultat ne peut être atteint si l'on ne s'inspire dans l'application des dites dispositions de l'esprit qui les a dictées.

D'autre part, l'objet de ces mêmes articles étant d'assurer, d'un côté, l'intégrité du tribunal du châra et la réorganisation des aouns (huissiers) et des oukils, et d'indiquer, de l'autre, au cheik-el-islam ou au bach-mufti malékite et aux autres magistrats des deux

a voie qu'ils doivent suivre, le soin du er point est confié au chef de la magis- e malékite ; quant au second point, il ssuré par le cheik-el-islam et le bach- malékite, chacun en ce qui concerne les trats de son rite. Ainsi, si le cheik-el- remarque une négligence ou une insou- quelconque de la part d'un magistrat te, il aura soin de lui faire des observa- ecrètes. Si le magistrat ne se rend pas à nseils, il saisira le tribunal de l'affaire, malgré cela, ledit magistrat persiste sa manière d'agir, le cheik-el-islam era au gouvernement un rapport à ce Le bach-mufti agira de même à l'égard agistrats malékites, car, comme le cheik- m, il est tenu de faire respecter ce rè- nt par les cheiks de son rite.

responsabilité du cheik-el-islam et du nufti malékite, telle qu'elle ressort du t article, est additionnelle aux devoirs combent à chacun des membres du tri- En conséquence, chaque magistrat de- gnaler à son chef les négligences ou les de ses collègues, afin que celui-ci les mesures indiquées ci-haut.

25. — La compétence et les devoirs des res du conseil du châra sont réglés par ent règlement.

II. — *Du fonctionnement des tribunaux onseils du châra dans les villes de la nce.*

26. — Le jugement des affaires de la tence du châra étant un acte de la plus importance, les juges auxquels cette est confiée doivent l'accomplir avec un discernement et la crainte de Dieu, n ce qui concerne la sentence à rendre, ur les moyens à employer pour arriver couverte de la vérité, et simplifier la ure.

27. — Chaque cadi bornera sa juridic- ıx limites de son district, mais si deux n'appartenant pas à ce district se pré- t devant lui, il pourra juger leur diffé-

28. — Il sera installé dans chaque ville ant un conseil de châra un local distinct à la réunion de ce conseil, et où seront les affaires portées devant lui. Le cadi un local réservé pour juger en dehors ırs fixés pour les audiences du medjlès ıal). Pour les villes et les localités où ce s n'existe pas, il sera fait choix d'un onvenable où siégera le cadi pour exer- fonctions de juge.

29. — Aucune sentence ne sera parfaite que si elle a été rendue au lieu officiel indiqué ci-devant, mais le cadi aura le droit d'accueillir en dehors de cet endroit toute plainte, pourvu qu'elle n'ait pas le caractère d'une affaire devant être examinée d'une manière contradictoire. Il pourra également ordonner en tous temps et lieu une arrestation exigée par la circonstance, prescrire une enquête, rédiger des morolosates, nommer des tuteurs et des administrateurs pour les successions, autoriser la constatation des décès, et en général, faire tous actes semblables.

Art. 30. — Le cadi devra au moins siéger trois heures par jour, jusqu'à midi, et, en cas de besoin, il devra prolonger ses audiences le matin ou le soir.

Art. 31. — Le cadi devra recevoir les témoignages et les preuves lui-même, au lieu ordinaire de ses séances, à moins qu'il ne soit impossible de remettre l'audition des témoins jusqu'au moment de l'audience ; par exemple, s'il s'agit d'entendre sur l'heure des témoins que l'on ne retrouverait pas plus tard. Il recevra donc les témoignages en tout autre endroit, et il devra les examiner mûrement, de même qu'il doit peser tous ses actes. S'il se trouve dans la nécessité de confier à quelqu'un le soin de recevoir un ou plusieurs témoignages, il chargera de cette commission, sous sa propre responsabilité, une personne capable et honnête. Il est tenu aussi de mettre le plus grand soin dans l'examen des questions de tutelle, d'émancipation et de successions.

Art. 32. — Dans le district où se trouvent des medjlès, le cadi peut, en cas d'empêchement, désigner un mufti pour le remplacer.

Ce magistrat siégera alors en son lieu et place, et aura les mêmes pouvoirs.

Le bach-mufti et le mufti doivent accepter la délégation dans ce cas, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes à faire valoir une cause d'empêchement, et, dans ce cas, on procède comme il est dit à l'art. 11 du livre 1er.

Art. 33. — Quand les deux parties conviendront de se présenter devant le tribunal de Tunis, le cadi prendra acte de cet accord et les enverra devant ledit tribunal, de quelque affaire qu'il s'agisse, suivant la coutume suivie.

Art. 34. — Si l'une des parties demande à être envoyée devant le medjlès du châra, à Tunis, soit que la cause se trouve en instance devant le cadi seul ou devant le medjlès de la localité, le cadi l'y enverra, fût-elle demanderesse ou défenderesse, à moins que l'affaire ne soit tellement claire qu'il appert avec évidence que l'intention de celui qui demande cet envoi n'est que de gagner du temps et de faire perdre de l'argent à la partie adverse en

lui occasionnant des fatigues inutiles, et, dans ce cas, le cadi retient l'affaire. Si, malgré sa décision, l'affaire est portée devant le medjlès de Tunis ou devant l'un des deux cadis de cette ville, il sera procédé conformément à l'art. 20 du livre 1er.

Art. 35. — Si un mufti ou un cadi du tribunal de Tunis écrit au cadi d'une circonscription judiciaire pour lui indiquer la décision à prendre dans une affaire civile, pénale ou religieuse, celui-ci est tenu de se conformer à l'ordre du magistrat supérieur, à moins qu'il ne soit d'un avis contraire, appuyé sur un texte de la loi. Dans ce cas, il sursoiera au jugement et fera connaître au dit magistrat le motif qui l'arrête. De même, s'il reçoit plusieurs correspondances du tribunal de Tunis, émanant de magistrats de différents rites, ou de plusieurs magistrats d'un même rite, ou d'un seul magistrat, il devra, dans le cas où il lui serait difficile d'établir une concordance entre elles, ou au cas où la partie qui les a obtenues aurait dénaturé les faits, adresser à ce sujet un rapport au bach-mufti hanéfite (cheik-el-islam), ou au bach-mufti malékite, selon que les ordres qu'il a reçus émanent de source hanéfite ou malékite.

Si, dans une même affaire, des ordres lui sont envoyés par des magistrats des deux rites, il adressera son rapport au bach-mufti hanéfite.

Mais si ces ordres lui sont réitérés par un seul magistrat, il répondra à ce magistrat seulement.

Art. 36. — Si un cadi de la province est embarrassé pour juger une affaire, il la soumettra au medjlès ou au mufti, s'il n'existe dans la ville qu'un seul mufti seulement.

Si tous les magistrats émettent la même opinion, il se rangera à leur avis, s'ils sont d'opinions différentes, il consultera le cadi de Tunis, qui soumettra l'affaire au tribunal de cette ville. Cette consultation devra également avoir lieu si le cadi ne partage pas l'opinion du mufti.

Art. 37. — Si un cadi de province se trouve embarrassé pour interpréter une disposition quelconque des règlements du châra ou des notaires, il en écrira à l'un des deux cadis de Tunis, qui le conseillera, ou il en écrira au gouvernement, si cela est nécessaire. S'il a des doutes sur les limites de son ressort de juridiction, il s'adressera au gouvernement par l'intermédiaire de l'un des cadis de Tunis.

Art. 38. — Le cheik-cadi ou le mufti qui le suppléera, d'après l'art. 32, devra enregistrer les lettres qui seront adressées à lui ou au medjlès de sa résidence, relativement à des affaires de sa compétence, qu'elles émanent du gouvernement ou du medjlès de Tunis. Il gardera copie des lettres écrites par lui ou par le tribunal dont il fait partie. Il devra d'abord enregistrer les lettres qu'il a actuellement, qu'elles aient été adressées à lui ou à ses prédécesseurs. Cet enregistrement sera fait sur un registre spécial, portant en tête le nom de la circonscription, contenant 500 pages numérotées, et sur lequel se trouvera inscrit le présent règlement. Il enregistrera les lettres successivement à leurs dates, sans blanc ni lacune, et indiquera en marge de chacune d'elles la page où elle est enregistrée, de même qu'il gardera sur ce registre copie des lettres et rapports dont il est parlé aux articles 35 et 36. Il signera jour par jour ce qu'il inscrira sur le registre et il aura grand soin de le conserver intact. Une fois ce registre fini, il sera clos. La clôture annoncera l'année et le jour où elle sera faite, et portera désignation du registre nouveau. Il sera fait mention en tête de celui-ci du numéro du registre précédent, et des dates de ses première et dernière inscriptions.

Art. 39. — Les sentences prononcées par le cadi ou le mufti suppléant le cadi, ainsi que les pièces préparatoires au jugement, seront enregistrées sur un registre *ad hoc* portant la désignation du ressort du cadi, et contenant 500 pages. L'inscription aura lieu comme il a été dit en l'article précédent. On aura soin de noter, sur les sentences et les pièces produites au cours du procès, la page du registre où elles sont inscrites, de même qu'il sera nécessaire d'inscrire sur ce registre, et journellement, les sentences rendues verbalement. Une fois ce registre fini, il sera remplacé par un autre comme il est dit à l'article ci-dessus.

Art. 40. — Les deux registres dont il est question dans les articles 38 et 39, de même que les lettres arrivées appartenant à l'Etat, le cadi sortant doit les remettre à son successeur et ainsi de suite. S'il se perd quelque pièce de cette nature, le cadi en exercice doit en informer de suite le gouvernement.

Art. 41. — Tout cadi de l'intérieur devra réunir autour de lui les notables de la localité et observer si le croissant n'apparaît pas la veille du Ramadan. Il devra, quand il aura vu, dresser un procès-verbal et l'expédier d'urgence au cadi de Tunis.

Art. 42. — Dans toute localité où il y a un conseil de châra ou un mufti, une audience plénière aura lieu deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, de neuf heures à midi. Les muftis y assisteront pour régler les questions difficiles que leur soumettrait le cadi et statuer sur l'appel. Le khalifa ou gouverneur

également partie, pour assurer l'exé-
lu jugement.

13. — Les cadis des districts ne pour-
ıs connaître des questions d'enzel ou
es de propriétés habous, qu'il existe
localité un medjlès du châra ou qu'il
ste point. L'examen de ces questions
vé à l'un des deux cadis de Tunis.

4. — Les jours fériés sont: quatre
ur chacune des deux grandes fêtes;
urs à l'occasion du Mouled; le jour
ı (voir art. 2); le neuvième et dixième
moharrem. Les cadis et muftis ne
ront ces jours-là que des affaires
s.

15. — Le plus élevé en grade des
s du conseil du châra ouvrira et clô-
es séances sans pouvoir les suspendre,
st pour une raison valable.

6. — Dans la délibération, les mem-
châra devront observer, les uns vis-
autres, en développant leurs opinions,
oisie la plus complète, parler à tour
t s'appuyer sur les textes de la loi.
prononcera le jugement à la suite de
ration.

7. — Si le conseil est unanime dans
ıce rendue, et que la partie veuille
er à Tunis, elle ne sera pas écoutée,
i fera exécuter la sentence. Si, après
partie demande une copie du juge-
ur la produire devant le conseil de
le lui sera donnée, et le conseil de
urra infirmer le jugement, s'il a été
ntrairement à la loi.

3. — En cas de doute sur la sentence
ıcer, les cheiks saisiront de l'affaire
il de Tunis, afin de décharger leur
bilité.

). — Quand une divergence d'opinion
ira chez les membres du conseil dans
ité, ils feront un rapport contenant
ppant leurs avis, et ils l'enverront au
e Tunis. La décision de ce dernier sera
.

). — Le cheik-mufti, dans l'intérieur
gence, devra donner son opinion au
a résidence quand celui-ci la lui de-
, de même qu'il pourra donner des
ions soit verbales, soit écrites pour
es qui ne sont pas en instance. Il a le
réprouver tous actes contraires à la
donner aux notaires l'autorisation
r les actes de mariage.

. — Le bach-mufti de Kairouan aura
oit, par exception, de juger les af-
châra en dehors des jours fixés pour
n du conseil.

Art. 52. — Les muftis et cadis de la Régence devront, selon la coutume, respecter les décisions de la cour de Tunis, dont les jugements sont rendus en dernier ressort.

Art. 53. — Aucun mufti, cadi de ville ou de tribu ne pourra exiger de sommes, quelles qu'elles soient, pour l'apposition de son timbre sur les actes judiciaires.

Art. 54. — En matière criminelle, le cadi ne pourra que préparer l'instruction. Le jugement de ces affaires aura lieu à Tunis; il pourra seulement ordonner l'arrestation du prévenu par le caïd ou son khalifat (sous-caïd).

Art. 55. — Le défendeur ne sera empêché de choisir le rite qui lui convient que s'il a déjà discuté le fond du procès devant l'autre rite.

Art. 56. — Toutes les fois qu'un mufti s'apercevra d'une erreur commise par le cadi ou par son suppléant ou par un autre mufti, en ce qui a trait aux prescriptions de l'article 25, il devra en aviser le cadi ou le mufti par une lettre courtoise, en lui indiquant le point de l'erreur. S'il reconnaît la faute, l'incident sera clos; dans le cas contraire, le mufti fera part de son opinion au medjlès du châra de sa résidence, s'il en existe un. Si les muftis partagent son avis et que le cadi persiste toujours dans son opinion, le bach-mufti de l'endroit adressera un rapport sur l'affaire au conseil de Tunis.

Si dans la résidence il n'existe pas de medjlès, le mufti ayant relevé l'erreur adressera un rapport sur l'affaire aux cheiks de Tunis, et le cadi ne pourra prononcer le jugement avant de connaître leur décision. De même, si le cadi aperçoit quelque irrégularité dans la conduite du mufti, il agira dans les mêmes formes.

Art. 57. — Les honoraires des huissiers employés par les cadis varieront suivant la distance qu'ils auront à parcourir; si l'affaire se produit entre gens de la même localité, ces honoraires seront d'une piastre; si le différend a lieu entre gens habitant en dehors, et si le déplacement excède une distance de 10 kilomètres, ils seront de cinq piastres par jour. Si l'huissier a besoin d'une monture, le demandeur en paiera les frais.

Art. 58. — La compétence et les devoirs de muftis et des cadis dans les villes, ainsi que dans les tribus de la Régence, sont réglés par le présent règlement.

Art. 59. — Le gouverneur est tenu de prêter main forte au tribunal ou au cadi de son district pour contraindre les personnes récalcitrantes à comparaître pardevant lui. Il l'as-

sistera également dans l'exécution des jugements toutes les fois qu'il en sera requis par écrit.

Il devra aussi transmettre au cadi de Tunis les communications du cadi de son district relatives à la nouvelle lune et aux témoins qui en constatent la naissance, conformément à l'article 41.

Art. 60. — Le conseil du châra de Tunis se réunira dans cette ville, à la maison du châra, en présence d'un délégué du gouvernement, et conformément à l'art. 2 de ce règlement.

18 sfar 1305 (4 novembre 1887)

Décret sur la police de l'audience des enchères au châra

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le magistrat président des enchères des enzels a la police de l'audience ; un agent sera mis à sa disposition à chacune des audiences par les soins du commissaire central de la ville de Tunis.

Art. 2. — Toute provocation, altercation, excitation entre les personnes présentes à l'audience est absolument interdite.

Le Président veillera à ce que les enchères aient lieu dans le plus parfait silence et fera expulser de la salle, sans préjudice des poursuites pénales dont elle sera passible, toute personne qui par gestes, paroles ou voies de fait, entraverait ou troublerait la liberté des enchères.

Art. 3. — Procès-verbal sera dressé contre ceux qui, par un moyen quelconque, tenteraient de causer du désordre à l'audience des enchères.

Ces derniers seront déférés aux tribunaux compétents et punis d'un emprisonnement de 15 jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cent piastres au moins et de cinq mille piastres au plus.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui se seraient abstenus d'enchérir moyennant la remise d'une somme d'argent pour prix de leur abstention.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal français seront appliquées à ceux en faveur desquels les juges auront admis des circonstances atténuantes.

Circonscriptions judiciaires

12 chaoual 1303 (14 juillet 1886)

Décret rattachant les Ouertan à la circonscription judiciaire du Kef

5 rabia-el-aoual 1304 (1er décembre 1886)

Décret rattachant à la circonscription judiciaire de Mehdia, les localités ci-dessous désignées, dépendant de la circonscription judiciaire de Monastir.

Kessour-Essef, El-Bekalta, El-Djem, Bou-Merdas, Sidi-Alouan, Redjiche, Ouled-Nasses des Metellits, El-Djouaouda, El-Makaya, Ouled-Matter, Ouled-Salah, Ouled-Hamza, El-Hanichat, Ouled-Youssef, El-Bradaa, Ouled-Bou-Smis, des Ouled-Zid des Metellits, El-Hadas-El-Achaba, Ouled-Dris, Ettelalsa, Errouaïb des Ouled-Mrah, El-Hancha-Bekmakem.

21 sfar 1305 (8 novembre 1887)

Décret rattachant aux circonscriptions judiciaires de Nebeul et de Soliman toutes les localités dépendant de ces caïdats. (n° 35, Journal Officiel Tunisien).

Compétence

2 hidjé 1301 (22 septembre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs attributions

. . . . . .

Dans les affaires civiles et commerciales, c'est le caïd du défendeur qui doit être saisi de la poursuite. Celui-ci statuera sur la demande ou renverra le plaignant s'il y a lieu au châra ou à l'ouzara.

S'il y avait lieu à vente des biens d'un débiteur, ce qui ne saurait être fait sans notre ordre souverain, cette vente sera effectuée par les soins du caïd sur le territoire duquel se trouve le bien.

11 kâda 1303 (11 août 1881)

Décret attribuant compétence au tribunal de l'ouzara en matière de location de biens habous.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Toute personne qui aura pris à bail un terrain ou autre immeuble appartenant aux oukafs administrés par la djemaïa et qui aura, en ce qui concerne le loyer, des réclamations à présenter contre l'oukil des oukafs auxquels appartient l'immeuble, devra porter ces réclamations devant le tribunal de l'ouzara auquel nous attribuons une compétence exclusive pour en connaître.

harrem 1304 (12 octobre 1886)

r la compétence en matière d'agri-ture et de contrats de khammès

LOUANGES A DIEU

lécret du 25 sfar qui régit l'agricul-ı khemassa ;
décrets du 16 djoumadi-el-aoual 1291, aoual 1291, du 30 chaoual 1292, du 1292, et du 24 chaoual 1304, qui com-: décret précité ;
vons pris le décret suivant :
unique. — Le tribunal de l'ouzara compétent pour statuer sur les con-ı relatives à l'agriculture et au con-hammès suivant les dispositions des récités.

ımadi-et-tani 1301 (4 avril 1884)

glementant les pouvoirs de la driba en matière pénale

LOUANGES A DIEU

prévenir les détentions prolongées à ans jugement de S. A. le Bey, et les ıtions à l'emprisonnement sans ter-prononcées par le tribunal de police, ıs pris le décret suivant :
. — Quiconque refusera d'accomplir l qu'il s'est engagé à faire, comme ıès ou l'apprenti, sera emprisonné par usqu'à ce qu'il consente à accomplir ıtions.
— (*Abrogé*).
— (*Abrogé*).
— Les emprisonnements prononcés riba en matière correctionnelle ne pas dépasser six mois. La durée de ınement sera signifiée au condamné ıt du prononcé du jugement.
e de l'emprisonnement sera subie à de la driba pour les condamnations ırs et au-dessous; à la nouvelle pri-celles de dix jours à six mois.
— Tous les crimes et délits de nature r la tranquillité publique seront ›uzara.
— Quiconque se sera évadé devra égralité de la condamnation à l'em-ıent prononcée contre lui, sans dé-u temps qu'il aura passé en prison évasion.
— Quiconque aura accompli l'inté-sa peine sera mis en liberté le jour de l'emprisonnement prononcé con-

Emprisonnement pour dettes

30 rabia-el-aoual 1302 (16 janvier 1885)

Décret sur l'emprisonnement pour dettes

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat, ou d'une commune, ou d'un fermage de revenus publics, et le débiteur d'un particulier, pourra, à la requête du percepteur de l'impôt ou du créancier, être emprisonné par le caïd, le gouverneur ou le férik de la driba ; mais si dans un délai de quinze jours il n'a pas payé sa dette ou fourni une caution acceptée par son créancier, il sera déféré à l'ouzara et envoyé à Tunis.

Art. 2. — Pendant la durée de l'emprisonnement chez le caïd ou le gouverneur, le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat pourvoira à sa subsistance, mais la commune, le fermier des revenus publics ou le créancier sera tenu de nourrir son débiteur; faute de ce faire pendant un jour entier, il sera libéré.

Art. 3. — A Tunis, l'emprisonnement pour dettes prononcé par le férik de la driba ou par l'ouzara sera subi à la nouvelle prison.

L'Etat pourvoira à la subsistance de ses débiteurs. La commune, le fermier de revenus publics et le créancier devront, au moment de l'emprisonnement, verser entre les mains du Directeur de la nouvelle prison, qui en donnera reçu, une somme de cinq piastres. Si elle n'était pas fournie, le prisonnier ne serait pas accepté. Cette somme devra être renouvelée tous les dix jours. Elle sera acquise à la prison alors même que le débiteur serait libéré avant l'expiration de la dernière dizaine.

Le débiteur pour la nourriture duquel la provision sus-indiquée n'aurait pas été versée par la commune, le fermier de revenus publics ou le créancier, trois jours après l'expiration de la dernière dizaine, sera mis en liberté par le Directeur de la prison, qui en avisera l'autorité qui a prononcé l'emprisonnement.

Art. 4. — Le montant des frais de nourriture versés envers les mains du Directeur de la nouvelle prison et constatés par ses reçus s'ajoutera au principal de la dette, sans que cependant il puisse être plus que doublé de ce chef.

Art. 5. — Tout débiteur dont les biens auront été intégralement vendus, lors même que le produit de la vente n'aura pas atteint la dette, ou qui aura justifié de son incapacité de payer, sera l'objet d'un ordre de libération délivré par l'ouzara.

Art. 6. — Tout débiteur qui aura été libéré pour une des causes spécifiées dans l'article

3 du présent décret ne sera plus emprisonné pour la même dette, mais le paiement pourra toujours en être poursuivi sur les biens qui viendraient à lui échoir.

Art. 7. — Tout individu qui aura encouru à la fois la peine de l'emprisonnement ou de la karaka et une condamnation civile sera, à l'expiration de la première, considéré comme prisonnier pour dettes et sa situation sera régie par les dispositions ci-dessus.

Art. 8. — Aucun individu ne sera reçu à la nouvelle prison en prison préventive, sans un ordre écrit signé du chef de la section des affaires civiles, du chef de la section des affaires pénales, ou du férik de la driba.

Aucun individu condamné à la prison ou au bagne ne sera reçu à la nouvelle prison ou à la karaka sans un extrait du jugement du férik de la driba ou de l'ouzara.

Le Directeur conservera l'ordre d'emprisonnement ou l'extrait du jugement, donnera reçu du prisonnier et l'inscrira sur le registre d'écrou.

Art. 9. — Les décrets des 19 rabia-el-aoual 1291, 7 ramadan 1297 et les dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 2 du décret de hidjé 1297, 2 et 3 du décret du 8 djoumadi-et-tani 1301, et 6 du décret du 5 chaban 1301 sont et demeurent rapportés.

16 rabia-et-tani 1302 (1er février 1885)

Circulaire ministérielle aux caïds relative à l'emprisonnement pour dettes

J'appelle votre attention sur l'exécution de l'article 1er du décret du 24 rabia-el-aoual 1302 qui vient d'être promulgué au *Journal Officiel*. Il dispose que si la dette d'un de vos administrés aussi bien vis-à-vis des particuliers que des fermiers des revenus publics ou de l'Etat lui-même, vous est démontrée par des pièces probantes, vous avez le droit de l'emprisonner à l'effet de le contraindre à s'acquitter, mais que s'il ne l'a pas fait dans un délai de quinze jours, vous êtes tenu de l'envoyer à Tunis.

Il en résulte que tout emprisonnement pour dettes prononcé par vous qui durerait plus de quinze jours constituerait une infraction à la loi qui serait sévèrement réprimée.

Mahrouds et pièces diverses

29 sfar 1302 (16 décembre 1884)

Décret réglementant les conditions dans lesquelles seront délivrées, par le greffe de l'ouzara, les copies de mahrouds et fixant les droits à percevoir pour ces copies.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il pourra être délivré aux parties ayant figuré dans un procès, à titre de demandeur ou défendeur, ou à leurs mandataires reconnus, une copie intégrale du mahroud et de la sentence dans les affaires civiles jugées par le tribunal de l'ouzara.

Art. 2. — Dans les affaires pénales jugées par ce tribunal, il ne sera donné copie que des motifs du jugement et de la sentence.

Art. 3. — La copie du jugement pourra toujours être demandée par l'une des parties, dès que cette partie aura déposé le montant des droits d'expédition évalués par le greffier, d'après le tarif édicté à l'art. 5.

Le caissier devra en donner un reçu indiquant la date du versement.

Les copies devront être faites par le greffier dans l'ordre des demandes.

Art. 4. — Si les sommes déposées à l'avance sont plus élevées que ne le comporte le tarif après délivrance de la copie, l'excédant sera restitué au déposant; dans le cas contraire, la copie ne lui sera pas délivrée avant qu'il n'ait entièrement acquitté les droits.

Art. 5. — Les mahrouds ayant moins de cinq rôles seront assujettis à un droit fixe de cinq piastres. Au-dessus de cinq rôles, il sera ajouté à la somme de cinq piastres une piastre par rôle.

Un rôle comprend 25 lignes; chaque ligne doit contenir au moins 50 lettres. Sera comptée pour un rôle une feuille contenant au moins 13 lignes; mais il ne peut être compté qu'un rôle incomplet dans la copie d'un mahroud.

Art. 6. — La copie délivrée aux parties sera certifiée conforme à l'original par le chef de la section compétente. Le cachet de la section y sera apposé. Le greffier inscrira sur la copie le montant des frais de l'expédition.

Art. 7. — Le jugement indiquera un délai pendant lequel la sentence pourra être exécutée volontairement par la partie condamnée; ce délai n'excédera pas 10 jours.

Il indiquera à qui pourront être réclamés les frais de copie et, dans le cas où il y aurait plusieurs parties gagnantes, combien il sera délivré de copies.

Art. 8. — En cas d'exécution volontaire avant l'expiration du délai, la partie condamnée ne paiera que les droits de la copie qui lui aura été délivrée sur sa demande.

Dans le cas contraire, elle supportera les frais de l'expédition demandée par la partie qui a obtenu gain de cause.

Art. 9. (1) — En matière civile, le jugement ne sera susceptible d'exécution forcée qu'après que

(1) Modifié par le décret du 7 rabia-et-tani 1301 (23 janvier 1885). Voir ci-après au mot : *Procédure*.

contenant la formule exécutoire adres-
x autorités compétentes, signée par
ura été ajoutée à la suite de l'expédition
e à la partie gagnante. En cas de vente
ubles, le délai de 70 jours sera compté
r de la date de l'amra d'exécution.
10. — En matière pénale, le jugement
técutoire de plein droit en ce qui con-
es condamnations corporelles. En ce
cerne les condamnations pécuniaires,
ra exécutoire qu'après que l'expédition
ement aura été délivrée suivant les
de l'art. 9.

7 ramadan 1303 (19 juin 1886)

autorisant le greffe de l'ouzara à délivrer opies des pièces déposées pour l'instruction rocès.

LOUANGES A DIEU

1er. — Le greffe de l'ouzara est autorisé
er aux parties en cause des copies des
s, actes et titres déposés à la section
faires civiles pour l'instruction des

2. — Les frais des copies sont fixés
le tarif édicté à l'art. 5 du décret du
1302 (16 décembre 1884), à savoir :
opies ayant moins de cinq rôles seront
ties à un droit fixe de cinq piastres.
sus de cinq rôles, il sera ajouté à la
de cinq piastres une piastre par rôle.
ôle comprend 25 lignes; chaque ligne
ontenir au moins 50 lettres. Sera
e pour un rôle une feuille contenant
ns 13 lignes. Mais il ne peut être compté
rôle incomplet dans la copie d'une

ioharrem 1302 (2 novembre 1884)

réglementaire des hambas et de l'oudjak de Tunis (1)

LOUANGES A DIEU

1er. — (Abrogé).
2. — Le corps des huissiers comprend :
s bach-baoueb ;
e baoueb,
que un oudabachi et deux mamlouks,
is derniers attachés d'une façon perma-
à la section des affaires civiles.

Art. 3. — Ces corps sont recrutés au moyen d'engagements volontaires; le contrôle en est tenu au ministère d'Etat

Art. 4. — Les chevaux des sous-officiers et hommes du maghzen de Tunis appartiennent au gouvernement. Le contrôle en est tenu au ministère d'Etat.

Tout individu qui désire être admis dans le maghzen doit, à moins de dispense spéciale, se présenter avec un cheval harnaché qui devient la propriété du gouvernement. Celui-ci conserve les chevaux des mokhaznia qui sortent du maghzen de Tunis pour quelque cause que ce soit. Il remplace ceux qui sont tués en accomplissant un service commandé.

Art. 5. — Les oudabachia, les chouach et les bach-baoueb de garde reçoivent une solde de 30 piastres et les mokhaznia et baoueb de garde, une de 24 piastres par mois, avec un supplément de ration de 18 piastres.

Le bach-matar reçoit une solde de 30 piastres, son kahia, une de 24 piastres, ainsi que les timbals de garde. Ils ne reçoivent pas de rations, non plus que les bach-baoueb et baoueb.

Art. 6. — La solde et les rations sont à la charge de l'Etat.

Les appointements du khodja sont également à la charge de l'Etat, mais en qualité de caissier une remise de 1 0/0 lui est attribuée sur les revenus de la caisse du maghzen.

Art. 7. — Les mokhaznia et les baoueb font à tour de rôle le service de garde qui dure du 13 de chaque mois grégorien au 12 du mois suivant.

Cette garde comprend :

Trois oudabachia.
Trois chaouch.
Trois timbals.
Trente-sept haouaneb.
Vingt-trois spahia.
Un bach-baoueb.
Six baouebs.

Tout mokhazni ou baoueb qui ne se présentera pas à son tour de rôle pour effectuer la garde sera contraint à la monter sans solde et sans supplément de ration.

La privation de solde et de supplément de ration sera étendue à deux tours de garde pour les mokhaznia ou baoueb qui, après avoir pris la garde, l'abandonneront sans permission.

S'il y a lieu, leurs chefs pourront, en outre, demander leur révocation ou leur emprisonnement.

Art. 8. — L'oudabachi et les deux mamlouks attachés à la section des affaires civiles ne pourront faire aucune mission rétribuée.

---

es art. 5 et 7 de ce décret sont modifiés par
t du 24 rabia-et-tani 1303 (29 janvier 1886).

Les missions rétribuées sont réservées aux mokhaznia qui ne sont pas de service.

Art. 9. — (Abrogé et remplacé par l'art. 7 du décret du 12 chaban 1302 (26 mai 1885) ci-après.)

Art. 10. — Tout mokhazni chargé d'une mission en dehors de Tunis sera porteur du décret qui l'ordonne et d'un billet de recouvrement signé d'un officier du maghzen indiquant le montant de la khedma qu'il a à percevoir. Ce billet de recouvrement devra être exhibé à toute réquisition de l'autorité française, du caïd, du khalifa et du cheik sur le territoire desquels le mokhazni exercera son mandat.

Toute perception faite en sus du tarif ou en dehors de Tunis sans un billet de recouvrement, entraînera la révocation du mokhazni et son emprisonnement, soit à la nouvelle prison, soit à la karaka, de six mois à cinq ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. — La khedma d'une mission accomplie en dehors de Tunis ne peut être perçue que par l'intermédiaire du caïd sous les ordres duquel se trouve l'individu qui en est frappé ou de son khalifa.

Le mokhazni remet le billet de recouvrement acquitté à celui qui était redevable de la khedma. S'il n'a reçu qu'un acompte, il en donnera un reçu qui sera intégralement reproduit au dos du billet de recouvrement, avec la signature du caïd. Celui-ci avise, en tous cas, le ministère de la perception effectuée.

Art. 12. — Le mokhazni en mission devra, pendant la route, pourvoir de ses deniers à tous ses besoins.

Celui qui tiendra garnison chez un délinquant ou un débiteur aura droit, aux frais de celui-ci, à 3 saas d'orge par jour pour son cheval et, deux fois par jour, pour sa nourriture, à une poule, du couscoussou et quatre œufs préparés selon l'usage du pays.

Art. 13. — Les missions en dehors de Tunis seront mises aux enchères, le jour même de leur émission, dans le corps de garde des mokhaznia, à Dar-el-Bey, en présence d'un officier du maghzen.

Les enchères ne pourront avoir lieu qu'entre mokhaznia de même grade; aucun d'eux ne pourra prendre part, même par délégation, à des enchères entre mokhaznia d'un grade différent du sien.

Le montant des enchères sera immédiatement inscrit sur le livre de caisse; l'officier présent visera cette inscription.

Un acompte égal au cinquième du prix d'adjudication sera immédiatement versé à la caisse et les quatre cinquièmes restant dans la journée du lendemain au plus tard.

Faute par le mokhazni d'avoir complété ce versement dans le délai sus-indiqué, la mission sera soumise à de nouvelles enchères et l'acompte sera acquis à la caisse.

Art. 14. — Les enchères ne pourront dépasser les quatre cinquièmes de la khedma à recouvrer; si plusieurs mokhaznia s'étaient portés à la fois enchérisseurs de la mission à ce taux, il sera tiré au sort entre eux pour désigner l'adjudicataire définitif.

Les officiers du maghzen, sur la demande de l'adjudicataire, auront en outre le droit de réduire à un taux inférieur aux quatre cinquièmes le montant des enchères sans que cette réduction puisse cependant abaisser le prix de l'adjudication à moins des trois quarts de la khedma. En cas de réduction, il sera tiré au sort pour désigner l'adjudicataire entre tous les mokhaznia qui se sont portés enchérisseurs au taux de la réduction ou à un taux supérieur.

Art. 15. — Dans le cas où une mission n'aurait pas trouvé d'adjudicataire, un mokhazni sera désigné d'office pour la remplir par un officier du maghzen qui en rendra compte au premier Ministre.

Le mokhazni envoyé d'office en mission rapportera un certificat constatant le montant de la khedma qu'il aura recouvrée. Un tiers lui restera acquis; les deux autres tiers seront versés à la caisse.

Art. 16. — Un mokhazni ne pourra se porter enchérisseur que d'une mission à la fois, il devra accomplir lui-même celle dont il aura été déclaré adjudicataire.

Art. 17. — Le chef de la section des affaires civiles et celui de la section des affaires pénales adresseront chaque jour au bach-agha la liste des missions rétribuées dans la ville de Tunis données par eux dans le cours de la journée.

Les autres autorités qui auraient donné de pareilles missions devront en informer l'un de ces chefs de section selon la nature des affaires auxquelles elles se rapportent.

Les quatre cinquièmes de la khedma des missions dans la ville seront versés à la caisse du maghzen, le cinquième restant est acquis à celui qui a accompli la mission.

Art. 18. — Le 12 de chaque mois, le compte de la caisse du maghzen et la distribution entre les mokhaznia sortant de garde le lendemain seront arrêtés par le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, sans l'autorisation écrite duquel aucune somme ne pourra sortir de la caisse, pour quelque motif que ce soit.

19. — Le caissier du maghzen aura ıne remise de 1 0/0 sur ses encaisse-

ıduit de la caisse, après prélèvement remise et des appointements à sa déduction faite des dépenses, sera ɜntre les officiers du maghzen et les ıia de garde de la façon suivante :

ɜh-agha ɜh-hamba hia de l'oudjak	prendront 4 parts.
hia du bach-hamba	— 3 —
ɜh-chaouch ıbachi ıouch ɜh-baoueb	— 2 —
n khazni ıueb	— 1 —

ıarrem 1302 (12 novembre 1884)

ɜ ministérielle aux gouverneurs et caïds le service des mokhaznia de Tunis

lle votre attention sur l'exécution des 10 et 11 du décret du 14 moharrem ɡlementant le service des mokhaznia ;.

ɣ verrez qu'aucune khedma ne peut ɡue par un de ces mokhaznia sans un ɜ recouvrement. Le bach-agha des le bach-hamba, le kahia de l'oudjak ɜ, le kahia du bach-hamba et le bach- de l'oudjak de Tunis ont seuls qua- ' signer ces billets. Vous vous oppose- ɜ à la perception de toute khedma ɜ par un mokhazni de Tunis sans de recouvrement signé par un de ces

ıedma ne peut être perçue que par termédiaire ou celui de votre khalifa. vez prêter tout votre concours à cet mokhazni muni d'un titre régulier clamera.

ɜt de recouvrement est remis acquitté ıiement à la personne qui était rede- la khedma. Si le mokhazni ne reçoit compte, comme il ne peut se des- ın titre sans lequel toute perception ɜ lui serait interdite, il remettra un votre présence, et vous veillerez que soit intégralement et textuellement t au dos du billet du recouvrement. s tenu de certifier par votre signature ɜmité de cette copie.

ımplissement de ces formalités ne pas de me prévenir, comme autrefois, ɜ les perceptions effectuées. Vous au- rez soin, en outre, de mentionner sur le registre dont la tenue vous est prescrite par la circulaire du 2 hidjé 1301, l'arrivée sur votre territoire ou dans votre commandement de tout mokhazni chargé d'y remplir une mission et les faits auxquels a donné lieu son accomplissement, spécialement le recouvrement de la khedma.

12 chaban 1302 (26 mai 1885)

Décret constituant des oudjaks à Sfax, le Kef, Kairouan, Gafsa, Nebeul et Sousse

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Des oudjaks seront constitués à Sfax, le Kef, Kairouan, Gafsa, Nebeul et Sousse. Ils comprendront :

1 bach-chaouch ;
3 chaouchs ;
24 spahis.

Art. 2. — Les oudjaks sont recrutés au moyen d'engagements volontaires. Le contrôle du corps est tenu au ministère d'Etat.

Art. 3. — Les chevaux de l'oudjak appartiennent au gouvernement. Le contrôle en est tenu au ministère d'Etat.

Tout individu qui désire être admis dans l'oudjak doit, à moins de dispense spéciale, se présenter avec un cheval harnaché qui devient la propriété du gouvernement. Celui-ci conserve les chevaux des mokhaznia qui sortent de l'oudjak pour quelque cause que ce soit. Il remplace ceux qui sont tués en accomplissant un service commandé.

Art. 4. — Le bach-chaouch et les chaouchs reçoivent de l'Etat une solde mensuelle de 15 piastres, et les spahis une de 12 piastres.

Art. 5. — Les mokhaznia font par mois à tour de rôle un service de garde de 10 jours. Cette garde comprend un chaouch et 8 spahis.

Tout mokhazni qui ne se présentera pas à son tour de rôle pour effectuer sa garde sera l'objet d'une retenue de solde de 8 piastres ; il pourra, en outre, être emprisonné ou révoqué sur la proposition du bach-chaouch.

Art. 6. — Le bach-chaouch est chargé de faire exécuter les missions. Elles sont divisées en deux catégories : les missions gratuites et les missions rétribuées. Elles sont confiées à tour de rôle, les premières aux spahis de garde, les secondes à ceux qui ne sont pas de service.

Art. 7. — Les missions rétribuées sont celles qui ont pour objet l'arrestation d'un délinquant ou le recouvrement d'une somme due à l'Etat, à une administration publique ou à un particulier. Le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Dans la localité siège de l'oudjak.	2	p^tres
Pour une distance de 15 k. et au-dessous	15	»
Id. id. » 15 à 30 kil. . . .	30	»
Id. id. » 30 à 50 kil. . . .	50	»
Id. id. » 50 à 80 kil. . . .	75	»
Id. id. au-dessus de 80 kil. .	100	»

Pour les recouvrements, il est du vingtième de la somme recouvrée.

Le bach-chaouch et les chaouchs ont droit à une double khedma.

Les missions nécessitant l'envoi de plusieurs spahis donnent droit à autant de khedmas qu'il y a de spahis ou de doubles khedmas qu'il y a de gradés.

Art. 8. — Tout spahi chargé d'une mission en dehors du siège de l'oudjak sera porteur du décret ou de l'ordre qui l'ordonne, ainsi que d'un billet de recouvrement signé du bach-chaouch, indiquant le montant de la khedma qu'il a à percevoir. Ce billet de recouvrement devra être exhibé à toute réquisition de l'autorité française, du khalifa ou du cheik sur le territoire desquels le spahi exercera son mandat.

Toute perception faite en sus du tarif ou en dehors du siège de l'oudjak, sans un billet de recouvrement, entraînera la révocation du spahi qui l'aura faite et son emprisonnement de six mois à cinq ans, soit à la prison, soit à la karaka ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — La khedma d'une mission accomplie hors du siège de l'oudjak ne peut être perçue que par l'intermédiaire du caïd du territoire ou de son khalifa.

Le spahi remet le billet de recouvrement acquitté à celui qui était redevable de la khedma ; s'il n'a touché qu'un acompte, il en donnera un reçu qui sera intégralement reproduit au dos du billet de recouvrement avec la signature du caïd. Celui-ci avise l'autorité de qui émane le mandat de la perception effectuée.

Art. 10. — Si un spahi ne peut exécuter un mandat dont il aura été chargé, il le fera constater par le caïd du territoire qui lui en délivrera une attestation écrite. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 8.

Art. 11. — Pendant la route, le spahi en mission pourvoit de ses deniers à tous ses besoins.

Lorsqu'il est en garnison chez un délinquant ou un débiteur, il a droit, aux frais de celui-ci, à 3 sâas d'orge, mesure de Tunis, par jour pour son cheval et deux fois par jour pour sa nourriture à une poule, du couscoussou et quatre œufs préparés selon l'usage du pays.

Art. 12. — Les deux tiers de la khedma des missions seront versés à la caisse d jak et le tiers restant sera acquis à c aura exécuté la mission.

Art. 13. — La caisse de l'oudjak sera nistrée par le bach-chaouch sous sa re bilité. Déduction faite des dépenses, le sera réparti mensuellement de la manié vante entre les spahis de garde :

Le bach-chaouch, 3 parts ;
Le chaouch, 2 » ;
Le spahi, 1 ».

5 ramadan 1302 (17 juin 1885)

Circulaire ministérielle relative au serv Mokhaznias

J'apprends que des mokhaznias, envo taïn se permettent de réclamer leur k aux parents ou à la fraction de l'in qu'ils ont pour mission d'amener à l' ou de contraindre au paiement d'une sous prétexte que cet individu ne peut la somme qui leur est due.

Des faits semblables se seraient éga produits dans la perception des impôts contributions de diverses natures ; or, c cédés constituent une violation de la ceux qui s'en rendent coupables enc une lourde responsabilité.

Vous devez donc en empêcher le re me signaler les mokhaznias qui n'aurai tenu compte du présent avertissement.

Toutefois, ces prescriptions n'abrog rien les dispositions des décrets dé solidairement responsables les tribus territoires desquelles se produisent des dies de forêts ou se commettent des cri nature à troubler la sécurité et l'ord blics.

24 rabia-et-tani 1303 (29 janvier 1

Décret relatif à l'Oudjak de Tunis

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'oudjak de Tunis con des hambas et des spahis.

Le corps des hambas se compose de :
Un bach-hamba,
Un kahia du bach-hamba,
Six oudabachis,
Quarante-six hambas.
Le corps des spahis se compose de :
Un kahia,
Un bach-chaouch,
Six chaouchs,
Trente-quatre spahis.

2. — La solde des hommes de garde
, par mois, ainsi qu'il suit :
bachi et chaouch, 175 piastres;
as et spahis, 120 piastres.
3. — La garde mensuelle comprend :
oudabachis,
chaouchs,
-et-un hambas,
ept spahis.
4. — Sont abrogés : l'art. 1er du décret
oharrem 1302 et le décret du 1er sfar

modifiées, en ce qu'elles ont de contraire
ent décret, les dispositions des articles
u décret du 16 moharrem 1302.

harrem 1305 (30 septembre 1887)

réant à Zaghouan un oudjak composé bach-chaouch, de deux chaouchs et de cavaliers.

24 kâda 1304 (13 août 1887)

réant un oudjak à Djerba, composé d'un haouch, trois chaouchs et vingt-quatre ers.

a-el-aoual 1305 (29 novembre 1887)

supprimant l'oudjak de Gafsa et en un à Tozeur composé d'un bach-chaouch, haouch et de douze cavaliers.

nre (1)

ia-et-tani 1302 (23 janvier 1885)

odifiant l'art. 9 du décret du 29 sfar sur l'exécution forcée des jugements

LOUANGES A DIEU

le unique. — L'art. 9 du décret précité
lifié ainsi qu'il suit:
atière civile, le jugement ne sera sus-
d'exécution forcée qu'après que l'amra
nt la formule exécutoire, adressé aux
s compétentes, signé par nous, aura
té à la suite de l'expédition délivrée à
e gagnante.

Si le débiteur possède un immeuble, le créancier, muni de l'amra d'exécution, pourra demander la vente aux enchères au caïd du district où il est situé. Celui-ci, avant d'y procéder, devra se munir de notre autorisation.

9 rabia-et-tani 1302 (25 janvier 1885)

Circulaire ministérielle aux caïds sur la citation des parties devant le tribunal de l'ouzara et l'exécution des jugements de ce tribunal.

J'appelle votre attention sur les instructions suivantes, qui doivent être exécutées par vous à l'avenir avec la plus grande exactitude. Elles ont trait à la citation des parties devant l'ouzara et à l'exécution des jugements de ce tribunal.

Citation des parties. — Dans les affaires civiles, le caïd du défendeur recevra une lettre signée de nous l'invitant à envoyer à l'ouzara la partie citée dans un délai fixé, ou à les engager à donner à un mandataire les pouvoirs de les représenter.

Dès que cette lettre vous sera parvenue, vous devrez la notifier à la partie citée, et mentionner sur votre registre : 1° la date de l'arrivée de la lettre; 2° la date de la notification à la partie ; 3° la réponse de la partie et sa date ; les mentions devront être faites dans l'ordre de leur date.

Dans le cas où vous n'observeriez pas ces prescriptions, vous serez passible d'une amende égale aux frais d'envoi d'un mokhazni de Tunis dans votre district.

Le délai de comparution une fois écoulé, si la partie citée n'a pas obtenu la remise de l'affaire et qu'elle ne se soit pas présentée, un mandat est décerné contre elle et exécuté par la force publique. Dès que ce mandat aura été délivré, la khedma sera due par la partie citée à comparaître, alors même qu'elle se serait présentée à l'ouzara avant l'exécution du mandat.

Exécution des jugements. — Pour obtenir l'exécution d'un jugement contre un de vos administrés, l'intéressé devra vous le présenter ou vous le faire parvenir revêtu de la formule exécutoire signée par S. A., et vous devez aussitôt inscrire sur votre registre une mention succincte indiquant le montant des condamnations qui doit être acquitté par celui contre qui l'exécution est requise. Vous y joindrez les sommes versées par le gagnant pour les droits de greffe, dont le montant est indiqué sur la copie du jugement avec la signature du greffier. Vous signifierez ensuite le jugement à la partie condamnée et lui donne-

---

oir aussi ci-dessus : Décret du 29 sfar 1302 nbre 1884), art. 7 et 10, aux mots : *Mahrouds diverses*; circulaire ministérielle du 2 hidjé septembre 1884) au mot : *Compétence*.

rez l'ordre de s'y conformer. En cas de résistance, vous prendrez sans délai toutes les mesures d'exécution nécessaires.

S'il s'agit notamment d'un débiteur solvable, vous l'emprisonnerez dans les limites du décret du 24 rabia-el-aoual 1302, inséré à l'*Officiel* du 6 rabia-et-tani 1302 (22 janv. 1885).

Il vous est interdit de forcer le débiteur à acquitter une somme supérieure à celle indiquée dans le jugement plus les droits de greffe, quelles que soient les conventions qui aient été faites entre les parties, postérieurement au jugement. Vous ferez mention, sur la copie du jugement que vous restituerez au créancier, des sommes qui auront été versées par le débiteur.

En cas de difficultés qui ne pourraient être tranchées par les décrets ou les circulaires officielles, vous devez nous en référer aussitôt.

Protêts

24 moharrem 1302 (2 novembre 1884)

Décret fixant le tarif des protêts dressés par l'amin du commerce

LOUANGES A DIEU

Nous avons examiné les plaintes qui nous ont été soumises par de nombreux commerçants de Tunis au sujet de l'élévation des frais de protêt, dressés par l'amin du commerce entre créanciers et débiteurs tunisiens. Ces plaintes nous ont paru justifiées et nous nous sommes efforcé d'y porter remède sans supprimer toutefois les émoluments justement dus à ceux qui rédigent et notifient ces actes.

Jusqu'ici, un tarif unique frappait indistinctement tous les effets de commerce, quelle que fût leur valeur, tarif très lourd pour les petites sommes, insuffisant pour les sommes importantes; il nous a paru équitable de dégrever d'une façon très sensible les petites sommes, et d'établir des tarifs proportionnels qui augmenteraient avec l'importance des effets à recouvrer.

C'est pourquoi nous avons pris le décret suivant:

Article unique. — L'amin percevra les droits suivants pour les protêts de lettres de change, billets, traites et, en général, tous effets de commerce qu'il sera appelé à faire:

1° Cinq piastres pour les premières mille piastres ou fraction de mille piastres;

2° Quatre caroubes supplémentaires par cent piastres ou fraction de cent piastres en sus jusques et y compris onze mille piastres.

3° Quatre caroubes supplémentaires par mille piastres ou fraction de mille piastres en sus, sans que le total des droits puisse s'élever au-dessus de cinquante piastres.

Tribunal de commerce

15 djoumadi-el-aoual 1301 (12 mars 1884)

Décret réglementant le fonctionnement du tribunal de commerce

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'amin du commerce et les dix assesseurs qui lui sont adjoints sont tenus de statuer sur toutes les questions commerciales qui leur seront soumises.

Art. 2. — Dans le cas de vacance d'un siège d'assesseur, l'amin et les autres assesseurs lui éliront un successeur. Cette élection sera soumise sans délai à la ratification de S. A. le Bey.

Art. 3. — Toute affaire litigieuse entre commerçants sera portée devant l'amin qui la jugera avec les assesseurs. La présence de huit assesseurs au moins est nécessaire pour la validité du jugement qui sera rendu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de l'amin est prépondérante. L'amin en référera pour l'exécution du jugement, en cas de difficultés, au Ministère en lui soumettant une expédition authentique du dit jugement.

Art. 4. — Les droits établis au profit du notaire du commerce lui reviendront en entier.

Kanoun

(Voir la notice historique aux mots: *Contributions diverses.)*

Karoube

(Voir aux mots: *Contributions diverses.)*

Kataïa (droits de Giornata et de)

(Voir: *Giornata* au mot: *Douanes.)*

Khodors

(Voir la notice historique aux mots: *Contributions diverses.)*

.lisation

30 redgeb 1303 (4 mai 1886)

relatif à la légalisation des signatures et ıts des actes émanant des autorités admi- atives et judiciaires tunisiennes.

LOUANGES A DIEU

1er. — La légalisation des signatures hets sus-indiqués sera faite par deux .ires de la section d'Etat.

signatures des dits secrétaires seront à ur légalisées par le premier Ministre ou Ministre de la plume.

:e légalisation de signature ou de cachet la section d'Etat devra porter le tim- la dite section.

2. — Un droit de quatre piastres sera par chaque pièce légalisée, et versé à la des droits de chancellerie.

Légumes

(Voir : *Céréales et légumes*, au mot : *Douanes.*)

Librairie

(Voir : Loi sur la liberté de la presse au mot : *Presse ;* voir aussi : *Colportage.*)

Lin (graine de)

(Voir au mot : *Douanes.*)

Livres

(Voir au mot : *Douanes ;* voir aussi : *Colportage.*)

Location

(Voir : *Agriculture* ; et *Compétence*, aux mots : *Justice tunisienne.*)

hzen de Tunis

r : *Oudjak*, aux mots : *Justice tunisienne.*)

rouds

r aux mots : *Justice tunisienne.*)

soulats

oumadi-et-tani 1303 (30 mars 1886)

instituant une commission chargée d'étu- la révision des lois et usages qui régissent ıahsoulats (Octroi). (N° 14, Journal Offi- Tunisien.)

ine

r la notice historique au mot : *Armée.*)

jba

r au mot : *Armée* ; et la notice historique ots : *Contributions diverses.*)

Medraças

(Voir la notice historique au mot : *Enseignement.*)

Mines (1)

6 moharrem 1299 (27 décembre 1882)

Circulaire ministérielle relative à la propriété des mines et forêts. (Voir le texte aux mots : *Domaine public.*)

12 redgeb 1301 (7 mai 1884)

Décret portant concession à la société de Mokta-El-Hadid des mines de fer de Raz-Er-Radgel, Bou-Lanague, Djebel-Bellif et Ganara ; d'un chemin de fer des Nefzas à Tabarca et d'un pont à Tabarca. (N° 70, Journal Officiel Tunisien.)

---

(1) Voir aussi : Décret du 20 ramadan 1300 (25 juillet 1883) aux mots : *Travaux publics.*

12 redgeb 1301 (7 mai 1884)

Décret portant concession à la société de Mokta-El-Hadid des mines de fer de Tamera, Bouchiba et Oued Bou-Zenna, d'un chemin de fer de Sidi Haoual-El-Ouad à la baie du cap Serrat et d'un port à y établir. (N° 70, Journal Officiel Tunisien.)

Minoterie

(Voir au mot : *Douanes.*)

Mokhaznia

(Voir : *Oudjak*, aux mots : *Justice tunisienne.*)

Monnaie

(Voir : *Douanes et monopoles*, décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) art. 109 et suivants, au mot : *Douanes.*)

Monnaies

Tableau des monnaies de la Régence de Tunis

OR

	Piastres	Francs
Boukhamça	5	3 125
Bouachra	10	6 25
Boucoffa	25	15 50
Boukhamçin.	50	31 25
Boumia	100	62 50

ARGENT

Nouffs-rial	1/2 p.	0 32
Burial	13 car.	0 52
Bourielin, aujourd'hui franc tunisien.	1 p. 10 c.	1 04
Boutlêta	3 p. 1/4	2 08

CUIVRE

Caroube	1/16	0 042
Bouthemen.	2/16	0 084

Monopoles

(Voir : *Douanes et monopoles*, au mot : *Douanes.*)

Monuments historiques

(Voir : *Antiquités.*)

Mradjas

(Voir la notice historique aux mots : *Contributions diverses.*

Musée

(Voir : *Antiquités.*)

Naturalisation

29 juillet 1887

Décret présidentiel sur la naturalisation

Art. 1er. — Peuvent, après l'âge de vingt-un ans accomplis, être admis à jouir des droits de citoyen français :

1° L'étranger qui justifie de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et en dernier lieu en Tunisie ;

2° Le sujet tunisien qui, pendant le même temps, aura servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou qui aura rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

Art. 2. — Le délai de trois ans est réduit à une seule année en faveur des individus mentionnés en l'article précédent qui auraient rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 3. — Pourront également être admis à jouir des droits de citoyen français les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées ou rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, auront rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 4. — La demande en naturalisation est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel l'impétrant a fixé sa résidence.

Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur

: diriger l'enquête et d'émettre son

aque affaire, le résultat de l'enquête, :mande et les pièces à l'appui, sont u Résident général, qui transmet le vec son avis motivé, au Ministre des rangères.

— Il est statué par un décret du de la République française, le conseil endu, sur la proposition collective re des affaires étrangères et du garde t, Ministre de la justice.

— Aucun droit de sceau ne sera ır la naturalisation des individus .u service de la France.

: autres, le droit est fixé à 50 francs. eption de ce droit sera faite au protectorat.

tion (1)

iptions maritimes

.di-el-aoual 1302 (21 février 1885)

ıistériel divisant le littoral de la Ré- ı treize circonscriptions maıitimes

ral de la Régence est divisé en treize ptions sanitaires ainsi qu'il suit :

nscription de Tabarka :

ınt du cap Roux au Ras-el-Dukara nant les îles de la Galite.

nscription de Bizerte :

ınt du Ras-el-Dukara au cap Zebib nant l'île des Chiens.

nscription de Porto-Farina :

ınt du cap Zebib au cap Gamart et nt l'île Plane.

nscription de la Goulette :

ınt du cap Gamart au cap Bon et nt les îles Djamour.

nscription de Kelibia :

ınt du cap Bon au Ras-Mahmour.

nscription de Hammamet :

.nt du Ras-Mahmour au Ras-Hergla.

nscription de Sousse :

nt du Ras-Hergla à la pointe de

ıscription de Monastir :

.nt de la pointe de Monastir au Ras- comprenant les îles Egdemsi et

ıscription de Mehdia :

nt du Ras-Dimas au Ras-Kadidja.

ɔnscription de Sfax :

nt du Ras-Kadidja à la pointe de ıprenant les îles Kerkennah.

11° Circonscription de Gabès :

S'étendant de la pointe de Skira à la falaise d'Edjirf.

12° Circonscription de Djerba :

S'étendant de la côte de la falaise d'Edjirf au Ras-Marmor et comprenant tout le littoral de l'île de Djerba.

13° Circonscription de Zarzis :

S'étendant du Ras-Marmor aux Biban.

Consignation

13 ramadan 1302 (25 juin 1885)

Décret supprimant, à dater du 13 octobre 1885, les droits sur les consignations perçus sur le montant des versements effectués par les expéditeurs en garantie des opérations de cabotage (n° 137, Journal Officiel Tunisien).

Eclairage et balisage des côtes

3 hidjé 1301 (23 septembre 1884)

Décret instituant une commission chargée d'élaborer le programme de l'éclairage et du balisage des côtes de la Régence (n° 89, Journal Officiel Tunisien).

Navires en détresse

13 rabia-et-tani 1305 (29 décembre 1887)

Circulaire adressée aux caïds de : Tabarka, Bizerte, la Goulette, Nebeul, Soliman, Sousse, Monastir, Mehdıa, Sfax, l'Arad, Djerba, Mekina, Mogod, Béja, Metellits et M'hadba-El-Atatfa, Sloul et Ghazouan, et Tebourba.

S. E. le premier Ministre a été informé que les équipages des navires naufragés sur les côtes de la Régence étaient laissés sans secours et obligés, faute d'aide, d'abandonner leurs bâtiments qui sont souvent mis au pillage par les barques étrangères ou même par des habitants du pays.

Le gouvernement de S. A. le Bey ne saurait tolérer plus longtemps, de la part des autorités locales, une pareille négligence qui est contraire aux traités de commerce passés avec les puissances étrangères, ainsi qu'aux lois en vigueur dans la Régence.

S. E. le premier Ministre rappelle, en conséquence, aux caïds, khalifas ou cheiks, qu'ils doivent se porter, avec leurs administrés, au secours des navires en détresse et faire tous leurs efforts pour aider au sauvetage de ces navires et des marins qui les montent. Si un bâtiment est jeté à la côte, ils devront sub-

---

ussi : *Ports.*

venir aux premiers besoins de l'équipage et faire prévenir immédiatement l'officier de port le plus rapproché. Ils prêteront leur concours à cet officier, et fourniront aux naufragés, d'après ses indications, les vivres, les gardiens et les moyens de transport qui seront nécessaires.

Tous les frais de nourriture, de gardiennage, de transport, etc., seront payés entre les mains des cheiks, khalifas ou caïds par le capitaine du navire naufragé, ou, à son défaut, par le Consul qui représente dans le port voisin la puissance à laquelle appartient le bâtiment. Dans le cas où le capitaine ferait abandon légal du navire et de la cargaison, l'administration de Bit-El-Mal deviendrait propriétaire de l'épave et serait alors chargée d'acquitter toutes ces dépenses.

Police sanitaire maritime

6 djoumadi-el-aoual 1302 (20 février 1885)

Décret réglementant la police sanitaire maritime

LOUANGES A DIEU

TITRE Ier

Des maladies qui sont l'objet principal de la police sanitaire maritime

Art. 1er. — Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, en Tunisie, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règnent ces maladies.

Art. 2. — D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus, la variole, peuvent toutefois être l'objet de précautions exceptionnelles; mais, dans ce cas, les mesures prises ne sont applicables qu'à la provenance contaminée.

Art. 3. — Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses, quelle que soit la provenance de ce navire.

TITRE II

De la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires

Art. 4. — Tout navire qui arrive dans un port tunisien doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Cette formalité obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle consiste en un interrogatoire et dans la présentation, s'il y a lieu, d'une patente de santé.

Réduite à une opération sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, cette formalité constitue la reconnaissance proprement dite. Dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, cette formalité prend le nom d'arraisonnement, et comporte alors, quand l'autorité compétente le juge nécessaire, des investigations qui sont indiquées plus loin (Titre VI).

L'arraisonnement peut motiver une inspection médicale.

Art. 6. — Les résultats de la reconnaissance et de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés dans un registre spécial.

Art. 7. — Sont dispensés de la reconnaissance : les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de Tunisie, les bâtiments de la douane, les bateaux-pilotes, les navires garde-côtes et en général les bateaux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus à la simple inspection.

TITRE III

De la patente de santé

Art. 8. — La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée dans un port de Tunisie, est obligatoire en tout temps pour tous les navires, quelle que soit leur provenance.

Art. 9. — Sont dispensés de se munir d'une patente de santé à moins de prescription exceptionnelle, les navires faisant le cabotage de port tunisien à port tunisien.

Art. 10. — La dispense de la patente de santé n'exempte pas de la reconnaissance à l'arrivée, ni de l'arraisonnement quand celui-ci est jugé nécessaire.

Art. 11. — La patente de santé doit mentionner, dans une formule précise, l'état sanitaire du pays de provenance, et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires. Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine, et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre des passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

Art. 12. — En Tunisie, la patente de santé, conforme au modèle qui sera annexé au présent règlement, est délivrée par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

Art. 13. — A l'étranger, pour les navires tunisiens à destination de Tunisie, la patente

é est délivrée par le Consul français du
e départ, ou, à défaut de Consul, par
té locale.
les navires étrangers à destination de
», la patente peut être délivrée par
ité locale; mais, dans ce cas, elle doit
ée, dans sa teneur, par le Consul fran-

14. — La patente de santé délivrée au
départ doit être visée à chaque escale
t le navire, et conservée jusqu'au port
ination définitive. Il est du devoir du
ne de ne pas s'en dessaisir.
t effet, si le navire fait escale, le Consul
s du port de relâche, et dans les ports
s et algériens l'autorité locale, doit seu-
apposer sur la patente délivrée au
e départ un visa relatant l'état sani-
le sa résidence; mais ni le Consul, ni
ité locale n'ont le droit de retenir cette
», ni de la remplacer par une autre.
15. — Des dispenses, relativement à
ition du visa de la patente à chaque
peuvent être accordées pour les na-
ui font un service régulier dans les
'Europe.
16. — Un navire ne doit avoir qu'une
atente de santé.
17. — La patente de santé n'est va-
ue si elle a été délivrée dans les qua-
uit heures qui ont précédé le départ
ire.
18. — Le capitaine d'un navire dé-
de patente de santé, alors qu'il de-
n être muni, ou ayant une patente
ière, tombe, à son arrivée dans un port
n, sous le coup de l'article 14 de la loi
ars 1822, sans préjudice de la quaran-
laquelle le navire est assujetti par le fait
rovenance, ni des poursuites qui pour-
être exercées en cas de fraude.
19. — La patente de santé est nette ou
Elle est nette quand elle constate l'ab-
e toute maladie pestilentielle dans le
les pays d'où vient le navire; elle est
uand la présence d'une maladie de
ature y est signalée.
ractère net ou brut de la patente est
é par l'autorité sanitaire du port d'ar-

TITRE IV

mesures sanitaires au point de départ

20. — Lorsqu'une maladie pestilen-
peste, fièvre jaune, choléra) vient à
dans un port ou ses environs, le de-
l'autorité sanitaire de ce port est de
er la maladie, d'en faire immédiatement
la déclaration officielle et de signaler le fait sur la patente de santé qu'elle délivre.

La cessation complète de la maladie doit de même être annoncée officiellement et mentionnée sur la patente de santé avec la date de la cessation.

Art. 21. — En temps d'épidémie, l'autorité sanitaire, avant de délivrer la patente de santé, vérifie l'état sanitaire et hygiénique des navires tunisiens en partance, et signale à l'autorité compétente les infractions aux prescriptions hygiéniques des règlements maritimes. A cet effet, tout armateur, consignataire, capitaine, s'apprêtant à charger son navire ou à le faire partir sur lest, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire.

Le permis nécessaire pour commencer le chargement ne sera délivré par la douane que sur le vu d'un bulletin constatant que la formalité ci-dessus indiquée a été remplie.

L'autorité sanitaire a le devoir de s'opposer à l'embarquement d'une personne atteinte d'une des maladies visées par le présent règlement et de toute substance qui, par sa nature ou son état de corruption, serait nuisible à la santé du bord.

Quant aux navires étrangers en partance qui désirent être munis d'une patente de santé tunisienne, ils ne peuvent l'obtenir qu'après avoir été soumis à la vérification dont il s'agit, quand l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

TITRE V

Des mesures sanitaires pendant la traversée

Art. 22. — Les navires affectés au transport de nombreux voyageurs et qui font des trajets dont la durée, pour atteindre le point extrême de la ligne, dépasse, en moyenne, quarante-huit heures, sont tenus d'avoir à bord un médecin pourvu du diplôme de docteur ou d'officier de santé.

Art. 23. — Le médecin embarqué, outre qu'il doit veiller à la santé des voyageurs et de l'équipage, a pour obligation de faire observer à bord les règles de l'hygiène, de protester au besoin contre l'embarquement de substances nuisibles, de tenir note exacte, sur un registre *ad hoc*, de tous les cas de maladie survenus pendant le voyage avec les détails essentiels que comporte la nature de chaque cas, et d'y consigner également les communications qui peuvent avoir eu lieu en mer.

Art. 24. — Pour les navires qui n'ont pas de médecin, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur son livre de bord.

Art. 25. — En cas de maladie pestilentielle ou suspecte à bord, les malades doivent, autant que possible, être isolés dans une partie bien aérée du navire; tout ce qui aura servi à leur usage doit être détruit ou soumis à une désinfection rigoureuse. Des mesures convenables de désinfection doivent être appliquées à toutes les parties suspectes du navire, et surtout à celle qui sert ou a servi d'hôpital pour les malades.

TITRE VI

Des mesures sanitaires à l'arrivée

Art. 26. — Tout capitaine arrivant dans un port tunisien est tenu :

1° D'empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique;

2° De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police;

3° De produire aux dites autorités tous les papiers de bord; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance pouvant intéresser la santé publique.

Art. 27. — Peuvent être soumis à de semblables interrogatoires et obligés sous serment à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 28. — Le médecin embarqué est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire, et, lorsque celle-ci le demande, de présenter par écrit un compte-rendu de toutes les circonstances du voyage ayant de l'intérêt pour la santé publique.

Art. 29. — Des règlements locaux déterminent les formalités particulières de la police sanitaire à l'arrivée des navires dans nos principaux ports.

Art. 30. — Les navires dispensés de produire une patente de santé sont admis à la libre pratique immédiatement après la reconnaissance sanitaire, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte survenus depuis le départ.

Art. 31. — La reconnaissance doit être opérée sans délai, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires.

Elle est pratiquée de nuit toutes les fois que les circonstances le permettent. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection médicale ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 32. — Les navires munis d'une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

A. Lorsqu'un navire, porteur d'une patente nette, a eu à bord pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de peste, de fièvre jaune ou de choléra, ou une maladie grave réputée importable;

B. Lorsque le navire a eu en mer des communications compromettantes;

C. Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses;

D. Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé;

E. Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une localité voisine où règne soit la peste, soit la fièvre jaune, soit le choléra;

F. Lorsque le navire provenant d'un port où régnait peu auparavant l'une de ces trois maladies a quitté ce port avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti au régime de la patente brute.

TITRE VII

Des mesures de quarantaine

Art. 33. — Tout navire arrivant avec patente brute, ou dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, est passible de quarantaine.

Art. 34. — La mise en quarantaine est notifiée par écrit au capitaine dans le plus bref délai possible; toutefois la teneur de la décision notifiée reste sujette à modifications jusqu'à la fin de la quarantaine, selon les éventualités.

Les mesures de quarantaine sont variables selon les cas.

Elles peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire.

Art. 35. — Les navires passibles de quarantaine pour l'un des motifs énumérés plus haut se présentent sous deux conditions :

Ou bien le navire arrive avec déclaration du capitaine ou du médecin qu'aucun accident de la maladie en question n'a eu lieu à bord depuis le départ, et, dans ce cas, si l'inspection médicale à l'arrivée confirme cette déclaration, il est considéré comme étant simplement suspect;

Ou bien des accidents certains ou probables

aladie pestilentielle ont eu lieu à
it au port de départ, soit en cours de
e, soit à l'arrivée, et alors le navire
déré comme infecté.
3. — La quarantaine se distingue en
ine d'observation et en quarantaine
ar.
7. — La quarantaine d'observation,
nple suspicion, est applicable aux na-
patente brute ou jugés en état brut,
t eu à bord aucun accident pestilen-
e nature suspecte.
nsiste à tenir en observation, pendant
s déterminé, le bâtiment, l'équipage
ssagers.
mporte une inspection médicale.
es passagers, elle peut être purgée à
navire, mais de préférence dans un

'entraîne pas nécessairement le dé-
ent des marchandises au lazaret, ni
ures de désinfection générale (sauf
provenances de peste) à moins de
ns jugées dangereuses par la nature
rgaison, le nombre et la qualité des
s, l'état hygiénique du bord.
rité sanitaire est juge de la nécessité
argement sanitaire et de la désinfec-
s tous les cas de quarantaine d'obser-
excepté pour les provenances de

chargement du navire ne peut être
ndant la durée de l'observation, si les
s restent à bord, à moins que le na-
asse qu'une escale et ne reparte avec
igers en état de quarantaine. Dans ce
débarquement des marchandises est
ec les précautions voulues. Si la dé-
n du navire et des marchandises est
cessaire, on y procède comme dans la
ine de rigueur, après le débarque-
s passagers.
arantaine d'observation simple, sans
ion générale, date, pour le navire et
personnes restées sur le navire, du
où la surveillance est installée à

3. — La quarantaine de rigueur est
le au cas où le navire a eu à bord,
port de provenance, soit en cours de
e, soit depuis son arrivée, des acci-
rtains ou seulement suspects d'une
maladies pestilentielles.
arantaine de rigueur ne peut être
que dans un port à lazaret : elle néces-
it toute opération de déchargement
e le débarquement au lazaret des
s et de toutes les personnes inutiles à
le comporte ensuite le déchargement
dit sanitaire, c'est-à-dire opéré, selon la nature de la cargaison, soit au lazaret, soit sur les allèges, avec les purifications convenables; elle exige la désinfection des effets à usage et celle du navire.

La quarantaine de rigueur date, pour les passagers, de leur entrée au lazaret; elle commence, pour les personnes restées à bord, quand la désinfection du navire est terminée.

Les navires passibles de la quarantaine de rigueur, qui ne font qu'une simple escale sans prendre pratique, peuvent débarquer leurs passagers au lazaret avec les précautions convenables.

Art. 39. — Tout navire en quarantaine doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Art. 40. — Si pendant la durée de l'observation simple un cas de maladie suspecte se manifeste parmi les quarantenaires, l'observation se transforme en quarantaine de rigueur.

Si dans le cours d'une quarantaine de rigueur le même fait se produit, la quarantaine recommence pour le groupe des personnes restées en libre communication avec la personne atteinte.

Art. 41. - Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

Art. 42. — Un navire ayant à bord la peste, la fièvre jaune ou le choléra, qui se présente dans un port où il n'existe qu'un lazaret provisoire, est envoyé de droit au grand lazaret le plus voisin, après avoir reçu les secours dont il peut avoir besoin.

Art. 43. — Un paquebot étranger à destination étrangère qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret pour y faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres quarantenaires, ne pas être admis à débarquer ses passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués à l'infirmerie du lazaret.

Art. 44. — Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupe et, en général, tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent en tout temps être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire.

Art. 45. — Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées précédemment, l'autorité sanitaire d'un port a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer dans le plus bref délai le Directeur de la santé; celui-ci en saisira immédiatement le premier Ministre, qui statuera sur la conduite à tenir.

Art. 46. — Tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction aux règlements ou aux ordres de l'autorité sanitaire, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire ou de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne le serait pas, sera, après une sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce sans préjudice des peines encourues.

TITRE VIII

Des mesures de désinfection

Art. 47. — Les mesures de désinfection peuvent être appliquées aux hardes et effets à usage, à la cargaison et au navire lui-même.

Art. 48. — Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire en patente nette et en bon état hygiénique, qui n'a eu ni mort, ni malade suspects, sont dispensés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à la libre pratique, comme le bâtiment lui-même, l'équipage et les passagers.

Art. 49. — Sont exceptés : les drilles, les chiffons, les cuirs, les crins et, en général, tous les débris d'animaux qui, même en patente nette, peuvent être l'objet de mesures de désinfection que déterminera l'autorité sanitaire.

Sont également exceptées les matières organiques en état de décomposition. Dans ce dernier cas, s'il y a impossibilité de désinfecter ces matières et danger de leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction, après avoir fait constater par procès-verbal la nécessité de la mesure et consigner sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

Art. 50. — Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire en patente brute ou dans des conditions hygiéniques dangereuses ou, à plus forte raison, par un navire qui a eu pendant la traversée des accidents de maladie réputée importable, peuvent être soumis à des mesures de désinfection.

Elles pourront même être repoussées du territoire si la désinfection ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux communications par terre toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

Art. 51. — Sauf les cas de peste, de fièvre jaune, de choléra, de variole, de typhus à bord, la nécessité de l'application de ces mesures est laissée au jugement de l'autorité sanitaire.

Art. 52. — Ces mesures elles-mêmes sont variables selon les cas et la nature des objets à désinfecter.

Art. 53. — Sous ce rapport, les marchandises et objets divers sont rangés en deux classes : en objets dits susceptibles et non susceptibles.

L'autorité sanitaire détermine la classification des diverses marchandises. Il est donné la plus grande publicité aux tableaux dressés à cet effet.

Art. 54. — En cas de patente brute ou d'infection à bord, les lettres, papiers et paquets sont soumis aux purifications d'usage. Toutefois, des papiers ou objets quelconques provenant d'un pays sain et embarqués sur un navire en patente brute pourront être admis immédiatement à libre pratique après purification extérieure, si le tout est contenu dans une enveloppe scellée officiellement.

Art. 55. — Le droit est réservé à l'administration des postes de se faire représenter à la purification des lettres et dépêches qui lui sont confiées; le même droit est réservé aux Consuls et aux autres représentants des puissances étrangères pour les lettres et dépêches officielles.

Art. 56. — Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie.

Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués en Tunisie.

Lorsque des cuirs verts, des peaux ou débris frais d'animaux sont expédiés de Tunisie à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

Art. 57. — Les procédés de désinfection sont appropriés à la nature des objets auxquels on les applique, depuis l'objet de prix qu'il faut désinfecter sans l'altérer, jusqu'à la substance sans valeur qu'il peut être convenable de détruire.

Des instructions déterminent les procédés à mettre en pratique.

58. — En cas d'impossibilité de puri-
conserver ou de transporter sans dan-
animaux ou des objets matériels sus-
s de transmettre la contagion, ils
nt être, sans obligation d'en rembour-
aleur, les animaux tués et enfouis, les
natériels détruits et brûlés.
ecessité de ces mesures sera constatée
procès-verbaux, lesquels feront foi
inscription de faux.

TITRE IX

Des Lazarets

59. — La distribution intérieure des
doit être telle que les personnes et les
appartenant à des quarantaines de
fférentes puissent être séparées.
orps de bâtiment isolé à distance con-
y est affecté aux malades.
30. — Des parloirs doivent y être dis-
e manière à recevoir, avec les précau-
cessaires pour éviter la contamination,
onnes du dehors qui viennent visiter
antenaires.
31. — Tout lazaret doit être pourvu
aine, en quantité suffisante pour tous
ins du service.
32. — Il peut être établi des établisse-
estreints permanents ou temporaires,
, en cas d'urgence, à recevoir un petit
de malades atteints d'une des affec-
putées importables.
rmettent ainsi à un navire infecté de
er des malades avant de se rendre aux
lazarets pour y purger la quarantaine
eur.
êmes lazarets peuvent aussi, par ex-
être affectés à la quarantaine de ri-
uand le nombre des personnes non ma-
débarquer n'excède pas celui des pla-
onibles.
33. — Quand le nombre des places dis-
est insuffisant dans un lazaret quel-
pour recevoir à la fois le nombre des
es qui doivent accomplir la quaran-
rigueur, le navire sur lequel sont les
es en excédant est invité à se rendre
ret le plus proche, à moins qu'il ne
attendre que les occupants aient
leur quarantaine.
34. — Les endroits réservés à la qua-
des navires, les lazarets destinés à
s passagers et des marchandises, et les
ements quarantenaires en général, sont
ous l'autorité immédiate des agents du
sanitaire.
35. — La police supérieure de chaque
et de ses dépendances est exercée par
un Directeur ou agent responsable, assisté d'un nombre d'employés suffisant pour assurer la discipline sanitaire et de gardes de santé chargés d'exécuter ou de faire exécuter les mesures prescrites.

Art. 66. — En cas de désobéissance aux ordres donnés par le capitaine du lazaret, celui-ci aura le droit de prononcer envers le contrevenant un emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser la durée de la quarantaine, et qui sera subi dans un local affecté à cet effet. Le Directeur de la santé en sera informé et il en avisera l'autorité compétente, afin que des poursuites soient entamées, s'il y a lieu, contre le délinquant par l'autorité compétente.

Il sera fait mention, sur le registre désigné dans l'article 107, des faits qui auraient motivé cet emprisonnement et de sa durée.

Art. 67. — Un médecin est attaché à chaque lazaret pour visiter, soigner les quarantenaires, constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine et veiller à l'exacte exécution des mesures sanitaires.

Art. 68. — Les malades reçoivent dans les lazarets, sous le rapport médical, tous les soins qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire. Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, constituées en quarantaine.

Art. 69. — Chaque malade a la faculté de se faire traiter par un médecin de son choix, qui sera soumis à la condition spécifiée à l'article précédent.

Art. 70. — Les visites règlementaires du médecin du lazaret sont gratuites; les quarantenaires ne paient que les soins étrangers au service sanitaire proprement dit.

Art. 71. — Les frais pour soins particuliers donnés aux quarantenaires (*garde-malade, médicaments, nourriture*) sont à la charge de ceux-ci.

Art. 72. — Pour les émigrants, les pèlerins, qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de séjour au lazaret et autres sont à la charge de l'armement; pour les militaires et les marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Art. 73. — Les indigents et, en général, les personnes exemptées du droit de séjour au lazaret (art. 80) sont traités et nourris gratuitement.

Art. 74. — Dans chaque lazaret, un tarif pour la nourriture des quarantenaires est établi par l'autorité compétente et revisé chaque année.

Art. 75. — Les meubles et objets de pre-

mière nécessité à l'usage des quarantenaires leur sont fournis par l'administration.

Art. 76. — Outre ces règles générales, des règlements locaux, établis par les autorités sanitaires locales et approuvés par le premier Ministre, visent certaines particularités de la police de chaque lazaret.

Art. 77. — Les règlements locaux déterminent autour de chaque lazaret une zone réservée dans laquelle sont interdits le stationnement des navires en libre pratique, les habitations particulières et les rassemblements quelconques.

TITRE X

Des droits sanitaires (1)

Art. 78. — Les droits sanitaires comprennent les taxes suivantes :

A. — *(Abrogé)*.

B. — Droit de station, payable par tous les navires soumis à une quarantaine, par tonneau, pour chaque jour de quarantaine . . . . . 0 p. 05

C. — Droit de séjour au lazaret, par jour et par personne, sauf les exceptions indiquées plus loin :

1re classe . . . . . 4 p.
2e — . . . . . 2 p.
3e — . . . . . 1 p.

D. — Droits pour la désinfection des marchandises :

Marchandises emballées, par 100 kilogrammes. . . . . 1 p.
Cuirs, les 100 pièces. . . . . 1 p. 50
Petites peaux non emballées, les 100 peaux . . . . . 1 p.

Pour les chiffons et les drilles, les frais occasionnés par la désinfection et la manipulation sont au compte de la marchandise.

Les dépenses résultant de la désinfection des navires sont à la charge de l'armement.

Art. 79. — Les navires naviguant de port tunisien à port tunisien sont exemptés du droit de reconnaissance.

Art. 80. — Sont dispensés du droit de séjour au lazaret : les enfants au-dessous de sept ans ; les indigents embarqués aux frais du gouvernement ou d'office par les Consuls ; toute personne qui aura été transportée au lazaret par ordre de l'autorité sanitaire.

Art. 81. — Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents :

1° Les bâtiments de guerre ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, par cas de force majeure (mauvais temps, avaries, etc.), même lorsqu'ils sont admis à libre pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent, et qu'ils ne fassent ni eau, ni provisions ;

3° Les bateaux de pêche, pourvu qu'ils ne fassent pas d'opérations de commerce dans le port de relâche ;

4° Les yachts de plaisance.

Art. 82. — Sont assujettis à payer la moitié des droits sanitaires :

1° Les bâtiments en relâche forcée, par cas de force majeure (mauvais temps, avaries, etc.), même lorsqu'ils sont admis en libre pratique, s'ils font de l'eau ou des provisions ;

2° Les bâtiments qui viennent mouiller dans un port tunisien sans faire d'opérations de commerce.

TITRE XI

Des autorités sanitaires

Art. 83. — La police sanitaire du littoral est exercée par des agents relevant du pouvoir central, dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.

Art. 84. — Il y a un Directeur de la santé à Tunis.

Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires dont le nombre et l'étendue sont fixés par un arrêté du premier Ministre.

Art. 85. — Dans chaque circonscription est placé un agent sanitaire. Ces divers agents relèvent tous du Directeur de la santé, de qui ils reçoivent des instructions.

Art. 86. — Le Directeur de la santé et tous les agents placés sur le littoral sont chargés de veiller à l'exécution des règlements et instructions sanitaires.

Ils reconnaissent ou font reconnaître l'état sanitaire des provenances et leur donnent libre pratique, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent la mise en quarantaine, et les précautions particulières auxquelles les provenances infectées ou suspectées doivent être soumises. Ils sont tenus de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, aux infractions sanitaires et de constater les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, en provoquant une décision de l'autorité supérieure.

Ils délivrent ou visent les patentes de santé.

---

(1) Voir : Décret du 10 chaoual 1302 (22 juillet 1885) ci-après.

Art. 87. — Le Directeur de la santé est pris ans le corps médical; il est le chef du service e la Régence. Tous les employés et agents ont sous ses ordres. Ceux-ci, dans les cas imrévus ou difficiles, doivent prendre ses instructions.

Art. 88. — Le Directeur de la santé demande et reçoit directement des ordres du premier Ministre pour toutes les questions qui intéressent la santé publique. Il doit se tenir bien informé de l'état sanitaire du pays et des pays étrangers avec lesquels celui-ci est en relation.

Art. 89. — En cas de circonstance menaçante et imprévue, il peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sauf à en référer immédiatement à notre premier Ministre.

Art. 90. — Il a, ainsi que les agents sanitaires chefs de circonscription, le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions diverses, des officiers des ports de commerce, des commissaires de police, des zaptiés et agents de police, et, au besoin, de tous les citoyens.

Ne pourront, les dites réquisitions d'urgence, enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez pressant pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 91. — Les agents du service sanitaire reçoivent une indemnité sur les fonds de l'Etat.

Art. 92. — Le Directeur de la santé, les agents sanitaires, les capitaines de lazaret et les médecins sont nommés par nous. Si les candidats appartiennent à un service public, leur nomination a lieu sur la désignation de leur chef.

Art. 93. — Les autres employés à divers titres du service sanitaire sont nommés par le premier Ministre.

Art. 94. — Il y a un conseil sanitaire pour toute la Régence de Tunis; il est composé des divers éléments administratifs, scientifiques et commerciaux qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

Art. 95. — Font partie de droit du conseil sanitaire :

1° Le Directeur de la santé;

2° Le Président de la municipalité de Tunis;

3° Le major de la garnison de Tunis;

4° Le Directeur du service de santé de la division d'occupation;

5° Le chef de la police des ports de la Régence;

6° Le Directeur des douanes;

7° Le secrétaire général de la direction des travaux publics;

8° Deux sous-directeurs du ministère tunisien.

Art. 96. — Le conseil sanitaire renferme en outre huit membres désignés par l'élection, savoir : deux Consuls nommés par le corps consulaire; deux membres par le conseil municipal de Tunis; deux membres par la chambre de commerce ou, à son défaut, nommés par nous et choisis parmi les notables commerçants, et deux membres par le conseil d'hygiène et de salubrité de Tunis, ou, à son défaut, deux médecins nommés par nous.

Les choix ne peuvent porter que sur des personnes faisant partie du corps qui les nomme et ayant leur résidence dans le lieu où siège le conseil.

Art. 97. — Les membres élus du conseil sanitaire sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 98. — Le Consul de France est Président du conseil sanitaire.

Art. 99. — Le conseil sanitaire a des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le premier Ministre. Ces réunions ont lieu au moins quatre fois par an.

Le conseil sanitaire est, en outre, convoqué d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

Art. 100. — Le procès-verbal de chaque séance est transmis, par les soins du Président, au premier Ministre.

Art. 101. — Le conseil sanitaire exerce une surveillance générale sur le service sanitaire de la Régence. Il a pour mission d'éclairer l'autorité supérieure sur les questions qui intéressent la santé publique, de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'une maladie pestilentielle; de veiller à l'exécution des règlements généraux et locaux relatifs à la police sanitaire, et, au besoin, de signaler au gouvernement les infractions ou omissions.

Art. 102. — Il est consulté, en cas de difficulté, sur les mesures qu'il convient de prendre, dans les limites tracées par les règlements, à l'égard d'un navire mis en quarantaine; sur les questions relatives au régime intérieur des lazarets, au choix des emplacements affectés aux navires en quarantaine, aux mesures extraordinaires à prendre; enfin, sur

les plans et projets de constructions à faire dans les lazarets ou autres établissements sanitaires.

Art. 103. — Il propose au premier Ministre les changements ou additions à introduire dans les règlements locaux concernant le service sanitaire de la Régence.

Art. 104. — En cas de dissidence entre le Directeur de la santé et le conseil sanitaire, il en est immédiatement référé au premier Ministre; toutefois, s'il y a urgence, le Directeur pourvoit aux dispositions provisoires qu'il juge nécessaires pour garantir la santé publique.

TITRE XII

Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et d'état civil

Art. 105. — Les capitaines de lazaret sont tenus d'avoir un registre spécial, sur lequel ils inscriront chaque jour les noms des passagers, le nom du bateau qui les a amenés, la date de leur entrée, celle de leur sortie et les droits sanitaires qu'ils auront payés.

Art. 106. — En outre, un registre-journal sera coté et paraphé par le Directeur de la santé et remis à chaque capitaine de lazaret; sur ce registre, seront transcrits tous les faits qui intéressent la police et la santé de l'établissement, les décès et les naissances qui se seraient produits parmi les passagers et le personnel du lazaret.

Art. 107. — Les décès et les naissances seront déclarés par le capitaine. Celui-ci recevra les déclarations des témoins, qui signeront avec lui sur le registre indiqué dans l'article précédent. Ces actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus; les prénoms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés. Le capitaine du lazaret devra se conformer, autant que possible, aux formalités requises pour la rédaction des actes de l'état civil français. Un double de ces actes sera adressé immédiatement au Directeur de la santé, qui le fera parvenir aux autorités compétentes en matière d'état civil. Ce double sera signé également par le capitaine et les parties qui ont figuré à l'acte.

Après l'inspection du cadavre, le médecin certifiera le décès sur le registre et indiquera la maladie à laquelle le défunt paraît avoir succombé et la date de son inhumation.

Art. 108. — Si la cause de la mort n'est pas bien caractérisée ou s'il y a des soupçons de mort violente, le médecin pourra procéder à l'autopsie du cadavre. Avis en sera donné aussitôt au Directeur de la santé.

Toutefois, cette autopsie ne pourra être pratiquée que sur le cadavre de non-musulmans.

Art. 109. — Au cas prévu dans l'article précédent, le capitaine du lazaret recueillera toutes les dispositions et informations qui seraient susceptibles d'éclairer la justice. Ces informations seront inscrites sur le registre dont il est parlé à l'article 107, et communiquées aussitôt au Directeur de la santé.

TITRE XIII

Dispositions générales

Art. 110. — Les chambres de commerce, les capitaines et patrons de navires arrivant de l'étranger, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

Art. 111. — Tous les dépositaires de l'autorité et de la force publique, qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et pour en amener la répression.

Art. 112. — Sont abrogés : tous les règlements généraux et spéciaux de police sanitaire maritime antérieurs au présent règlement.

Art. 113. — Les règlements locaux de police sanitaire seront revisés, s'il y a lieu, de manière à être mis en harmonie avec les besoins nouveaux du service local et avec les prescriptions du présent règlement général.

Art. 114. — Les mesures de police sanitaire maritime applicables contre le choléra, la fièvre jaune et la peste restent déterminées par des règlements spéciaux qui sont susceptibles d'être modifiés par le gouvernement après l'examen du conseil sanitaire.

Art. 115. — Le titre deuxième de la loi française du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire, sera applicable, en Tunisie, concurremment avec le présent décret.

25 djoumadi-el-aoual 1302 (11 mars 1885)

Décret abrogeant le décret du 23 djoumadi-el-aoual 1291 sur la police sanitaire maritime (n° 116, Journal Officiel Tunisien).

10 chaoual 1302 (22 juillet 1885)

Décret modifiant les droits sanitaires et de phares

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le droit de reconnaissance à l'arrivée et le droit de phares seront payés par

es navires venant de l'étranger. Ils sont ensemble à trente centièmes de piastre onneau de jauge pour les navires de ents tonneaux et au-dessous, et uniforent à cent cinquante piastres pour ceux ugent plus de cinq cents tonneaux.

. 2. — Les dispenses et réductions de droits ires accordés par les articles 79, 81 et 82 cret du 6 djoumadi-el-aoual 1302, sont ıs aux droits de phares.

. 3. — Sont abrogés le décret du 7 rama-297, et le paragraphe A de l'article 78 cret du 6 djoumadi-el-aoual 1302.

20 safar 1305 (6 novembre 1887)

cret sur les droits sanitaires, de phares et de ports

LOUANGES A DIEU

. 1er. — Les droits sanitaires, de phares et ts doivent être acquittés dans les vingt de l'arrivée, et avant le départ du navire.

. 2. — Tout capitaine arrivant dans un unisien est tenu de déposer au bureau douane l'acte de nationalité ou le congé vire.

te pièce et la patente de santé ne lui ; remises qu'après justification du paiedes droits sanitaires, de phares et de

ıntaine

3 hidjé 1302 (22 septembre 1885)

on ministérielle prescrivant que les navires passagers seront admis à purger leur rantaine à Bizerte, Sousse et Sfax (nº 145, rnal Officiel Tunisien).

ıan Iftikar

moharrem 1300 (10 décembre 1882)

ret modifiant les règlements du Nichan Iftikar

LOUANGES A DIEU

. 1er. — Nous n'accorderons la décoration ichan Iftikar que sur la proposition de premier Ministre pour nos sujets, et de Ministre des affaires étrangères pour les puissances étrangères.

propositions feront connaître les nom, ms, qualités, profession et domicile des lats, le grade qu'ils occupent déjà dans notre ordre, la date de leur dernière promotion et leurs titres à l'obtention de cette distinction.

Art. 2. — *(Abrogé).*

Art. 3. — *(Abrogé).*

Art. 4. — Les droits de chancellerie sont établis ainsi qu'il suit :

Pour la classe majeure (grand-croix).	P	1200
Pour la 1re classe (grand-officier) . .		1000
Pour la 2e — (commandeur) . . .		800
Pour la 3e — (officier)		600
Pour la 4e — (chevalier)		500

Ces droits seront versés dans la caisse de notre receveur général des finances.

Peuvent être dispensés du versement de ces droits, sur la proposition de notre premier Ministre ou de celle de notre Ministre des affaires étrangères, selon les cas :

1° Nos fonctionnaires les et officiers et soldats de nos armées de terre et de mer ;

2° Les officiers et soldats des armées de terre et de mer de la République française en activité de service sur le territoire ou dans les eaux de notre royaume ;

3° Le personnel des agences diplomatiques et consulats des puissances étrangères en Tunisie et les personnages de distinction des gouvernements étrangers.

Art. 6. — Toute disposition contraire au présent décret est et demeure abrogée.

1er hidjé 1304 (21 août 1887)

Décret fixant les droits de chancellerie

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — A l'avenir, tous les brevets de notre ordre du Nichan Iftikar seront remis à leurs destinataires avec les insignes du grade qu'ils confèrent.

Art. 2. — Les droits de chancellerie pour notre ordre du Nichan Iftikar sont de deux sortes :

1° Droits se rapportant à des décorations attribuées :

a) A nos fonctionnaires, aux officiers et soldats de nos armées de terre et de mer ;

b) Aux fonctionnaires, aux officiers et soldats de nos armées de terre et de mer de la République française ;

c) Au personnel des agences diplomatiques et consulats des puissances étrangères en Tunisie :

2° Droits se rapportant à des décorations attribuées à toutes autres personnes non comprises dans le paragraphe ci-dessus.

Art. 3. — Les droits de chancellerie pour la première catégorie ci-dessus sont établis ainsi qu'il suit :

Pour la clas. maj. (gr. cordon) 200 p. env. (120 f.)
Pour la 1re clas. (gr.-officier) 100 p. — (60 f.)
Pour la 2e clas. (commandeur) 70 p. — (42 f.)
Pour la 3e classe (officier) 35 p. — (27 f.)
Pour la 4e classe (chevalier) 25 p. — (15 f.)

Ceux de la deuxième catégorie sont établis ainsi qu'il suit :

Pour la cl. maj. (gr. cordon) 1200 p. env. (720 f.)
Pour la 1re cl. (gr.-officier) 1000 p. — (600 f.)
Pour la 2e cl. (commandeur) 800 p. — (480 f.)
Pour la 3e cl. (officier) 600 p. — (360 f.)
Pour la 4e cl. (chevalier) 500 p. — (300 f.)

Art. 4. — Les droits afférents à la première catégorie ne peuvent être ni supprimés ni réduits.

Sur la proposition de notre Ministre des affaires étrangères ou de notre premier Ministre, selon les cas, les droits afférents à la deuxième catégorie peuvent être réduits jusqu'à la moitié.

La suppression des droits pourra être accordée seulement pour des Ministres, des sous-secrétaires d'Etat, des personnages ayant leur rang ou des membres des familles princières.

Art. 5. — Les articles 2 et 3 du décret du 29 moharrem 1300 (10 décembre 1882) sont et demeurent en vigueur.

Art. 6. — Notre premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le 13 septembre 1887.

Notariat (1)

30 kâda 1291 (8 janvier 1875)

Décret organique du notariat tunisien

De la part du serviteur de Dieu, etc..., aux membres de la cour du châra, aux cadis, à tous fonctionnaires des ordres civil et militaire.

Le notariat étant indubitablement, au point de vue religieux et administratif, une des charges les plus importantes, celle à laquelle est confiée la garde des droits publics et privés, et par conséquent, l'un des fondements sur lequel repose la justice, et un des meilleurs moyens d'assurer l'impartialité dans les jugements.

Or, étant donné que l'équité dans les sentences ne peut être obtenue qu'autant que le notaire est un homme digne de confiance, c'est-à-dire un homme pouvant donner aux témoignages l'authenticité qu'ils peuvent avoir; que le grand nombre des notaires pouvait amener des confusions et favoriser la nous avions par nos décrets du 19 1290, invité les cadis de Tunis et de l'i à se faire remettre les amras d'inv des notaires existant à ce jour, afin recenser nominativement en inscri date de leurs nominations, et de r ensuite à chaque titulaire l'amra qui partient en l'autorisant à continuer l'e de ses fonctions. Ils devaient, en adresser à notre gouvernement une list native de ces notaires en indiquant le qui leur paraîtrait suffire aux besoins d afin que de nouvelles nominations ne faites que pour le compléter et que les fussent choisis, à l'avenir, parmi le capables et les plus dignes.

En conséquence, et pour remplir l messes contenues dans nos décrets p nous promulguons aujourd'hui le décret, comprenant seize articles, des règlementer les conditions requises pou cer le notariat, et déterminant le nomb notaires devant suffire à la ville de T aux localités de l'intérieur :

Art. 1er. — Tout possesseur d'un am conférant le droit d'instrumenter, ne le faire que dans la localité pour laq a obtenu ce droit. Il devra observer rig sement la portée de ses actes, éviter le plaisances, les négligences réprouvat tout ce qui est de nature à porter att sa dignité. Tout notaire qui se rendra ble de la moindre infraction sera révo il sera prononcé contre lui des peines p tionnelles à son délit ;

Art. 2. — Le nombre des notaires au à instrumenter à Tunis et dans l'intéri fixé aux chiffres suivants : (1)

. . . . . .

Quand le chiffre des notaires ci-dess pour chacun des endroits précités vie diminuer par suite de décès ou autrem sera pourvu à la vacance par des nomin nouvelles, sans qu'il soit tenu compte d taires en non-activité ; ceux-ci conser leur titre, mais ne seront pas considéré me étant en fonctions ;

Art. 3. — Aucun notaire ne sera non l'avenir, si ce n'est pour pourvoir à u cance, conformément à l'art. 2 du règlement, et nul ne sera admis au n s'il ne jouit d'une réputation de moralit prochable, jointe à des connaissances

(1) Voir aussi décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883) art. 16, aux mots : *Justice Française.*

(1) Suit l'énumération comprenant 2,079 pour toute la Régence.

Ce chiffre a été porté à 2,170 par des décr séquents.

santes pour l'exercice de ses fonctions. Les juges, dans chaque circonscription, auront égard, dans le choix des notaires, à l'état moral et intellectuel des habitants et donneront toujours la préférence à ceux qui offrent le plus de garanties. Tout candidat devra, en outre, être Tunisien, soumis à la juridiction du royaume, et tout individu qui aura apposé sa signature sur l'un des registres désignés par l'art. 6 ci-après sera considéré, par ce fait, comme ayant déclaré se soumettre à la juridiction des tribunaux religieux et administratifs du pays.

Art. 4. — En cas qu'il y ait lieu de pourvoir au complément du nombre voulu de notaires, les deux cadis hanéfite et malékite ou l'un d'eux seulement, proposeront les candidats aux postes vacants à Tunis ; quant aux vacances qui se produiront dans les autres circonscriptions de la Régence, il y sera pourvu sur la proposition du tribunal du châra, au chef-lieu et dans les localités ou tribus où la justice est rendue par un seul cadi, sur la proposition de ce magistrat. Mais dans ces deux derniers cas le tribunal ou le cadi devra adresser sa proposition et le candidat proposé aux deux cadis de Tunis, qui ont chacun qualité pour examiner, indépendamment de l'autre, la valeur de la proposition ainsi que les titres du candidat et, s'il y a lieu, proposer la nomination de celui-ci à notre gouvernement.

Les formalités précitées sont de rigueur pour la nomination de tout notaire, excepté les katebs (secrétaires du gouvernement) qui sont admis au notariat de plein droit.

Art. 5. — Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de la circonscription pour laquelle il a été désigné. De même, nul notaire inscrit sur le registre dont il sera parlé à l'art. 6 ne pourra instrumenter que dans le lieu qui y sera désigné.

Tout notaire nommé à partir de la promulgation du présent décret sera inscrit sur le registre des notaires, savoir : à Tunis, par les soins des deux cadis, et dans les autres circonscriptions, par les soins de leurs cadis respectifs.

Toute inscription de ce genre sur le registre précité devra énoncer le motif et la date de la nomination, et en regard de chaque nom rayé il sera indiqué le motif et la date de la suppression.

Art. 6. — Il sera tenu, au ministère, un registre nominatif des notaires de Tunis et des autres circonscriptions judiciaires de la Régence, dressé sur les indications des deux cadis de la capitale, des cadis des provinces et des caïds. Ce registre énoncera toutes les réductions et suppressions prévues par l'article 1er, ainsi que les nominations prévues par l'art. 4, avec indication des motifs et des dates. Un double renfermant les mêmes observations et portant le texte de ce règlement en sera conservé par les deux cadis de la capitale. Les notaires y apposeront chacun leur signature en déclarant avoir pleine et entière connaissance du présent décret, pour qu'ils soient désormais responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il sera tenu, en outre, dans chaque circonscription judiciaire, un registre contenant les noms de ses notaires et pour lequel les mêmes formalités que plus haut devront être observées. Ce registre fera partie des archives qu'un cadi sortant doit remettre à son successeur.

Art. 7. — Tout notaire est tenu, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, d'apposer sa signature sur le registre général de Tunis, contenant les signatures de tous les notaires de la Régence, de représenter au cadi de sa circonscription le décret portant sa nomination et d'apposer aussi sa signature sur le registre du dit cadi, en y mentionnant la date de son décret, ainsi que l'année et le jour où il a accompli cette formalité.

Art. 8. — Nul notaire ne pourra exercer ses fonctions si son nom n'est inscrit sur le registre du cadi de sa circonscription.

Art. 9. — Le ministère fera établir des registres qui auront pour ordre celui des localités désignées à l'art. 2 et dont le nombre sera équivalent à celui des notaires actuellement en fonctions. Ils seront cotés par première et dernière feuille. Tout registre sera commencé par l'indication de son numéro d'ordre, du nom, du lieu pour lequel il doit servir, du nombre de ses pages et la reproduction textuelle du présent règlement qui doit servir de gouverne aux notaires.

Le ministère donnera aux cadis de Tunis des registres pour tous les notaires inscrits, quand même leur nombre dépasserait le chiffre déterminé par l'art. 2. Ces deux magistrats, ou l'un d'eux, les remettront aux intéressés après avoir inscrit, sur chaque registre, les noms du notaire auquel il est destiné. Quant aux registres des notaires dans les autres circonscriptions de la Régence, ils seront envoyés aux gouverneurs et les cadis des dites circonscriptions les remettront aux intéressés dans les formes précitées, afin que les notaires de Tunis et tous les autres notaires de la Régence se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de l'art. 10 ci-après.

Art. 10. — Tout notaire devra, au moment

où il recevra le registre spécifié à l'art. 9, clore le registre qu'il tient actuellement et le faire viser par le cadi, dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la réception du nouveau registre. Après ce visa, il lui sera interdit d'inscrire quoi que ce soit sur le registre clos, et mention de cette opération devra être faite par lui au commencement du nouveau registre. Il indiquera également, au même endroit, le format du répertoire abandonné, la date des premier et dernier actes y inscrits, celle de sa clôture et la date à laquelle le nouveau répertoire lui a été remis. Ces diverses mentions faites, il les signera et les fera viser par le cadi.

Tout témoignage reçu par les notaires à partir de cette époque sera enregistré à sa date sur les nouveaux répertoires. Chaque notaire sera tenu de signer le témoignage enregistré par lui et de le faire signer par son collègue. L'enregistrement des témoignages sera fait successivement, sans blanc, lacune, ni intervalle. Tout acte délivré à l'intéressé doit énoncer le numéro de la page du répertoire où il se trouve enregistré, et, en regard de cet enregistrement, il doit être fait mention de la délivrance de l'acte et de la date de la délivrance. A la fin de chaque mois, le notaire dressera une liste des actes enregistrés par lui, énumérant les expéditions qui en ont été délivrées et les actes qu'il n'a pas expédiés, en indiquant le motif de ce retard. Cette liste, signée par lui et par son collègue, sera envoyée au cadi de la localité. Tout notaire observera, pour les actes qu'il doit enregistrer, les prescriptions des art. 15 et 16 ci-après. Une fois son registre terminé, il le clôturera ainsi qu'il a été dit plus haut, et, après l'avoir soumis au visa du cadi dont il relève, il le gardera, conformément à l'art. 11 ci-après. Pour tout nouveau registre, le cadi ainsi que le notaire procéderont aux formalités précitées. Les actes enregistrés par les notaires seront écrits en un seul et même contexte, sans blanc, lacune ni intervalle. Toutes les feuilles des registres devront rester intactes, et la perte du registre lui-même ne peut être nullement alléguée. Aucun acte ne devra être remis à l'intéressé avant l'accomplissement de toutes les formalités de l'enregistrement, le tout à peine de punitions ainsi que de tous dommages et intérêts.

Art. 11. — Quand il y aura lieu de consulter un ou plusieurs registres d'un notaire, soit pour vérifier un acte produit en justice ou à la liste adressée chaque mois au cadi, soit pour tout autre motif, le notaire auquel le registre sera réclamé sera tenu de le représenter et, dans le cas où il ne serait pas trouvé conforme aux prescriptions de l'art. 10 ci-dessus, des peines seront prononcées contre le notaire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné. La soustraction de feuilles et la non-représentation du registre sous prétexte qu'il a été perdu sont des circonstances aggravantes de l'infraction.

Art. 12. — Si un acte est dressé par deux notaires appartenant à des localités différentes, chacun d'eux devra l'inscrire sur son registre en indiquant le nom de son collègue.

Art. 13. — Si l'acte n'énonce pas la page du registre où il se trouve enregistré, conformément à l'art. 10, ou ne porte pas la date de cet enregistrement, il ne pourra être pris en considération par le juge auquel il sera présenté.

Art. 14. — Il est interdit à tout notaire d'inscrire un témoignage sur son registre et d'en renvoyer l'expédition à plus tard. Pour les actes dont l'expédition n'est subordonnée à aucune formalité, ils doivent la faire séance tenante. Quant à ceux qui ne peuvent être expédiés que sur la présentation d'actes de décès, d'une quittance du fermier des mahsoulates ou de tout autre document semblable, ils seront inscrits sur le registre et l'expédition en sera différée jusqu'à la production des pièces nécessaires. Toutefois, si l'intéressé apportait quelque retard dans l'accomplissement des formalités requises, le notaire devrait en faire mention sur son registre pour dégager sa responsabilité; mais il sera toujours tenu de délivrer expédition à la personne intéressée, dès qu'elle aura rempli les formalités nécessaires, le tout sous peine de punitions ainsi que de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 15. — Conformément aux décrets publiés en 1284 et portant interdiction aux notaires d'écrire aucun acte si ce n'est sur papier timbré et suivant les règlements édictés pour timbre, nul notaire ne pourra employer, pour les actes qu'il rédige, d'autre papier que celui timbré et destiné à cet usage. Tout acte devra, en outre, porter un troisième timbre énonçant la date de ce règlement, jusqu'à ce que le papier timbré existant actuellement soit épuisé. A partir de cette époque, les deux premiers timbres seront considérés suffisants s'ils portent une date postérieure à notre présent décret. En conséquence, quiconque aura entre les mains du papier timbré devra le présenter au bureau du timbre pour qu'il y soit apposé le troisième timbre sus-indiqué. Cette opération n'entraînera aucun frais.

Art. 16. — Les dispositions édictées plus haut sont également applicables aux notaires n'ayant pas d'études ou bureaux.

17 chaoual 1292 (16 novembre 1875)

Décret additionnel au décret organique

Il est institué, au ministère, un registre pour les actes de notre gouvernement. Il sera tenu par les katebs (secrétaires du gouvernement), conformément aux dispositions du décret du 30 kâda 1291, qui devra y être reproduit comme dans les autres registres de notaires.

3 kâda 1292 ((1er décembre 1875)

Décret additionnel au décret organique

Art. 1er. — Les notaires dont il est parlé à l'art. 9 sont ceux qui sont nommés par décret, soit qu'ils exercent ou non les fonctions de notaire.

Les actes dont il est parlé à l'art. 10 comprennent généralement tous ceux que peut dresser un notaire, tels que déclarations, assignations, délais, procès-verbaux d'expertise, etc., etc.

Les notaires devront, toutes les fois qu'ils recevront un témoignage, se conformer aux dispositions de l'art. 10. Quant aux témoignages reçus antérieurement au décret du 30 kâda 1291, si ce témoignage est inscrit sur son ancien registre visé par l'art. 10 précité, le notaire n'en délivrera expédition qu'après en avoir reçu l'autorisation du cadi de sa localité, auquel il est tenu de montrer l'endroit où le témoignage se trouve dûment enregistré. Il fera mention de l'ordre du cadi dans l'expédition, qu'il ne pourra délivrer qu'après l'avoir inscrite sur le nouveau registre en indiquant le numéro donné à l'acte dans l'ancien. Si le témoignage est inscrit sur une ou plusieurs feuilles volantes, il les fera viser par le cadi et suivra, pour l'inscription de l'acte sur le nouveau registre ainsi que pour la délivrance de l'expédition, les formalités sus-indiquées. Le notaire chargé d'un service spécial inscrira sur le registre de ce service les actes qui s'y rattachent, sans être tenu de les transcrire sur son répertoire. Cette faculté cesse, toutefois, pour les actes qu'il signe, et il devra les enregistrer comme tous ceux qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions publiques, conformément à l'art. 10. Deux ou plusieurs notaires d'une même localité peuvent se servir d'un seul registre.

Art. 2. — Les notaires du grand tribunal du Bardo, ceux qui se succèdent aux séances du châra, ceux qui prêtent leur ministère à l'administration des oukafs, ayant tous des règlements particuliers qui les régissent, devront avoir, outre leur répertoire, et tenu de la même façon, un registre spécial indiquant le service où ils instrumentent. Il en est ainsi pour ceux qui enregistrent les actes du gouvernement.

Art. 3. — Les katebs (secrétaires) servant le gouvernement comme notaires, doivent, aux termes du décret du 17 chaoual de cette année, inscrire sur un registre spécial ce qui a trait à l'administration. Ils doivent, en cela, se conformer aux prescriptions du décret du 30 kâda 1291, sauf en ce qui concerne la remise de la liste mensuelle visée par l'art. 10. Les actes administratifs sont dispensés du timbre, en vertu du décret du 18 djoumadi-ettani 1290.

Art. 4. — Le notaire pourra, sur un ordre du gouvernement, se rendre dans une circonscription autre que la sienne pour y recevoir un témoignage ou un acte quelconque, mais il devra, pour la délivrance de l'expédition, se conformer aux prescriptions de l'art. 10.

Art. 5. — Outre le registre mentionné à l'art. 6, le ministère fera faire des registres pour y recueillir les signatures et paraphes de tous les notaires de la Régence. Chaque cadi visera les signatures des notaires de son ressort et renverra le registre qui les contient au ministère. Celui-ci fera relier en un seul volume tous les registres renvoyés, destinés à remplacer le registre indiqué à l'art. 7.

5 rabia-el-aoual 1295 (19 mars 1878)

Décret additionnel au décret organique

Les muftis et les cadis, qui, à raison des fonctions judiciaires qu'ils remplissent, n'auront pas fait inscrire leurs noms sur les registres des notaires de leurs circonscriptions respectives, pourront le faire une fois qu'ils auront quitté les dites fonctions pour des motifs qui ne portent aucune atteinte à leur réputation.

17 chaban 1296 (6 août 1879)

Décret additionnel au décret organique

Considérant que certaines personnes, et notamment des gens du Sahel, grèvent leurs immeubles de droits réels et font inscrire ces droits sur des actes de notoriété publique constatant qu'ils sont les propriétaires des dits immeubles ; qu'ils produisent ensuite les véritables titres de propriété ou de habous, qu'ils avaient cachés à dessein dans le but de réclamer ensuite les droits qu'ils ont aliénés,

et qu'ainsi des procès souvent interminables s'engagent entre eux et les détenteurs des immeubles; considérant qu'il y a lieu de remédier à ce fâcheux état de choses, nous avons décrété ce qui suit :

Art. 1er. — Tout notaire est tenu de s'assurer que l'hypothèque porte sur le même immeuble que celui désigné dans le titre de propriété. Si ce titre n'est qu'une outika ou s'il y est fait une simple mention de décès, de procuration ou de toute autre chose dont la constatation est nécessaire, le notaire devra le faire savoir au créancier, et lui expliquer à quoi il s'expose en acceptant une oukita ou une simple déclaration, dans le cas où le titre original ou habous viendrait à être produit plus tard. Si le créancier passe outre, les notaires devront en faire mention sur l'acte d'hypothèque. Si le créancier est de nationalité étrangère, il signera le dit acte, et sa signature vaudra attestation qu'il consent à contracter dans ces conditions. S'il ne sait pas écrire, sa déclaration sera consignée dans l'acte et certifiée au Consulat dont il relève. En cas de refus de sa part, de contracter dans ces conditions, l'acte sera annulé et les notaires restitueront le titre au propriétaire. Toute contravention, de la part des notaires, aux prescriptions de cet article entraînera des peines et la condamnation aux dommages et intérêts s'il y en a. Quant aux procès auxquels des hypothèques de ce genre pourront donner lieu, ils seront jugés selon les lois du pays.

Art. 2. — Les notaires inscriront l'acte d'hypothèque sur le titre constitutif de la créance. Si l'hypothèque est consentie au moment de la contractation de la dette, il en sera fait mention dans le contexte du dit titre. Si elle est consentie à une date postérieure, le notaire ne recevra la déclaration y relative qu'après la représentation, par l'intéressé, du titre constitutif de la créance, afin d'y inscrire l'acte d'hypothèque.

26 hidjé 1296 (11 décembre 1879)

Décret relatif aux actes de vente ou d'hypothèque passés à Tunis

Nul notaire de Tunis ne pourra passer d'acte de vente ou d'hypothèque, relatif à un immeuble sujet à la taxe de nettoyage, avant de s'être fait représenter la quittance de cette taxe.

28 djoumadi-et-tani 1297 (1er juin 1880)

Décret relatif aux actes de cession d'enzel

Considérant que le refus des notaires de dresser, sans le consentement du crédi-rentier, les actes relatifs à la cession des enzels, co titue un obstacle à la liberté des trans tions, nous avons décrété ce qui suit :

Les notaires dresseront les actes relatifs à cession des enzels sans s'assurer du conser ment du crédi-rentier; ils seront seulem tenus de lui en donner avis.

15 redgeb 1300 (22 mai 1883)

Décret créant deux charges de notaire dans district de Bir-Et-Tib de Sousse

19 chaban 1300 (24 juin 1883)

Décret créant trois charges de notaire à Dje

27 moharrem 1302 (15 novembre 1884)

Décret créant deux charges de notaire à Zerata et à Kerker

15 hidjé 1304 (3 septembre 1887)

Décret créant deux charges de notaire au vill d'El-Hazek (caïdat de Sfax)

1er safar 1302 (18 novembre 1884)

Décret rapportant le décret du 27 kâda 12 (12 mai 1879)

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le décret du 27 kâda 1296 et demeure rapporté.

Aucun notaire non inscrit sur le registre gouvernement ne pourra l'être à l'avenir s la présentation de son ancien amra. Toutefo ces notaires pourront être nommés par no à de nouvelles fonctions conformément à la du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875).

1er safar 1302 (18 novembre 1884)

Décret sur la mention de la date dans les actes notariés

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il sera fait mention dans actes notariés du jour et de la date du m pendant lequel ils ont été dressés.

Art. 2. — Les cadis de Tunis sont char de veiller à l'exécution du présent décret sera annexé au décret précité.

4 rabia-et-tani 1302 (20 janvier 1885)

Décret relatif aux actes de vente et de bail passés dans les villes de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les notaires ne passeront aucun acte de vente ou de bail relatif à une maison située dans les villes de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax, sans s'être assurés de l'acquittement de la karoube imposée par le décret du 21 redgeb 1299.

Art. 2. — Justification de cet acquittement sera fournie par la production de la quittance du dernier terme, signée du receveur municipal de la ville dans laquelle est située la maison qui fait l'objet de l'acte.

Mention de cette quittance avec sa date sera faite dans l'acte.

Art. 3. — Les notaires sont personnellement responsables de l'exécution de ces dispositions. Ils seront tenus d'acquitter la karoube des maisons qui auront fait l'objet d'actes passés en contravention avec le présent décret.

Art. 4. — Dans les autres localités, les dispositions du décret du 1er chaban 1292 continuent à recevoir leur application.

7 djoumadi-el-aoual 1302 (21 février 1885)

Décret créant deux charges de notaire à Gastouma de Djebel-El-Abiad (gouvernement de l'Arad).

19 djoumadi-et-tani 1302 (4 avril 1885)

Décret relatif à l'acquittement de l'impôt de la karoube lors de la passation des actes de vente ou de bail dans diverses localités.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les notaires ne passeront aucun acte de vente ou de bail relatif à une maison située dans les villes de Monastier et de Kairouan, et dans les localités de la banlieue de Tunis désignées au décret du 27 rabia-el-aoual 1290 (27 mai 1873), sans s'être assurés de l'acquittement de la karoube imposée, tant par ce dernier décret que par celui du 21 redgeb 1299.

Art. 2. — Justification de cet acquittement sera fournie par la production de la quittance du dernier terme, signée du percepteur de la karoube pour chacune de ces localités. Mention de cette quittance avec sa date sera faite dans l'acte.

Art. 3. — Les notaires seront personnellement responsables de l'exécution de ces dispositions.

Ils seront tenus d'acquitter la karoube des maisons qui auront fait l'objet d'actes passés en contravention avec le présent décret.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à la demande du droit au nouveau propriétaire dans le cas de vente prévu par l'article 11 du décret sus-visé du 21 redgeb 1299. Le percepteur de la karoube pourra, à son choix, réclamer le paiement intégral, soit à ce nouveau propriétaire, soit aux notaires contrevenants ; mais ceux-ci auront leur recours contre le nouveau propriétaire pour la répétition de ce qu'ils auront payé.

La disposition qui précède sera applicable au recouvrement de la karoube à percevoir pour le compte des communes en conformité des décrets sus-visés des 3 hidjé 1301 et 4 rabia-et-tani 1302.

5 chaban 1302 (19 mai 1885)

Décret créant 2 charges de notaire à Houmas de Melila et à Abi-Melale de Djerba

15 chaban 1302 (29 mai 1885)

Décret créant deux charges de notaire au Djebel-Eddouira et au ksar El-M'kabela du Djebel-Labiadh.

16 chaban 1302 (30 mai 1885)

Circulaire ministérielle relative aux droits d'expertise à percevoir par les gouverneurs et caïds

Le décret du 26 hidjé 1293 autorise les gouverneurs à percevoir un droit de douze piastres et demie sur les expertises auxquelles il est procédé par leur intermédiaire.

Quelques gouverneurs ont cru que ce droit pourrait être exigé pour tous actes notariés dressés avec leur autorisation. C'est une fausse interprétation qui ne devra plus être suivie à l'avenir, sous peine de repression sévère.

Les seuls actes notariés qui donnent lieu à la perception par les caïds du droit de 12 p. 1/2 sont les expertises spécifiées par le décret du 26 chaoual 1293.

25 rabia-et-tani 1303 (20 janvier 1886)

Décret sur la rédaction des actes notariés

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le coût des actes notariés sera

porté en toutes lettres à la fin de l'acte et avant la signature des notaires.

Art. 2. — Cette disposition sera ajoutée au règlement des notaires du 30 kâda 1291.

Ier moharrem 1304 (29 septembre 1886)

Décret relatif au service des notaires près du Cheik Medina

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les notaires appelés à instrumenter dans les affaires soumises à la juridiction du cheik Medina auront, outre leur répertoire, et tenu conformément aux dispositions de l'art. 10 du règlement régissant le notariat, un registre spécial portant le nom du service auquel il est destiné.

Ce registre restera au bureau du cheik Medina pour être consulté en cas de besoin.

28 moharrem 1304 (26 octobre 1886)

Décret concernant les notaires de Bit-el-Mal

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les adels au Bit-el-Mal auront à l'avenir un registre spécial pour le service de cette administration. Ce registre sera tenu conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret organique du notariat tunisien et conservé au bureau de Bit-el-Mal.

26 safar 1304 (23 novembre 1886)

Décret fixant le tarif des droits à prélever par les adels sur les actes qu'ils sont appelés à dresser, ainsi que le tarif des honoraires des notaires pour les expertises.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le tarif des droits à prélever par les adels sur les actes qu'ils sont appelés à dresser est fixé comme il suit :

1. Acte constatant la qualité de chérif . . . . . Piast. 40

2. Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage.

6 piastres s'il a lieu chez le notaire . . . . . — 6

12 piastres s'il a lieu ailleurs. — 12

3. Acte de reprise en mariage de la même femme. . . . . Piast. 2

4. Acte de divorce absolu . . — 8

5. Acte de divorce avec la faculté de reprendre la même femme. . . . . — 2

6. Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit kholâ) . — 6 1/2

7. Acte de pension. . . . . — 1

8. Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas-âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces . . . . . — 1 1/2

9. Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas-âge est remplacée par une autre femme. . . . — 1 1/2

10. Acte de vente :

Jusqu'à 200	Piast. .	—	5
De 201 à 500	—	—	8
De 501 à 1,000	—	—	12
De 1,001 à 1,500	—	—	15
De 1,501 à 2,000	—	—	20
De 2,001 à 4,000	—	—	25
De 4,001 à 10,000	—	—	40
Au-dessus de 10,000	—	—	40

plus 1/4 de piastre par millier ou fraction de millier de piastres au-dessus de 10,000 piast.

11. Acte d'échange d'immeubles, même tarif que pour les ventes.

12. Cession d'un bien en paiement d'une dette, même tarif que l'acte de vente.

13. Cession d'un objet vendu au prix de la vente . . . . . — 2

14. Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant, soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme. . — 6 1/2

15. Résiliation de vente, un quart du droit perçu pour la vente.

16. Renonciation à la vente, un quart du droit perçu pour la vente.

17. Acte en avance de paiement pour marchandises à livrer :

Au-dessous de 500 piastres .		—	3
de 501 à 1,000	—	—	5
de 1,001 à 2,000	—	—	7
de 2,001 à 3,000	—	—	8
Au-dessus de 3,000	—	—	10

t de piastre par
ction de millier
dessus de 3,000 p.
prêt. . . . . Piast. 3 1/4
quittance défini-
t d'un immeuble
ments successifs. — 5
prêt sur gage
ou autre :
le 200 piastres . — 3
à 500 — — 6
1,000 —
. . . . . — 10
on d'un acte de
, un quart du
ur l'acte de prêt

ation au prêt sur
t du droit perçu
prêt sur gage.
d'indigence (doit
atuitement).
nterdiction . . . — 16
mancipation. . . — 16
r lequel un cadi
dien chargé de
on contrôle la
nterdit ou d'un
. . . . . — 3 1/4
ment à l'amiable — 8
rt de créances. . — 5
garantie. . . . . — 3 1/4
association. . . . — 8
on d'association
de comptes : si
i en font l'objet
s à 200 piastres. — 5
200 piastres . . — 10
ion . . . . . — 3 1/4
on d'un manda-
. . . . . — 3 1/4
issance d'un en-
. . . . . — 8
aissance d'une

le 200 piastres . — 2
à 500 — — 4
e 500 — — 6
dépôt . . . . . — 5
tion relative à
droit de préem-
. . . . . — 8
partage, même
onnel que pour

Société en com-
. . . . . — 8
association entre
d'un immeuble

et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager le revenu . . . . . Piast. 8

41. Acté de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive, pour le partage des fruits . . . . . — 5

42. Acte de convention pour la fixation d'un salaire. . . . . — 3 1/4

43. Acte de location :

Location perpétuelle, même taux que la vente.

Au-dessus de 18 ans, la moitié du taux de la vente.

De 9 à 18 ans, le tiers du même taux.

De 3 à 9 ans, le quart du même taux.

Au-dessous de 3 ans. . . . . — 3 1/4

44. Acte de constitution de habous . . . . . — 32

45. Acte d'annulation de habous. . . . . — 16 1/4

46. Acte de don et aumône :

Au-dessous de 200 piastres . — 3

Au-dessus de 200 piastres. . — 5

Pour un immeuble (droit fixe). . . . . — 10

47. Révocation d'une donation. . . . . — 8

48. Droit de jugement dû indépendamment de toute demande d'expédition :

Si le litige est inférieur à 200 piastres de capital . . . . . — 5

Au-dessus de 200 piastres de capital . . . . . — 10

49. Lettre d'un cadi à un autre cadi (m'rasla) . . . . . — 3 1/4

50. Acte de reconnaissance d'écritures . . . . . — 3 1/4

51. Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage :

Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul. . — 8

Si on remonte au bisaïeul. . — 11

Si on remonte d'un nouveau degré . . . . . — 14

Quel que soit l'auteur commun au-delà du 5me degré. . . — 19 1/2

52. Acte constatant un droit par la déclaration de témoins :

S'il s'agit d'un immeuble. . — 10

S'il s'agit de plusieurs immeubles. . . . . — 16 1/2

Dans les autres cas. . . . . — 6 1/2

53. Délimitation d'un immeuble . . . . . Piast. 8

54. Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman) . . . . . — 8

Au-dessus de 200 piastres . . — 20

55. Constitution d'exécuteur testamentaire . . . . . — 5

56. Retour sur une donation faite par testament. . . . . — 5

57. Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits. . . . . — 16 1/4

58. Droits à percevoir sur l'héritage vendu : 3 0/0 sur les premières 10,000 piastres ; 1/2 0/0 pour la partie comprise entre 10,000 et 100,000 ; 1/4 0/0 pour le surplus. . . . . .

59. Liquidation, estimation suivie de partage, même tarif.

60. Dissolution de mariage . — 8

61. Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble . . — 10

62. Reçu fait pardevant le cadi. . . . . — 3 1/4

63. Tout non spécialement dénommé . . . . . — 1 1/2

64. Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder . . . . . — 16

65. Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné, moitié du coût de l'acte sans que ce droit puisse excéder — 16

66. Recherche d'actes :

Pour les actes de l'année courante . . . . . — 3/4

Pour ceux de l'année précédente . . . . . — 1 1/2

Pour chaque année en sus, 3/4 de piastre sans pouvoir dépasser. . . . . — 5

67. Requête . . . . . — 5

68. Acte par lequel on fait connaître ses moyens de défense — 5

69. Acte portant fixation de délai. . . . . — 1 1/2

70. Acte établissant le droit d'un tiers sur des biens meubles . . . . . — 4

71. Acte de convention pour la fixation d'un salaire payable après l'accomplissement des travaux. . . . . Piast. 3

72. Récusation de témoignage. . . . . — 4 — 4

73. Procès-verbal de prestation de serment. . . . . — 5

74. Résumé de titres :

Par cent lignes (chaque ligne doit être composée de 20 mots). — 20

75. Acte de constatation d'un délit ou d'un crime. . . . . — 10

Art. 2. — Les honoraires des notai pour les expertises, seront perçus d'après tarif suivant :

Si l'expertise a lieu dans l'intérieur de ville de Tunis et qu'elle n'absorbe pas to une journée . . . . . Piast. 5

Si elle a lieu à Tunis et qu'elle absorbe toute une journée ou la plus grande partie d'une journée. . . . . — 10

Si l'expertise a lieu aux environs de Tunis et que les experts rentrent le même jour, chacun d'eux aura 15 piastres, les frais de transport compris. . . . . — 15

Si elle a lieu hors de Tunis et dans un endroit tel que les experts ne peuvent rentrer le même jour, chacun des notaires aura droit à 25 piastres par jour, les frais de transport compris. . . . . — 25

Si l'expertise a lieu dans les quatre villes suivantes : Kairouan, Sousse, Monastir et Mehdia . . . . . — 5

Si elle a lieu dans ces quatre villes et qu'elle absorbe aux notaires une journée ou la plus grande partie d'une journée . . — 8

Si l'expertise a lieu aux environs des quatre villes précitées ou dans une localité de la banlieue permettant aux experts de rentrer le jour même à midi ou avant cette heure, chacun des notaires aura droit à 8 piastres, y compris les frais de transport . . . . . —

Si l'expertise a lieu dans des localités si éloignées que les notaires ne puissent rentrer le même jour, chacun d'eux aura droit à 15 piastres par jour, y compris les frais de transport. — 1

Si l'expertise a lieu dans une autre localité que celles sus-

chaque notaire aura
des honoraires de
s s'il a couché en
la ville ou de la
que l'expertise lui ait
plus grande partie
née. . . . . Piast. 10
ns le cas où les notaires rentreront
me à midi ou avant cette heure, cha-
aura droit seulement à la moitié
aires ci-dessus indiqués.
oraires des notaires, pour les opéra-
ernant la constitution en enzel des
habous doivent être perçus suivant
nnexé au décret du 13 moharrem

amadan 1304 (13 juin 1887)

nt les honoraires des notaires pour ement des inventaires dans les succes-

LOUANGES A DIEU

unique. — Les honoraires des no-
r l'établissement des inventaires des
s seront perçus suivant la propor-
ès :
perçu quinze piastres pour chaque
atière de travail et dix piastres si
ons ne durent pas une journée com-
ar fraction de journée.

kâda 1304 (4 août 1887)

nt deux charges de notaire dans la es Beni-Zid, du gouvernement de

24 hidjé 1304 (12 septembre 1887)

Décret faisant application aux notaires israélites tunisiens des dispositions organiques du notariat en Tunisie.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 30 kâda 1291 et des décrets additionnels organisant le notariat en Tunisie, seront appliquées aux notaires israélites tunisiens et « granas », à partir du 1er moharrem 1305.

Art. 2. — A la fin de chaque mois, les notaires israélites soumettront leurs registres au visa du caïd.

Dans les localités de la Régence où il n'y a pas de caïd, le visa sera apposé par le rabbin.

Art. 3. — Les actes que les notaires musulmans ne peuvent dresser qu'en vertu d'une autorisation émanant de l'autorité judiciaire compétente, ne seront reçus par les notaires israélites qu'après autorisation du caïd ou du grand rabbin à Tunis, et du rabbin de leur résidence dans les autres localités de la Régence.

Art. 4. — Les actes dressés par les notaires israélites antérieurement au 1er moharrem 1305 seront inscrits par eux sur une liste dressée en double exemplaire. Cette liste sera signée par les notaires et contresignée par le caïd à Tunis ; elle sera contresignée par le rabbin dans les autres localités de la Régence. Un exemplaire de cette liste restera entre les mains des notaires, l'autre sera conservé par le caïd ou le rabbin suivant les cas, afin que les parties intéressées puissent s'y reporter en cas de besoin.

Olives, fruits, herbages et légumes,
: *Contributions diverses* ; voir aussi :

Oudjak

(Voir aux mots : *Justice tunisienne*).

Ouzara

(Voir la notice historique aux mots : *Justice tunisienne*).

Papiers

(Voir : Livres, brochures, journaux et papiers, au mot : *Douanes.*)

Passagers

(Voir au mot : *Ports.*)

Passeports

(Voir : *Pèlerins.*)

Pâturage

9 rabia-et-tani 1300 (17 février 1883)

Décret réglementant le pâturage dans l'île de Djerba

Art. 1er. — Il est interdit de laisser paître les animaux dans les champs ensemencés et dans les plantations d'oliviers.

Art. 2. — Toute contravention à la présente prohibition sera punie d'une amende de :

1 f.	par tête de chèvre, brebis ou mouton.	
1 f. 50	—	âne.
2 f.	—	bœuf, vache ou taureau.
3 f.	—	chameau.

Art. 3. — Le gouverneur de Djerba est chargé de l'exécution du présent décret.

Pêche

15 chaoual 1300 (18 août 1883)

Décret interdisant la pêche à la torpille dans la rade et le canal de La Goulette et la baie de Radès (n° 53, Journal Officiel Tunisien.)

10 redgeb 1302 (24 avril 1885)

Décret réglementant la pêche des éponges et des poulpes

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Tout pêcheur, indigène ou étranger, qui voudra pêcher des éponges ou des poulpes dans les eaux où cette pêche est usuellement affermée par l'Etat, devra être muni d'un permis délivré par le préposé de la pêche.

Ce permis sera fait en deux originaux, dont un pour le pêcheur et l'autre pour le représentant de l'Etat. Il sera dressé conformément au modèle arrêté par le Directeur des finances. Il sera, en outre, soumis au visa du receveur des douanes.

Sous peine de retrait immédiat, le pêcheur devra se conformer aux conditions stipulées dans le permis de pêche.

Art. 2. — La part revenant à l'Etat sur le produit de la pêche est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un tiers en nature sur les éponges pêchées dans les eaux de la Régence et débarquées à l'état brut, c'est-à-dire qui n'auront pas été lavées à bord des bateaux de pêche;

2° Un quart en nature sur les éponges débarquées blanches, c'est-à-dire lavées à bord des bateaux de pêche;

3° Un tiers en nature sur les poulpes.

La perception de cette part ne préjudicie pas à celle du droit d'exportation exigible en vertu de la loi en vigueur.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et aux stipulations du permis de pêche seront constatées par les agents de l'Etat ou de son représentant, et poursuivies conformément aux chapitres XV, XVI, XVII et XVIII du décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) sur les douanes et monopoles.

Les chapitres XII et XIII du même décret seront également applicables.

Art. 4. — En cas de pêche sans permis, les éponges et les instruments de pêche seront saisis, pour la confiscation en être prononcée par la juridiction compétente et la vente réalisée, le tout à la diligence de l'Etat ou de son représentant.

En outre de la confiscation prévue au paragraphe précédent, le débarquement clandestin sera puni d'une amende de 800 piastres avec, s'il y a lieu, retenue préventive du bâtiment pour sûreté de l'amende, ou d'un emprisonnement de 15 jours à un mois. La durée de l'emprisonnement pourra être portée à six mois en cas de récidive.

Toutes autres infractions aux stipulations du permis se résoudront en dommages-intérêts qui seront payés à l'Etat ou à son représentant.

Art. 5. — Le produit net, déduction faite des frais de toute nature, de la vente des produits et instruments de pêche saisis et définitivement acquis à l'Etat ou à son représentant; celui des amendes et autres condamnations pécuniaires, ainsi que le montant net

sactions, seront, après recouvrement, s et répartis conformément à l'art. 133 et précité du 14 hidjé 1301.

6. — Les dispositions nouvelles du décret entreront en vigueur le 13 885.

madi-et-tani 1303 (16 mars 1886)

réduisant la taxe perçue sur le poisson les circonscriptions de Bizerte, La tte et Tunis.

LOUANGES A DIEU

er. — Est et demeure réduite à quatre s par piastre, à partir du 13 mai 1886, sur le poisson actuellement perçue à le cinq seizièmes par piastre dans les es prémentionnés.

xe de quatre seizièmes par piastre est nt exigible sur le poisson débarqué point de la côte situé en dehors de ces es mais qui sera introduit dans les ritoires pour être vendu. Toutefois, cas, la taxe qui aurait été déjà régu- it payée à l'agent des mahsoulats, en déduction du droit de 4/16 par liquidé comme il sera dit à l'ar-

. — Le propriétaire du poisson est ant toute opération de vente, soit en t en détail, et sous les peines portées t. 5 ci-après, de transporter son pois- es frais sur le marché au poisson, en existe un dans la localité du ement ou, à défaut du marché, sur ement habituellement affecté à la qui pourra être désigné par l'auto- inistrative.

. — La taxe de quatre seizièmes par est liquidée sur la valeur du poisson ée par les résultats de l'adjudication hères publiques qui a lieu en présence nt de l'Etat ou de son représentant, opriétaire ou de son représentant.

e cas prévu par le deuxième alinéa 1er, la taxe de quatre seizièmes par ne pourra, quels que soient les résul- 'adjudication, être liquidée sur une nférieure à celle qui aura servi de liquidation de taxe des mahsoulats.

. — Dans le cas où l'adjudication st fait mention à l'article qui précède ait aboutir à défaut de concurrents, sera perçue sur la valeur estimative on, déterminée d'un commun accord propriétaire et l'agent de l'adminis- A défaut d'entente, l'Etat ou son tant aura la faculté de se rendre acquéreur du poisson en payant le prix indiqué par le propriétaire, augmenté de 5 pour cent.

Art. 5. — Toute vente de poisson en gros ou en détail qui aura lieu avant l'acquittement du droit dans les conditions prévues aux art. 3 et 4 qui précèdent, entraînera la confiscation du poisson vendu et rendra le vendeur passible d'une amende de 25 à 50 piastres.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 100 piastres, avec emprisonnement de deux à cinq jours.

Art. 6. — Tout colporteur ou vendeur de poisson devra justifier à toute réquisition du paiement de la taxe.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées dans la forme et d'après les règles tracées par le décret du 14 hidjé sur les douanes et monopoles, dont les dispositions règleront également l'attribution et la répartition du produit des saisies, amendes et condamnations pécuniaires.

Art. 8. — Toutes taxes sur le poisson dont la perception a lieu, soit en vertu des décrets des mahsoulats, soit en vertu des usages, sur des territoires autres que ceux prémentionnés, sont et demeurent maintenues.

Pèlerins

9 redgeb 1300 (16 mai 1883)

Circulaire ministérielle relative aux passeports à délivrer aux indigènes se rendant à La Mecque.

Un certain nombre d'indigènes se rendent à la Mecque sans être en état de pourvoir aux frais de leur retour. Ce pieux voyage n'est cependant pas un devoir pour les fidèles qui sont dans la pauvreté. Vous ne devez donc me proposer d'accorder un passeport pour la Mecque qu'à ceux qui, à l'appui de leur demande, justifieront d'être en mesure de subvenir aux dépenses du voyage, tant pour le retour que pour l'aller.

21 djoumadi-el-aoual 1303 (25 février 1886)

Circulaire ministérielle relative aux frais de voyage des indigènes se rendant à La Mecque

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, à la date du 9 redgeb 1300, que des passeports ne pouvaient être délivrés pour la Mecque qu'aux indigènes justifiant d'être en mesure de subvenir aux dépenses de voyage, tant pour le retour que pour l'aller. A l'avenir,

cette justification devra être appuyée d'une caution solvable, qui sera tenue de rembourser les frais faits par les autorités pour les pèlerins demeurés sans ressources à un point quelconque de leur voyage.

Je vous prie de porter cette nouvelle disposition à la connaissance de vos administrés et de m'accuser réception de la présente.

Permis de circulation

7 hidjé 1302 (15 septembre 1885)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux permis de circuler à l'intérieur de la Régence.

Il a été décidé par S. A. le Bey que dorénavant vous délivrerez des permis de voyage gratuits à tous ceux de vos administrés qui voudront se rendre à un point ou à une ville quelconque de la Régence et notamment à Tunis. Ces permis devront être remis sans aucun retard provenant de votre part ou de celle de vos employés. Ils ne sont nécessaires que pour les voyages réputés extraordinaires; mais ils sont indispensables pour les voyages par mer entre les différents ports tunisiens. Il vous est absolument interdit de recevoir et de laisser recevoir par vos employés quoi que ce soit pour les délivrer. Toute infraction de votre part ou de la leur sera sévèrement punie. Vous ne devrez non plus les refuser aux personnes qui les demandent que pour des motifs sérieux que vous aurez soin d'exposer à l'autorité française chargée de la surveillance du territoire.

Si votre refus était reconnu mal fondé, vous seriez personnellement responsable des dommages qu'il aurait pu occasionner au demandeur.

24 safar 1303 (2 décembre 1885)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux permis de circulation à destination de l'Algérie.

Je vous fais connaître que des permis de circulation à destination de l'Algérie sont délivrés par le Ministre Résident ou son délégué, les officiers consulaires français et les officiers français chargés de la police du territoire. Ces permis sont de deux sortes : 1° ou bien ils s'appliquent à un seul voyage et à une localité quelconque de l'Algérie; la durée du voyage peut être limitée suivant la longueur du voyage et les intérêts à traiter par celui qui l'obtient, mais elle cesse de plein droit, même avant son terme, quand le voyage est accompli ; 2° ou bien ils s'appliquent à un marché algérien de la frontière, déterminé dans le permis ; dans ce cas, la valeur du permis n'est pas adirée par l'accomplissement du voyage, mais seulement par celui de la période pour laquelle il a été accordé. Cette période peut être portée jusqu'à un an pour les indigènes accoutumés à se rendre à un marché de la frontière et pendant ce temps ils pourront entreprendre autant de voyages qu'il leur plaira sans faire renouveler leur permis.

Cette 2e sorte de permis ne peut être donnée qu'aux négociants connus; les caïds doivent fournir des renseignements très précis aux autorités françaises sur les indigènes qui les sollicitent, afin d'assurer la sécurité des régions limitrophes des marchés.

Les permis de circulation devront, dans les deux cas, contenir le signalement de l'individu qui les possède ; ils sont délivrés gratuitement.

Enfin, en ce qui concerne les demandes des indigènes qui manifestent l'intention de quitter définitivement ce pays pour aller se fixer en Algérie, elles doivent être adressées au gouvernement tunisien, qui a seul qualité pour les apprécier. Quand il accorde ces autorisations, il donne alors à l'indigène un passeport.

Les voyages à l'étranger pour une autre destination que l'Algérie ne peuvent également être entrepris qu'avec un passeport.

Les passeports sont délivrés par le Ministère à Tunis, et à l'intérieur par les caïds du Kef, la Goulette, Sousse, Sfax, Djerba et Gafsa. Ils sont taxés d'un droit de cinq piastres.

Je vous invite à donner connaissance de cette circulaire à vos cheiks et khalifats et à m'en accuser réception.

Peste bovine

(Voir : *Agriculture*.)

Phares (droits sanitaires et de)

(Voir : *Police sanitaire maritime* au mot : *Navigation*.)

Phylloxera

13 djoumadi-el-aoual 1303 (17 février 1886)

Décret édictant des mesures préventives contre le phylloxera

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Est prohibée l'importation en Tunisie ;

ceps de vignes, sarments, crossettes,
avec ou sans racines, marcottes,
, des feuilles de vigne, même em-
comme enveloppe, couverture et
ge, des raisins de table ou de ven-
es marcs de raisins et de tous les dé-
a vigne ; (1)
plants d'arbres, arbustes et végé-
toute nature ;
échalas et des tuteurs déjà employés ;
engrais végétaux, terres, terreaux
rs.
nt pas compris dans cette dernière
ion : les engrais commerciaux, tels
nos, phosphates, poudrettes, sels de
t de potasse, sulfate d'ammoniaque,
tes de chaux en poudre, superphos-
les chiffons de laine, os, tourteaux,
chaux, cendres, marnes, sangs dessé-
rais, et les engrais composés de ma-
imales et minérales et analogues.
. — Est également prohibée l'entrée
ie des fruits et légumes frais de toute

. — Les pommes de terre seules sont
à l'importation, mais après avoir été
t complètement dégarnies de terre.
. — *(Abrogé).*
. — Les contraventions aux disposi-
présent décret seront punies d'une
de 80 à 800 piastres et, en outre, s'il
ausse déclaration ou manœuvre frau-
d'un emprisonnement de un à quinze

ines seront doublées si dans les douze
écédents il a été rendu contre le con-
nt ou le délinquant un premier juge-
vertu du présent décret.
cle 463 du Code pénal français est
le aux condamnations prononcées en
présent décret.
6. — Le décret du 18 rabia-el-aoual
janvier 1883) est rapporté.
. — Les dispositions du présent décret
ont en vigueur que le 1er redgeb 1303
1886).

5 redgeb 1303 (19 avril 1886)

dictant des mesures additionnelles aux
res préventives contre le phylloxera

LOUANGES A DIEU

otre décret du 13 djoumadi-el-aoual
lictant des mesures préventives contre
oxera ;

Considérant qu'il importe de statuer sur les objets prohibés par les articles 1, 2 et 3 du susdit décret qui seraient laissés en douane sans que les destinataires aient rempli les conditions exigées pour leur admission ou assuré leur réexportation :

Ordonnons que les dits objets seront, après un délai de huit jours à compter de leur débarquement, détruits par les soins du service des douanes.

Le présent décret fera partie à titre de dispositions additionnelles du décret sus-visé.

7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887)

Décret sur l'introduction en Tunisie des ceps de vigne, sarments, etc. du département d'Alger.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'introduction en Tunisie de ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines et marcottes, provenant du département d'Alger est autorisée, à la condition que les envois seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré et signé par le délégué spécial du syndicat des viticulteurs de la Tunisie, dont la signature devra être légalisée par l'autorité algérienne compétente.

Art. 2. — Le certificat d'origine qui accompagnera chaque envoi devra faire connaître :

1° La commune de production ;

2° Le lieu de destination définitive, avec le nom et l'adresse du destinataire ;

3° Le nombre de ceps, sarments, boutures, etc.;

Art. 3. — L'importation en Tunisie ne pourra avoir lieu que par le bureau de douane de Ghardimaou et par wagons plombés.

En cas de rupture de plombage, le wagon sera retenu à la douane jusqu'à décision du gouvernement tunisien.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Places de guerre

17 rabia-et-tani 1300 (25 février 1883)

Décret déclassant le fort de la Goulette (n° 7, Journal Officiel Tunisien)

17 hidjé 1300 (19 octobre 1883)

Décret classant diverses places de guerre et postes militaires

Article unique. — Sont classés comme places de guerre et postes militaires les villes et ouvrages dont la nomenclature suit :

---

ir : Décret du 7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier
après.

Tunis, Bizerte, Béja, Le Kef, camp de Souk-el-Djemâa, Sousse, Sfax, bordj de Mahdia, caravansérail de Gilma, redoute de Gabès, redoute de Ras-el-Oued, camp d'El-Aïcha, caravansérail et blokhaus de El-Hafay, kasba et camp de Gafsa, camp de Feriana, caravansérail de Sidi-Aïch, kasba de Houmt-Souk.

9 rabia-et-tani 1303 (14 janvier 1886)

Décret déclassant les caravansérails de Sidi-Aïch et Gilma (n° 4, Journal Officiel Tunisien)

Plâtre

(Voir : *Douanes et monopoles*, décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), art. 110 et suivants, au mot : *Douanes*).

Poids et mesures

Tableau des poids et mesures (1)

POIDS

Mithcall (pour peser l'or)	0 k	004
Oukya (once attari)	0	032
Rttol (livre attari, 16 onces)	0	509
Rttol (livre souki, 18 onces)	0	571
Rttol khadari (20 onces) sert au pesage des légumes et des fruits ; vient de *khodera*, légumes	0	636
Contar (quintal, 100 rttol)	50	»
Contar (pour le coton brut, 110 rtoll)	55	750
Contar (pour le fer, 150 rtoll)	75	»

MESURES

Pour les étoffes :

Draâ arbi (coudée, pic)	0 m	488
— stamboreli (pour les étoffes étrangères)	0	637
— Hendesch	0	673
— Meleki (pour les terres et les surfaces)	1	075

Pour les liquides :

Mtar (cruche)	9 l	850
— (pour l'huile)	19	700
— (de Sousse)	24	»

Pour les grains :

Sâa (charges)	2 k	751
Temna (6 saâs)	16	500
Ouiba (12 saâs)	33	»
Caffis (16 ouibas)	528	»

(1) Ces poids et mesures sont encore en usage, quoique ayant été remplacés par le système décimal.

Pour la chaux et la pierre

Caffis . . . . . .

Pour les superficies :

Mechia, environ . . . . . .
Merdja id . . . . . .

10 kâda 1303 (10 août 18

Décret sur le pesage public

LOUANGES A DIEU

Considérant que le pesage public, conditions où il fonctionne actuellem à désirer à divers points de vue ;

Que les poids employés varient su régions et les localités ; que les taxe au profit du Trésor présentent égale diversité que rien ne justifie et dérive sivement, ailleurs qu'à Tunis, de usages pouvant donner lieu à des d et à des abus ;

Qu'il importe, non-seulement d'u divers tarifs existants, mais d'étab toute la Régence le même système d public ;

Considérant que l'adoption d'un ayant pour base l'unité métrique, offrant les plus sérieux avantages au vue de la sécurité des transactions, que contribuer au développement d tions commerciales entre indigènes gers.

Vu les décrets des 28 kâda 1288 (1872) et 2 ramadan 1291 (21 octobre 1

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Nul ne pourra exercer l tions de peseur qu'en vertu d'une con délivrée par le premier Ministre ou tionnaire qu'il aura délégué à cet après avoir prêté serment de bien e ment remplir ses devoirs, dans les co prévues par le décret du 13 chaou (6 août 1884).

Les amins des vivres pourront, tout servant leurs fonctions et pendant la d ces fonctions, être commissionnés en de peseurs publics.

Art. 2. — Les instruments de pesage lement en usage seront remplacés, à gence et aux frais du gouvernement, poids du système métrique. Les publics, commissionnés et assermentés il est dit à l'article précédent, dev servir exclusivement de ces derniers p

Art. 3. — Tout préposé au pesa vaincu d'avoir contrevenu à l'article p ou d'avoir fait usage de faux poids, s sible des peines portées par l'article Code pénal français, ainsi conçu :

« Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise ;

« Quiconque, par usage *de faux poids* ou de *fausses mesures*, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant 3 mois au moins et un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs ;

« Les objets du délit ou leur valeur, s'ils « appartiennent encore au vendeur, seront « confisqués ; les faux poids et les fausses me« sures seront aussi confisqués, et, de plus, « seront brisés.

« Le tribunal pourra ordonner l'affichage du « jugement dans les lieux qu'il désignera et « son insertion intégrale ou par extrait dans « tous les journaux qu'il désignera, le tout « aux frais du condamné. »

L'amende prévue par cet article ne pourra être inférieure à 80 piastres.

Art. 4. — Le pesage, par le peseur public, est facultatif pour tous et il n'y est procédé qu'à la demande des intéressés. Mais il est formellement interdit à tout autre qu'au peseur public de peser des marchandises ou objets quelconques pour le compte d'autrui moyennant une rétribution, à peine de subir la confiscation des instruments de pesage et une amende de 40 à 80 piastres.

Toutefois, et pour la perception des droits d'octroi, de douanes et autres institués par le gouvernement, le pesage continuera à être fait, s'il y a lieu, par les préposés à ces perceptions.

Art. 5. — Le pesage aura lieu dans les bureaux établis ou à établir à cet effet aux endroits désignés par l'autorité et qui seront portés à la connaissance du public.

Il pourra aussi avoir lieu à domicile dans l'intérieur des villes, au moyen de romaines ou de balances, à la demande de tout commerçant ou simple particulier, et sous les conditions prévues par les articles 6, 7 et 8 ci-après.

Art. 6. — Les droits à percevoir par les peseurs publics pour chaque pesée sont fixés ainsi qu'il suit, quelle que soit la nature ou la valeur des objets et marchandises :

10 kilog. et au-dessous		1	caroube
De 10 »	à 25 kilog.	2	—
De 25 »	à 50 kilog.	3	—
De 50 »	à 100 kilog.	5	—

Au-delà de 100 kilogrammes, le droit sera de 2 caroubes par 50 kilogrammes ou fraction de 50 kilogrammes.

Lorsque les pesées auront lieu à domicile, la taxe sera double et déterminée, sauf l'exception prévue à l'article 7 ci-après, d'après un poids minimum de 500 kilog. Mais il ne pourra être exigé d'autre rétribution, de quelque nature qu'elle soit.

Le droit minimum dont il vient d'être parlé sera exigible d'avance au moment où le pesage sera requis.

Art. 7. — Le minimum établi pour les pesées à domicile par l'article 6, § 2, ne sera pas applicable dans les localités autres que Tunis.

Les pesées à domicile, dans ces localités, pourront avoir lieu moyennant le seul paiement de la double taxe.

Art. 8. — Les marchandises ne pourront être enlevées du lieu de pesage qu'après le paiement des droits fixés par les articles précédents, lesquels droits seront exigibles solidairement du vendeur et de l'acheteur ou de tous autres qui auront requis la pesée.

Art. 9. — Les peseurs publics seront tenus de délivrer aux parties en langue arabe et, lorsque ce sera possible, dans les deux langues française et arabe, un bulletin de chacune de leurs opérations.

Ce bulletin, détaché d'un registre à souche, indiquera le nom du propriétaire de la marchandise pesée, la nature de cette marchandise, le nombre des colis, le poids total des objets compris dans une seule et même pesée, et enfin le montant du droit acquitté.

La souche présentera les mêmes indications que le bulletin.

Art. 10. — Les bulletins délivrés par les peseurs publics feront foi en justice en cas de contestation.

Art. 11. — Le produit des taxes de pesage sera réparti de la manière suivante :

1/3 au Trésor ;

2/3 aux peseurs publics.

Dans les villes où il existe plusieurs peseurs, la répartition des 2/3 leur revenant aura lieu par portions égales.

Les salaires de tous les agents employés par les peseurs publics, les frais d'entretien et de transport à domicile des instruments de pesage, le loyer des bureaux et emplacements pour les bascules, seront supportés exclusivement par les peseurs commissionnés, lesquels n'auront droit pour toute rétribution, qu'aux 2/3 des recettes encaissées, conformément au présent article.

Art. 12. — Le tiers revenant au Trésor sera versé tous les 5 jours, savoir :

A Tunis, dans la caisse du Receveur principal des contributions diverses ;

Dans les localités autres que Tunis, à la

caisse du Receveur des douanes de ces localités ou, à défaut, à la caisse du Receveur principal des contributions diverses, à Tunis.

Dans ce dernier cas, les versements pourront n'être faits que tous les mois.

Art. 13. — Les peseurs publics sont soumis au contrôle et aux vérifications des agents des douanes et des contributions diverses à qui ils seront tenus de représenter les instruments du pesage, les poids, les registres, pièces et documents de toute nature, chaque fois qu'ils en seront requis. Ils sont, en outre, placés sous la surveillance des gouverneurs ou de leurs délégués.

Art. 14. — Les taxes de toute nature et de toute dénomination perçues jusqu'à ce jour au profit du fermage ou de la régie des poids publics seront remplacées, à partir du 13 octobre 1886, par les droits résultant du présent décret.

Art. 15. — Les décrets de notre prédécesseur en date du 28 kâda 1288 (7 février 1872), et 2 ramadan 1291 (12 octobre 1874), sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes dispositions et tous usages contraires au présent décret qui sera mis en vigueur à partir du 13 octobre 1886.

8 sfar 1305 (25 octobre 1887)

Décret fixant le caffis de Tunis comme unité de mesure

LOUANGES A DIEU

Vu notre décret du 20 kâda 1304 (9 août 1887), relatif aux droits exigibles sur les céréales, légumes secs, zraras et graines de légumes apportés aux marchés ;

Attendu que ce décret, ainsi que l'expliquent ses conditions, a eu notamment pour but de faire disparaître les bases différentes d'après lesquelles se percevaient, dans la Régence, suivant le territoire, en vertu de la législation antérieure et des usages, les taxes dont il s'occupe ;

Que ce but ne serait pas atteint si l'unité de mesure adoptée n'était pas la même dans toute la Régence ;

Que le mot caffis, employé sans aucun qualificatif, ne doit s'entendre que du caffis de Tunis ;

En vue de prévenir toute fausse interprétation, nous avons pris le décret suivant :

Article unique. — L'assiette des droits établis par notre décret du 20 kâda 1304 (9 août 1887), doit être basée sur le caffis de Tunis.

Police (1)

27 hidjé 1300 (29 octobre 188

Décret fixant les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de T

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les cadres et l'effectif d des zaptiés de Tunis sont arrêtés ain suit :

Un général de division ou de brigad verneur de la ville ;

Un colonel, chef des zaptiés ;

Un lieutenant-colonel ;

Cinq chefs de bataillon, quatre co dant les compagnies et un chargé de l du Bardo ;

Dix capitaines ;

Treize lieutenants ;

Quatre sergents-majors ;

Vingt-cinq sergents ;

Cinquante caporaux ;

Cinq cents zaptiés.

Art. 2. — Les emplois non compris à cle 1er seront supprimés au fur et à des extinctions des titulaires.

27 hidjé 1300 (29 octobre 188

Décret fixant les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de la G

LOUANGES A DIEU

Les cadres et l'effectif du corps des de la Goulette sont arrêtés ainsi qu'il s

Un général de brigade ou un colone verneur de la ville ;

Trois capitaines, dont le plus ancien e les fonctions de chef des zaptiés ;

Un lieutenant ;

Un sergent-major ;

Cinq sergents ;

Quatre caporaux ;

Trente-trois zaptiés.

Art. 2. — Les emplois non compris cle 1er seront supprimés au fur et à des extinctions des titulaires.

23 sfar 1301 (23 décembre 188

Décret fixant les uniformes des off zaptiés (n° 50, Journal Officiel Tuni

(1) Voir aussi : Police, au mot : *Ports*.

djé 1301 (22 septembre 1884)

: ministérielle aux gouverneurs et ur leurs attributions comme officiers :e judiciaire.

. . . . . .

nmissions d'enquête m'ont également oubli dans lequel sont tombées les ns données aux caïds par amra du li-el-aoual 1290. Je vous rappelle donc lice du territoire appartient exclusi- u caïd du territoire. C'est à lui et à u'incombe le devoir d'arrêter les cou- exécuter les décisions judiciaires, de affaires de police qui sont nées sur :oire, ou de les renvoyer au châra ou a si elles dépassent sa compétence. lu défendeur n'a nullement à inter- ıs les affaires de police.

hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret supprimant les droits us par les zaptiés de Tunis

LOUANGES A DIEU

. — La khedma perçue par les zap- ıs autres droits de police afférents à ıont supprimés à partir du 24 hidjé ıctobre 1884).

– A partir de cette date, la percep- droit quelconque de police, sous ırétexte que ce soit, donnera lieu à uites contre le zaptié qui l'aura reçu, l'individu qui le lui aura payé.

.-el-aoual 1302 (10 janvier 1885)

et instituant un commissariat de police à Sfax

ı-et-tani 1302 (23 janvier 1885)

ret instituant un commissariat central de police à Tunis

ıdi-el-aoual 1302 (25 février 1885)

nstituant un commissariat de police à la Goulette

adi-el-aoual 1302 (25 février 1885)

nstituant un commissariat de police à Bizerte

nadi-et-tani 1302 (29 mars 1885)

stituant des commissariats de police au Kef et à Sousse

Police sanitaire maritime

(Voir au mot : *Navigation.*)

Ponts et chaussées

(Voir: Décret du 20 ramadan 1300 (25 juillet 1883), aux mots : *Travaux publics.*)

Ports (1)

Passagers

6 hidjé 1303 (5 septembre 1886)

Décret sur le transport des passagers en rade de la Goulette

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Aucune embarcation à voile, à rames ou à vapeur, ne pourra être affectée au transport des passagers entre la rade et la Goulette, sans autorisation préalable.

Cette autorisation ne pourra être accordée que sur la demande faite par écrit à l'officier du port et indiquant les nom, prénoms et nationalité des pétitionnaires, ainsi que le nombre et la nature des embarcations destinées au batelage.

Art. 2. — Les embarcations seront acceptées ou refusées par une commission présidée par le Président de la municipalité de la Goulette, et composée de cinq membres désignés par le Directeur général des travaux publics.

Art. 3. — Les embarcations acceptées par la Commission seront inscrites au bureau de l'officier de port, et porteront à l'avant le numéro d'ordre qui leur sera affecté par cet officier.

Art. 4. — Les embarcations ne pourront transporter que le nombre de passagers qui leur aura été fixé par la commission.

Art. 5. — Toute embarcation sera commandée par un patron, et montée par un équipage composé de marins reconnus aptes au service par l'officier de port.

Les embarcations à rames devront être armées au moins de quatre avirons.

Art. 6. — Le tarif est fixé comme il suit, de la Goulette à bord et *vice versâ* :

Chaque passager civil	2 p. 50
Chaque passager faisant partie des armées française ou tunisienne	1 p. 75
Chaque enfant de 3 à 7 ans . . .	1 p. 25

(1) Voir aussi : *Navigation.*

Les enfants au-dessous de 3 ans seront transportés gratuitement.

Chaque malle ou caisse mesurant plus de 0m 50 de côté. . . . . 1 p. 25

Tous les autres colis, à l'exception des valises, boîtes à chapeaux et menus objets que les voyageurs peuvent porter à la main. . . . . 0 p. 75

Chaque chien. . . . . 0 p. 75

Art. 7. — Dans les cas signalés par un pavillon bleu hissé au bureau du port, chaque passager paiera une piastre et demie en sus du tarif; les prix de transport pour les enfants, les colis et les chiens ne seront pas augmentés.

Les bateliers devront dans le même cas doubler les avirons des embarcations à rames.

Art. 8. — Dans les cas prévus par l'art. 11 du décret du 17 sfar 1301 (17 décembre 1883) et signalés par un pavillon rouge au bureau du port, les prix de passage seront traités de gré à gré.

Art. 9. — Tout passager qui voudra avoir à sa disposition une embarcation à 4 avirons, payera 15 piastres et aura le droit d'embarquer avec lui 5 personnes; tout passager qui voudra avoir à sa disposition une embarcation à 6 avirons, payera 20 piastres et aura le droit d'embarquer avec lui 7 personnes; au-dessus du nombre de passagers ci-dessus, le prix du tarif sera perçu pour chaque passager en excès.

Art. 10. — Les embarcations en service porteront à l'avant le jour un triangle rouge et blanc, et la nuit un feu blanc.

Art. 11. — Les compagnies de navigation pourront être autorisées, sur leur demande, à effectuer le transport de leurs passagers du quai à bord de leurs paquebots et *vice versâ*; elles seront soumises, en ce qui concerne ce service spécial, à toutes les prescriptions du présent règlement.

Art. 12. — Les embarcations portant les insignes de service seront toujours tenues de transporter les passagers de la Goulette en rade et *vice versâ*.

Les embarcations des compagnies de navigation munies des autorisations spéciales dont il a été question à l'article précédent, seront, de même, toujours tenues de transporter les passagers du quai à bord et *vice versâ*.

Art. 13. — Les réclamations auxquelles donnerait lieu, de la part des passagers, l'application du présent règlement seront reçues au bureau du port.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par un procès-verbal, et punie d'une amende de 5 à 50 piastres.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, et le patron, le personnel, ainsi que l'embarcation, pourront être rayés du service du batelage.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogés, le décret du 5 chaban 1301 (31 mai 1884) et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

16 hidjé 1303 (14 septembre 1886)

Décret réglementant le transport des passagers en rade de Sousse

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 6 hidjé 1303 (5 septembre 1886) règlementant le transport des passagers entre la rade et la Goulette, sont applicables au transport des passagers entre la rade et Sousse, et *vice versâ*.

Art. 2. — Le tarif est fixé comme il suit, de Sousse à bord et *vice versâ* :

Chaque passager civil. . . . . 1 p. 50

Chaque passager faisant partie des armées française ou tunisienne . 1 »

Chaque enfant de 3 à 7 ans . . . . 1 »

Les enfants au-dessous de 3 ans seront transportés gratuitement.

Chaque malle ou caisse mesurant plus de 0, 50 de côté. . . . . 1 »

Tous les autres colis à l'exception des valises, boîtes à chapeau et menus objets que les voyageurs peuvent porter à la main 0 50

Chaque chien 0 50

Art. 3. — Dans les cas signalés par un pavillon bleu hissé au bureau du port, chaque passager payera une piastre en sus du tarif; les prix de transport pour les enfants, les colis et les chiens ne seront pas augmentés.

Les bateliers devront, dans le même cas, doubler les avirons des embarcations à rames.

Art. 4. — Tout passager qui voudra avoir à sa disposition une embarcation à 4 avirons, paiera neuf piastres et aura le droit d'embarquer avec lui 5 personnes ; tout passager qui voudra avoir à sa disposition une embarcation à 6 avirons payera 12 piastres et aura le droit d'embarquer avec lui 7 personnes ; au-dessus du nombre de passagers ci-dessus, le prix du tarif sera perçu pour chaque passager en excès.

26 sfar 1304 (23 novembre 1886)

Décret relatif au transport des passagers en rade de Sousse

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les embarcations armées de

ns pourront être affectées au transport ssagers entre la rade et Sousse et *vice* dans les conditions prévues par les 1, 2 et 3 du décret du 16 hidjé 1303 tembre 1886.)

2. — Tout passager qui voudra avoir sposition une embarcation à 2 avirons 6 piastres et aura le droit d'embar- vec lui 3 personnes ; au-dessus du nom- passagers ci-dessus, le prix du tarif rçu pour chaque passager en excès.

7 safar 1301 (17 décembre 1883)

cret sur la police des ports et rades de la Régence

LOUANGES A DIEU

1er. — Tout navire, lorsqu'il mouille de, lorsqu'il est entré dans le port et il en sort, arbore le pavillon de sa .

2. — Les capitaines, maîtres et patrons ires, doivent obéir aux ordres donnés s officiers et maîtres de port pour les ments, et prendre d'eux-mêmes, dans nœuvres qu'ils effectuent, les mesures ires pour prévenir les accidents.

3. — Tout capitaine mouillant sur u entrant dans un port doit, dans les res, remettre au bureau des officiers de ne déclaration écrite, indiquant le nom navire, celui du capitaine, celui de teur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, la nature onnage de son chargement, sa prove- sa destination, le nombre d'hommes de uipage et le nombre des passagers.

nême déclaration doit être faite avant ie.

déclarations remises par les capitaines scrites dans l'ordre de leur présentation, registre spécial où elles reçoivent un o d'ordre.

4. — Il est expressément défendu de jeter es rades ou ports du lest, des escarbilles te autre matière capable de dénaturer l, dans une zone qui sera déterminée règlement de l'administration des tra- ublics.

5. — Nul ne peut embarquer ou débar- u lest sans en avoir fait la déclaration rit aux officiers de port.

6. — Les officiers de port désignent, mément aux indications de la direction le des travaux publics, les terrains lant des ports et rades, sur lesquels le ut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôt désignés par l'administration ou en prendre dans ces même dépôts, doit en faire la déclaration, par écrit, au bureau des officiers de port.

Les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont l'appréciation appartiendra aux officiers de port sous leur responsabilité.

Art. 7. — Les déclarations prévues aux deux articles précédents doivent indiquer d'une manière précise les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou des consignataires, et la quantité du lest.

Art. 8. — Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale des officiers de port.

Art. 9. — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarcation, a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou dépecer dans le plus bref délai.

Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux, et au besoin, ils les font eux-mêmes exécuter d'office aux frais des propriétaires, après en avoir avisé le représentant du gouvernement ou l'autorité consulaire compétente.

Art. 10. — Les navires mouillés sur rade portent, du coucher au lever du soleil, un feu blanc sur le beaupré, visible de tous les points de l'horizon.

Les navires en quarantaine portent le jour un pavillon jaune en tête du mât de mizaine; la nuit, le pavillon est remplacé par un feu blanc.

Art. 11. — Les officiers de port, toutes les fois que l'état de la mer l'exige, signaleront le danger des communications entre les navires et la terre.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal et punie d'une amende de 10 à 200 piastres.

Art. 13. — Chaque procès-verbal sera transmis pour exécution à l'autorité compétente.

1er chaban 1301 (26 mai 1884)

Décret sur la police des quais et appontements

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les quais et appontements des ports de la Régence sont placés sous la surveillance directe de MM. les officiers de port. Ils prendront toutes les mesures néces-

saires pour assurer l'ordre et la régularité dans les opérations commerciales, prévenir les accidents et assurer l'exécution du présent règlement.

Art. 2. — Toute personne qui veut déposer des marchandises sur les quais doit en faire la demande à l'officier de port, qui désignera l'endroit où la marchandise doit être déposée, et le délai accordé pour l'enlèvement.

Il est expressément défendu de laisser séjourner des marchandises sur les quais au-delà du délai accordé par les officiers de port. Ce délai passé, les marchandises qui resteraient en dépôt seront enlevées par les soins de l'officier de port, aux frais, risques et périls des consignataires.

Art. 3. — Il est interdit de déposer des marchandises sur les appontements, dans leur voisinage immédiat, et dans tous les lieux où elles pourraient entraver la manipulation.

Art. 4. — Les appontements sont spécialement réservés pour l'accostage des barques, mahones, chalands. L'ordre à observer pour l'accostage sera réglé par l'officier du port.

Il pourra toutefois être accordé aux tartanes et autres bâtiments de petit tonnage d'accoster les appontements, moyennant un droit d'une piastre par tonneau de jauge et par jour.

Art. 5. — Tout navire qui voudra accoster les appontements ou les quais devra en faire la demande au bureau du port 24 heures à l'avance. Cette demande sera enregistrée, prendra un numéro d'ordre et le navire ne pourra accoster qu'au tour qui lui sera ainsi fixé par l'officier du port.

Art. 6. — Les navires qui accostent les appontements ou les quais, ayant comme chargement des matières inflammables ou explosibles doivent en faire la déclaration par écrit au bureau du port. Ils porteront, pendant tout le temps que durera l'embarquement ou le débarquement, le jour un pavillon rouge au mât de misaine, et la nuit un feu blanc à mi-mât. Un garde-feu sera placé à bord aux frais du navire; la journée du garde-feu est fixée à 3 piastres.

Art. 7. — Aucune autorisation ne sera accordée pour déposer sur les quais des matières inflammables, explosibles ou infectes. Ces marchandises seront enlevées aussitôt après leur débarquement. Faute par le consignataire de se conformer à cette prescription, elles seront enlevées d'office à ses frais, risques et périls, par les soins de l'officier de port.

Art. 8. — Les capitaines, maîtres et patrons seront responsables des avaries que leurs marins, leurs ouvriers et leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port. Les dégradations seront réparées à leurs frais, sans préjudice des poursuites à exercer, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Les armateurs ou propriétaires des navires seront civilement responsables des contraventions constatées à la charge de leurs capitaines, maîtres ou patrons.

Art. 9. — Aucune tente ou baraque ne pourra être dressée sur les quais, sans l'autorisation de l'officier de port; la remise des lieux en état sera à la charge des personnes autorisées.

Les voitures, chariots et fourgons ne pourront stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement et leur déchargement.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal et punie d'une amende de 3 à 100 piastres.

Art. 11. — Chaque procès-verbal sera transmis pour exécution à l'autorité compétente.

30 rabia-el-aoual 1302 (16 janvier 1885)

Décret sur la police du canal de La Goulette

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est défendu de jeter des terres, décombres, ordures ou matières quelconques dans les eaux du canal de la Goulette et de ses dépendances ; il est également défendu d'y verser des liquides insalubres.

Art. 2. — Le débarcadère et ses abords limités à l'avant du pont par la borne-fontaine placée sur le quai, à l'aval par un point pris à 100 mètres du pont, sont interdits aux barques, mahones, chalands et esquifs transportant des marchandises, cette partie du canal est réservée à l'embarquement des passagers, des états-majors et des équipages de tous navires mouillés sur rade.

Art. 3. — Afin de laisser libre la circulation du canal et pour éviter des avaries, les barques non employées au transport des marchandises seront amarrées en darse.

Art. 4. — Il est expressément défendu aux barques de s'amarrer en couple le long des quais ; les barques se tiendront sur une ligne, l'avant à la sortie du canal.

Sont exceptées, les embarcations destinées au transport des passagers, qui se tiendront amarrées en couple, sur le prolongement du quai du débarcadère à l'arrière du pont.

Art. 5. — Les barques, mahones, chalands, chaloupes à vapeur, canots, etc., ne peuvent s'amarrer ailleurs qu'aux boucles, pieux, bornes ou canons placés sur les quais pour cet usage.

). — Tout navire mouillé en darse ne séjourner que pendant le temps nécessses opérations ; ces opérations termilevra se rendre en rade, mais ne pourra er dans le canal.

. — Tout navire qui voudra entrer en dressera au capitaine du port une decrite, indiquant le tirant d'eau, afin officier puisse s'assurer qu'il y a dans l'eau nécessaire pour son admission.

. — Tout navire qui voudra quitter devra aviser le capitaine du port, ra l'heure du mouvement.

. — Les barques, chaloupes à vapeur rcations de passagers entrant de nuit canal devront porter un feu blanc à ; celles qui sortent du canal, un feu

10. — Les barques entrant dans le u en sortant devront, toutes les fois sera possible, manœuvrer de manière leur droite.

1. — Les prescriptions du règlement e des quais et appontements des ports gence, et notamment celles qui sont s au dépôt des marchandises et au rt, chargement et déchargement des inflammables ou explosibles, sont ap- au canal de la Goulette.

12. — Toute infraction aux disposi- présent règlement sera constatée cès-verbal et punie d'une amende de piastres.

(baie du cap)

12 redgeb 1301 (7 mai 1884)

ortant concession d'un port à établir la baie du cap Serrat (voir le texte au *Mines*).

28 redgeb 1302 (2 mai 1886)

ouvrant au commerce le port de la Skira

chaoual 1304 (26 juin 1887)

uvrant au commerce le port de Souissa, ousse, à partir du 1er juillet 1887

a

12 redgeb 1301 (7 mai 1884)

ortant concession d'un port à établir à ca. (Voir le texte au mot : *Mines*.)

Tunis

17 chaban 1302 (31 mai 1885)

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction du port de Tunis

15 rabia-el-aoual 1303 (21 décembre 1885)

Décret approuvant la convention passée pour la construction d'un port à Tunis (n° 158, Journal Officiel Tunisien).

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

NOTICE HISTORIQUE

Il n'y a pas en Tunisie d'administration des postes indigène, les ordres étaient et sont encore transmis aujourd'hui par le moyen de courriers spéciaux dans chaque gouvernement ou caïdat.

Lorsqu'un particulier veut aviser une personne d'un fait quelconque, il le fait soit en lui envoyant un exprès, soit par l'intermédiaire de toute autre personne qui veut bien se charger de la mission.

Un habitant d'une ville ou d'un village éloigné entreprend-il un voyage pour la capitale, il informe ses parents, amis et voisins du jour de son départ, et chacun lui apporte la correspondance qu'il peut avoir à y adresser.

Dans les lieux plus rapprochés des villes, la correspondance est généralement confiée à des messagers qui vont vendre chaque semaine à jour fixe des marchandises, volaille, gibier, etc., sur les marchés.

A l'époque des télégraphes aériens, il y eut une ligne ou correspondance entre Tunis et la Goulette, avec un poste intermédiaire à l'île Chekli. (1)

En 1873, le gouvernement français, d'accord avec le Bey, envoya en Tuni-

(1) Ile qui se trouve dans le lac de Tunis, et où existent encore un fort construit par les Turcs et les ruines du poste télégraphique.

sie une mission télégraphique, composée d'un inspecteur et d'une douzaine d'employés, avec les ouvriers nécessaires à l'établissement des lignes.

Cette mission devait établir des lignes reliant les principales villes de la Régence à la capitale, mais elle devait surtout former des élèves tunisiens pour leur exploitation.

Un délai de six mois avait été jugé suffisant pour former des télégraphistes, mais il arriva qu'au bout de ce temps, aucun élève ne pouvait encore se passer de maître.

La mission dut donc prolonger son séjour qui ne prit fin qu'à l'organisation définitive de l'administration actuelle qui est exactement celle d'un département français.

A côté de l'administration française, il y a l'administration des postes italienne qui comprend plusieurs bureaux, dont le bureau central est au consulat général d'Italie à Tunis.

Les nationaux des autres Etats européens reçoivent leurs correspondances soit par l'intermédiaire de la poste française, soit par celui de leurs consulats respectifs.

Tous les principaux centres, surtout ceux où se rencontre l'élément européen, possèdent un bureau français des postes et télégraphes, le gouvernement français ayant le monopole exclusif des lignes télégraphiques dans la Régence.

4 rabia-el-aoual 1302 (20 décembre 1884)

Décret exemptant de droits de douane le matériel des postes et télégraphes français. (Voir: *Droits divers*, au mot : *Douanes.*)

16 mars 1886

Décret présidentiel concernant la création de succursales de la caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie.

A l'avenir, les comptes courants ouverts aux déposants de la caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie seront tenus par des succursales qui seront établies à Alger, à Constantine, à Oran et à Tunis.

Les opérations de ces succursales seront régies par les dispositions dont la teneur suit:

Art. 1er. — Chacune des succursales algériennes sera gérée, sous le contrôle du Directeur des postes et des télégraphes, par le receveur principal du département, en qualité de caissier de la succursale.

Dans le cas où les opérations de la succursale prendraient une grande extension, les fonctions de caissier pourront être confiées à un receveur spécial nommé par le Ministre des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Le caissier d'une succursale tiendra, au lieu et place de l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne en ce qui concerne les comptes des déposants de son département, le registre matricule et le livre des comptes courants prescrits par l'article 7 du décret du 31 août 1881.

Le Directeur des postes et des télégraphes, chargé du contrôle d'une succursale, tiendra, par délégation du Directeur de la caisse nationale d'épargne, le double du livre des comptes courants prescrit par l'article 8 du même décret.

Art. 3. — Les versements et les retraits de fonds seront effectués dans tous les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie. Ces opérations seront constatées sur des livrets de séries spéciales à chaque succursale et intitulées *séries algériennes*. Ces livrets seront dénommés *livrets algériens*. Les comptes courants de ces séries seront récapitulés par l'agent comptable sur des comptes divisionnaires spéciaux.

Art. 4. — Tout déposant qui se présentera, pour faire un premier versement, dans l'un des bureaux de poste de l'Algérie ou de la Tunisie, recevra un livret algérien.

Ce livret sera remis au déposant dans un délai de trois jours, non compris le jour du versement et les dimanches et les jours fériés, plus le nombre de jours nécessaires pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siège de la succursale et le bureau de poste où aura eu lieu le premier versement.

Tout titulaire d'un livret national pourra faire transférer son compte à une succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret algérien de la série correspondante.

Tout titulaire d'un livret algérien pourra faire transférer son compte à la direction centrale de la caisse nationale, ou à une autre succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la même condition d'échange du livret.

hanges de livrets algériens et natio-
ront lieu sans frais.
.isse nationale d'épargne disposera
ıi maximum d'un mois pour le rem-
ıt d'un livret national par un livret
ou d'un algérien par un livret natio-

— Tout titulaire d'un livret algérien
'aire ses versements ultérieurs dans
.ux de plein exercice de l'Algérie ou
nisie, et ces versements seront cons-
.r l'apposition, sur les livrets, des
épargne créés par la loi du 3 août

ersements sur des livrets algériens
'alement acceptés en France.
— Les demandes de remboursement
u de remboursement intégral sur un
érien seront adressées au Directeur
tement chargé du contrôle de la suc-
ui a délivré ce livret.
torisations de remboursement seront
ır le Directeur du département, par
n du Directeur de la caisse nationale
e et suivant les règles tracées par les
7 et 24 du décret du 31 août 1881.
nboursements seront effectués dans
de huit jours, plus le nombre de jours
es pour l'échange des correspondan-
et retour, entre le siège de la succur-
bureau de poste qui effectuera le paie-

mandes de remboursement intégral
ıts algériens devront toujours être
gnées du livret.
— Lorsque le titulaire d'un livret
voudra être remboursé en Algérie ou
e, et lorsque le titulaire d'un livret
voudra être remboursé soit en France,
lgérie ou en Tunisie, dans un bureau
relevant d'une succursale autre que
e livret a été émis, la demande de
ement devra être adressée, s'il s'agit
et national, au Ministre des postes et
raphes à Paris, et s'il s'agit d'un
érien, au Directeur du département
vré le livret.
.orisations de remboursement seront
suivant le cas, par le Directeur de
nationale d'épargne ou par le Direc-
épartement.
sse nationale d'épargne disposera
i maximum d'un mois pour effectuer
un remboursement sur un livret
ou, en Algérie et en Tunisie, sur un
ional.
— Les Directeurs des succursales
es transmettent à la direction cen-
la caisse nationale d'épargne les

demandes d'achat de rentes, dressées d'office ou présentées par les déposants, en les accompagnant d'un certificat constatant qu'une provision suffisante a été réservée sur le compte correspondant.

En cas de perte d'un livret algérien, le déposant devra adresser, au Directeur de la succursale qui a délivré ce livret, une déclaration de perte qui sera traitée suivant les prescriptions de l'article 26 du décret du 31 août 1881. Le livret sera remplacé dans le délai maximum de deux mois.

Art. 9. — Les receveurs des postes de l'Algérie et de la Tunisie sont autorisés à exiger du déposant, au moment du remboursement, toutes pièces justificatives d'identité en usage pour le paiement des articles d'argent et pour la délivrance des lettres chargées ou recommandées.

Les titulaires des livrets seront invités à déposer leur titre dans un bureau de poste, une fois l'an, pour vérification de leur compte et inscription, par le caissier de la succursale, des intérêts capitalisés au 31 décembre.

Art. 10. — Les receveurs des bureaux de poste d'Algérie et de Tunisie dresseront des bordereaux journaliers de versements et des bordereaux journaliers de remboursements distincts, d'une part, pour les opérations concernant les livrets algériens délivrés par la succursale de leur département, d'autre part, pour les opérations concernant les livrets nationaux et les livrets algériens des autres succursales.

Ces opérations seront également séparées sur les avis journaliers ainsi que sur les états récapitulatifs mensuels.

L'agent comptable ouvrira, sur le livre récapitulatif prescrit par l'article 7, 4°, du décret du 31 août 1881, deux comptes courants aux receveurs principaux d'Algérie et de Tunisie. L'un de ces comptes récapitulera les opérations journalières concernant les livrets algériens de la succursale : l'autre compte récapitulera les opérations journalières concernant les livrets nationaux et les livrets algériens d'autres succursales.

Art. 11. — Des arrêtés du Ministre des postes et des télégraphes détermineront les traitements, allocations ou émoluments qui seront accordés aux divers agents des succursales algériennes.

Art. 12. — Les frais d'administration des succursales algériennes seront mandatés par le Directeur du département, sur les crédits que leur délèguera le Ministre des postes et des télégraphes.

Art. 13. — Les règlements et instructions nécessaires pour l'application du présent décret

seront concertés entre le Ministre des postes et des télégraphes, le Ministre des finances et le Ministre des affaires étrangères.

Art. 14. – Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 1er juillet 1886.

Sera abrogé, à partir de la même époque, le décret du 22 décembre 1883, étendant aux bureaux de poste de l'Algérie et de la Tunisie le service de la caisse nationale d'épargne.

28 ramadan 1303 (30 juin 1886)

Décret approuvant les tarifs et règlements télégraphiques arrêtés par la convention internationale de Berlin.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Sont approuvées pour être applicables dans tout le territoire de la Régence, les taxes télégraphiques internationales telles qu'elles résultent des dispositions du règlement de service arrêté à Berlin, le 17 septembre 1885, et des tableaux de taxes arrêtés à la même date entre les administrations de l'Allemagne, de l'Australie du Sud, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, de la Bosnie, de la Cochinchine, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, des Indes Britanniques, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Montenegro, de la Norwège, de la Nouvelle-Galles du Sud, des Pays-Bas et des Indes Néerlandaises, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Sénégal, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Tasmanie, de la Tunisie, de la Turquie et de Victoria.

9 avril 1887

Décret présidentiel relatif à la taxe des dépêches destinées aux journaux et échangées entre la métropole, l'Algérie et la Tunisie.

Art. 1er. — A partir du 1er mai 1887, la taxe des dépêches, destinées à être publiées dans les journaux, échangées entre la métropole et l'Algérie et la Tunisie, et réciproquement, et remises au service des télégraphes dans des conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel, sera réduite à 50 p. 0/0 du tarif appliqué aux dépêches privées ordinaires.

Art. 2. — Le Ministre des postes et télégraphes est chargé d'arrêter les mesures de détail et de service destinées à assurer l'exécution du présent décret.

25 moharrem 1305 (12 octobre 1887)

Décret sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques

Art. 1er. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien dans la Régence des lignes télégraphiques destinées à l'échange des correspondances, opérations qui sont confiées exclusivement à l'administration française des postes et télégraphes, seront effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — L'Etat a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Les fils télégraphiques ou téléphoniques autres que ceux des lignes d'intérêt général ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux et moyennant une redevance si les conseils municipaux l'exigent. Le taux de cette redevance sera fixé par décret.

Art. 3. — L'Etat a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

Art. 4. — Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélevation ou clôture, prévenir l'administration par lettre chargée adressée au Directeur des postes et télégraphes de la Régence.

Art. 5. — Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par arrêté de notre premier Ministre.

Art. 6. — Avant toute exécution de travaux, un tracé de la ligne, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la municipalité.

Dans les villes ou villages où il n'existe pas de municipalité ou de commission municipale, le dépôt se fera entre les mains de l'autorité locale.

Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé.

Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune ou des bureaux de l'autorité locale, suivant les cas, et inséré au *Journal Officiel* et dans l'un des journaux publiés dans la Régence.

Art. 7. — Le Président de la municipalité ou l'autorité locale ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au premier Ministre qui, après avoir pris l'avis de la Direction générale des travaux publics, arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Art. 8. — L'arrêté ministériel déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés et à la Direction générale des postes et télégraphes. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les trois mois de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre ou de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le premier Ministre, par arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Art. 9. — Les notifications et les avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

Art. 10. — Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur de murs ou façades, ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports ou conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par les tribunaux compétents, s'il s'agit des Européens, et par le premier Ministre en ce qui concerne nos sujets.

Si les tribunaux ou notre premier Ministre croient devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office, à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur a été imparti.

L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'administration.

Art. 11. — L'arrêté de notre premier Ministre, autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans l'année de sa date ou dans les six mois de sa notification.

Art. 12. — Les actions en indemnités prévues par l'art. 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin.

Art. 13. — Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner la dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'administration et les propriétaires, être procédé que conformément aux règles ci-après:

L'expropriation sera prononcée par décret rendu sur la proposition de notre premier Ministre.

Pour le règlement des indemnités, il sera procédé conformément au décret du 12 moharrem 1275, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Poudre

(Voir: *Armes*; et *Douanes et Monopoles*, art. 92 et suivants, au mot: *Douanes*.)

Presse

25 hidjé 1301 (14 octobre 1884)

Loi sur la liberté de la presse (1)

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les chapitres 1, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse seront promulgués et sont déclarés applicables en Tunisie sous les modifications du *décret de promulgation* et du présent décret.

Art. 2. — *(Abrogé)*.

Art. 3. — *(Abrogé)*.

Art. 4. — Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru dans la personne de son gérant ou dans celle de l'auteur d'un article incriminé une condamnation à l'amende et à des réparations civiles, sera tenu d'y satisfaire

(1) Avant le protectorat, il n'existait en Tunisie aucun écrit périodique; il n'y avait même pas d'imprimeries.

dans un délai de quinzaine à partir du jour de la condamnation.

A défaut de paiement dans ce délai, la publication cessera jusqu'à complète libération ou reconstitution intégrale du cautionnement, sous les peines édictées au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 5. — Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables des amendes.

Art. 6. — Sera punie d'une peine de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.) toute attaque par un des moyens prévus par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 contre S. A. le Bey, les princes de sa famille, les cultes dont l'exercice est autorisé, et contre les droits et les pouvoirs de la République française en Tunisie.

Art. 7. — Nul ne pourra exercer même temporairement la profession de crieur, de vendeur, ou de distributeur sur la voie publique ou dans des lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblèmes sans autorisation préalable des fonctionnaires délégués à cet effet par le premier Ministre de S. A le Bey.

Cette autorisation pourra être retirée. Les contrevenants seront condamnés à une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à 15 fr.); ils pourront être condamnés, en outre, à un emprisonnement de un à six jours, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits contre les auteurs ou éditeurs soit contre les distributeurs, colporteurs, vendeurs ou crieurs eux-mêmes. En cas de récidive, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 8. — Aucun écrit soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié contenant des nouvelles politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés, les actes de l'autorité publique.

Toute contravention à la présente disposition sera punie d'une amende de quarante à huit cents piastres (25 à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les journaux, placards, affiches et généralement tous écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les villes et lieux publics, ne pourront être annoncés que par leurs titres, sous peine d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (15 à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes qui annonceraient des titres contenant des imputations ou expressions injurieuses seront punis des mêmes peines.

Art. 10. — Dans chaque commune, le Président de la municipalité, et dans les autres localités le gouverneur ou le caïd, désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 11. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à 15 fr.) Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de vingt-cinq à cent soixante piastres (16 à 100 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. — Dans le cas où des Européens seraient inculpés d'avoir commis un des crimes, délits ou contraventions prévus par la présente loi, dans un journal ou écrit périodique en langue arabe ou hébraïque, cette publication pourra être suspendue ou interdite par nous. Il en sera de même lorsque le journal ou écrit périodique aura encouru une condamnation judiciaire.

DE LA PROCÉDURE

Art. 13. — Les crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi et les infractions à ses diverses dispositions dont les indigènes seront inculpés seront déférés à l'ouzara.

Art. 14. — La poursuite devant les tribunaux français aura lieu dans les formes et délais prescrits et devant les juridictions déterminées par le code d'instruction criminelle et par la loi du 27 mars 1883, sauf les modifications suivantes:

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur une dé-

ion prise par une assemblée générale et ant les poursuites, ou, si le corps n'a assemblée générale, sur la plainte du iquel ce corps relève.

ans le cas d'injure ou de diffamation les fonctionnaires publics, les déposi- ou agents de l'autorité publique, les mi- des cultes, musulman, chrétien ou e et les citoyens chargés d'un service idat publics, la poursuite aura lieu soit r plainte, soit sur celle du chef dont vice relève.

ans le cas de diffamation envers un ur ou un témoin, délit prévu par l'arti- le la loi du 29 juillet 1881, la poursuite lieu que sur la plainte de l'assesseur ou oin qui se prétendra diffamé.

ans le cas d'offense ou d'outrage prévu articles 36 et 37 de la loi du 29 juillet a poursuite aura lieu soit à la requête ensé ou de l'outragé, soit d'office sur sa le adressée au Ministre des affaires res de la République française ou du e Résident de France à Tunis.

15. — La citation précisera et qualifiera ncriminé. Elle indiquera le texte de loi ble à la poursuite ; le tout à peine de de ladite poursuite.

16. — Quand le prévenu voudra être à prouver la vérité des faits diffama- conformément aux dispositions de l'ar- de la loi promulguée ci-après, il devra, s cinq jours qui suivent la notification citation, faire signifier au ministère près le tribunal ou au plaignant, au e par lui élu, suivant qu'il est assigné uête de l'un ou de l'autre :

s faits articulés et qualifiés dans la , desquels il entend prouver la vérité ;

copie des pièces ;

s noms, professions et demeures des par lesquels il entend faire sa preuve. gnification contiendra élection de do- près le tribunal, le tout à peine d'être u droit de faire la preuve.

17. — L'action publique et l'action sultant des crimes, délits et contra- s prévus par le présent décret et la ulguée ci-après se prescriront après ois révolus à compter du jour où ils été commis ou du jour du dernier acte suites, s'il en a été fait.

18. — L'article 463 du Code pénal fran- applicable dans tous les cas prévus résent décret et la loi promulguée ci-

Décret de promulgation

Les chapitres 1, 2 et 4 de la loi française du 29 juillet 1881 sont promulgués en Tunisie sous les modifications suivantes et les autorités administratives et judiciaires de la Régence sont invitées à les observer et à les faire observer :

CHAPITRE I

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Art. 1er. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à 15 fr.) La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée, si dans les douze mois précédents l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de vingt-cinq à cinq cents piastres (15 à 300 fr.) un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections beylicales. Ce dépôt sera fait aux archives du gouvernement, à Tunis.

Les publications imprimées hors de Tunis devront être adressées franc de port à l'archiviste par le premier courrier qui suivra la publication.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. Sont exceptés de cette disposition, les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinées à être publiés, ainsi qu'aux estampes, à la musique et en général aux reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

§ 1er. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt*

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique publié en langue européenne, aura un gérant européen. Tout journal ou écrit périodique publié en tout ou en partie en langue arabe ou hébraïque, aura un gérant tunisien.

Le gérant devra être domicilié en Tunisie, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République pour les publications en langue européenne et au secrétariat général du gouvernement pour celles en langue arabe ou hébraïque, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° Le nom, le domicile et la nationalité du gérant ;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;

4° L'indication de la langue dans laquelle sera faite la publication ;

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le gérant ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de quatre-vingts à huit cents piastres (50 à 500 fr.) Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de cent soixante piastres (100 fr.) prononcée solidairement contre la même personne pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel.

Le condamné même par défaut peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République ou à la justice de paix dans les villes où il n'y a pas de tribunaux de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait aux archives du gouvernement.

Les gérants des journaux et écrits périodiques publiés hors de Tunis enverront à l'archiviste, franc de port et par le premier courrier qui suivra la publication, deux exemplaires de chaque feuille ou livraison. Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de quatre-vingts piastres (50 fr.) d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de vingt-cinq à cent soixante piastres (16 à 100 fr.) d'amende pour chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. *Des rectifications*

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par le dit journal ou écrit périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de cent soixante à seize cents piastres (100 à 1,000 fr.)

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration de trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de quatre-vingts à huit cents piastres (50 à 500 fr.) sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur du dit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé aux prix des annonces.

§ 3. *Des journaux ou écrits périodiques publiés en dehors de la Régence*

Art. 14. — La circulation en Tunisie des journaux ou écrits périodiques publiés en dehors du territoire de la Régence ne pourra être interdite que par une décision spéciale contresignée par le Ministre Résident de la République française à Tunis. La mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction sera punie d'une amende de quatre-vingts à huit cents piastres (50 à 500 fr.).

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1er. — *Provocation aux crimes et délits*

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal français.

Art. 24. — Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants, jusque et y compris l'article 101 du code pénal français, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.) d'amende.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de vingt-cinq à huit-cents piastres (16 à 500 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 adressée à des militaires français ou tunisiens des armées de terre et de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de vingt-cinq à cent soixante piastres (16 à 100 fr.)

§ 2. *Délits contre la chose publique*

Art. 26. — L'offense au Président de la République française par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de quatre-vingts à seize cents piastres (50 à 1,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement lorsque la publication ou reproduction sera de nature à troubler la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à trois mille trois cents piastres (16 à 2,000 fr.)

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

§ 3. *Délits contre les personnes*

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

Art. 32. — La diffamation, commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de quarante à trois mille trois cents piastres (de 25 à 2,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six

jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (16 à 500 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement. L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (16 à 500 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du code pénal.

Art. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'art. 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les Directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. *Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers*

Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques et consulaires accrédités près de S. A. le Bey, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de quatre-vingts à trois mille trois cents piastres (50 à 2,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. *Publications interdites. Immunités de la défense*

Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de quatre-vingts à seize cents piastres (50 à 1,000 fr.)

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, et de ceux pour lesquels le huis-clos aura été prononcé. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés. Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures des cours et tribunaux. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de cent soixante à trois mille trois cents piastres (100 à 2,000 fr.)

Art. 40. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent soixante à seize cents piastres (100 à 1,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres françaises ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres.

Ne donneront lieu à aucune action le compte-rendu des séances publiques des deux chambres fait de bonne foi, dans les journaux. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats ou officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties lorsque les actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

ses à huiles

r aux mots : *Contributions diverses.*)

es sur l'ennemi

8 redgeb 1299 (4 janvier 1882)

et sur le partage des prises faites sur l'ennemi ou les rebelles

LOUANGES A DIEU

1er. — Les prises faites par un détant de notre armée ou par un contingent bus fidèles appartiendront aux capteurs les quatre cinquièmes ; le cinquième t sera versé à notre Trésor.

2. — Les prises faites par un détachede troupes françaises, agissant isolét en vertu d'ordres positifs, lui sont es en totalité.

3. — Les prises faites par un corps ou lonne expéditionnaire seront réparties oitié entre les troupes et notre Trésor, même que l'objet de l'expédition serait uvrement de l'impôt.

soldats qui auraient concouru à ces seront admis au partage de la moitié iée aux troupes au prorata de leur .

4. — Si parmi les prises faites sur ni il se trouve des animaux ou objets ux habitants paisibles, restitution leur a faite, pourvu qu'ils fournissent la de leur propriété avant qu'il en ait posé. Après le partage des prises, auéclamation des propriétaires ne pourra lmise.

5. — Les denrées et les animaux tels evaux et mulets, bœufs, moutons, etc., livrés à l'autorité militaire française urra les acheter au prix courant ou dre, avec les autres objets provenant ses, aux enchères publiques. La réparles produits de ces ventes se fera conent aux dispositions de ce décret.

armes et munitions de guerre seront à l'autorité militaire française sans ité.

édure civile

16 avril 1843

ance sur la procédure à suivre devant les tribunaux d'Algérie (1)

1er. — Le code de procédure civile écuté en Algérie sous les modifications s établies.

CHAPITRE 1er. — *Des ajournements*

Art. 2. — Lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance (1).

En Algérie, la résidence habituelle vaut domicile (2).

Art. 3. — Aucune citation ou signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence de la partie citée, sauf les dispositions de l'article suivant (3).

Sera nulle toute signification ou citation faite à la personne ou au domicile d'un mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande. Cette nullité devra être prononcée, en tout état de cause, sur la demande de la partie intéressée, et même d'office par le tribunal (4).

Art. 5. — La disposition de l'art. 72 du code de procédure civile est rendue commune

---

ir aussi : Ordonnance du 26 septembre 1842, sous l'art. 8 du décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883), aux mots : *Justice française (Organisation)* ; décrets : du 18 juin 1884 sur l'assistance judiciaire, aux mots : *Justice française;* du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), art. 121, § 2, et chap. XVIII, au mot : *Douanes (Douanes et monopoles)*; du 16 djoumadi-et-tani 1302 (1er avril 1885), chap. VI, au mot : *Communes;* du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) art. 28, 32, 276 et suiv., 293 et 299, et du 12 chaban 1303 (16 mai 1886), art. 27, § 2, 40 et 41, au mot : *Propriétés.*

(1) Par un arrêt du 17 mai 1858, la cour de cassation a décidé que cette faculté d'assigner, dans ce cas, devant les tribunaux d'Algérie existait, lors même que le défendeur aurait repris, en France, son domicile d'origine ; et s'il n'a pas rempli les formalités prescrites par l'art. 104 c. c., il est valablement assigné par exploit déposé en son absence à la mairie.

(2) Pour que la résidence puisse être considérée comme domicile, il faut qu'elle ait continué jusqu'à l'assignation et existe au moment où elle est donnée (cass., 7 juin 1852). Jurisprudence conforme de la cour d'Alger.

(3) Est valable la signification de l'acte d'appel faite au défenseur, en l'étude duquel domicile a été élu dans la signification du jugement attaqué (Jurisprudence constante de la cour d'Alger). Voir nombreux arrêts dans le « Recueil de la Jurisprudence de la cour d'Alger », de M. Robe, notamment 7 janvier-16 mars 1868, pages 23 et 108, même année, 14 décembre 1869, page 279, même année.

(4) *a.* Cette prescription n'imposant aucune forme spéciale au mandat, il en résulte que la personne indiquée dans un acte extrajudiciaire comme le manda-

à ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie.

Art. 6. — Le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie sera augmenté d'un jour par chaque myriamètre de distance par terre entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence, en Algérie, de la partie citée (1).

Art. 7. — Lorsqu'une partie domiciliée en Algérie et assignée à comparaître devant un tribunal de cette colonie, ne peut se rendre que par voie de mer dans le lieu où siège ledit tribunal, il y aura un délai fixe de 30 jours pour la traversée maritime, indépendamment du délai réglé par l'article précédent pour la distance par terre, s'il y a lieu.

Art. 9. — Si celui qui est cité demeure hors de la France continentale et de l'Algérie, il y aura un délai unique, savoir : — pour ceux demeurant à Tunis, un délai de 60 jours (2).

Chapitre II. — *De l'instruction*

Art. 11. — Toutes les matières en Algérie seront réputées sommaires et jugées sur simples conclusions motivées, signées par le défenseur constitué. — Ces conclusions seront respectivement signifiées dans la forme des actes d'avoué à avoué, 24 heures au moins avant l'audience où l'on devra se présenter.

A cette audience, les défenseurs déposeront leurs conclusions, et la cause sera plaidée, ou le tribunal indiquera un jour pour les plaidoiries.

Art. 12. — Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, le tribunal pourra ordonner qu'il sera fourni des mémoires, et déterminera les délais dans lesquels ces mémoires seront signifiés. Le jugement alors rendu ne sera pas signifié. Les mémoires ne pourront être grossoyés ; le tribunal taxera les honoraires du défenseur suivant l'importance du travail.

Le tribunal pourra également, conformément aux art. 93 et 94 du code de procédure civile, mettre la cause en délibéré.

Art. 13. — Seront exécutées, en toutes matières, les dispositions des art. 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412 et 413 du code de procédure civile (1).

Art. 14. — Dans tous les cas, les tribunaux

---

taire du requérant, peut recevoir l'assignation adressée à ce dernier par celui qui a été l'objet de la première signification (cour d'Alger, 25 juin 1860, Robe, 1860, page 202).

b. Ce mandat peut, d'ailleurs, comme le mandat ordinaire, être ratifié, soit expressément, soit tacitement (même arrêt).

c. Le pouvoir général donné au mandataire chargé de poursuivre le recouvrement d'une créance, d'assigner devant tous tribunaux, d'obtenir et exécuter tous jugements et arrêts, etc., doit être considéré comme le mandat formel exigé par l'art. 3 (cass., 19 juin 1859, D. P., 59-1-65)

d. Ce mandat peut être verbal et prouvé par témoins, mais cette preuve doit être directe, spéciale et formelle. Elle ne pourrait résulter de l'intervention plus ou moins active du prétendu mandataire auprès de l'avocat du mandant (Alger, 6 mai 1851, 3 décembre 1860).

e. La nullité de la signification remise à la personne non pourvue d'un mandat spécial et formel, n'est pas de celles que le juge peut accueillir ou rejeter ; elle est absolue, d'ordre public, et doit être prononcée, même d'office. Elle peut être présentée pour la première fois devant la cour de cassation. (Cass. 22 juin 1853, Jurisprudence conforme de la cour d'Alger).

(1) La signification faite au domicile du mandataire autorisé par l'art. 3 ne dispense pas du délai des distances (Alger, 6 déc. 1848).

(2) Voir : Loi du 28 mars 1883, art. 8., aux mots : *Justice française (organisation).*

(1) Cet article, ainsi que ceux qui y sont rappelés, règlent la procédure qui doit être suivie dans les enquêtes en matière sommaire et exclut par ces termes précis : « en toutes matières » l'enquête ordinaire selon les prescriptions des art. 252 et suivants du code de procédure civile qui doivent être considérés comme non existants et abrogés, pour ainsi dire, en Algérie.

Néanmoins, la cour d'Alger a, par divers arrêts, tantôt admis la validité d'enquête faite selon les formes prescrites en matière ordinaire (16 mars 1868, Robe, 1868, p. 113; 2 juin 1871, Robe, 1871, p. 160) ou devant un seul juge (18 juillet 1862) ; et tantôt rejeté, au contraire, ce mode de procéder, en admettant cependant que dans des cas exceptionnels, en raison de la nature de l'affaire et des difficultés que présenterait l'audition des témoins à l'audience, il était permis aux tribunaux de déroger aux prescriptions des art. 11 et 13 (9 mai 1868, Robe, 1868, p. 116).

Par un arrêt du 2 juin 1871 (Robe, 1871, p. 60), la même cour a décidé qu'en admettant que l'enquête faite par un juge commis soit irrégulière, cette irrégularité pouvait être couverte soit par la coopération, soit par la présence à l'enquête de la partie qui l'invoque, lors même qu'à ce moment elle a formulé des réserves.

Cette jurisprudence indécise qui jette l'embarras et la plus grande incertitude dans l'esprit des justiciables et surtout de ceux qui sont appelés à les diriger, en faisant d'une question de droit strict une simple question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux et contre laquelle on pourrait invoquer les règles suivies en matière d'enquête devant les tribunaux de commerce, où nulle considération ne saurait être admise pour sortir de la légalité, est non seulement contraire à une jurisprudence constante de la cour de

pourront, selon les circonstances, et nonobstant l'expiration des délais réglés par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance, surseoir d'office à la prononciation du défaut, et renvoyer la cause à tel jour qu'ils jugeront convenable.

Art. 15. — S'il est constaté qu'il y a urgence et péril en la demeure, les tribunaux auront la faculté, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'ordonner, avant l'échéance des délais de la citation, les mesures conservatoires ou de précaution que les circonstances rendraient indispensables. Ces mesures ne seront, néanmoins, autorisées qu'autant que le demandeur aura dénoncé à la partie citée, dans l'exploit introductif d'instance, la demande qu'il se propose d'en faire.

Elles ne seront accordées, s'il y a lieu, que dans la limite des termes de cette dénonciation. En ce cas, le ministère public sera toujours entendu.

Chapitre III. — *Dispositions diverses*

Art. 16. — Ceux qui demeurent hors de l'Algérie ou dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu auront, outre le délai de 30 jours pour interjeter appel, et de 90 jours pour la requête civile, les délais, à raison de la distance, fixés ci-dessus pour les ajournements.

Lorsque leur absence sera motivée par l'une des causes énoncées aux art. 446 et 485 du code de procédure civile, le délai à raison de la distance sera de 90 jours, s'ils se trouvent en France, et d'une année s'ils se trouvent hors du territoire de la France continentale.

Art. 17. — Dans le cas de requête civile, la consultation exigée par l'art. 495 du code de procédure civile pourra être donnée par trois défenseurs exerçant près le tribunal de l'Algérie, et désignés par le procureur général.

Art. 18. — Les réceptions de cautions seront jugées conformément aux art. 440 et 441 du code de procédure.

Art. 19. — La disposition de l'art. 166 du code de procédure peut être invoquée même par le défendeur étranger, mais résidant et ayant un établissement en Algérie. Elle ne peut être appliquée qu'aux demandeurs étrangers qui n'ont ni résidence habituelle ni établissement en Algérie (1).

Art. 20. — La disposition de l'art. 167 du code de procédure est applicable au cas où les immeubles dont il y est fait mention sont situés en Algérie (2).

Art. 21. — Sont admis au bénéfice de la cession de biens, les étrangers qui résideront en Algérie et y auront un établissement.

Chapitre IV. — *Mode de procéder en matière d'opposition au départ d'un débiteur*

Art. 23. — Tout créancier pourra former opposition au départ, par voie de mer, de son débiteur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Président du tribunal civil du lieu où le débiteur veut s'embarquer, ou par le juge qui le remplace. Si le passeport n'a point encore été délivré, l'opposition sera notifiée à l'officier de police chargé de le donner.

L'ordonnance du Président liquidera provisoirement la créance, s'il y a lieu. Elle mentionnera le jour et l'heure où elle aura été rendue. Elle accompagnera la notification de l'opposition, à peine de nullité. Elle sera exécutoire sur minute, et pourra être signifiée même avant la formalité de l'enregistrement, sauf à la faire enregistrer en même temps que l'exploit, sous les peines de droit.

Art. 24. — Si le passeport est demandé pour une des villes du littoral où sont établis des tribunaux de première instance, des justices de paix ou des commissaires civils, le passeport ne pourra être refusé. Mais, en vertu de l'autorisation donnée par le juge du lieu de départ, dans la forme prescrite par l'article précédent, le créancier pourra, sans qu'il soit besoin de se pourvoir de nouveau, former au lieu d'arrivée, ou en tout autre port, opposition au départ ou à la délivrance du passeport pour un lieu autre que les villes ci-dessus mentionnées. Il sera, à cet effet, délivré par le greffier autant de grosses de l'ordonnance autorisant l'opposition qu'il en sera demandé par la partie poursuivante.

Art. 25. — Si le débiteur présumé s'embarque sur un navire de commerce autre que les paquebots à vapeur servant de courriers, son départ pourra être arrêté, quelle que soit la destination du navire.

Art. 26. — Dans tous les cas, l'ordonnance

---

cassation qui décide que la disposition de l'art. 407, qui a pour objet d'assurer la prompte expédition des affaires et de réduire les frais, tient à l'ordre des juridictions et que son inobservation constitue une nullité d'ordre public (1er août 1832, D. P., 1852-1-342; 23 juin 1863, D. P., 1863-1-310), mais est absolument opposée au texte très précis des art. 11 et 13, et conduit à cette conséquence, qu'elle substitue le pouvoir du magistrat à celui du législateur.

(1) Caution à fournir par les étrangers.

(2) Caution à fournir par les étrangers.

du juge autorisant l'opposition au départ sera notifiée au débiteur présumé dans les 24 heures de sa date.

Si le débiteur présumé ne peut être trouvé au moment de la signification de l'ordonnance, et s'il n'a ni domicile ni résidence connus dans le lieu où il veut s'embarquer, copie de l'exploit sera laissée au juge de paix qui visera l'original.

Faute par le créancier de faire la dite signification dans le délai de 24 heures, l'ordonnance sera réputée non avenue, et le débiteur sera libre de s'embarquer, sans qu'il puisse être demandé ou délivré une nouvelle ordonnance autorisant l'opposition à son départ.

Art. 27. — Le débiteur présumé pourra, en vertu de l'autorisation du Président qui a rendu l'ordonnance ou du juge qui le remplace, citer le demandeur d'heure à heure devant ce magistrat, qui statuera, comme en matière de référé, même un jour de fête ou de dimanche.

Art. 28. — L'ordonnance du Président sera exécutoire par provision, si elle confirme l'opposition au départ. Dans le cas contraire, l'appel sera suspensif.

L'appel pourra être interjeté immédiatement, et la citation être donnée d'heure à heure avec l'autorisation du Président de la cour d'appel.

Dans tous les cas, la cause sera jugée à la première audience, et toutes autres affaires cessantes.

S'il y a nécessité, la cour ordonnera l'apport immédiat, en son greffe, de l'ordonnance attaquée, laquelle sera réintégrée, après l'arrêt, au greffe de première instance.

Art. 29. — S'il y a contestation sur le fond de la demande qui a motivé l'opposition au départ du débiteur présumé, le juge du référé renverra les parties devant le tribunal qui doit en connaître, l'opposition tenant.

Les juges saisis du fond prononceront sur le tout dans le plus bref délai. Ils pourront, néanmoins, selon les circonstances, et avant de statuer sur le fond, autoriser le départ et ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, de leur jugement sur ce dernier point.

Art. 30. — Le débiteur présumé pourra, en tout état de cause, faire cesser l'opposition à son départ, en fournissant caution, qui sera agréée par le tribunal saisi de la contestation, et même par le juge du référé.

La demande en réception de caution sera jugée sans retard et avant toute affaire, même commencée.

Art. 31. — Si l'opposition au départ du débiteur présumé est reconnue vexatoire et de mauvaise foi, il y aura lieu, contre l'opposant, à dommages-intérêts.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer contre l'opposant une amende de 100 à 500 francs.

Art. 32. — Dans les villes du littoral où ne siégent pas des tribunaux de première instance, l'opposition au départ pourra être autorisée, dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies, par les juges de paix, et à défaut, par les commissaires civils.

En ce cas, la copie signifiée dont il est fait mention en l'art. 25, 2e alinéa, sera laissée, le cas échéant, au greffier du juge de paix, et à défaut de justice de paix au secrétaire du commissariat civil qui devra connaître de la demande.

Chapitre V. — *Dispositions générales*

Art. 33. — Il y aura constitution de défenseur, dans tous les cas où la constitution d'avoué est prescrite par le code de procédure civile.

Art. 34. — Tous les actes qui, d'après le code de procédure, doivent être faits par le ministère des avoués, seront faits, en Algérie, par le ministère des défenseurs.

Ces actes seront notifiés entre défenseurs, lorsqu'il y aura lieu, dans la forme ordonnée par le code de procédure pour les significations correspondantes d'avoué à avoué.

Art. 35. — Les jugements et actes, mentionnés en l'art. 546 du code de procédure, ne seront exécutoires, en Algérie, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du code civil.

Art. 36. — La disposition de l'art. 547 du code de procédure sera commune aux jugements rendus et aux actes passés en Algérie.

Art. 37. — Dans tous les cas où le code de procédure civile ordonne que le délai qu'il détermine pour l'accomplissement d'une formalité, telle que signification, sommation, dénonciation, appel en cause, sera augmenté d'un jour par trois myriamètres, comme dans tous ceux où il y a lieu à une notification ayant pour objet de faire courir ou de prévenir une déchéance, le délai supplémentaire à raison de la distance sera réglé conformément aux dispositions des art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance.

Art. 38. — Lorsque le code de procédure civile abrège les délais ordinaires à raison de la distance, comme dans les art. 641, 642, 677, 725 et 731, ou lorsqu'il ordonne qu'une chose sera faite dans un certain délai, à peine de dommages-intérêts, comme dans le cas de l'art. 602, le délai à raison de la distance sera

nent déterminé par le Président du , par une ordonnance rendue sur la lu poursuivant.

9. — Lorsqu'il y aura lieu de citer in demeurant hors du lieu où il doit ndu, le Président du tribunal devant devra être procédé à l'enquête fixera, nnance sur requête, le délai qui sera ı témoin pour comparaître.

0. — Toutes les fois que le code de e ordonne des formalités telles que n de placards, affiches, publications, effets mobiliers, dans des lieux ou forme déterminés, et que ces forma- pourront être exécutées conformément de, à raison d'un empêchement local, es ne pourront l'être que d'une ma- mmageable pour les parties, par suite des lieux, la partie devra se pour- vant le Président du tribunal, qui era, par ordonnance, le mode d'ac- ement de ces formalités, en se confor- utant que possible, aux prescriptions de procédure civile.

1. — Dans tous les cas où le code de e ordonne de laisser au maire un u tout autre acte de procédure, s'il uve pas de maire dans le lieu où la tion est faite, la copie notifiée sera au greffier de la justice de paix; à u secrétaire du commissariat civil, à ipale autorité civile du lieu. Celui à opie est remise sera tenu de viser l.

2. — Les insertions et annonces qui, le code de procédure, doivent être ns les journaux d'arrondissement ou rtement, se feront dans l'une des publiées à Alger, tant qu'il n'existera urnaux dans les autres localités.

3. — Dans tous les cas où les tribu- paix, de première instance et de e sont autorisés à prononcer l'exé- rovisoire, sans caution, ils pourront, e temps, ordonner que les fonds, s sur les poursuites du demandeur, éposés, sans divertissement de deniers, caisse publique, pour y rester jusqu'à jugement soit passé en force de chose

5. — La loi du 25 mai 1838 sur la le paix sera exécutée, en Algérie, en ui n'est pas contraire aux disposi- dessus, ni aux dispositions des ordon- arrêtés ou règlements antérieurs sont point modifiés par la présente nce.

6. — La disposition de l'art. 69 de ance du 26 septembre 1842, concer- nant les nullités, continuera d'être exécutée, à l'exception des nullités établies par la présente ordonnance.

Art. 47. — Il n'est point innové aux ordonnances et arrêtés antérieurs concernant les défenseurs, en ce qui touche les matières commerciales.

Art. 48. — Toutes dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

18 novembre 1876

Décret qui abroge l'article 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843

Art. 1er. — L'art. 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est abrogé. A l'avenir, lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée ne sera pas connu, les formalités prescrites par l'art. 69, paragraphe 8, du code de procédure civile seront observées.

Circulaire ministérielle relative aux actions à intenter contre le personnel des agences diplomatiques.

. . . . . Les agents diplomatiques seuls ont en général droit à certains privilèges, mais dans le Levant, les Consuls jouissent d'une situation particulière qui résulte des capitulations.

Le préambule de la capitulation de 1740 entre la France et la Porte Ottomane (qui sert de règle aujourd'hui encore non seulement dans les rapports avec la Porte, mais aussi dans les autres pays musulmans) s'exprime ainsi :

« Les Consuls de France jouiront de tous les privilèges du droit des gens, c'est-à-dire des privilèges et franchises diplomatiques. En conséquence, leur personne est inviolable; ils ne peuvent être retenus prisonniers ou arrêtés sous aucun prétexte. Ils sont indépendants de toute justice territoriale; leurs familles, les officiers consulaires attachés à leur mission et leurs gens participent à ces immunités.

« La maison consulaire est sacrée, nul ne peut s'y introduire par force et aucune autorité territoriale ne peut y exercer publiquement le moindre acte de juridiction. »

Les capitulations conclues entre la Porte et les autres puissances européennes stipulent les mêmes avantages, les mêmes prérogatives; et, comme notre protectorat n'a pas fait de la Régence un territoire français, il semble que ces privilèges puissent être revendiqués encore par les agents consulaires accrédités près du Bey.

Les personnes qui, à un titre quelconque, font partie des consulats étrangers ne peuvent donc être appelées devant la juridiction française.

Il ne peut être pratiqué de saisie sur eux, nulle assignation, nul exploit ne peut leur être délivré et toutes réclamations contre elles doivent être présentées par la voie diplomatique.

J'ajoute que ces immunités ne cessent pas immédiatement avec la mission qui en est la cause. Elles restent attachées à la personne de l'agent relevé de ses fonctions jusqu'à son retour dans son pays. On comprend en effet qu'elles pourraient être illusoires, si l'exercice de tous les droits qui peuvent compéter contre un agent diplomatique ou consulaire étaient seulement suspendus pendant la durée de la mission.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur de la République, de rappeler ces principes aux magistrats qui sont à la tête des diverses juridictions, ainsi qu'aux défenseurs et aux huissiers.

Dans le cas où des actions devraient être intentées ou des mesures prises, contre une personne investie de ces privilèges, les faits devraient être immédiatement portés à votre connaissance et avis en serait par vous donné sans retard à M. le Résident général de France; je pense qu'il serait utile également que son avis fût pris dans les cas douteux.

Je désire enfin qu'un rapport me soit immédiatement adressé en pareille hypothèse afin que je puisse, de mon côté, apprécier les faits et prendre les mesures qui me paraîtraient utiles.

Promulgation

18 rabia-el-aoual 1300 (27 janvier 1883)

Décret fixant le mode et les délais de promulgation des actes publics

LOUANGES A DIEU

Voulant déterminer pour l'avenir le mode de publication et les délais de promulgation des actes émanés de nous ou des différents chefs de service de notre gouvernement, nous établissons les règles suivantes :

Art. 1er. — Les actes sus-mentionnés seront publiés dans le Raïd-el-Tounsi, Journal Officiel Tunisien, en arabe et en français.

Art. 2. — Afin d'éviter toute controverse d'interprétation, le texte arabe servira aux tribunaux tunisiens, le texte français aux juridictions européennes.

Art. 3. — Les délais de promulgation calculés de la date inscrite en tête du *Journal Officiel*, sont fixés ainsi qu'il suit :

Subdivision de Tunis.	3	jours	francs
» du Kef.	5	»	»
» d'Aïn-Draham . .	5	»	»
» de Sousse	8	»	»
» de Sfax.	8	»	»
» de Gabès.	10	»	»
» de Gafsa	15	»	»

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux actes postérieurs au 9 rabia-el-aoual 1300 (18 janvier 1883).

10 novembre 1884

Décret présidentiel sur la promulgation et la mise à exécution des lois tunisiennes

Art. 1er. — Le Résident de la République française à Tunis, est délégué à l'effet d'approuver au nom du gouvernement français la promulgation et la mise à exécution dans la Régence de Tunis, de tous les décrets rendus par Son Altesse le Bey.

15 décembre 1884

Arrêté du Résident général, sur la mise à exécution de divers décrets rendus par S. A. le Bey. (1)

Nous, Paul Cambon, Ministre plénipotentiaire, Résident de la République française;

Vu le décret du 10 novembre 1884 dont l'article 1er est ainsi conçu : « Le Résident français à Tunis est délégué à l'effet d'approuver au nom du gouvernement français la promulgation et la mise à exécution dans la Régence de Tunis, de tous les décrets rendus par S. A. le Bey,

ARRÊTONS :

Les décrets de S. A. le Bey, dont la nomenclature suit ayant été antérieurement promulgués et mis à exécution, continueront à être exécutés dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1884, précité :

(1) Cet arrêté est inutile pour deux raisons : la première, parce qu'il attribue au décret du 10 novembre 1884, un effet rétroactif qui n'existe pas dans notre droit civil français, l'article 2 du code civil disant en termes très formels qu'une loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; la seconde, parce que l'énumération qu'il donne des décrets beylicaux est incomplète.

Cet acte n'a donc aucune valeur législative, et n'a d'utilité qu'au point de vue des renseignements qu'il donne sur la législation du pays ; c'est pour cette seule raison que nous le reproduisons.

de hidjé 1261 (1845) sur les khodors
a.
; du 12 djoumadi-et-tani 1273 (7 fé-
57) fixant la taxe sur les légumes

, du 10 sfar 1274 (30 septembre 1857)
règlement des presses à huile de

, du 29 sfar 1274 (19 octobre 1857)
règlement des presses à huile de
a, de Bizerte et de l'Outan-el-Guebli.
de djoumadi-el-aoual 1274 (décembre
rtant règlement des presses à huile à

du 20 moharrem 1275 (30 août 1858)
t la municipalité de Tunis.
du 30 hidjé 1276 (19 juillet 1860) sur
et spiritueux.
du 26 rabia-el-aoual 1277 (12 octobre
r le kanoun des oliviers de Sousse,
et Mehdia.
du 28 rabia-et tani 1277 (13 novem-
), sur les vins et spiritueux.
, du 17 hidjé 1277 (26 juin 1861), rè-
nt les perceptions du fondouk-el-

; du 12 ramadan 1278 (13 mars 1862),
brication des objets d'argent.
, du 25 chaoual 1278 (25 avril 1862),
anoun des oliviers et dattiers de la
de Tozeur.
du 25 chaoual 1278 (25 avril 1862),
anoun des oliviers et dattiers de la
de Gafsa.
, du 25 chaoual 1278 (25 avril 1862)
anoun des oliviers et dattiers des fo-
hebika, Tamerza et Midas.
. du 12 chaban 1282 (31 décembre
r les droits de chancellerie.
, du 12 hidjé 1284 (15 avril 1868) sur
ission financière.
, du 18 redgeb 1285 (4 novembre
ganisant l'achour sur les céréales.
du 25 redgeb 1285 (11 novembre
latif à la karoube sur la vente des
es.
, du 26 rabia-el-aoual 1286 (5 juillet
stituant la commission financière.
du 27 djoumadi-et-tani 1286 (4 octo-
), articles 7 à 10, relatifs à l'achour sur
les.
du 1er chaban 1286 (6 novembre 1869),
eption du kanoun pour les jeunes
oliviers et de dattiers.
du 1er chaban 1286 (6 novembre 1869),
ant le kanoun des oliviers et dattiers
vince de Nefzaoua.
du 1er chaban 1286 (6 novembre 1869),
sur le kanoun des oliviers et les mradjas de l'Outan-el-Guebli.

Décret du 10 chaban 1286 (15 novembre 1869), sur les pouvoirs du Président de la commission financière.

Arrangement du 23 mars 1870 (20 hidjé 1286), avec les créanciers de la Régence, portant fixation de la dette tunisienne.

Décret du 22 hidjé 1286 (25 mars 1870), approuvant l'arrangement du 23 mars 1870.

Décret du 17 sfar 1287 (19 mai 1870), organisant le service de la ghaba.

Décret du 17 sfar 1287 (19 mai 1870), sur la rémunération du personnel de la ghaba.

Décret du 15 djoumadi-el-aoual 1287 (13 août 1870), sur les frais de perception des dîmes.

Décret du 20 redgeb 1287 (16 octobre 1870), exemptant la chaux tafezza du droit sur la fabrication.

Décret du 7 chaban 1287 (2 novembre 1870), sur l'achour des céréales dans le Djérid.

Décret du 20 chaoual 1287 (13 janvier 1871), règlant les perceptions du marché aux huiles de Tunis.

Décret du 23 chaoual 1287 (16 janvier 1871), annexant les poids publics à la régie des tabacs.

Décret du 23 hidjé 1287 (16 mars 1871), sur le poinçonnage des matières d'argent.

Décret du 28 hidjé 1287 (21 mars 1871), sur les perceptions du marché aux huiles de Tunis.

Décret du 1er moharrem 1288 (23 mars 1871), relatif au domaine de l'Etat dit Sialla, sis dans la province de Sfax.

Décision beylicale du 28 moharrem 1288 (19 avril 1871), sur les titres invoqués contre l'Etat en fait de propriété immobilière.

Décret du 4 rabia-el-aoual 1288 (24 mai 1871), sur le kanoun des oliviers tiaches.

Décret du 17 rabia-el-aoual 1288 (6 juin 1871), sur le kanoun des oliviers au Kef.

Décret du 22 rabia-el-aoual 1288 (11 juin 1871), déterminant la nature et la quantité des droits perçus par Dar-el-Geld.

Décret du 6 rabia-et-tani 1288 (25 juin 1871), spécifiant les cas de force majeure qui donnent droit à l'exonération de l'achour sur les céréales.

Décret du 9 djoumadi-el-aoual 1288 (27 juillet 1871), sur les fraudes en matière d'impôts.

Décision beylicale du 27 redgeb 1288 (12 octobre 1871), relative aux droits sur les savons.

Décret du 24 chaban 1288 (8 novembre 1871), réglementant l'impôt du timbre.

Décret du 18 chaoual 1288 (31 décembre 1871), sur la remise des collecteurs d'impôts.

Décret du 28 kâda 1288 (8 février 1872), sur les poids publics.

Décret du 2 hidjé 1288 (12 février 1872), sur le fondouk-el-ghalla.

Décision beylicale du 15 moharrem 1289 (25 mars 1872), sur l'impôt du timbre.

Décret du 16 moharrem 1289 (26 mars 1872), sur le kanoun des oliviers de la Kessera.

Décision beylicale du 24 moharrem 1289 (3 avril 1872), sur la garantie des cheiks collecteurs d'impôts.

Décret du 28 moharrem 1289 (7 avril 1872), sur la remise accordée aux cheiks pour perception de l'achour.

Décision beylicale du 1er sfar 1289 (10 avril 1872), sur l'impôt du timbre.

Décret du 15 rabia-el-aoual 1289 (23 mai 1872), relatif à l'impôt sur le charbon et le bois.

Décision beylicale du 20 rabia-el-aoual 1289 (28 mai 1872), sur l'impôt du timbre.

Décision beylicale du 17 djoumadi-el-aoual 1289 (23 juillet 1872), sur l'impôt du timbre.

Décision beylicale du 28 redgeb 1289 (1er octobre 1872), sur le pesage de l'orfèvrerie d'argent.

Décret du 6 chaban 1289 (9 octobre 1872), sur la police de la vente des matières d'or et d'argent.

Décret du 21 chaban 1289 (24 octobre 1872), sur la remise aux collecteurs d'impôts.

Décret du 9 chaoual 1289 (10 décembre 1872), sur la fabrication des objets d'or.

Décision beylicale du 24 chaoual 1289 (25 décembre 1872), sur les garanties pour le recouvrement du kanoun.

Décret du 7 kâda 1289 (6 janvier 1873), relatif à l'impôt sur le savon.

Décret du 16 kâda 1289 (15 janvier 1873), sur les droits à payer pour les matières d'argent.

Décret du 20 kâda 1289 (19 janvier 1873), relatif à l'impôt sur le savon.

Décret du 21 kâda 1289 (20 janvier 1873), sur le pesage des matières d'or et d'argent.

Décret de hidjé 1289 (février 1873), sur la police de la vente des matières d'or et d'argent.

Décision beylicale du 29 hidjé 1289 (27 février 1873), sur le kanoun des oliviers donnés en gage.

Décret du 18 moharrem 1290 (18 mars 1873), sur le kanoun des oliviers et dattiers de l'Arad.

Décision beylicale du 15 sfar 1290 (14 avril 1873), sur les effets de l'accord entre acheteurs et vendeurs au sujet du paiement des taxes.

Décision beylicale du 17 rabia-el-aoual 1290 (15 mai 1873), sur l'impôt du timbre.

Décret du 27 rabia-el-aoual 1290 (25 mai 1873), sur les remises allouées aux cheiks collecteurs de l'achour.

Décret du 29 rabia-el-aoual 1290 (27 mai 1873), règlementant la karoube sur les loyers dans les villes de Tunis, Sousse, Monastir, Sfax, Kairouan et la banlieue de Tunis.

Décret du 21 rabia-et-tani 1290 (18 juin 1873), sur l'impôt du timbre.

Décision beylicale du 12 djoumadi-el-aoual 1290 (8 juillet 1873), sur les centimes additionnels au kanoun du Djérid.

Arrêté ministériel du 26 djoumadi-el-aoual 1290 (22 juillet 1873), sur le fondouk-el-ghalla.

Décision beylicale du 18 djoumadi-et-tani 1290 (12 août 1873), sur l'impôt du timbre.

Décision beylicale du 15 redgeb 1290 (8 septembre 1873), sur les adjudications du fermage de la dîme des oliviers.

Décret du 19 redgeb 1290 (12 septembre 1873), sur l'impôt du timbre.

Décret du 24 chaoual 1290 (15 décembre 1873), substituant la dîme au kanoun pour une partie des oliviers de l'Outan-el-Guebli.

Décret du 2 kâda 1290 (22 décembre 1873), relatif aux droits sur la chaux et les briques.

Décret du 14 kâda 1290 (3 janvier 1874), sur la perception de divers droits spéciaux aux ports de Djerba.

Décret du 14 moharrem 1291 (3 mars 1874), sur la fabrication des objets d'argent.

Décret du 16 moharrem 1291 (5 mars 1874), règlementant le marché au charbon et au bois.

Décret du 16 moharrem 1291 (5 mars 1874), sur la perception des droits de Dar-el-Geld.

Décret du 30 moharrem 1291 (19 mars 1874), sur la perception des droits sur les céréales et les légumes secs à Tunis.

Décret du 27 sfar 1291 (15 avril 1874), sur la perception des droits de Dar-el-Geld.

Décret du 27 sfar 1291 (15 avril 1874), sur le tour de rôle des navires en chargement.

Décret du 28 sfar 1291 (16 avril 1874), réglant le paiement du droit sur les peaux à Kairouan.

Arrêté ministériel du 3 rabia-et-tani 1291 (20 mai 1874), sur l'évaluation des citernes à huile du Sahel, en vue du paiement de la karoube sur la valeur locative.

Décret du 2 djoumadi-el-aoual 1291 (17 juin 1874), fixant les droits sur les céréales et les légumes secs dans les villes de Sousse, Monastir, Mehdia, Sfax et Bizerte.

Décision beylicale du 12 djoumadi-el-aoual 1291 (27 juin 1874), sur le versement des dîmes.

ion beylicale du 28 djoumadi-et-tani
l août 1874), sur la vente des céréales.
ion beylicale du 22 chaban 1291 (4 oc-
874), règlant le mode d'achat sur les
s aux céréales de Tunis.
t du 2 ramadan 1291 (13 octobre 1874),
poids publics.
ion beylicale du 10 ramadan 1291
bre 1874) sur le salaire des mesureurs
ales.
t du 15 ramadan 1291 (26 octobre
ur l'embarquement des huiles.
ion beylicale du 23 hidjé 1291 (31
1875), prohibant la plantation du
i.
on beylicale du 30 hidjé 1291 (7 février
ur le transfert des enzels sur les biens
aux.
ion beylicale du 16 moharrem 1292
ier 1875), sur la sortie des céréales par
es des villes.
ion beylicale du 19 moharrem 1292
ier 1872), sur la remise des cheiks col-
de l'achour.
t du 29 sfar 1292 (6 avril 1875), sur
te sur le bois perçue par Dar-el-Geld.
ion beylicale du 19 rabia-el-aoual 1292
l 1875), sur l'impôt du timbre.
t du 22 rabia-el-aoual 1292 (28 avril
odifiant le règlement du conseil d'ad-
ation des revenus concédés.
t du 20 redgeb 1292 (22 août 1875),
la taxe sur le charbon.
on beylicale du 30 redgeb 1292 (1er sep-
1875), sur l'impôt du timbre.
t du 1er chaban 1292 (2 septembre 1875),
garanties pour le recouvrement du
.
t du 11 chaoual 1292 (10 novembre
ur le kanoun des oliviers des Me-
t du 16 chaoual 1292 (15 novembre
ur la distillation des fruits secs.
t du 20 kâda 1292 (18 décembre
ur les titres invoqués contre l'Etat
possession des terres mortes à Sfax.
t du 25 hidjé 1292 (22 janvier 1876),
garantie des cheiks collecteurs d'im-
t du 9 sfar 1293 (6 mars 1876), sur la
tion quinquennale des coupons de la
on beylicale du 27 sfar 1293 (24 mars
ir l'impôt du timbre.
du 4 chaban 1293 (25 août 1876), re-
impôt sur le savon.
du 24 chaban 1293 (14 septembre
ur la fabrication et la vente du

Décret du 1er ramadan 1293 (20 septembre 1876), sur la vente des matières d'or.

Décret du 18 chaoual 1293 (6 novembre 1876), sur le kanoun des oliviers à Zarziz.

Décret du 19 chaoual 1293 (7 novembre 1876), sur le kanoun des oliviers à Gafsa.

Décret du 29 hidjé 1293 (15 janvier 1877), relatif aux droits sur les graines de lin.

Décret du 3 rabia-el-aoual 1294 (18 mars 1877), sur les quittances d'impôts.

Décision beylicale du 4 chaban 1294 (14 août 1877), sur la restitution des droits de mesurage des céréales en cas d'exportation.

Décret du 12 ramadan 1294 (20 septembre 1877), sur le kanoun des oliviers et les mradjas de Sfax.

Décret du 6 rabia-el-aoual 1295 (10 mars 1878), sur la vente des matières d'argent.

Décret du 25 djoumadi-el-aoual 1295 (27 mai 1878), sur diverses taxes perçues par le Dar-el-Geld et le fondouk-el-ghalla.

Décret du 4 kâda 1295 (30 octobre 1878), sur la justification de l'acquittement de la karoube sur les loyers à exiger en cas de transfert d'immeuble.

Arrêté ministériel du 6 sfar 1296 (30 janvier 1879), fixant le tarif de la vente de la poudre.

Décret du 18 rabia-el-aoual 1296 (12 mars 1879), établissant une taxe sur les voitures et charrettes de Tunis.

Décision beylicale du 6 djoumadi-el-aoual 1296 (28 avril 1879), sur les frais de quittance de la rabta.

Décret du 20 djoumadi-et-tani 1296 (11 juin 1879), sur diverses taxes perçues par le fondouk-el-ghalla.

Décret du 19 chaoual 1296 (6 octobre 1879), sur la décoration du Nichan Iftikar.

Décret du 6 kâda 1296 (22 octobre 1879), sur le fondouk-el-ghalla.

Décret du 5 kâda 1297 (9 octobre 1880), interprétant le décret du 26 rabia-el-aoual 1286 (5 juillet 1869), et l'arrangement du 23 mars 1870.

Décision beylicale du 9 sfar 1298 (11 janvier 1881), sur la garantie des cheiks collecteurs d'impôts.

Décret du 5 rabia-el-aoual 1298 (5 février 1881), modifiant l'article 3 du règlement du conseil d'administration des revenus concédés.

Décret du 25 djoumadi-et-tani 1298 (25 mai 1881), établissant un droit sur les farines, semoules, etc.

Décret du 10 redgeb 1298 (8 juin 1881), modifiant les articles 1, 3 et 5 du règlement du conseil d'administration des revenus concédés.

Décret du 6 hidjé 1298 (30 octobre 1881), relatif à la participation des riverains aux dépenses de construction de divers rues et égouts de la ville de Tunis.

Décret du 15 sfar 1299 (6 janvier 1882), relatif aux aliénations des biens de l'Etat.

Décret du 1er djoumadi-el-aoual 1299 (21 mars 1882), sur le magasinage des marchandises à la douane de Tunis et de la Goulette.

Décret du 1er djoumadi-et-tani 1299 (20 avril 1882), sur la vente des charbons.

Décret du 25 chaban 1299 (12 juillet 1882), fixant le prix du transport des marchandises à la douane de Tunis.

Décret du 1er moharrem 1300 (11 novembre 1882), sur le fondouk de l'huile.

Décret du 16 sfar 1300 (27 décembre 1882), déclarant propriété de l'Etat les fruits des biens des dissidents du Djérid.

Décret du 28 sfar 1300 (8 janvier 1883), réglementant la participation des riverains aux dépenses de construction et de grosses réparations des rues et égouts de Tunis.

Décret du 28 sfar 1300 (8 janvier 1883) établissant une taxe pour l'entretien des rues et égouts de la ville de Tunis.

Arrêté ministériel du 5 rabia-el-aoual 1300 (14 janvier 1883) sur la décoration du Nichan Iftikar.

Décret du 9 rabia-el-aoual 1300 (18 janvier 1883) réglementant l'introduction et la vente des armes.

Décret du 18 rabia-el-aoual 1300 (27 janvier 1883) réglementant la publication et la promulgation des lois, décrets et actes publics.

Décret du 18 rabia-el aoual 1300 (27 janvier 1883) édictant des mesures préventives contre le phylloxera.

Décret du 26 rabia-el-aoual 1300 (4 février 1883) instituant un secrétariat général du gouvernement tunisien.

Décret du 9 rabia-et-tani 1300 (17 février 1883) sur le pâturage dans l'île de Djerba.

Décret du 14 rabia-et tani 1300 (22 février 1883) relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de voirie municipale à Tunis.

Décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883) sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat.

Décret du 2 djoumadi-et-tani 1300 (10 avril 1883) allouant des indemnités aux Européens victimes des événements insurrectionnels de Sfax.

Décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883) promulgant la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie.

Décret du 27 djoumadi-et-tani 1300 (5 mai 1883) étendant aux étrangers la juridiction des tribunaux français.

Décret du 28 djoumadi-et-tani 1300 (6 mai 1883) instituant une direction de l'enseignement public.

Décret du 9 chaban 1300 (14 juin 1883) prescrivant la délimitation des propriétés riveraines du lac de Tunis près de la marine.

Décret du 23 chaban 1300 (28 juin 1883) instituant une direction des forêts de la Régence.

Décret du 20 ramadan 1300 (25 juillet 1883) organisant le service des travaux publics de la Régence.

Décret du 15 chaoual 1300 (18 août 1883) interdisant la pêche à la torpille dans la rade et le canal de la Goulette et dans la baie de Radès.

Décret du 28 kâda 1300 (30 septembre 1883) soumettant les Tunisiens incorporés dans les compagnies mixtes aux dispositions du code de justice militaire français.

Décret du 8 hidjé 1300 (10 octobre 1883) portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1300.

Décret du 17 hidjé 1300 (19 octobre 1883) classant diverses places de guerre.

Décret du 29 hidjé 1300 (31 octobre 1883) relatif à l'organisation municipale de la ville de Tunis.

Décret du 11 moharrem 1301 (11 novembre 1884), articles 5 et 6, relatifs au paiement des indemnités de Sfax.

Décret du 17 moharrem 1301 (17 novembre 1883) fixant la taxe des kefassas due à Dar-el-Geld.

Décret du 28 moharrem 1301 (28 novembre 1883) portant fixation des droits perçus à Tunis et à la Goulette sur le charbon et le bois d'araar.

Décret du 13 sfar 1301 (13 décembre 1883) sur les indemnités de Sfax.

Décret du 17 sfar 1301 (17 décembre 1883) sur la police des rades et ports.

Décret du 19 sfar 1301 (19 décembre 1883) sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat.

Décret du 10 rabia-el-aoual 1301 (9 janvier 1884) déclarant propriété de l'Etat les fruits des biens des dissidents des Neffat.

Décret du 1er djoumadi-el-aoual 1301 (27 février 1884) relatif au paiement du solde des indemnités de Sfax.

Décret du 2 djoumadi-el-aoual 1301 (28 février 1884) réglementant la perception des taxes de Dar-el-Geld de Tunis sur les animaux des espèces bovine et ovine.

Décret du 7 djoumadi-el-aoual 1301 (4 mars 1884) réglementant le fondouck-el-ghalla de Tunis.

t du 12 djoumadi-el-aoual 1301 (9 mars
elatif à la période pendant laquelle
eront les droits de l'Etat sur les fruits
is des dissidents.
t du 15 djoumadi-el-aoual 1301 (12
884) réglementant la chasse.
t du 15 djoumadi-el-aoual 1301 (12
884), articles 4 à 7, relatifs à l'importa-
chechias.
é ministériel du 7 djoumadi-et-tani 1301
1884) sur la garantie des cheiks collec-
impôts.
t du 27 djoumadi-et-tani 1301 (23 avril
pprouvant la convention du 15 du
ois (11 avril 1884) relative à l'éclairage
de la ville de Tunis.
t du 12 redgeb 1301 (7 mai 1884) por-
ncession de mines de fer, d'un chemin
t d'un port au cap Serrat.
t du 12 redgeb 1301 (7 mai 1884) por-
ncession de mines de fer, d'un chemin
t d'un port à Tabarka.
ention du 22 redgeb 1301 (17 mai 1884)
à l'extradition des Tunisiens et des
ns.
t du 1er chaban 1301 (26 mai 1884) sur
e des quais et appontements des ports.
t du 2 chaban 1301 (27 mai 1884) auto-
émission d'une rente perpétuelle 4 0/0
7,520 fr.
t du 5 chaban 1301 (31 mai 1884)
ntant le transport des voyageurs entre
et la Goulette.
t du 8 chaban 1301 (2 juin 1884) éta-
une taxe municipale à Sfax.
t du 9 chaban 1301 (3 juin 1884) régle-
t le marché aux huiles de Tunis.
t du 16 chaban 1301 (10 juin 1884) ins-
la municipalité de la Goulette.
t du 26 chaban 1301 (19 juin 1884) ré-
tant le tarif du timbre sur les quittan-
contribuables.
t du 9 ramadan 1301 (2 juillet 1884)
nt la municipalité de Tunis à prendre
s mesures de salubrité.
t du 15 ramadan 1301 (8 juillet 1884)
nt la municipalité du Kef.
t du 15 ramadan 1301 (8 juillet 1884)
ant des mesures de salubrité à Tunis.
t du 15 ramadan 1301 (8 juillet 1884)
u barrage des égouts de Tunis.
t du 17 ramadan 1301 (10 juillet 1884)
ant le décret organique du timbre en
24 chaban 1288 (8 novembre 1871) et
une disposition formelle pour les titres
brés.
t du 23 ramadan 1301 (16 juillet 1884)
nt les municipalités de Sfax, Sousse et

Décret du 30 ramadan 1301 (23 juillet 1884) interdisant les jeux de hasard.

Décret du 8 chaoual 1301 (30 juillet 1884) sur la police des inhumations à Tunis.

Décret du 9 chaoual 1301 (31 juillet 1884) étendant la juridiction des tribunaux français.

Décret du 13 chaoual 1301 (6 août 1884) relatif à la prestation de serment des agents chargés de verbaliser.

Décret du 11 kâda 1301 (1er septembre 1884) sur la chaux et les briques fabriquées à Tunis et dans sa banlieue.

Décret du 27 kâda 1301 (17 septembre 1884) sur la taxe des animaux destinés à la boucherie.

Décret du 3 hidjé 1301 (23 septembre 1884) portant remise aux villes de Tunis, la Goulette, Sfax et Sousse de la karoube sur les loyers.

Décret du 13 hidjé 1301 (2 octobre 1884) portant suppression de la commission financière et de l'administration des revenus concédés, et organisant la direction des finances.

Décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) réglementant les douanes et les monopoles de l'Etat.

Décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) supprimant les teskérés d'importation et les droits de giornata.

Décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) fixant les droits d'importation sur les huiles.

Décret du 18 hidjé 1301 (7 octobre 1884) accordant un délai de trois mois pour la mise en exécution de l'article 105 du décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884).

Décret du 18 hidjé 1301 (7 octobre 1884) portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1302.

Décret du 22 hidjé 1301 (11 octobre 1884) établissant une taxe sur les voitures publiques à Tunis.

Décret du 25 hidjé 1301 (14 octobre 1884) sur la liberté de la presse.

Décret du 20 moharrem 1302 (8 novembre 1884) sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat.

Décret du 26 moharrem 1302 (14 novembre 1884) approuvant la convention du 6 du même mois (25 octobre 1884) relative à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue.

Décret du 27 moharrem 1302 (15 novembre 1884) établissant les tarifs des droits à percevoir sur les cafetiers pour occupation de la voie publique à Tunis.

Décrets des 3 kâda 1255 (1839), 14 et 30 chaoual 1256 (1840), rabia-et-tani 1264 (1848), 4 rabia-et-tani 1265 (1849), 18 kâda 1272 (21 juillet 1856), moharrem 1288 (avril 1871), 3 hidjé 1288 (13 février 1872), 6 redgeb 1294 (17 juil-

de ne pas avoir trouvé un juge qui reconnaisse la cause donnant ouverture au droit de retrait.

On empêche l'exercice du droit de retrait par la *kemcha medjouba* (somme d'argent) indéterminée (une poignée ajoutée au prix); mais il faut, dans ce cas, l'autorisation du juge.

La condition essentielle de l'exercice du droit de retrait étant de rendre l'acquéreur indemne, on conçoit aisément que cette condition ne peut être remplie lorsqu'il est impossible de déterminer d'une façon exacte le prix de l'immeuble sujet au retrait. Aussi, voit-on souvent dans les actes cette mention, qui suit immédiatement le prix : « *Plus une poignée de monnaie contenant de l'or, de l'argent et du cuivre, qui a été distribuée aux personnes présentes, et dont la valeur n'a pu être déterminée.* »

RITE MALÉKI

De la vente

Pour qu'une vente soit parfaite et valable, elle doit réunir les conditions suivantes :

1° La capacité des contractants, qu'ils soient majeurs et légalement capables, c'est-à-dire non interdits (1);

2° Que la chose soit susceptible de délivrance ;

3° Qu'elle soit connue de l'acheteur ;

4° Que les parties contractantes soient d'accord sur la chose et sur le prix, et que le vendeur puisse légalement disposer de sa dite chose.

La constatation de la vente ne peut être faite que par les notaires de la localité ou du ressort institués à cet effet, lors même qu'une des parties contractantes serait un étranger, qu'il soit vendeur ou acquéreur, et elle ne fait preuve que lorsqu'ils ont été requis de la faire ou pour ce appelés.

La vente d'un immeuble ou toute autre chose peut être faite sur la déclaration du vendeur, mais en cas d'éviction l'acquéreur a recours contre lui.

De la clause d'option

Quoiqu'il soit nécessaire pour la validité de la vente, que l'offre et l'acceptation de la chose et du prix soient concomitantes, ou qu'il ne se soit écoulé entre elles qu'un délai très restreint, la vente peut avoir lieu sous clauses d'option, c'est-à-dire que les parties peuvent réserver l'acceptation ou le refus de leurs offres réciproques pendant un délai qui ne peut excéder un mois et six jours. Passé ce délai, sans que l'une des parties se soit prononcée, le contrat est obligatoire de plein droit selon les offres de chacune d'elles.

Toute disposition contraire vicie le contrat et le rend annulable.

Pendant le délai ci-dessus, aucune des parties ne peut faire d'actes de possession sur la chose, objet de la vente ; s'il s'agit d'une maison, le vendeur ne doit pas l'habiter; s'il s'agit d'une terre, il ne doit ni la cultiver, ni en recueillir les fruits.

De la réserve de la jouissance

Le vendeur peut se réserver la jouissance personnelle de la chose vendue pendant une durée maxima de un an, lorsqu'il s'agit d'une maison, et de dix ans pour tous autres immeubles.

Du droit de rétention

Lorsqu'un immeuble est vendu au comptant, le vendeur peut le retenir et percevoir les fruits jusqu'au paiement du prix ; il en est de même si la vente a été faite à terme.

De la rescision

La rescision d'un contrat peut avoir lieu pour cause de dol ou violence, mais elle n'existe pas pour cause de lésion entre majeurs. Seule la vente des biens de mineurs peut être rescindée, s'il est établi qu'à l'époque de la vente la valeur des biens était supérieure au prix pour lequel ils ont été vendus.

Des vices rédhibitoires

Un immeuble ne peut pas être vendu sous clauses de non-garantie des vices rédhibitoires; le contrat de vente est valable, mais la clause est réputée non écrite.

De la vente des biens de mineurs

Le père peut vendre les biens de ses enfants mineurs sans être tenu d'en déclarer le motif, sa gestion étant toujours présumée bonne jusqu'à preuve du contraire.

Le tuteur datif peut également vendre les biens de ses pupilles, mais il doit en faire connaître le motif, qui est inséré dans l'acte, à défaut de quoi la tutelle peut lui être retirée par le cadi.

Des titres

Si le titre de propriété produit par le vendeur est ancien et contient au moins trois

(1) L'état civil n'existant pas chez les musulmans, il s'en suit que leur âge est impossible à déterminer d'une façon exacte et que la loi n'a pu en fixer aucun pour l'époque de la majorité. Cette époque est celle où l'individu est jugé capable de contracter ; cette capacité résulte de la déclaration, certifiée véritable par le cadi, qui en est faite par les parents, tuteurs, amis, ou même voisins du contractant.

ts successifs de propriété, ou si quoi-
veau il mentionne par extraits, l'ori-
propriété et les trois transferts succes-
: les indications nécessaires, il suffit
ablir la propriété. Mais s'il est de date
et ne renferme pas les indications ci-
l'acquéreur peut opter entre le main-
contrat et sa résiliation.
peut être délivré copie d'aucun titre, à
ue l'original, pour cause de vétusté ou
nenace de disparaître. Dans ce cas, il
mention du fait sur la copie et on
l'original qui reste entre les mains des
, ou qui est déposé dans les archives
.

Des hypothèques

oit tunisien, l'hypothèque se constitue
emise que l'emprunteur fait au créan-
ou des titres de propriété des immeu-
sont affectés à la garantie du rem-
ent de la somme prêtée, indépendam-
un acte d'obligation dressé par deux
, et dans lequel sont désignés ces im-
.
dition du titre de propriété est consi-
r les tribunaux musulmans comme
dition indispensable de la validité de
èque. Toute hypothèque consentie
immeuble dont le titre de propriété
été remis par le débiteur entre les
lu créancier est nulle et non avenue,
ance qu'elle avait pour effet de garan-
t considérée que comme créance chiro-
re, d'où il suit qu'il ne peut être con-
r une seule hypothèque sur un même
le, ou du moins que s'il y en a plusieurs,
vent être au profit du même créancier
idence du tribunal de l'ouzara).

amadan 1302 (1er-12 juillet 1885)

LOI

R LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (1)

par le décret du 12 chaban 1303 (16 mai 1886)

TITRE I

neubles. — De leur immatriculation. Du titre de propriété

CHAPITRE I

DES IMMEUBLES

er. — Les dispositions de la présente
égissent que les immeubles immatri-
culés conformément aux prescriptions du chapitre II du présent titre et les droits réels sur ces immeubles.

Art. 2. — Les dispositions du code civil français qui ne sont contraires ni à la présente loi, ni au statut personnel ou aux règles de successions des titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent, en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.

Art. 3. — Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 4. — Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Art. 5. — Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Art. 6. — Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Art. 7. — Les coupes des bois taillis, ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Art. 8. — Les animaux que le propriétaire

---

en des critiques, souvent peu fondées, ont
ées à la loi sur la propriété foncière ; sans
ns cette voie et sans faire de cette loi une analyse que ne comporte pas le titre de cet ouvrage, nous en signalerons, à mesure que nous les rencontrerons, les points qui nous paraissent devoir mériter plus spécialement quelques observations, et nous indiquerons les lacunes que nous croyons y avoir découvertes.

D'une façon générale, nous dirons que la loi du 1er juillet 1885, sans être un grand pas en avant sur les législations étrangères actuelles dont elle est pour la plus grande part la copie, a réalisé en Tunisie un immense progrès.

Dans un pays où la constitution de la propriété n'est pas entourée de ces précautions qui font la sécurité de ceux qui possèdent et qu'on trouve chez les peuples d'Europe, il fallait un régime pour ainsi dire de transition qui, sans créer pour tous l'obligation immédiate de s'y soumettre et de rompre brusquement avec les mœurs et les habitudes du passé, permît à chacun d'en apprécier les bienfaits et de venir peu à peu se placer sous sa protection.

Ce but, en raison du prix peu élevé de la propriété foncière, ne pourra sans doute être atteint que dans un avenir encore éloigné.

Quoi qu'il en soit, malgré ses imperfections et des innovations qui ne sont pas toujours heureuses, où manque peut-être l'esprit d'un véritable législateur, cette loi est une œuvre assez considérable pour que nous puissions dire d'elle qu'elle mérite des éloges à ses auteurs.

Au reçu de l'accusé de réception du juge de paix et du caïd, le conservateur fera insérer au *Journal Officiel* arabe et français un extrait du texte de la déclaration remise entre ses mains par le requérant, conformément à l'article 23 ci-dessus.

Art. 26. — Dans les trois mois qui suivront cette insertion, le juge de paix ou son délégué, après avoir prévenu le caïd, procèdera au bornage provisoire de l'immeuble, conformément aux limites indiquées par la déclaration, en présence du requérant l'immatriculation, ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui pourraient se produire, mais qui seront toujours consignées au procès-verbal.

La date fixée pour cette opération sera portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance, et le procès-verbal de bornage constatera les diligences faites à cet effet.

La date de la clôture sera publiée sommairement au *Journal Officiel* arabe et français.

Art. 27. — Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionnera les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours du bornage.

A partir du jour de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis prescrit par l'article 25 ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage, autres que celles qui se produisent au cours de l'opération et qui doivent être consignées dans le procès-verbal de bornage, seront reçues à la justice de paix, chez le caïd et à la conservation de la propriété foncière. A cet effet, un registre coté et paraphé par le Président du tribunal mixte, est déposé au greffe de la justice de paix et à la conservation de la propriété foncière. Le juge de paix ou le conservateur dressent, sur ce registre, procès-verbal des oppositions ou réclamations et le signent avec les parties. Si celles-ci ne savent ou ne peuvent signer. mention expresse de leur déclaration à cet égard est faite dans le procès-verbal.

Une copie textuelle de chaque procès-verbal, dûment certifiée, ou un certificat négatif, s'il y échet, est jointe au dossier de l'immatriculation.

Les oppositions reçues par les caïds seront mentionnées sur le registre dont la tenue est prescrite par le décret du 6 rabia-et-tani 1293, et le procès-verbal sera transmis au conservateur de la propriété foncière.

Art. 28. — A l'expiration de ce délai, le juge de paix et le caïd enverront au conservateur de la propriété foncière :

1° La copie de la déclaration communiquée;

2° Les procès-verbaux des oppositions portées devant eux ; sinon, un certificat négatif;

3° Le procès-verbal de bornage ;

4° Les certificats constatant l'accomplissement des formalités d'affichage à la justice de paix et de publications dans les marchés.

Art. 29. — Le requérant l'immatriculation sera tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière, dans un délai de trois mois à dater de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, un plan de l'immeuble, dressé conformément à ce bornage, selon le système métrique, par un géomètre assermenté.

Faute de production de ce plan dans ce délai, il perdra le bénéfice de l'accomplissement de toutes les autres formalités, et notamment celui accordé par le deuxième paragraphe de l'art. 35 ci-après.

Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

Art. 30. — Les délais prescrits ci-dessus, soit pour le bornage, soit pour le dépôt du plan, pourront être prorogés exceptionnellement par une ordonnance motivée du Président du tribunal mixte institué ci-après, auquel est attribué à ce sujet un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Les demandes de prolongation de délai devront toujours être formulées dans les délais légaux.

§ 3. — *Des incapables et non présents*

Art. 31. — En même temps qu'il enverra la déclaration au caïd et au juge de paix, le conservateur en adressera au greffe du tribunal mixte la troisième copie, ainsi que les titres et pièces déposés à l'appui de cette déclaration. Le Président désignera immédiatement un juge de ce tribunal pour procéder aux enquêtes et rapport dans les conditions ci-après déterminées.

Ce juge, outre les obligations qui lui sont imposées par l'article 41 ci-après, aura pour mission de veiller pendant le cours de la procédure en immatriculation à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes dans la Régence ne soit lésé; et à cet effet il procèdera à toutes vérifications et enquêtes nécesssaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Sur la demande du juge rapporteur, faite dans l'intérêt d'incapables ou de non présents, le Président du tribunal mixte pourra, dans les conditions établies par l'article 30, accor-

der une augmentation de délai à l'effet de former opposition en leur nom à une immatriculation.

Art. 32. — Pourront toujours, dans les délais des articles 25 à 30, former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le Procureur de la République, les juges de paix et les cadis.

SECTION III

Des oppositions à l'immatriculation

§ 1. — *Composition du tribunal mixte* (1)

Art. 33. — Les pièces envoyées par le caïd et le juge de paix conformément à l'article 28 ci-dessus seront transmises par le conservateur avec les oppositions formées directement entre ses mains, au greffe d'un tribunal mixte composé d'un Président, de six membres et d'un greffier, nommés par S. A. le Bey. Le Président du tribunal mixte sera un magistrat français, nommé sur la proposition du Ministre Résident de France à Tunis. Les membres seront proposés, trois par le tribunal français, trois par le châra, ou à son défaut par le gouvernement tunisien. Le greffier sera nommé sur la proposition du tribunal français.

Le conservateur transmettra également au greffe de ce tribunal, dès qu'il lui sera remis, le plan déposé en exécution de l'article 29 ci-dessus.

Art. 34. — Lorsqu'il n'y aura que des justiciables du tribunal français en cause, la chambre qui statuera sera composée de trois magistrats français.

Lorsqu'il n'y aura que des Tunisiens en cause, la chambre qui statuera sera composée de trois magistrats tunisiens;

Et lorsqu'il y aura en cause des justiciables du tribunal français et des Tunisiens, la chambre saisie sera une chambre mixte, composée de deux magistrats français et de deux magistrats tunisiens, sous la présidence obligatoire du Président du tribunal mixte ou de son délégué.

Si des conflits surgissaient relativement à la compétence des diverses chambres du tribunal mixte, ces conflits seraient tranchés souverainement par une décision du tribunal, toutes chambres réunies.

§ 2. — *Compétence et pouvoirs du tribunal mixte*

Art. 35. — Les contestations actuellement pendantes resteront soumises aux tribunaux qui en sont saisis, et l'immatriculation sera suspendue jusqu'à décision de ces tribunaux.

A partir de la promulgation de la présente loi, toute personne citée pourra, avant toute défense au fond à la citation, et par l'accomplissement des formalités prescrites par les

---

(1) Le tribunal mixte est une de ces innovations qui, comme nous l'avons dit, n'est pas heureuse ; c'est une singularité que rien n'explique ni ne justifie. Au point de vue judiciaire, c'est encore plus, c'est la négation de tout esprit de justice, c'est la suppression, sans nécessité, des divers degrés de juridiction, une des plus grandes garanties pour les plaideurs.

Aucune voie de recours n'est ouverte contre ses jugements ; il tranche souverainement toutes les questions qui lui sont soumises ; on peut dire de ses décisions : « c'est la parole de Dieu » ; il ne reste plus en effet, qu'à s'incliner.

Créer un tribunal qui échappe à toute classification judiciaire, qui, par sa nature même et par le fait seul de sa création, devient une sorte de cour suprême dont les arrêts sont inattaquables, c'est là une énormité qui ne saurait trouver place dans une législation sérieuse et bien entendue.

La composition du tribunal mixte indique, d'ailleurs, toute son inutilité. Ses justiciables sont : ou des Tunisiens, ou des Tunisiens et des Européens, ou des Européens. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque toutes les parties en cause sont des Tunisiens, l'admission ou le rejet de l'immatriculation ne pourrait-il pas être prononcé par les tribunaux tunisiens? Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a des Tunisiens et des Européens en cause, ne suffirait-il pas d'adjoindre un ou plusieurs assesseurs musulmans à une des chambres du tribunal civil français? Et dans le troisième cas, c'est-à-dire entre Européens, ce dernier tribunal ne pourrait-il pas être seul compétent ?

On pourrait opposer à cette organisation ou système les traités internationaux (v. art. 4, traité anglo-tunisien du 10 oct. 1863; 22 du traité italo-tunisien du 8 sept. 1868 dont les dispositions ont été adoptées par les autres puissances européennes ayant des traités avec la Régence), mais il serait oisif de dire et même de penser que les tribunaux français n'offriront pas aux nationaux étrangers autant de garanties que les tribunaux musulmans.

Il y a là une question diplomatique de peu d'importance.

Quant à l'objection qu'on pourrait encore soulever et tirée des susceptibilités en matière de religion, ces susceptibilités nous paraissent suffisamment sauvegardées par la présence d'assesseurs musulmans lorsque des Tunisiens seraient en cause.

Nous ne savons si toutes ces questions ont été soulevées et suffisamment discutées au sein de la sous-commission chargée d'élaborer la loi foncière, le rapport présenté en son nom étant complètement muet à ce sujet; mais nous ne saurions trop insister sur la nécessité qui s'impose de soustraire le tribunal mixte à des critiques malheureusement trop fondées, soit par une organisation et des attributions qui en fassent un tribunal dans le sens vrai du mot, soit par sa suppression.

articles 23 et 24 ci-dessus, dessaisir le tribunal compétent, à condition qu'elle suive sur sa demande en immatriculation.

Art. 36. — Dans le cas où une opposition à une immatriculation requise par un justiciable des tribunaux français serait formée par un justiciable de ces mêmes tribunaux, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal Officiel* de la déclaration d'immatriculation,

Auquel cas le tribunal mixte sursoiera à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent.

Art. 37. — Les décisions du tribunal mixte ne seront susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque.

Le tribunal statuera au fond sur toutes les contestations autres que celles prévues au 1er alinéa de l'article 35 et à l'article 36. Il prononcera l'admission ou le rejet, en tout ou en partie, de l'immatriculation et ordonnera, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence.

En cas de rejet, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art. 38. — Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription, n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement une action personnelle en dommages-intérêts (1).

Art. 39. — Il est institué un fonds d'assurance destiné à indemniser celui qui se trouverait lésé par l'immatriculation d'un immeuble ou par l'inscription ultérieure d'un droit réel.

Ce fonds d'assurance sera constitué et entretenu par un droit de un pour mille sur la valeur de l'immeuble immatriculé et, après immatriculation, sur le montant brut des sommes et valeurs faisant l'objet de chaque inscription requise à la conservation de la propriété foncière, et par un droit fixe de deux piastres payé pour chaque inscription ou mention d'un droit non susceptible d'évaluation.

Ces droits seront toujours avancés par le requérant à l'immatriculation ou l'inscription.

Art. 40. — Les demandes à fin d'indemnité contre le fonds d'assurance ne seront recevables qu'autant que le demandeur aura discuté, au préalable, les auteurs directs du dommage.

Elles seront portées devant le tribunal civil français, avec élection de domicile à Tunis, et seront formées contre le procureur de la

---

(1) Les dispositions de cet article et des suivants sont le palliatif que le législateur a cru, sans doute, devoir apporter au pouvoir exorbitant donné au tribunal mixte, mais nous avouerons sincèrement que nous ne voyons pas clairement dans quelles conditions la demande à fin d'indemnité prévue par ces articles peut s'exercer.

L'immatriculation ayant pour but d'asseoir et de préciser d'une façon définitive (art. 19) les droits du requérant à l'immatriculation, on se demande comment la reconnaissance de ces droits, évidemment fondée sur des titres et soumise, en outre, à une grande publicité, pourrait occasionner un dommage quelconque à un tiers.

Ou l'immatriculation a lieu sans contestation, ou des oppositions se produisent qui sont admises ou rejetées par le tribunal. Dans le premier cas, pas de dommage, puisque personne ne conteste; dans les deux autres cas, pas de dommage également, puisque, d'une part, on reconnaît le bienfondé des oppositions et il leur est fait droit, ou, d'autre part, elles sont déclarées mal fondées et par conséquent rejetées.

A-t-on voulu parler des incapables et des absents; mais, alors, contre qui cette demande peut-elle être formée, et qu'a-t-on voulu dire par « auteurs directs du dommage »? Ce ne peut être ni contre le vendeur, ni contre l'acquéreur, puisque ni l'un ni l'autre ne sont chargés de veiller aux intérêts des dits incapables ou absents.

Malgré l'obscurité des dispositions dont nous venons de parler, nous admettons qu'une demande en indemnité puisse être formée; que le ou les auteurs directs du dommage aient été discutés et que leur insolvabilité soit établie; que nous dit le § 5 de l'art. 40? que l'indemnité allouée ne pourra jamais excéder les deux tiers des sommes acquises au fonds d'assurance au jour du jugement; puis, le paragraphe suivant nous fait savoir que si plusieurs jugements sont rendus le même jour et que le total des allocations dépasse ces deux tiers, ils seront partagés au marc le franc entre les créanciers; d'où il résulte que, si les allocations sont élevées et le fonds d'assurance peu important, il pourrait bien arriver, tous comptes faits, que les demandeurs à fin d'indemnité eussent encore quelques frais à payer.

Il faut reconnaître que, pour bien saisir l'importance et comprendre toute l'économie des dispositions contenues dans les articles 38, 39 et 40, un peu plus de détails et de précision, et quelques exemples n'eussent pas été inutiles.

Aucune disposition ne prévoit non plus l'emploi du fonds d'assurance dans le cas où les allocations d'indemnités n'absorberaient pas la quotité prévue, pas plus que celui du tiers restant. Il y a là une lacune à remplir.

République. L'instruction se fera par simples mémoires remis au parquet. Le ministère des défenseurs ne sera pas obligatoire. Il n'y aura d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombera, que ceux des significations, s'il y a lieu.

Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du procureur de la République. Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

Le ministère public aura vingt ans pour poursuivre le remboursement au fonds d'assurance des sommes ainsi payées, si les auteurs de la lésion ou leurs représentants reviennent à meilleure fortune.

Les indemnités allouées par le tribunal ne pourront jamais excéder les deux tiers des sommes acquises au fonds d'assurance au jour du jugement.

Si plusieurs jugements sont rendus le même jour et si le total des allocations résultant de ces jugements excède les deux tiers du fonds d'assurance, les créanciers seront payés au marc le franc des deux tiers à distribuer.

Dans les vingt-quatre heures de la reddition de chaque jugement, le greffier sera tenu d'en adresser au conservateur un extrait certifié, faisant connaître le montant de l'allocation. Cet extrait sera visé par le procureur de la République et le greffier exigera du conservateur un récépissé pour sa décharge.

L'action en indemnité sera périmée si elle n'a été intentée dans le délai de dix ans, à partir du jour de l'immatriculation ou de l'inscription qui aura occasionné la lésion.

L'action en recouvrement d'une somme allouée par jugement sera éteinte, au profit du fonds d'assurance, si le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à partir du jour du jugement.

§ 3. — *Procédure devant le tribunal mixte*

Art. 41. — Le greffier remettra au juge rapporteur commis par le président du tribunal mixte, conformément à l'article 31, les pièces que lui aura transmises le conservateur, en vertu des articles 31 et 33.

Ce magistrat fournira au juge de paix tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage, et lui communiquera, au besoin, les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il mettra les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais des distances en vigueur en Tunisie près de la juridiction française.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclarera la réclamation déchue.

La requête introductive d'instance devra contenir, indépendamment d'une élection de domicile à Tunis, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui avec leur traduction en arabe et en français, certifiée comme il est dit à l'article 23. Le rapporteur invitera le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe du tribunal mixte, sans déplacement, et à répondre par écrit dans un délai qu'il fixera.

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par le juge commis, les parties, si elles en ont fait la demande par écrit, peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales, sur les points seulement qui auront été développés dans les requêtes ou mémoires.

Pourront seuls être choisis comme mandataires : les avocats défenseurs, les avocats membres du barreau français et les personnes admises à représenter les parties à l'ouzara.

Les parties seront averties, huit jours au moins à l'avance, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription seront faites administrativement par l'intermédiaire des contrôleurs civils, des Présidents de municipalités ou des caïds qui en retireront un récépissé et l'adresseront à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception seront joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, pourront être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se feront entre elles seront remises aux greffiers qui procèderont administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Art. 42. — Toute demande en immatriculation fera l'objet d'une décision du tribunal mixte qui sera rendue en audience publique, après délibéré hors la présence des parties, et qui statuera sur son admissibilité totale ou partielle, fera rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu, et relatera les inscriptions à porter sur le titre de propriété.

Elle sera signée par tous les membres qui y auront participé et sera classée aux minutes

du greffe. Tout le dossier sera renvoyé au conservateur de la propriété foncière.

Les parties recevront du greffier l'avis de la décision du tribunal mixte.

Le conservateur procèdera à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la même décision qui lui sera délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le Président du tribunal mixte.

L'immatriculation ne sera effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

En même temps qu'il procèdera à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrira les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal mixte.

Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

Art. 43. — Les frais des instances devant le tribunal mixte et devant les autres juridictions seront supportés par la partie qui succombera.

Il ne sera passé en taxe, pour les contestations devant le tribunal mixte, que les frais des significations s'il y a lieu.

CHAPITRE III

DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

SECTION I

De l'établissement du titre de propriété

Art. 44. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française comportant la description de l'immeuble avec ses tenants et aboutissants, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent.

Le plan et le procès-verbal de bornage y restent annexés.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

Art. 45. — Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'administration.

Art. 46. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Art. 47. — Les inscriptions conservent le droit qu'elles relatent, tant qu'elles n'ont pas été rayées ou modifiées ou que le droit n'a pas été prescrit.

Art. 48. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité seront indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité aura pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, pourra obtenir la rectification de son titre.

Art. 49. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'une femme mariée, mention de cet état sera faite sur le titre. Lorsque la femme reprendra la libre administration de ses biens, elle pourra obtenir la rectification de son titre.

Art. 50. — Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent, en y apposant une mention spéciale d'annulation signée de lui avec le timbre de la conservation et une griffe d'annulation apposée sur toutes les pages. Il annulera de la même façon la copie et la conservera dans ses archives.

SECTION II

Des copies de titres de propriété

Art. 51. — Tout propriétaire ou enzeliste, à l'exclusion de tous autres, aura droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie sera nominative et le conservateur en certifiera l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

Art. 52. — Lorsque deux ou plus de deux personnes seront propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicatas authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

SECTION III

Des oppositions conservatoires

Art. 53. — Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers sera inscrite elle-même, avant d'être portée devant le tribunal, et mentionnée sommairement en regard de l'inscription du droit qui fait l'objet du litige.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

– Si la demande n'a pas été ins-
ement n'aura d'effet, vis-à-vis des
later du jour de son inscription.
— Tout commandement à fin de
obilière pourra être signifié au
r de la propriété foncière, qui l'ins-
:tir de cette signification, aucune
nouvelle ne pourra être prise sur
pendant les délais déterminés par
procédure.

TITRE II

la propriété immobilière

– La propriété immobilière est le
ir et disposer d'un immeuble par
par destination de la manière la
, pourvu qu'on n'en fasse pas un
bé par les lois ou par les règle-

– Nul ne peut être contraint de
priété, si ce n'est pour cause d'u-
ue et conformément aux lois en
les expropriations.
— La propriété d'un immeuble
sur tout ce qu'il produit, et sur
nit accessoirement, soit naturel-
artificiellement.
'appelle droit d'accession.

CHAPITRE I

ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR L'IMMEUBLE

- Les fruits naturels ou industriels

civils,
es animaux,
nent au propriétaire par droit

– Les fruits produits par l'im-
partiennent au propriétaire qu'à
rembourser les frais des labours,
emences faits par des tiers.
– Le simple possesseur ne fait les
que dans le cas où il possède de
lans le cas contraire, il est tenu de
roduits avec l'immeuble au pro-
i le revendique.
- Le possesseur est de bonne foi
ossède comme propriétaire, en
itre dont il ignore les vices.
être de bonne foi du moment où
a possession lui sont connus.

---

s les notes sous le titre III, la défini-
donnons du droit de propriété.

CHAPITRE II

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A L'IMMEUBLE

Art. 63. — Tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

Art. 64. — La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre VIII de la présente loi.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, aux objets d'art et d'antiquité, et des lois et règlements de police.

Art. 65. — Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé, sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Art. 66. — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Art. 67. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra deman-

der la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Art. 68. — Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Art. 69. — Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre ; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 70. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Art. 71. — Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année ; après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'ait pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 72. — Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a prescription contraire.

Art. 73. — Si un cours d'eau, une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ.

Art. 74. — Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Art. 75. — Les accroissements ou modifications d'un immeuble par l'un des moyens énoncés dans les articles 68, 69, 71 et 74, ci-dessus, peuvent donner lieu à la rectification du titre de propriété, du bornage et du plan.

Elle sera autorisée par le tribunal de la situation de l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par le chapitre II du titre I de la présente loi.

Art. 76. — Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

CHAPITRE III

DU DROIT DE PRÉEMPTION

Art. 77. — La préemption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les loyaux coûts du contrat.

Art. 78. — Ce droit sur un même immeuble s'exercera, par voie de préférence, dans l'ordre suivant :

1° Le propriétaire du sol vis-à-vis du superficiaire et réciproquement ;

2° Les cohéritiers ;

3° Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la préemption.

Art. 79. — S'il y a contestation sur l'importance de leur part, le Président du tribunal, sur ordonnance, la fera déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal, qui en dressera procès-verbal.

Art. 80. — Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la préemption, devra en faire une notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine, augmenté du délai des distances, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, à partir du jour où ils auront eu connaissance de la vente, avec offres réelles de rembourser à l'acqué-

leur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, ils seront déchus de l'exercice de ce droit.

Art. 81. — L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à tout ayant-droit à la préemption, qui en sera déchu s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à partir de cette notification, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 82. — Le droit de préemption se prescrit dans tous les cas par six mois, à partir du jour de la vente.

TITRE III

De l'Enzel (1)

Art. 83. — L'enzel est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle.

Art. 84. — Le montant des arrérages doit être inscrit avec le droit lui-même.

Art. 85. — Les arrérages se prescrivent par cinq ans.

Art. 86. — En aucun cas, le crédi-rentier ne pourra, à moins de convention contraire, être contraint à recevoir le remboursement de sa rente.

Art. 87. — Il a, sur l'immeuble tenu à enzel,

---

(1) Des divers modes d'acquisition de la propriété, ou plutôt de droits immobiliers, il n'en est pas de plus fréquents que les achats à enzel. Ce moyen d'acquérir, si avantageux et si facile aux petites bourses, demandait à être déterminé d'une façon précise quant à sa nature et à son objet, et quant aux droits compétant aux parties contractantes par le fait même du contrat.

Sur tous ces points, la loi foncière est d'un laconisme regrettable.

La première et principale question, et de la solution de laquelle découlaient nécessairement toutes dispositions ultérieures, était de fixer d'une façon indiscutable la nature du contrat d'enzel et ses effets.

La simple logique indiquait l'ordre suivant :

1° Définition de la chose ;

2° Nature du contrat ;

3° Effets produits par ce contrat ou en dérivant.

Les diverses dispositions y relatives dans la loi foncière sont d'une insuffisance notoire ; il suffit, d'ailleurs, de les lire, pour s'en convaincre ; il semble qu'on ait voulu glisser sur ce sujet, cependant si important.

La définition de l'enzel donnée par l'article 83 nous paraît faire une véritable confusion entre la chose et le mot. « L'*enzel*, dit cet article, *est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle* », ce qui équivaut à dire que l'enzel et la rente perpétuelle sont deux choses tout à fait différentes, et que le contrat d'enzel transforme immédiatement la propriété qui en est l'objet en un droit immobilier nouveau, droit *sui generis*, qui prend le titre d'enzel. Or, rien, ni dans la signification du mot, ni dans les coutumes et usages de la Régence, ne permet de faire cette distinction, qui nous paraît difficile à justifier.

Non seulement la définition de l'article 83 est contraire aux us et coutumes tunisiens, mais elle est contraire même au sens qui en est donné chaque jour dans les cas constitutifs d'enzel.

On ne fait ni on ne crée un enzel ; mais on vend une propriété à enzel. D'où nous concluons que l'enzel en lui-même ne représente pas la propriété, mais n'en est qu'un mode de transmission, comme la vente, l'échange, la donation.

En droit tunisien, le mot enzel ne veut dire autre chose que : rente perpétuelle. Il nous paraîtrait donc plus juste de substituer, à celle de l'article 83, la définition suivante : « *L'enzel est la rente perpétuelle dont une propriété foncière est grevée.* »

Si l'enzel était une propriété distincte de la rente, la cession ne pourrait en être faite par le crédi-rentier au profit, par exemple, d'un de ses créanciers dans la forme des cessions de créances ou autres droits incorporels. Or, chaque jour, dans la pratique, il est fait des contrats de cession, non pas de rentes d'enzel, mais bien d'enzels, sans autre désignation.

Comment admettre alors que, dans un pays où les contrats de cette nature (d'enzel) sont si fréquents, on puisse faire une telle confusion et céder une propriété quand, au contraire, on ne veut céder qu'une rente ? Cela n'établit-il pas, d'une façon péremptoire, que le mot enzel ne signifie autre chose que la rente perpétuelle et non la propriété elle-même ?

Les deux autres questions auxquelles le législateur a oublié de répondre, sont de dire quelle est la nature du contrat et les effets qu'il produit.

Le contrat d'enzel est-il une vente ou, au contraire, une location ne différant de l'emphythéose que par la durée ?

Le débi-enzeliste reçoit-il, des mains de son vendeur, la propriété pleine et entière de l'immeuble, lui donnant par conséquent le droit d'user, de jouir de la chose vendue et même d'en abuser jusqu'à la détruire, comme peut le faire tout propriétaire ; ou bien, au contraire, n'en reçoit-il que le droit d'user et de jouir en bon père de famille, c'est-à-dire de la conserver avec soin ? En un mot, le débi-enzeliste acquiert-il la pleine propriété ou un simple droit de jouissance ?

On comprend l'importance de cette question et des conséquences qui doivent résulter de la solution qui lui sera donnée.

Si l'on répond affirmativement à la première partie, l'enzel doit être considéré comme la vente pure et simple d'un immeuble dont le prix est une rente perpétuelle, créance personnelle contre l'acquéreur.

Si, au contraire, on admet que l'enzel n'est qu'un

un privilège pour le paiement de sa rente, et le droit suit l'immeuble, en quelque main qu'il passe.

Art. 88. — En cas de non-paiement de la rente par le débi-rentier, il peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus.

Art. 89. — En cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzeliste (débi-rentier) ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années qui pourront être dues.

TITRE IV

De l'Usufruit des immeubles

Art. 90. — L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un immeuble dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 91. — L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Art. 92. — L'usufruit peut être établi, ou

---

droit de jouissance, il en résulte que ce n'est plus évidemment un droit de pleine propriété, mais un démembrement de ce même droit que le contrat d'enzel conférerait à l'acquéreur.

Si nous définissons ce contrat d'après les dispositions du titre III, c'est la seconde solution que nous devons adopter. Et, en effet, l'article 87 dispose *que le crédi-rentier a, sur l'immeuble tenu à enzel, un privilège pour le paiement de sa rente, et que ce privilège suit l'immeuble, en quelque main qu'il passe.*

Or, qu'est-ce qu'un privilège? L'article 228 (voir les notes sur cet article) le définit comme il suit : *Le privilège est un droit réel immobilier que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.*

Il n'est pas assujetti à l'inscription, sauf celui du crédi-rentier de l'enzel, et, dans ce cas, l'inscription prise aura la même durée que le privilège.

Ces définitions nous amènent à dire ce que nous entendons par droit de propriété et droit réel immobilier.

Le droit de propriété est le droit de jouir et disposer sans aucune restriction de la chose possédée.

Tout droit de nature à l'amoindrir ne peut être qu'un droit réel immobilier, d'où nous concluons que celui-ci est un démembrement du droit de propriété lui-même, c'est-à-dire une restriction apportée à l'exercice complet de ce droit.

Or, en donnant au crédi-rentier un privilège avec inscription pour garantie du paiement de sa rente, le contrat d'enzel ne peut conférer au débi-enzeliste qu'un droit de propriété restreint et amoindri par le droit réel immobilier qu'elle laisse aux mains du vendeur.

Comment, du reste, pourrait-il en être autrement? En lui constituant un privilège et une inscription, la loi ne lui donne-t-elle pas implicitement le droit de veiller à leur conservation et de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet?

Et n'a-t-elle pas, par cela même, imposé à l'acquéreur certaines obligations, par exemple, de ne rien faire qui puisse diminuer la valeur de l'immeuble vendu à enzel, et mettre ainsi en péril la créance du crédi-rentier?

Répondre négativement à ces questions, ce serait dire que la loi, en donnant un privilège au crédi-rentier, n'a entendu lui donner qu'une garantie illusoire ne reposant, en somme, que sur la moralité et la bonne foi de l'acquéreur; ce qui est inadmissible.

Nous en arrivons donc à reconnaître que le contrat d'enzel n'est, ni un contrat de vente, puisqu'il ne transmet pas à l'acquéreur la pleine propriété de la chose vendue, ni un contrat de location, puisqu'il n'impose aucune obligation au vendeur et qu'il ne peut être qu'un contrat d'emphytéose, tel que ce contrat est réglé par le titre VI de la loi foncière, mais perpétuel.

En droit tunisien (l'enzel n'existe pas en droit musulman), le contrat d'enzel, quoique dénommé location perpétuelle, est une véritable vente qui fait passer aux mains de l'acquéreur le droit absolu de disposer comme il l'entend de l'immeuble qui fait l'objet du contrat; c'est ainsi, du reste, que l'a défini le tribunal civil de Tunis, dans un jugement en date du 16 février 1887:

« Attendu, dit le tribunal, que l'effet du contrat « d'enzel est de dessaisir le crédi-rentier de l'im« meuble donné par lui à enzel;

« Que cet immeuble passe si complètement aux « mains du débi-enzeliste qu'il a le droit d'en dis« poser comme il l'entend, et qu'il profite de la « plus-value qui peut lui advenir;

« Que ce droit absolu n'est subordonné de sa part « qu'à une obligation, celle de payer la rente an« nuelle et perpétuelle stipulée comme prix;

« Attendu qu'ainsi déterminé dans ses effets, c'est « surtout de la vente que participe l'enzel. »

(Il s'agissait, dans l'espèce, d'un contrat d'enzel fait sous l'empire de la loi tunisienne.)

Il résulte des principes du droit tunisien sur la matière et de la définition donnée par le jugement qui précède que l'immeuble peut être détruit par le débi-enzeliste, par exemple, en y ouvrant une carrière dont l'exploitation amènera forcément sa disparition, et que le crédi-rentier n'a plus, pour le paiement de sa rente, qu'une action personnelle contre son acquéreur.

Or, lors même que d'après les règles établies par la loi foncière, on considérerait le contrat d'enzel comme un contrat de vente, il n'en serait pas moins vrai de dire que ce contrat ne mettrait aux mains de l'acquéreur qu'un droit de propriété incomplet, c'est-à-dire un démembrement de ce droit, comme nous l'avons défini, car celui-ci ne pouvant faire sur la chose vendue, en raison de l'inscription qui la grève, aucune entreprise de nature à en diminuer la valeur avant l'acquittement du prix, il s'en suit que cette restriction resterait éternellement attachée à l'immeuble donné à enzel, attendu que le prix n'en est jamais acquitté, puisqu'il consiste en une rente perpétuelle; ce qui nous oblige à conclure de non-

ɜnt, ou à certain jour, ou à con-

93. — Il peut être établi :
ır la propriété immobilière ;
ır l'enzel ;
ır la rente de l'enzel ;
ır l'emphytéose pour le temps de sa

ır la superficie.

SECTION I

Des droits de l'usufruitier

94. — L'usufruitier a le droit de jouir ɜe espèce de fruits, soit naturels, soit iels, soit civils, que peut produire l'im- dont il a l'usufruit.

95. — Les fruits naturels sont ceux .t le produit spontané de la terre. Le ; et le croît des animaux sont aussi des ıaturels.

96. — Les fruits industriels d'un ɜont ceux qu'on obtient par la cul-

97. — Les fruits civils sont les loyers isons, les prix des baux à ferme et les ɟes de la rente de l'enzel.

98. — Les fruits naturels et indus- ɔendants par branches ou par racines nent où l'usufruit est ouvert, appar- .t à l'usufruitier.

qui sont dans le même état au moment t l'usufruit appartiennent au propriéans récompense de part ni d'autre des et des semences, mais aussi sans prée la portion des fruits qui pourrait ɟuise au colon partiaire, s'il en existait commencement ou à la cessation de ıit.

99. — Les fruits civils sont réputés rir jour par jour, et appartiennent à ıitier, à proportion de la durée de son t.

100. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

Art. 101. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Art. 102. — Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement et à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il aurait négligé de faire pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Art. 103. — L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 104. — Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie ; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 105. — Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes ; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Art. 106. — Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 107. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Art. 108. — L'usufruitier jouit de l'aug-

› le contrat d'enzel est un contrat *sui generis* ble, quant aux droits qu'il confère aux par- contrat d'emphytéose.
poserons, pour terminer, la question sui-

du crédi ou du débi-enzeliste, ou dans quelles ons doit leur être payée l'indemnité prove- l'expropriation pour cause d'utilité publique ıeuble tenu à enzel?
l'ancien droit français, les rentes foncières, ent beaucoup d'analogie avec l'enzel, étaient ts réels immobiliers pouvant être frappés ıèques. V. Aubry et Rau, tome 10, page 456

mentation survenue par alluvion à l'immeuble dont il a l'usufruit.

Art. 109. — Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 110. — Il jouit aussi de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après l'avoir obtenue conformément à la loi.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni aux trésors qui pourraient être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Art. 111. — Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de l'immeuble en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II

Des obligations de l'usufruitier

Art. 112. — L'usufruitier prend les immeubles dans l'état où ils sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après en avoir fait dresser l'état, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé.

Art. 113. — Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; cependant, les pères et mères ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Art. 114. — Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.

Le prix des fermes appartient, dans ce cas, à l'usufruitier.

Art. 115. — Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Art. 116. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Art. 117. — Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Art. 118. — Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne seront tenus de rebâtir ce qui est tombé en vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Art. 119. — L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'immeuble, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges de fruits.

Art. 120. — A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Art. 121. — Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Art. 122. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué ; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf le cas où il est usufruitier en vertu d'un legs et où l'objet de l'usufruit a été hypothéqué avant ou depuis le testament, soit pour une dette de la succession, soit même pour la dette d'un tiers. Dans ce cas en effet, celui qui doit acquitter le legs n'est pas tenu de le dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Art. 123. — L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour

le fonds doit contribuer, le capital lui restitué à la fin de l'usufruit, sans ıtérêt.

sufruitier ne veut pas faire cette le propriétaire a le choix, ou de payer mme, et dans ce cas l'usufruitier lui npte des intérêts pendant la durée de it, ou de faire vendre juqu'à due ence une portion des biens soumis à .t.

24. — L'usufruitier n'est tenu que des s procès qui concernent la jouissance, ıutres condamnations auxquelles ces ourraient donner lieu.

25. — Si, pendant la durée de l'usufruit, commet quelque usurpation sur le attente autrement aux droits du pro-, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à faute de ce, il est responsable de tout ıage qui peut en résulter pour le pro-, comme il le serait de dégradations s par lui-même.

SECTION III

Comment l'usufruit prend fin

26. — L'usufruit s'éteint :

r la mort de l'usufruitier;

r l'expiration du temps pour lequel ıccordé;

r la consolidation ou la réunion sur la te, des deux qualités d'usufruitier et riétaire ;

r le non-usage du droit pendant vingt

r la perte totale de l'immeuble sur usufruit est établi.

27. — L'usufruit peut aussi cesser par ue l'usufruitier fait de sa jouissance, commettant des dégradations sur le oit en le laissant dépérir faute d'en-

réanciers de l'usufruitier peuvent ir dans les contestations pour la con- n de leurs droits; ils peuvent offrir ation des dégradations commises, et nties pour l'avenir.

ıges peuvent, suivant la gravité des ances, ou prononcer l'extinction abso- usufruit, ou n'ordonner la rentrée du aire dans la jouissance de l'objet qui grevé, que sous la charge de payer ment à l'usufruitier, ou à ses ayants- ıe somme déterminée jusqu'à l'instant fruit aurait dû cesser.

28. — L'usufruit qui n'est pas accordé rticuliers ne dure que trente ans.

29. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 130. — La vente de l'immeuble sujet à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Art. 131. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 132. — Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Art. 133. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

TITRE V

De l'usage et de l'habitation

Art. 134. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Art. 135. — On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution et sans faire des états.

Art. 136. — L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.

Art. 137. — Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Art. 138. — Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ses droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit :

Art. 139. — Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Art. 140. — L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Art. 141. — Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 142. — Le droit d'habitation se res-

treint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

Art. 143. — Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Art. 144. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Art. 145. — L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

TITRE VI

De l'emphytéose

Art. 146. — L'emphytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

Art. 147. — L'emphytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au moins vingt ans, et jamais au-delà de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Tout bail d'une durée de vingt ans et au-dessus sera présumé bail emphytéotique, à moins de stipulation contraire, soit dans le bail, soit dans un acte séparé.

Art. 148.—L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire pour en diminuer la valeur.

Il a, par exemple, la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique pour la durée de sa jouissance.

Art. 149. — L'emphytéose s'éteint :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds ;

3° Par la prescription.

TITRE VII

De la superficie

Art. 150. — Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

Art. 151. — Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer.

Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

Art. 152. — Le droit de superficie s'éteint :

1° Par la confusion;

2° Par la destruction du fonds;

3° Par la prescription.

TITRE VIII

Des servitudes foncières

Art. 153. — Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

Art. 154. — Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires ; dans les deux premiers cas, elle n'est pas assujettie à l'inscription.

CHAPITRE Ier

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX

Art. 155. — Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 156. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs immeubles contigus. Le bornage, entre deux immeubles immatriculés, se fait à frais communs.

Art. 157. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 189.

Art. 158. — Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI

Art. 159. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Art. 160. — Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par les lois ou des règlements particuliers.

Art. 161. — La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de

:re, indépendamment de toute convention.
rt. 162. — Partie de ces obligations est
ée par les lois sur la police rurale.
es autres sont relatives au mur et au fossé
oyens, aux vues sur la propriété du voi-
, à l'égout des toits, au droit de passage.

SECTION I

Du mur et du fossé mitoyens

Art. 163. — Dans les villes et les campagnes,
it mur servant de séparation entre bâti-
nts jusqu'à l'héberge, ou entre cours et
dins, et même entre enclos dans les champs,
présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque
contraire.
rt. 164. — Il y a marque de non-mitoyen-
é lorsque la sommité du mur est droite et
lomb de son parement d'un côté, et pré-
te de l'autre un plan incliné;
ors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un
peron ou des filets et corbeaux de pierres
y auraient été mis en bâtissant le mur.
ans ces cas, le mur est censé appartenir
usivement au propriétaire du côté duquel
l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.
rt. 165. — Le dessus d'une rue est présu-
dépendance du domaine public s'il n'y a
ou marque du contraire.
y a marque de propriété privée lorsqu'il
te des constructions au-dessus de la rue ou
moins des arceaux joignant les murs élevés
haque côté de la rue.
rsqu'une construction ou l'arceau placé
ssus de la rue sera détruit par vétusté,
ent ou autrement, le propriétaire perdra
éfice de la présomption qui en résulte-
à son profit.
ne pourra, en aucun cas, reconstruire, à
s d'une autorisation spéciale.
propriété privée du dessus d'une rue a
conséquence la mitoyenneté du mur sur
l s'appuie l'arceau ou la construction, à
s de titre contraire.
rt. 166. — La réparation et la reconstruc-
du mur mitoyen sont à la charge de tous
qui y ont droit et proportionnellement
roit de chacun.
rt. 167. — Cependant, tout copropriétaire
mur mitoyen peut se dispenser de con-
r aux réparations et reconstructions en
donnant le droit de mitoyenneté, pourvu
le mur mitoyen ne soutienne pas un bâti-
t qui lui appartienne.
rt. 168. — Tout copropriétaire peut faire
contre un mur mitoyen, et y faire pla-
des poutres ou solives dans toute l'épais-
du mur, à cinquante-cinq millimètres
sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Art. 169. — Tout propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et, en outre, l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 170. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 171. — L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 172. — Nul n'est tenu de céder à son voisin la mitoyenneté de son mur; cependant, dans le cas d'exhaussement d'un mur mitoyen, le voisin qui n'y a pas contribué peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'a coûtée l'exhaussement, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

Art. 173. — Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Art. 174. — Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

Art. 175. — Toute clôture qui sépare des fonds de terre est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y en ait qu'un seul en état de clôture, ou s'il y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-

mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 176. — La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

Art. 177. — Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Art. 178. — Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

Art. 179. — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux immeubles sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Art. 180. — Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite du fonds voisin qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 181. — Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il titre, destination du père de famille o cription par vingt ans.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont ou arrachés, le voisin ne peut les rem qu'en observant les distances légales.

Art. 182. — Celui sur le fonds duquel cent les branches des arbres du voisi contraindre celui-ci à les couper. Les tombés naturellement de ces branch appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent s fonds, il a le droit de les y couper lui-

Ce droit de couper les racines ou d couper les branches est imprescriptible

SECTION II

De la distance et des ouvrages intermé requis pour certaines constructio

Art. 183. — Celui qui fait creuser u ou une fosse d'aisance près d'un mur r ou non,

Celui qui veut y construire chem âtre, forge, four ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasi ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance presc les règlements et usages particuliers objets, ou à faire les ouvrages presc les mêmes règlements et usages, pou de nuire au voisin.

SECTION III

Des vues sur la propriété de son v

Art. 184. — L'un des voisins ne pe le consentement de l'autre, pratiquer mur mitoyen aucune fenêtre ou ouver quelque manière que ce soit, même dormant.

Art. 185. — Une fenêtre ne pe ouverte sur le fonds du voisin, mèr une rue, si son bord extérieur n'est de trois mètres au moins de la limi fonds ou du mur de la maison élevé fonds, à moins du consentement des intéressés, donné conformément au ments ou usages locaux.

Il en est de même des fenêtres et de à ouvrir dans les impasses, quelle qu'e largeur.

Art. 186. — Aucune fenêtre donr

ntérieur de l'habitation du voisin ne être ouverte sans son consentement (1).

187. — L'élévation des constructions s sera déterminée par arrêté muni-

personnes qui auraient à réclamer con- verture d'une porte ou d'une fenêtre, vation d'une construction, faites con- ent aux dispositions de la présente , auront un délai de six mois à dater verture ou de la construction, pour r leur opposition; passé ce délai, elle plus recevable.

SECTION IV

De l'égout des toits

188. — Tout propriétaire doit établir s de manière que les eaux pluviales nt sur son terrain ou sur la voie e; il ne peut les faire verser sur le e son voisin.

SECTION V

Du droit de passage

189. — Le propriétaire dont les fonds clavés et qui n'a sur la voie publique issue, ou qu'une issue insuffisante pour tation, soit agricole, soit industrielle, ropriété peut réclamer un passage sur ds de ses voisins, à la charge d'une ité proportionnée au dommage qu'il casionner.

190. — Le passage doit régulièrement s du côté où le trajet est le plus court s enclavé à la voie publique.

moins, il doit être fixé dans l'endroit le ommageable à celui sur le fonds duquel cordé.

Art. 191. — Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'art. 189 serait applicable.

Art. 192. — L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par vingt ans d'usage continu.

L'action en indemnité dans le cas prévu par l'art. 189 est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME

SECTION I

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles

Art. 193. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles, ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Art. 194. — Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales.

Art. 195. — Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées: tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

Art. 196. — Les servitudes sont apparentes ou non apparentes:

---

n seulement l'utilité de ces dispositions est testable, mais nous les considérons encore me véritable source de procès.

lle distance une fenêtre sera-t-elle considérée donnant vue, ou, au contraire, comme ne pas vue dans l'intérieur de l'habitation du On voit ce qui peut surgir de difficultés entre termes.

tance de trois mètres édictée par l'article pré- ious semble répondre et suffire à toutes les s.

voulu parler des vues droites pouvant don- me maison voisine? Pourquoi, dans ce cas, 'indiquer et ne pas préciser la distance et la n des ouvertures?

core ces prescriptions suffiraient-elles pour difficultés, ce principal souci du législateur? doutons; c'est pourquoi le mieux serait la ion de cet article.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II

Comment s'établissent les servitudes

Art. 197. — Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de vingt ans.

Art. 198. — Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir.

Art. 199. — La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Art. 200. — Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Art. 201. — Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre recognitif de la servitude et émané du propriétaire du fonds asservi.

Art. 202. — Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

Art. 203. — Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Art. 204. — Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 205. — Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la ch abandonnant le fonds assujetti au prop du fonds auquel la servitude est due.

Art. 206. — Si le fonds pour lequel vitude a été établie vient à être divisé, vitude reste due pour chaque portio néanmoins que la condition du fonds a soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un d passage, tous les copropriétaires seront de l'exercer par le même endroit.

Art. 207. — Le propriétaire du fond teur de la servitude ne peut rien fa tende à en diminuer l'usage ou à le renc incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des l transporter l'exercice de la servitude endroit différent de celui où elle a été tivement assignée.

Mais, cependant, si cette assignation tive était devenue plus onéreuse au p taire du fonds assujetti ou si elle l'em d'y faire des réparations avantagei pourrait offrir au propriétaire de l'autr un endroit aussi commode pour l'exe ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le.

Art. 208. — De son côté, celui qu droit de servitude ne peut en user que son titre, sans pouvoir faire, ni dans l qui doit la servitude, ni dans le fond elle est due, de changement qui agg condition du premier.

SECTION IV

Comment s'éteignent les servitu

Art. 209. — Les servitudes cessent les immeubles se trouvent en tel état q peut plus en user.

Art. 210. — Elles revivent si les im sont rétablis de manière qu'on puisse à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un de temps suffisant pour faire présum tinction de la servitude, ainsi qu'il e l'article 213.

Art. 211. — Toute servitude est lorsque le fonds à qui elle est due et c la doit sont réunis dans la même main

Art. 212. — La servitude est éteint non-usage pendant vingt ans.

Art. 213. — Les vingt ans comme courir, selon les diverses espèces de ser ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, s'agit de servitudes discontinues, ou où il a été fait un acte contraire à la se lorsqu'il s'agit de servitudes continue

Art. 214. — Le mode de la servit se prescrire comme la servitude même même manière.

215. — Si le fonds en faveur duquel la de est établie appartient à plusieurs par . la jouissance de l'un empêche la pres- ı à l'égard de tous.

216. — Si, parmi les copropriétaires, il ɔuve un contre lequel la prescription ıu courir, comme un mineur, il aura ré le droit de tous les autres.

TITRE IX

De l'antichrèse

217. — L'antichrèse est la remise d'un ble par le débiteur à son créancier pour de sa dette.

218. — L'antichrèse ne s'établit que it.

219. — Le créancier n'acquiert par ce ; que la faculté de percevoir les fruits ımeuble, à la charge de les imputer lement sur les intérêts s'il lui en est dû, ıite sur le capital de sa créance.

220. — Le créancier est tenu, s'il n'en trement convenu, de payer les contri- ı et les charges annuelles de l'immeu- ıl tient en antichrèse.

it également, sous peine de dommages :êts, pourvoir à l'entretien et aux ré- ıns utiles et nécessaires de l'immeuble, prélever sur les fruits toutes les dé- relatives à ces divers objets.

221. — Le débiteur ne peut, avant · acquittement de la dette, réclamer la nce de l'immeuble qu'il a remis en an- ɔ.

le créancier qui veut se décharger des ions exprimées en l'article précédent, ıujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce ɔontraindre le débiteur à reprendre la nce de son immeuble.

222. — Le créancier ne devient point ıtaire de l'immeuble par le seul défaut ment au terme convenu ; toute clause re est nulle ; en ce cas, il peut pour- l'expropriation de son débiteur par les ɔgales.

223. — Lorsque les parties ont stipulé fruits se compenseront avec les intérêts, lement, ou jusqu'à une certaine con- ɔe, cette convention s'exécute comme ıutre qui n'est point prohibée par les

224. — L'antichrèse peut être donnée tiers pour le débiteur.

225. — L'antichrèse est indivisible tant la divisibilité de la dette entre les rs du débiteur ou ceux du créancier. ·itier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander là restitution de sa portion dans l'immeuble remis en antichrèse, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre l'immeuble tenu à antichrèse au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 226. — Tout ce qui est statué au présent titre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur l'immeuble remis en antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout créancier.

Art. 227. — Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE X

Des privilèges

Art. 228. — Le privilège est un droit réel immobilier que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Il n'est pas assujetti à l'inscription, sauf celui du crédi-rentier de l'enzel, et dans ce cas l'inscription prise aura la même durée que le privilège (1).

Art. 229. — Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après :

1° Les frais de justice ;

---

(1) La définition que cet article nous donne du privilège nous semble inexacte en fait et en droit. Un privilège ne peut pas être, par sa seule qualité, un droit réel immobilier, et il ne peut le devenir qu'à défaut ou en cas d'insuffisance des meubles (art. 230), ce qui explique la nécessité de discussion du mobilier avant les immeubles, cas auquel le privilège acquiert alors cette qualité de droit réel immobilier.

Nous préférons donc de beaucoup la définition de l'art. 2095 du code civil français :

Art. 2095. — Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Le privilège n'est en effet qu'un droit de préférence, quant au paiement, qui peut devenir à un moment donné un droit réel immobilier, mais que la créance n'acquiert pas immédiatement et à l'instant même de sa naissance.

2° Les droits du Trésor;

3° Les frais funéraires;

4° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

5° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante;

6° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros;

7° Les arrérages dus au crédi-rentier de l'enzel.

Art. 230. — Tous ces privilèges, excepté celui du crédi-rentier de l'enzel, ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

TITRE XI

Des hypothèques

Art. 231. — L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 232. — L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

Art. 233. — Sont seuls susceptibles d'hypothèque :

1° La propriété immobilière qui est dans le commerce;

2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée;

3° L'enzel;

4° La rente de l'enzel;

5° L'emphytéose pour le temps de sa durée;

6° La superficie.

Art. 234. — L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles, et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Art. 235. — L'inscription d'une hypothèque sera annulée et ne produira aucun effet, même à l'égard des tiers, si elle est prise dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Art. 236. — Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture et dans le cas où la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

Art. 237. — Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué dans l'acte et l'inscription.

Art. 238. — L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle ne s'acquiert dans les deux cas que par l'inscription. Les inscriptions prises auront la même durée que l'hypothèque.

CHAPITRE I

DES HYPOTHÈQUES FORCÉES

Art. 239. — L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions;

2° A la femme sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés;

3° Au vendeur sur l'immeuble vendu, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix.

Art. 240. — A l'ouverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil de famille désigne contradictoirement avec le tuteur ceux de ses immeubles qui seront grevés d'hypothèque et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

Art. 241. — Si, dans le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties, données par le tuteur, se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

Art. 242. — Dans tous les cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil de famille sera soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résultera du jugement de ce tribunal.

Art. 243. — La convention matrimoniale, s'il y en a, détermine les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèque, l'objet auquel s'applique la garantie, et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Art. 244. — S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage, et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consen-

ıent du mari, pour toutes les causes de re-ırs qu'elle peut avoir contre lui soit à rai-ı d'obligations par elle souscrites, ou d'aliétion de ses propres, ou de donations, ou de ccessions auxquelles elle est appelée, requér inscription d'une hypothèque sur les imeubles de son mari.

Le jugement, dans ce cas, détermine la ımme pour laquelle l'inscription sera prise, objet à garantir, et les immeubles sur lesuels l'inscription se fera.

Lorsque les garanties seront devenues exssives, le mari pourra en demander la dimiution au tribunal.

Art 245. — Le mari ou le tuteur pourra ıujours être dispensé de l'hypothèque en ınstituant un gage mobilier ou une caution, ırsque cette substitution sera reconnue sufsante par une décision de justice.

Art. 246. — Le vendeur d'un immeuble eut, dans le contrat de vente, stipuler de ın acheteur une hypothèque sur l'immeuble endu pour garantie du paiement total ou artiel du prix.

Il peut également stipuler qu'en cas de ouvelle transmission de la propriété de l'imeuble avant paiement total ou partiel du rix, il conservera l'action en résolution de la ente.

Art. 247. — A défaut de stipulation d'hyothèque, le vendeur peut, en vertu d'un juement du tribunal, requérir inscription sur ı dit immeuble.

Le jugement pourra également, sur les conusions du vendeur, lui accorder la conseration de son action en résolution en cas de ansmission ultérieure de la propriété de immeuble avant paiement total ou partiel u prix.

Art. 248. — A défaut d'inscription de la lause de conservation de l'action résolutoire, ésultant du contrat ou du jugement, la réolution de la vente ne pourra en aucun cas tre opposée aux tiers.

Art. 249. — Dans ces divers cas, le Présient du tribunal pourra, en cas d'urgence, rdonner toutes inscriptions conservatoires, esquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugeıent définitif. Si le jugement définitif mainent tout ou partie de l'inscription, ce qui ura été conservé prendra rang à la date de inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE II

DES HYPOTHÈQUES VOLONTAIRES

Art. 250. — Les hypothèques volontaires ne euvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Art. 251. — Les écrits faits en pays étrangers peuvent donner hypothèque sur des immeubles sis en Tunisie, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 252. — Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Cette disposition ne pourra, toutefois, conformément à l'article 16 ci-dessus, préjudicier aux droits que les créanciers hypothécaires de bonne foi auraient fait inscrire régulièrement.

Art. 253. — Les biens des mineurs et des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

SECTION I

De l'hypothèque testamentaire

Art. 254. — L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie, pour un chiffre déterminé, par le testateur, sur un ou plusieurs de ses immeubles spécialement désignés dans le testament, pour garantir les legs par lui faits.

SECTION II

De l'hypothèque conventionnelle

Art. 255. — Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable, et pouvant en conséquence être inscrite, que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un titre postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

Art. 256. — Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Néanmoins, le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque si la perte ou les dégradations ont eu lieu sans sa faute.

Art. 257. — L'hypothèque conventionnelle n'est valable, et ne peut en conséquence être inscrite, qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte.

Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription.

Art. 258. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir, est valable, et peut en conséquence être inscrite ; elle prend rang à la date de son inscription sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

CHAPITRE III

DU RANG DES HYPOTHÈQUES ENTRE ELLES

Art. 259. — L'hypothèque soit volontaire, soit forcée n'existe à l'égard des tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription prise dans la forme et de la manière prescrites par la présente loi.

Art. 260. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

CHAPITRE IV

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS

Art. 261. — Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Art. 262. — Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires ; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Art. 263. — Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, s'il ne paie tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve.

Art. 264. — Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble.

Art. 265. — Le délaissement par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner.

Art. 266. — Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble, en payant toute la dette et les frais.

Art. 267. — Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur qui en fera mention sur le titre de propriété.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 268. — Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Art. 269. — Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser ; et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Art. 270. — Les droits réels immobiliers dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession sur un immeuble délaissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypothèque, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription serait nécessaire pour faire revivre le droit, mais l'intéressé pourra la requérir.

Art. 271. — Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Art. 272. — Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété, en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VI ci-après.

CHAPITRE V

DE L'EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES

Art. 273. — Les hypothèques s'éteignent :

l'extinction de l'obligation princi-

la renonciation du créancier ;
l'accomplissement des formalités
ons prescrites aux tiers détenteurs
;er les immeubles par eux acquis ;
la prescription.
4. — La prescription est acquise au
quant aux biens qui sont dans ses
r le temps fixé pour la prescription
e.
st acquise au tiers détenteur que par
.

CHAPITRE VI

:ODE DE PURGER LES IMMEUBLES DES HYPOTHÈQUES

5. — L'immeuble, bien que chan-
propriétaire, reste affecté de tous les
ls immobiliers inscrits sur le titre de

6. — Le nouveau propriétaire qui
)tenir la radiation des inscriptions
ıires prises sur l'immeuble dont la
lui est transmise, devra, après avoir
re son droit de propriété, soit avant
ites autorisées par le chapitre IV qui
oit dans le mois au plus tard à comp-
)première sommation qui lui est faite,
tous les créanciers inscrits, au do-
: eux élu :
ait de l'acte transmissif de propriété
sa date et sa qualité et la désigna-
arties ;
rix de l'acquisition et les charges
ırtie du prix ; l'évaluation de ces
:elle du prix même s'il consiste en
viagère ou perpétuelle ou en toute
autre que celle de payer un capital
, l'évaluation de l'immeuble, s'il a été
cédé à tout autre titre qu'à celui de

ertificat d'inscriptions de toutes les
ıes qui pèsent sur l'immeuble, y
elle du vendeur qui aurait bénéficié
s 246 ou 247 de la présente loi.
7. — Le nouveau propriétaire ne
re usage de la faculté accordée par
ıt article que sous condition de faire
tion prescrite dans l'année de l'ins-
: son droit de propriété.
8. — Le nouveau propriétaire décla-
e même acte, qu'il est prêt d'acquit-
:es et charges hypothécaires jusqu'à
:e du prix ou de la valeur déclarée,
:tion aucune au profit du vendeur
: autre.
position contraire dans les titres de

créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

Art. 279. — Si parmi les créanciers se trouve un vendeur ayant à la fois l'hypothèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire qu'il aurait conservée par l'inscription, conformément aux articles 246 ou 247 de la présente loi, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne pouvoir plus réclamer que son hypothèque.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur qui en fera mention sur le titre de propriété.

La déclaration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fixé, et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation de la part du vendeur à l'action résolutoire, ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coéchangistes et au donataire.

Art. 280. — Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans les quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de l'ordre ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction, mais non sur les frais du premier contrat ;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur ;

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

Art. 281. — A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excèdera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure.

Le nouveau propriétaire se libèrera des hypothèques, soit en payant aux créanciers inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont l'acquittement lui est facultatif, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

Art. 282. — En cas de revente, par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes de la procédure civile.

Art. 283. — L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Art. 284. — Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires ; ou si ces derniers, sommés par huissier, au domicile par eux élu, de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite.

Art. 285. — L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours, tel que de droit, contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et, pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

Art. 286. — Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles ou plusieurs immeu uns hypothéqués, les autres non hypot aliénés pour un seul et même prix, o des prix distincts et séparés, soumis à la même exploitation, le prix de immeuble frappé d'inscriptions parti et séparées sera déclaré dans la noti du nouveau propriétaire, par ventilati y a lieu, du prix total exprimé dans l

Le créancier surenchérisseur ne pou aucun cas, être contraint d'étendre sa s sion, ni sur le mobilier, ni sur d'aut meubles que ceux qui sont hypothéqué créance, sauf le recours du nouveau p taire contre ses auteurs pour l'indem dommage qu'il éprouverait, soit de la d des objets de son acquisition, soit de ce exploitations.

TITRE XII

De l'Expropriation forcée (1)

Art. 287. — Le créancier peut pou l'expropriation des droits réels imm suivants appartenant au débiteur :

1° La propriété immobilière ;
2° L'enzel ;
3° L'usufruit des immeubles ;
4° L'emphytéose ;
5° La superficie.

Art. 288. — Néanmoins, la part i d'un cohéritier dans les immeubles d'u cession ne peut être mise en vente créanciers personnels avant le partag licitation qu'ils peuvent provoquer, s'il gent convenable, ou dans lesquels ils droit d'intervenir, conformément aux les successions.

Art. 289. — Les immeubles d'un même émancipé, ou d'un interdit, ne être mis en vente avant la discussion bilier.

Art. 290. — La discussion du mobil pas requise avant l'expropriation des bles possédés par indivis entre un m un mineur ou un interdit, si la dette commune, ni dans le cas où les pours été commencées contre un majeur, o l'interdiction.

---

(1) Il manque en Tunisie une loi sur l' tion pour cause d'utilité publique. Les disp décret du 20 moharrem 1275, qui sont spé ville de Tunis, et qu'on applique dans to gence, en vertu de l'article 20 du traité ita du 8 septembre 1868, sont insuffisantes et n dent pas d'une façon complète les intérêts

Art. 291. — L'expropriation des immeubles ui font partie de la communauté se poursuit ontre le mari débiteur seul, quoique la femme oit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne ont point entrés en communauté se poursuit ontre le mari et la femme, laquelle, au refus lu mari de procéder avec elle, ou si le mari st mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

Art. 292. — Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués.

Art. 293. — Il ne pourra être procédé simultanément à la vente des divers immeubles, appartenant au même débiteur, qu'après autorisation sur requête délivrée par le Président du tribunal.

Art. 294 — Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise, s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Art. 295. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Art. 296. — Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

Art. 297. — La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

Art. 298. — La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Art. 299. — Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile par le ministère d'un huissier.

Si ce commandement est signifié au conservateur, celui-ci l'inscrira, et l'immeuble du débiteur ne pourra faire l'objet d'aucune autre inscription pendant le cours de l'instance en expropriation.

Les formes du commandement, celles de la poursuite de l'expropriation, l'ordre et la distribution du prix et la manière d'y procéder sont réglés par les lois sur la procédure.

TITRE XIII

De la Prescription

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 300. — La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 301. — On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 302. — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Art. 303. — Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 304. — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Art. 305. — La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Art. 306. — Les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Art. 307. — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce, notamment le domaine public.

Art. 308. — L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

CHAPITRE II

DE LA POSSESSION

Art. 309. — La possession est la détention ou la jouissance d'un immeuble ou d'un droit

que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Art. 310. — Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Art. 311. — On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Art. 312. — Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Art. 313. — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Art. 314. — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Art. 315. — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Art. 316. — Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION

Art. 317. — Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi le fermier, l'antichrésiste, l'usufruitier, l'emphytéote et tous autres qui détiennent précairement l'immeuble du propriétaire, ne peuvent le prescrire.

Art. 318. — Les héritiers de ceux qui tenaient l'immeuble à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

Art. 319. — Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 317 et 318 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Art. 320. — Ceux à qui les fermiers, antichrésistes et autres détenteurs précaires ont transmis l'immeuble en qualité de propriétaires, peuvent le prescrire.

Art. 321. — On ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Art. 322. — On peut prescrire la libération des droits et charges qui pèsent sur l'immeuble, même s'ils résultent de contrats.

CHAPITRE IV

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION

SECTION I

Des causes qui interrompent la prescription

Art. 323. — La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Art. 324. — Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de l'immeuble, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Art. 325. — Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Art. 326. — La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

Art. 327. — La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

Art. 328. — L'interruption est regardée comme non avenue :

Si l'assignation est nulle par défaut de forme ;

Si le demandeur se désiste de sa demande ;

S'il laisse périmer l'instance ou si la demande est rejetée.

Art. 329. — La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Art. 330. — La prescription est encore interrompue par tout acte de propriétaire fait par celui contre qui la prescription court : tel l'inscription d'une hypothèque ou de tout autre droit réel immobilier consenti par lui.

Art. 331. — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des codétenteurs, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

SECTION II

Des causes qui suspendent le cours de la prescription

Art. 332. — La prescription court contre

personnes, à moins qu'elles ne soient uelque exception établie par une loi.

333. — La prescription ne court pas les mineurs, les interdits et les absents.

334. — Les immeubles propres à la sont imprescriptibles pendant le cours riage.

335. — La prescription court contre ccession vacante, quoique non pourvue urateur.

court encore pendant les trois mois aire inventaire, et les quarante jours élibérer.

CHAPITRE V

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE

SECTION I

De la prescription par dix ans

336. — La prescription d'un immeuble t courir que du jour de la dernière ins- n à laquelle il a donné lieu.

337. — La prescription se compte par et non par heures. Elle est acquise e le dernier jour du terme est accompli.

338. — Celui qui possède un immeuble ne foi, par un juste titre, à titre de pro- re, et conformément aux dispositions résente loi en ce qui concerne la posses- n prescrit la propriété par dix ans.

339. — La bonne foi est toujours pré- , et c'est à celui qui allègue la mauvaise à prouver.

340. — Il suffit que la bonne foi ait au moment de l'acquisition.

SECTION II

De la prescription par vingt ans

341. — Toutes les actions réelles sont tes par vingt ans, sans que celui qui e cette prescription soit obligé d'en rap- un titre, ou qu'on puisse lui opposer tion déduite de la mauvaise foi.

TITRE XIV

De l'inscription des droits réels immobiliers

CHAPITRE I

OT ET DE LA CONSERVATION DES ACTES

342. — Tout droit réel relatif à un ble déjà immatriculé n'existera, à des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Art. 343. — Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, ou à plus d'une année d'arrérages non échus de la rente de l'enzel seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits à la conservation de la propriété foncière.

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'aura reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés, soit en original, soit en expédition à la conservation de la propriété foncière.

Ils seront conservés dans les archives et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées :

En ce qui concerne les Européens, par l'une des autorités suivantes :

Le Président du tribunal civil ;

Les juges de paix ;

Les contrôleurs civils ;

Les Présidents des municipalités, s'ils sont de nationalité européenne ; et au cas contraire, le vice-président de cette nationalité ;

Les Consuls, vice-consuls et agents consulaires, pour leurs nationaux et protégés.

En ce qui concerne les indigènes, par :

Le premier Ministre ou son délégué ;

Le Président du tribunal civil ;

Les juges de paix ;

Les contrôleurs civils ;

Les Présidents des municipalités, s'ils sont indigènes ; et au cas contraire, le vice-président indigène ;

Les cadis.

Les écrits rédigés par les notaires seront signés par les parties dont les signatures seront légalisées, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant l'une des autorités désignées ci-dessus, en présence de deux témoins du sexe mascu-

lin, sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

Le magistrat ou fonctionnaire certifiera la reconnaissance de l'écrit et la signera avec les témoins.

Les légalisations et reconnaissances devront, dans tous les cas, être revêtues du sceau des magistrats ou fonctionnaires désignés ci-dessus dont les signatures seront elles-mêmes légalisées selon les règles ordinaires.

Si le nom, l'état ou la demeure des parties ou des témoins ne sont pas connus du magistrat ou du fonctionnaire qui procèdera à la légalisation ou devant lequel aura lieu la reconnaissance de l'écrit, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles indiquées ci-dessus.

A défaut d'exécution de ces prescriptions, le conservateur refusera l'inscription.

Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises avec une demande d'inscription, le conservateur n'en conservera qu'une, et devra remettre les autres aux intéressés après y avoir mentionné que l'inscription requise a été effectuée.

Art. 344. — Le conservateur tiendra:

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation;

2° Un registre de dépôt où seront constatées par numéros d'ordre, et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation; celles des demandes d'inscriptions, de transcriptions de saisies, et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire, mentionner ou afficher;

3° Un registre d'inscription des décisions ordonnant l'immatriculation et de tous les bordereaux énoncés dans l'art. 362.

Ces deux derniers registres seront arrêtés chaque jour par le conservateur.

Art. 345. — Le registre des dépôts sera tenu en double et l'un des doubles sera déposé, sans frais, et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

Art. 346. — Le conservateur donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre de dépôts et rappellera le numéro d'ordre sous lequel cette mention a été portée.

Art. 347. — Le conservateur tiendra encore:

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière;

2° Une table alphabétique des titres (priété;

3° Un répertoire dans lequel seront par extraits, au fur et à mesure des sous le nom de chaque immeuble : l'objet d'un titre de propriété, les inscri qui le concernent.

Art 348. — Le Président du tribuna et le procureur de la République po demander personnellement la communi sans déplacement des registres de la c vation.

Art. 349. — Tous les registres du c vateur sont cotés et paraphés par c page, par première et dernière, par l' juges du tribunal.

Art. 350. — Toute personne au n laquelle inscription est prise à la con tion de la propriété foncière doit fair tion de domicile au chef-lieu de la jus paix dans le ressort de laquelle sont sit immeubles. Faute de quoi, toutes signifi lui seront valablement faites à la conser même de la propriété foncière. Elles affichées pendant un mois dans un table destiné.

Il est loisible à celui au nom duquel u cription a été prise, ou à ses représenta changer le domicile par lui élu, à la c d'en choisir et indiquer un autre dans le chef-lieu de justice de paix.

CHAPITRE II

DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS E RADIATIONS OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTI

SECTION I

Des obligations du conservateur

Art. 351. — Les inscriptions sont p rayées, réduites ou rectifiées par le con teur de la propriété foncière sur le re d'inscriptions prévu par l'art. 344. L criptions qui affectent directement la priété ou l'enzel, c'est-à-dire celles des tions de propriété dans les cas autre ceux prévus par l'art. 46 de la présen celle des faits ou conventions qui p modifier, soit la capacité ou le domici du propriétaire ou enzeliste, soit l'o nature ou l'étendue de son droit; les tions, réductions ou rectifications des inscriptions seront, en outre, menti sommairement sur le titre de propriét mentions n'indiqueront pas les bénéfici droits réels autres que le nouveau p taire ou enzeliste et l'usufruitier à vie.

Art. 352. — Le conservateur est t

délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre ; soit copie littérale de toutes les inscriptions concernant un droit réel immobilier, ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Il pourra également délivrer, sur réquisition expresse, le relevé sommaire des inscriptions concernant un droit réel immobilier ; ce relevé ne sera fourni qu'à titre de simple renseignement, et n'engagera point la responsabilité du conservateur.

Toute réquisition sera écrite, datée et signée.

Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

Art. 353. — Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie du titre de propriété aux personnes qui y ont droit en vertu des articles 51 et 52 de la présente loi, et à toute personne, des certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 354. — Si le conservateur a des doutes sur la capacité des parties, il procédera à une inscription provisoire, et imposera au requérant un délai de quinzaine augmenté du délai des distances, pour produire les justifications nécessaires. Ce délai courra à partir du lendemain de la remise de la notification soit à la partie, soit au domicile élu ; si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou jour férié, ce jour-là ne sera pas compté.

Si les justifications sont faites dans le délai légal, l'inscription définitive prendra date du jour de l'inscription provisoire.

Au cas contraire, l'inscription provisoire sera nulle.

Quand les justifications seront jugées insuffisantes par le conservateur, l'inscription définitive ne pourra être prise, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil rendu sur simple requête, contradictoirement avec le procureur de la République et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

L'instance sera introduite dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé par le premier alinéa du présent article ; elle sera instruite et jugée dans la forme tracée par l'article 40 ci-dessus.

S'il s'agit d'un indigène, l'instance sera introduite dans le même délai, et le jugement sera rendu, dans les trois mois, par le tribunal de l'ouzara.

L'inscription ordonnée par le tribunal prendra rang également du jour de l'inscription provisoire.

Les frais de l'instance resteront, dans tous les cas, à la charge du requérant.

Art. 355. — Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification.

Le conservateur pourra, en outre, rectifier d'office, et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes, et les corrections seront inscrites à la date courante.

Art. 356. — En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal pourra ordonner des corrections qui seront faites dans les mêmes conditions ; il pourra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

SECTION II

De la réquisition d'inscription

Art. 357. — Toute personne intéressée pourra, soit par elle-même, soit par un tiers muni de pouvoirs réguliers, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

Art. 358. — Le privilège du crédi-rentier de l'enzel sera inscrit d'office par le conservateur au moment de l'immatriculation de l'immeuble, ou au moment du dépôt de l'acte constitutif de l'enzel sur un immeuble déjà immatriculé, ou à la requête du crédirentier.

Art. 359. — L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur de la République, des juges de paix, du consul, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

Art. 360. — L'inscription des droits de la

femme mariée se fait à la requête du mari, ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis (1).

Art. 361. — L'hypothèque testamentaire sera inscrite par le conservateur sur le dépôt du testament ou de la copie authentique, à la requête du légataire.

SECTION III

Des obligations du requérant une inscription

Art. 362. — Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription, devra remettre au conservateur, pour chaque droit réel, les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi et produire, en outre, deux bordereaux contenant :

1° Les noms, prénoms, surnoms, domiciles et professions des parties devant figurer dans l'inscription ;

2° Leur élection de domicile, conformément à l'art. 350 ;

3° L'indication du droit réel immobilier ou du bail dont l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription est demandée avec les conditions et clauses auxquelles est subordonné son existence ou son exercice ;

4° La désignation, conformément au titre de propriété, de l'immeuble auquel s'applique le droit réel ou qui a fait l'objet du bail et, dans le cas où un immeuble sera morcelé ou partagé, le nom sous lequel chaque partie devra être désignée sur les nouveaux titres de propriété ;

5° La date et la nature du titre;

6° Les énonciations prescrites par les art. 237, 368, 370 et suivants.

Le conservateur, après en avoir mentionné le contenu sur son registre, remet au requérant l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 363. — Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

Art. 364. — En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier non inscrit, inscription pourra, avant liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Art. 365. — En cas de donation, l'inscription se fera sur le dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

Art. 366. — Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès, s'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité.

Ces certificats seront établis, en Tunisie, par les juges de paix ou par les agents consulaires, pour les nationaux et protégés des diverses nations européennes, et, pour les Tunisiens, par les juges de paix ou les cadis. Les certificats établis hors de la Tunisie seront passés en la forme authentique.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et, de plus, l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels, ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Art. 367. — L'inscription, la radiation, réduction ou rectification de l'inscription de droits réels immobiliers résultant de la prescription, ne pourront être opérées qu'en vertu d'un jugement rendu contre le titulaire inscrit du droit prescrit et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

SECTION IV

De la forme des inscriptions

§ 1er. — *De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux*

Art. 368. — Les inscriptions de droits réels immobiliers et de baux indiquent, à peine de nullité :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire ;

Pour l'enzel : le propriétaire, le crédi-rentier et le montant annuel de la rente ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ;

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement ;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;

(1) La dernière disposition de cet article est absolument superflue ; qu'on fasse intervenir des amis dans les affaires d'une femme mariée, cela nous semble tout au moins singulier ; c'est pourquoi il serait à désirer que ces quatre derniers mots « ou de ses amis » fussent remplacés par ceux-ci : « ou du procureur de la République sur la demande des intéressés. »

Pour les baux : le propriétaire, le locataire et le prix annuel du bail.

Art. 369. — L'inscription, la radiation et la réduction d'inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

Art. 370. — Les droits immobiliers et les baux sont inscrits avec l'indication sommaire de toutes les conditions et clauses auxquelles sont subordonnés leur existence et leur exercice.

Art. 371. — En cas de vente à réméré, la clause de réméré devra toujours être inscrite.

Art. 372. — Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations du paiement du loyer, devront être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

Art. 373. — L'inscription fait aussi connaître le domicile élu des personnes qui y figurent.

§ 2. — *De la conformité du titre de propriété et des copies*

Art. 374. — Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre que le conservateur aurait délivrées.

Art. 375. — A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription.

Dans les autres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs des copies désignés dans les art. 51 et 52 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

Art. 376. — En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne pourra en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement du tribunal l'ordonnant.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

Art. 377. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission, sur ses registres, des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'art. 375 ;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété ou l'enzel ; et dans les états ou certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 378. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

Art. 379. — Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions de la présente loi, à peine d'une amende de 100 à 2,000 fr. pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende sera doublée et la destitution pourra même être prononcée ; le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 380. — Les mentions de dépôts sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 à 3,000 fr. d'amende, et de dommages et intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 381. — Les dispositions des art. 147, 148 et s'il y a lieu, de l'art. 463 du code pénal français sont applicables :

1° A toutes personnes qui auront falsifié, contrefait ou altéré les titres de propriété, copies, états ou certificats délivrés par le conservateur en conformité de la présente loi, ou fait usage de documents ainsi falsifiés, contrefaits ou altérés ;

2° A celles qui, dans les écrits présentés à l'inscription, auront commis un faux, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par supposition de personnes ou par fabrication de conventions, dispositions ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces écrits, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces écrits avaient pour objet de recevoir ou de constater ;

3° A celles qui auront fait usage des écrits faux;

4° A celles qui, sciemment, auront servi de témoins pour la reconnaissance, dans les cas prévus par l'art. 343 de la présente loi, d'écrits reconnus faux.

Il sera fait application des mêmes peines aux personnes désignées dans les art. 59 et 60 du code pénal.

2 redgeb 1303 (6 avril 1886)

Décret sur la taxe des actes et vacations en matière d'immatriculation et instituant des interprètes-traducteurs.

LOUANGES A DIEU

CHAPITRE I

TAXE DES ACTES ET VACATIONS

Art. 1er. — Il sera taxé, pour les formalités concernant une immatriculation:

1° Au juge de paix et à son greffier, les sommes indiquées dans le tarif A ci-annexé;

2° Au caïd, les sommes indiquées dans le tarif B ci-annexé;

3° Au greffier du tribunal mixte, les sommes indiquées dans le tarif C ci-annexé.

Art. 2. — Le montant des frais sera payé par le conservateur de la propriété foncière sur les sommes consignées entre ses mains par la partie poursuivant l'immatriculation et sur l'état détaillé et taxé, sans frais, par le Président du tribunal mixte. Les états seront, sous peine de rejet, conformes au modèle qui sera arrêté par le Président du tribunal mixte.

Le juge de paix et le caïd joindront aux pièces énumérées dans l'art. 28 de la loi du 1er juillet 1885, un état détaillé et certifié, se référant pour chaque article au numéro du tarif.

L'état produit par le juge de paix comprendra, outre les droits qui lui sont dus personnellement, ceux du greffier de la justice de paix et des interprètes et artisans dont il se sera fait assister.

Les états transmis par le conservateur au greffier du tribunal mixte avec les autres pièces du dossier seront, après avoir été vérifiés et taxés par le Président, envoyés par le greffier au juge de paix et au caïd qui auront à en réclamer le montant au conservateur.

CHAPITRE II

DES INSERTIONS AU JOURNAL OFFICIEL

Art. 3. — Il sera payé à l'administration du *Journal Officiel* français et arabe:

Pour l'insertion de l'extrait de la déclaration d'immatriculation (art. 25 de la loi du 1er juillet 1885) et pour l'insertion de l'avis sommaire de la clôture du procès-verbal de bornage (art. 27 de la même loi):

0 p. 20 (vingt centièmes de piastre) par ligne de 42 lettres ou de 40 chiffres de l'édition française;

Et pareille somme par ligne correspondante de l'édition arabe.

Moyennant quoi l'administration du journal sera tenue d'envoyer un exemplaire de chacun des numéros, édition française et édition arabe, contenant l'insertion: 1° au conservateur de la propriété foncière; 2° au greffier du tribunal mixte; 3° au juge de paix du canton dans le ressort duquel est situé l'immeuble; 4° au caïd du territoire sur lequel se trouve l'immeuble.

Le prix des insertions sera remboursé par le conservateur de la propriété foncière, sur les sommes consignées entre ses mains par la partie poursuivant l'immatriculation, et sur l'état détaillé qui sera fourni par l'administration du *Journal Officiel* et taxé, sans frais, par le Président du tribunal mixte. L'état sera, sous peine de rejet, conforme au modèle qui sera arrêté par le Président du tribunal mixte, et appuyé d'un numéro de chacun des journaux contenant une insertion.

CHAPITRE III

DES INTERPRÈTES-TRADUCTEURS

Art. 4. — Nul acte ou écrit rédigé en langue arabe ou étrangère ne peut être produit ou cité dans un écrit produit à la conservation de la propriété foncière, s'il n'en est remis en même temps une traduction française.

Art. 5. — Les traductions sont faites et certifiées par les interprètes-traducteurs désignés conformément à l'article 23 de la loi du 1er juillet 1885 et assermentés.

Art. 6. — Les traductions dûment certifiées font foi en justice de leur contenu, sauf vérification par le tribunal.

Art. 7. — Il y aura à Tunis et, s'il y a lieu, dans les autres localités où la nécessité en sera démontrée, un ou plusieurs interprètes-traducteurs des langues arabe, hébraïque, espagnole, maltaise, anglaise, italienne et allemande.

Art. 8. — Les interprètes-traducteurs recevront du Résident général de la République française une lettre de désignation qui leur tiendra lieu de commission. Les interprètes judiciaires auprès des justices de paix pourront être chargés provisoirement des fonctions d'interprètes-traducteurs. Ils seront dispensés des formalités ci-après.

). — (Abrogé et remplacé par le décret
amadan 1303 (15 juin 1886) ci-après.)
10. — Les candidats formeront leur
e par écrit.
demande ne sera admise : 1° si le can-
est âgé de 21 ans accomplis; il justi-
son âge, soit par un acte de naissance,
les déclarations de témoins connus,
ar deux adouls, et par toutes pièces
es qu'il pourra joindre à ces déclara-

l ne produit un certificat de moralité
t d'une autorité judiciaire ou adminis-
française;
l ne justifie, devant la commission spé-
r'il sait parler et écrire correctement
e française; traduire, d'après le lan-
rlé et l'écriture usuelle, les langues
quelles il demande à être commissionné,
amilièrement les mêmes langues et les
n caractères usuels, et qu'il possède
ons élémentaires de jurisprudence mu-
et de droit civil français.
1. — Les interprètes-traducteurs prê-
levant le tribunal civil de Tunis le
suivant :
ure d'interpréter fidèlement les pièces
ours que je serai chargé de traduire,
garder le secret. »
12. — Avant d'être admis à prêter
, les interprètes-traducteurs fourniront
ionnement en numéraire de 1,200 fr.
affecté, par privilège, à l'acquit des
s et condamnations qu'ils encourraient
de leurs fonctions.
utionnement est versé à la caisse du
r général des finances. Il ne porte pas
Toutefois, l'interprète-traducteur a la
le convertir ce cautionnement en obli-
tunisiennes. Dans ce cas, le service des
lui est fait.
utionnement en obligations est capita-
lenier 20.
les quinze jours qui suivent la réalisa-
terprète-traducteur est tenu de rem-
u de compléter le cautionnement dont
partie a été employée, en observant
es et les conditions exigées pour le
ement primitif.
ctation du cautionnement subsistera
toute la durée des fonctions et une
près, passé lequel délai les valeurs ser-
cautionnement seront affranchies de
oit de toutes actions de recours qui
nt point été intentées dans cet inter-

3. — Les interprètes-traducteurs tra-
les actes avec simplicité et brièveté.
produiront le sens littéral, sauf à en expliquer l'esprit, s'il y a lieu, par des annotations. Lorsque l'expression à traduire n'aura pas de terme correspondant ou équivalent dans la langue de la traduction, ils rappelleront textuellement cette expression, en indiquant toutefois le sens qui leur semble devoir y être attaché.

Art. 14. — La rémunération des interprètes-traducteurs et des interprètes judiciaires chargés provisoirement de ces fonctions est réglée conformément au tarif D ci-annexé.

Art. 15. — Les noms et demeures des interprètes-traducteurs seront affichés dans l'auditoire du tribunal mixte et des justices de paix de la Régence.

Art. 16. — L'interprète-traducteur tiendra un registre sur lequel il inscrira :

1° Les noms, profession et domicile de la personne qui aura requis la traduction;

2° La date de la remise des pièces à traduire;

3° La nature de chaque pièce ;

4° Le nombre des rôles de texte français; chaque rôle comprendra 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne ;

5° Le montant des salaires perçus;

6° La date de la remise des traductions aux parties ;

7° L'émargement de celles-ci pour tenir lieu de décharge à l'interprète.

Ce registre sera tenu jour par jour, sans blanc, surcharge ou interligne ; il sera coté et paraphé par le juge de paix et soumis à toute réquisition aux vérifications de ce magistrat et du Président du tribunal mixte.

Art. 17. — En cas de contestation sur la supputation des rôles, la traduction sera taxée, sans frais, par le juge de paix.

Art. 18. — L'interprète ne pourra refuser son ministère aux personnes qui le requerront, sous peine de dommages-intérêts. Il devra remettre les traductions dans un délai de 15 jours, à peine d'une amende de 8 piastres par jour de retard.

Le délai pourra toutefois être prorogé par le juge de paix si l'importance de la traduction l'exige.

Les frais de traduction seront payés directement par les parties à l'interprète-traducteur.

Toute traduction sera émargée de la quittance des honoraires perçus.

Art. 19. — En cas d'infraction au règlement, la commission de l'interprète-traducteur lui sera retirée.

Art. 20. — L'acceptation par l'interprète-traducteur d'un salaire ou indemnité quelconque en sus de ses honoraires sera poursuivie

comme concussion (1) sans préjudice de la restitution des sommes perçues et des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 21. — L'infidélité ou la mauvaise foi dans la traduction seront punies conformément aux articles 162, 174 et 363 du code pénal (2).

Art. 22. — Toute personne qui aura usurpé les fonctions d'interprète-traducteur assermenté sera traduite devant les tribunaux et passible de l'application de l'article 258 du code pénal (3).

Art. 23. — Les amendes de contravention à l'article 18 ci-dessus et celles qui seront prononcées par les tribunaux dans les cas prévus par les articles 20, 21 et 22, seront versées à la caisse du conservateur de la propriété foncière, en accroissement du capital des fonds d'assurance.

Art. 24. — Les interprètes-traducteurs ne pourront s'éloigner pendant plus de trois jours de leur résidence sans autorisation du juge de paix qui devra en prévenir le Président du tribunal mixte.

Extrait du Code pénal

Art. 42. — Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° Du port d'armes ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice autrement que pour y faire de simples déclarations.

LIVRE III. — TITRE 1er. — CHAPITRE III
SECTION 1re

§ 3. — *Des faux en écriture publique ou authentique et de commerce et de banque*

Art. 145. — Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

Soit par fausses signatures;

Soit par altération des actes, écritures ou signatures;

Soit par supposition de personnes;

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 146. — Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Art. 147. — Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque :

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ; ou par leur insertion après coup dans ces actes ;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Art. 148. — Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

§ 4. — *Du faux en écriture privée*

Art. 150. — Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion.

Art. 151. — Sera puni de la même peine, celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

§ 5. — *Des faux commis dans les certificats*

Art. 162. — Les faux certificats de toute nature (c'est-à-dire autres que les certificats de bonne conduite ou d'indigence) et d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des § § 3 et 4 de la présente section.

Art. 174. — Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés qui se seront rendus

(1) Voir ci-après l'article 174 du code pénal.
(2) Voir ci-après le texte de ces articles.
(3) Voir ci-après le texte de cet article.

s du crime de concussion en ordon-
percevoir ou en exigeant ou en rece-
qu'ils savaient n'être pas dû ou excé-
ui était dû pour droits, taxes, contri-
deniers ou revenus, ou pour salaires
ements, seront punis, savoir : les fonc-
es ou les officiers publics, de la peine
clusion, et leurs commis ou préposés,
prisonnement de deux ans au moins
q ans au plus, lorsque la totalité des
indûment exigées ou reçues ou dont
ption a été ordonnée a été supérieure
ents francs.
s les fois que la totalité de ces sommes
ra pas trois cents francs, les fonction-
s officiers publics ci-dessus désignés
unis d'un emprisonnement de deux à
s et leurs commis ou préposés d'un
nnement d'une année au moins et de
ns au plus.
ntative de ce délit sera punie comme
ui-même.
tous les cas où la peine d'emprisonne-
ra prononcée, les coupables pourront,
, être privés des droits mentionnés en
42 du présent code, pendant cinq ans
s et dix ans au plus, à compter du
ils auront subi leur peine ; ils pour-
si être mis, par l'arrêt ou le jugement,
surveillance de la haute police pen-
même nombre d'années.
tous les cas prévus par le présent arti-
coupables seront condamnés à une
dont le maximum sera le quart des
ons et des dommages-intérêts, et le
m, le douzième.
ispositions du présent article sont
les aux greffiers et officiers ministé-
sque le fait a été commis à l'occasion
ttes dont ils sont chargés par la loi.

annexés au décret du 8 redgeb 1308

TARIF A

s du Juge de paix et de son Greffier

alloué pour chaque immatriculation :
ur le transport du juge de paix ou de
gué sur le lieu du bornage :
i il n'y a pas plus de deux kilomètres
sidence . . . . . néant.
là de 2 kilomètres et quelle que soit la
, par jour, ci . . . . . 30 piastres.
ur un artisan chargé de planter les
par journée de travail, quel que soit
re d'heures employées et quelle que soit
nce, ci . . . . . 5 piastres.
est alloué au greffier de la justice de paix pour rédaction, copie et transcription de tous actes et pièces, par immatriculation, ci. . . . . 8 piastres.

Les insertions au *Journal Officiel* sont payées conformément à l'article 3 ci-dessus.

TARIF B

Actes du Caïd

Il est alloué au caïd :

1° Pour les correspondances, publications, avis à adresser aux parties, rédaction des certificats et autres actes relatifs à chaque immatriculation, une indemnité fixe de. 10 piastres.

2° Pour le transport sur le lieu du bornage :

S'il n'y a pas plus de 2 kilomètres de sa résidence. . . . . néant.

Au-delà de deux kilomètres et quelle que soit la distance, par jour . . . . 25 piastres.

TARIF C

Actes du Greffier du Tribunal mixte

Il est alloué au greffier du tribunal mixte :

1° Pour toutes les correspondances relatives à l'immatriculation de chaque immeuble, y compris les avis à adresser aux parties et pour la tenue des registres qui seront institués en cette matière, une indemnité fixe de. . . . . 10 piastres.

2° Pour l'expédition de la décision du tribunal mixte, signée par le greffier, contresignée par le Président du tribunal mixte et délivrée au conservateur de la propriété foncière :

Par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne. . . . . 1 piastre.

Toute page commencée sera comptée pour un demi-rôle et taxée à raison de. 1/2 piastre.

TARIF D (1)

Salaire des Interprètes-Traducteurs

Il est alloué aux interprètes-traducteurs assermentés :

1° Par chaque rôle du texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, savoir :

Pour traduction d'actes de l'arabe et de l'hébreu en français et du français en arabe, ci. . . . . 5 piastres.

De toute langue européenne en français, ci. . . . . 3 piastres 1/4.

(1) Modifié par le décret du 9 djoumadi-el-aoual 1304, art. 2 (Voir au mot : *Interprètes*).

Chaque copie, en français ou en arabe, de la déclaration préalable à l'immatriculation, sera payée indépendamment de l'original et à raison d'une piastre par rôle.

Les affiches, lettres, notifications ou avis adressés aux indigènes par le juge commissaire, le juge de paix, le caïd et le greffier du tribunal mixte, ainsi que tous autres actes de la procédure d'immatriculation, seront traduits gratis du français en arabe ou en toute autre langue et de l'arabe ou de toute autre langue en français par les interprètes-traducteurs.

2° Pour légalisation des signatures apposées en caractères arabes ou hébraïques sur chaque acte ou écrit destiné à être produit à la conservation de la propriété foncière. . 1 p.

3° Lorsqu'il y aura lieu d'assister le juge de paix dans les opérations de bornage, les deux tiers des droits alloués au juge de paix.

4° Pour traductions orales, soit au tribunal mixte, soit au siège de la justice de paix, par vacation de trois heures, sans qu'il puisse en être accordé plus de deux par jour. 7 piastres.

1er mai 1886

Arrêté du Directeur général des travaux publics sur l'exécution des plans des propriétés rurales. (N° 20, Journal Officiel Tunisien).

12 ramadan 1303 (14 juin 1886)

Décret sur l'organisation de la conservation de la propriété foncière

LOUANGES A DIEU

TITRE I

De la conservation de la propriété foncière

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La conservation de la propriété foncière est placée dans les attributions de la direction des finances.

Le conservateur est nommé par nous sur la présentation du Directeur des finances.

Art. 2. — Le bureau de la conservation sera ouvert de huit heures du matin à quatre heures du soir, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les jours fériés sont:

Le 1er janvier de l'année grégorienne — le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte — l'Ascension — le 14 juillet — 15 août (Assomption) — le 1er novemb (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, conservateur fera enregistrer sa commissio au greffe du tribunal civil de Tunis ; il prêter devant le même tribunal, le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé par un employé désigné par le Directeur des finances, sur la proposition du conservateur. Le préposé demeurera garant de sa gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

L'indemnité de l'intérimaire sera fixée par le Directeur des finances sur la proposition du conservateur.

S'il y a vacance du bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli, en attendant la nomination du nouveau titulaire, par un employé désigné par le Directeur des finances.

L'intérimaire demeurera responsable de sa gestion et il aura droit à la totalité des salaires.

Le préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages-intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAPITRE II

DU CAUTIONNEMENT QUE DOIT FOURNIR LE CONSERVATEUR

Art. 4. — Le conservateur fournira un cautionnement qui pourra être constitué en tout ou en partie soit en immeubles urbains bâtis, situés à Tunis et immatriculés conformément à la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), soit en obligations de la dette générale tunisienne 4 p. 0/0, ou en rentes 3 0/0 non amortissables sur l'Etat français.

Le cautionnement pourra être fait en valeurs de même nature appartenant à des tiers. Quels qu'en soient les propriétaires, les biens ou valeurs affectés ne doivent ni remplacer des constitutions dotales, ni provenir de constitutions de cette espèce, ni appartenir à des mineurs, à des interdits, à des absents, à des communes ou à des établissements publics ou religieux. Enfin, les titulaires doivent en avoir la libre disposition.

Art. 5. — Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers le public.

Art. 6. — L'acte de cautionnement contiendra affectation spéciale. Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions et dix ans après ; passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient pas été intentées dans cet intervalle.

Le préposé à la conservation aura domicile dans le bureau où il remplira ses fonctions, pour les actions auxquelles sa responsabilité pourrait donner lieu. Ce domicile est de plein droit ; il durera aussi longtemps que la responsabilité du préposé ; toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre lui, quand même il serait sorti de place, ou contre ses ayants-cause.

Art. 7. — Le conservateur qui aura constitué son cautionnement en immeubles aura la faculté de le remplacer, en tout ou en partie, par d'autres immeubles, par des obligations tunisiennes ou par des rentes sur l'Etat français, pourvu que les valeurs substituées réunissent les conditions exigées par le présent décret, notamment par l'art. 4, et que toutes les règles et conditions applicables à la constitution du cautionnement soient observées.

L'affectation des immeubles remplacés cesse de plein droit du jour où le nouveau cautionnement est définitivement constitué.

Lorsqu'il s'agira d'un des changements prévus par le présent article, et que le conservateur ne sera plus en exercice, l'acte ne contiendra affectation que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers pourra rester engagée.

Art. 8. — Le cautionnement sera de cinquante mille piastres (50,000 p.)

Indépendamment de ce cautionnement, le conservateur devra fournir un second cautionnement comme comptable du Trésor.

Les règles qui seront adoptées pour les cautionnements des comptables seront applicables à ce second cautionnement.

SECTION I

Du cautionnement en immeubles

Art. 9. — Le cautionnement en immeubles sera reçu par le tribunal civil de Tunis, contradictoirement avec le procureur de la République près le même tribunal. Le conservateur sera tenu d'en justifier à la direction des finances au plus tard dans le mois de l'enregistrement de sa commission.

L'inscription du cautionnement sera faite à diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité.

L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence du cautionnement fourni et sur les immeubles qui en sont l'objet. Elle est indéfinie. Elle ne peut être ni purgée, ni prescrite, même par les tiers détenteurs, tant que les immeubles sont affectés à la garantie de la gestion du conservateur.

SECTION II

Du cautionnement en obligations tunisiennes et en rentes françaises (3 0/0 perpétuel)

Art. 10. — Pour constituer son cautionnement en obligations ou en rentes, le conservateur sera tenu d'en faire la déclaration au receveur général des finances. Il joindra à cette déclaration la lettre d'avis de sa nomination.

L'acte de cautionnement en obligations ou en rentes est fait entre le receveur général des finances et les propriétaires des titres, en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes.

Il est fait, en outre, un original pour tenir lieu de l'expédition dudit acte dont le dépôt devra, dans ce cas, être fait au greffe par le conservateur avant sa prestation de serment. Les numéros des obligations, les séries et les numéros des rentes affectées y sont indiqués en toutes lettres.

Les titres sont déposés à la caisse du receveur général des finances qui détache, au fur et à mesure des échéances, les coupons destinés à permettre le paiement des arrérages et les remet, contre décharge, aux propriétaires des titres.

Art. 11. — Les rentes françaises ou les intérêts des obligations tunisiennes affectées à titre de cautionnement devront être capitalisés au denier vingt, de manière à présenter, par le résultat de cette capitalisation, un chiffre égal à celui du cautionnement en immeubles dont les dites rentes ou obligations tiennent lieu.

La valeur des monnaies françaises en piastres tunisiennes sera déterminée par le cours du change au jour de la constitution du cautionnement. Ce cours sera indiqué par un certificat du receveur général des finances qui restera annexé à l'original déposé.

SECTION III

De la libération du cautionnement

Art. 12. — La libération du cautionnement est prononcée par le tribunal civil de Tunis,

et par jugement rendu sur simple requête présentée par le propriétaire des immeubles, des obligations ou des rentes, ou par ses ayants-droit, et le procureur de la République entendu.

Il est produit à l'appui de la requête :

1° Un certificat du Directeur des finances constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions.

2° Un certificat du receveur général des finances et du greffier près le tribunal de Tunis, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

Art. 13. — Sur la remise d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, le conservateur de la propriété foncière radie l'inscription prise sur les immeubles.

Sur la production de semblable expédition, le receveur général des finances remet au propriétaire les titres affectés au cautionnement.

Si le propriétaire des titres est décédé, son ayant-droit fournit, en outre, un certificat de propriété.

Il sera procédé de la même manière dans le cas de libération du cautionnement à la suite de substitution.

Art. 14. — Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des titres affectés au cautionnement, le receveur général provoque la vente et y fait procéder jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite du certificat de l'avoué ou de l'avocat défenseur de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Le produit de la négociation est versé par l'agent qui a qualité pour procéder à la vente, à la caisse du receveur général des finances lequel reste chargé d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

Art. 15. — Lorsque le cautionnement constitué soit en immeubles, soit en obligations ou en rentes, appartient, partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des biens ou des titres appartenant au conservateur, et subsidiairement à celle des biens ou des titres fournis par des tiers.

Si ces derniers biens ou titres sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de la somme pour laquelle chacun d'eux s'est engagé.

Art. 16. — Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

CHAPITRE III

DU TRAITEMENT DU CONSERVATEUR

Art. 17. — Le conservateur recevra pour toute rémunération et indemnités les remises et salaires ci-après fixés.

1° Il aura sur la recette des droits perçus pour le compte du Trésor conformément aux dispositions du titre II du présent décret, une remise de deux pour cent.

2° Il lui sera payé par les requérants, pour les actes qu'il délivrera, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif faisant l'objet du tableau annexé à la présente loi.

CHAPITRE IV

DES REGISTRES SERVANT A RECEVOIR LES ACTES DE LA CONSERVATION

Art. 18. — Les registres servant à recevoir les actes de la conservation seront cotés et paraphés conformément à l'article 349 de la loi du 19 ramadan 1302. Cette formalité sera remplie, sans frais, dans les trois jours de la présentation des registres.

Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc et jour par jour ; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres et signés du préposé.

Le conservateur rédigera lui-même les inscriptions qui, d'après la loi, doivent être faites par lui, d'office, aux frais des intéressés.

Art. 19. — Le dépôt du double du registre, dont la tenue est prescrite par l'article 345 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), est effectué par le conservateur dans le délai fixé par la loi. L'envoi a lieu par la poste au moyen d'un paquet chargé.

Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise et il en fait parvenir, par lettre chargée, le récépissé au conservateur.

Le tout a lieu sans frais.

Les doubles des registres sont gardés au greffe sous clé. Il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'au Président du tribunal, au procureur de la République, au conservateur de la propriété foncière et aux agents spécialement désignés par le Directeur des finances.

En cas de destruction des registres des dépôts, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, au conservateur de la propriété foncière, qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties. Cette reconstitution aura lieu dans la même forme dans les cas de destruction des doubles gardés au greffe.

Art. 20. — Tous les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété; toutes les copies de titres de propriété délivrées lors de l'immatriculation par le conservateur de la propriété foncière; tous les actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation et qui ne sont pas soumis au timbre par la législation actuellement en vigueur, en seront exempts. Les copies de titres de propriété délivrées par le conservateur seront établies sur papier au timbre proportionnel, toutes les fois que le droit de propriété ne résultera pas d'un titre timbré.

Les registres destinés aux formalités postérieures à l'immatriculation; les reconnaissances de dépôt, états, certificats, copies de titres de propriété ou autres, et généralement tous actes délivrés par le conservateur, postérieurement à l'immatriculation seront sur papier timbré.

Les droits de timbre sont fixés ainsi qu'il suit:

Prix de chaque feuille	DÉNOMINATION	Dimension de la feuille déployée et rognée		
		Hauteur	Largeur	Superficie
3 p. »	Grand registre . . .	0m4204	0m5946	0m2500
2 p. »	Grand papier . . .	0.3536	0.5000	0.1768
1 p. 50	Moyen papier (1/2 du grand registre)	0.2973	0.4204	0.1250
1 p. »	Petit papier (1/2 du grand papier) . . .	0.2500	0.3536	0.0884
0 p. 50	Demi-feuille (moitié du petit papier). .	0.2500	0.1768	0.0442

Les prescriptions de la législation actuelle sur le timbre sont, en tant que de besoin, modifiées par les dispositions qui précèdent.

Il n'est rien innové à l'égard des quittances, sauf en ce qui concerne celles du conservateur délivrées au pied des actes et des bordereaux déjà timbrés, lesquelles ne donneront pas lieu à la perception d'un droit spécial.

TITRE II

De la perception des droits au profit du Trésor

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DU CONSERVATEUR RELATIVEMENT A LA PERCEPTION DES DROITS

Art. 21. — En outre des attributions déterminées par la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), le conservateur de la propriété foncière est chargé de percevoir :

1° Les droits et amendes auxquels donneront lieu les actes et pièces déposés pour l'accomplissement des formalités et les mutations révélées par ces actes et pièces, lorsque le paiement dans une des caisses du Trésor n'en sera pas établi et, sauf restitution, si ce paiement est ultérieurement justifié dans le délai prescrit ;

2° Les droits établis ou à établir au profit du Trésor pour chaque formalité.

Art. 22. — Lorsqu'il y aura lieu de percevoir la taxe prévue pour le fonds d'assurance par l'article 39 de la loi du 19 ramadan 1302, il sera perçu, dans les mêmes conditions, au profit du Trésor public, un droit proportionnel de 1 pour 1,000 ou un droit fixe de 2 piastres.

Toutefois, le droit établi par le présent article ne sera exigible, lors de l'immatriculation, qu'en raison des inscriptions de droits réels immobiliers constatés dans le titre au profit de tiers, et seulement sur la valeur de chacun de ces droits.

La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 100 piastres en 100 piastres.

TITRE III

Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis et de l'expertise

Art. 23. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles et droits réels immobiliers est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits et salaires ainsi qu'il suit, savoir ;

1° Pour l'immatriculation, par la déclaration estimative des parties.

L'estimation ne devra, dans aucun cas, être inférieure à la valeur en capital ou en revenu, sans distraction des charges, telle qu'elle pourra résulter du dernier acte émané des parties, pourvu que cet acte ne soit pas antérieur de plus de deux ans au dépôt de la demande d'immatriculation ;

2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes dont le débiteur se trouve libéré ;

4° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles ;

5° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné ;

6° Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et de la rente de l'enzel, et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

7° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, à raison d'un capital formé de seize fois la rente perpétuelle et de huit fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après le dernier cours du marché de la situation des biens à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié de ce cours.

A défaut de mercuriales, ou s'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les cours du marché, les parties en feront une déclaration estimative ;

8° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés ;

9° L'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet ;

10° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions, rétrocessions et subrogations de baux par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur et le prix du droit au bail. Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation conformément au troisième alinéa du numéro 7 du présent article.

Il en sera de même des baux à portion de fruits pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée et sur la valeur de laquelle le droit d'inscription sera perçu.

A défaut de mercuriales, ou s'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les cours du marché, les parties en feront une déclaration estimative ;

11° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de seize fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé. Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus ;

12° Pour l'emphytéose, les cessions, rétrocessions et subrogations, par le capital, au denier 16 du revenu de l'immeuble, établi comme il est dit ci-dessus, et augmenté des charges et deniers d'entrée, si la jouissance doit encore durer plus de seize ans, ou sur le nombre d'années restant à courir, s'il est inférieur à seize.

13° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de huit fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus ;

14° Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par 16, sans distraction des charges ;

15° Pour les engagements et antichrèses, par le prix et les sommes pour lesquels ils sont faits ;

16° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant constitution ou translation d'enzel, translation de propriété, de superficie, d'usage ou d'habitation, ou de servitude à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par estimation d'expert dans les cas autorisés par le présent décret.

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total ; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété ; cependant, si elle s'opère par un acte de ces-

on et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est inscrit pour le droit fixe ;

17° Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit et celles qui s'effectuent par décès.

S'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, par le capital exprimé dans l'acte.

S'il s'agit de la propriété, de l'enzel, de la rente de l'enzel, de l'usage ou de l'habitation perpétuels, de la superficie ou d'une servitude, par l'évaluation qui sera faite et portée à seize fois le produit des biens, ou le prix des baux courants ou le montant de la rente, sans distraction des charges.

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'inscription aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.

S'il s'agit de l'emphytéose, par le capital, au denier 16 du revenu de l'immeuble évalué comme il est dit ci-dessus, si la jouissance doit encore durer plus de seize ans, ou sur le nombre d'années restant à courir s'il est inférieur à seize.

S'il s'agit de l'usufruit, de l'usage ou de l'habitation temporaire, par l'évaluation qui en sera portée à huit fois le produit des biens ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges.

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'inscription pour son usufruit acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'inscription sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu d'y joindre celle de l'usufruit.

Art. 24.— Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un écrit ou dans un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'inscription, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ou écrit qui restera déposé au bureau de la conservation. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration sera reçue et signée sur l'acte par le conservateur, avec les explications nécessaires.

Il sera fait, le cas échéant, application des dispositions de l'article 23, nombre 1, du présent décret.

Art. 25. — Si la valeur en capital ou en revenu, énoncée dans l'un des actes, écrits ou déclarations prévus par les articles 23 et 24 qui précèdent paraît inférieure à la valeur réelle en capital ou en revenu à l'époque de l'immatriculation ou de l'inscription, l'expertise pourra en être requise par l'administration dans les deux années, à compter de la date de ces formalités.

Art. 26. — La demande en expertise sera faite au juge de paix de la situation des biens, par une pétition portant nomination d'un expert, et qui sera notifiée à la partie, avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert de l'administration. En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge de paix, sur simple requête, dans les dix jours de la demande.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge de paix.

Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation, constaté par le rapport de l'expert, le droit d'inscription, la taxe au profit du fonds d'assurance, le salaire du conservateur et, s'il y a lieu, les droits de timbre et de mutation.

Il sera, en outre, perçu au profit du Trésor, à titre d'amende, une somme égale au montant des droits, taxe et salaires qui n'auront pas été perçus.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des estimations insuffisantes.

Le mari en sera tenu solidairement avec la femme, toutes les fois que celle-ci, pour agir, aura besoin de l'autorisation maritale.

Art. 27. — L'expertise prévue par les articles précédents pourra, sous les mêmes peines, être demandée par l'administration toutes les fois qu'elle jugera insuffisantes les sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit de la karoube et des droits de timbre sur les actes de mutation immobilière. Cette demande devra être présentée dans les deux ans, à compter de la perception du droit de la karoube.

TITRE IV

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter

Art. 28. — Les droits, salaires et amendes de contravention et la taxe au profit du fonds d'assurance, seront payés par le requérant, au moment de la réquisition de chaque formalité, sauf le cas où elle sera faite par le ministère public, dans l'intérêt des incapables.

Nul ne pourra différer le paiement desdites sommes sous le prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque autre motif

que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Le conservateur en expédiera quittance au pied des actes, déclarations et certificats par lui remis ou délivrés. Chaque somme y sera mentionnée séparément en chiffres et le total sera inscrit en toutes lettres.

Si les sommes consignées au moment du dépôt des actes sont inférieures au total des sommes exigibles, le reliquat sera acquitté avant le retrait des pièces.

Les sommes qui seront exigibles pour les formalités requises par les magistrats et fonctionnaires publics, en conformité de l'art. 359 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), seront recouvrées sur les débiteurs par les soins du conservateur qui indiquera, tant sur les registres que sur les bordereaux, que les droits et salaires sont dus.

Art. 29. — Le recouvrement des droits, salaires et amendes qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance en tout ou en partie sera suivi solidairement contre tous ceux qui auront concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en profiteront.

Art. 30. — Pour le recouvrement des droits et amendes, le Trésor jouira du privilège prévu par les art. 129 du décret du 14 hidjé 1301 et 229 de la loi du 19 ramadan 1302.

TITRE V

Des droits acquis et de la prescription

Art. 31. — Les droits, amendes, salaires et taxes au profit du fonds d'assurance régulièrement perçus ne pourront être restitués, quels que soient les évènements ultérieurs, sauf les cas prévus par le présent décret.

Art. 32. — Il y a prescription pour la demande des droits et amendes revenant au Trésor en vertu de la présente loi, après deux années, à compter du jour de l'enregistrement au registre des dépôts, s'il s'agit d'un droit ou amende non perçu ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise.

Les parties seront également non recevables après le même délai pour toute demande en restitution de droits perçus.

La prescription sera suspendue par des demandes signifiées avant l'expiration des délais, mais elle sera acquise irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

TITRE VI

Des poursuites et instances

Art. 33. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits, salaires et amendes, et de la taxe au profit du fonds d'assurance, avant l'introduction des instances, appartiendra au conservateur.

Art. 34. — Le recouvrement des droits, salaires et amendes et de la taxe au profit du fonds d'assurance, ainsi que de tous suppléments exigibles, sera poursuivi par voie de contrainte.

La contrainte sera décernée par le conservateur, visée et rendue exécutoire par le juge de paix et signifiée administrativement dans les conditions prévues par l'art. 41 de la loi du 19 ramadan 1302.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil de Tunis.

Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile à Tunis.

Art. 35. — L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant le tribunal civil de Tunis.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés. Le ministère des avoués ou des avocats défenseurs ne sera pas obligatoire pour les parties.

Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera que ceux du papier timbré, des significations et des droits qui auront été perçus par le Trésor sur les divers actes de l'instance.

Les jugements seront rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du procureur de la République.

Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

TITRE VII

De l'administration du fonds d'assurance

Art. 36. — Les sommes encaissées pour le compte du fonds d'assurance sont versées par le conservateur en compte courant à la caisse du receveur général des finances qui lui en délivre récépissé.

Art. 37. — Les indemnités allouées dans le cas prévu par l'article 40 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) seront payées par le conservateur de la propriété foncière, sur la quittance des ayants-droit qui produiront, notamment, une expédition du jugement ap-

l'original de la notification au minis-
lic, et d'un certificat du greffier attes-
il n'existe pas d'opposition.
3. — Les attributaires d'indemnités
droit à aucun intérêt.
). – Les saisies-arrêts ou oppositions au
des indemnités sont faites entre les
conservateur de la propriété foncière.
-arrêt ou opposition ne sera point va-
'original n'a été visé par le conserva-

servateur sera tenu de délivrer, sur
ade du saisissant, un certificat qui
ieu, en ce qui le concerne, de tous
:tes et formalités prescrits, à l'égard
saisis, par le titre VII du livre V du
rocédure civile français. S'il n'est rien
isi, le certificat l'énoncera.
omme due au saisi est liquide, le cer-
déclarera le montant; si elle n'est
de, le certificat l'exprimera.
cas où il serait survenu des saisies-
u oppositions sur la même partie et
ième objet, le conservateur sera tenu,
certificats qui lui seront demandés,
mention des dites saisies-arrêts ou
ns et de désigner les noms et élec-
lomicile des saisissants, et les causes
saisies-arrêts ou oppositions.

---

*des salaires dus au conservateur de la
té foncière, en vertu du décret du 12
in 1303 (14 juin 1886).*

ÉS POUR LESQUELLES IL EST DU DES
SALAIRES AU CONSERVATEUR

P. C.

: toutes les formalités concer-
immatriculation, jusques et y
l'établissement du titre de pro-
la valeur de l'immeuble n'ex-
5,000 piastres. 50
aleur de l'immeuble est com-
ré 5,000 et 10,000 piastres . . 75
est comprise entre 10,000 et
astres 100
20,000 et 50,000 piastres . . . 150
50,000 et 100,000 piastres . . 200
s, pour tout ce qui excèdera
piastres, 100 piastres par
piastres ou fraction de
piastres.
tes seront, dans tous les cas,
quelle que soit l'issue de la
d'immatriculation.
r l'établissement de chaque

titre de propriété, lors de la mutation, du morcellement ou de la division d'une propriété ou d'un enzel immatriculé 30

3° Pour chaque copie du titre de propriété délivrée soit au moment de l'établissement du titre, soit ultérieurement, deux piastres par rôle de 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne. Ce tarif sera applicable à toutes les copies collationnées délivrées par le conservateur.

Toute page commencée sera comptée pour un demi-rôle et rendra exigible un salaire d'une piastre.

4° Pour chaque mention faite postérieurement à l'établissement du titre de propriété, soit sur le titre même, soit sur chacune des copies. 2

5° Pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à inscrire, transcrire ou mentionner 1

6° Pour l'inscription que le conservateur doit faire de chacun des droits reconnus par la décision ordonnant l'immatriculation et pour toute inscription ultérieure, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, concernant l'un des faits et conventions prévus par l'article 343 de la loi du 19 ramadan 1302 et ayant pour objet des sommes ou valeurs, un droit proportionnel de un pour mille, au minimum d'une piastre.

Si le fait dont l'inscription est requise ne rentre point dans les prévisions des dispositions qui précèdent, quel que soit le nombre des intéressés, lorsque la formalité sera requise par le même bordereau, deux piastres par rôle d'écriture du conservateur contenant 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne.

Les salaires fixés ci-dessus seront dus sur l'inscription provisoire et il ne sera perçu sur l'inscription définitive que 2

7° Pour chaque copie d'inscription concernant un droit réel déterminé et sur des individus spécialement désignés, sans qu'il puisse être rien exigé pour toute attestation, dans la même copie, que les inscriptions délivrées sont les seules subsistantes sur le même droit réel et sur les mêmes individus, deux piastres par rôle d'écriture de 30 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne,

au minimum de deux piastres. 2

8° Pour les certificats constatant simplement la conformité ou la non-conformité des copies du titre de propriété avec le titre même, par chaque copie sur laquelle il est certifié 2

9° Pour chaque certificat négatif :

1° D'inscription ;

2° De transcription de saisies et dénonciation de saisies ;

3° De mention de résolution, nullité ou rescision d'actes inscrits, deux piastres par individu sur lequel il est certifié et par immeuble faisant l'objet d'un titre distinct de propriété. 2

10° Pour les relevés sommaires délivrés en conformité de l'article 352, 2me alinéa de la loi du 19 ramadan 1302, deux piastres par inscription comprise dans chaque relevé. 2

11° Pour chaque duplicata de quittance 50

12° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi, deux piastres par rôle d'écriture du conservateur, contenant 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne.

13° Pour la mention des notifications prescrites par les articles 691 et 692 du code de procédure civile français (sommation au saisi, aux créanciers inscrits et aux incapables de prendre connaissance du cahier des charges). . 2

14° Pour la radiation de la saisie immobilière. 2

15° Pour la mention du jugement d'adjudication. 2

16° Pour la mention du jugement de conversion de saisie 2

17° Pour chaque mention d'un jugement de résolution, nullité ou rescision, soit sur le titre, soit sur une copie, soit en marge d'une inscription précédente, et, en général, pour toute mention en dehors du registre des formalités préalables à l'immatriculation non spécialement tarifée. 2

18° Pour l'acte constatant le refus du conservateur d'inscrire ou de transcrire dans les cas prévus par la loi . . 2

19° Pour la notification à chaque porteur d'une copie de titre non représentée, et pour toute autre notification faite à la diligence du conservateur, en sus des déboursés 2

20° Pour l'affiche au tableau prescrit par l'art. 350 de la loi du 19 ramadan 1302, d'un exploit de notification.

12 ramadan 1303 (14 juin 1886)

Décret relatif aux frais d'exécution des des propriétés urbaines

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le lever du plan des prop urbaines non bâties, ainsi que celui des ments isolés de toutes parts, reste soumi prescriptions des décrets et règlements tifs au lever du plan des propriétés ru en ce qui concerne le mode d'exécuti plan et les frais qui incombent au requ l'immatriculation.

Art. 2. — Le plan des propriétés bâti globées dans des constructions apparte des tiers, ou extérieurement inaccessibl une partie de leur périmètre, est levé p procédés spéciaux qui feront l'objet d' glement particulier arrêté par le Directe néral des travaux publics.

Dans ce cas, le géomètre reçoit :

1° Une indemnité fixe de 10 piastre propriété ;

2° Six piastres (6 p. 00) par vacati trois heures pour le temps passé aux di opérations relatives au lever et au rapp plan ;

3° Une indemnité supplémentaire de piastres et demie (2 p. 50) par vacatio sacrée aux opérations sur le terrain po présenter la valeur des frais à la char géomètre en vertu de l'art. 3 de notre du 27 redgeb 1303 ;

4° Le remboursement des frais de v de la manière indiquée à l'art. 5 de not cret du 27 redgeb 1303.

L'état de rétribution présenté par l mètre est arrêté et taxé par le chef du topographique.

Art. 3. — Les dispositions des artic 7 et 8 de notre décret du 27 redgeb 13 applicables au lever des plans des pro urbaines.

15 juin 1886

Arrêté du Directeur général des travaux sur la mise à exécution des plans priétés urbaines (n° 25, Journal Offic nisien).

13 ramadan 1303 (15 juin 1886)

Décret abrogeant et remplaçant l'article 9 du décret du 2 redgeb 1303

LOUANGES A DIEU

Vu l'article 9 du décret du 2 redgeb 1303 (6 avril 1886), nous avons pris le décret suivant :

Article unique. — L'article 9 du décret précité est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les interprètes-traducteurs ne pourront être commissionnés qu'après avoir subi un examen devant une commission spéciale composée :

1° Du Président du tribunal mixte ou de son délégué, Président ;

2° Du Directeur de l'enseignement public ou de son délégué ;

3° D'un juge indigène du tribunal mixte ;

4° D'un interprète désigné par le Ministre Résident général de la République française à Tunis, rapporteur.

26 ramadan 1303 (28 juin 1886)

Décret déclarant applicable dans toute la Régence, à partir du 13 chaoual 1303 (15 juillet 1886) la loi foncière du 19 ramadan 1302, modifiée par le décret du 12 chaban 1303 (n° 28, Journal Officiel Tunisien).

2 chaoual 1303 (4 juillet 1886)

Décret relatif aux traductions de titres et aux plans de propriétés antérieurs à la mise à exécution de la loi foncière (n° 29, Journal Officiel Tunisien).

5 juillet 1886

Arrêté du Directeur général des travaux publics, relatif aux plans et traductions de titres antérieurs à la mise à exécution de la loi foncière (n° 29, Journal Officiel Tunisien).

15 hidjé 1303 (14 septembre 1886)

Décret prorogeant au 18 moharrem 1304 (15 octobre 1886) le délai fixé pour le dépôt des plans d'immeubles dressés et des traductions de titres faites avant le 15 juillet 1886 (n° 39, Journal Officiel Tunisien).

5 rabia-el-aoual 1305 (20 novembre 1887)

Décret réduisant les frais d'immatriculation

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — A dater de la promulgation du présent décret, les frais de voyage des géomètres entre les sièges des justices de paix, seront supportés par le budget de l'Etat.

Les frais de voyage des géomètres entre le chef-lieu de la circonscription de justice de paix et l'immeuble restent seuls à la charge des propriétaires.

Art. 2. — A partir de la même époque, la somme à verser au Trésor par les propriétaires en vertu de l'art. 6 du décret du 27 redgeb 1303, à titre de remboursement des frais de vérification et de copie des plans, est réduite à 20 0/0 des rétributions allouées aux géomètres pour exécution du plan périmétrique conforme au bornage provisoire et sera calculée exclusivement sur le montant de ces rétributions.

Cette mise en charge cessera donc de porter sur les frais de voyage des géomètres, ainsi que sur les frais de vacation pour assistance au bornage provisoire, et sur les travaux ou vacations pour rectification du bornage provisoire et de limites, lotissements, divisions d'immeubles et, en général, sur tout paiement étranger à l'exécution proprement dite du plan périmétrique de l'immeuble.

TABLEAU DES CONSIGNATIONS à verser à la conservation foncière pour l'exécution des plans des propriétés rurales à immatriculer.

I

EXÉCUTION DU PLAN

Frais d'assistance du géomètre au bornage provisoire, et versement au Trésor de 20 0/0 des rétributions des géomètres.

(Voir le Tableau ci-après.)

CONTENANCES PRÉSUMÉES DES PROPRIÉTÉS	SOMMES A VERSER	PAR HECTARE en plus de la contenance ronde
Au-dessous de 10 hect.	150 p.	»
de 10 à 20	200	»
de 20 à 30	250	»
de 30 à 40	300	»
de 40 à 50	350	»
de 50 à 60	400	»
de 60 à 70	450	»
de 70 à 80	500	»
de 80 à 90	550	»
de 90 à 100	600	»
200	1.000	5 p. 00
300	1.200	4 00
400	1.400	3 50
500	1.500	3 00
600	1.600	2 70
700	1.700	2 50
800	1.800	2 25
900	1.900	2 10
1.000	2.000	2 00
2.000	3.500	1 75
3.000	4.000	1 40
4.000	4.500	1 05
5 000	5.000	1 00
6.000	5.500	0 90
7.000	6.000	0 85
8.000	6.500	0 80
9.000	7 000	0 77
10.000	7 500	0 75
20.000	12.000	0 60
30.000	15.000	0 50
40.000	18.000	0 45
50.000	20.000	0 40
60.000	22 000	0 35
70.000	24 000	0 34
80.000	26.000	0 33
90.000	28.000	0 31
100.000	30.000	0 30
120.000	35.000	0 27

Pour calculer la somme à verser pour une contenance non arrondie, on prend dans la colonne 2 le chiffre correspondant à la contenance ronde immédiatement inférieure, et on y ajoute le nombre d'hectares du surplus multiplié par le chiffre correspondant de la colonne 3.

Exemple pour 3,275 hectares :

Pour 3,000 hectares. . . . . 4,000 p.
Pour 275 ; 275 × 1 p. 40 =. . . 335

Total. . . . . 4,335 p.

Les chiffres du présent tableau sont calculés pour couvrir complètement, sauf les cas exceptionnels, les dépenses du service topographique. Dans presque tous les cas, il restera un excédant qui sera réservé au propriétaire après l'immatriculation de la propriété.

II

Frais de voyage des géomè entre le chef-lieu de la circonscription de j de paix et l'immeuble. (Les frais de v des géomètres entre les chefs-lieux de tices de paix sont supportés par l'Etat).

Pour les propriétés au-dessous de 50 1 p. 25 par kil.

Pour les propriétés de 50 à 500 hect. 50 par kil.

Pour les propriétés de 500 à 1,000 3 p. 75 par kil.

Pour les propriétés de 1,000 à 10,000 et au-dessus, 5 p. par kil.

Protectorat

12 mai 1881

Traité entre le gouvernement de la Répu française et le gouvernement de S. A. l de Tunis.

Le gouvernement de la République fra et celui de Son Altesse le Bey de Tunis,

Voulant empêcher à jamais le renou ment des désordres qui se sont produi cemment sur les frontières des deux Et sur le littoral de la Tunisie, et désire resserrer leurs anciennes relations d'am de bon voisinage, ont résolu de conclu convention à cette fin dans l'intérêt des hautes parties contractantes.

En conséquence, le Président de la Ré que française a nommé pour son pléni tiaire M. le général Bréart, qui est d'accord avec S. A. le Bey sur les stipul suivantes :

Art. 1er. — Les traités de paix, d'am de commerce, et toutes autres conve existant actuellement entre la Répu française et S. A. le Bey de Tunis, so pressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au gou ment de la République française l'acco sement des mesures qu'il doit prendre atteindre le but que se proposent les h parties contractantes, S. A. le Bey de consent à ce que l'autorité militaire fra fasse occuper les points qu'elle jugera saire, pour assurer le rétablissement de l et la sécurité des frontières et du littora

Cette occupation cessera lorsque les au françaises et tunisiennes auront reconnu commun accord, que l'administration est en état de garantir le maintien de l

Art. 3. — Le gouvernement de la R que française prend l'engagement de pr

onstant appui à S. A. le Bey de Tunis, contre out danger qui menacerait la personne ou la lynastie de Son Altesse, ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats.

Art. 4. — Le gouvernement de la République française se portera garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes.

Art. 5. — Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le Bey de Tunis par un Ministre Résident, qui veillera à l'exécution du présent acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, S. A. le Bey s'engage à ne conclure aucun traité ayant un caractère international, sans en avoir donné connaissance au gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. 7. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le gouvernement de S. A. le Bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre sur l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification du gouvernement de la République française, et l'instrument de ratification sera remis à S. A. le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Kasr-Saïd, le 12 mai 1881.

(Signé) Mohammed es Sadok Bey.
Général Bréard.

8 juin 1883

Convention entre le gouvernement français et S. A. le Bey de Tunis

Art. 1er. — Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles.

Art. 2. — Le gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée, s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 fr.

S. A. le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du gouvernement français.

Art. 3. — Sur les revenus de la Régence, S. A. le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de 2 millions de piastres (1,200,000 fr.) montant de sa liste civile ; le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat.

Art. 4. — Le présent arrangement confirme et complète en tant que de besoin le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement de contributions de guerre.

Art. 5. — La présente convention sera soumise à la ratification du gouvernement de la République française, et l'instrument de la dite ratification sera remis à S. A. le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le 8 juin 1883.

Ali Pacha Bey.
Paul Cambon.

9 avril 1884

Loi portant approbation de la convention conclue avec S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exé-

cuter la convention conclue entre le gouvernement de la République et S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883.

Une copie authentique du dit acte demeurera annexée à la présente loi.

Art. 2. — Quand, en vertu de l'article 2 de la présente convention, le Bey de Tunis demandera au gouvernement français l'autorisation de contracter un emprunt, cette autorisation ne pourra être accordée que par une loi.

Art. 3. — Un rapport sera présenté chaque année au Président de la République sur les opérations financières dans la Régence de Tunis, sur l'action et le développement du protectorat.

Ce rapport sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Protêt

(Voir aux mots : *Justice tunisienne.*)

Quais (Police des)

(Voir au mot : *Ponts.*)

Quarantaine

(Voir au mot : *Navigation.*)

Recrutement

(Voir au mot : *Armée.*)

Renseignements (Service de)

23 djoumadi-el-aoual 1301 (20 mars 1884)

(Date du n° du *Journal Officiel*)

Circulaire ministérielle aux caïds sur l'alfa et la diffa des officiers du service de renseignements.

Le service des officiers français des bureaux de renseignements les oblige de parcourir continuellement le pays pour examiner la situation des tribus et vous n'ignorez pas qu'il leur est souvent fort difficile de se procurer les denrées nécessaires pour leur subsistance et le fourrage pour la nourriture de leurs chevaux. Pour faire cesser ces incommodités auxquelles ils sont continuellement exposés, S. A. a décidé que toutes les fois qu'un officier de renseignements visitera votre district, vous lui fournirez journellement 3 saas d'orge pour son cheval et deux fois par jour pour sa nourriture une poule, du couscoussou et quatre œufs préparés selon l'usage du pays. Ces frais seront exclusivement à votre charge et vous n'aurez à réclamer aucune indemnité aux cheiks, à la tribu ou au gouvernement.

Stariat général

abia-el-aoual 1300 (4 février 1883)

:ret instituant un secrétariat général du gouvernement

LOUANGES A DIEU

:le 1er. — Il est institué un secrétariat l du gouvernement.

2. — Ses attributions sont :

irection du personnel des bureaux de nistration centrale ;

arde des archives de l'Etat ;

éception et répartition entre les divers s publics de la correspondance adressée vernement;

emise au premier Ministre de la corres- ice préparée par les divers services pu- on envoi aux destinataires ;

résentation et promulgation des lois, et réglements.

12 chaban 1301 (6 juin 1884)

nommant un secrétaire général adjoint du gouvernement

)

3 safar 1300 (24 décembre 1882)

Décret fixant le prix du sel

LOUANGES A DIEU

:le 1er. — A partir du 1er mai 1883, le payé, sur toute l'étendue du territoire Régence, à raison de six piastres soi- quinze centièmes l'ouiba (mesure de

2. — Il est fait exception pour le sel au salage des olives et au salage des s qui sera vendu par l'administration opole à partir de la même époque.

3. — Le sel destiné au salage des oli- payé à raison de trois piastres l'ouiba e de Tunis).

rif de faveur ne sera accordé, toutefois, acheteurs qui se soumettront aux conditions d'un règlement qui sera établi par le conseil d'administration des revenus concédés et qui sera présenté à notre sanction.

Pour l'exécution du présent décret et des conditions du règlement à intervenir, les employés du monopole du sel conserveront le droit de libre accès dans les moulins et pressoirs d'huile, publics ou privés, en se conformant aux usages et lois en vigueur.

Art. 4. — Le sel destiné au salage des sardines pourra provisoirement continuer à être importé de l'étranger, mais sous l'obligation, pour l'importateur, de payer à l'entrée sur le territoire de la Régence un droit de six piastres par caffis et d'acheter au monopole, à raison de quarante-quatre piastres le caffis, une quantité de sel égale au quart de la quantité importée.

Cette faculté prendra fin le jour où l'administration du monopole du sel fera connaître aux saleurs des sardines qu'elle est en mesure de leur livrer le sel artificiel nécessaire pour leur industrie.

A partir de ce moment, il ne pourra plus être employé pour le salage des sardines que du sel provenant des magasins du monopole. Ce sel sera payé quarante-huit piastres le caffis. Un règlement indiquera à quelles conditions les saleurs de sardines obtiendront le bénéfice de ces dispositions.

Art. 5. — En cas de contravention aux dispositions des règlements prévus par les articles 3 et 4, ou en cas de refus de s'y soumettre, les acheteurs de sel pour la salure des olives ou pour la salure des sardines paieront le prix fixé par l'article 1er du présent décret, soit neuf caroubes le saâ.

26 djoumadi-el-aoual 1303 (2 mars 1886).

Décret fixant le prix du sel destiné à la consommation alimentaire

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Le prix de vente du sel fin de table (sel artificiel) est fixé à deux caroubes par boîte contenant 150 grammes de sel.

Toutes les boîtes mises en vente devront porter les marques et vignettes de la régie avec indication du prix de vente.

Art. 2. — Tout commerçant préalablement autorisé par l'administration des contribu-

---

ir aussi *Douanes et monopoles*, art. 81 et suiı mot : *Douanes*.

tions diverses, pourra mettre en vente dans son magasin du sel fin de table, à la condition de s'approvisionner exclusivement aux bureaux du monopole et pour tout ce qui a rapport à cette vente, de se conformer à toutes les mesures dont l'exécution lui sera ordonnée par le Directeur des contributions et de se soumettre à toutes les visites et vérifications que l'administration ou son représentant jugera à propos de faire.

En cas de contravention, l'autorisation qui lui aura été donnée pourra lui être retirée et il sera soumis aux peines prévues contre les débitants non autorisés.

Il lui sera accordé, à partir du 2 mai 1886, une remise de 10 p. 0/0.

Les débitants commissionnés jouiront de la même remise, à partir de la même époque.

Art. 3. — Sont applicables au sel artificiel toutes les dispositions du décret précité qui ne sont pas contraires à l'article 1er ci-dessus.

Serment

13 chaoual 1301 (6 août 1884)

Décret relatif à la prestation de serment des agents chargés de verbaliser

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. – A l'avenir, les agents de l'Etat, des communes, des établissements publics et les agents des administrations financières et des monopoles régis pour le compte de l'Etat, des communes ou des établissements publics, ayant leur résidence dans la localité où siège un juge de paix français, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le juge de paix de leur résidence. La constatation de la prestation du serment sera faite par le greffier, sur la commission de l'agent. Ce serment pourra être répété à la mosquée si l'agent est musulman, et à la synagogue s'il est israélite.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« Je jure de remplir avec zèle et probité les « fonctions qui me sont confiées et de dénon- « cer aux tribunaux les contraventions et « délits qui viendraient à ma connaissance. »

Art. 2. — Les agents actuellement en exercice, ayant leur résidence au siège d'une justice de paix et remplissant des fonctions les appelant à verbaliser, seront commissionnés et prêteront serment dans un délai de qua mois, à partir de la promulgation du prés décret.

Art. 3. — Lorsqu'un agent ne pourra, p une cause quelconque, rédiger lui-même procès-verbal de la contravention ou du dé qu'il aura constaté, le procès-verbal pour être établi, sur sa déclaration, soit par autre agent appartenant à la même admin tration, en présence de deux témoins, s par deux notaires, soit par le fonctionnai qui pourrait être désigné.

Art. 4. — Un décret ultérieur détermine l'époque et les conditions de la prestation serment des agents qui ont leur résiden dans une autre localité que celle où siège tribunal de paix de leur circonscription.

Service topographique

17 redjeb 1303 (21 avril 1886)

Décret sur l'organisation du service topographique

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le service chargé de l'établi sement des plans nécessaires à l'immatricul tion de la propriété foncière, en exécution d notre décret du 19 ramadan 1302 (1er juill 1885), est placé sous la haute direction d Directeur général des travaux publics qu exerce à cet égard les pouvoirs à lui confér en matière de travaux publics, par nos dé crets du 25 chaoual 1299 et du 20 ramada 1300.

Art. 2. — Le personnel se compose :

1° D'un chef du service topographique;
2° De vérificateurs;
3° De géomètres et d'élèves géomètres;
4° De commis et employés de bureau.

Art. 3. — Le chef du service topographiqu les vérificateurs et les géomètres sont nom més par décrets rendus sur la proposition d Directeur général des travaux publics. Ce agents n'entreront en fonctions qu'après avoi prêté serment devant le tribunal français d Tunis.

Les autres agents sont nommés par arrêté du Directeur général des travaux publics, pr sur la proposition du chef du service topogr phique.

Art. 4. — Les géomètres sont pris par les élèves géomètres ; les vérificateurs, par les géomètres.

Art. 5. — Les candidats à l'emploi de g mètre et d'élève géomètre subissent

ı dont le programme est réglé par
ı Directeur général des travaux publics.
ı. — A titre transitoire, et pour as-
rganisation du personnel, il peut être
directement aux emplois de vérifica-
le géomètre des candidats ayant subi
ccès les épreuves mentionnées à l'ar-

. — Le chef du service topographique,
cateurs, les commis et les employés
ıu reçoivent les émoluments fixés par
u Directeur général des travaux pu-

ecret ultérieur fixera le tarif des rétri-
à allouer aux géomètres; le même
déterminera le tarif des frais à la
du requérant l'immatriculation pour
sement du plan.
ı. — Il sera établi, par arrêté du Di-
général des travaux publics, un règle-
néral sur le mode d'exécution des
opérations se rattachant à l'établis-
du plan.
ı. — Les géomètres et les vérificateurs
uniairement responsables de l'exacti-
ı plans qu'ils ont produits ou reçus,
e des frais de toute nature qui se-
ı conséquence de la mauvaise exécu-
travail.
0. — En cas de manquement au ser-
Directeur général des travaux pu-
r la proposition du chef du service
phique, pourra infliger aux géomètres,
le peine disciplinaire, des retenues sur
tributions, qui ne pourront dépasser
tres pour chaque infraction.
1. — La révocation des agents du
topographique pourra être prononcée,
temps, dans la même forme que leur
ion, pour insubordination, négligences
lans l'exercice de leurs fonctions, ou
use d'inconduite habituelle.
2. — Seront également passibles de
on les géomètres qui recevraient di-
nt des particuliers des paiements en
des services en nature, ou toute autre
té, à raison des travaux effectués en
'immatriculation des propriétés.
érificateurs qui auraient toléré des
cette nature sans les porter à la con-
ce du chef de service seraient éga-
passibles de la révocation.

22 avril 1886

u Directeur général des travaux publics
t l'organisation du service topogra-
.

er. — Tout candidat au grade d'élève géomètre doit adresser au chef du service topographique une demande accompagnée de son acte de naissance, d'un extrait de son casier judiciaire et d'attestations émanées d'autorités compétentes constatant qu'il est de bonne moralité et doué d'une bonne constitution.

Art. 2. — Il doit, en outre, subir un examen portant sur les matières suivantes :

1° Ecriture lisible et très courante ;

2° Principes de la langue française.

(Les candidats mettront au net une dictée destinée à donner un spécimen de leur écriture, et à constater qu'ils savent suffisamment l'orthographe).

3° Arithmétique : numération décimale, les quatre règles, preuves de ces opérations, nombres décimaux, fractions, extraction des racines carrées, système légal des poids et mesures, règles de trois simples et composées, proportions et progressions ;

4° Logarithmes : définition des logarithmes et usage des tables ;

5° Algèbre : addition et soustraction des polynômes, multiplication et division des monômes, équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues;

6° Géométrie : préliminaires, égalité des triangles, droites, perpendiculaires, obliques, parallèles, parallélogrammes, polygones, lignes proportionnelles, triangles semblables, mesure des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes de cercle, polygones inscrits et circonscrits au cercle, aire des polygones réguliers ;

7° Trigonométrie rectiligne, lignes trigonométriques, relations entre les lignes trigonométriques d'un arc, principales formules trigonométriques.

Usage des tables de sinus, relations entre les côtés et les angles des triangles, résolution des triangles;

8° Dessin graphique et lavis ;

9° Notions sur le lever des plans.

Théorie et usage des instruments servant au lever et au rapport des plans.

Art. 3. — La durée du stage en qualité d'élève géomètre est fixée à un an. A l'expiration de ce délai, les élèves doivent justifier devant une commission spéciale, désignée par arrêté du Directeur général des travaux publics, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour effectuer toutes les opérations de triangulation et d'arpentage et qu'ils sont suffisamment familiarisés avec les méthodes employées pour le lever des plans. Ils sont tenus d'exécuter, en outre, le lever d'un plan d'épreuve comprenant au moins 300 hectares. S'ils subissent ces épreuves avec succès, ils

sont déclarés admissibles au grade de géomètre et pourvus d'emplois au fur et à mesure des besoins du service.

Dans le cas contraire, un nouveau délai d'un an peut leur être accordé par le Directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef de service.

A l'expiration de cette seconde année, ils subissent de nouveau les mêmes épreuves; dans le cas où le résultat en serait encore négatif, ils cesseraient de droit de faire partie du personnel du service.

Obligations des agents

Art. 4. — Le chef du service topographique est tenu de veiller à la bonne et soigneuse exécution des travaux d'arpentage, ainsi qu'à leur avancement régulier.

Il inspecte une fois par an tous les agents sous ses ordres et s'assure qu'ils remplissent d'une manière convenable leurs obligations.

Dans chacune de ses tournées, il contrevérifie au moins une des opérations de contrôle faites par les vérificateurs.

Chaque année il rend compte des résultats de ses tournées dans un rapport d'ensemble adressé au Directeur général des travaux publics.

Art. 5. — L'un des vérificateurs remplit les fonctions de chef de bureau; il est chargé, sous les ordres directs du chef de service topographique, de la distribution, de la surveillance et de la vérification des travaux exécutés dans les bureaux, de la correspondance, ainsi que de la conservation et du classement des archives.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, il est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Art. 6. — Des commis et employés, attachés aux bureaux du chef de service en nombre suffisant, sont chargés de l'exécution des travaux suivants :

Calcul des contenances ;
Réduction des plans ;
Copie de plans;
Etablissement du plan terrier;
Comptabilité et travaux d'ordre;
Classement des archives.

Art. 7. — Les vérificateurs du service actif sont chargés :

1° D'effectuer les tournées nécessaires pour la surveillance des agents du service actif;

2° De veiller à l'exécution des règlements et des instructions;

3° De vérifier les triangulations et les plans exécutés par les géomètres.

Art. 8. — Les géomètres sont chargés de lever les plans des propriétés dont l culation a été demandée, et qui leu signées par le chef de service.

Art. 9. — Ils doivent se conforn tuellement, sous le rapport techni ordres qui leur seront donnés par l service topographique et les vérificat

Ils sont tenus d'exécuter person tous les travaux qui leur sont confié

Art. 10. — Si les géomètres nég refusent d'exécuter en temps utile qu'ils auront reçus, les travaux qui confiés peuvent leur être retirés pa du chef de service topographique, s puissent prétendre au paiement des incomplets déjà effectués.

Art. 11. — Les géomètres peuv l'autorisation du chef de service, rec élèves ayant satisfait aux examen par l'article 2 du présent règlement, mettre au courant de l'exécution des d'arpentage.

Ils sont tenus de recevoir ceux qui envoyés auprès d'eux par le chef d

Ils prennent les mesures nécessai exercer convenablement ces élèves les opérations d'arpentage, et les tous les détails de leurs travaux.

La rétribution entière des travaux auraient participé les élèves reste acq géomètres.

Art. 12. — Il est interdit aux géo s'absenter du lieu de leur résidence autorisation du chef de service.

Le chef de service doit être imméd informé de l'interruption des tra géomètres pour cause de maladie, toute autre cause fortuite, dès que ce ruption durera plus de huit jours.

Art. 13. — Il est interdit aux g d'exécuter aucun travail étranger à vice sans une autorisation formelle d service.

Les demandes de travaux par adressées aux géomètres par les prop sont transmises au chef de serv accorde, s'il y a lieu, l'autorisatio saire.

Dans aucun cas, cette autorisation servir de prétexte pour retarder l'e des travaux ordonnés par l'administ

Art. 14. — Les géomètres ne peu vrer aucune copie ou aucun extrait vaux qu'ils ont exécutés, ou des d qui leur ont été communiqués.

Matériel et Instruments

Art. 15. — Le papier nécessaire à sement des croquis et des plans,

tous les imprimés utiles pour l'inscription des observations faites sur le terrain et pour l'exécution des calculs, sont fournis par l'administration aux géomètres à un tarif à déterminer.

Art. 16. — Les géomètres doivent avoir à leur disposition et entretenir en bon état, sans indemnité particulière, tous les instruments nécessaires à leurs travaux.

Lorsqu'ils ne seront pas munis de ces instruments, le chef de service peut en mettre à leur disposition.

Ces instruments sont alors payés par les géomètres au moyen d'une retenue de 15 pour 100 sur le montant des rétributions qui leur sont acquises jusqu'à concurrence du remboursement total de leur valeur.

Les instruments restent la propriété de l'Etat; ils ne peuvent être vendus ni mis en gage par les géomètres tant que le montant de leur valeur n'a pas été intégralement remboursé.

En recevant les instruments, les géomètres doivent déclarer par écrit :

1° Qu'ils demandent à acheter ces instruments au moyen d'une retenue de 15 pour 100 sur le montant des rétributions qui leur sont accordées ;

2° Que dans le cas où ils quitteraient leurs fonctions, pour une cause quelconque, avant que le prix des instruments ne soit entièrement remboursé, ils s'obligent à verser immédiatement les sommes encore dues ; faute de quoi, ils rendront les instruments au chef de service qui pourra les faire mettre en vente à leurs risques et périls. et appliquer le produit de la vente à la partie du prix des instruments non encore remboursée ;

3° Qu'ils restent responsables, sur l'intégralité des indemnités qui leur sont acquises et ne leur sont point encore payées, de la part de l'avance qui pourrait ne pas être couverte par le montant des retenues effectuées et le produit de la vente des instruments.

Art. 17. — Le chef de service et les vérificateurs tiennent la main à l'exécution des prescriptions du premier alinéa de l'article 16 et vérifient eux-mêmes, dans chacune de leurs tournées, l'exactitude des instruments employés par les géomètres.

Respect des Propriétés

Art. 18. — Lors de l'exécution des travaux d'arpentage, les géomètres ainsi que leurs aides (porte-mires ou porte-chaînes) doivent avoir soin de ménager, autant que possible, les plantations et les récoltes. Les géomètres restent responsables de tous les dégâts commis inutilement par eux ou par leurs aides.

Disposition d'ordre

Art. 19. — Les vérificateurs et les géomètres tiennent, pour la correspondance de service, un registre de correspondance dans lequel sont enregistrés par ordre de date toutes les lettres qu'ils reçoivent, ainsi que toutes les lettres et les rapports qu'ils envoient.

D'un autre côté, ces agents inscrivent dans un livre-journal toutes les opérations qu'ils exécutent.

Art. 20. — A la fin de chaque mois, les géomètres envoient au chef de service une copie de leur livre-journal et un état de la situation de leurs travaux.

Les vérificateurs envoient, en même temps, au chef de service une copie de leur livre-journal.

27 redgeb 1303 (1er mai 1886)

Décret réglant le tarif des indemnités à allouer aux géomètres du service topographique (1)

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les plans exigés du requérant l'immatriculation, aux termes de l'art. 29 de notre décret du 19 ramadan 1302 sur la propriété foncière, ne comprennent que le périmètre des propriétés tel qu'il est constaté par le bornage.

Art. 2. — Les géomètres du service topographique recevront, pour l'exécution des plans des immeubles ruraux, des rétributions réglées sur les bases suivantes :

1° Indemnité fixe.

par propriété. . . . . 20 p.

2° Indemnités proportionnelles.

A. *Triangulation*

Pour l'exécution de la triangulation comprenant : le projet de triangulation, la plantation des signaux, la fourniture et la pose des bornes conformes au modèle adopté, le repèrement des signaux, le mesurage des angles, l'exécution des calculs de réduction, du calcul des triangles et du calcul des coordonnées de chacun des points trigonométriques et l'établissement du canevas :

a) Par point trigonométrique de 1er ordre faisant partie d'un réseau trigonométrique dont les côtés des triangles dépassent 3,000 mètres . . . . . 50 p.

(1) Voir aussi : Décret du 12 ramadan 1303 (14 juin 1886) ci-après.

b) Par point trigonométrique de 2e ordre ou par point subsidiaire . . . . . 30 p.

c) Par hectomètre de base mesurée deux fois . . . . . 1 p. 50

B. *Cheminements polygonaux*

Pour l'exécution des cheminements polygonaux comprenant : le jalonnement, le double mesurage des côtés, le mesurage des angles, le calcul des coordonnées des points polygonaux, le rapport et le dessin du canevas et du plan.

a) Par point polygonal . . . . . 2 p. 50

b) Par hectomètre de longueur mesurée deux fois . . . . . 1 p. 30

C. *Cheminements à la boussole pour lever de détails intérieurs*

Pour l'exécution des cheminements comprenant le jalonnement, le simple mesurage des côtés, le mesurage des angles aux deux extrémités de chaque ligne, le rapport des cheminements au moyen du rapporteur et le dessin du plan :

a) Par sommet de cheminement. . 1 p. »

b) Par hectomètre de longueur mesurée. . . . . 0 p. 86

D. *Détermination des points de détail ne coïncidant pas avec les points polygonaux et les sommets de cheminement*

par point. . . . . 0 p. 30

Art. 3. — Tous les frais d'auxiliaires, d'entretien des instruments et de fournitures de bureau nécessaires pour l'exécution des plans, restent à la charge des géomètres.

Art. 4. — Le paiement des travaux des géomètres ne peut être effectué que lorsque les travaux sont achevés et ont été reconnus exacts par le vérificateur.

Toutefois, lorsque la durée probable des travaux à exécuter devra excéder deux mois, le Directeur des travaux publics pourra, sur la proposition du chef du service topographique, allouer aux géomètres des avances qui ne sauraient, en aucun cas, dépasser les trois cinquièmes (3/5) de la valeur des travaux exécutés, valeur certifiée par le vérificateur, ni les sommes déposées par les propriétaires, à titre de provision, pour l'exécution du plan.

Au cas où le montant total des avances accordées dépasserait la valeur des rétributions dues aux géomètres pour le travail entier, les géomètres et, à leur défaut, les vérificateurs qui auraient délivré le certificat ci-dessus visé seraient pécuniairement responsables de la différence.

En cas de difficultés sur le règlement des indemnités, il est statué par le Directeur général des travaux publics.

Art. 5. — Les prix indiqués à l'article 2 du présent décret ne comprennent pas :

1° Les frais de voyage pour déplacements occasionnés par le service et régulièrement autorisés ou ordonnés par le chef du service topographique ;

2° Les honoraires pour assistance du juge de paix lors de la délimitation et du bornage des propriétés.

Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire présenté par le géomètre et arrêté par le chef du service topographique.

Les honoraires seront réglés à raison de six piastres par vacation de trois heures, sur état certifié par le juge de paix.

Les frais de voyage et les honoraires ci-dessus seront réglés à la fin de chaque mois.

Art. 6. — La totalité des sommes à allouer au géomètre, aux termes des articles précédents, est à la charge du requérant l'immatriculation, celui-ci devra acquitter, en outre les frais de vérification, de copie des plans et de calcul des contenances, dont l'ensemble est fixé à 30 pour cent de la redevance due au géomètres (1).

Art. 7. — Les propriétaires qui, en vue d'immatriculations ultérieures, désireraient faire lever les détails situés dans l'intérieur de leurs propriétés ou faire exécuter, par les géomètres du service topographique, des plans de lotissement dans les conditions exigées et aux tarifs établis par le présent décret pour le lever des plans nécessaires à l'immatriculation, devront faire une demande spéciale au chef du service topographique, en indiquant approximativement l'étendue des travaux à effectuer.

Le chef du service accordera l'autorisation d'exécuter ces travaux toutes les fois que les nécessités du service le permettront.

Art. 8. — Lorsqu'il aura été démontré, par les résultats de la vérification, qu'un géomètre n'a pas apporté à l'exécution de ses travaux tous les soins nécessaires, le chef de service pourra, bien que les travaux aient été reconnus utilisables après rectification, proposer au Directeur général des travaux publics de faire

(1) Modifié par le décret du 5 rabia-el-aoual 1305 (20 novembre 1887) ci-après.

subir au dit géomètre une retenue pouvant s'élever à vingt-cinq pour cent sur le montant des indemnités résultant de l'application des tarifs établis par l'art. 2 du présent décret.

Le montant des retenues effectuées et des amendes infligées en vertu de l'art. 10 de notre décret du 17 redgeb 1303 sera distribué à la fin de chaque année, à titre de gratification, aux agents les plus méritants du service topographique.

Servitudes militaires (1)

29 moharrem 1300 (9 décembre 1882)

Décret déterminant la zone des servitudes militaires

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — La zone des servitudes militaires établie autour des places de guerre et des forts détachés est réduite à 250 mètres mesurés du revers extérieur des ouvrages.

Art. 2. — Toute construction de nature à gêner le tir, tout travail pouvant en diminuer l'effet, sont interdits dans cette zone.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 26 hidjé 1299 (8 novembre 1882) sont et demeurent abrogées.

6 rabia-el-aoual 1303 (12 décembre 1885)

Décret homologuant le barrage de la zone des servitudes militaires à Sousse

LOUANGES A DIEU

Article unique. — La zone des servitudes militaires de la place de Sousse comprend l'espace déterminé par le mur d'enceinte nord de la ville à partir du point où il se détache du mur ouest du bordj Bab-el-Bahar jusqu'à sa rencontre avec l'enceinte du camp au nord, par l'enceinte du camp, par le mur sud de la Kasbah, par le mur est de la Kasbah, depuis le saillant sud-est jusqu'à sa rencontre avec le mur d'enceinte sud de la Ville, et par ce mur d'enceinte jusqu'au saillant sud-est des bordj de Sidi-el-Mahdjoub, d'une part;

Et par la ligne brisée, marquée sur le plan par un trait rouge, partant du point sus-indiqué où le mur d'enceinte nord de la ville se détache du mur ouest du bordj de-Bab-el-Bahar et rejoignant le saillant sud-est sus-indiqué du bordj de Sidi-el-Mahdjoub, en passant par les bornes 1 à 13, conformément au plan annexé, d'autre part.

Sfax

13 sfar 1301 (13 décembre 1883)

Décret replaçant les immeubles sis à Sfax sous le droit commun

LOUANGES A DIEU

Vu le décret de notre prédécesseur interdisant les aliénations et échanges d'immeubles et les prêts sur hypothèque dans la ville de Sfax,

Considérant que les circonstances qui avaient motivé ledit décret n'existent plus aujourd'hui ;

Article 1er. — Les immeubles sis à Sfax sont replacés sous le droit commun aux conditions suivantes :

Art. 2. — Tout acte ayant pour objet une transaction immobilière devra, à peine de nullité, reproduire intégralement une déclaration écrite du gouverneur de Sfax ou de son représentant établissant la situation du propriétaire vis-à-vis de la contribution de guerre.

Art. 3. — Au cas où, d'après cette déclaration, le propriétaire ne serait pas entièrement libéré de sa quote-part dans la dite contribution, le notaire sera tenu de prélever sur le prix de vente ou sur le prêt une somme égale au reliquat dû et de la déposer à la caisse de la contribution de guerre.

Art. 4. — Les notaires seront tenus personnellement responsables de l'exécution des dispositions du présent décret.

(1) Voir aussi : *Domaine militaire.*

4 moharrem 1302 (12 octobre 1885)

Décret réglementant les débitants de tabac commissionnés

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Quiconque voudra être commissionné comme débitant de tabac, devra en faire la demande par écrit au Directeur des contributions diverses qui instruira cette demande.

Art. 2. — La commission est personnelle, elle est délivrée par le Directeur des finances, ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet. Elle indique si le débitant est autorisé à vendre des tabacs de toutes les qualités, ou la nature des tabacs qu'il lui est permis de vendre.

Art. 3. — Le débitant devra s'approvisionner exclusivement aux bureaux du monopole. Il devra être toujours pourvu en quantité suffisante pour les besoins de la débite des espèces de tabac qu'il est autorisé à vendre.

Art. 4. — Il est tenu de se conformer à toutes les mesures dont l'exécution lui sera ordonnée par le Directeur des contributions diverses concernant la tenue et la gestion de son débit.

Art. 5. — Un exemplaire du tarif, vu et approuvé par le Directeur des contributions diverses, devra être affiché dans le débit.

Art. 6. — Il sera fait au débitant, au moment des livraisons, une remise en nature, de 3 onces par rotolo sur les tabacs en vrac à fumer et à priser, et en numéraire de 10 0/0 du prix de vente sur les tabacs en paquets, les cigares et les cigarettes.

Art. 7. — Le débitant devra se soumettre à toutes les visites et vérifications que l'administration ou le fermier jugera à propos de faire, à n'importe quel moment, et aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, soit par les agents de l'administration ou du monopole, soit par les fonctionnaires et agents autorisés à faire des investigations dans les débits.

Art. 8. — Indépendamment des poursuites auxquelles ils seraient exposés de la part du fermier, dans le cas où ils se rendraient cou-

(1) Voir aussi : *Douanes et monopoles*, art. 60 et suivants, au mot : *Douanes*.

vention de ...
qui leur sont imposées p...
la privation temporaire ou définitive de
commission.

La révocation, dans tous les cas où elle
été encourue, sera prononcée par le Dire
des finances, ou son représentant.

Art. 9. — Les débitants devront se co
mer, en tout ce qui les concerne, aux dis
tions du décret du 14 hidjé 1301.

Art. 10. — Les dispositions des décret
15 djoumadi-et-tani 1287 et du 25 kâda
sont abrogées en ce qu'elles ont de cont
au présent règlement.

Art. 11. — Le présent règlement ne
mis en vigueur qu'à partir du 1er janvier

Tan (écorses à)

(Voir au mot : *Douanes*.)

Timbre

26 chaban 1301 (20 juin 1884)

Décret réglementant le tarif du timbre s
les quittances des contribuables

LOUANGES A DIEU

Nous avons jugé à propos d'instituer
gistres imprimés à souche d'où doive
extraites les quittances délivrées par
lecteurs aux contribuables.

Nous fixons le droit de timbre à
sur chacune de ces quittances, a
suit :

Demi-piastre pour la quittance
de la medjba, ainsi que le prescrit
cret du 5 redgeb 1288.

Demi-piastre par méchia et par
méchia supérieure à la moitié,
quittance de l'achour des céréales
de demi-méchia et au-dessous n
quart de piastre.

Un quart de piastre pour to
de produits, autres que ceux de
ries qui précèdent, à quelq
s'élève la somme payée.

17 ramadan 1301 (10 juillet 1884)

Décret relatif aux titres non timbrés

LOUANGES A DIEU

Les titres non timbrés qui se trouvent actuellement entre les mains des intéressés peuvent être soumis à la formalité du timbre pour en être revêtus selon les différentes classes auxquelles ils appartiennent et qui sont prévues par le décret du 24 chaban 1288 (1871).

Il sera fait ainsi pendant trois mois à partir de la date du présent, date après laquelle les actes qui seront trouvés non timbrés recevront l'application des dispositions spéciales qui seront édictées dans un décret ultérieur.

17 rabia-el-aoual 1302 (3 janvier 1885)

Décret accordant un nouveau délai de trois mois pour faire timbrer les actes rédigés sur papier libre.

13 redgeb 1303 (17 avril 1886)

Décret relatif aux titres non timbrés

LOUANGES A DIEU

Vu le décret du 21 moharrem 1284, disposant qu'aucun document ne pourra être admis en justice qu'autant qu'il portera l'empreinte du timbre,

Vu, etc.,

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Il est accordé un nouveau et dernier délai de six mois solaires à compter de la date du présent décret, pour faire timbrer, sans autres conditions que le paiement du droit établi, tous les actes ou titres, de quelque nature qu'ils soient, rédigés sur du papier ne portant pas l'empreinte du timbre prescrit.

Art. 2. — Passé ce délai, tous actes ou titres d'une date antérieure au présent décret ne seront admis au timbrage que moyennant le paiement, à titre d'amende en sus du droit de timbre, d'une somme égale au montant de ce droit, sans que dans aucun cas, cette somme puisse être inférieure à cinquante piastres.

Art. 3. — Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux actes anciens dressés avant l'établissement des droits de timbre.

Ces actes ne peuvent, pas plus que les autres, être admis en justice sans avoir été préalablement timbrés. Mais le seul droit à exiger, lorsqu'ils seront présentés au timbrage, est celui de 2 piastres fixé par le décret du 24 chaban 1288.

Traitement des magistrats

Greffiers et interprètes judiciaires

(Voir : *Organisation*, tableau annexé au décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883), aux mots : *Justice Française.*)

Traités (1)

25 rabia-et-tani 1280 (10 octobre 1863)

Traité anglo-tunisien

Art. 1er. — Les sujets anglais ont, dorénavant, le droit incontestable d'acheter des immeubles d'espèce quelconque dans la Régence de Tunis et d'en être propriétaires. En conséquence, autorisation entière sera donnée aux tribunaux religieux et administratifs, ainsi qu'aux gouverneurs, de telle sorte que l'acheteur s'adressant à eux pour faire confirmer les titres et les faire mettre à son nom, conformément aux usages du pays, afin que ces titres soient valides et remplissent toutes les conditions exigées par la loi, ils accompliront pour lui ces formalités.

Art. 2. — Les sujets anglais, propriétaires d'immeubles, acquitteront de ce chef les taxes municipales ou fiscales, telles qu'elles sont payées par les gens du pays, et seront soumis, en ce qui concerne les immeubles, aux obligations que les règlements imposent aux gens du pays qui sont propriétaires.

Art. 3. — Tout propriétaire de maisons, magasins ou autres immeubles devra se conformer aux règlements municipaux qui sont ou seront en vigueur.

Art. 4. — Toute contestation immobilière qui se produira entre les sujets anglais et les sujets tunisiens, qu'elle ait pour objet la propriété ou l'occupation de maisons, terres ou autres immeubles, sera présentée devant les tribunaux compétents en pareille matière, et les mandats de comparution des tribunaux à l'adresse du sujet anglais seront transmis par l'entremise du Consul général d'Angleterre, ou, en son absence, de son représentant,

(1) Nous ne rapportons que les traités dont les dispositions sont aujourd'hui le droit commun entre la Régence et les puissances qui ont des conventions avec elle.

pour que lui ou son représentant assiste au procès et au prononcé du jugement. La partie que le tribunal aura condamnée pourra en appeler devant les autres tribunaux, jusqu'à ce que l'affaire parvienne devant le tribunal suprême. Quelle que soit la décision du dernier tribunal, l'autorité à laquelle le perdant est soumis sera tenue de la faire exécuter. Pour ce qui est des contestations survenant parmi les sujets anglais entre eux, les deux parties, ou l'une d'elles, auront la faculté d'en demander la solution au Consul ou à son représentant, et la décision de ceux-ci, dans cette affaire, ne pourra être que conforme aux lois et coutumes du pays, autant que leur permettront leurs connaissances en cela, et aux clauses qui seront licites parmi celles du contrat existant entre les parties.

Art. 5. — Les sujets anglais, propriétaires d'immeubles, pourront vendre, céder et aliéner de toute autre façon leurs propriétés au profit des sujets tunisiens ; mais il ne leur sera pas permis de les vendre, céder ou aliéner de toute autre façon au profit des étrangers, à moins que ceux-ci ne soient de ceux dont les gouvernements auront conclu avec S. A. le Bey, une convention suivant les clauses de laquelle leurs sujets auraient droit à l'achat et à la propriété des immeubles dans la Régence de Tunis. Pour se garder des désaccords en ce qui concerne le présent article, et pour éviter tous procès et contestations susceptibles de se produire à ce sujet, il est convenu que, dans tous les cas où un sujet anglais aura consenti vente, cession ou tout autre contrat entraînant aliénation d'immeubles au profit d'un étranger, on apposera sur l'acte le sceau des tribunaux religieux et administratifs compétents en cette matière, pour que cet acte devienne valide, satisfaisant aux conditions du règlement.

20 djoumadi-el-aoual 1285 (8 septembre 1868)

Traité italo - tunisien

Art. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux représentants, aux citoyens et aux navires italiens en vertu des usages et des traités existant entre le royaume de Tunis et les Etats qui composent aujourd'hui le royaume d'Italie, sont confirmés et appliqués à toute l'Italie, à l'exception des clauses qui ne s'accorderaient pas avec aucun des articles de la présente convention. Il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que le royaume de Tunis accorde à présent et pourrait à l'avenir accorder, à quelque titre que ce soit, aux représentants, aux citoyens, aux navires et au commerce de n'importe quelle autre puissance étrangère seront considérés comme accordés, *ipso facto*, aux représentants, aux citoyens, aux navires, au commerce et à la navigation du royaume d'Italie.

Par contre, les sujets et les navires tunisiens, en Italie, continueront de jouir des droits qui leur ont été accordés par les traités antérieurs et seront admis à la jouissance des droits et faveurs qui sont et seront accordés à toute autre puissance étrangère.

Art. 2. — Il y aura une réciproque, complète et entière liberté de navigation et commerce entre tous les territoires de l'Italie et de S. A. le Bey de Tunis.

Les sujets et citoyens des deux parties contractantes pourront avec toute liberté et sûreté relâcher avec leurs navires et chargements sur tous les points, ports et fleuves d'Italie et de Tunisie, où la relâche est ou sera permise dans l'avenir aux navires et chargements de toute autre puissance étrangère.

Les Italiens à Tunis et les Tunisiens en Italie jouiront, sous ce rapport, de la même sûreté et liberté que leurs nationaux, et leurs navires ne peuvent être assujettis aux droits de tonnage, phare, port, pilotage, quarantaine et autres, plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les navires nationaux.

Les bâtiments de guerre italiens seront reçus et traités dans les eaux et ports du royaume de Tunisie en la même qualité usitée avec les navires de guerre des puissances les plus révérées et les plus privilégiées.

Le traitement fait aux nations étrangères les plus favorisées est assuré en réciprocité aux navires tunisiens dans les eaux et ports d'Italie.

Art. 3. — Dans l'exercice du commerce d'échelles et de cabotage, les sujets et citoyens des deux parties contractantes seront traités respectivement comme nationaux, c'est-à-dire que les navires de chacune des parties pourront prendre ou débarquer une partie de leur chargement dans un port ou territoire de l'autre, et compléter, dans le premier cas, le reste du chargement provenant de l'étranger dans un ou plusieurs ports du même Etat, sans être tenu, dans aucun cas, de demander aucune permission aux autorités locales ou de payer des droits supérieurs ou autres que ceux auxquels sont assujettis les navires nationaux.

Art. 4. — Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs ;

ıavires qui, arrivant en lest, repar-
ème ;
navires qui, passant d'un port de
eux Etats dans un ou plusieurs ports
Etat, soit pour y déposer partie ou
ır chargement, soit pour prendre le
ıt et le compléter, justifient d'avoir
les droits sus-énoncés.
ıavires qui, entrés chargés dans un
volontairement, soit en relâche for-
rtiront sans avoir fait opération de
.
cas de relâche forcée, le décharge-
: chargement des marchandises pour
: du navire, le transbordement sur
ıavire, en cas d'impuissance du pre-
re de naviguer, les dépenses néces-
: approvisionnements des équipages
: des marchandises avariées, lorsque
en aura donné la permission et que
: ne seront pas destinées à la con-
ı extérieure, ne seront pas considé-
: opérations de commerce.
— Dans tous les territoires de l'un
Etats, il sera accordé aux navires de
at la faculté de compléter leur équi-
r pouvoir continuer le voyage, avec
ots enrôlés dans le pays, pourvu
onforment aux lois locales, et que
nt soit volontaire.
ın navire tunisien voudra compléter
ge dans les ports de son propre
ıns ceux d'une troisième puissance
ıatelots sujets italiens, il ne pourra
en vertu d'un permis par écrit de
ısulaire d'Italie.
— Si un navire de l'une des deux
ıtractantes venait à naufrager ou
ıelque avarie sur les côtes ou dans
point sous la juridiction de l'autre
citoyens respectifs recevront, ainsi
navires, effets et marchandises, la
ıtance qui serait donnée par l'auto-
aux habitants du pays où le mal-
it lieu.
ıt autre, les opérations relatives au
des navires italiens seront dirigées
ents consulaires de S. M. le Roi
dans ce but les autorités tunisien-
ıt aviser au plus tôt les dits agents
e arrivé, et limiter leur intervention
: de l'ordre et des intérêts de ceux
ıt le sauvetage, s'ils n'appartien-
ux équipages naufragés, et à s'as-
l'accomplissement des dispositions
ı l'entrée et à la sortie des marchan-
ées.
— Les navires, marchandises et
artenant aux citoyens d'une des
deux parties contractantes qui auraient été volés par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction respective, soit dans les eaux territoriales d'un autre Etat, soit en pleine mer, et transportés et trouvés dans les ports, fleuves, plages des domaines de l'autre partie, seront remis à leurs propriétaires, moyennant le débours des frais faits pour leur reprise.

Dans ce cas, l'action en revendication devra être soulevée dans le délai de deux années devant les tribunaux des parties intéressées, qui pourront, pour cet objet, se faire représenter par des procureurs spéciaux ou par les Consuls de leur nation.

Art. 8. — Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront entrer réciproquement, avec pleine liberté, dans toutes les parties de leurs territoires respectifs, y résider, voyager, vendre et acheter, faire du commerce en gros et en détail, prendre en location des magasins et boutiques, effectuer le transport des marchandises et de l'argent, recevoir des remises aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter aux douanes leurs propres déclarations, ou bien, dans l'exercice de leur qualité de marchands, se faire aider par qui bon leur semble, avec le titre de mandataire, facteur, agent consignataire, interprète, ou par n'importe qui, aussi bien pour l'acquisition, pour la vente de leurs effets, biens et marchandises, que pour charger, décharger et expédier leurs navires. Ils auront aussi le droit d'exercer les fonctions ci-dessus pour le compte de leurs compatriotes, ou étrangers, ou naturels du pays, et ils jouiront enfin d'une pleine liberté pour fixer le prix des marchandises qu'ils voudraient vendre ou acheter. Il reste entendu toutefois que dans tous ces cas ils devront se conformer aux lois ou règlements du pays qui ne seront pas contraires à la liberté du commerce stipulée dans le présent article, et ils devront se soumettre aux contributions que payent les nationaux, ou bien à celles que payent les étrangers les plus privilégiés, si celles-ci sont moins fortes que celles payées par les indigènes.

Art. 9. — Les citoyens de chacun des deux Etats contractants pourront exporter du territoire de l'autre des objets, denrées et marchandises provenant du sol ou de l'industrie du pays, sans en demander la permission aux autorités locales, et sans payer des droits supérieurs à ceux payés à l'exportation des mêmes objets vers le pays étranger le plus favorisé à cet effet, et avec des bateaux sous pavillon national.

Ils pourront également introduire tout objet, denrée ou marchandise provenant du sol ou

de l'industrie de l'autre Etat, sans payer des droits supérieurs à ceux imposés sur les mêmes marchandises provenant de l'Etat le plus favorisé, et sous pavillon national. La même liberté sera accordée pour le transit.

Le paiement des droits de douane d'entrée à la frontière du royaume de Tunis affranchira la marchandise de toute taxe intérieure de commerce. La même exception sera accordée aux marchandises destinées à l'exportation.

Le gouvernement de S. A. le Bey s'oblige à ne pas augmenter vis-à-vis de l'Italie, les droits de douane actuels pour l'importation et les droits maritimes, sans s'être entendu à cet effet, avec le gouvernement italien. Le gouvernement tunisien promet aussi de ne pas assujettir à des prohibitions ou monopoles l'exportation ou l'importation et le commerce des marchandises de toute espèce, excepté seulement les armes et et les munitions de guerre, et sauf les régies de la *zecca* (monnaie), du sel et du tabac. (V. art. 16.)

De son côté, le gouvernement italien s'engage à ne pas frapper de prohibition l'entrée et la sortie de l'Italie de toutes les marchandises, sauf ce qui est établi par les lois et règlements existants.

S. A. le Bey se réserve toutefois la faculté de prohiber, en cas de nécessité, et par mesure générale d'intérêt public, l'exportation de ses Etats des blés, orges et autres céréales; mais, dans ce cas, il devra pour ce qui concerne le gouvernement italien, en prévenir l'agent et consul de Sa Majesté trois mois avant l'application de cette mesure.

Art. 10. — Toute faculté de dépôt et toute prime et remboursement de dépôt qui seraient accordés dans le territoire de l'une des deux parties contractantes, à l'importation ou à l'exportation de tout objet, seront accordés également pour les objets de même nature produits par le sol ou par l'industrie de l'autre partie contractante, et pour les importations et exportations des mêmes objets.

Art. 11. — Les deux parties contractantes prennent l'engagement de nommer des commissaires avec la charge d'établir, de commun accord, la valeur moyenne des marchandises de tout genre, provenant du sol ou de l'industrie de l'Italie, importés dans les Etats de S. A le Bey, ainsi que les objets de tout genre produits par le sol et l'industrie de la Régence de Tunis, que les négociants italiens tirent du territoire tunisien pour les réimporter en Italie ou ailleurs. La mesure des droits de douane sera réglée sur la base des prix ainsi fixés et approuvés par les deux gouvernements. Le tarif des prix sera en vigueur pendant sept ans, à partir de la promulgation du même; mais si, pendant la septième année, aucune des parties ne demande la revision du tarif, il sera encore en vigueur pendant sept ans, et ainsi de suite pour chaque période septennale suivante.

En cas de désaccord entre la douane et un négociant sur le prix à attribuer à une marchandise qui doit dépasser la frontière du royaume de Tunis, le négociant pourra payer le droit en nature de la manière la plus équitable. Si le négociant ne pouvait ou ne voulait faire usage de cette faculté, la douane aurait le droit d'acquérir cette marchandise pour elle, en payant le prix à elle attribué par le négociant et 5 0/0 en sus.

A défaut de ces deux moyens de résoudre la difficulté, un jury sera formé et composé de deux négociants, un élu par S. A. le Bey et l'autre par le Consul général, qui décideront, en qualité d'arbitres, la question dans le plus bref délai. En cas de divergence, les deux arbitres en nommeront un troisième dont le jugement sera définitif.

Art. 12. — Le gouvernement tunisien devra considérer comme navires italiens, et le gouvernement italien comme navires tunisiens, ceux qui navigueront sous le pavillon respectif et qui seront munis de papiers de navigation et des autres documents exigés par la législation des pays respectifs pour justifier de la nationalité des navires de commerce.

Art. 13. — Seront considérés comme citoyens italiens et tunisiens, les premiers à Tunis, les seconds en Italie, ceux qui auront conservé selon les lois de leur pays la nationalité italienne et tunisienne. Les citoyens italiens qui entreraient au service du gouvernement tunisien avec la permission de leur gouvernement ne perdront pas la nationalité d'origine et la protection du gouvernement et du consulat italien.

Art. 14. — Les citoyens de chacun des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, de la protection la plus constante et de la sûreté la plus grande, et jouiront à cet égard des privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, en se soumettant aux conditions, tributs et charges imposés à ces derniers, sauf pour ce qui est stipulé à la fin de l'art. 8. Ils seront toutefois exemptés, dans les Etats de l'autre partie, du service militaire obligatoire, soit dans l'armée, soit dans la marine, la garde nationale ou milice. Ils seront aussi exempts de toute fonction judiciaire et municipale, et de toute contribution en argent ou en nature imposée en compensation du service personnel.

Aucun changement n'aura lieu, en ce qui est relatif à la protection exercée par le Con-

éral d'Italie à Tunis sur ses propres aux, sur les droits, immunités ou pri- dont jouiraient ceux-ci, par les traités, coutumes. La protection la plus éten- a assurée par le gouvernement tuni- l'exercice de tout culte professé par les s italiens.

15. — Les citoyens de chacune des par- ntractantes pourront exercer dans les de l'autre toute espèce de profession, industrie, ouvrir des manufactures et ire des machines mues par la vapeur toute autre force motrice, sans être des formalités ou à des taxes supé- ou diverses de celles que les lois et le ent général ou municipal exigent des aux.

difices, les bâtiments et leurs attenants, propriété mobile, sont sujets, dans le ne de Tunis, aux stipulations du pré- aité, relativement à ses prérogatives en l.

officiers du gouvernement pourront, demande écrite émanant du ministère aires étrangères de S. A. ou du Prési- conseil municipal, adressée au Consul l ou, en son absence, à celui qui en fait ns, visiter les fabriques et faire les re- s nécessaires pour vérifier les infrac- ux lois et règlements généraux ou mu- x d'hygiène ou de police, de finances res, en référer au gouvernement de e Bey, qui pourra pourvoir, afin que larité signalée cesse, et que les peines nes soient légalement appliquées par les ompétents. Mais, dans aucun cas, il ne empêcher ou suspendre l'exercice légi- l'industrie manufacturière à laquelle que est destinée.

16. — Chacune des deux parties con- tes s'oblige à ne pas accorder (voir dans son propre Etat, aucun monopole, ité ou privilège proprement dit qui it dommage à l'industrie, au commerce avillon des citoyens de l'autre. Les tions de cet article ne s'étendent pas au ge pour les objets dont le commerce ent aux deux gouvernements respectifs brevets d'invention.

17. — Relativement aux industries pêche, le gouvernement tunisien re- aux Italiens la faculté de l'exercer s eaux, ports et plages du royaume, voir besoin de demander licence aux és locales et sans être sujets à d'autres et droits que ceux payés par les pê- nationaux.

ouvernement italien s'oblige de son admettre les navires destinés à la pêche dans les eaux, ports et plages de son royaume, dans la mesure et aux mêmes conditions que ce droit sera dans l'avenir concédé à la nation la plus favorisée.

Art. 18. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement établir dans les Etats de l'autre, des sociétés commerciales, industrielles et de banque, des associations mutuelles et en participation ou tout autre association, aussi bien entre eux qu'avec des sujets tunisiens, ou d'une troisième puissance, pourvu que le but soit légitime et qu'elles se soumettent aux lois du pays dans lequel elles seront établies.

Art. 19. — Les sujets tunisiens en Italie sont admis, sans condition et restriction aucune, quelle que soit leur résidence, à la jouissance des droits civils, comme les Italiens eux-mêmes, suivant le code civil et les autres lois en vigueur en Italie.

Le même traitement sera fait dans le territoire du royaume de Tunis aux Italiens, quelle que soit leur résidence. En conséquence, ils seront admis dans le royaume de Tunis à jouir des mêmes droits civils que les Tunisiens, en tant que cela est compatible avec leurs statuts personnels et avec les lois prohibitives de leur patrie. Ils pourront ensuite acquérir et posséder comme les indigènes, maisons, terrains, oliviers et toute espèce d'immeubles ainsi que des biens meubles et toute sorte de propriétés mobilières.

Les autorités compétentes seront autorisées, sur la demande de l'acquéreur, à vérifier les titres d'acquisition et inscrire les immeubles sous le nom des nouveaux propriétaires, selon les usages du pays et afin de donner au contrat la validité conformément à la loi.

Ils pourront également recevoir la propriété et la donner en emphytéose et en disposer généralement soit par acte entre vifs, soit par acte de dernière volonté, et la transmettre à leurs héritiers, sans restriction autre que celle du droit de céder ou de donner en emphytéose des biens immeubles à des étrangers qui n'auraient pas, par convention diplomatique ou par la loi de coutume, le droit d'acquérir des immeubles en Tunisie.

Et afin de prévenir toute infraction à cette défense, comme aussi pour éviter toute discussion qui pourrait en résulter, il reste convenu que, dans chaque cas de transfert ou vente de propriété d'immeubles par un sujet italien à un sujet étranger, l'acte de transfert devra porter le sceau des autorités compétentes.

Pour ce qui regarde les biens immeubles sis dans le royaume de Tunis, les Italiens devront s'assujettir aux lois, aux impositions et à la

juridiction des magistrats locaux, sauf pour les déclarations et exceptions contenues dans les articles suivants :

Art. 20. La propriété mobilière possédée dans la Régence de Tunis par des citoyens italiens est inviolable comme la propriété immobilière, sauf toutefois le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le droit d'expropriation sera subordonné, dans son exercice, aux conditions suivantes :

1° Le décret déclaratif d'utilité publique pour laquelle l'expropriation deviendrait nécessaire devra émaner de S. A. le Bey de Tunis et être communiqué aux représentants de l'Italie ;

2° Les articles 11 et 12 de la loi municipale de Tunis devront servir de règle pour effectuer l'expropriation et en liquider l'indemnité ;

3° L'indemnité devra être payée intégralement au propriétaire, avant que l'acte d'expropriation puisse être mis à exécution ;

4° Au cas où le décret de S. A. le Bey, qui spécifie l'objet d'utilité publique pour lequel l'expropriation a été faite, ne serait pas mis à exécution après une année à partir du jour de sa date, le propriétaire de l'immeuble aura le droit de le recouvrer en remboursant intégralement le montant de l'indemnité reçue.

Art. 21. — L'assimilation aux nationaux en matière d'impôts fonciers, n'enlèvera pas aux propriétaires italiens qui en feront la demande le droit de se libérer de la contribution sur les terrains au moyen d'une prestation annuelle en argent, correspondant à la somme de 40 piastres tunisiennes, pour chaque mescia labourée ou non et évaluée à 10 hectares.

Les propriétaires d'oliviers auront le même droit, avec cette seule différence que la quotité de la contribution annuelle fixée pour eux équivaudra à l'impôt perçu aujourd'hui sur les oliviers de la côte.

Art. 22. — Toute question relative aux immeubles qui s'élèverait entre un Italien et un Tunisien sera déférée aux tribunaux locaux, conformément aux usages et aux lois du pays ; mais la citation en justice ne pourra être transmise que par le ministère et après ordonnance du Consul italien, lequel devra intervenir personnellement ou par l'entremise d'un délégué à la discussion de la cause, sous peine de nullité du jugement.

La partie condamnée aura le droit d'en appeler aux magistrats compétents et, en dernier ressort, à S. A. le Bey.

La décision définitive sera rendue exécutoire par l'autorité italienne si le perdant est Italien, et par l'autorité locale si le pe est Tunisien.

Si le débat s'élevait, au contraire, deux Italiens ou bien entre un Italien sujet d'une tierce puissance, la partie en justice par devant le magistrat local le droit d'obtenir le renvoi de la caus devant l'autorité consulaire respective p être jugée d'après les règles ordinaires.

Les lois à appliquer pour la décision cause, lorsque les tribunaux et les aut locales devront trancher la question, s celles du pays, pourvu qu'il ne s'agiss d'établir l'état ou la capacité personne la partie italienne, ni d'autres questions lesquelles il soit nécessaire de recou d'autres législations, d'après les règles distinctions du droit international privé munément acceptées.

Les donations et les successions, lors qu'elles auraient pour objet des bien meubles, seront réglées d'après les lo liennes ou tunisiennes selon que le don ou le défunt appartiendra à l'une ou à l' nation, sans préjudice, dans tous les cas, prohibition de transmettre des biens meubles à des étrangers qui seraient pables de posséder dans la Régence de T

Art. 23. — Le droit appartenant au C italien de s'immiscer dans l'administrati successions des nationaux décédés, alor l'héritier ou son procureur n'était pas sent ou capable, ou en l'absence d'exéc testamentaire ; le droit de connaître de lites des nationaux, et tous les droits de diction volontaire attribués par les loi liennes, par les conventions et usag Consul ou au tribunal consulaire, sont tenus dans toute leur étendue, et de embrasser toute espèce de biens, y co les immeubles possédés dans la Réger Tunis.

Art. 24. — Si quelque doute s'élevai l'application ou l'interprétation de que uns des articles de ce traité ou des t précédents mentionnés dans l'article reste entendu que l'on devra adopter, nis, l'interprétation la plus favorable Tunisiens.

Art. 25. — Le présent traité restera geur pendant 28 ans, à partir de l'éc des ratifications. Mais, si douze mois ce terme il n'est pas dénoncé par une de ties contractantes, il sera considéré c renouvelé pour une période semblable.

Toutefois, Sa Majesté le Roi d'Ita S. A. le Bey de Tunis se réservent la de proposer, au bout de chaque sept a les modifications suggérées par l'expé

Art. 26. — Le présent traité, composé de vingt-six articles, sera ratifié par S. M. le Roi d'Italie et par S. A. le Bey de Tunis, selon les usages indiqués par les lois et coutumes des deux pays, et les ratifications seront échangées à la Goulette et au Bardo dans le délai de trois mois, à partir du jour de la signature, ou, même avant ce terme si cela est possible.

16 djoumadi-et-tani 1292 (19 juillet 1875)

Traité anglo-tunisien

Art. 1er.—Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande nommera dans la Régence de Tunis, outre son agent politique, tels Consuls, vice-consuls et agents consulaires qu'elle jugera nécessaires. Les dits Consuls, vice-consuls et agents consulaires seront libres de fixer leur résidence en tous ceux des ports de mer et toutes celles des villes de S. A. le Bey qu'eux-mêmes choisiront, ou que le gouvernement britannique choisira et réputera les mieux appropriés au service et aux affaires de S. M., aussi bien que les plus avantageux pour l'assistance de ses sujets.

Art. 2. — Tous honneurs rendus, toute marque de respect, toute immunité et tout privilège accordés au représentant de n'importe quelle autre nation seront partout et toujours rendus et accordés à l'agent et Consul général de S. M. accrédité auprès de S. A. le Bey. Seront de même traités avec respect et honneur, les Consuls, vice-consuls et agents consulaires britanniques qui résideront dans la Régence de Tunis. Il y aura protection et sécurité entière pour leurs familles et pour leurs demeures. Nul ne s'ingérera dans leurs affaires. Nul ne leur fera violence ni leur manquera de respect en paroles ou en actions; et si quelqu'un le faisait, les autorités tunisiennes prendraient des mesures immédiates pour le châtiment du coupable. Enfin, les Consuls, les vice-consuls et agents consulaires britanniques continueront à jouir dans le sens le plus large, de toutes les immunités et de tous les privilèges accordés actuellement, ou qui le pourront être dans la suite, aux Consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — L'agent et Consul général britannique pourra choisir à son gré ses propres interprètes, courtiers, gardes et domestiques, soit parmi les indigènes, soit parmi les individus appartenant à d'autres nationalités. Ses interprètes, courtiers, gardes et domestiques seront exempts de la conscription, du paiement de l'impôt personnel, des contributions forcées et autres charges équivalentes ou de même nature. De même, les Consuls, les vice-consuls et agents consulaires résidant aux ports de mer de la Régence, et placés sous les ordres du dit agent et Consul général, auront le droit de choisir, à savoir : les Consuls, chacun un interprète, un courtier, deux gardes et trois domestiques; les vice-consuls et agents consulaires, chacun un interprète, un courtier, un garde et deux domestiques ne se trouvant pas au service militaire, lesquels seront également exempts de la levée, du paiement de l'impôt personnel, des contributions forcées et de toute autre charge correspondante ou de même nature. Les provisions, les meubles et tous les autres objets que les dits agent et Consul général, Consuls, vice-consuls et agents consulaires feront venir pour leur usage personnel ou pour celui de leurs familles ne seront soumis à aucune prohibition ni à l'acquittement d'aucun droit, pourvu que les dits agent et Consul général, Consuls, vice-consuls et agents consulaires adressent à l'employé chargé de la douane une note signée par eux et spécifiant le nombre des objets qu'ils désirent faire entrer en franchise, sous le bénéfice du présent article.

Ce privilège, toutefois, n'est accordé qu'aux officiers consulaires qui ne se livrent pas au négoce. Si le service de leur souverain exigeait leur présence dans leur patrie, aucun empêchement ne sera mis à leur départ. Ils ne pourront être inquiétés ni en leur propre personne, ni en celle de leurs domestiques, ni relativement à ce qui leur appartient, mais seront, au contraire, libres d'aller et venir, honorés et respectés. S'ils délèguent quelqu'un pour les remplacer, ils pourront le faire sans empêchement aucun, et leur délégué n'éprouvera pas d'opposition à l'exécution de son mandat.

Art. 4. — Il y aura liberté de commerce réciproque entre les Etats de S. M. la Reine et la Régence de Tunis. Il sera permis aux négociants britanniques, à leurs agents et courtiers d'acheter, sur tous les points du territoire tunisien, tous les articles, aucun d'excepté, qui sont au nombre des produits naturels ou manufacturés de la Régence, et ce, aussi bien pour le commerce intérieur que pour l'exportation. L'acquéreur sera libre de transporter ses achats d'une localité à une autre, sans que les autorités locales puissent entreprendre de lui créer des difficultés.

Art. 5. — Conformément à l'amitié qui a de tout temps existé entre les deux gouverne-

ments, S. A. le Bey s'engage à protéger les sujets anglais qui viendront dans son pays pour y faire du commerce ou pour y voyager. Ils seront libres de voyager et de résider partout dans la Régence, sans empêchement ni molestation, et ils y seront traités avec respect, bienveillance et honneur. Ils seront exempts du service militaire obligatoire, sur terre comme sur mer, exempts aussi des emprunts forcés et de toute contribution extraordinaire. Les habitations destinées à leur servir de demeure, les magasins affectés aux besoins de leur commerce, leurs biens de toute nature enfin, meubles et immeubles, seront respectés. Et, à cet égard, seront regardées comme étant tout particulièrement confirmées par le présent article, les stipulations de la convention conclue entre le gouvernement de S. M. et S. A. le Bey, sous la date du 10 octobre 1863, et qui est relative à la permission, accordée aux sujets britanniques, de posséder des biens immeubles dans la Régence de Tunis. Les sujets de la Reine, leurs navires, leur commerce et leur navigation, jouiront, sans restriction ou diminution, de tous privilèges, faveurs et immunités accordés actuellement, ou qui le seraient à l'avenir, aux sujets, aux navires, au commerce et à la navigation de quelque autre nation que ce soit.

Sa Majesté britannique s'engage, de son côté, à assurer aux sujets, aux navires, à la navigation et au commerce tunisiens la jouissance, dans ses Etats, de la même protection et des mêmes privilèges dont jouit ou viendrait à jouir la nation la plus favorisée.

Art. 6. — La parfaite sécurité accordée par S. A. aux négociants et sujets britanniques qui pourront résider dans la Régence s'étend aussi au libre exercice de leurs rites religieux. Il leur sera loisible de bâtir des églises, après que demande en aura été adressée par l'agent et Consul général britannique à S. A. le Bey, qui accordera la permission nécessaire. Le cimetière anglais Saint-Georges et tous les autres lieux de sépulture qui existent actuellement ou seront établis dans la suite, continueront à être protégés et respectés comme par le passé.

Art. 7. — S. A. le Bey s'engage à ne prohiber l'importation dans la Régence d'aucun produit naturel ou manufacturé des Etats et possessions de S. M. britannique, quelle qu'en soit d'ailleurs la provenance. Les droits prélevés sur les dits articles de production naturelle ou manufacturière, importés comme il vient d'être dit, ne pourront, en aucun cas, dépasser le taux fixe de 8 0/0 *ad valorem*, à calculer sur la valeur de la marchandise au port de débarquement, et pourront être remplacés par une taxe spéciale, y équi fixée de commun accord.

Les dits articles, après avoir acqu droit d'entrée de 8 0/0, ne seront sujet l'acheteur soit Tunisien ou étranger, à autre impôt ou droit intérieur de q nature que ce soit. Que si les dits a n'ont pas été vendus dans l'intérieur Régence, pour la consommation locale sont réexportés dans le délai d'une l'administration des douanes sera ter restituer au négociant le montant des prélevés, pourvu que les ballots ou n'aient pas été ouverts ; mais le nég sera obligé, de son côté, à fournir la p que les marchandises avaient effectiv acquitté les droits d'entrée susdits.

Après le délai d'un an, le négocian libre de réexporter ses marchandis provenance étrangère, sans toutefois p réclamer le *drawback*, et la douane ne vera aucun droit sur cette réexportatio

Lorsqu'un négociant britannique o agent désirera transporter, par terre o mer, d'un port ou d'une localité à un port, ou à une autre localité de la Ré des marchandises ayant déjà acquitté le *ad valorem* sus-mentionné, ces marcha ne seront soumises à aucune autre taxe l'embarquement, ni au débarquement, p qu'elles soient accompagnées d'un cer délivré par l'administration de la d tunisienne, qui atteste le paiement de ce

Il est, en outre, convenu que l'impor dans le territoire d'une des parties co tantes, d'un article quelconque, prod manufacturé par l'autre, ne sera jamai mise à des droits autres et plus forts que dont est grevée l'importation du même cle produit ou manufacturé par quelque pays que ce soit.

Art. 8. — Les bâtiments portant pa britannique et ceux portant pavillon tu auront réciproquement le droit d'exer cabotage dans les Etats et possessio deux parties contractantes. Ils jouiront effet des mêmes droits et immunités q navires du pays, et pourront libremen uns dans les ports des autres, soit déba une portion de leur cargaison, soit e quer des marchandises indigènes ou étr res pour compléter leur chargement, être tenus de se procurer chaque fois u mis spécial des autorités locales. Ils ne ront d'autres taxes ni d'autres impôt ceux exigés des bâtiments du pays.

Toutefois, quant aux colonies, les st tions de cet article devront s'entendre c ne s'appliquant qu'à celles des poss

les de S. M. qui pourraient avoir leur cabotage aux navires étrangers, nément aux prévisions de l'acte du ent y relatif.

9. — S. A. le Bey s'engage formelle- abolir tous les monopoles des produits es et tous les autres monopoles, hormis pté le monopole des tabacs et du sel, et excepté aussi, les pêcheries et le ole du tannage des peaux de bœuf, de et de chameau.

moins, les sujets anglais ou leurs qui, en vertu d'autorisation et de achètent ou vendent du sel et du tabac consommation du pays, seront soumis mes règlements que les sujets tunisiens s favorisés, autorisés à trafiquer de ces . Les dits sujets anglais ou leurs agents en outre, admissibles à concourir pour ition des droits de pêche, et pour- tenir et exploiter les pêcheries en se tant aux lois et règlements locaux.

10. — Quand les négociants britanni- u leurs agents, dans la Régence de achètent un article quelconque de pro- ou de manufacture tunisienne pour la mation du pays, les dits négociants ou gents ne paieront à l'achat ou à la le ces articles aucune taxe ni aucun upérieur à ceux payés en semblable tance par la catégorie la plus favorisée isiens ou d'étrangers engagés dans le rce intérieur de la Régence de Tunis. même manière, les négociants tunisiens s agents dans les Etats britanniques, achat ou la vente des produits britan- manufacturés ou naturels destinés à la mation intérieure, ne paieront pas de utions ou de droits supérieurs à ceux par les sujets britanniques et les ers les plus favorisés qui se livrent au rce intérieur des dits Etats.

11. — Si un négociant britannique ou ent achète pour l'exportation un article que de production ou de manufacture nne, soit sur le lieu d'origine de cet , soit pendant son transport de ce lieu utre, et qu'il ait été déjà perçu sur cet les taxes intérieures connues sous les de *oshr*, *kanoun*, *mahsoulat* et autres, article de production ou de manufacture nne ne sera assujetti, au port d'embar- nt, qu'au seul droit d'exportation et au nt des honoraires et droits perçus par taires pour le mesurage et fixés par

12. — Au cas où une différence d'opi- rgirait entre la douane et un négociant t de la valeur à attribuer aux marchandises et denrées importées par lui dans la Régence de Tunis, il sera loisible au négociant de payer le droit en nature, de la façon la plus équitable. Mais si le négociant ne peut ou ne veut faire usage de la faculté sus-mentionnée, la douane aura le droit d'acheter les dites marchandises et denrées au prix auquel les a évaluées le négociant, avec une augmentation de 5 0/0. Enfin, si l'on ne réussit à résoudre la différence de l'une ou de l'autre des manières précédentes, S. A. le Bey et l'agent et Consul général de S. M. nommeront chacun un arbitre, qui ne pourra être qu'un négociant, et en cas de divergence d'opinion entre les deux arbitres, ceux-ci en nommeront un troisième, toujours négociant, dont la décision sera péremptoire.

Art. 13. — Dans le but d'encourager l'agriculture, S. A. le Bey s'engage à exempter de tous droits d'entrée et de toutes autres contributions intérieures, l'importation des instruments et des machines servant à l'agriculture, aussi bien que celle des bestiaux et autres animaux destinés à l'amélioration des races indigènes, toutes les fois qu'il sera prouvé que les dits instruments et machines agricoles, bestiaux et animaux sont destinés à l'usage privé d'un particulier et non au commerce, cas auquel ils seront soumis au paiement d'un droit d'entrée ne devant pas dépasser 8 0/0.

Art. 14. — Au cas où il deviendrait nécessaire d'importer des blés étrangers, du maïs et de l'orge par suite de mauvaises récoltes, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, par suite de famine et d'autres éventualités, ces blés, maïs et orge étrangers seront comme par le passé exempts de tous droits d'entrée et ne seront soumis qu'au paiement de vingt caroubes par caffis.

A l'exception des trois denrées ci-dessus, tous les autres comestibles étrangers, tels que le riz, les lentilles, les haricots et autres légumes connus sous le nom de *khachakhech* (légumes secs) paieront un droit d'entrée ne dépassant pas 8 0/0. Moyennant quoi, l'importateur ou son agent sera libre de vendre ces provisions au détail ou autrement sans payer aucune autre sorte d'impôt.

Art. 15. — Il est entendu entre les parties contractantes que le gouvernement tunisien se réserve la faculté et le droit de prohiber d'une façon générale l'introduction de la poudre de tir dans la Régence. Néanmoins, si l'agent et Consul général de S. M. jugeait à propos de demander une autorisation spéciale, le gouvernement tunisien l'accordera pourvu qu'il ne puisse être allégué contre cette concession aucune objection valable.

La poudre de tir, quand l'importation en

est permise, sera sujette à un droit ne dépassant pas 5 0/0, et les dispositions suivantes y seront applicables :

1° La poudre de tir ne sera point vendue par les sujets de S. M. en quantités excédant les quantités permises par les règlements du pays ;

2° Quand un chargement ou une quantité considérable de poudre de tir arrivera dans un port tunisien à bord d'un navire britannique, ce navire mouillera à un endroit particulier, désigné par les autorités locales, et la poudre sera transportée, sous l'inspection des dites autorités, à des dépôts ou autres lieux convenables, désignés par le gouvernement, et auxquels les parties intéressées auront accès conformément à un règlement spécial.

La poudre de tir importée en contravention de la défense ou sans avoir obtenu l'autorisation ci-dessus mentionnée sera passible de la confiscation. Il est fait une exception en faveur des poudres de chasse en petites quantités, destinées à l'usage des particuliers, lorsqu'elles ne seront pas sujettes aux dispositions du présent article.

Les canons, les armes de guerre ou approvisionnements militaires, ainsi que les ancres, mâts et cables-chaînes, entreront en franchise pourvu qu'on les débarque aux ports officiellement reconnus pour tels et ouverts au commerce, pourvu encore qu'avant de débarquer des canons, on ait obtenu l'autorisation du gouvernement.

Art. 16. — Les sujets de chacune des parties contractantes auront le droit d'établir dans le territoire de l'autre des sociétés commerciales, industrielles et de banque, des associations coopératives mutuelles et par actions, ou toutes autres sociétés, soit entre eux, soit avec des sujets de l'autre partie contractante, soit avec des sujets d'une autre puissance quelconque ; pourvu, toutefois, que l'objet des sociétés ou associations soit légitime, et pourvu, toujours, qu'elles restent soumises aux lois du pays où elles doivent s'établir.

Il est entendu cependant qu'aucune société par actions à crédit limité, dont le capital est composé d'actions nominales au porteur, et aucune société anonyme ne pourront être établies dans le territoire d'une des parties contractantes sans l'autorisation du gouvernement local.

Art. 17. — Les sujets britanniques et les sujets tunisiens seront libres d'exercer dans le pays les uns des autres, tel art, telle profession et telle industrie qu'il leur plaira. Ils pourront fonder des fabriques et des comptoirs, introduire des machines mues par la vapeur ou par tout autre moteur, sans être assujettis à d'autres formalités ni au paiement de droits d'entrée et d'impôts autres ou plus élevés que ceux prescrits par les lois et les règlements municipaux ou que ceux payés par les indigènes.

Il est entendu que les manufactures et leurs dépendances, étant biens immeubles, resteront soumis aux dispositions de la convention du 10 octobre 1863, concernant la faculté accordée aux sujets britanniques de posséder des biens-fonds dans la Régence de Tunis.

Art. 18. — On ne percevra des navires britanniques, comme droits de port, de pilotage, de phare, de quarantaine et autres droits locaux, que les droits exigés des navires tunisiens ou des navires de la nation la plus favorisée.

Si un navire britannique entre dans un port tunisien à cause du mauvais temps et en repart, il ne sera point soumis au paiement des droits sus-mentionnés ; il n'aura à payer que les honoraires du pilote, s'il a eu besoin des services de ce dernier. Cependant, si le dit navire mouillait dans un port tunisien dans le but de se procurer de l'eau ou des provisions, il paierait une partie, ne pouvant jamais excéder la moitié, des droits de port, de pilotage, de phare, de quarantaine et autres en usage dans ce port.

Les navires tunisiens qui visiteront un port quelconque des possessions de S. M. ne paieront, de même, que les droits de port, de quarantaine et autres payés par les navires britanniques.

Art. 19. — Les capitaines de navires marchands ayant à bord des marchandises à destination de la Régence de Tunis, devront, en arrivant au port où ces marchandises doivent être débarquées, remettre à la douane une copie conforme de leur manifeste.

Art. 20. — Si un sujet britannique est surpris à introduire en contrebande dans la Régence des marchandises de n'importe quelle espèce, ou s'il est surpris embarquant des marchandises de production tunisienne sans pouvoir exhiber un permis de la douane, les dites marchandises seront confisquées au profit du Trésor tunisien. Toutefois, aussitôt la saisie opérée par les autorités tunisiennes, il sera dressé un rapport ou procès-verbal constatant la prétendue contrebande, et ce rapport ou procès-verbal sera communiqué aux autorités consulaires britanniques. Nulles marchandises ne pourront être confisquées comme contrebande, à moins que la fraude n'ait été dûment et légalement prouvée.

Il est stipulé que les navires portant pavillon britannique devront se soumettre aux

ıents du port ; que ces navires spéro-
ou barques ne devront point servir de
aux marchandises ; qu'enfin si leur sé-
ans les ports tunisiens dépasse huit mois
s, les dits navires devront, s'ils en sont
, fournir à l'autorité consulaire britan-
et aux autorités locales des explications
isantes sur les motifs de ce séjour. Si
plications ne paraissent pas satisfaisan-
douane pourra, avec le consentement de
t ou Consul général de S. M., mettre à
ın surveillant pour empêcher la fraude.
ıis de ce surveillant seront à la charge
vire.

21. — Quand des sujets britanniques
ɔnt envoyer des marchandises à bord
ıavire quelconque ou les en retirer, il
ɔra loisible de se servir à cet effet des
cations de la douane tunisienne ; ils
nt, en ce cas, la redevance usuelle fixée
ɜ prix de ce service. Ils sont libres, tou-
de procéder au débarquement de leur
andise sans faire usage des embarcations
louane. Mais, en ce cas, ils devront en
: avis préalable par écrit à la douane,
ir soin d'annoncer, à l'arrivée de chaque
ı à vapeur ou bâtiment à voile où ils
ɔnt avoir des marchandises, qu'ils seront
ts par eux-mêmes ou par leur manda-
ɔur assister au débarquement des dites
andises. Au cas où ils seraient néan-
absents, la douane procèdera au débar-
nt de leurs marchandises et en assu-
comme à l'ordinaire, la responsabilité,
s cas de force majeure. La personne à
le les marchandises sont adressées ne
ı en aucun cas actionner la douane en
ant qu'elle n'avait pas le droit de dé-
ɜr ces marchandises, vu que le débar-
nt est subordonné à la sanction du
ine, non à celle de la douane.

personnes qui voudront procéder elles-
ı au débarquement de leurs marchan-
après en avoir donné avis par écrit,
ıt se faire donner un employé de la
ɜ qui les accompagnera à bord et les
era à la douane. Les frais de cet em-
ɜeront à la charge du négociant.

22. — Lorsque le gouvernement tuni-
terdira provisoirement la sortie du blé,
ge, des bestiaux ou de tous autres pro-
ndigènes, cette interdiction n'aura force
ıit mois après sa notification officielle et
ɔpliquera qu'à l'article ou aux articles
ɜs dans le décret.

23. — Aucun sujet et aucun protégé
ıiqué ne seront, dans la Régence de
tenus des dettes contractées par un
individu de leur nation, à moins qu'ils
ne se soient, par un document valable, rendus responsables ou portés garants pour le débiteur. Nul sujet britannique ne sera forcé, contre son gré, de vendre ou d'acheter quoi que ce soit à un Tunisien. Un vendeur ne sera tenu de délivrer à l'acheteur que la marchandise ou la partie de la marchandise qu'il lui aura volontairement cédée, et l'acheteur n'aura aucune prétention et aucun droit sur le reste.

Réciproquement, nul sujet tunisien ne sera tenu de payer des dettes contractées par un autre individu de sa nation envers un sujet britannique, à moins qu'il ne se soit rendu responsable ou garant pour le débiteur par un document valable.

Art. 24. — En toute cause ou action criminelle où le plaignant et l'accusé sont sujets britanniques l'un et l'autre, comme en tous différends et en tous litiges et procès civils qui pourront surgir entre sujets britanniques exclusivement, le seul juge et arbitre sera l'agent et Consul général de S. M., ou un Consul, ou toute autre autorité britannique compétente. Nul autre n'interviendra en la question, et les parties relèveront uniquement des tribunaux consulaires britanniques.

Tous différends, tous procès et litiges en matière civile entre les sujets britanniques et les sujets d'autres puissances étrangères seront résolus uniquement par les tribunaux consulaires étrangers, selon les usages pratiqués jusqu'ici ou qui pourront être établis dans la suite entre les différents Consuls, sans que les tribunaux tunisiens ou le gouvernement de S. A. puissent y intervenir.

Art. 25. — Les différends et litiges en matière commerciale et civile (les causes criminelles ou correctionnelles exceptées) qui pourraient surgir entre sujets britanniques et sujets tunisiens seront jugés par S. A. le Bey ou son représentant, en la présence et avec l'assentiment du Consul général ou du Consul britannique.

Il est en outre convenu que si une nouvelle procédure, différente de la susdite, était adoptée et appliquée présentement ou dans l'avenir aux sujets d'une autre nation, les sujets britanniques auront, sans exception, le droit d'en profiter dès que le gouvernement de S. M. le demandera.

Il est encore entendu que si jamais des tribunaux mixtes étaient établis à Tunis avec l'assentiment et l'approbation du gouvernement de S. M., dans ce cas, toutes les causes et tous les procès survenant entre sujets anglais et sujets tunisiens seraient entendus et décidés par les dits tribunaux mixtes, d'après les règles et la procédure qui pourront être éta-

blies de commun accord entre les parties contractantes.

Art. 26. — Il appartiendra au Consul général ou au Consul de connaître des crimes commis par des sujets britanniques sur le territoire tunisien, comme de toutes leurs contraventions aux règlements de police et autres Les peines seront appliquées par le dit Consul général ou par le dit Consul, avec l'assentiment de S. A. le Bey. Au cas où le criminel ou délinquant s'évaderait de la prison consulaire ou de tout autre lieu de détention, le Consul général ou le Consul n'en sera aucunement responsable.

Art. 27. — La quittance ou reçu présenté par un sujet britannique à un tribunal comme preuve du paiement d'une dette contractée envers un Tunisien ne vaudra comme décharge valide et légale que si le sujet britannique peut prouver que cette quittance ou ce reçu est écrit de la main du sujet tunisien, revêtu de sa signature ou de son seing, ou rédigé par des notaires du pays et légalisé par le cadi ou le gouverneur. D'autre part, la quittance ou le reçu présenté par un sujet tunisien comme portant décharge d'une dette contractée envers un sujet britannique ne sera pas tenu pour une décharge valide et légale de sa dette, à moins qu'il ne prouve que cette quittance ou ce reçu est de la main du sujet anglais, porte sa signature ou sa griffe et a été dûment certifié par le Consul, à moins encore qu'il ne soit constaté que le document a été rédigé par deux notaires et légalisé par le Consul britannique.

Art. 28. — Si un sujet tunisien est reconnu coupable, devant les tribunaux, d'avoir produit de faux témoignages aux tort et préjudice d'un sujet britannique, le dit tunisien sera sévèrement puni par le gouvernement de S. A. De même, les autorités consulaires britanniques compétentes puniront sévèrement, selon la loi anglaise, tout sujet britannique reconnu coupable d'un délit de même nature commis au préjudice d'un sujet tunisien.

Art. 29. — S'il arrive que l'agent et Consul général de S. M. ait jamais besoin de soldats, de gardes, d'embarcations armées, ou de quelque aide que ce soit, pour opérer l'arrestation ou le transfèrement d'un sujet britannique, les autorités tunisiennes accèderont immédiatement à la demande qui leur en sera faite. Le Consul général britannique, de son côté, acquittera les droits usuels payés par les sujets tunisiens en semblable occurrence.

Art. 30. — Si un navire appartenant à la Reine de la Grande-Bretagne ou à un de ses sujets vient à naufrager ou à échouer sur un point quelconque des côtes de la Régence de Tunis, les autorités tunisiennes (juridiction desquelles le sinistre sera respecteront le dit navire et l'assistero tous ses besoins, conformément aux l'amitié. Les dites autorités permett faciliteront au capitaine les mesur jugera utile ou nécessaire de pren elles en prendront immédiatement elles pour la protection de l'équipage et de gaison, aussi bien que des marchandis piers et autres objets dont le sauvetage opéré au moment du naufrage ou pos rement. Elles informeront, en out sinistre, dans le délai le plus bref, l'a britannique la plus voisine. Elles rem à cette autorité, sans exception ni am sement, tout ce qui aura été préservé e du naufrage en fait de cargaison, ma dises, papiers et autres objets quelc Elles fourniront aussi au capitaine et à page du navire naufragé les vivres et sions dont ils auraient besoin; le prix denrées sera, toutefois, remboursé aux d torités tunisiennes. Pour leur bonne ass et les services rendus en protégeant, sa préservant et remettant aux autorités laires britanniques les marchandises e les autres effets sauvés par eux sur le naufragé ou sur une partie de ce na sera dû aux sauveteurs tel montant de de sauvetage que l'agent et Consul gén S. M. et la plus haute autorité tunisie l'endroit jugeront être une compe équitable pour leurs services. Le capit l'équipage seront libres, dès qu'ils le vou de se rendre partout où mieux leur sen sans qu'il leur puisse être opposé aucu pèchement.

Seront de même les navires de S. A ses sujets assistés et protégés dans l maines de S. M. la Reine de la Grand tagne à l'égal des navires britanniques. seront soumis qu'aux droits légaux de tage payés par les navires britannique les mêmes circonstances.

Art. 31. — Au cas où il arriverait dant, ce qu'à Dieu ne plaise, que la tota une partie des hommes formant l'éq d'un navire britannique échoué ou na fût assassinée par les indigènes ou qu ou partie de sa cargaison et de son c ment fût pillée par eux, le gouvern tunisien s'engage à prendre les mesu plus promptes afin de s'emparer des r deurs ou pillards et de leur infliger un ment sévère. Le gouvernement tunisie gage, en outre, à faire les recherches l diligentes pour retrouver les objets v les restituer à qui de droit. Enfin,

nsation pour dommages occasionnés en ıblables circonstances aux individus ou ı effets était accordée actuellement ou avenir aux sujets de la nation la plus ée, cette compensation ou son équiva- ıvra être accordé aussi aux sujets de la du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et ɜ.

32. — Il est agréé et convenu que, lors- ı individus, quelle que soit d'ailleurs ationalité, appartenant aux navires de de S. M. ou aux navires de commerce ıiques, et portés au rôle d'équipage des avires, déserteront dans un port de la ɜe de Tunis, les autorités du port ou les ɜés territoriales tunisiennes devront prê- la requête des autorités britanniques, 'aide en leur pouvoir pour faire arrêter ı déserteurs. Réciproquement, si un ou ırs individus, autres que des esclaves, enant à l'équipage d'un navire de S. A. ou à celui d'un bâtiment de commerce n désertaient dans un des ports ou hâ- ɜs possessions de S. M. Britannique, les ɜés desdits ports ou hâvres prêteront, à ıête du commandant, du capitaine ou de autre autorité tunisienne, toute l'aide ɜra en leur pouvoir de prêter afin de rrêter les déserteurs. Ces déserteurs, les protégera ni ne leur donnera asile.

33. — Les bâtiments de la marine de de S. M. la Reine et les bâtiments de le Bey auront, réciproquement, toute de se servir, les premiers des ports ns, et les seconds des ports britanni- ɔour s'y faire laver, nettoyer et répa- ı y auront le droit d'acheter pour leurs ı, des provisions animées et inanimées ɜe espèce où autres choses nécessaires, ɛ courant du marché, sans payer douane ue ce soit.

ıt convenu, en outre, que chaque fois navire de guerre de S. M. entrant dans de Tunis saluera avec vingt-et-un coups on, le château de la Goulette ou les ɜ de guerre tunisiens rendront un nom- ıl de coups de canon comme salut royal ouleurs de S. M., suivant l'antique

34. — Le gouvernement de la Reine du me-Uni de Grande-Bretagne et Irlande, égard à la sincère amitié qui a toujours entre S. M. et S. A. le Bey, consent à les navires tunisiens et leurs cargai- ɔient reçus dans les ports et hâvres des ıions britanniques sur le même pied que ·ires britanniques et leurs chargements.

35. — Les bâtiments britanniques en- ans un port tunisien pour raison de commerce, ou par suite de mauvais temps, ou pour cause de réparations, ne pourront être forcés de débarquer ni la totalité, ni une partie quelconque de leur cargaison. Ils ne pourront être contraints de changer leur destination ni de prendre des passagers à leur bord, à moins qu'ils n'y consentent d'eux-mêmes librement. Les dits bâtiments seront respectés, au contraire, et aucun empêchement ne sera mis à leur départ. Si, pour cause de réparations, ils se trouvaient dans la nécessité de mettre à terre leur cargaison en totalité ou en partie, ils seraient ensuite libres d'embarquer de nouveau ladite cargaison sans payer de taxe ni droit d'aucune espèce.

Les bâtiments tunisiens éprouveront le même traitement amical dans les ports et hâvres des possessions britanniques.

Art. 36. — Si quelque sujet britannique venait à décéder dans une localité quelconque du territoire de S. A. le Bey, nul gouverneur ni autre officier gouvernemental tunisien ne pourra, sous aucun prétexte, prendre possession, disposer ou s'ingérer, des biens et propriétés du défunt; au contraire, les héritiers ou les autorités consulaires britanniques pourront entrer en possession des dits biens et propriétés de toute sorte, sans qu'il puisse leur être fait opposition ni empêchement de la part des dits gouverneurs et officiers gouvernementaux tunisiens.

Toutefois, si un sujet britannique vient à décéder dans une localité où il n'y a pas de Consul britannique, ou s'il vient à mourir pendant un voyage, les autorités tunisiennes du lieu sont tenues de protéger et sauvegarder ses biens et ses effets. Elles dresseront, avec office de notaires, un inventaire exact des dits biens et effets et le feront parvenir sans retard au gouverneur de la localité où réside le Consul anglais le plus voisin.

Si le sujet britannique défunt laisse après lui des dettes envers un indigène, le Consul général ou son délégué aidera le créancier à recouvrer sa créance sur la succession. D'autre part, si le dit sujet britannique décédé laisse après lui des créances à recouvrer sur des Tunisiens, le gouverneur ou telle autre autorité tunisienne que de droit obligera les débiteurs à solder ces dettes ès-mains du Consul général ou de son délégué et au profit de la succession du défunt.

Art. 37. — Le gouvernement britannique et S. A. le Bey, mus par des sentiments d'humanité, ayant égard aux libres institutions dont, par un bienfait de la divine Providence, jouissent heureusement leurs pays respectifs, s'engagent mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour supprimer l'esclavage.

Et, tandis que, d'une part, le gouvernement britannique s'engage à ne pas ralentir ses efforts auprès des puissances amies pour l'empêchement du commerce barbare de la traite ainsi que pour l'émancipation des esclaves, S. A. le Bey s'engage tout particulièrement de l'autre, à faire respecter et exécuter la déclaration de moharrem 1262 (23 janvier 1846) abolissant l'esclavage dans ses Etats, et à faire tous ses efforts pour découvrir et châtier quiconque, en Tunisie, enfreint ladite ordonnance et se livre aux pratiques qu'elle défend.

Art. 38. — Le gouvernement britannique et S. A. le Bey s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour supprimer la piraterie, S. A. s'engage tout particulièrement à faire les plus grands efforts pour découvrir sur ses côtes ou dans son territoire et châtier tous ceux qui se rendraient coupables de ce crime et à aider le gouvernement britannique à ce faire.

Art. 39. — La course est d'ores et à jamais abolie. S. A. le Bey étant désireux de maintenir inviolable la neutralité de la Régence de Tunis, il est agréé et établi qu'en cas de guerre ou d'hostilités, S. A. ne permettra point aux ennemis de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne d'armer des corsaires dans les ports de la Régence ni d'en sortir pour courir sus aux navires et au commerce des sujets de la Reine. Il est convenu de plus, que S. A. ne permettra ni tolérera, dans la Régence de Tunis la vente de n'importe quelle prise appartenant ou ayant appartenu aux belligérants.

La reine de la Grande-Bretagne fera observer les mêmes règles de neutralité envers les navires et les sujets tunisiens dans tous les ports de mer que possède S. M.

Art. 40. — Afin de ménager, dans l'avenir, aux deux parties contractantes l'occasion de traiter et convenir de tels nouveaux arrangements qui sembleront de nature à tendre toujours davantage au progrès de leurs bons rapports mutuels et à l'avancement des intérêts de leurs peuples, il a été convenu qu'après l'expiration des sept premières années qui suivront la date du présent traité de commerce et de navigation, chacune des deux hautes parties contractantes aura le droit de demander à l'autre une revision du dit traité. Cependant, tant que cette revision n'aura pas eu lieu de commun accord, et qu'une nouvelle convention n'aura pas été conclue et mise en vigueur, le présent traité restera valide et continuera à avoir toute sa force et tout son effet.

Art. 41. — S'il vient à s'élever quelque doute sur l'interprétation ou sur l'application d'une des clauses du présent traité, il est convenu qu'on adoptera dans la Régence de Tunis l'interprétation la plus favorable aux sujets britanniques, et dans les Etats de S. M., celle la plus favorable aux Tunisiens. On n'a voulu stipuler dans les articles qui précèdent rien au-delà de l'interprétation simple et loyale des termes employés, ni entendu entraver le gouvernement tunisien, de quelque façon que ce soit, dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, là où l'exercice de ces droits n'empiéterait pas évidemment sur les privilèges assurés par le présent traité au commerce et aux sujets britanniques.

Art. 42. — Les stipulations du présent traité entreront en vigueur immédiatement et seront substituées aux stipulations de tous les autres traités précédemment conclus entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis, à l'exception de la convention du 10 octobre 1863, déjà nommée dans l'art. 17 précédent, laquelle est par le présent article renouvelée et confirmée.

Le présent traité a été fait en triple original et se compose de 42 articles et d'un avant-propos contenus dans les 43 pages qui précèdent. Le dit traité sera signé par les deux parties, et sera exécuté conformément aux dispositions clairement formulées et détaillées dans ses différentes prévisions, toutes tendant à faire durer, à maintenir et à confirmer l'amitié existant entre les dites parties contractantes. Daté du lundi, seizième jour de djoumadi-et-tani 1292 de l'hégire, correspondant au 19 juillet 1875.

Transit

(Voir : *Douanes et monopoles*, article 42 et suivants, au mot : *Douanes*.)

Travaux publics

21 chaoual 1299 (3 septembre 1882)

Décret instituant une direction générale des travaux publics

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est institué près de notre gouvernement une direction générale des travaux publics de la Régence.

Art. 2. — Le Directeur général des travaux publics est chargé de l'organisation et de la direction des services publics ressortissant aux objets ci-après :

1° Routes et ponts ;

2° Chemins de fer ;

ts maritimes et travaux à la mer ;
airage et balisage des côtes ;
énagements d'eau ;
vaux des villes : voirie, égouts, ali-
n en eau, nettoiement ;
ments civils ;
es et usines, carrières, sources ther-

— Le Directeur général des travaux
ura seul qualité pour inscrire et con-
affaires relevant de ces divers ser-
e délégation générale lui est donnée,
t, sous réserve de notre approbation,
opositions de notre premier Ministre,
ons comportant l'exercice de la sou-
.
— Aucun mandat de paiement rela-
divers services, que la dépense soit
e au budget de l'Etat ou aux diffé-
dgets sur ressources spéciales, ne
re payé, s'il n'est revêtu du visa du
des travaux publics, sous la respon-
ersonnelle du payeur.
— Sont abrogées, les dispositions des
écrets antérieurs qui seraient con-
présent décret.

amadan 1300 (25 juillet 1883)

latif au service des travaux publics

LOUANGES A DIEU

. — Le service des travaux publics
ence est divisé en service des ponts
ées et service des mines.
— Le service des ponts et chaussées
les objets suivants :
et ponts ;
s de fer ;
aritimes, phares et fanaux ;
gements d'eaux ;
ationaux ;
ts civils.
— Ce service sera confié à deux in-
les ponts et chaussées, résidant :
Tunis, pour la région nord de la
c'est-à-dire pour les cercles et an-
Mateur, Bizerte, Tunis, Ghardimaou,
m, Béja, Téboursouk, Zaghouan,
des Hamadas ;
à Sousse, pour la région sud, c'est-
r les cercles et annexes de Sousse,
Kairouan, Sfax, Fériana, Tozeur,
, Mahress, Gabès et Djerba.
— Les ingénieurs de la région
e la région sud seront chargés, en
travaux de l'Etat, des travaux des
es villages.

Art. 5. — Toutefois, il est institué pour la ville de Tunis un service spécial de travaux qui sera dirigé par un ingénieur des ponts et chaussées.

Cet ingénieur aura en outre dans ses attributions l'aqueduc de Zaghouan et Djouggar.

Art. 6. — Les ingénieurs des ponts et chaussées de la région nord et de la région sud seront assistés : d'architectes, de conducteurs des ponts et chaussées et d'agents secondaires ;

D'officiers et maîtres de port ;

D'un inspecteur des phares ;

De maîtres et gardiens de phares et fanaux ;

Du personnel spécial de l'arsenal de la Goulette, et d'agents inférieurs d'ordres divers.

Art. 7. — Le service des mines comprend les mines, usines, carrières, salines, eaux minérales, établissements thermaux, ainsi que la carte géologique de la Régence.

Art. 8. — A la tête du service des mines sera placé un ingénieur des mines, assisté de gardes-mines et d'agents secondaires.

Art. 9. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les architectes, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines, l'inspecteur des phares, les officiers de port, seront nommés par décret.

Les autres agents du service des travaux publics seront nommés par décision du Directeur général.

3 sfar 1304 (31 octobre 1886)

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de fixation des dunes et sables mouvants situés sur le pourtour et à l'intérieur des oasis de Gabès, Nefta, Tozeur et El-Hamma du Djerid (n° 46, Journal Officiel Tunisien.)

7 djoumadi-el-aoual 1304 (31 janvier 1887)

Décret relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs.
(Voir le texte, au mot : *Communes.*)

Tribunaux

(Voir aux mots : *Justice française, justice tunisienne*, et *tribunal mixte.*)

Tribunal mixte

12 ramadan 1303 (14 juin 1886)

Décret sur l'organisation du tribunal mixte

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les fonctions de Président et celles de membres du tribunal mixte sont conférées pour une année à partir du 1er août 1886.

Art. 2. — Une indemnité de 3,000 fr. par an est affectée aux fonctions de Président du tribunal mixte, une indemnité de 2,000 fr. est attribuée aux fonctions de juges de ce tribunal.

Art. 3. — Dans le cas où le Président, ou bien les membres à titre français du tribunal mixte, cesseraient leurs fonctions pendant plus d'un mois, les indemnités y afférentes seraient attribuées à leurs remplaçants.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il sera remplacé par le membre français du tribunal mixte le plus ancien.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres français du tribunal mixte, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par le juge de paix de Tunis, ou par l'un de ses suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres indigènes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un suppléant désigné par notre premier Ministre sur la proposition du châra.

14 ramadan 1303 (16 juin 1886)

Décret nommant le Président du tribunal mixte (N° 25, Journal Officiel Tunisien)

14 ramadan 1303 (16 juin 1886)

Décret nommant les juges français du tribunal mixte (n° 25, Journal Officiel Tunisien)

14 ramadan 1303 (16 juin 1886)

Décret nommant les juges indigènes du tribunal mixte (n° 25, Journal Officiel Tunisien)

10 kâda 1304 (30 juillet 1887)

Décret prorogeant pour trois mois à partir du 1er août 1887 les pouvoirs du tribunal mixte.

8 sfar 1305 (25 octobre 1887)

Décret prorogeant pour trois mois à partir du 3 novembre 1887, les pouvoirs du tribunal mixte.

Troupes d'Afrique

(Voir au mot: *Armée.*)

Tutelles

Ier moharrem 1305 (19 septembre 1887)

Décret fixant les honoraires des tuteurs pour l'administration des biens de mineurs

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — A partir de la date du présent décret, la rétribution allouée aux tuteurs pour l'administration des biens de mineurs, ne pourra excéder 2 1/2 p. 0/0 des revenus de ces biens.

Art. 2. — Notre premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera notifié aux membres du tribunal du châra.

Uniformes — (Voir au mot: *Armée.*)

Vice-Consulat

(Voir aux mots: *Consulat* et *contrôle civil.*)

Vins et spiritueux

(Voir au mot: *Douanes.*)

Viticulture

(Voir: *Agriculture*, décret du 24 kâda 1304 (14 août 1887) et suivants.)

Zaptiés

(Voir: *Police.*)

Zone militaire

(Voir: *Servitudes militaires.*)

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

ET

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le Dictionnaire de la Législation tunisienne

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

able des matières contenues dans le Dictionnaire de la Législation tunisienne

Pages.

A

ı PUBLICS. 9
UR. 9

ıISTRATION

ɜ historique 9

ıISTRATION GÉNÉRALE

t instituant une direction générale travaux publics. 12
t instituant une direction des nces 12
t instituant un secrétariat général gouvernement. 12
t nommant un directeur de l'ensei- ment. 12
; instituant une direction des fo- 12
; nommant un sous-directeur des nces 12
t nommant un secrétaire général ɔint du gouvernement. 12
t nommant un directeur des contri- ons diverses. 12
; nommant un directeur des doua- 12
; présidentiel réglant les attribu- s des autorités françaises en Tu- ɜ 12

rnements et caïdats

; rattachant la fraction d'El-Kaoub ɜ village de Tahent au caïdat des jaouas. 12
; rattachant les Ouled-Rabiaa au khat de Khodhâa. 12
; annexant les Ourfella du Djebel- ıiza et de Sers à la tribu des Beni- ɜ. 12
rattachant les Trifs au caïdat de ɜur. 12
réorganisant les deux caïdats de a 12
rattachant le caïdat des Touaba ouajm au gouvernement du Kef. 12
rattachant les Ouled-Mammar tant El-Kasser au caïdat de Gafsa. 13
ɔn beylicale supprimant le caïdat Croud à Séline et rattachant ses tions aux commandements de Bi- ɜ et des Trabelsia 13
rattachant la tribu des Ouled-Mes- d et Horchan à la tribu des Ouled- ıa (Ouled-Radouan). 13

Pages.

Décret rattachant les Mazgouna de Tozeur au caïdat des Zebda de Tozeur. . 13
Décret rattachant les Ouled-Ali-Kraouan au caïdat des Ouled-Ayar-Guebala. . . 13
Décret rattachant aux commandements sur lesquels elles sont fixées les fractions de la tribu des Gouassem des Aroueh-Sendjack de Kairouan. 13
Décret rattachant la fraction des Alalcha et Tarchan, de la tribu des Ouertan, au caïdat des Ouled-Bou-Salem 13
Décret rattachant l'Ariane et ses dépendances : Sidi-El-Attab, Mohamedia, Mornag, Radès et Hammam-El-Enf, au gouvernement de La Goulette . . . 13
Décret désignant les localités composant le caïdat de Sousse 13
Décret désignant les localités composant le caïdat de Monastir. 13
Décret désignant les localités composant le caïdat de Medhia 13
Décret désignant les localités composant le caïdat de Djemal. 13
Décret rattachant au caïdat de l'Ouatan-Guebli les Djeraba établis sur le territoire de ce caïdat 13
Décret divisant le gouvernement de l'Ouatan-El-Guebli en deux caïdats . . 14
Décret rattachant les Chabias de Beit-Cheriâ aux caïdats sur lesquels ils sont établis, à l'exception de ceux qui sont fixés à la Zaouïa de Beit-Cheriâ, et ceux établis entre Tozeur et le chott de Ghersa qui restent sous l'administration de leur caïd, qui prend le titre de cheik de la Zaouïa de Beit-Cheriâ. 14
Décret rattachant les Tiache de l'Arad, établis à Djerba, au caïdat de Djerba. 14
Décret rattachant le port de la Skira au caïdat des Mehadbas 14
Décret rattachant la tribu de Ouergha au caïdat du Kef 14

Gouverneurs et caïds

Circulaire ministérielle relative au remplacement des cheiks. 14
Circulaire ministérielle relative aux amendes à infliger aux indigènes . . . 15
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur la tenue de leurs registres. 15
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs rapports avec les chefs des services financiers de la Régence. 15
Circulaire ministérielle aux gouverneurs

Pages.

et caïds sur leurs rapports avec les inspecteurs des finances 15
Circulaire ministérielle relative au service des mokhaznia de Tunis 16
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur la tenue de leurs registres. 16
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur les fournitures à faire aux soldats français voyageant isolément ou en détachements. 17

AGRICULTURE

Décret sur les mesures à prendre pour garantir les troupeaux des maladies contagieuses. 17
Circulaire ministérielle relative aux maladies contagieuses des animaux. . . . 18
Décret sur la mise en location des terrains de culture. 18
Décret énumérant les instruments et machines agricoles admis en franchise dans la Régence. 134
Décret sur la compétence en matière d'agriculture et de contrats de khammès 219
Décret créant à Tunis un laboratoire de chimie agricole et industrielle de la Régence. 18
Décret créant un service de l'agriculture et de la viticulture 18
Décret créant un service vétérinaire et de l'élevage 18
Décret réunissant les services de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage, et nommant un inspecteur . . . 18
Arrêté ministériel relatif au service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage. 18
Décret réglementant le laboratoire de chimie agricole et industrielle 19
ALFA ET DISS 114
AMENDES. 20
AMIN. 20
ANIMAUX 20

ANTIQUITÉS

Décret édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques, établissant un musée à Tunis et réglementant le droit de fouilles. 20
Décret instituant un service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques 21
Décret nommant un directeur du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques. 21
Décret établissant au Bardo un musée des antiquités, beaux-arts et monuments historiques sous le nom de : « Musée Alaoui » 21
Circulaire ministérielle aux caïds, relative aux collections du musée Alaoui. 21
Décret portant dénomination du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques. 21
Décret sur la propriété et la conservation des antiquités et objets d'art . . . 22

Pages.

AOUN. 25
APPEL 25

ARMÉE

Notice historique 25

Elèves des Medraças

Décret sur les examens à faire subir aux élèves des Medraças qui ont atteint l'âge du service militaire. 30

Medjba

Décret relatif à l'exemption de la medjba dans l'armée 30

Recrutement

Loi sur le recrutement de l'armée 32
Décret prescrivant le recensement des hommes soumis à la loi sur le recrutement. 39
Circulaire ministérielle sur le recrutement de l'armée. 39

Troupes d'Afrique

Décret relatif aux Tunisiens incorporés dans les troupes d'Afrique 39

Uniformes

Décret fixant les uniformes de l'armée. 30

ARMES

Décret réglementant la vente des armes. 40
Circulaire ministérielle concernant l'achat des armes de fabrication européenne par les indigènes. 41
Décret relatif à l'importation des armes de luxe. 114
Décret sur la vente des poudres et des armes 41
ARRESTATIONS 42
ASSESSEURS 42
ASSISTANCE JUDICIAIRE. 193

AVOCATS

Décret présidentiel relatif à la profession d'avocat devant les tribunaux français en Tunisie 42

B

BALISAGE ET ÉCLAIRAGE. 43
BEAUX-ARTS 43

BIBLIOTHÈQUE FRANCAISE

Décret instituant une bibliothèque publique à Tunis, sous le nom de « bibliothèque française » 43

BIBLIOTHÈQUE SADIKIA

Décret sur la surveillance de la bibliothèque Sadikia 43

Pages.

liflant le règlement du bureau
des bijoux à Souk-El-Berka. 43
ıR (CHARBON ET). 88
. 88
. 134
. 168

C

. 44
. 44
CAIDS 44
IONALE D'ÉPARGNE. 262

IENT

es cautionnements des comp-
l'Etat. 44
. 114

E COMMERCE

Ministre Résident instituant
ıbre de commerce à Tunis. . 50
rdant à la chambre de com-
exploitation de six grandes
: les quais de la marine à Tu-
. 52
. 88
. 212

la chasse 54
RIQUES. 89
. 54
. 54
FER. 54
TIONS MARITIMES 229
DIKI. 54

:

stériel relatif aux autorisa-
colportage. 54
FINANCIÈRE 54
SCOLAIRES 159

orique. 55
eant la ville de la Goulette en
. 56
eant la ville du Kef en com-
. 56
eant en communes les villes
Sousse et Bizerte 56
tant à la charge des com-
loyer et l'entretien du local
es de paix. 57
'organisation des communes. 57
nt remise aux villes de Bizerte
de la karoube sur les loyers
perçue au profit de la com-
ater du 13 octobre 1886. . . 85
tuant une commission muni-
ırgée du service du balayage
lairage à Mehdia. 85

Pages.

Décret instituant une commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Monastir 85
Décret instituant une commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Gabès. 85
Décret relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs. 85
Décret instituant une commission municipale à Kairouan. 86
Décret supprimant la commission chargée d'administrer la taxe de balayage et créant une commission municipale à Béja 86
Décret créant une commission municipale à Houmt-Souk-de-Djerba. 86
Décret créant une commission municipale à Souk-El-Arba 86
Décret relatif à l'impôt sur la karoube des loyers. 97
COMPAGNIES MIXTES 86
COMPÉTENCE 86
CONCESSION 87

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSIGNATION 229
CONSTITUTION BEYLICALE. 87

CONSULATS (VICE-)

Décret présidentiel créant des vices-consulats rétribués au Kef, à Gafsa et à Nebeul 87
Décret présidentiel créant des vices-consulats rétribués à Béja, Bizerte, Souk-El-Arba, Maktar, Kairouan, Tozeur et Djerba, et supprimant le vice-consulat de Gafsa. 87
CONTREBANDE 115

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Notice historique. 87

Boucherie

Décret relatif à la perception du droit sur la vente des animaux abattus ou destinés à être abattus pour la boucherie. 88

Charbon et bois d'araâr

Décret fixant les droits d'entrée à Tunis et à la Goulette sur le charbon et le bois d'araâr provenant de la Régence. 88

Chaux et briques

Décret réduisant les droits perçus sur la chaux et les briques fabriquées à Tunis et dans ses environs 89
Décret relatif aux droits sur la fabrication de la chaux. 91

Fruits, herbages, légumes frais

Décret modifiant les perceptions sur les fruits, herbages et légumes frais . . . 91

Karoube

Décret réglementant l'impôt de la karoube 93

Pages.

Décret faisant remise aux villes de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax, pour être perçues par elle, de la karoube sur les loyers. 96
Décret instituant des commissions chargées de statuer sur les réclamations contre les évaluations des rôles de la karoube. 97
Décret faisant remise à Monastir et aux localités dépendant de la banlieue de Tunis, des arriérés de l'impôt de la karoube antérieurs à l'année 1300. . . . 97
Décret autorisant les municipalités du Kef et de Bizerte à percevoir la karoube au profit de la commune à dater du 13 octobre 1886 97
Décret relatif à l'impôt de la karoube sur les loyers. 97

Légumes secs, graines et épices

Décret modifiant les droits sur les légumes secs, graines et épices. 98

Olives

Décret fixant la taxe perçue sur la vente des olives sur pied. 99

Presses à huile

Décret sur le régime des presses à huile en pays de dîme. 100

CONTRÔLE CIVIL

Décret instituant un corps de contrôleurs civils français en Tunisie 100
Arrêté du Ministre Résident fixant les circonscriptions de contrôle civil . . . 100
Décret abrogeant les articles 2, 3 et 4 du décret du 24 redgeb 1299, dans l'étendue des circonscriptions de contrôle civil de la Goulette, Nebeul, Sousse, Sfax et le Kef. 101
Décret présidentiel créant un contrôle civil à Tunis 101
Arrêté du Ministre Résident fixant les circonscriptions de contrôle civil. . . 101
Décret présidentiel créant un contrôle civil à Zaghouan 102
Arrêté du Ministre Résident fixant les circonscriptions des contrôles civils de Tunis et de Zaghouan. 102
CONVENTIONS. 102

CORPORATIONS

Décret réglementant la corporation des fabricants de chechias 102
COUR D'ASSISES 102

D

DAR-EL-GELD

Décret modifiant le tarif de Dar-el-Geld établi par le décret du 22 rabia-el-aoual 1288 et confirmant la taxe mensuelle payée à Tunis au profit du fondouk-el-ghalla par les boutiques de Soukis. 103

Page

DÉCORATIONS . . . . . 1(

DÉFENSEURS

Arrêté ministériel sur l'exercice de la profession de défenseur. . . . . 1(
Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie sur la défense devant les tribunaux de commerce. . . . . 1(
Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie sur les chambres de discipline. . 1(
Décret présidentiel nommant 19 défenseurs près le tribunal civil de Tunis. 1(
DIMES . . . . . 1(

DISSIDENTS

Lettre de S. A. le Bey à ses sujets dissidents restés en Tripolitaine . . . . . 1(
DISTANCES LÉGALES. . . . . 1(

DOMAINE MILITAIRE

Décret réglementant les travaux mixtes, le domaine et les servitudes militaires. . 1(

DOMAINE PUBLIC

Circulaire ministérielle aux caïds sur la propriété des mines et des forêts . . . 1
Décret prescrivant la délimitation des propriétés riveraines du lac de Tunis près de la marine. 1
Décret sur le domaine public 1
Décret sur les attributions du directeur des finances en ce qui concerne le domaine de l'Etat 1
Décret sur la délimitation du domaine public 1

DOUANES

Alfa et diss

Décret relatif aux exportations d'alfa et de diss par les frontières de terre. . . 1

Animaux

Décret réduisant les droits d'exportation sur les animaux 1

Armes

Décret fixant le droit d'importation des armes de luxe. 1

Céréales et légumes

Décret supprimant les droits d'exportation sur le blé, l'orge et les légumes. . 1
Décret relatif au remboursement, à l'exportation, des droits de porte et des droits de mesurage sur les céréales et légumes secs . . . . . .
Décret relatif à la restitution des droits de mesurage des céréales, légumes secs, etc., dans le cas d'exportation. .

Chechias

Décret supprimant les droits d'exportation sur les chechias de fabrication tunisienne. . . . . .

Pages.

de

ır la répression de la contre- 115

t monopoles

ıglementant les douanes et les ıles de l'Etat. 115
pprimant les droits de douane rieur 133
pprimant les droits de douane rieur sur les envois par mer et t perçu à Sfax sur diverses ex- ıns. 133

ers

emptant de droits de douane le ıl des postes et télégraphes s 133
pprimant les droits de douane appareils de sondage et de fo- ıs puits artésiens. 133

(droits de) et de Kataïa

ıpprimant les droits de gior- divers droits de kataïa. . . . 133
pprimant le droit de kataïa et nt le droit de pesage à l'expor- 133

ıduisant le droit d'exportation huiles 134

ochures, journaux et papiers

latif aux droits d'importation livres, brochures, journaux et 134

agricoles

ıumérant les machines et ins- ts aratoires admis en franchise Régence. 134

ge

ıt relatif au magasinage des ındises. 134

r l'exportation des olives frai- s pays de kanoun 136

ıces à)

pprimant les droits d'exporta- ır les écorces à tan provenant ıloitation des chênes-liège dans ts de l'Etat 136

ıiritueux

ıodifiant le régime auquel sont les vins et spiritueux. 136
. 137

E

Pages.

EAUX

Décret approuvant les deux conventions relatives à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue. 137
Extrait du cahier des charges (abonnements). 139
Arrêté du Directeur général des travaux publics contenant règlement des abonnements à l'eau pour Tunis et sa banlieue. 140
Décret approuvant la convention annexée à celles relatives à l'alimentation hydraulique de Tunis et sa banlieue. . 145
Arrêté du Directeur général des travaux publics contenant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Tunis et sa banlieue pour la période comprise entre le 13 octobre 1885 et le 12 octobre 1889. 146
Décret instituant une commission chargée d'examiner les comptes du concessionnaire des eaux de Tunis et de sa banlieue. 151
Décret autorisant M. de Lesseps à procéder à des recherches d'eaux artésiennes dans le sud de la Régence et à y construire un port 151
ECLAIRAGE ET BALISAGE 229
ELÈVES DES MEDRAÇAS. 152
EMPRISONNEMENT POUR DETTES 219
EMPRUNT. 177

ENSEIGNEMENT

Collège Sadiki

Décret sur l'organisation administrative du collège Sadiki. 155
Décret organisant le collège Sadiki . . . 157

Commissions scolaires

Décret instituant des commissions scolaires. 159

Direction

Décret nommant un directeur de l'enseignement. 160

Personnel enseignant

Décret sur le traitement des professeurs de la grande mosquée. 160
Décret fixant la situation et l'avancement du personnel enseignant. 160
Décret fixant le mode de nomination des fonctionnaires de l'enseignement. . . . 160
ENZEL 161
EPONGES ET POULPES 161

ETAT CIVIL

Décret organisant l'état civil dans la Régence. 161
Décret fixant les frais d'expédition des actes de l'état civil. 164
EXPERTISE 164
EXPORTATION. 164

Pages.

EXPROPRIATION

Décret organisant la municipalité de la ville de Tunis (extrait). 164
EXTRADITION. 197

F

FINANCES

Notice historique 165

Budget

Décret sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat 168
Décret relatif à l'établissement et au règlement du budget de l'Etat. 172
Décret modifiant les art. 5, 10 et 38 du décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883) 173
Décret constituant un fonds de réserve. . 173
Commission financière. 173

Contributions diverses

Arrêté du Directeur des finances sur les contributions diverses 173

Direction

Décret réunissant les services financiers de la Régence et nommant un Directeur 175
Décret nommant un sous-directeur des finances 175
Décret supprimant la commission financière et l'administration des revenus concédés et organisant la direction des finances. 175

Emprunt

Décret autorisant l'émission d'une rente perpétuelle 4 °/₀ de 6,307,520 fr.. . . . 177
Décret présidentiel donnant à l'emprunt autorisé par le décret du 2 chaban 1301 (27 mai 1884) la garantie du gouvernement français. 177

Impôts (recouvrement des)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative au recouvrement des impôts 178
Circulaire ministérielle aux caïds relative au recouvrement des impôts. 178

FORÊTS

Administration

Décret sur l'administration des forêts. . 178

Direction

Décret instituant une direction des forêts. 179

Incendies

Décret édictant les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les régions boisées 179
Propriétés 180

Serment des agents et préposés

Décret établissant la prestation de ser ment des agents et préposés de l'admi nistration forestière . . . . . .
Tan (écorces à) . . . . . .

G

GÉNIE MILITAIRE. . . . . .
GIORNATA (droits de) . . . . . .
GOUVERNEMENTS ET CAIDATS . . . . . .
GOUVERNEURS ET CAIDS . . . . . .

GREFFIERS

Ordonnance royale sur les droits de greff et renfermant des dispositions spéciale concernant les greffiers. . . . . .
Décret impérial rendant exécutoire e Algérie le décret du 24 mai 1854. . .

H

HABOUS

Notice historique. . . . . .
Décret sur la constitution en enzel de immeubles habous . . . . . .
Décret réglementaire sur la constitutio en enzel des immeubles habous et a nexe. . . . . .
Décret sur la constitution en enzel d immeubles habous . . . . . .
Décret attribuant compétence au trib nal de l'ouzara en matière de locatio de biens habous . . . . . .
Décret autorisant la constitution en enz des terrains habous complantés d'a bres fruitiers . . . . . .
HAMBAS . . . . . .
HUILES. . . . . .

HUISSIERS

Arrêté ministériel contenant règleme sur l'exercice de la profession d'hui sier en Algérie . . . . . .
Décret présidentiel sur les attributio territoriales des huissiers. . . . . .

I

IMMATRICULATION . . . . . .
IMPORTATION. . . . . .
IMPOTS. . . . . .
IMPRIMERIE . . . . . .
INDEMNITÉS. . . . . .

INHUMATIONS

Décret sur la police des inhumations
INSTRUMENTS ARATOIRES. . . . . .

Pages.

ÈTES

historique 189
nce sur l'organisation des inter-
civils 189
ministériel contenant des disposi-
réglementaires sur l'exercice de
fession d'interprète 189
présidentiel divisant les inter-
en trois classes 190
présidentiel fixant le tarif des
et honoraires des interprètes . . 190
relatif aux interprètes traduc-
. 191

J

nterdisant les jeux de hasard
a Régence de Tunis 191
x 191

FRANÇAISE

rs

présidentiel sur la désignation
ssesseurs du tribunal de Tunis
nt au criminel 192
présidentiel modifiant le décret
avril 1883 sur la désignation des
eurs du tribunal de Tunis sta-
au criminel 192
présidentiel modifiant le décret
avril 1883 sur la désignation des
eurs du tribunal de Tunis sta-
au criminel 193
présidentiel sur la composition
commission chargée de désigner
sesseurs français du tribunal de
, statuant au criminel 193

ce judiciaire

présidentiel sur l'assistance judi-
. 193

nce

étendant la compétence des tri-
ux français en Tunisie 196
étendant la compétence des tri-
ux français en Tunisie 196
étendant la compétence des tri-
ux français en Tunisie 197
ne 197

tion

ion relative à l'extradition des
iens et des Algériens 197

le paix et juges de paix

impérial étendant la compétence
ges de paix 198
présidentiel établissant les cir-
riptions de justices de paix 198

Pages.

Décret mettant à la charge des communes le loyer et l'entretien du local des justices de paix 199
Décret présidentiel portant création des justices de paix provisoires 199
Arrêté du Résident Général nommant des juges de paix à Souk-el-Arba, Maktar, Kairouan et Tozeur, et fixant l'étendue de leurs juridictions 199
Arrêté ministériel créant à Mehdia une audience foraine de la justice de paix de Sousse 208

Organisation — Discipline — Service

Ordonnance royale sur l'organisation judiciaire en Algérie 199
Arrêté ministériel sur les attributions du Procureur général et la discipline de l'ordre judiciaire 202
Arrêté ministériel sur l'ordre du service 204
Décret relatif aux vacances 204
Décision ministérielle rendant applicable à l'Algérie la loi du 23 mai 1854 205
Décret de promulgation de la loi du 28 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie 205
Arrêté ministériel fixant pour chaque année l'ouverture des assises du tribunal de Tunis statuant au criminel . . . 207
Décret présidentiel augmentant le personnel du tribunal de Tunis 207
Décret instituant un tribunal de première instance à Sousse 207
JUSTICE DE PAIX 198

JUSTICE TUNISIENNE

Notice historique 208

Arrestations

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur les arrestations en cas de crimes ou délits 212

Châra

Décret réglementant le fonctionnement du châra 212
Décret sur la police de l'audience des enchères au châra 218

Circonscriptions judiciaires

Décret rattachant les Ouertan à la circonscription judiciaire du Kef 218
Décret rattachant à la circonscription judiciaire de Mehdia diverses localités dépendant de la circonscription judiciaire de Monastir 218
Décret rattachant aux circonscriptions judiciaires de Nebeul et de Soliman toutes les localités dépendant de ces caïdats 218

Compétence

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs attributions 218

Pages.

Décret attribuant compétence au tribunal de l'ouzara en matière de locations de biens habous. 219
Décret sur la compétence en matière d'agriculture et de contrats de khammès 214

Driba

Décret réglementant les pouvoirs de la driba en matière pénale 219

Emprisonnement pour dettes

Décret sur l'emprisonnement pour dettes. 219
Circulaire ministérielle aux caïds relative à l'emprisonnement pour dettes 220

Mahrouds et pièces diverses

Décret réglementant les conditions dans lesquelles seront délivrées par le greffe de l'ouzara les copies des mahrouds et fixant les droits à percevoir pour ces copies 220
Décret autorisant le greffe de l'ouzara à délivrer des copies des pièces présentées à ce tribunal pour l'instruction des procès. 221

Oudjak

Décret réglementaire du corps des hambas et de l'oudjak de Tunis 221
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur le service des mokhaznia de Tunis 223
Décret constituant des oudjaks à Sfax, Le Kef, Kairouan, Gafsa, Nebeul et Sousse. 223
Circulaire ministérielle relative au service des mokhaznia 224
Décret relatif à l'oudjak de Tunis. . . . 224
Décret créant un oudjak à Zaghouan . . 225
Décret créant un oudjak à Djerba. . . . 225
Décret créant un oudjak à Tozeur et supprimant l'oudjak de Gafsa 225

Procédure

Décret modifiant l'art. 9 du décret du 29 sfar 1302 sur l'exécution forcée des jugements. 225
Circulaire ministérielle aux caïds sur la citation des parties devant le tribunal de l'ouzara et l'exécution des jugements de ce tribunal 225

Protêt

Décret fixant le tarif des protêts dressés par l'amin du commerce. 226

Tribunal de commerce

Décret réglementant le fonctionnement du tribunal de commerce 226

K

Page

Kanoun 2
Karoube. 2
Kataia (droits de giornata et de) 2
Khodors. 2

L

Légalisation

Décret relatif à la légalisation des signatures et cachets des actes émanant des autorités administratives et judiciaires tunisiennes 2
Légumes 2
Librairie 2
Lin (graine de) 2
Livres. 2
Location. 2

M

Maghzen de Tunis 2
Mahrouds. 2
Mahsoulats 2
Marine. 2
Medjba 2
Medraças 2
Mines 2
Circulaire ministérielle relative à la propriété des mines et des forêts 2
Décret portant concession des mines de fer de Raz-er-Radgel, Bou-Lanague, Djebel-Bellif et Ganara, d'un chemin de fer des Nefzas à Tabarca et d'un port à Tabarca 2
Décret portant concession des mines de fer de Tamera, Bourchiba et Oued-Bou-Zenna, d'un chemin de fer de Sidi-Houald-El-Ouad à la baie du cap Serrat et d'un port à y établir 2
Minoterie 2
Mokhaznia. 2
Monnaie 2
Monopoles. 2
Monuments historiques. 2
Mradjas. 2
Musée 2

N

Naturalisation

Décret présidentiel sur la naturalisation. 2

Navigation

Circonscriptions maritimes

Arrêté ministériel divisant le littoral de la Régence en treize circonscriptions maritimes. . . . . .

Pages.

ition

upprimant, à dater du 13 octo-
85, les droits sur les consigna-
perçus sur le montant des verse-
effectués par les expéditeurs en
ie des opérations du cabotage. . 229

e et balisage des côtes

istituant une commission char-
laborer le programme de l'éclai-
t du balisage des côtes de la
ce 229

n détresse

e aux caïds de Tabarca, Bizerte,
. 229

nitaire maritime

églementant la police sanitaire
me 230
brogeant le décret du 23 djou-
l-aoual 1291 sur la police sani-
naritime 238
nodifiant les droits sanitaires et
res 238
ar les droits sanitaires, de pha-
de ports 239

ine

ministérielle prescrivant que
ires sans passagers seront admis
er leur quarantaine à Bizerte,
et Sfax. 239

FTIKAR

nodifiant les règlements du Ni-
ftikar. 239
xant les droits de chancellerie. 239

r

rganique du notariat tunisien. 240
lditionnel au décret organique. 243
— — 243
— — 243
— — 243
elatif aux actes de vente ou
thèque passés à Tunis. 244
latif aux actes de cession d'enzel. 244
réant deux charges de notaire
district de Bir-et-Tib de Sousse. 244
réant trois charges de notaire à
. 244
réant deux charges de notaire à
et à Kerker. 244
réant deux charges de notaire au
d'El-Hazek (caïdat de Sfax) . . 244
apportant le décret du 27 kâda
. 244
ur la mention de la date dans
es notariés. 244
elatif aux actes de vente et de
ssés dans les villes de Tunis, la
te, Sousse et Sfax. 245
réant deux charges de notaire à
ma de Djebel-El-Abiad (gouver-
t de l'Arad) 245

Pages.

Décret relatif à l'acquittement de l'impôt de la karoube lors de la passation des actes de vente ou de bail dans diverses localités. 245
Décret créant deux charges de notaire à Houmas de Melila et à Abi-Melale de Djerba. 245
Décret créant deux charges de notaire au Djebel Eddouira et au Ksar-El-M'kabela du Djebel-Labiad. 245
Circulaire ministérielle relative aux droits d'expertise à percevoir par les gouverneurs et caïds. 245
Décret sur la rédaction des actes notariés 245
Décret relatif au service des notaires près du cheik Medina 246
Décret concernant les notaires de Bit-El-Mal 246
Décret fixant le tarif des droits à prélever par les adels sur les actes qu'ils sont appelés à dresser, ainsi que le tarif des honoraires des notaires pour les expertises. 246
Décret fixant les honoraires des notaires pour l'établissement des inventaires dans les successions. 249
Décret faisant application aux notaires israélites tunisiens des dispositions organiques du notariat en Tunisie. . . 249

O

Olives 249
Oudjak. 221
Ouzara. 208

P

Papiers 134
Passagers 257
Passeports 250
Paturage 250

Pêche

Décret interdisant la pêche à la torpille dans la baie et le canal de la Goulette et la baie de Radès. 250
Décret réglementant la pêche des éponges et des poulpes 250
Décret réduisant la taxe perçue sur le poisson dans les circonscriptions de Bizerte, la Goulette et Tunis. 251

Pèlerins

Circulaire ministérielle relative aux passeports à délivrer aux indigènes se rendant à la Mecque 251
Circulaire ministérielle relative aux frais de voyage des indigènes se rendant à la Mecque. 251

Pages.

PERMIS DE CIRCULATION

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux permis de circuler à l'intérieur de la Régence. 252
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux permis de circulation, à destination de l'Algérie. 252
PESTE BOVINE 252
PHARES (droits sanitaires et de) 252

PHYLLOXERA

Décret édictant des mesures préventives contre le phylloxera 252
Décret édictant des mesures additionnelles aux mesures préventives contre le phylloxera 253
Décret sur l'introduction en Tunisie des ceps de vigne, sarments, etc., du département d'Alger 253

PLACES DE GUERRE

Décret déclassant le fort de la Goulette. 253
Décret classant diverses places de guerre et postes militaires. 253
Décret déclassant les caravansérails de Sidi-Aïch et Gilma 254
PLATRE. 127

POIDS ET MESURES

Tableau des poids et mesures 254
Décret sur le pesage public. 254
Décret fixant le caffis de Tunis comme unité de mesure. 256

POLICE

Décret fixant les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de Tunis. 256
Décret fixant les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de la Goulette 256
Décret fixant les uniformes des officiers de zaptiés. 256
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs attributions comme officiers de police judiciaire 257
Décret supprimant les droits perçus par les zaptiés de Tunis 257
Décret instituant un commissariat de police à Sfax 257
Décret instituant un commissariat central de police de Tunis. 257
Décret instituant un commissariat de police à la Goulette. 257
Décret instituant un commissariat de police à Bizerte. 257
Décret instituant des commissariats de police au Kef et à Sousse. 257
POLICE SANITAIRE MARITIME. 230
PONTS ET CHAUSSÉES. 257

PORTS

Passagers.

Décret sur le transport des passagers en rade de la Goulette. 257
Décret réglementant le transport des passagers en rade de Sousse 258

Pages.

Décret relatif au transport des passagers en rade de Sousse. 258

Police.

Décret sur la police des ports et rades de la Régence. 259
Décret sur la police des quais et appontements 259
Décret sur la police du canal de la Goulette. 260

Serrat (baie du cap)

Décret portant concession d'un port à établir dans la baie du cap Serrat. . . 261

Skira

Décret ouvrant au commerce le port de la Skira 261

Souissa

Décret ouvrant au commerce le port de Souissa 261

Tabarca

Décret portant concession d'un port à établir à Tabarca. 261

Tunis

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction du port de Tunis 261
Décret approuvant la convention passée pour la construction d'un port à Tunis 261

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Notice historique 261
Décret exemptant de droits de douanes le matériel des postes et télégraphes français 133
Décret présidentiel concernant la création de succursales de la caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie. 262
Décret approuvant les tarifs et règlements télégraphiques arrêtés par la convention internationale de Berlin. . 264
Décret présidentiel relatif à la taxe des dépêches destinées aux journaux et échangées entre la métropole, l'Algérie et la Tunisie. 264
Décret sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques 264
POUDRE. 265

PRESSE

Loi sur la liberté de la presse 265
PRESSES A HUILE 100

PRISES SUR L'ENNEMI

Décret sur le partage des prises faites sur l'ennemi ou les rebelles. 271

Pages.

RE CIVILE

nce sur la procédure à suivre
: les tribunaux d'Algérie. 271
ui abroge l'art. 4 de l'ordon-
du 16 avril 1843. 275
e ministérielle relative aux ac-
à intenter contre le personnel
ences diplomatiques. 275

ATION

xant le mode et les délais de
lgation des actes publics 276
résidentiel sur la promulgation
nise à exécution des lois tuni-
s. 276
u Résident général sur la mise à
ion de divers décrets rendus par
e Bey. 276

É

le droit tunisien. 282
a propriété foncière 285
nexés au décret du 3 redgeb 1303. 321
u Directeur général des travaux
s sur l'exécution des plans des
étés rurales. 322
ur l'organisation de la conserva-
e la propriété foncière 322
des salaires dus au conservateur
propriété foncière, en vertu du
du 12 ramadan 1303 (14 juin
. 329
elatif aux frais d'exécution des
les propriétés urbaines 330
u Directeur général des travaux
s sur la mise à exécution des
les propriétés urbaines 330
prorogeant et remplaçant l'art. 9
ret du 2 redgeb 1303 331
déclarant applicable dans toute la
ce, à partir du 13 chaoual 1303
llet 1886), la loi foncière du 19
an 1302, modifiée par le décret
chaban 1303 331
elatif aux traductions de titres
plans de propriétés antérieurs
ise à exécution de la loi foncière. 331
u Directeur général des travaux
s relatif aux plans et traductions
es antérieurs à la mise à exécu-
e la loi foncière. 331
rorogeant au 18 moharrem 1304
obre 1886) le délai fixé pour le
des plans d'immeubles dressés
s traductions de titres faites
le 15 juillet 1886. 331
éduisant les frais d'immatricula-
. 331
des consignations à verser à la
vation foncière pour l'exécution
ns des propriétés rurales à im-
uler. 331

ORAT

ntre le gouvernement de la Répu-
française et le gouvernement de
le Bey de Tunis 332

Pages.

Convention entre le gouvernement français et S. A. le Bey de Tunis 333
Loi portant approbation de la convention conclue avec S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883. 333
PROTÊT. 226

Q

QUAIS (police des). 259
QUARANTAINE 232-239

R

RECRUTEMENT 32
RENSEIGNEMENTS (service de). 334

S

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL. . . . . .
Décret instituant un secrétariat général du gouvernement. 335
Décret nommant un secrétaire général adjoint du gouvernement. 335

SEL

Décret fixant le prix du sel. 335
Décret fixant le prix du sel destiné à la consommation alimentaire. 335

SERMENT

Décret relatif à la prestation de serment des agents chargés de verbaliser. . . . 336

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Décret sur l'organisation du service topographique 336
Arrêté du Directeur général des travaux publics réglant l'organisation du service topographique. 337
Décret réglant le tarif des indemnités à allouer aux géomètres du service topographique. 339

SERVITUDES MILITAIRES

Décret déterminant la zone des servitudes militaires. 341
Décret homologuant le barrage de la zone des servitudes militaires à Sousse. 341

SFAX

Décret replaçant les immeubles sis à Sfax sous le droit commun. 341

Pages.

T

TABAC

Décret réglementant les débitants de tabac commissionnés. 342
TAX (écorcées à) 136

TIMBRE

Décret réglementant le tarif du timbre sur les quittances des contribuables. . 342
Décret relatif aux titres non timbrés. . . 343
Décret accordant un nouveau délai de trois mois pour faire timbrer les actes rédigés sur papier libre. 343
TRAITEMENT DES MAGISTRATS, greffiers et interprètes judiciaires 207-208

TRAITÉS

Traité anglo-tunisien 343
Traité italo-tunisien 344
Traité anglo-tunisien. 349
TRANSIT 356

TRAVAUX PUBLICS

Décret instituant une direction générale des travaux publics. 356
Décret relatif au service des travaux publics. 357
Décret déclarant d'utilité publique les travaux de fixation des dunes et sables mouvants situés sur le pourtour et à l'intérieur des oasis de Gabès, Nefta, Tozeur et El-Hamma du Djerid 357
Décret relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs 85
TRIBUNAUX. 357

Pa

TRIBUNAL MIXTE

Décret sur l'organisation du tribunal mixte 3
Décret nommant le Président du tribunal mixte. 3
Décret nommant les juges français du tribunal mixte 3
Décret nommant les juges indigènes du tribunal mixte 3
Décret prorogeant pour trois mois les pouvoirs du tribunal mixte 3
Décret prorogeant pour trois mois les pouvoirs du tribunal mixte 3
TROUPES D'AFRIQUE. . . . . .

TUTELLES

Décret fixant les honoraires des tuteurs pour l'administration des biens de mineurs. 3

U

UNIFORMES. 30-2

V

VICE-CONSULATS . . . . . .
VINS ET SPIRITUEUX 1
VITICULTURE 3

Z

ZAPTIÉS 1
ZONE MILITAIRE 1

TABLE CHRONOLOGIQUE

des Lois, Décrets et Arrêtés

rés dans le Dictionnaire de la Législation tunisienne

s musulmanes.	Dates grégoriennes.		Pages.
1275	1858		
ıarrem	30 août	Expropriation	164
1276	1860		
ǵeb	7 février	Armée	32
1280	1863		
ia-et-tani	10 octobre	Traité	343
1285	1868		
ımadi-el-aoual	8 septembre	Traité	344
1291	1875		
a	8 janvier	Notariat	240
ımadi-et-tani	19 juillet	Traité	349
1292			
oual	16 novembre	Notariat	243
a	1er décembre	Notariat	243
1293	1876		
ımadi-el-aoual	25 mai	Justice tunisienne	212
1295	1878		
ia-el-aoual	19 mars	Notariat	243
1296	1879		
ban	6 août	Notariat	243
é	11 décembre	Notariat	244
1297	1880		
ımadi-et-tani	1er juin	Notariat	244
1299	1881		
	12 mai	Protectorat	332
ıarrem	27 décembre	Domaine public	112
ımadi-el-aoual		Douanes	134
	1882		
ǵeb	4 janvier	Prises	271
-	6 —	Contributions diverses	93
é	4 novembre	Finances	175
	7 —	Antiquités	20
1300			
ıarrem	8 décembre	Enseignement	155
—	10 —	Servitudes militaires	341
—	10 —	Décorations	239
	24 —	Sel	335
	1883		
ia-el-aoual	18 janvier	Armes	40
—	27 —	Promulgation	276
—	27 —	Phylloxera	
—	4 février	Administration	
a-et-tani	13 —	Enseignement	160
—	17 —	Pâturage	250
—	25 —	Places de guerre	253
ımadi-el-aoual	12 mars	Finances	168
ımadi-et-tani	10 avril	Indemnités	188
	14 —	Justice française	192
	14 —	Justice française	198
ımadi-et-tani	18 —	Justice française	205
—	19 —	Armée	30
—	5 mai	Justice française	196
—	6 —	Enseignement	160

Dates musulmanes.	Dates grégoriennes.	
1300	1883	
9 redgeb	16 mai	Pèlerins
15 —	22 —	Notariat
30 —	6 juin	Armée
	8	Protectorat
9 chaban	14 —	Domaine public
19 —	24 —	Notariat
23 —	28 —	Forêts
26 —	1er juillet	Administration
28 —	3 —	Armée
	10 —	Défenseurs
20 ramadan	25 —	Travaux publics
15 chaoual	10 août	Pêche
18 kâda	20 septembre	Armée
20 —	22 —	Douanes
17 hidjé	19 octobre	Places de guerre
27 —	29 —	Police
27 —	29 —	Police
1301		
11 moharrem	11 novembre	Indemnités
15 —	15 —	Administration
28 —	28 —	Administration
2 sfar	2 décembre	Administration
17 —	17 —	Ports
19 —	19 —	Finances
23 —	23 —	Police
	29 —	Justice française
	1884	
23 rabia-el-aoual	21 janvier	Finances
29 rabia-et-tani	26 février	Indemnités
1er djoumadi-el-aoual	27 —	Indemnités
15 —	12 mars	Justice tunisienne
15 —	12 —	Corporations
15 —	12 —	Chasse
18 djoumadi-el-aoual	15 —	Administration
23 —	20 —	Renseignements
7 djoumadi-et-tani	3 avril	Administration
8 —	5 —	Justice tunisienne
	9 —	Protectorat
12 redgeb	7 mai	Mines
12 —	7 —	Mines
16 —	11 —	Armes
22 —	17 —	Extradition
1er chaban	26 —	Ports
2 —	27 —	Finances
	28 —	Finances
12 —	6 juin	Administration
16 —	10 —	Communes
17 —	11 —	Administration
	18 —	Justice française
26 —	20 —	Timbre
15 ramadan	8 juillet	Communes
	9 —	Justice française
17 —	10 —	Timbre
23 —	16 —	Communes
30 —	23 —	Jeux
9 chaoual	31 —	Justice française
13 —	6 août	Serment
18 —	11 —	Douanes
11 kâda	1er septembre	Contributions diverses
27 —	17 —	Contributions diverses
2 hidjé	22 —	Administration
2 —	22 —	Finances
2 —	22 —	Justice tunisienne
2 —	22 —	Police
3 —	23 —	Navigation
	2 octobre	Finances
	2 —	Finances

musulmanes.	Dates grégoriennes.			Pages.
1301	1884			
é	3	octobre	Impôts	
	3	—	Douanes	114
	3	—	Douanes	115
	3		Douanes	133
	3	—	Douanes	133
	3	—	Douanes	134
	3	—	Police	257
	4	—	Contrôle civil	100
	12	—	Administration	15
	14	—	Presse	265
1302				
ıarrem	21	octobre	Administration	15
	1er	novembre	Consulats (vice-)	87
—	2		Colportage	54
	2	—	Justice tunisienne	221
—	8	—	Finances	173
	10	—	Promulgation	276
—	12	—	Justice tunisienne	223
—	12	—	Justice tunisienne	226
—	12	—	Administration	16
—	14	—	Eaux	137
—	15	—	Notariat	244
	18	—	Douanes	134
	18	—	Notariat	244
	18	—	Notariat	244
	22	—	Justice française	193
	10	décembre	Eaux	140
	15	—	Promulgation	276
	16	—	Justice tunisienne	220
ı-el-aoual	20	—	Douanes	133
—	29	—	Dissidents	108
	1885			
a-el-aoual	3	janvier	Communes	57
—	3	—	Timbre	343
—	9	—	Douanes	114
—	10	—	Police	257
—	13	—	Dar-el-Geld	103
—	16	—	Justice tunisienne	219
—	16	—	Ports	280
ıa-et-tani	17	—	Douanes	136
—	20	—	Contributions diverses	97
—	20	—	Notariat	245
—	23	—	Justice tunisienne	225
—	23	—	Police	257
—	25	—	Justice tunisienne	225
—	1er	février	Finances	178
—	1er	—	Justice tunisienne	220
—	3	—	Agriculture	17
ımadi-el-aoual	20	—	Navigation	230
—	21	—	Navigation	229
—	21	—	Notariat	245
—	22	—	Bibliothèque Sadikia	43
—	25	—	Police	257
—	26	—	Administration	12
—	7	mars	Armée	40
—	7	—	Agriculture	18
—	8	—	Antiquités	21
—	8	—	Antiquités	21
—	8	—	Bibliothèque française	43
—	11	—	Navigation	238
ımadi-et-tani	25	—	Antiquités	21
—	29	—	Police	257
—	1er	avril	Communes	57
—	4	—	Notariat	245
—	14	—	Chemins de fer	54
geb	18	—	Douanes	133
-	23	—	Administration	12

Dates musulmanes.	Dates grégoriennes.		Pages
1302	1885		
10 redgeb	24 avril	Pêche	25
	1er mai	Contrôle civil	10
19 —	3 —	Armes	114
28 —	13 —	Contrôle civil	107
5 chaban	19 —	Inhumations	188
5 —	19 —	Notariat	245
12 —	26 —	Justice tunisienne	223
15 —	29 —	Notariat	245
16 —	30 —	—	245
17 —	31 —	Ports	261
5 ramadan	17 juin	Justice tunisienne	224
8 —	20 —	Bijoux	43
	23 —	Chambre de commerce	50
	23 —	Administration	12
13 —	25 —	Douanes	133
13 —	25 —	—	133
13 —	25 —	Navigation	229
15 —	27 —	Enseignement	159
19 —	1er juillet	—	160
19 —	1er —	Propriété	285
23 —	5 —	Douanes	114
10 chaoual	22 —	Navigation	238
12 —	24 —	Douanes	115
21 —	2 août	Contributions diverses	97
24 —	5 —	Agriculture	18
2 kâda	12 —	Douanes	134
8 —	18 —	Habous	182
23 —	2 septembre	Justice française	197
6 hidjé	2 —	Administration	
13 —	22 —	Navigation	239
15 —	24 —	Domaine public	112
1303			
4 moharrem	12 octobre	Tabac	342
12 —	20 —	Armes	41
13 —	21 —	Habous	182
23 —	31 —	Administration	13
30 —	8 novembre	Douanes	134
3 sfar	10 —	Contributions diverses	99
9 —	16 —	Eaux	145
	18 —	—	146
11 —	18 —	Forêts	180
15 —	22 —	Eaux artésiennes	151
21 —	28 —	Antiquités	21
24 —	2 décembre	Permis de circulation	252
6 rabia-el-aoual	12 —	Servitudes militaires	341
	12 —	Justice française	193
15 —	21 —	Ports	261
	1886		
27 —	2 janvier	Enseignement	157
30 —	5 —	Douanes	136
7 rabia-et-tani	12 —	Antiquités	21
9 —	14 —	Places de guerre	254
16 —	21 —	Administration	13
24 —	29 —	Justice tunisienne	224
25 —	30 —	Notariat	245
13 djoumadi-el-aoual	17 février	Phylloxera	252
13 —	17 —	Domaine public	113
14 —	18 —	Administration	13
21 —	25 —	Pèlerins	251
26 —	2 mars	Sel	335
1er djoumadi-et-tani	7 —	Antiquités	22
11 —	16 —	Pêche	251
	16 —	Postes et télégraphes	262
11 —	16 —	Administration	13
25 —	30 —	Mahsoulats	227
2 redgeb	6 avril	Propriété	
7 —	11 —	Eaux	15

s musulmanes.	Dates grégoriennes.		Pages.
1303	1886		
geb	17 avril	Timbre	343
-	19 —	Phylloxera	253
-	21 —	Service topographique	336
	22 —	— —	339
-	22 —	Administration	13
-	1er mai	Service topographique	339
	1er —	Propriété	322
-	2 —	Ports	261
-	2 —	Administration	13
-	4 —	Légalisation	227
ban	16 —	Propriété	
-	23 —	Habous	185
ıadan	14 juin	Propriété	330
—	14 —	Propriété	330
—	14 —	Tribunal mixte	357
—	14 —	Enseignement	160
	15 —	Propriété	330
—	15 —	Propriété	331
—	16 —	Tribunal mixte	358
—	16 —	Tribunal mixte	358
—	16 —	Tribunal mixte	358
—	19 —	Justice tunisienne	221
—	28 —	Propriété	331
—	29 —	Etat civil	161
—	30 —	Postes et télégraphes	264
—	1er juillet	Armée	30
oual	4 —	Propriété	331
	5 —	Propriété	331
-	14 —	Justice	218
	19 —	Justice française	207
-	20 —	Administration	13
-	22 —	Finances	173
-	27 —	Chambre de commerce	52
.a	10 août	Poids et mesures	254
	11 —	Justice tunisienne	218
	16 —	Administration	16
	20 —	Forêts	179
é	2 septembre	Domaine militaire	108
	5 —	Ports	257
	7 —	Administration	13
	7 —	Justice tunisienne	212
	14 —	Propriété	331
	15 —	Ports	258
1304			
›harrem	29 —	Notariat	246
—	29 —	Administration	13
—	29 —	Administration	13
—	29 —	Administration	13
—	29 —	Administration	13
—	10 octobre	Contributions diverses	97
—	12 —	Justice tunisienne	219
—	13 —	Etat civil	164
—	20 —	Administration	17
—	22 —	Contributions diverses	100
—	26 —	Notariat	246
r	31 —	Travaux publics	357
	11 novembre	Forêts	178
	23 —	Notariat	246
ia-el-aoual	1er décembre	Justice tunisienne	218
—	15 —	Habous	185
	24 —	Consulats (vice-)	87
	1887		
a-et-tani	2 janvier	Phylloxera	253
—	2 —	Cautionnement	44
—	10 —	Douanes	114
—	11 —	Douanes	136
—	24 —	Communes	85

Dates musulmanes.	Dates grégoriennes.		Pag
1304	1887		
30 rabia-et-tani	24 janvier	Communes	
30 —	24 —	Communes	
	28 —	Contrôle civil	1
7 djoumadi-el-aoual	31 —	Communes	8
	1er février	Contrôle civil	10
9 djoumadi-el-aoual	2 —	Interprètes	19
	9 —	Contrôle civil	10
6 djoumadi-et-tani	2 mars	Administration	1
	9 avril	Postes et télégraphes	26
23 redgeb	16 —	Administration	1
10 ramadan	2 juin	Communes	8
14 —	5 —	Agriculture	1
11 chaoual	2 juillet	Administration	1
15 —	6 —	Administration	1
22 —	13 —	Communes	8
	15 —	Contrôle civil	10
25 —	16 —	Administration	1
	29 —	Naturalisation	2
10 kâda	30 —	Tribunal mixte	3
20 —	9 août	Contributions diverses	
22 —	11 —	Contributions diverses	
24 —	13 —	Oudjak	2
24 —	13 —	Agriculture	
24 —	13 —	Contributions diverses	
25 —	14 —	Agriculture	
	21 —	Décorations	2
25 hidjé	13 septembre	Communes	
1305			
1er moharrem	19 —	Tutelles	3
8 —	25 —	Communes	
8 —	25 —	Domaine public	1
13 —	30 —	Oudjak	2
	1er octobre	Avocats	
8 sfar	25 —	Tribunal mixte	3
9 —	26 —	Administration	
	29 —	Justice française	1
18 —	4 novembre	Justice tunisienne	2
20 —	6 —	Navigation	2
21 —	7 —	Justice tunisienne	2
22 —	8 —	Contributions diverses	
27 —	13 —	Agriculture	
	26 —	Justice française	
13 rabia-el-aoual	28 —	Agriculture	
13 —	28 —	Agriculture	
14 —	29 —	Justice tunisienne	
	1er décembre	Justice française	
	29 —	Navigation	
	30 —	Justice française	

TABLE CHRONOLOGIQUE

de la Législation algérienne applicable en Tunisie

			Pages.
1841	26 novembre	Défenseurs	105
1842	26 septembre	Justice française	199
1842	22 novembre	Justice française	202
1842	22 novembre	Justice française	204
1842	26 novembre	Huissiers	186
1843	16 avril	Procédure civile	271
1845	9 février	Greffiers	181
1846	19 février	Interprètes	189
1846	29 février	Interprètes	189
1848	17 juillet	Défenseurs	107
1848	29 juillet	Défenseurs	107
1851	25 avril	Interprètes	190
1852	20 novembre	Interprètes	190
1853	19 mai	Justice française	204
1854	19 août	Justice française	198
1856	31 mai	Greffiers	181
1856	14 octobre	Justice française	205
1876	18 novembre	Procédure civile	275
1879	13 décembre	Huissiers	187

APPENDICE

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES

DEYS DE TUNIS

	Hégire	Ère chrétienne
Ibrahim Rodesseli	999	(1590)
Moussa	1001	(1592)
Othman	1002	(1593)
Youssouf	1019	(1610)
Osta Morad	1046	(1637)
Ahmed Khodja	1049	(1640)
Hadj Mohammed Laz	1056	(1647)
Hadj Moustapha Laz	1062	(1653)
Hadj Moustapha Karakuz	1074	(1665)
Hadj Mohamed Hadj Ogli	1076	(1667)
Hadj Chaban Khodja	1078	(1669)
Hadj Mohamed Mentechali	1081	(1672)
Hadj Ali Laz	1082	(1673)
Hadj Mohamed Djemal	1082	(1673)
Hadj Mohamed Bichara	1085	(1676)
Hadj Mohamed Djemal (élu pour la deuxième fois)	1086	(1677)
Ouzonn Ahmed	1086	(1677)
Mohamed Tabak	1086	(1677)
Ahmed Chelebi	1091	(1682)
Hadj Baktache Khodja	1095	(1686)
Ali-El-Raïs	1097	(1688)
Ibrahim Khodja	1103	(1694)
Mohamed Khodja Ier	1103	(1694)
Mohamed Tabar	1103	(1694)
Yakoub	1104	(1695)
Hadj Mohamed Khodja II	1104	(1695)
Dali Mohamed	1108	(1699)
Kaouadj Mohamed	1110	(1701)
Kara Moustafa	1111	(1702)
Ibrahim-El-Chérif, Dey et Bey	1111	(1702)

ARBRE GÉNÉALOGIQUE

DE LA FAMILLE RÉGNANTE

I. **Hussein Bey.** — Fils de Ben Ali Turki, lieutenant du Dey Ibrahim-El-Chériff, natif de l'île de Candie et venu à Tunis sous le gouvernement du Dey Morad.

Hussein Bey fut élu le 20 rabia-el-aoual 1117 (10 juillet 1705) à la suite de la défaite que les Algériens infligèrent aux troupes tunisiennes près de la ville du Kef et dans laquelle Ibrahim-El-Chérif et ses deux fils furent faits prisonniers.

Il est le chef de la dynastie qui s'est succédé jusqu'à nos jours.

En 1735, Hussein Bey fut, à son tour, battu par les Algériens qui soutenaient les prétentions de son neveu Aly Pacha ; il quitta Tunis et se retira dans l'intérieur. Il mourut en 1740, laissant deux fils, Mohamed Bey et Aly Bey qui se réfugièrent à Alger.

Mohamed Bey. — Frère d'Hussein Bey dont il partagea longtemps la fortune, mais que ce dernier, craignant ses intrigues et l'ambition de son fils Aly Pacha, qui était à Alger, fit enfermer et détenir au Bardo jusqu'à l'avènement de celui-ci, qui le mit en liberté.

II. **Aly Pacha** (1). — Succéda à Hussein Bey le 17 rabia-et-tani 1148 (7 septembre 1735) après la déroute que les Algériens avaient fait éprouver à ce dernier quelques jours auparavant.

En 1754, la guerre éclate de nouveau entre les deux pays ; Alger soutenant cette fois les prétentions des fils de Hussein Bey.

Le 5 hidjé 1169 (31 août 1756), la ville de Tunis fut emportée d'assaut par les troupes algériennes ; Aly Pacha et son fils Mohamed tombèrent au pouvoir de l'ennemi et eurent la tête tranchée.

III. **Mohamed Bey.** — Fils aîné de Hussein Bey, élu le 5 hidjé 1169 (31 août 1756) à la mort de son cousin Aly Pacha, est mort en 1759, laissant un fils trop jeune pour régner.

---

(1) Les chronologistes tunisiens ne mentionnent pas l'existence de ce Bey ; nous n'avons pas cru devoir suivre leur exemple, car les événements qui ont amené son élection et ceux qui amenèrent sa chute et sa mort nous paraissent mettre son règne hors de doute.

Aly Bey. — Deuxième fils de Hussein Bey, succéda à son frère le 15 djoumadi-et-tani 1172 (12 février 1759).

En 1770, la guerre éclata entre la France et la Régence de Tunis. Une escadre, sous les ordres du comte de Broves, bombarda quelques villes de la côte (Sousse, Monastier, Bizerte et Porto-Farina). Cette guerre se termina par un traité de paix dont les préliminaires furent arrêtés le 3 djoumadi-el-aoual 1184 (25 août 1770), et l'envoi d'une ambassade auprès du roi de France qui la reçut avec les plus grands égards. Après avoir rempli sa mission, qui consistait dans la ratification des préliminaires de la paix, l'ambassade rentra à Tunis comblée des marques de la munificence du monarque français.

Aly Bey mourut le 13 djoumadi-et-tani 1196 (26 mai 1782), laissant deux fils qui régnèrent après lui.

Hamouda Pacha Bey. — Elu le jour de la mort de son père, le 13 djoumadi-et-tani 1196 (26 mai 1782).

En 1784, nouvelle guerre entre la Régence et la République de Venise, qui dura huit ans. Elle fut suivie d'un traité de paix signé au mois de mai 1792. Une indemnité de 40,000 sequins fut payée par la République au Bey, en outre de riches présents que lui envoya le sénat vénitien.

C'est sous son règne que furent commencés les travaux de l'arsenal et du port de la Goulette.

Hamouda Pacha avait conçu le projet d'un port à Tunis, communiquant avec la mer par un canal profond, à travers le lac Baheira. De grosses sommes devaient être consacrées à ce travail, et 100,000 esclaves devaient y être employés, mais ce projet ne fut pas suivi.

En 1807, le gouvernement tunisien ayant suspendu l'envoi des chargements d'huile qu'il adressait chaque année au gouvernement d'Alger en paiement du tribut qui avait été stipulé par les Algériens lorsque, sous la protection de leurs armes, Aly Pacha fut élu Bey de Tunis, les hostilités, qui existaient toujours à l'état latent entre les deux voisins, commencèrent d'une façon effective.

Une première armée tunisienne échoua au siège de Constantine. Hamouda Pacha se hâta d'en reformer une seconde qui se réunit sous les murs du Kef.

Au mois de juillet 1807, les deux armées se rencontrèrent non loin de l'endroit où, en 1705, les Algériens avaient battu les troupes tunisiennes; mais, cette fois, grâce à l'énergie du premier Ministre qui commandait lui-même, et aux prodiges de valeur d'un Français nommé Osman, officier du Bey, dont le véritable nom était Moreau

ancien soldat de l'armée d'Egypte, l'armée algérienne fut complètement détruite, et tout son matériel et son butin restèrent entre les mains des Tunisiens.

Hamouda Pacha mourut le 30 ramadan 1229 (15 septembre 1814) sans laisser d'enfants.

VI **Othman Bey.** — Succéda à son frère le lendemain de la mort de ce dernier, eut une fin tragique. Il fut assassiné dans son lit pendant la nuit du 8 moharrem 1230 (21 décembre 1814), à la suite d'une révolution de palais fomentée par son cousin Mahmoud, fils de Mohamed Bey.

Ses deux fils, Sidi Salah et Sidi Ali, qui s'étaient réfugiés chez le gouverneur de la Goulette, Mohamed Khodia, furent décapités dans cette ville, hors de la porte de Radès (1), malgré les prières de ce dernier qui fit tous ses efforts pour leur avoir la vie sauve.

Le jour même de cette catastrophe, la femme d'Othman mit au monde un fils qui resta seul survivant.

Ce jeune prince, nommé Mohamed, resta enfermé pendant 41 ans dans une dépendance du Bardo.

VII. **Mahmoud Bey.** — Fut élevé à la dignité de Bey le jour de l'assassinat de son cousin Othman Bey.

Il mourut le 27 redgeb 1239 (28 mars 1824), laissant deux fils, Hussin et Moustapha, qui régnèrent après lui.

C'est sous l'administration de ce prince que la course fut abolie, à la suite d'une démonstration navale faite par la France et l'Angleterre au nom des puissances européennes.

VIII. **Hussin Bey.** — Elu Bey le jour de la mort de son père.

La même année, ce prince envoya en France une ambassade dont le chef était Sidi Mahmoud Kahia, gouverneur de la Goulette. Elle était chargée de complimenter Charles X sur son avènement au trône et de lui offrir des présents. Après avoir assisté au sacre de ce prince, l'ambassade revint à Tunis le 15 juillet suivant, à bord de la frégate française la *Galathée*, avec de riches cadeaux destinés au Bey.

Hussin Bey mourut le 22 moharrem 1251 (20 mai 1835), laissant après lui de nombreux enfants.

IX. **Moustapha Bey.** — Succéda à son frère le 22 moharrem 1251 (20 mai 1835). Est mort le ??? redgeb 1253 (octobre 1837), laissant un fils pour successeur.

---

(1) A l'endroit où se trouve actuellement le pont de bateaux.

Ahmed Bey. — Proclamé Bey le jour de la mort de son père. Il mourut à la Goulette le 30 ramadan 1271 (30 mai 1855), sans laisser d'enfants.

Réformateur hardi, esprit éclairé et homme du siècle, Ahmed Bey tenta de faire de la Tunisie un pays dont les institutions ne le cèdent en rien à celle des peuples d'Europe. Il créa une armée régulière, fonda une école polytechnique et apporta un si grand ordre dans l'administration et la perception des revenus de l'Etat qu'il laissa après lui un trésor estimé à plus de 200 millions.

Mohamed Bey. — Fils aîné de Hussin Bey. Fut proclamé Bey le lendemain de la mort de son cousin Ahmed Bey.

Ce prince inaugura son règne par un grand acte de justice; il fit mettre en liberté Mohamed, fils de l'infortuné Othman Bey, enfermé au Bardo depuis 1814 (1).

Il mourut le 24 sfar 1276 (22 septembre 1859) et laissa plusieurs enfants.

Mohamed Es Sadok Bey. — Succéda à son frère le jour de la mort de celui-ci.

C'est pendant son règne qu'eurent lieu les événements qui amenèrent l'établissement du protectorat français. C'est dans son palais de Ksar Saïd, à la Manouba, près de Tunis, que fut signé le traité du 12 mai 1881.

Il fonda le collège Sadiki.

Est mort le 15 hidjé 1299 (28 octobre 1882).

I. **Aly Pacha Bey.** — Prince régnant.

hamed Ettaïeb Bey. — Prince héritier.

---

(1) Il nous a été raconté par un contemporain que, pris au sein de sa mère pour être jeté en on, ce prince avait été confié aux soins d'une négresse dont le langage différait sensiblement : l'arabe tunisien, de sorte que, rendu à la liberté, il lui était presque impossible de se faire prendre de ses coreligionnaires, ne connaissant d'autre langue que celle que lui avait apprise égresse.

Il mourut peu de temps après, sa longue détention en avait fait un vieillard à 41 ans.

LISTE DES CONSULS DE FRANCE

A TUNIS

Anthoisne Borelli, vice-consul 1583
Nicolas Borelli, consul 1588
Nicolas Terosme, vice-consul 1592
Philippo Pena, consul 1592
Antoine Lonico, consul 1597
Anthoine Bérenger, vice-consul 1603
Honorat Garnier, consul 1605
Hugues Changet, vice-consul 1607
Thomas Martin, consul 1612
Hercule Tamagui, vice-consul 1615
Claudio Senert, vice-consul 1619
Pierre Bourelli, consul 1623
Jean-Baptiste Maure, consul 1625
L'Ange de Martin, consul 1628
Estienne Maure, consul 1640
L'Ange de Martin, consul pour la deuxième fois 1643
Jean Le Vacher, consul 1648

C'est le même qui, en 1684, étant consul de France à Alger, à l'époque où cette Régence était en guerre avec la France, fut attaché à la gueule d'un canon par ordre du Dey, pendant le bombardement de la ville par l'amiral Duquesne, et périt ainsi d'une façon si tragique.

Jean Ambrozin, consul 1667
Charles de Gratian, consul 1674
Estienne Plastrier, consul 1681
Claude Le Maire, consul 1684
Antoine Michel, consul 1685
Auger Sorhainde, consul 1690
Michel, consul 1712
Joseph Bayle, consul 1718
Pierre-Jean Pignon, consul 1724
Boyer de Saint-Gervais, consul 1729
Gautier, consul 1734
Fort, consul 1743
Jean-Baptiste-Joseph-Michel du Grou de Sulauze, consul . . . 1754

APPENDICE

Estienne-Lazare-Barthélemy de Saizieu, consul 1763
De Voize, vice-consul, gérant le consulat. 1778
Jean-Baptiste du Rocher, consul général. 1779
De Chateauneuf, consul général. 1787
Guy de Villeneuve, vice-consul, gérant le consulat. 1791
De Voize, consul général et chargé d'affaires. 1792
Guiraud, premier député de la Nation, gérant le consulat . . . 1796
Beaussier, consul général et chargé d'affaires. 1796
De Voize, consul général et chargé d'affaires (2me fois) 1797
Billon, vice-consul, gérant le consulat. 1809
Sielves, chancelier, gérant le consulat 1814
De Voize, consul général et chargé d'affaires (3me fois) 1815
Mallivoire, vice-consul, gérant le consulat. 1819
Constantin Guys, consul général et chargé d'affaires. 1824
Mathieu de Lesseps, consul général et chargé d'affaires 1827
Alexandre Deval, consul, gérant le consulat général. 1832
Schwebel, consul général et chargé d'affaires. 1836
De Lagau, consul général et chargé d'affaires 1838

De 1838 à 1848, le Consulat général a été successivement géré par MM. Duchenoud, secrétaire-interprète du roi ; Delaporte, élève consul, et Alphonse Rousseau, premier interprète.

Marceschau, consul général et chargé d'affaires 1848
De Theis, consul général et chargé d'affaires 1849
Léon Béclard, consul général et chargé d'affaires 1852
Alphonse Rousseau, premier interprète, gérant le consulat . . 1855
Léon Roches, consul général et chargé d'affaires 1855
Duchesne de Bellecourt, consul général et chargé d'affaires. . 1863
Botmiliau, consul général et chargé d'affaires 1867
Vicomte de Vallat, chargé du consulat général, chargé d'affaires 1873
Roustan, consul général et chargé d'affaires. 1874

Le Consulat général ayant été virtuellement supprimé par la création d'une résidence française à Tunis, un nouveau Consulat fut créé le 25 juillet 1881 et érigé en Consulat général le 29 juin 1882, puis de nouveau supprimé le 20 juillet 1885, pour redevenir simple Consulat.

Lequeux, consul 1881
Challet, consul général, chargé du consulat 1882
Patin, consul, chargé du consulat général 1882
Robin, consul, secrétaire général de la Résidence. 1885
Regnault, consul suppléant. 1887

APPENDICE

MINISTRES RÉSIDENTS

Cambon, ministre plénipotentiaire, Résident.	18 février 188
Résident général le	23 juin 1885
Bihourd, ministre plénipotentiaire, Résident général (N'a pas pris possession de son poste par suite de sa nomination de Résident général au Tonkin.)	4 novembre 1
Massicault, ministre plénipotentiaire, Résident général.	23 novembre 1

CODE CIVIL ET CRIMINEL

DU ROYAUME TUNISIEN

Promulgué le 25 chaban 1278 (25 février 1862)

PREMIÈRE PARTIE

TITRE PREMIER

'e l'organisation du tribunal civil et criminel et du tribunal de revision

Article premier. — Le tribunal civil et cri-ıinel sera composé d'un Président, d'un vice-résident, de treize membres indigènes, dont n israélite qui doit être présent dans les pro-ès qui intéressent ses coreligionnaires, et de eux greffiers pour la lecture des pièces et enregistrement des procès.

Art. 2. — La capacité et la notabilité sont s conditions pour être nommé membre de ce ibunal.

Art. 3. — Ne pourront être nommés mem-es de ce tribunal que les individus ayant teint l'âge de vingt-huit ans accomplis.

Art. 4. — Les membres de ce tribunal sont amovibles. Leur destitution ne pourra avoir u qu'à la suite d'un crime commis, empor-nt une peine afflictive et infamante, ainsi 'il est dit à l'artice 205.

Art. 5. — Si, pendant les deux premières nées de l'installation de ce tribunal, ses embres déclarent que l'un d'entre eux est capable de remplir ses fonctions, il devra nner sa démission s'il reconnaît que la claration faite contre lui est fondée ; dans cas où le membre ne se retirerait pas de ein gré, une commission, prise dans le sein u conseil suprême, connaîtra de l'affaire. ette commission, si elle juge le membre ncapable, portera le cas à la connaissance u chef de l'Etat, qui l'obligera à donner sa démission.

Art. 6. — Lorsqu'un membre du tribunal onnera, de son propre gré, sa démission ar un écrit motivé sur des raisons person-elles, elle sera acceptée et il continuera à ir de la fonction dont il jouissait lors de nomination. Cette considération, à laquelle a droit, augmentera en raison du temps ndant lequel il aura occupé ces fonctions portantes.

Art. 7. — Il sera attaché au service de ce tribunal des commis greffiers capables, en nombre suffisant, auxquels on affectera une pièce spéciale dans le local du tribunal. Ils seront chargés d'écrire les requêtes des plaignants, les défenses, les jugements rendus et de les inscrire sur les registres.

Art. 8. — Ce tribunal aura un grand sceau sur lequel sera écrit : « Tribunal civil et criminel. » Ce sceau sera apposé sur les pièces officielles et toutes autres pièces qui concernent ce tribunal. Le dit sceau restera entre les mains du Président, ou du vice-président en l'absence du premier.

Art. 9. — Il y aura à la porte de ce tribunal deux huissiers dignes de confiance et sachant lire et écrire, qui seront chargés de noter, au fur et à mesure de leur arrivée, les noms des plaignants pour désigner leur tour au rôle. Si deux plaignants arrivent en même temps et qu'une discussion survienne entre eux pour savoir lequel des deux doit passer le premier, l'huissier les fera tirer au sort et celui qui en sera favorisé aura le pas sur le second, de manière que le tour ne sera jamais accordé en considération du rang ou de la position, mais suivant l'heure de l'arrivée de chacun.

Ces huissiers seront sous la surveillance du Président, ainsi que tous les autres employés inférieurs du tribunal.

Art. 10. — L'entrée du barreau ne sera permise qu'aux membres du tribunal, aux parties, à leurs fondés de pouvoirs et témoins et à tous les intéressés dans les procès ainsi qu'aux traducteurs. L'entrée sera permise également aux gens de service du tribunal et aux agents de la force publique.

Art. 11. — Toutes les fois que le tribunal sera saisi d'une affaire regardant son Président ou un de ses membres, ceux-ci seront obligés de se mettre sur le même rang que leurs adversaires et plaider leur cause à l'égal de tout autre individu. Ils auront le droit de se faire représenter par un tiers ; dans ce cas, ils ne seront point admis à la délibération de leur

affaire, qui sera jugée par les autres membres du tribunal comme toutes les autres.

Art. 12. — Tout membre du tribunal qui commettra un crime ou un délit sera jugé par le même tribunal, ainsi qu'il est dit dans l'article 11.

Ce tribunal ne connaîtra pas des plaintes portées par ses membres contre un de leurs collègues. Ces plaintes seront jugées par le tribunal de revision.

Art. 13. — Le tribunal de revision sera composé d'un Président, d'un vice-président, de cinq membres et de greffiers en nombre suffisant.

Art. 14. — Les attributions de ce tribunal consistent dans la revision de tout jugement émané du tribunal civil et criminel ou du tribunal de commerce, si la partie perdante ou le condamné y font appel.

Les décisions de ce tribunal, prises à la majorité des voix, seront exécutoires.

Art. 15. — Toutes les dispositions concernant les membres du tribunal civil et criminel et les conditions exigées d'eux seront applicables aux membres du tribunal de revision.

Art. 16. — Le condamné par le tribunal civil et criminel ou par le tribunal de commerce pour quelque cause que ce soit, pourra dans les trois jours à partir de la date de la signification de la sentence, en appeler au tribunal de revision.

Les décisions du conseil suprême, prises à la majorité des voix, seront exécutoires, ainsi qu'il est dit à l'article 61 du code politique.

Art. 17. — Les représentants des puissances amies auront le droit de se faire représenter au tribunal de revision par un officier de leur consulat toutes les fois qu'un de leurs nationaux sera en cause.

TITRE II

De la compétence du tribunal

Art. 18. — L'instruction des affaires criminelles pendantes devant des juges autres que le tribunal religieux sera transférée au tribunal criminel.

Art. 19. — Le tribunal ne recevra point les plaintes qui lui seront adressées contre le gouvernement pour expropriation forcée d'immeubles antérieure à son installation.

Les plaintes de cette nature portées devant le tribunal contre des particuliers et sur lesquelles aucun jugement religieux ou administratif ne sera intervenu, seront reçues et jugées à l'égal des autres affaires.

Art. 20. — Les questions entre les d et les consommateurs pour retard paiement d'une dette reconnue vert ou par un écrit authentique seront ju le tribunal criminel à l'égal des autres Toutefois, si le débiteur invoque un avec son créancier ou fait contre lui mande reconventionnelle, l'affaire se par le tribunal de commerce.

Art. 21. — Le tribunal criminel c des affaires entre les agriculteurs pou qui a rapport à la production de l comme arbres et similaires, et les jug près les dispositions du code.

Pour bien s'éclairer sur les ques cette nature, le tribunal se prévau lumières des experts et des hommes tents.

Art. 22. — Le tribunal fera exécut sentence rendue par lui prononçant d'emprisonnement pour moins d'un matière criminelle, ou pour une dette e la somme de mille piastres et en donn au chef de l'Etat.

Le condamné aura le droit d'en devant le tribunal de revision.

Art. 23. — Le tribunal fera exécu en donner avis au chef de l'Etat ni trer sur ses livres, les sentences ren lui dans les affaires qui peuvent naît les débitants et les acheteurs résultan bats sur les prix, de négligence du à servir ses pratiques, d'un retard dans le paiement d'une dette n'excé les mille piastres ou de toute autr minime qui pourra être expédiée so ment.

Le condamné aura le droit d'en devant le tribunal de revision.

Art. 24. — Le tribunal ne conna des affaires qui, avant son installat été portées et sont encore pendantes d tribunal religieux. Des informatior sujet seront demandées au tribunal r devant lequel le tribunal criminel de voyer l'affaire.

Art. 25. — Le tribunal ne connaîtr affaires sur lesquelles sera intervenu ment d'une autorité religieuse ou adr tive mettant fin au procès.

Art. 26. — Le tribunal ne conn des affaires concernant les habès (fi mis ou autres), telles que la validité c validité des usufruits, la constatation lités des ayants-droit aux habès, les les plantations de terres du ha offrandes du culte, les donations, le des biens, les orphelins, les mineurs diction et l'émancipation, le maria

, actes y relatifs, tels que divorce et autres, la puissance paternelle, les pensions alimentaires et de toutes autres affaires concernant les héritages, les successions, la conservation des biens des absents et les actes y relatifs, les actes de culte et de piété. Toutes ces matières sont de la compétence du tribunal religieux.

Si une affaire de la nature de celles qui précèdent venait à être portée devant le tribunal criminel, il ne la recevra pas, et ne l'inscrira point sur ses registres.

Art. 27. — Le tribunal criminel ne connaîtra pas des affaires concernant la validité des ventes de biens immeubles qui auront eu lieu avant son installation, mais, quant à celles qui regardent des ventes qui auront eu lieu trois mois après cette époque, il les jugera d'après les dispositions de ce code.

Art. 28. — Le tribunal ne connaîtra pas des plaintes des époux pour des faits qui ont rapport au mariage, à la convivance et aux droits réciproques des époux, ces matières étant du ressort du tribunal religieux; mais si la plainte a pour objet soit des voies de fait laissant des traces sur la personne, telles que coups et blessures, soit extorsion de signature, soustraction et dilapidation de biens ou d'argent, ou d'autres faits qui ne se rattachent pas directement au mariage, le tribunal s'en saisira et les jugera à l'égal des autres affaires.

Art. 29. — Le tribunal ne connaîtra pas des affaires entre israélites pour ce qui regarde le mariage et les actes y relatifs, la puissance paternelle, la tutelle des orphelins, les successions, les offrandes pieuses, les donations et tout ce qui regarde leur culte. Le tribunal ne recevra ni n'inscrira sur ses registres les affaires de cette nature qui seront portées devant lui; elles devront être jugées par leurs juges religieux.

Art. 30. — Le tribunal criminel ne connaîtra pas, entre militaires, des affaires se rattachant à leur service.

Art. 31. — Le tribunal criminel ne connaîtra pas des affaires commerciales qui auront lieu entre négociants, telles que engagements, lettres de change, ventes, ventes à livrer à date fixe, ventes par anticipation sur la récolte, prêts, faillites, détérioration de marchandises et toute autre chose qui a rapport au commerce. Les affaires de cette nature sont de la compétence du tribunal de commerce.

Art. 32. — Le tribunal ne connaîtra pas des plaintes portées contre les envoyés des gouvernements étrangers, les Consuls généraux ou leurs familles, leurs officiers consulaires ou autres personnes appartenant aux consulats généraux. Les plaignants, dans ce cas, s'adresseront au conseil suprême.

Art. 33. — Les Consuls, munis de lettres de créance par les gouvernements étrangers, qui se trouveront dans les villes du royaume, et leurs familles, seront inviolables. Le tribunal ne connaîtra pas des plaintes portées contre eux et le plaignant s'adressera au conseil suprême.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 34. — Les jugements rendus par le tribunal criminel ne seront exécutoires qu'autant qu'ils auront été rendus en présence de dix de ses membres au *minimum*.

Tous les membres de ce tribunal devront assister aux séances tous les jours, à moins d'un motif reconnu valable par le Président.

Art. 35. — Tous les membres devront être présents aux séances lorsque le tribunal est saisi d'un procès pour affaire de sang, à moins d'un motif plausible qui nécessitera l'absence d'un ou de deux membres.

Art. 36. — Tout jugement rendu par le tribunal en l'absence du membre israélite contre un de ses coreligionnaires sera nul de plein droit. Il sera valable, au contraire, s'il est rendu en sa faveur.

Art. 37. — Le tribunal ne prononcera sa sentence qu'après avoir demandé au coupable s'il n'a rien à ajouter pour sa défense et lorsque celui-ci aura répondu négativement.

Dans le jugement qui devra être rendu en présence de l'accusé, seront résumées les pièces convaincantes sur lesquelles il aura été basé ; ce jugement devra être signé par tous les membres, scellé avec le sceau du tribunal et inscrit sur ses registres. Après cette formalité, aucune autre preuve produite par l'accusé ne sera plus reçue, excepté dans les affaires de sang ou contre la chose publique.

Le condamné aura le droit d'en appeler devant le tribunal de revision, ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Art. 38. — La culpabilité dans les crimes, quelle que soit la peine prescrite, ne pourra être constatée que par des preuves qui aggravent les présomptions contre l'accusé. Les plus convaincantes de ces preuves sont :

1° L'aveu du coupable, fait spontanément, sans aucune contrainte ;

2° Le témoignage public des assistants, lors de la perpétration du crime ;

3° La déposition de deux témoins, au moins,

lorsqu'ils sont d'accord dans leurs réponses aux questions qui seront faites à chacun d'eux séparément, ainsi qu'il est dit à l'article 175, sur le lieu, l'époque, l'instrument avec lequel aura été commis le crime et le fait qui aura amené la mort ;

4° La confirmation des indices dont l'existence implique la culpabilité de l'accusé, ainsi qu'il sera spécifié dans d'autres articles.

Art. 39. — Les hôtels des représentants des gouvernements étrangers sont inviolables. Ainsi, nul ne pourra mettre la main sur l'individu qui s'y sera réfugié ; mais le consulat, de son côté, devra le mettre entre les mains de l'autorité locale.

Art. 40. — Les relations entre le chef de l'Etat et le tribunal auront lieu par écrit et jamais verbalement par l'intermédiaire d'un tiers, quel qu'il soit.

Art. 41. — Tous les jours, le tribunal enverra un rapport au ministère de l'intérieur, sous enveloppe portant le cachet du tribunal et l'adresse suivante : « Etat des affaires qui ont occupé le tribunal criminel, tel jour, tel mois et telle année. » Ce rapport sera porté par une estafette et remis à la personne désignée pour en prendre livraison, laquelle délivrera au porteur une lettre ainsi conçue : « Nous avons reçu de l'estafette du tribunal le rapport de tel jour. »

Titre IV

Procédure

Art. 42. — Lorsque le plaignant se présentera au tribunal, il s'adressera directement au Président, lequel sera libre de lui faire les questions qu'il croira nécessaires pour le développement de sa demande.

Les greffiers du tribunal liront aux membres la plainte adressée et les pièces présentées à l'appui, et ils leur en expliqueront le sens.

Si un des membres a besoin de quelques éclaircissements, il pourra interroger la partie et devra, ainsi que tous ses collègues, prêter attention aux explications qu'elle donnera.

Art. 43. — L'instruction de toutes les affaires portées devant le tribunal, ainsi que les jugements, auront lieu par écrit, et toutes les pièces du procès seront timbrées avec le sceau du tribunal.

Les jugements seront transcrits en entier, avec leurs dates, sur les registres du tribunal par les commis greffiers, sous la direction des deux greffiers du tribunal.

Art. 44. — Les plaintes portées devant le tribunal devront être toujours formulées par écrit, sauf dans un cas urgent, tel que l'impossibilité de réunir plus tard les témoins présents à la perpétration du crime ; dans ce cas, le tribunal assignera les témoins et, pendant cet intervalle, le plaignant formulera sa demande par écrit.

Pour les affaires de peu d'importance, la plainte pourra être adressée verbalement.

Art. 45. — Le plaignant rédigera sa demande de sa propre main ou chargera de ce soin une personne de sa confiance, sachant lire et écrire.

Art. 46. — Si le tribunal est saisi d'une affaire entre un particulier et un fonctionnaire, il recevra ce dernier, quelle que soit sa position, comme un simple particulier, sans aucune préférence pour son rang. Tous les individus sont égaux devant la justice.

Art. 47. — Si, pendant la discussion, une des parties prétend avoir des témoins et que le tribunal conçoive quelque doute sur la sincérité de cette assertion, avant de les quérir, il invitera la partie à les nommer. Si la partie revient avec les témoins déjà nommés, leur déposition sera reçue ; si, au contraire, les témoins dont elle sera accompagnée ne sont pas ceux désignés, ce cas augmentera les soupçons du tribunal, et il y aura lieu à surseoir.

Art. 48. — Si le coupable prétend fournir une preuve qu'il dit n'avoir pas sous la main, le tribunal s'informera de lui, du genre de la preuve et de l'endroit dans lequel elle se trouve ; il en prendra note sur les registres et lui fixera un délai convenable d'après la distance du lieu où se trouve la pièce. Le délai expiré, si le coupable ne se présentait pas avec la pièce, on lui accordera un second délai égal au premier, et, à son expiration, si la preuve n'est pas produite, le tribunal prendra acte de l'impossibilité et prononcera son jugement. Ce jugement résumera les pièces sur lesquelles il a été prononcé, sera signé par les membres, timbré avec le sceau du tribunal et inscrit sur ses registres.

Il ne sera tenu aucun compte, ni des prétentions que pourrait élever le coupable au sujet du jugement rendu contre lui, ni de la preuve qu'il exhibera, à moins qu'il ne donne un motif plausible au retard qu'il aura mis dans la production de la dite pièce. Dans ce cas, le tribunal examinera la pièce et prononcera en conséquence.

Art. 49. — Toutes les fois que le tribunal, pour éclairer sa conscience, aura besoin de quelques renseignements par des témoins qui se trouvent hors de la capitale, il chargera l'autorité religieuse ou civile la plus rappro-

ı localité où se trouvent les témoins, ir les dépositions sur les faits qu'il ndiqués. L'autorité apposera son ca- cette déposition, après avoir déféré ins le serment voulu par l'art. 175

ra de même lorsqu'il s'agira de la n d'une écriture.

. — Le défendeur qui nie son écri- une obligation produite contre lui de fournir caution ou de rester dé- lant le délai que le tribunal accor- emandeur pour faire reconnaître l'é- ır deux témoins (experts), et, lors- ure sera reconnue lui appartenir, le ugera en conséquence.

mandeur se trouve dans l'impossibi- re reconnaître l'écriture, le tribunal ı au défendeur de produire des let- 'autres papiers écrits par lui et de orps d'écriture en sa présence, pour pièce de comparaison aux experts ır le tribunal d'en faire la vérifica-

rès cette vérification, il résulte que n est de l'écriture du défendeur, le ugera en conséquence ; dans le cas il sera déféré le serment au pré- le fait principal et ensuite il sera li-

— Si le défendeur nie savoir lire et era obligé de fournir caution et, à sera détenu pendant le délai que le ccordera au demandeur pour prou- ıtraire. Dans ce cas, le défendeur amné, et, dans le cas contraire, il lui le serment sur le fait principal et sera libéré.

— Ne sera pas recevable l'inscrip- ıx contre un acte notarié, lorsqu'elle ıppuyée sur un indice, et que le tri- nnait l'écriture des notaires et ne ıcun doute sur leur moralité. Dans tribunal passera outre et jugera en ce, à moins que le défendeur ne pro- pièce qui annule la première.

— Le défendeur qui s'inscrit en e la déposition des témoins faite e notarié produit contre lui, ou arti- ıoyens de faux qui peuvent faire soupçons au tribunal, lorsqu'il ne d'affaires de sang, il fournira cau- ra détenu provisoirement, et le tri- onnera au demandeur de désigner s qu'il invitera à venir déposer de- ı présence du prévenu, s'ils sont pitale. Si les témoins sont hors de , le tribunal, ainsi qu'il est dit à), chargera le cadi de la localité où ils se trouvent, de recevoir leur déposition sous serment et chacun séparément, selon la prescription de l'article 175. Si elle est conforme au contenu de l'acte notarié, le tribunal jugera en conséquence, et, dans le cas contraire, si la réclamation du demandeur est dénuée d'autres preuves, il sera déféré au prévenu le serment sur le fait principal de l'accusation portée contre lui, et ensuite il sera mis en liberté.

Art. 54. — Si le défendeur auquel a été déféré le serment par le tribunal, pour annuler la preuve qui n'a pas été reconnue complète par défaut de recognition d'écriture ou pour tout autre motif, réfère le serment à son adversaire, celui-ci devra y consentir et, à défaut, il devra succomber dans sa demande, et son refus équivaudra à un désistement.

Art. 55. — Si la preuve produite en justice était obscure ou suspecte aux yeux du tribunal, celui-ci pourra assigner les témoins pour déposer devant lui s'ils habitent la capitale ou une localité dans les environs, non plus distante d'une journée de voyage, aller et retour.

Art. 56. — Si la déposition des témoins est faite en termes vagues, et que le tribunal, pour se prononcer, ait besoin de quelques éclaircissements par les témoins, les frais de l'individu chargé de les quérir seront à la charge du condamné.

Art. 57. — Tout débiteur qui prétend s'être libéré, en tout ou en partie, d'une dette qu'on cherchera à prouver contre lui par une pièce ayant un papier collé au dos, sera recevable dans son assertion, car le collage d'un papier sur une pièce est de nature à faire naître les soupçons sur sa validité, à moins qu'elle ne fût en mauvais état et que le porteur, par crainte de la perte, à la suite de sa détérioration, en ait demandé l'autorisation, soit au cadi, soit au tribunal, et qu'il ait fait appliquer le papier par deux notaires; dans ce cas, ils déclareront par écrit, sur la feuille collée, que le dos de la pièce ne contenait aucune écriture. Cette déclaration devra être revêtue du sceau de l'une des deux autorités qui en aura eu connaissance et accordé la permission.

Art. 58. — La déclaration écrite par le débiteur sur la feuille blanche collée au dos de la pièce peut suppléer à la déclaration des notaires et au sceau de l'autorisé, la déclaration du débiteur étant suffisante pour ôter toute suspicion.

Art. 59. — Si le défendeur prétend, en opposition à une pièce produite contre lui, qu'elle contenait des apostilles dans les marges et que le tribunal constate qu'en effet la pièce a été

déchirée à l'endroit désigné, de manière à élever des soupçons, la pièce sera nulle, la demande réputée dénuée de preuves, et le demandeur sera obligé d'en produire d'autres ou de prêter serment.

Art. 60. — Pour les titres de propriété et autres semblables, la déclaration faite par deux notaires, avec le sceau du cadi, sera suffisante. Dans cet écrit, les deux notaires devront déclarer qu'après examen ils ont constaté que le dos du titre ne contenait aucune écriture.

Art. 61. — Le porteur de toute déposition, par acte notarié, d'une date antérieure au présent code, et dont l'écriture et la signature seraient inconnues à ce tribunal, devra en faire légaliser les signatures par le cadi de la capitale ou celui de la localité où il se trouvera. Lorsque l'authenticité de l'acte sera prouvée, le tribunal jugera en conséquence.

Art. 62. — Le tribunal ne recevra, en matière criminelle, de preuves écrites qu'autant qu'elles porteront le sceau d'une autorité religieuse ou civile. L'apposition du sceau sur la pièce constatera qu'elle a été écrite par des notaires. Ces derniers sont autorisés à recevoir la déposition des témoins réunis, surtout lorsqu'il s'agit de la recognition d'écriture.

Art. 63. — Il sera écrit au dos de toute pièce reconnue fausse par le tribunal, la nullité de la pièce et la raison pour laquelle elle a été annulée; les membres signeront la dite déclaration, qui sera revêtue du sceau du tribunal, et la pièce restera déposée dans les archives. Le tribunal remettra à l'accusé un écrit, signé par tous les membres du tribunal et scellé de son sceau, mentionnant l'accusation portée contre lui, la preuve produite, sa date et la cause pour laquelle elle a été annulée, pour lui servir de preuve.

Art. 64. — S'il est prouvé devant le tribunal que l'acte notarié ou l'obligation sont faux ou que l'écriture n'est pas celle du prévenu, le tribunal ordonnera au porteur de la pièce d'en désigner l'auteur, l'assignera et le mettra sous procès.

Si le porteur prétend ne pas le connaître, cette réponse étant inadmissible. il sera considéré comme étant le vrai coupable et condamné à la peine prononcée par l'article 267.

Art. 65. — Si l'individu désigné par le porteur de la pièce nie, devant le tribunal, en être l'auteur, il sera détenu provisoirement, s'il ne peut pas fournir caution, et obligé de produire des pièces écrites par lui et faire un corps d'écriture devant le tribunal pour se défendre de l'accusation en faux portée contre lui. Si les écritures concordent avec celle de la pièce reconnue fausse, il sera condamné à la peine portée contre les faussaires et, dans le cas contraire, le porteur de la pièce sera réputé être le véritable auteur du faux.

Art. 66. — Lorsque l'individu désigné comme étant l'auteur du faux prétendra ne pas savoir lire et écrire, celui qui l'aura inculpé devra prouver le contraire.

Art. 67. — Tout individu qui se présentera devant le tribunal avec une pièce que celui-ci reconnaîtra fausse et qui se refusera à nommer celui qui l'a écrite ou qui la lui a remise, sans s'excuser d'ignorance ou d'oubli, sera considéré comme étant le vrai coupable et condamné à la peine prescrite contre les faussaires à l'article 267.

Si le porteur de la pièce en désigne l'auteur, ce dernier sera condamné à la peine prescrite contre les faussaires à l'article 267, si le crime est prouvé contre lui, et le porteur sera condamné à la peine d'emprisonnement de trois à six ans, s'il est prouvé qu'il s'est prévalu d'une pièce fausse en connaissance de cause.

Art. 68. — Toutes les fois qu'un des membres du tribunal demandera à examiner par lui-même une preuve écrite pour en saisir mieux le sens, le greffier la lui remettra.

Art. 69. — Si un membre du tribunal n'a pas saisi immédiatement la portée des preuves des parties et demande à les emporter pour les examiner avec attention, le tribunal lui en accordera la permission et le membre prendra les pièces au vu et au su de tous ses collègues.

Art. 70. — En cas de partage entre les membres du tribunal dans l'examen d'une affaire, il sera procédé à la majorité des voix. Celle du Président ne sera prépondérante que lorsque le partage sera égal.

Art. 71. — Le tribunal ne recevra les plaintes portées devant lui en matière d'argent, telles que ventes, prêts ou autres transactions qui se font de gré à gré, que lorsqu'elles seront appuyées sur une preuve écrite, telle qu'une obligation de débiteur ou un acte écrit par deux des notaires nommés à cet effet, signé par le débiteur lui-même, s'il sait écrire, ou légalisé par l'apposition du sceau ou de la signature d'un cadi, d'un mufti, d'une autorité civile ou d'un cheikh. Ces formalités seront exigées pour les titres portant une date postérieure à l'installation du tribunal. Ceux portant une date antérieure seront acceptés et examinés quand même les dites formalités n'auraient pas été remplies à leur égard et, une fois trouvés en bonne et due forme, le tribunal jugera en conséquence, ainsi qu'il est dit à l'art. 61.

La seule déposition des témoins ne sera pas

comme preuve dans les affaires de
natière.

:. — Les créances des restaurateurs,
de comestibles, telles que pain,
:nde, etc., qui ne dépassent pas cin-
astres, pourront être admises par le
sans preuves écrites, vu la difficulté
ir cette formalité et les inconvénients
ésulteraient pour le consommateur.
ndeur, pour constater sa créance,
gé de présenter des témoins, et le dé-
s'il nie l'existence de la dette, prêtera
ıt ou le déférera au demandeur, qui
:onsentir, et à défaut, il devra suc-
:ans sa demande.

3. — L'apposition du sceau, autre
. du chef de l'Etat, dans les actes
stration publique, ne pourra, dans
as, remplacer la signature dans les
oduites comme preuve contre le pro-
du sceau. Quant aux papiers con-
les affaires privées, le chef de l'Etat
e d'apposer le sceau ou la signa-

:. — L'apposition du sceau du Bey du
nplacera sa signature dans les papiers
ernent le service du gouvernement
st chargé.

5. — Le sceau des autres individus
iés à l'art. 71, autres que le chef de
le Bey du camp, ne pourra les enga-
onnellement et n'aura d'autre effet
de constater les droits des tiers.

3. — Les registres du demandeur ne
as admis par le tribunal comme
:ontre le prévenu dans les transac-
i doivent être prouvées par une obli-
u par un acte notarié, ainsi qu'il est
t. 71.

7. — Le tribunal désignera, pour
l'accusé d'un crime commis contre
onnes, les biens ou l'honneur, des
e la force publique, dont le nombre
à son appréciation. Les personnes
d'amener l'accusé devront être
d'un écrit, émané du tribunal, con-
e nom du demandeur, celui de l'ac-
l'objet de la demande. Le tribunal
dans cet écrit, qui devra être revêtu
sceau, ces mots : « le tribunal invite
à se présenter pour répondre à l'accu-

3. — Si le tribunal est saisi d'une
:ontre un individu hors de la capi-
ır des voies de fait, il entendra la
examinera l'affaire et, s'il juge néces-
présence de l'accusé, il en fera men-
le rapport qu'il adresse par l'inter-
du ministère de l'intérieur. Cette mention devra porter le nom du plaignant, celui de l'accusé et la ville ou la tribu où il demeure, afin qu'il soit ordonné de le faire comparaître en personne devant le tribunal, dans le délai que ce tribunal lui aura accordé, ayant égard au temps nécessaire pour son voyage, suivant la distance et les circonstances.

Art. 79. — Si la plainte est formulée sur des voies de fait ou sur matière d'argent qui emporte une peine corporelle, l'écrit envoyé à l'assigné par le tribunal portera que l'accusé aura à se présenter en personne.

Art. 80. — Si la plainte est formulée sur une demande d'argent qui n'emporte d'autre condamnation que celle du paiement après constatation, l'écrit envoyé à l'assigné par le tribunal portera que l'accusé aura à se présenter à l'instant ou au jour désigné, soit en personne, soit par son fondé de pouvoirs.

Art. 81. — L'agent de la force publique, muni de l'écrit du tribunal, dira à l'accusé, en lui en donnant connaissance : « Le tribunal vous demande pour répondre à cette accusation. » Si l'accusé consent à suivre l'agent de la force publique, il l'accompagnera sans lui mettre la main dessus, ni blesser son amour propre.

Art. 82. — Si l'accusé, après avoir pris connaissance de l'assignation, refuse de se rendre au tribunal ou cherche à gagner du temps, l'agent de la force publique le menacera de l'y contraindre ; si malgré cette menace l'accusé continue de se refuser à le suivre, l'agent de la force publique le saisira ou se fera aider par la police du lieu, pour s'en saisir et l'accusé sera condamné à la peine prescrite dans ce code sur la désobéissance à la loi, lors même qu'il serait absous sur le chef de l'accusation, ainsi qu'il est dit à l'article 248.

Art. 83. — S'il y a lieu à assigner un accusé dans un délai fixé, l'amra en fera mention et l'autorité à laquelle il est adressé écrira au dos de la pièce la date de sa réception.

A son retour, le porteur de l'amra remettra entre les mains du tribunal la personne assignée et, à défaut, un rapport de l'autorité indiquant l'absence ou tout autre motif qui aura empêché l'accusé de se présenter. Ce rapport sera conservé dans les cahiers du tribunal pour lui servir de preuve au besoin.

Dans les deux cas, le tribunal délivrera au porteur de l'amra un reçu pour sa décharge.

Art. 84. — Toutes les fois que le tribunal aura assigné un accusé, il ordonnera au demandeur de ne point s'absenter ou de se faire représenter par un fondé de pouvoirs demeu-

rant dans la capitale; dans ce cas, le nom et le domicile du fondé de pouvoirs seront inscrits sur les registres du tribunal, afin de pouvoir l'assigner au besoin, et la sentence rendue aura plein effet, comme si elle était rendue en présence du demandeur.

Art. 85. — Si le demandeur s'absente sans se faire représenter par un fondé de pouvoirs et que, dans l'intervalle, l'accusé se présente, le tribunal fera arrêter ce dernier si la preuve sur laquelle s'est fondé le demandeur pour l'assigner autorise son arrestation, à moins qu'il n'offre au tribunal un garant qui réponde pour lui et dont le nom et le domicile seront inscrits sur ses registres.

A l'expiration du temps de l'arrestation, si le plaignant ne s'est pas présenté, le tribunal mettra en liberté l'accusé et lui remettra un extrait du registre mentionnant que son élargissement a eu pour cause l'absence du demandeur. Dans ce cas, l'accusé pourra réclamer au demandeur des dommages-intérêts pour s'être absenté sans se faire représenter.

Art. 86. — Si la détention préventive d'un accusé pour crime de sang se prolongeait au-delà d'une année par suite de l'absence de l'accusateur et que le domicile de celui-ci fût connu, l'accusé adressera une plainte au tribunal, lequel assignera le demandeur à comparaître en personne ou par fondé de pouvoirs.

Il lui sera accordé un délai en raison des distances; si ce délai expire sans qu'il comparaisse, on lui accordera d'autres délais dont l'ensemble ne pourra excéder la totalité du premier. Si, malgré tous ces délais, le demandeur ne se présentait pas devant le tribunal, l'accusé sera tenu à prêter serment sur son innocence du fait qui lui est imputé et il sera mis en liberté, sans préjudice des droits du plaignant.

Le tribunal délivrera à l'accusé un écrit mentionnant le motif de son élargissement.

Art. 87. — Si le tribunal ignore la demeure du demandeur absent et que la détention préventive de l'accusé d'un crime de sang se soit prolongée au-delà d'une année, l'accusé prêtera serment sur son innocence et il sera élargi, sauf à reprendre la procédure si le demandeur se présentait de nouveau devant le tribunal avec des preuves convaincantes.

Art. 88. — Si, le défendeur en matière d'argent étant présent, le tribunal constate l'absence du demandeur, le défendeur ne sera, en aucune manière, ni détenu, ni obligé à fournir caution avant que la comparution des parties n'ait eu lieu devant le tribunal.

Art. 89. — Si le défendeur venait à s'absenter pendant le procès, avant d'avoir complété la production des preuves à décharge, le tribunal lui accordera un délai; ce délai expiré, le tribunal prononcera par défaut, sauf à reprendre la procédure si le défendeur reparaissait avec des preuves.

Art. 90. — Si le défendeur, pour éviter les suites du jugement, venait à disparaître après avoir complété la production des preuves, le tribunal jugera l'affaire en son absence et le jugement ne sera susceptible d'aucune opposition ou observation de la part du défendeur.

Pour les affaires de sang et d'intérêt public, l'opposition sera recevable si le défendeur venait à reparaître.

Art. 91. — Toutes les fois que le tribunal sera saisi d'une plainte pour un droit contre un absent qui n'a pas de fondé de pouvoirs, et que cette plainte sera appuyée sur des preuves complètes et authentiques sur lesquelles le tribunal peut se fonder, il assignera le défendeur à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans un délai qu'il lui fixera en raison de la distance des lieux, si son domicile est connu, soit dans le royaume, soit ailleurs, en le prévenant qu'il serait jugé par défaut s'il ne se présentait pas au jour fixé.

Si, à l'expiration de ce délai, le prévenu n'a pas comparu devant le tribunal et qu'il soit constaté qu'il a pris connaissance de l'assignation, soit par sa propre déclaration écrite au dos du mandat, en présence d'une autorité civile ou religieuse portant le cachet de cette autorité, soit par la simple déclaration de la dite autorité, si l'accusé ne sait pas écrire ou se refuse de le faire, le tribunal lui accordera un second délai selon son appréciation, mais qui, dans tous les cas, n'excèdera pas le premier. A son expiration, si l'accusé ne s'est pas présenté, le tribunal prononcera le jugement et remettra la sentence au demandeur, après lui avoir déféré le serment sur la sincérité de sa demande, et lui fera remettre l'objet réclamé.

Cette sentence devra être bien détaillée et porter les noms des témoins. Après ces formalités, aucune preuve de la part du défendeur ne sera plus acceptable.

Art. 92. — S'il est prouvé devant le tribunal que la demeure de l'accusé absent est inconnue, mais qu'il possède des biens dans le royaume, le tribunal procèdera à l'examen des pièces et, s'il les trouve convaincantes, il déférera le serment au demandeur sur la sincérité de sa demande, prononcera son jugement et ordonnera, soit la vente des biens, soit toute autre mesure judiciaire, sans préjudice des preuves que pourra produire le prévenu à

ɔur, soit en personne, soit par fondé de
:s.

93. — Les propriétés de l'absent pour-
:e vendues pour l'acquittement d'une
ablie par des pièces probantes.
:opriétaire des biens vendus par dé-
lu tribunal ne pourra revenir sur la
ıite si elle lui a été signifiée à sa de-
soit dans le royaume, soit à l'étranger
ccordant les délais nécessaires. Si, au
:e, la demeure du propriétaire était
ıe, il aura droit, à son retour, de ré-
du demandeur le montant et les re-
les biens vendus, s'il peut prouver que
ɜntion n'était pas fondée, mais, dans
cas, il ne pourra avoir de recours
l'acheteur.

94. — Lorsque le tribunal prononcera
e des biens d'un absent, on ne vendra
s immeubles, qui sont d'ordinaire le
ɜnt le plus sûr et le plus avantageux,
faut ou en cas d'insuffisance des biens
ɜ, tels que bestiaux et autres.

95. — Toutes les fois que le tribunal
ɜra la vente des biens d'un absent, il
:a de ce soin un expert connu par sa
et deux notaires, lesquels procéderont
nte de ces biens en les mettant aux
:s publiques dans les marchés les plus
tés et le plus longtemps possible selon
tance des biens. L'expert prendra note
luit de la vente et en rendra compte au
l, qui l'inscrira sur un registre.
ıonoraires de l'expert et des notaires
ssés à l'appréciation du tribunal et se-
élevés sur le produit de la vente. Le
ɜ ce produit, après le prélèvement du
.t de la dette pour le paiement de la-
a vente a été ordonnée, sera déposé à
·Mâl sous la juridiction du tribunal re-
(châra).
ı retour, le propriétaire pourra se faire
compte de la vente de ses biens par
t qui en a été chargé, et si quelque dif-
s'élevait entre eux à ce sujet, il sera
evant le tribunal qui le jugera à l'égal
res affaires.

96. — L'élargissement du prévenu,
ause d'absence du demandeur, ainsi
t dit à l'article 86, n'atteindra point
.ts du plaignant s'il peut prouver de-
tribunal qu'un cas de force majeure l'a
ıé de se présenter en personne ou par
e pouvoirs. Dans ce cas, le tribunal
ra de nouveau l'accusé, et les frais
tés par lui, pendant la première assi-
ı, seront portés sur la masse des frais
ɜès qui seront payés par la partie per-
ainsi qu'il est prescrit à l'article 102.
Si, au contraire, le demandeur ne produit pas de raisons pour son absence ou que les raisons produites ne soient pas admises par le tribunal, il assignera de nouveau l'accusé, et les frais qu'il aura supportés dans la première assignation seront à la charge du demandeur.

L'accusé sera cru sur parole pour les frais qu'il réclamera, si sa note n'est pas exagérée.

Art. 97. — Tout créancier qui demandera au tribunal la contrainte par corps contre son débiteur devra le munir des frais d'entretien pour dix jours, à raison d'une piastre par jour; aussi, le gardien de la prison ne recevra aucun individu s'il n'est pas muni des dits frais.

A l'expiration des dix jours, le détenu pourra adresser sa plainte au tribunal, par l'intermédiaire du gardien, si le créancier ne se présente pas pour le renouvellement des frais d'entretien, et le jour suivant le détenu sera mis en liberté, en inscrivant sur les registres de la prison les motifs pour lesquels il a été élargi.

Tous les frais d'entretien que paiera le créancier à son débiteur seront à la charge de ce dernier, qui devra les lui rembourser aussitôt qu'il sera en état de le faire.

Art. 98. — Le créancier sera libre de payer à son débiteur détenu les frais d'entretien pour plus de dix jours. A l'expiration du temps pour lequel lui ont été payés les frais d'entretien, le détenu restera un jour de plus en prison et il sera ensuite élargi, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 99. — Le tribunal fera transporter à l'hôpital le détenu malade, et son créancier continuera à lui payer les frais d'entretien comme pour l'emprisonnement.

Les frais pour médicaments et similaires seront à la charge de l'hôpital.

Art. 100. — Les témoins dans les procès de crimes ou délits commis dans la capitale devront déposer au tribunal même, en présence de l'accusé, chacun séparément, et ensuite prêter serment ainsi qu'il est prescrit dans le titre des témoignages.

Lorsqu'il s'agira de contraventions qui emportent la peine de l'emprisonnement pour un jour ou toute autre peine minime, le tribunal pourra charger un agent de la force publique de recueillir le témoignage des personnes présentes sur les lieux et de lui en rendre compte en présence de l'accusé.

On inscrira sur les registres du tribunal la date, le témoignage déposé, le nom de celui qui l'a recueilli et de ceux qui ont déposé, ou leur nombre si leurs noms étaient ignorés.

Art. 101. — Si une des parties attaque de faux ou d'erreur la déposition recueillie par

l'agent de la force publique, le tribunal assignera les témoins et entendra leur témoignage; s'il est conforme au rapport fait par l'agent de la force publique, il condamnera l'accusateur au double paiement des frais d'assignation pour avoir osé démentir l'agent de l'autorité. Dans le cas contraire, le tribunal examinera l'affaire, et si la contradiction entre les deux dépositions peut résulter d'un malentendu, l'agent de la force publique sera condamné à une amende s'élevant au double des frais d'assignation et à un jour de prison; mais, si le tribunal reconnaît que cette erreur a été commise volontairement, il le condamnera à la peine prescrite à l'article 98 contre les faux témoins.

Art. 102. — Le condamné par jugement du tribunal étant, par sa condamnation, la cause du procès, sera condamné en outre à rembourser à la partie adverse tous les frais de l'huissier, de rédaction de procès, d'huissiers ou autres agents de la force publique. Si la partie gagnante habite hors de la ville et qu'elle ait été obligée de se transporter devant le tribunal et de résider en ville pour soutenir sa cause, la partie perdante devra en rembourser également les frais de route, de logement, de nourriture et autres que cela aura nécessités son déplacement. Elle sera crue sur parole pour le montant de ses dépenses si elles ne sont point exagérées.

Art. 103. — Le jugement sera signifié aux parties en copie authentique signée par les membres du tribunal et scellé de son sceau.

Art. 104. — Lorsque le tribunal aura prononcé sa sentence, il rendra à chacune des parties les pièces qu'elle aura produites pendant le procès, en y inscrivant ce qui suit: « Cette pièce a été présentée devant le tribunal et son résumé est inscrit dans la sentence de telle date, à telle page du registre. »

Art. 105. — Si l'objet de la constatation est un animal et que le demandeur, faute de preuve, demande à prendre l'animal pour en constater l'identité par témoignage, le tribunal lui accordera cette autorisation en l'obligeant à donner par son intermédiaire, au possesseur de l'animal contesté, une caution ou à faire un dépôt équivalent au prix de l'animal. Si, pendant le délai accordé, le demandeur revient avec une preuve probante, le tribunal jugera en conséquence, et l'acheteur conservera ses droits contre le vendeur.

Le plaignant pourra également mettre saisie-arrêt sur l'animal objet de la discussion jusqu'à ce qu'il ait produit une preuve dans le délai que lui fixera le tribunal.

Art. 106. — Quand l'objet dans la contestation est une propriété, elle ne pourra pas être saisie-arrêtée sur la simple réclamation du plaignant, lors même que le défendeur n'aurait pu produire un titre de propriété ou prouver que sa possession est en règle.

La saisie-arrêt ne sera permise que lorsque la demande est fondée sur un témoignage accompagné de présomptions capables de mettre en doute la validité des droits du possesseur.

Art. 107. — Toutes les fois que l'accusation de meurtre ou de blessures est portée contre un individu de condition inconnue ou contre lequel ne s'est jamais élevé de soupçons, si les indices signalés contre lui comme preuve ne concluent pas à l'application de la peine de mort, le tribunal le fera arrêter et fixera un délai assez long au demandeur pour prouver son accusation. Si, pendant ce délai, ce dernier produit des preuves ou fournit des indices puissants qui corroborent les premiers, le tribunal jugera en conséquence; en cas contraire, il sera déféré le serment au prévenu qui sera mis en liberté; mais s'il refuse le serment, il continuera d'être détenu jusqu'à ce qu'il ait rempli cette condition.

Art. 108. — Si l'accusation de meurtre ou de blessures est portée contre un individu dont la piété et l'honorabilité excluent la supposition qu'il puisse en être l'auteur, le tribunal ne le fera arrêter que s'il y a contre lui la dénonciation d'un témoin digne de confiance qui déclare avoir vu commettre le crime ou un indice de circonstance accompagné de la déclaration de la victime blessée d'un coup mortel et tel qu'un homme sensé n'en donne pas l'ordinaire à soi-même. Dans ce cas, le tribunal accordera au demandeur un délai pour produire une preuve concluante sur laquelle il prononcera son jugement, et, à défaut de cette production, le tribunal déférera le serment à l'accusé sur son innocence et l'élargira.

Art. 109. — Il pourra être mis saisie-arrêt sur la chose en contestation toutes les fois que la demande est fondée sur la déclaration d'un témoin et d'un indice de circonstance, jusqu'à ce que le demandeur ait pu compléter sa preuve, à moins qu'on ne craigne la perte ou la détérioration de la chose par suite de la saisie: dans ce cas, l'objet sera vendu et le montant du prix déposé et remis ensuite à la personne qui aura prouvé que l'objet en contestation lui appartenait.

Art. 110. — Si la blessure de la victime est peu grave, de celles qui n'occasionnent pas d'ordinaire la mort et pouvant être faite à soi-même, telles qu'une fracture, une égratignure, ou une blessure non dangereuse, et que l'accusation soit dénuée d'indices con-

ts, le coupable ne sera pas arrêté, à u'il ne soit suspect, qu'il n'ait déjà lamné pour un semblable crime ou ait des témoins qui déposent qu'il est auvaise conduite. Dans ce cas, il sera t le tribunal fixera des délais au de- r pour prouver l'accusation portée e prévenu; s'il produit une preuve cante, le tribunal l'examinera et n conséquence; en cas contraire, le prêtera serment de son innocence du t on l'accuse et sera mis en liberté, tion portée contre lui étant demeurée le toute preuve.

11. — Il sera envoyé au chef de l'Etat, n conseil suprême, un résumé de sentence rendue par le tribunal, à nité ou à la majorité des voix, après tion et examen des pièces, prononpeine de mort, des travaux forcés, ou de la prison pour un an et au- Ce résumé sera signé par chacun des s du tribunal et revêtu de son sceau. ef de l'Etat aura le choix entre l'exé- la revision ou l'atténuation de la rsqu'il ne s'agira pas des droits d'un moins que le condamné ne fasse appel nent rendu contre lui au tribunal de dans les trois jours. Dans ce cas, le criminel renverra la cause devant revision dont la décision sera souchef de l'Etat.

TITRE V

Des demandes en justice

112. — La plainte, pour être recevra porter sur un objet ou une peréterminés. Toutes celles qui seront d'une manière vague, telles que: me doit, ou j'ai des droits contre ou j'ai été victime d'une injustice dommage, sans désignation de la t de la personne, ne seront pas

ont pas reçues, de même, celles qui as admises par la raison par rapport ts et aux usages en vigueur.

13. — Nul ne pourra formuler une devant le tribunal sur des affaires ernent un tiers, à moins qu'il ne soit eur testamentaire, curateur légal ou pouvoirs dont la procuration aura ntée à l'examen du tribunal. Si elle ée en bonne et due forme, le tritendra la plainte d'après la latitude u fondé de pouvoirs par l'acte de ion.

Art. 114. — Les parents entre eux, tels que pères, fils, frères, oncles, pourront se présenter devant le tribunal sans procuration lorsqu'il s'agira de demander des mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts de l'un d'eux absent.

Art. 115. — Nul n'aura le droit de formuler la plainte contre un des parents ou des alliés de la partie adverse en cas d'absence. La plainte devra être faite contre la partie elle-même ou contre celui qui s'en est porté garant par un écrit authentique.

Art. 116. — Toutes les créances, même prouvées par des obligations écrites ou par des actes notariés, sont prescrites par vingt ans. Un aussi long silence détruit en droit l'action du demandeur, à moins que celui-ci ne prouve qu'il a adressé sa plainte dans l'intervalle devant une autorité quelconque, ou ne fournisse une raison qui prouve l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de formuler sa plainte plus tôt. Dans ce cas, le tribunal lui déférera le serment sur la sincérité de son assertion et procèdera à l'examen de sa preuve; cela lorsqu'il s'agit de biens meubles.

Quant aux biens immeubles, la prescription se compte également par vingt ans, à moins qu'il ne s'agisse de propriétés de habès; dans ce cas, l'affaire sera portée devant le tribunal religieux.

Art. 117. — Les plaintes dans les affaires civiles, telles que vente, prêt, gage, hypothèque, garantie, novation de dettes, ne seront reçues que contre des majeurs ayant dépassé l'âge de 18 ans ou contre des émancipés par décision du tribunal religieux.

Art. 118. — Le tribunal ne recevra point les plaintes portées pour dettes contre un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et non émancipé par le tribunal religieux, ou contre un fou, ou contre un individu atteint d'imbécillité et ne jouissant pas de la libre administration de ses biens, quel que soit son âge, quand même cette plainte serait fondée sur une obligation ou sur un écrit notarié.

Art. 119. — Les plaintes pour dettes, devant le tribunal, contre une fille encore soumise à l'autorité paternelle ou à celle d'un tuteur ou curateur, quand même elle ait dépassé l'âge de 18 ans, ne seront pas recevables, même lorsqu'elles sont fondées sur une preuve authentique.

Art. 120. — Les plaintes dans les affaires civiles, telles que vente, achat, prêt, gage, hypothèque, garantie, novation de dettes, portées devant le tribunal contre une femme mariée, ne seront reçues qu'autant que ces affaires ont été faites avec le consentement

du mari, qui devra le déclarer par écrit sur l'acte ou l'obligation.

Le consentement du mari n'implique pas sa garantie, à moins que cela ne soit stipulé formellement dans l'acte même ou dans une autre pièce.

La femme est libre d'administrer ses biens comme elle l'entend, mais il lui est défendu de contracter des dettes.

TITRE VI

Des ayants-droit au prix du sang

Art. 121. — Les héritiers des deux sexes d'un sujet tunisien qui a été victime d'un homicide ou d'une blessure, peuvent seuls se constituer partie civile en présentant leur demande collectivement ou séparément, en personne ou par fondé de pouvoirs.

Le crime étant constaté, le prévenu sera emprisonné et le tribunal ordonnera au demandeur de préciser le nombre des héritiers et de les désigner; si l'un d'eux est absent, le tribunal ne prononcera la peine de mort contre l'accusé que lorsque l'absent aura eu connaissance du crime et se sera présenté devant le tribunal, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, car il pourrait se faire que celui-ci se contentât du prix du sang, ou en fît abandon à l'accusé.

Si quelques-uns des héritiers présents réclament de l'accusé le prix du sang, le tribunal n'attendra point l'arrivée des absents et leur prorata sera mis en dépôt à leur disposition ou à celle de leurs héritiers, et le coupable, en outre, sera condamné à la peine prescrite à l'art. 292.

Si l'accusé est condamné à la peine capitale, les héritiers ou leurs fondés de pouvoirs sont libres d'être présents à l'exécution.

Art. 122. — Si au nombre des héritiers de la victime se trouvent des mineurs ou des interdits et que les héritiers majeurs demandent l'application de la peine capitale contre le coupable, le tribunal religieux se chargera des droits des mineurs ou interdits et agira selon son appréciation en demandant l'application de la peine capitale, le prix du sang ou la suspension de l'exécution jusqu'à la majorité du mineur.

Si l'interdit est un sujet non musulman, ses juges religieux se chargeront de ses droits.

Art. 123. — Si l'individu qui a été victime d'un homicide volontaire ne laisse ni parents, ni héritiers, le représentant du fisc (Beit-el-Mâl), après constatation de ce fait, tiendra leur lieu et place dans la poursuite du coupable en justice pour l'application de la peine capitale seulement, mais il n'aura jamais le droit d'exiger le prix du sang.

Si le tribunal condamne le coupable à la peine de mort, lorsque la sentence sera soumise au chef de l'Etat, celui-ci aura les mêmes droits que les héritiers de la victime, c'est-à-dire de faire grâce, de faire exécuter la sentence ou de demander le prix du sang sans préjudice de la peine prescrite à l'article 292.

Art. 124. — Si le crime a eu lieu involontairement et que la victime soit sans héritiers, le représentant du fisc tiendra leur lieu et place pour la constatation du crime pour lequel le coupable devra être condamné au paiement du prix du sang. Le dit représentant n'aura, dans aucun cas, la faculté d'en faire un abandon ni total, ni partiel.

Art. 125. — Si la victime est un sujet non musulman, sans héritiers, le chef de sa communauté et ses juges religieux remplaceront les héritiers dans la poursuite du coupable et la demande de l'application de la peine, à l'égal du représentant du fisc. Si la sentence est conforme à la demande, le chef de l'Etat aura le même droit que les héritiers et pourra à ce titre faire appliquer la peine capitale, ou demander le prix du sang, sans préjudice de la peine prescrite à l'art. 292, lorsqu'il jugera utile de lui faire grâce.

Le prix du sang sera versé à la caisse des pauvres de la communauté.

Art. 126. — Si un israélite sans héritiers tombe victime d'un homicide involontaire, le chef de sa communauté remplacera les héritiers dans la poursuite du coupable pour le prix du sang, qui sera versé à la caisse des pauvres de la communauté et, dans ce cas, il n'aura jamais la faculté d'en faire un abandon ni total, ni partiel.

Art. 127. — Si la victime appartient à une nation étrangère, à défaut d'héritiers, son Consul tiendra leur lieu et place et se fera représenter pour demander l'application de la peine capitale si l'homicide est commis volontairement, ou le prix du sang pour l'homicide involontaire.

Si le coupable mérite la mort, il sera condamné à la peine capitale, et s'il y a abandon de la peine, le coupable sera condamné à la peine prescrite à l'art. 292.

TITRE VII

Du mandat

Art. 128. — Le tribunal permettra aux individus ayant la libre disposition de leurs

se faire représenter devant lui par
é de pouvoirs. Tout ce que feront
dans les limites tracées par leurs
ants sera obligatoire pour ces der-

29. — Le tribunal n'acceptera que le
pouvoirs qui est autorisé par son
t à *avouer et à nier* afin que ce qui
rmé ou dénié par lui puisse être
é comme venant de la partie elle-

eux du fondé de pouvoirs ne lieront
que lorsqu'ils auront rapport à la
nt il est chargé.
andant se présente en personne avec
de pouvoirs pour l'affirmation ou la
on des faits, le tribunal pourra ac-
dernier lors même qu'il ne serait
i de l'autorisation exigée par le pré-
cle.
130. — Le tribunal n'acceptera pas
ément deux fondés de pouvoirs pour
cause. — Si la partie avait d'autres
evant le tribunal, elle sera libre de
autant de fondés de pouvoirs qu'elle
causes.
31. — L'effet de la procuration ne
avec la cause, à moins que le man-
ait révoquée avant cette époque par
précis notifié au mandataire.
2. — Le mandant peut révoquer sa
ion quand bon lui semble, constituer
eau mandataire, ou continuer son
ar lui-même.
e qu'aura fait le fondé de pouvoirs
limites de sa procuration pendant
ice et avant la notification de la
n sera obligatoire pour le mandant.
33. — Le mandataire est libre de
au mandat, soit avant, soit pendant
, à moins qu'il n'ait pris l'engage-
le continuer.
4. — Le mandant ne pourra révoquer
ration pendant que le procès est
u'en se présentant lui-même pour
la défense de sa cause ou en cons-
n nouveau mandataire. S'il révoque
ation et s'absente sans constituer un
mandataire, il y aura présomption
tiré ses pouvoirs pour se soustraire
de la justice; dans ce cas, le tribunal
e mandataire à continuer sa défense
se pour le compte du mandant et le
rendu contre lui sera obligatoire
mandant.
5. — Le mandant pourra constituer
mandataire tel individu qu'il vou-
être tenu à le faire agréer par la
verse, et le tribunal le reconnaîtra
comme tel, quand même l'adversaire s'y opposerait.

Art. 136. — Le mandataire révoqué ne sera reconnu par le tribunal comme fondé de pouvoirs de la partie adverse pour le même procès qu'avec le consentement de son premier mandant.

Art. 137. — Le mandataire pour une affaire ne pourra pas se constituer mandataire pour les autres affaires de son commettant, s'il n'est point muni d'une procuration générale.

Art. 138. — Le mandataire spécial ne pourra se substituer quelqu'un qu'autant qu'il y est autorisé spécialement par l'acte de procuration.

Le mandataire général aura cette faculté, à moins qu'elle ne lui soit expressément défendue par le mandat.

Art. 139. — Les aveux du fondé de pouvoirs après la date du mandat lient le mandant à moins qu'ils ne se rapportent à des faits qu'il aurait avoués précédemment à la procuration et contrairement aux intérêts de son commettant.

Si le mandataire prétend s'être chargé de la défense d'une cause injuste, cette déclaration ne sera pas reçue comme preuve contre les intérêts de son mandant.

Art. 140. — Le mandataire chargé d'une vente a le droit, en vertu de son mandat, de toucher le prix de la chose vendue et d'en donner quittance à l'acheteur, à moins que cela ne lui soit expressément défendu par l'acte de procuration.

TITRE VIII

Des défenses

Art. 141. — La déclaration du défendeur qui reconnaît fondée la demande formulée contre lui, devra être faite en termes précis et clairs, verbalement ou par écrit, ou par des signes qui ne laissent aucun doute, lorsqu'elle est faite par un muet ou par un malade jouissant de ses facultés intellectuelles.

Art. 142. — La dénégation du défendeur ayant la libre disposition de ses biens devra être faite en termes formels, clairs et positifs. Elle ne sera pas reçue lorsqu'il répondra : « Je ne sais pas, je ne me rappelle pas, vous n'avez aucun droit contre moi, etc. »

Art. 143. — La reconnaissance de la dette et tout autre aveu dans les affaires ne seront reçus que lorsqu'ils seront faits par celui qui a légalement la libre disposition de ses biens (majeur ou émancipé) ainsi qu'il est dit aux articles 117, 118, 119.

Art. 144. — L'aveu spontané du majeur

n
les
un
ra-
hes
faire
con-
jour
culpés
sonna-
par un
tte cir-
yageurs,
nature à
t tous con-
ode contre
bjets récla-
ne ces objets
r les brigands

restitution, le
rs à prouver la
ls demandent la
crite à l'art. 171,
sur les objets ré-
des brigands fugi-

ation portée contre les
prouvée que par l'as-
et par celle des com-
borée par aucun autre
la restitution des objets et
brigandage ne seront pronon-
les brigands arrêtés, leur aveu
ur culpabilité.
— Si l'existence des brigands fugi-
firmée par les voyageurs et niée par
plices arrêtés sans qu'aucun indice ne
de corroborer l'assertion des voyageurs,
brigands arrêtés ne seront condamnés
qu'à la peine corporelle contre le brigandage.
Art. 171. — Si les voyageurs affirment avoir
été assaillis et dépouillés par des brigands
qu'ils désigneront par leurs noms et leur

devant le tribunal, relatif à des affaires d'argent ou à des voies de fait, sera inscrit sur la pièce qui contient la plainte, et la dénégation du défendeur après cet aveu ne pourra être reçue.

Art. 145. — La déclaration d'un majeur ou émancipé devant le tribunal, portant reconnaissance de sa dette en y associant un tiers, prouvera contre le déclarant, mais n'aura aucun effet contre le tiers, les dettes civiles ne pouvant être prouvées que par une obligation ou par un acte notarié, ainsi qu'il est dit à l'article 71.

Art. 146. — Le majeur ou émancipé qui se reconnaît devant le tribunal coupable d'un crime ou délit contre les biens ou les personnes et indique des complices, supportera les conséquences de son aveu, comme seul auteur du crime ou délit, et aura le droit de poursuivre son complice, s'il peut fournir des preuves contre lui.

Art. 147. — Celui en faveur duquel un aveu aura été fait, est libre d'en contester la sincérité, mais il ne sera pas admis à en profiter après l'avoir contesté.

Art. 148. — Tout majeur ou émancipé qui aura fait un aveu ne sera pas admis à le rétracter sous prétexte d'oubli ou d'erreur.

Art. 149. — Il sera libre au prévenu de constituer un mandataire pour défendre sa cause, s'il ne préfère se défendre lui-même.

Art. 150. — Le prévenu qui refuse de répondre affirmativement ou négativement, ou à constituer un fondé de pouvoirs, sera condamné à dix jours de prison, et si, malgré cela, il persiste dans son système, le tribunal prononcera son jugement contre lui.

Art. 151. — Le défendeur, qui, après avoir nié l'existence de la dette, demande à prouver par témoins sa libération, ne sera pas admis à le faire.

Titre IX

Du Témoignage

Art. 152. — Pour que la déposition soit reçue en justice, il est nécessaire que le témoin soit majeur, qu'il ait la libre disposition de ses biens et que son honneur n'ait pas été atteint par aucune peine infamante.

Art. 153. — La *mustefida* est un témoignage rendu par un nombre de douze au moins des assistants des deux sexes, de toutes les religions et de tout âge. Chacun des témoins devra déposer séparément et prêter serment, ainsi qu'il est dit à l'article 175. Aucun reproche ne sera recevable contre cette déposition.

Art. 154. — Tout individu qui, en matière d'argent, aura accepté un témoin, ne pourra plus le récuser, et le tribunal jugera suivant la déposition faite par ce témoin.

Art. 155. — Le tribunal pourra recevoir le témoignage isolé du médecin, lorsqu'il s'agit de constater une blessure ou autre fait qui regarde l'exercice de sa profession ; et celui d'un mineur, lorsqu'il s'agit de constater l'envoi d'un cadeau par son entremise ou la permission accordée par son intermédiaire d'entrer dans la maison.

Art. 156. — Seront reçus dans leur déposition, les mineurs dans les seuls cas de mort ou de blessures survenues à l'un d'eux dans leurs réunions de jeu, quoique, en considération de l'âge, le coupable ne puisse jamais être condamné à mort, mais seulement au paiement du prix du sang ou à la peine prononcée pour les blessures. Cette déposition sera acceptée par nécessité et à certaines conditions :

1° Que les témoins, soit garçons, soit filles, doivent avoir conscience de leur déposition ;

2° Que la déposition doit porter sur des faits survenus entre des mineurs, et jamais entre des majeurs et des mineurs ;

3° Que la déposition doit être faite par deux personnes au moins ;

4° Que la déposition doit avoir lieu pendant leur réunion ;

5° Que leurs dépositions s'accordent entre elles ;

6° Qu'aucun majeur n'ait été présent au fait ;

7° Que la déposition soit faite en présence du corps du délit constaté par des notaires ;

8° Que la déposition ne doit pas être en faveur des parents ni contre des ennemis. — Le tribunal ne pourra juger que lorsque la déposition sera faite dans ces conditions.

Art. 157. — Le tribunal acceptera le témoignage des sages-femmes pour tout ce qui regarde les parties sexuelles, l'avortement procuré et ses effets sur la vie de l'enfant et la virginité.

Art. 158. — Seront reçues sous serment, les dépositions des femmes sur les crimes ou délits survenus dans les endroits de leurs réunions exclusives, telles que fêtes, deuils, bains et autres endroits dont l'entrée est défendue aux hommes.

Art. 159. — La déposition d'un témoin en faveur d'un de ses parents ne sera pas reçue, et cette exclusion ne constituera pas une tache à son honorabilité, mais cette déposition sera reçue lorsqu'elle est à sa charge.

Art. 160. — Ne sera pas reçue la déposition de l'individu en faveur de celui qui pourvoit

liments, mais elle sera reçue lorsqu'elle ı charge.

›ra reçue également aucune déposition ›fite au témoin.

161. — Ne seront point reçues les dé- ıs des domestiques et des gens à gages eur de leurs maîtres et patrons ; ni ı colon partiaire (*Khammas*) en faveur priétaire du fonds, puisqu'ils sont asso- ıns que ce refus puisse être considéré une tache à leur honneur.

162. — Ne sera point reçue la déposi- un individu contre son ennemi, lors- imitié est prouvée ; mais, au contraire, a acceptée lorsqu'elle est à sa décharge. refus d'acceptation ne sera pas consi- ›mme une tache à l'honneur du témoin.

163. — Tout individu qui, sous pré- e parenté ou d'amitié, récuse la dépo- ›ite contre lui dans les affaires crimi- ›u d'argent, autres que les transactions peuvent être prouvées que par écrit, ı'il est dit à l'article 71, ne sera pas ›le dans sa simple allégation, laquelle, tre valable, devra être affirmée par moins.

164. — Le reproche contre les témoins tre prouvé par la déclaration de deux ; ayant qualité pour déposer.

165. — Tout individu qui, après que sition aura été inscrite sur les regis- étend avoir oublié quelque chose dans sition et voudrait la rétracter, ne sera ı en cela, et sa déposition sera rejetée.

166. — Tout témoin est libre de ré- sa déposition. Si la rétractation a lieu ue le jugement ait été rendu, la dépo- era annulée, et le témoin ne sera pas- ıucune peine ; si, au contraire, la ré- on a lieu après que la sentence est ›ée, le témoin ne sera point puni, mais obligé de réparer le tort qu'il aura

167. — La déposition des voyageurs bre de quatre et au-dessus, lorsqu'ils eur pouvoir un ou plusieurs individus ccusent de les avoir attaqués, sera , donnée séparément et sous serment cun d'eux, elle concorde sur l'endroit, ›, la manière et toutes autres circons- ur lesquelles ils auront été interpellés. bunal, d'après les circonstances et les juge que l'accusation est fondée, il nera le coupable à la peine corporelle e contre les brigands.

voyageurs prétendent avoir été déro- ces mêmes brigands, leur déclaration acceptée que lorsqu'elle sera fondée preuve convaincante, car, ayant pu s'emparer de la personne des accusés, ils auraient pu, à plus forte raison, défendre leurs biens. Mais, si leur réclamation consiste sur un dommage arrivé à leurs effets pendant qu'ils se défendaient, telle qu'une monture blessée, un instrument ou arme cassée, ou un habit brûlé, le tribunal condamnera le coupable à la réparation du dommage causé, si les voyageurs produisent devant le tribunal l'objet en question.

Art. 168. — Si les voyageurs n'ont pu s'emparer que de quelques-uns des brigands, on procèdera, quant à ceux-ci, ainsi qu'il est prescrit dans l'article 167. Quant à ceux qui auront pris la fuite, s'ils sont nommés et désignés par les voyageurs, et si la déposition de ces derniers est confirmée par celle des complices arrêtés, le tribunal procédera à un examen minutieux sur la conduite et la moralité des inculpés, ainsi qu'aux recherches minutieuses des indices qui pourraient faire croire à la vérité de l'accusation ou le contraire, tels que l'emploi de leur temps le jour que le crime a été commis, etc. Si les inculpés ne peuvent expliquer d'une manière raisonnable, l'emploi de leur temps et détruire par un alibi l'accusation portée contre eux, cette circonstance, jointe au témoignage des voyageurs, confirmé par les complices, sera de nature à établir leur culpabilité, et ils seront tous condamnés à la peine portée dans ce code contre les brigands, et au paiement des objets réclamés par les voyageurs, attendu que ces objets auraient pu être mis en sûreté par les brigands pendant leur fuite.

Avant de prononcer sur cette restitution, le tribunal obligera les voyageurs à prouver la possession des objets dont ils demandent la restitution, de la manière prescrite à l'art. 171, et leur déférera le serment sur les objets réclamés et sur la complicité des brigands fugitifs avec ceux arrêtés.

Art. 169. — Si l'accusation portée contre les brigands fugitifs n'était prouvée que par l'assertion des voyageurs et par celle des complices sans être corroborée par aucun autre indice ou preuve, la restitution des objets et la peine pour le brigandage ne seront prononcées que contre les brigands arrêtés, leur aveu établissant leur culpabilité.

Art. 170. — Si l'existence des brigands fugitifs est affirmée par les voyageurs et niée par les complices arrêtés sans qu'aucun indice ne vienne corroborer l'assertion des voyageurs, les brigands arrêtés ne seront condamnés qu'à la peine corporelle contre le brigandage.

Art. 171. — Si les voyageurs affirment avoir été assaillis et dépouillés par des brigands qu'ils désigneront par leurs noms et leur

devant le tribunal, relatif à des affaires d'argent ou à des voies de fait, sera inscrit sur la pièce qui contient la plainte, et la dénégation du défendeur après cet aveu ne pourra être reçue.

Art. 145. — La déclaration d'un majeur ou émancipé devant le tribunal, portant reconnaissance de sa dette en y associant un tiers, prouvera contre le déclarant, mais n'aura aucun effet contre le tiers, les dettes civiles ne pouvant être prouvées que par une obligation ou par un acte notarié, ainsi qu'il est dit à l'article 71.

Art. 146. — Le majeur ou émancipé qui se reconnaît devant le tribunal coupable d'un crime ou délit contre les biens ou les personnes et indique des complices, supportera les conséquences de son aveu, comme seul auteur du crime ou délit, et aura le droit de poursuivre son complice, s'il peut fournir des preuves contre lui.

Art. 147. — Celui en faveur duquel un aveu aura été fait, est libre d'en contester la sincérité, mais il ne sera pas admis à en profiter après l'avoir contesté.

Art. 148. — Tout majeur ou émancipé qui aura fait un aveu ne sera pas admis à le rétracter sous prétexte d'oubli ou d'erreur.

Art. 149. — Il sera libre au prévenu de constituer un mandataire pour défendre sa cause, s'il ne préfère se défendre lui-même.

Art. 150. — Le prévenu qui refuse de répondre affirmativement ou négativement, ou à constituer un fondé de pouvoirs, sera condamné à dix jours de prison, et si, malgré cela, il persiste dans son système, le tribunal prononcera son jugement contre lui.

Art. 151. — Le défendeur, qui, après avoir nié l'existence de la dette, demande à prouver par témoins sa libération, ne sera pas admis à le faire.

Titre IX

Du Témoignage

Art. 152. — Pour que la déposition soit reçue en justice, il est nécessaire que le témoin soit majeur, qu'il ait la libre disposition de ses biens et que son honneur n'ait pas été atteint par aucune peine infamante.

Art. 153. — La *mustefida* est un témoignage rendu par un nombre de douze au moins des assistants des deux sexes, de toutes les religions et de tout âge. Chacun des témoins devra déposer séparément et prêter serment, ainsi qu'il est dit à l'article 175. Aucun reproche ne sera recevable contre cette déposition.

Art. 154. — Tout individu qui, en matière d'argent, aura accepté un témoin, ne pourra plus le récuser, et le tribunal jugera suivant la déposition faite par ce témoin.

Art. 155. — Le tribunal pourra recevoir le témoignage isolé du médecin, lorsqu'il s'agit de constater une blessure ou autre fait qui regarde l'exercice de sa profession ; et celui d'un mineur, lorsqu'il s'agit de constater l'envoi d'un cadeau par son entremise ou la permission accordée par son intermédiaire d'entrer dans la maison.

Art. 156. — Seront reçus dans leur déposition, les mineurs dans les seuls cas de mort ou de blessures survenues à l'un d'eux dans leurs réunions de jeu, quoique, en considération de l'âge, le coupable ne puisse jamais être condamné à mort, mais seulement au paiement du prix du sang ou à la peine prononcée pour les blessures. Cette déposition sera acceptée par nécessité et à certaines conditions :

1° Que les témoins, soit garçons, soit filles, doivent avoir conscience de leur déposition ;

2° Que la déposition doit porter sur des faits survenus entre des mineurs, et jamais entre des majeurs et des mineurs ;

3° Que la déposition doit être faite par deux personnes au moins ;

4° Que la déposition doit avoir lieu pendant leur réunion ;

5° Que leurs dépositions s'accordent entre elles ;

6° Qu'aucun majeur n'ait été présent au fait ;

7° Que la déposition soit faite en présence du corps du délit constaté par des notaires ;

8° Que la déposition ne doit pas être en faveur des parents ni contre des ennemis. — Le tribunal ne pourra juger que lorsque la déposition sera faite dans ces conditions.

Art. 157. — Le tribunal acceptera le témoignage des sages-femmes pour tout ce qui regarde les parties sexuelles, l'avortement procuré et ses effets sur la vie de l'enfant et la virginité.

Art. 158. — Seront reçues sous serment, les dépositions des femmes sur les crimes ou délits survenus dans les endroits de leurs réunions exclusives, telles que fêtes, deuils, bains et autres endroits dont l'entrée est défendue aux hommes.

Art. 159. — La déposition d'un témoin en faveur d'un de ses parents ne sera pas reçue, et cette exclusion ne constituera pas une tache à son honorabilité, mais cette déposition sera reçue lorsqu'elle est à sa charge.

Art. 160. — Ne sera pas reçue la déposition de l'individu en faveur de celui qui pourvoit

ments, mais elle sera reçue lorsqu'elle charge.

a reçue également aucune déposition ite au témoin.

61. — Ne seront point reçues les dé- s des domestiques et des gens à gages ur de leurs maîtres et patrons ; ni colon partiaire (*Khammas*) en faveur iétaire du fonds, puisqu'ils sont asso- s que ce refus puisse être considéré ne tache à leur honneur.

62. — Ne sera point reçue la déposi- n individu contre son ennemi, lors- nitié est prouvée ; mais, au contraire, acceptée lorsqu'elle est à sa décharge. efus d'acceptation ne sera pas consi- ıme une tache à l'honneur du témoin.

63. — Tout individu qui, sous pré- parenté ou d'amitié, récuse la dépo- ite contre lui dans les affaires crimi- d'argent, autres que les transactions peuvent être prouvées que par écrit, il est dit à l'article 71, ne sera pas e dans sa simple allégation, laquelle, e valable, devra être affirmée par oins.

64. — Le reproche contre les témoins e prouvé par la déclaration de deux ayant qualité pour déposer.

65. — Tout individu qui, après que tion aura été inscrite sur les regis- tend avoir oublié quelque chose dans tion et voudrait la rétracter, ne sera en cela, et sa déposition sera rejetée.

66. — Tout témoin est libre de ré- a déposition. Si la rétractation a lieu e le jugement ait été rendu, la dépo- a annulée, et le témoin ne sera pas- icune peine ; si, au contraire, la ré- n a lieu après que la sentence est e, le témoin ne sera point puni, mais bligé de réparer le tort qu'il aura

67. — La déposition des voyageurs e de quatre et au-dessus, lorsqu'ils ur pouvoir un ou plusieurs individus cusent de les avoir attaqués, sera donnée séparément et sous serment un d'eux, elle concorde sur l'endroit, la manière et toutes autres circons- r lesquelles ils auront été interpellés. nal, d'après les circonstances et les uge que l'accusation est fondée, il era le coupable à la peine corporelle contre les brigands.

oyageurs prétendent avoir été dére- es mêmes brigands, leur déclaration cceptée que lorsqu'elle sera fondée preuve convaincante, car, ayant pu s'emparer de la personne des accusés, ils auraient pu, à plus forte raison, défendre leurs biens. Mais, si leur réclamation consiste sur un dommage arrivé à leurs effets pendant qu'ils se défendaient, telle qu'une monture blessée, un instrument ou arme cassée, ou un habit brûlé, le tribunal condamnera le coupable à la réparation du dommage causé, si les voyageurs produisent devant le tribunal l'objet en question.

Art. 168. — Si les voyageurs n'ont pu s'emparer que de quelques-uns des brigands, on procèdera, quant à ceux-ci, ainsi qu'il est prescrit dans l'article 167. Quant à ceux qui auront pris la fuite, s'ils sont nommés et désignés par les voyageurs, et si la déposition de ces derniers est confirmée par celle des complices arrêtés, le tribunal procédera à un examen minutieux sur la conduite et la moralité des inculpés, ainsi qu'aux recherches minutieuses des indices qui pourraient faire croire à la vérité de l'accusation ou le contraire, tels que l'emploi de leur temps le jour que le crime a été commis, etc. Si les inculpés ne peuvent expliquer d'une manière raisonnable, l'emploi de leur temps et détruire par un alibi l'accusation portée contre eux, cette circonstance, jointe au témoignage des voyageurs, confirmé par les complices, sera de nature à établir leur culpabilité, et ils seront tous condamnés à la peine portée dans ce code contre les brigands, et au paiement des objets réclamés par les voyageurs, attendu que ces objets auraient pu être mis en sûreté par les brigands pendant leur fuite.

Avant de prononcer sur cette restitution, le tribunal obligera les voyageurs à prouver la possession des objets dont ils demandent la restitution, de la manière prescrite à l'art. 171, et leur déférera le serment sur les objets réclamés et sur la complicité des brigands fugitifs avec ceux arrêtés.

Art. 169. — Si l'accusation portée contre les brigands fugitifs n'était prouvée que par l'assertion des voyageurs et par celle des complices sans être corroborée par aucun autre indice ou preuve, la restitution des objets et la peine pour le brigandage ne seront prononcées que contre les brigands arrêtés, leur aveu établissant leur culpabilité.

Art. 170. — Si l'existence des brigands fugitifs est affirmée par les voyageurs et niée par les complices arrêtés sans qu'aucun indice ne vienne corroborer l'assertion des voyageurs, les brigands arrêtés ne seront condamnés qu'à la peine corporelle contre le brigandage.

Art. 171. — Si les voyageurs affirment avoir été assaillis et dépouillés par des brigands qu'ils désigneront par leurs noms et leur

signalement, et prétendent n'avoir pu les arrêter, le tribunal ne pourra procéder à l'examen de la plainte qu'autant qu'elle sera appuyée sur des indices en faveur de la déclaration des voyageurs et à la charge des brigands.

Seront considérés comme indices favorables à l'assertion des voyageurs, l'existence sur leur corps de traces de violence s'expliquant par l'action de la défense et excluant tout soupçon de blessure volontaire, leur arrivée en état de nudité, la preuve de l'achat et de la possession, au moment du départ, des objets qu'ils prétendent leur avoir été enlevés, et, s'il s'agit d'argent, la preuve de son origine et de sa possession au moment du départ, fournie par l'acheteur, l'arrivée du voyageur en cet état dans un endroit habité, la rencontre du voyageur dans cet état par des passants qui en témoignent et tout autre indice semblable.

Seront considérés comme indices à la charge des brigands, leur moralité affirmée suspecte par des témoins, leur condamnation antérieure pour un fait pareil à celui dont ils sont accusés et la reprise sur eux d'un ou de plusieurs objets reconnus appartenir aux voyageurs, la coïncidence entre l'objet trouvé chez les brigands et le signalement donné d'avance par les voyageurs, et tout autre indice pareil.

Si les indices ci-dessus énumérés concourent en nombre suffisant et d'une manière concluante en faveur des uns et à charge des autres, le tribunal prononcera contre les brigands la peine du brigandage et la restitution des objets volés, s'il y a vraisemblance que ces objets peuvent être la propriété de ces voyageurs, après que chacun d'eux aura affirmé, sous serment, selon son rite, dans une église, mosquée ou synagogue, en présence d'un évêque, d'un notaire ou d'un hbar, qu'ils ont été assaillis et dépouillés de tel ou tel objet par telle et telle personne, et qu'ils n'ont pas pu les repousser.

Art. 172. — Pour qu'une plainte puisse être reçue, elle doit porter contre une personne désignée et jamais contre une tribu en général, la plainte ainsi formulée impliquant beaucoup de probabilités pour et contre et ne pouvant, par conséquent, servir de base à un jugement. Ainsi, si des voyageurs prétendent avoir été dépouillés dans un endroit inhabité ou dans le voisinage de quelque habitation, en désignant seulement l'endroit, le nombre des assaillants et leur tribu, sans pouvoir ni les signaler, ni les nommer, ils ne seront pas reçus dans leur plainte, car les voisins ne sont pas responsables de ce qui se passe autour d'eux et ne le sont que de leurs propres actions. Néanmoins, le tribunal fera les recherches nécessaires pour arriver à la vérité de chose, et, s'il trouve des preuves ou des in ces concluants, il jugera en conséquence.

Art. 173. — La plainte pour un acte de brigandage, portée par moins de quatre voyageurs contre un individu désigné ou non désigné, ne sera pas reçue, quand même les traces de cet acte existeraient sur leurs personnes et sur leurs effets, vu que dans les plaintes de cette nature il y a des probabilités pour et contre, surtout s'il y a parenté entre les voyageurs. Cependant, si les indices et les traces confirment la plainte, le tribunal prononcera contre le coupable la peine qu'il aura méritée d'après les preuves qui sont à sa charge.

Art. 174. — Le jugement ne pourra, dans aucun cas, être rendu sur une déposition que la raison et l'usage repoussent; néanmoins, cette déposition sera entendue en corroboration d'autres preuves admises.

Art. 175. — Dans les procès criminels, chaque témoin déposera séparément et le tribunal inscrira sa déposition et lui déférera le serment sur sa sincérité. Il l'interrogera sur les lieux, l'époque du crime, sur les instruments avec lesquels il aura été commis, et sur tous autres renseignements qu'il jugera nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité.

Si les dépositions concordent entre elles sur les principaux points et ne varient pas dans les circonstances qui pourraient faire naître quelques soupçons dans l'esprit des juges sur la sincérité de l'accusation, elles seront reçues par le tribunal. En cas contraire, la déposition n'aura aucune valeur, et le tribunal continuera l'examen de l'affaire avec l'aide des indices et des dépositions d'autres témoins qui pourraient arriver.

Art. 176. — Tout individu qui aura fait une déposition d'après laquelle il y a eu condamnation, s'il est prouvé que cette déposition est fausse, sera obligé de réparer le dommage causé au condamné par suite de son témoignage, et, en outre, il subira la peine prescrite à l'article 268 contre les faux témoins.

TITRE X

Des Indices

Art. 177. — Il est impossible d'énumérer tous les indices de circonstance, qui varient selon les cas, les personnes, l'époque et le lieu, et qui, suivant leur plus ou moins d'importance, peuvent conduire quelquefois à l'application des peines politiques et même à l'application de la peine de mort.

claration de témoins, qu'ils ont vu un endroit un homme ayant ses habits e sang, tenant en main un instrument , la physionomie portant les signes de r, et dans un état ne détruisant point nption qu'il ait commis un meurtre ; suite des soupçons conçus contre lui, endus à l'instant même à l'endroit ortait, ils y ont trouvé une personne raîchement tuée, baignée dans son portant sur son corps des traces pouvenir de l'instrument dont il était et que, l'ayant interrogé sur tous ces ndiquant sa culpabilité, il a répondu nière confuse en repoussant, par des admissibles, l'accusation, mais sans des preuves qui puissent les confir- ; suffisante pour faire condamner la accusée à la peine capitale, à moins ait transaction entre elle et les le la victime, ou abandon de la part rniers ; dans ce cas, il sera condamné aux forcés, ainsi qu'il est dit à l'arti-

'8. — Seront considérés comme indices ts et pouvant servir à corroborer on :

aration des témoins qui auraient vu portant un instrument propre à donort, et dépouillant une victime dont res sont encore saignantes ou dont e ne donne pas de signes de décom- la correspondance des blessures avec ent dont était porteur l'accusé, ans le cas où les témoins, ayant en- coup de feu et étant accourus à auraient trouvé que la victime était e balle et que celui qui la dépouillait eur d'un fusil déchargé (ou bien d'un nsanglanté, si la victime était trouée ou portant sur son corps des blesvant être faites avec cet instrument) répondu confusément en se défen- des raisonnements vraisemblables, concluants, ni capables de détruire ent la force de ces indices aggravants sant à la peine de mort, à laquelle il amné malgré la transaction des pa- a victime, car dans ce cas il s'agirait de brigandage, ainsi qu'il est dit aux 10 et 241.

9. — Certains exemples des indices stance qui peuvent déterminer la tion à mort de l'accusé, sont les

émoins ont vu la victime après sa me dans l'article précédent, ou si emps après la mort le corps a été état de putréfaction et que dans l'endroit il ne se trouve que le maître du lieu ayant un instrument coïncidant avec les blessures qui ont occasionné la mort de la victime.

Si les voisins ont entendu un coup de feu venant de l'endroit avant l'époque où, selon ce qui arrive ordinairement, le cadavre aurait pu être en décomposition.

Si la victime est trouvée ensevelie ou mise en pièces et que le maître du lieu étant interrogé, répond d'une manière confuse et non par des raisons qui puissent faire admettre la probabilité de son innocence ou détruire la force des indices aggravants pour lui.

Ces indices détermineront sa condamnation à mort, à moins que les parents de la victime ne lui pardonnent ou transigent avec lui pour le prix du sang, dans lequel cas il sera condamné aux travaux forcés, ainsi qu'il est dit à l'art. 292.

Art. 180. — Un cas d'indices de circonstance aggravante serait le suivant :

Un homme entre dans une maison par escalade ou par la porte pendant le repos et dans un moment d'inattention, ayant une arme à la main ; les maîtres de la maison s'emparent de lui dans cet état qui fait soupçonner sa culpabilité ; un mort ou un blessé se trouve dans l'endroit et l'état de ses blessures prouve qu'il est fraîchement tué ou blessé ; il est reconnu impossible qu'un habitant de la maison ait fait cette action à cause de sa parenté avec la victime, tous les habitants attribuent d'un commun accord, cette action à l'accusé ; l'arme qui est entre ses mains est propre à produire les blessures constatées sur la victime ; des témoins ou des agents de police l'ont vu garrotté dans la maison en cet état, et, l'ayant interrogé, il a répondu par des raisons probables, mais sans indices qui puissent rapprocher sa déclaration de la vérité. Le témoignage constatant ces circonstances déterminera sa condamnation à la peine de mort, si les parents de la victime ne lui pardonnent ou ne transigent avec lui ; dans ce cas, il sera condamné aux travaux forcés, ainsi qu'il est dit à l'art. 292.

Art. 181. — L'impossibilité d'énumérer et de définir les indices de circonstance qui rapprochent du vrai ou du faux résulte de leur variation, selon la différence du temps, des lieux et des usages. Quelquefois, ils acquièrent de la force par leur nombre, et quelquefois cette force résulte de leur nature qui supplée au nombre. Aussi, nous n'avons donné ici quelques exemples que pour servir de point de comparaison aux cas qui peuvent arriver à l'homme.

L'essentiel, dans ce cas, est de rapprocher

autant que possible, l'accusation avec les indices probants qui remplacent dans cette circonstance les témoins, d'examiner la réponse du prévenu qui devra prouver ses assertions et ne tenir aucun compte de celles dépouillées des indices qui peuvent les rapprocher de la vérité. Si les indices probants, comme ceux que nous avons cités et autres pareils se confirment, et que dans la réponse de l'accusé on ne trouve rien qui puisse les contredire ou les détruire avec des preuves convaincantes, le coupable sera condamné à mort; si les parents de la victime lui pardonnent ou transigent avec lui, il sera condamné aux travaux forcés, ainsi qu'il est dit à l'art. 292.

L'appréciation de ces cas est laissée à la conscience du tribunal, et c'est à lui d'appliquer telle ou telle peine du code, car les peines sont prescrites, mais les indices qui concluent à l'application de la peine ou au renvoi de l'accusé sont laissés à la sagacité des juges, et c'est pourquoi il a été prescrit à l'art. 35 que dans les affaires du sang le tribunal doit être au complet ou presque à la totalité de ses membres, pour s'entr'aider dans l'examen de l'affaire, et adopter le meilleur parti dans l'intérêt de la vie qui est sacrée, car il est défendu de tuer l'homme sans nécessité, comme il est défendu de ne pas le tuer lorsqu'il le faut.

Art. 182. — Quand les indices ne sont pas de force à faire arriver à la connaissance de la vérité, à cause de leur défaut d'importance ou de l'insuffisance de leur nombre dès l'origine, ou que l'accusé en ait détruit quelques-uns, celui-ci sera condamné aux travaux forcés d'un à quatre ans, suivant les indices dont il s'est servi pour confirmer l'accusation.

S'il y a eu transaction entre les parents de la victime ou du blessé et le coupable, ce dernier sera condamné à la moitié de la peine pour cause de suspicion. A l'expiration de sa peine, il prêtera serment d'être innocent de l'accusation portée contre lui et sera libéré.

Art. 183. — Après avoir cité quelques indices qui, après leur constatation et à cause de leur force, déterminent la condamnation du coupable à la peine de mort, nous en citerons d'autres qui, approchant de la vérité, laissent supposer la culpabilité du prévenu, sans permettre pourtant l'application de la peine capitale. Voici quelques indices de cette catégorie qui se divisent en forts et en faibles :

L'accusation faite pardevant notaire contre un suspect, par celui qui a été blessé mortellement, soit qu'il meure immédiatement ou après maladie résultant de cette blessure, lorsque la blessure est de nature à ne pas faire supposer qu'un homme sensé puisse se la faire;

La déclaration d'une seule personne honorable d'avoir vu porter le corps, sans qu'il soit possible de trouver un second témoin pour compléter le nombre des témoins voulu;

L'accusation faite contre le mari par les parents de sa femme qui se trouve le matin égorgée dans sa maison, si les voisins assurent que le mari ne couche pas hors de sa maison, qu'il est suspect et de condition inconnue, et que les mêmes voisins déclarent savoir que le mari et la femme vivaient en mauvaise intelligence;

La constatation qu'il existait une inimitié entre la victime et l'accusé et que ce dernier pouvait préméditer sa mort en le guettant de nuit autour de son habitation;

L'arrestation de l'accusé sur les habits duquel on trouve des taches de sang encore frais ou sec, et que le sang n'entre pour rien dans la profession qu'il exerce;

L'aveu de l'accusé sur quelques points de l'acte d'accusation, comme celui qui déclare être rentré dans l'endroit, mais n'avoir pas commis le crime;

La confusion du prévenu dans ses réponses, ou l'annulation de ses allégations comme celui qui déclare ne pas connaître la victime ou n'avoir eu aucune relation avec elle, et voit prouver après par témoins qu'il a eu des relations avec la victime et qu'il allait chez elle;

Le cas de celui qui ayant déclaré s'en rapporter au témoignage d'un tel qu'il désigne pour témoigner sur le fait, lui dit après : je vous croyais capable de rendre témoignage à la vérité, et c'est pour cela que je m'en suis rapporté à vous, mais maintenant je vous récuse;

L'objet appartenant à la victime trouvé chez le coupable, après constatation qu'il a appartenu à la victime et que l'accusé ne prouve pas d'une manière admissible comment il se trouve en possession de cet objet;

Si on trouve quelque objet appartenant à l'accusé dans la maison de la victime ou du blessé, et que l'on constate que cet objet appartient réellement au premier, comme son arme ou son habit ou toute autre chose dont on se débarrasse quand on est en fuite;

Si on trouve chez l'accusé, dont l'état d'indigence est connu, de l'argent qui ne peut provenir de son état ou de sa profession ou de son gain, à cause de sa quantité; que l'accusation porte une circonstance de vol et que le prévenu ne peut prouver la possession légitime de cet argent entre ses mains;

Si l'accusé s'est trouvé absent de chez lui au moment du crime, et qu'il ne peut prouver, d'une manière admissible, la raison de son absence en ce moment-là;

›lessé déclare avoir blessé l'accusé en ıdant et qu'on trouve sur l'accusé la : la blessure faite par lui et qu'il la ;

plaignant déclare que l'accusé, en le , lui a pris tel objet, en spécifiant la de la chose et sa nature, et qu'on l'objet désigné par le blessé chez l'ac- moins que ce dernier ne prouve sa lé- ›ossession de cet objet d'une manière ıtable ;

tres indices qu'on ne peut énumérer.

84. — Si ces indices et autres qu'on indiqués sont en nombre, qu'ils rap- t l'accusation de la vérité, par leur . par leur nombre s'ils sont faibles; cusé est suspect, soit que les registres ınal en fassent foi et qu'on ait prouvé : témoins le connaître pour tel, et ıe sa conduite suspecte sera prouvée rte, il sera condamné d'un à cinq ans ıux forcés. A l'expiration de cette ›n invitera l'accusé à faire tomber tion portée contre lui, en prêtant ser- ›rès quoi il sera libéré; et s'il se refuse, létenu jusqu'à ce qu'il ait consenti à erment, à moins qu'il n'y ait eu tran- entre lui et les parties ; dans ce cas, il enu deux ans à cause de sa conduite . Si les parents de la victime trouvent, transaction, une preuve par laquelle ent être admis à demander l'applica- la peine capitale, le tribunal sera 'examiner cette preuve à l'égal des reuves et de juger en conséquence.

85. — L'accusé de blessure, de muti- ı d'avoir occasionné une incapacité de qui se trouve dans le cas spécifié à précédent, sera condamné à deux ans ı, mais, si la guérison du blessé ou du lieu avant l'expiration des deux ans transige avec le coupable, celui-ci sera liberté aussitôt que la transaction u, l'application de la peine capitale plus raison d'être.

TITRE XI

ıactions entre la partie et le coupable

186. — La justice ne reconnaîtra la de la transaction que lorsqu'elle aura ntre des majeurs, des émancipés dis- e leurs biens, ou toutes autres per- yant qualité pour traiter.

87. — Les transactions portant sur reconnus ou contestés sont obliga- a production par la partie d'un acte que, d'une date antérieure à la transaction, portant réserve de ses droits ne pourra, dans aucun cas, détruire la validité de la transaction faite sur des faits reconnus, lors même que la dite déclaration aurait eu lieu avec la permission d'une autorité.

Art. 188. — La transaction sur un fait contesté par le défendeur est nulle, si par la suite il se reconnaît débiteur de la somme réclamée, et le demandeur aura le droit d'exiger l'entier paiement de la somme, attendu que le défendeur a détruit l'effet de la transaction par son aveu.

Art. 189. — La transaction sur un fait contesté par le défendeur est nulle, si par la suite le demandeur retrouve la pièce prouvant sa créance, qu'il avait déclarée perdue.

Art. 190. — Ne sont valables que les transactions faites par le créancier lui-même ou par son fondé de pouvoirs, s'il y est expressément autorisé par son mandat.

Art. 191. — Les transactions peuvent avoir lieu sur des affaires de sang, de blessures, de crimes et délits lésant des intérêts particuliers et d'argent. Elles sont valables, soit qu'elles aient été faites devant le tribunal ou ailleurs, avant ou pendant le procès, sur le tout ou sur une partie de la réclamation, gratuitement ou avec compensation; et le tribunal les fera exécuter telles qu'elles sont stipulées. Elles ne pourront être opposées à un tiers intéressé qu'autant qu'il les aura ratifiées.

Art. 192. — Si la transaction qui a eu lieu entre les parents de la victime et le coupable porte que ce dernier ne devra plus habiter le lieu où il a commis le crime, le tribunal le contraindra à établir son domicile dans une autre partie du royaume.

Art. 193. — Les transactions ne sont pas valables lorsqu'elles portent sur des crimes qui intéressent la société en général, et non l'individu en particulier, tels que le brigandage et autres.

TITRE XII

Du serment

Art. 194. — Le serment dans toutes les affaires doit être prêté, en invoquant le nom de Dieu, suivant les formes prescrites par le tribunal et d'après le rite auquel appartient l'individu à qui il est déféré.

Art. 195. — Dans les procès concernant des crimes de sang, le serment devra être prêté : par les musulmans, dans leur grande mosquée; par les chrétiens, dans leurs églises, entre les mains de l'évêque et par les israélites, dans leurs synagogues, entre les mains de leurs chefs religieux. Dans les autres procès, le serment sera prêté devant le tribunal.

Art. 196. — Quand il ne s'agit pas de dettes ou d'affaires d'argent, qui ne peuvent être reçues qu'autant qu'elles sont fondées sur des titres, le serment ne pourra être déféré sur la simple demande du plaignant ; si celui-ci prétend le déférer au prévenu, le tribunal l'obligera, au préalable, à fournir la preuve de l'existence de relations entre lui et le prévenu, en la faisant accompagner des indices qui peuvent faire admettre la probabilité de sa demande.

TITRE XIII

Du cautionnement

Art. 197. — Le cautionnement est de deux sortes :

Ou de payer pour le débiteur suivant son accord avec le créancier, et, dans ce cas, la caution est responsable en cas d'insolvabilité du débiteur ou de son absence, s'il est parti sans laisser des biens.

Ou de répondre de la personne du débiteur, et, dans ce cas, la caution sera tenue de présenter le débiteur à son créancier suivant l'accord, dans un endroit où il puisse être sous l'autorité de la justice, quand même il serait en prison pour dettes sur la plainte d'un tiers, ou bien décédé. Dans ce dernier cas, la caution se libère de toute responsabilité en faisant voir le cadavre du débiteur à son créancier ou à son fondé de pouvoirs, et, à défaut, par le témoignage d'individus connaissant le débiteur, qui déclarent avoir vu à un tel endroit le cadavre avant son enterrement.

Si la caution se trouve dans l'impossibilité de présenter le débiteur à son créancier, elle sera tenue de payer pour lui.

Art. 198. — Si la dette est due par différents individus qui se sont portés garants réciproquement par convention écrite, le créancier est libre d'exiger de celui ou de ceux qu'il voudra d'entre eux le paiement de la dette, et ceux qui auront satisfait le créancier auront recours contre les autres débiteurs ou à leur retour s'ils sont absents, ou quand ils auront les moyens.

Art. 199. — Si le débiteur meurt avant l'échéance, le créancier aura recours contre sa succession s'il laisse des biens suffisants pour l'acquittement de sa dette, et, dans ce cas, la caution sera libérée de toute responsabilité. Si, au contraire, le débiteur meurt insolvable, le créancier ne pourra exiger de la caution le paiement de la dette qu'à l'échéance, et si la caution meurt également avant l'échéance, le créancier pourra exiger le paiement immédiat de la dette de sa succession, laquelle ne pourra avoir recours contre celle du débiteu: l'échéance.

Art. 200. — La caution pourra s'oppo départ du débiteur, si le paiement de la n'a pas une échéance fixe.

Art. 201. — La libération du débite plique la libération de la caution, quand cela n'aurait pas été spécifié dans la tance.

DEUXIÈME PARTIE

TITRE PREMIER

Disposition générale

Art. 202. — Dieu, pour le bien de ses tures, a prescrit des peines pour tous (ou délits contre la personne, les biens et neur. Ainsi, toute personne qui commet crime ou un délit, quelle qu'en soit la n ne pourra, en se réfugiant dans des lie violables, se soustraire à l'action de la ju quand même il ne s'agirait que du pai d'une simple dette.

Art. 203. — Les peines en matières nelles sont :

La mort, qui est la peine la plus forte
Les travaux forcés à perpétuité ;
Les travaux forcés à temps ;
La détention perpétuelle ;
La détention à temps ;
La déportation à perpétuité ;
La déportation à temps ;
L'emprisonnement pour dettes ;
L'emprisonnement en matières corre nelles ;
L'amende dans les proportions prescrit le code.

Art. 204. — Aucune peine autre que prescrites à l'article précédent ne pourr appliquée.

Art. 205. — Les peines afflictives et mantes sont :

Les travaux forcés ;
La déportation ;
La détention.

Art. 206. — Tout condamné aux tr forcés ou à la détention ne pourra oc aucune fonction ou emploi de l'Etat pourra paraître comme témoin dans tribunal.

Art. 207. — Toute tentative de crim aura été manifestée par un commenc d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circo ces indépendantes de la volonté de son a est considérée comme le crime même

:ur sera condamné d'après les disposi-
l'article suivant.
:08. — L'auteur de la tentative, arrêté
ı consommation du crime, sera con-
ıux travaux forcés à perpétuité, si le
mporte la peine de mort ; aux travaux
temps, si le crime emporte celle des
forcés à perpétuité et ainsi de suite
: en diminuant.
:09. — Tout condamné à mort aura la
ıchée promptement et sans mutilation,
:n d'une machine ne produisant au-
ıffrance superflue ; il lui sera accordé
re de sursis pour se préparer sur le
:xécution à laquelle il sera conduit par
nts de police, nu-tête et les mains

210. — Le condamné à la peine capi-
sera pas promené par la ville. Le tri-
'era attacher sur la personne du pa-
ı écriteau dont la lecture sera permise
indiquant son nom, sa profession et le
ui aura motivé sa condamnation.
:ution sera publique. Le corps du sup-
ɜra exposé pendant deux heures, à
tion desquelles il sera délivré à ses
, et, à défaut, il sera envoyé à l'hôpi-
r de là être inhumé. Dans ce dernier
frais de sépulture seront à la charge

211. — La femme, non enceinte, con-
à mort, aura une heure de sursis ;
ı conduite sur le lieu d'exécution voi-
ıra la tête tranchée de la manière indi-
l'article 209. Son corps ne sera point
:t sera délivré à ses parents, ou, à dé-
ıvoyé à l'hôpital, pour de là être inhu-
dans ce cas, les frais seront à la charge

.teau indiquant son nom et son crime
sur le lieu d'exécution.
212. — La condamnation à la peine
vaux forcés à temps sera prononcée
ı an au moins et vingt-et-un ans au

213. — Les condamnés aux travaux
eront employés aux travaux pénibles,
ur le gouvernement à la Goulette ou
, soit pour le public, tels que routes
:s ; ils seront attachés avec une chaîne
ds et deux à deux, lorsque les circons-
l'exigeront.
214. — Les condamnés aux travaux
commenceront le travail au lever du
t le quitteront une heure avant le cou-
:e reposant, au milieu du jour, une
endant l'hiver et deux heures pendant
ls dormiront dans une pièce vaste et
ɔour ne pas être gênés dans leur repos.

Art. 215. — La durée du travail des condamnés, pendant le jeûne du mois de ramadan, sera de la moitié du temps prescrit à l'article ci-dessus. Les condamnés musulmans seront exemptés du travail les jours de Baïram, les deux jours suivants, le jour de l'anniversaire de la naissance du Prophète et tous les vendredis.

Les condamnés non musulmans seront également exemptés du travail les jours de leurs fêtes légales.

Art. 216. — Le condamné aux travaux forcés qui tombera malade ne sera point transféré dans un autre endroit ; il sera dispensé du service et soigné par un médecin de l'Etat jusqu'à ce qu'il soit rétabli.

Art. 217. — Tout condamné à la peine des travaux forcés, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans, en sera relevé et renfermé dans une forteresse pour tout le temps à expirer de sa peine.

Art. 218. — Les frais de nourriture et d'habillement des condamnés aux travaux forcés seront à la charge du gouvernement. Il sera payé, en outre, à chacun d'eux une demi-piastre par semaine.

Art. 219. — Tout détenu pour crime contre la chose publique sera entretenu aux frais de l'Etat pendant le temps de sa détention si aucune partie civile ne s'est constituée contre lui.

Art. 220. — La détention ne peut être prononcée pour moins d'un an ni pour plus de vingt ans.

Art. 221. — La déportation à temps sera prononcée pour un an au moins et vingt-et-un ans au plus.

Art. 222. — Si le déporté à perpétuité rentre sur le territoire tunisien, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Art. 223. — Si le déporté à temps rentre avant l'expiration de la peine, il sera condamné aux travaux forcés pour tout le temps à expirer de sa peine.

Art. 224. — L'emprisonnement pour dettes et l'emprisonnement comme peine seront au moins d'un jour et de vingt-et-un ans au plus.

Art. 225. — L'emprisonnement en matière civile ou correctionnelle ne pourra être décrété que par le tribunal criminel ou par le tribunal de police correctionnelle. Néanmoins, l'autorité locale pourra ordonner la détention préventive dont la durée sera réglée d'après les distances.

Quiconque aura séquestré ou soustrait à l'autorité des parents une personne quelconque sans son consentement sera condamné aux travaux forcés d'un an à deux ans.

Art. 226. — Tout condamné évadé, lorsqu'il sera arrêté, sera réintégré dans l'endroit où il subit sa peine, qui ne lui sera calculée que du jour de sa réintégration, sans tenir aucun compte du temps passé avant son évasion.

Art. 227. — La durée des peines comptera du jour où la condamnation aura été prononcée par le tribunal. La détention préalable ne sera point comptée tant que durera l'instruction de l'affaire.

Art. 228. — Quiconque, après avoir subi la condamnation pour un crime, en commet un autre pareil sera condamné au double de la peine prescrite pour le premier. S'il commet le même crime une troisième fois, il sera condamné au double de la peine prononcée contre lui pour le second crime, et ainsi de suite, sans que cela puisse dépasser le maximum de la pénalité prescrite à l'article 212.

Art. 229. — Les amendes seront appliquées au profit de l'endroit où aura été commis le fait. Si le coupable est un habitant de la tente, l'amende sera appliquée au profit de l'endroit où aura été prononcé le jugement.

Art. 230. — Les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

La contrainte par corps aura lieu pour le paiement de l'amende; néanmoins, l'emprisonnement ne pourra excéder les quarante jours si le condamné justifie de son insolvabilité, sauf à reprendre la contrainte par corps s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité. Cette seconde contrainte durera autant que le maximum de la peine d'emprisonnement pour dettes.

Art. 231. — Aucune condamnation pour crimes ou délits commis contre les personnes, les biens ou l'honneur ne sera exécutoire qu'autant qu'elle aura été prononcée par ce tribunal, par le tribunal de police correctionnelle ou par les conseils de guerre, d'après le code militaire.

Art. 232. — La peine politique, lorsqu'il n'y a pas condamnation à la peine capitale, sera prononcée proportionnellement au prix du sang pour le meurtre. Ainsi, lorsque la sentence prononce le paiement du prix du sang au complet, le coupable, en outre, sera condamné au maximum de la peine politique, mais si le jugement rendu prononce le paiement de la moitié du prix du sang, la peine politique sera du quart, si la partie accepte ce paiement, et de la moitié dans le cas contraire.

Art. 233. — Tout coupable condamné au paiement du dixième du prix du sang sera condamné, en outre, à la prison pour un temps qui ne sera pas moindre du dixième peine politique pour meurtre.

Art. 234. — Les pères, mères, aïeuls e les qui commettront un crime sur leur petit-fils seront condamnés au paieme prix du sang sans aucune peine politiq

Art. 235. — Toutes les fois qu'il s d'un crime ou délit non prévu par ce n'ayant aucune analogie d'une manièr cise avec des cas précédents ou que les sont partagés d'opinion sur cette analo cas sera soumis à l'appréciation du c suprême qui, après examen, indiquera la à appliquer à l'avenir, et le coupable condamné à une peine moindre que celle crite par le conseil suprême et qui sera rée dans le code.

TITRE II

Des crimes contre la chose publiqu

Art. 236. — Quiconque critique ou ce les actes du gouvernement, verbaleme par écrit, dans un endroit public, pour p quer à la désobéissance, à la sédition o révolte, sera condamné, une fois son prouvé devant le tribunal, aux travaux de deux à six ans, si la provocation n suivie d'aucun effet.

Art. 237. — Quiconque critique ou ce les actes du gouvernement, verbaleme par écrit, en cherchant à se procurer des rents ou en leur fournissant des armes munitions pour les exciter à la révolte condamné, une fois son crime prouvé d le tribunal, aux travaux forcés de qu douze ans, si la provocation n'a été d'aucun effet. Si, au contraire, il y a volte par suite de son excitation, il sera damné à la peine capitale.

Art. 238. — Les espions de l'ennemi, qui leur donneront asile, et tous ceux q ront commis quelque acte de trahison dant l'ennemi, seront punis de mort.

Art. 239. — En cas de désobéissance, bellion ou d'attaque d'une tribu contre la armée envoyée pour rétablir l'ordre, le rents de ceux qui auront les armes à la contre le gouvernement n'auront pas le de réclamer le prix du sang.

Les révoltés qui seront pris vivants s conduits devant le tribunal, qui les ju ceux d'entre eux qui seront reconnus c bles d'avoir été cause de la révolte, de l aidée par la distribution d'argent ou d nitions, ou d'en avoir été les chefs, condamnés à la peine capitale, qui ne p être commuée qu'en celle des travaux

tuité ; les autres seront punis des tra-
rcés de quatre à douze ans.
240. — Quiconque se rendra coupable
ıe pour prendre des biens d'autrui,
qu'en soient la quantité ou la qualité,
moyens contre lesquels il est impos-
se prémunir, soit individuellement ou
des, dans la ville ou ailleurs, à main
par narcotique, ou en effrayant les
, sera condamné à rendre ce qu'il a dé-
; à la peine capitale si le vol est ac-
né de meurtre, quand même les parents
'ictime auraient transigé avec lui ou
ıient pardonné.
241. — Quiconque commettra un ho-
même avec des instruments impro-
. dedans ou dehors de la ville, avec
on de voler, sera condamné à la peine
, quand même les parents de la vic-
udraient renoncer à l'application de la

242. — Quiconque dépouillera un pas-
ıs le tuer ou l'attaquera à main armée
ussir à le dévaliser sera condamné à
ns de travaux forcés si son genre de
suspect, et à huit ans seulement s'il n'y
ı mauvais antécédent à lui reprocher.
243. — Quiconque aura commis un vol
maison d'autrui ou sur les biens por-
un passant, sans attaque à main ar-
a condamné, lorsque le fait est constaté,
ment du prix des objets volés réclamés
demandeur, sous serment, si les té-
ıe sont pas dans le cas de les désigner.
crime est commis par plusieurs indi-
chacun d'eux paiera son prorata si
; coupables ont été arrêtés, et, dans le
traire, ceux arrêtés paieront pour tous
ımplices.
244. — Les crimes de trahison commis
fonctionnaires de l'Etat, tels que livrer
teresse ou une ville à l'ennemi, ou tous
actes semblables, seront, lorsqu'ils se-
ouvés, punissables de la peine de mort.
' de l'Etat aura le choix entre l'exécu-
la sentence ou la commutation de la
n celle des travaux forcés à perpétuité.
245. — Tout fonctionnaire ou employé
vernement contre lequel sera prouvé
reçu des dons ou présents, de quelque
e que ce soit, qu'il ait fait ou non ce
i demandait le suborneur, sera con-
à une amende du double de la valeur
ses reçues, à la destitution ou à l'em-
ıement d'un an à trois.
orrupteur sera condamné à l'emprison-
; de trois mois à un an, selon la gravité

246. — Les outrages contre l'honneur des fonctionnaires de l'ordre judiciaire seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, selon la gravité du cas. Si l'outrage à eu lieu à l'audience ou dans un lieu destiné au travail de ses membres, la peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans, ainsi qu'il est dit à l'article 247, et d'une amende de 500 à 2,000 piastres.

Art. 247. — Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aurait frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cents à mille piastres. Dans le cas où les violences exercées contre les fonctionnaires ont été faites avec des armes et avec intention, si la mort s'en est suivie, le coupable sera condamné à la peine capitale ; mais s'il n'en est résulté que des blessures seulement, il sera condamné au paiement du prix du sang pour les blessures, au double de la peine politique et à une amende de quatre cents à deux mille piastres.

Art. 248. — Tout individu qui se refuse à suivre un agent public, agissant d'après les ordres reçus et le met dans la nécessité d'employer la force, sera condamné, pour le seul fait du refus sans motif, à l'emprisonnement de dix jours à un mois, selon la gravité du cas.

Tout refus de suivre l'agent public avec menace de faire usage des armes sera puni d'un an à deux de travaux forcés. Si le récalcitrant fait usage des armes contre l'agent de la force publique sans l'atteindre, il sera condamné aux travaux forcés de deux ans à quatre ; s'il le blesse, il sera condamné à lui payer la visite du médecin, le prix des médicaments et à l'indemniser de tout ce qu'il lui aura empêché de gagner pendant l'incapacité du travail dont il aura été la cause ; en cas de guérison, il subira la peine politique en proportion du prix du sang pour blessures auquel il aura été condamné, ainsi qu'il est dit aux articles 232 et 233.

Art. 249. — Toute désobéissance ouverte contre l'autorité de l'officier public dans l'exercice de ses fonctions, en exécution de la loi, sera punissable des travaux forcés d'un an à trois, selon la gravité du cas.

Art. 250. — Tout individu qui proférera des propos outrageants dans le sein du tribunal, contre son président, sera condamné aux travaux forcés d'un an à deux. Celui qui manquera de respect au tribunal en disant aux juges : vous m'avez injustement jugé, ou se servira de toute autre expression de ce genre, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 251. — Tout individu qui, à l'audience, adressera des injures à son adversaire ou aux témoins, sera condamné à un emprisonnement de dix jours à un mois. Si les deux adversaires s'adressent des injures réciproquement, ils seront condamnés à la prison de deux à vingt jours.

Art. 252. — Tout enlèvement d'un individu des mains des agents de la force publique procédant à l'arrestation, en conformité de la loi, sera puni d'une année de travaux forcés. Si l'enlèvement a lieu à main armée sans qu'il y ait blessures, la peine sera de deux ans de travaux forcés ; s'il y a blessures, le coupable sera condamné aux travaux forcés, de quatre ans à huit, selon la gravité des coups, et à la peine capitale en cas de mort de la victime.

Art. 253. — Tout individu qui se fera justice de ses propres mains en se servant des armes, sera puni d'un an de travaux forcés, et, s'il a des complices, sera condamné avec eux à deux ans de travaux forcés.

Art. 254. — Le port illégal d'une décoration, d'un costume ou d'un uniforme sera punissable d'un emprisonnement de un mois à un an. Si le coupable est ainsi déguisé pour commettre un crime ou un délit, il sera condamné aux travaux forcés d'un an à deux, sans préjudice de la peine plus grave qu'il pourra encourir pour l'action dont il se sera rendu coupable.

Art. 255. — Tout individu qui aura recélé chez lui un criminel poursuivi pour brigandage, assassinat et autres pareils méfaits, commettra, par ce seul fait, un crime contre l'intérêt général. Il sera responsable civilement pour le recélé et condamné à la prison de deux ans à dix et à une amende de cinq cents à deux mille piastres, à moins que le recélé ne soit père, mère, fils, frère ou époux du recéleur ; dans ce cas, celui-ci ne sera condamné qu'à la responsabilité civile.

Art. 256. — Quiconque aura recélé chez lui le voleur ou le coupable d'un méfait autre que ceux indiqués à l'article précédent, sera tenu civilement responsable pour le recélé et condamné à un emprisonnement d'un an à cinq et à une amende de cent à mille piastres.

Art. 257. — Quiconque aura aidé le voleur en recélant ou achetant sciemment le produit du vol, subira la même peine que le voleur.

Art. 258. — Tout individu qui fabriquera des clés sur des empreintes sera puni de un à trois mois de prison et de dix à cent piastres d'amende.

Art. 259. — Quiconque aura abusé de l'état d'un mineur pour lui faire souscrire ou lui soustraire des obligations à son préjudice en lui faisant entrevoir un profit imaginaire, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans, à la restitution de ce qu'il a pris et à une amende de cent à mille piastres.

Art. 260. — Tout outrage à la pudeur consommé sur la personne d'un enfant mineur sera puni de six mois à un an de prison et d'une amende de cent à deux mille piastres.

Art. 261. — Si l'outrage a été commis avec violence, la peine sera de un à deux ans de travaux forcés.

Art. 262. — Tout outrage à la pudeur consommé avec violence sur la personne d'une fille mineure sera puni d'un à deux ans de travaux forcés et d'une amende égale au montant du prix du sang pour homicide.

Art. 263. — Quiconque aura enlevé une femme et l'aura épousée contre le gré de ses parents, sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent à deux mille piastres.

Art. 264. — Quiconque aura aidé à la perpétration des crimes mentionnés dans les quatre articles qui précèdent, sera puni à l'égal de l'auteur principal.

Art. 265. — Quiconque ouvrira une imprimerie sans être muni d'un écrit du gouvernement contenant les conditions à l'autorisation, sera frappé d'une amende de deux mille piastres, et l'établissement sera fermé.

Art. 266. — Tout imprimeur qui violera les conditions de l'autorisation ou imprimera des écrits contraires au gouvernement ou à la tranquillité publique, quand même les écrits n'auraient pas produit l'effet attendu, sera puni d'une amende de quatre mille piastres, et les presses seront confisquées au profit de l'Etat, après admonestation. En cas de récidive, il sera condamné à une amende de huit mille piastres, et l'établissement sera fermé pour un mois ; dans le cas d'une seconde récidive, il sera condamné à dix mille piastres d'amende sans préjudice d'autres peines à encourir pour le mal qu'il aurait causé, et l'établissement sera fermé définitivement.

Art. 267. — Quiconque aura commis un faux en écritures authentiques ou sous-seing privé ou imité un sceau, sera condamné de six à douze ans de travaux forcés, selon la gravité du cas, et à une amende de trois cents à trois mille piastres.

Art. 268. — La peine de faux témoignage sera celle des travaux forcés de deux à quatre ans, sans préjudice de l'amende de deux cents à deux mille piastres.

Art. 269. — Les témoins dont la déposition, après la condamnation du coupable, sera reconnue fausse, soit par leur propre aveu, ou par la constatation d'identité de la prétendue

victime qui se retrouve vivante, seront condamnés à la peine de mort, et, en cas de transaction, à la peine politique prescrite à l'article 292. Si, après l'exécution, les témoins se reconnaissent coupables d'erreur ou d'omission, ils seront condamnés au paiement du prix du sang.

Art. 270. — Quiconque aura formulé contre un individu une fausse accusation par écrit devant le tribunal, sera condamné à l'emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante à mille piastres.

Art. 271. — Quiconque aura altéré les monnaies ayant cours dans le royaume, sera puni de douze ans de travaux forcés. Celui qui aura fait usage des pièces de monnaie altérée, en en connaissant les vices et l'auteur, sera condamné à la même peine que l'auteur principal et à une amende de mille à dix mille piastres.

Celui qui aura mis en circulation des pièces altérées en en connaissant les vices sans en connaître l'auteur, sera puni de la prison de un mois à un an; mais celui qui aura fait usage de ces pièces sans en connaître les vices ne sera punissable d'aucune peine.

Art. 272. — Tout individu qui, sans être orfèvre de profession, aura vendu un ouvrage en or ou en argent altéré et ne portant point la marque du gouvernement, sera puni de six mois à un an de prison, selon la gravité du cas, et condamné à rendre à l'acheteur le prix de l'objet vendu qui lui sera rendu cassé. Celui qui aura fabriqué l'objet sera condamné au paiement du tiers de la valeur.

Art. 273. — Quiconque fera usage de faux poids ou de fausses mesures, sera puni de l'emprisonnement de cinq jours à deux mois, selon la gravité du cas, et condamné à une amende de dix à deux cents piastres. Les poids et mesures sont confisqués.

Art. 274. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six et d'une amende de dix à cent piastres quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeau avec l'intention de commettre un vol.

Art. 275. — Quiconque aura tenu une maison de jeu ou un café à cet effet, sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et condamné à une amende de cent à cinq mille piastres, selon la gravité du cas, l'établissement sera fermé et l'argent et tous les meubles qui s'y trouvent seront confisqués au profit de l'Etat.

Art. 276. — Tout dépôt de poudre reconnu dangereux pour les voisins sera empêché même par la force, et l'auteur sera tenu responsable des dommages qui arriveront par sa faute à la personne ou aux biens d'un tiers.

Si le dommage arrivé a lieu sur une propriété immobilière, la constatation du dommage sera suffisante comme preuve, mais s'il a lieu sur un objet mobilier, le propriétaire sera tenu de compléter sa preuve par le serment sur la valeur de l'objet, qui devra lui être remboursée par celui qui aura été la cause du dommage.

Art. 277. — Tout médecin qui arrive dans le royaume, pour y exercer sa profession, sera tenu de présenter ses diplômes aux médecins de la cour qui les examineront et, après en avoir reconnu l'authenticité, en feront rapport au chef de l'Etat qui accordera à ce médecin l'autorisation d'exercer sa profession, car il est défendu d'exercer la médecine sans avoir au préalable exhibé les diplômes et obtenu l'autorisation nécessaire.

En cas de contravention, le coupable sera renvoyé du royaume et tenu responsable de ce qui pourrait arriver aux malades par sa faute.

Les médecins indigènes, établis dans des boutiques ou exerçant parmi les tribus, seront chargés de circoncisions et autres soins pareils, suivant l'usage; l'autorisation leur sera donnée par le chef de la corporation.

Art. 278. — Les individus qui se livrent à une industrie d'une utilité publique, qui formeront une coalition pour faire cesser le travail dans le seul but de nuire à la population ou d'obtenir un prix supérieur, seront forcés à travailler et à vendre le produit de leur industrie à un prix en rapport avec le temps et les circonstances.

Art. 279. — Il est défendu aux spéculateurs de se coaliser dans un but d'accaparement, pour éviter la concurrence et de faire figurer un seul acheteur sur le marché pour avoir les marchandises à bas prix et les revendre à un prix exorbitant. Les contrevenants seront condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois et à une amende de dix à deux cents piastres.

Seront passibles des mêmes peines tous ceux qui, agissant contrairement à la vérité, auront manœuvré dans l'intérêt du vendeur.

Art. 280. — Quiconque, le pouvant, se sera refusé à prêter secours à ses semblables dans les circonstances d'accidents, tels qu'inondations, naufrages, incendies ou autres calamités, sera puni d'une amende de cinq à vingt piastres.

Art. 281. — Il est défendu de vendre des boissons ou des liqueurs enivrantes en dehors des lieux affectés à cela et dont le nombre est limité. Ceux qui se livreront à ce commerce sans autorisation seront condamnés à une amende de cent à mille piastres et le lieu de la vente sera fermé.

Art. 282. — Les pharmaciens qui vendront des substances vénéneuses sans une ordonnance d'un médecin de la ville autorisé à exercer sa profession, et les débitants qui vendront ces mêmes substances sans exiger de l'acheteur une caution, seront punis de quatre à vingt jours de prison et d'une amende de quinze piastres, et cela pour le seul fait de la contravention et sans préjudice des peines plus graves qu'ils pourront encourir.

Art. 283. — Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans.

Art. 284. — L'irrévérence des fils envers leurs parents est un crime qui mérite la plus sévère correction; ainsi, celui qui profère contre ses parents des propos insolents sera puni d'un à deux mois de prison. Celui qui se livre contre eux à des voies de fait sera puni de trois à six mois de la même peine, et, en cas de pardon des parents, il sera mis en liberté quand même il n'aurait pas subi toute sa peine, et celui qui, en ayant les moyens, se refuse à leur fournir les aliments y sera contraint par la force.

Art. 285. — Quiconque aura détruit, abattu ou dégradé des monuments ou autres lieux destinés à l'utilité publique, tels que mosquées, lieux d'ablutions, ponts, abreuvoirs et voies publiques, sera condamné à un emprisonnement de six jours à six mois, suivant la gravité du cas, à la réparation du dommage causé et à une amende de vingt à deux cents piastres, sans préjudice des autres peines portées dans le code.

Art. 286. — Quiconque aura endommagé le télégraphe ou enlevé un poteau et causé une interruption du service, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cents à mille piastres.

Art. 287. — Tout dommage causé au télégraphe en temps de guerre et portant suspension du service sera puni d'un à trois ans de travaux forcés.

Titre III

Des homicides avec intention et des circonstances qui modifient l'application de la peine

Art. 288. — L'intention résulte de la résolution de donner la mort à son semblable avec un instrument capable de la produire, et à l'effet duquel le corps ne peut pas résister, tel que le sabre ou tous autres instruments tranchants ou perforants, les balles, la massue, la pierre et tous autres corps lourds pouvant produire la mort immédiatement ou causer des contusions ou blessures qui la produisent, ou par des voies de fait sans le secours d'aucun instrument, comme la strangulation, les morsures et autres faits pareils; ou par d'autres moyens, tels que jeter quelqu'un dans le feu ou l'enfermer dans un four, le jeter dans l'eau bouillante, le noyer, démolir sur lui un appartement, le murer dans une chambre et le laisser mourir de faim et de soif; exposer un nouveau-né au soleil jusqu'à sa mort, le mettre dans la neige tout nu ou l'exposer par un temps froid jusqu'à ce que la mort s'ensuive, l'empoisonner ou jeter sur lui un reptile dangereux, le tenir de force devant un animal féroce ou devant un meurtrier ou par tous autres pareils moyens et autres circonstances qui occasionnent ordinairement la mort.

Dans tous ces cas, les coupables qui ont agi avec intention, quels que soient leur religion, leur condition, leur âge, leur sexe, leur état de santé et leur nombre, seront condamnés à la peine capitale, ainsi qu'il est expliqué dans les articles suivants, et à laquelle il ne pourront se soustraire que par la transaction ou le pardon des ayants-droit, selon les dispositions de l'article 292.

Art. 289. — Pour pouvoir prononcer contre un coupable la peine prescrite pour l'homicide volontaire, il est nécessaire que celui-ci soit majeur et jouisse de ses facultés intellectuelles.

L'homicide volontaire commis par un mineur ou un fou sera considéré comme ayant eu lieu involontairement et n'emportera que la condamnation au paiement du prix du sang. Le mineur sera en outre puni correctionnellement, et le fou, à défaut de parents qui puissent le garder, sera placé dans un hospice, ainsi qu'il sera dit à l'article 629, titre *de la Police*.

Art. 290. — L'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement, qui commet un crime, ne sera condamné ni à la peine capitale, ni au paiement du prix du sang.

Art. 291. — L'état d'ivresse de celui qui aura commis un meurtre n'empêchera pas sa condamnation à la peine qu'il aura méritée, à moins que l'ivresse n'ait été complète, dans lequel cas le coupable sera considéré comme le fou et condamné au paiement du prix du sang et aux travaux forcés à perpétuité.

Art. 292. — Tout individu qui commettra un meurtre avec intention, par inimitié ou animosité, à l'aide d'un instrument meurtrier, de ceux indiqués dans l'article 288, sera condamné à la peine capitale, à moins que les parents de la victime n'abandonnent leurs

ontre lui ; mais cet abandon de leur 'empêchera pas la condamnation du le à la peine politique de dix ans de r forcés si l'abandon des parents de me a lieu par désistement volontaire, nq ans s'il a lieu par transaction. eront les peines à prononcer contre lividu qui commettra un meurtre avec n, s'il y a désistement de la part des de la victime.

les articles suivants, on citera des es.

293. — Quiconque aura égorgé un inpendant son sommeil et prétendra l'aorgé après sa mort ou pour lui éviter douloureuse agonie sera condamné à la pitale, quand même il serait prouvé victime était dans ses derniers mo- S'il y a désistement, on appliquera la ortée à l'article 292.

294. — Quiconque, en voulant tuer un n, en tuera un autre, sera condamné à capitale, et, s'il y a désistement, à escrite à l'article 292.

295. — Quiconque, ayant commis avec n deux meurtres, aura transigé avec nts de l'une des deux victimes sans à transiger avec les parents de l'autre, ndamné à la peine capitale, car le reent d'une partie, dans ce cas, ne peut re aux droits de l'autre. Mais en cas on ou de transaction de la part des des deux victimes, il sera condamné ne portée à l'article 292.

296. — Le fait de celui qui, après avoir sé avec intention par deux individus, e avec l'un d'eux, n'empêchera pas ses de demander après sa mort la peine contre l'autre, car chacun d'eux a une action punissable individuel- En cas de pardon ou de transaction, iquera l'article 292.

297. — La mort naturelle de l'un des es d'un meurtre volontaire n'empêas les poursuites contre le complice nt, qui sera condamné à la peine poainsi qu'il est prescrit à l'article 292, désistement.

298. — Quiconque aura tendu un piège ne personne désignée, en employant ens capables de donner la mort, tels reusement d'une fosse dans sa pro- dans celle d'autrui, et qui aura mort par ces moyens, sera condamné ne capitale. Celui qui agit contre la pour laquelle a été tendu le piège, de celui qui l'a tendu, en la jetant, nple, dans la fosse au moment où elle sur le bord, sera puni de mort, et celui qui aura dressé l'embûche sera passible de la peine des homicides involontaires prescrite à l'article 301 ; mais s'il a agi au su de celui qui a tendu le piège et connaissant la cause pour laquelle il a été tendu, cela constituera un cas de complicité et tous les deux seront punis de mort ou condamnés à la peine politique, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 292.

Si le piège occasionne la mort d'une personne autre que celle contre laquelle il a été tendu, celui qui l'aura dressé sera condamné au paiement du prix du sang.

Art. 299. — Quiconque, parent ou non de la victime, blessera ou mutilera le condamné à mort, sera passible de la peine qu'il aura méritée, selon qu'il aura agi avec ou sans intention, car le coupable a été condamné à la peine capitale pour juste réparation.

Art. 300. — En cas de meurtre par suite d'une rencontre de deux individus dans un moment de colère ou à cause d'une inimitié, l'auteur du crime, ayant agi avec intention, sera condamné à la peine capitale ou à celle politique prescrite à l'article 292.

Art. 301. — Si un individu en frappe un autre sans inimitié, ni dans un moment de colère, avec des instruments qui d'ordinaire ne donnent pas la mort, tels que bâton, fouet, coups de poings et tous autres moyens qui n'indiquent pas la volonté arrêtée de tuer, et que pourtant la mort s'en soit suivie, il subira la peine de l'homicide involontaire, c'est-à-dire qu'il sera condamné à payer aux parents de la victime le prix du sang, et à cinq ans de travaux forcés ou à dix ans de la même peine, s'il n'y a pas de transaction.

Art. 302. — Quiconque, tout en voulant frapper quelqu'un, l'atteint au cou ou à toute autre partie vitale et le tue, sera condamné à la peine capitale sans aucun égard pour tout ce qu'il pourrait dire que telle n'était pas son intention, ou à la peine politique portée à l'article 292 s'il y a eu transaction ou pardon des parents de la victime.

Art. 303. — Tout individu qui frappe volontairement une femme enceinte sur le ventre et occasionne l'avortement et la mort de la femme sera condamné à la peine capitale ou à celle prescrite à l'article 292, en cas de transaction sur le prix du sang.

Art. 304. — Quiconque aura aidé le meurtrier en tenant la victime, sera condamné comme le premier à la peine capitale s'il est prouvé que celui-ci, sans cet aide, n'aurait pas pu commettre le crime, mais si le concours n'a été prêté que pour aider quelqu'un qui en a le droit, à appliquer une peine correctionnelle, et que ce dernier tout en frappant avec un instrument qui d'ordinaire ne

donne pas la mort, a causé celle du patient, il sera seul condamné au paiement du prix du sang et à la peine politique dans les conditions prescrites à l'article 292.

Art. 305. — En cas de complicité entre un mineur ou un fou et un majeur pour un homicide volontaire, le majeur sera condamné à la peine capitale et le complice à payer la moitié du prix du sang, mais si chacun d'eux a frappé volontairement, sans qu'il y ait eu entre eux aucun accord précédent et qu'on ne puisse déterminer les coups duquel des deux sont mortels, ils ne seront pas condamnés à mort, car on ne pourrait pas savoir lequel des deux a mérité cette peine, mais chacun d'eux concourra pour la moitié au paiement du prix du sang, et, en outre, le majeur sera condamné à la peine politique prescrite à l'article 292.

Art. 306. — En cas de participation de deux majeurs dans un homicide, sans qu'ils se soient mis d'accord pour cela et que les coups de chacun d'eux ayant porté sur les parties vitales du corps, la mort ait eu lieu immédiatement, ils seront condamnés tous les deux à la peine capitale. Mais si on n'arrive pas à connaître quels sont les coups portés par chacun d'eux et qu'on trouve sur la victime des coups mortels et des coups non mortels, aucun d'eux ne sera puni de mort à cause du doute, mais ils seront condamnés seulement au paiement du prix du sang et à la peine politique de l'homicide volontaire portée à l'article 292.

Art. 307. — Si deux individus, sans s'être mis d'accord précédemment, frappent l'un après l'autre quelqu'un et le tuent, celui qui aura frappé le plus fort ou dont le coup aura atteint les parties vitales sera condamné à la peine capitale, et le second qui l'aura achevé sera condamné à cinq ans de travaux forcés.

Art. 308. — La condamnation à mort, soit comme peine légale, soit comme peine politique, ne pourra être prononcée que par le tribunal criminel ou par le conseil de guerre, d'après le code militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 231 de ce code et à l'article 26 du code politique et administratif. Ainsi, tout gouverneur qui fera exécuter quelqu'un sans un arrêt du tribunal approuvé par le chef de l'Etat et tout commandant d'armée qui, étant en campagne, fera passer par les armes un individu, même pris vivant des rangs de l'ennemi, sera condamné à la peine capitale pour avoir violé la loi, et ne pourra profiter ni de la transaction, ni du pardon des parents de la victime.

Ceux qui mourront en combattant contre l'Etat ne transmettront à leurs parents aucun droit, ni pour l'application de la peine, ni pour le prix du sang.

Art. 309. — Lorsque le meurtre aura été commis par un individu, en exécution d'ordres donnés par une personne ayant autorité sur lui (comme ce serait par le chef au subalterne, par le père au fils, par le maître au domestique), celui qui aura ordonné et celui qui aura exécuté seront condamnés tous les deux à la peine de mort.

Art. 310. — Si un individu force un autre, en le menaçant de mort, à tuer quelqu'un, la peine capitale sera applicable à tous les deux, mais si l'un deux est mineur ou fou, il sera condamné au paiement de la moitié du prix du sang seulement et l'autre subira la peine capitale.

Art. 311. — Si un individu a poussé quelqu'un, non soumis à son autorité, à commettre un meurtre en l'excitant par l'amour du gain ou par tout autre moyen, la peine de mort sera prononcée contre celui qui aura exécuté le crime, et celui qui l'aura conseillé sera condamné à cinq ans de travaux forcés qui pourront être réduits de moitié si les parents de la victime transigent avec lui.

Art. 312. — Tout individu qui n'aura tué que sur l'ordre de la victime ou étant payé par elle, et quand même elle lui aurait dit: « tue-moi, je t'abandonne le prix de mon sang », sera condamné à la peine capitale.

Art. 313. — Tout individu majeur et jouissant de ses facultés intellectuelles qui commettra volontairement un meurtre, sera condamné à la peine capitale selon l'article 289. Si le meurtre a été commis par plusieurs individus majeurs jouissant de leurs facultés intellectuelles et à la suite d'un accord entre eux, ils seront tous condamnés à la peine capitale, quel que soit leur nombre, quelle que soit la gravité des coups portés par chacun d'eux et quels que soient les armes ou les moyens dont ils se sont servis, car leur accord précédent les rend tous également responsables et punissables, pour ce seul fait, de la peine capitale, qui pourra être atténuée conformément aux dispositions de l'article 292, pour ceux que les parents de la victime pardonneront ou avec lesquels ils transigeront, excepté toutefois les cas d'assassinat ou de brigandage auxquels seront toujours applicables les dispositions des articles 240 et 241.

Art. 314. — Tout individu qui, en défendant sa personne, sa famille ou ses biens contre une attaque à main armée, à quelque heure et en quelque endroit que ce soit, tue son agresseur, ne sera passible d'aucune peine,

même l'auteur de l'attaque serait un r ou un fou. Si l'agression a lieu de jour et des armes impropres, celui qui tue sseur sera puni de la peine volontaire; ans ce cas, sa mort n'est qu'un fait vo- re de la part de celui qui pouvait se dé- sans le tuer.

315. — Quiconque tue son agresseur, avoir réussi à le mettre en fuite, sera onformément à l'article 292.

316. — Quiconque, en poursuivant le qui s'est introduit chez lui, le tue pour rendre les objets volés, ne sera passible ne peine, à moins qu'il ne soit prouvé vait le moyen de lui reprendre son bien tuer; car, dans ce cas, seront appli- les dispositions de l'article 292 pour cide volontaire.

317. — Quiconque tue le voleur après re emparé, que le voleur ait ou non les objets volés, sera condamné selon positions de l'article 292.

318. — Si, après que les témoins ont régulièrement contre quelqu'un, il se te un individu qui se reconnaît pour le le auteur du crime, la peine prescrite à e 292 sera prononcée contre celui qui le crime et non contre celui qui aura nmé par les témoins.

319. — Le pardon accordé par le blessé eur de la blessure ne peut soustraire ier à la peine capitale, si la blessure nne la mort, à moins que le blessé it: « Je vous ai pardonné la blessure et la mort, si elle peut en être la suite. » e cas, il n'y aura lieu à condamnation eine capitale, ni au paiement du prix g; les parents de la victime ne pourront étendre, puisque le blessé lui-même a ardonné, mais cela sans préjudice de la politique portée à l'article 292 pour cide volontaire.

320. — L'exécution de la peine capi- aura lieu que deux jours après l'expi- des délais pour le recours, afin que lamné puisse faire son testament et r ses devoirs religieux. L'exécution emme enceinte n'aura lieu qu'après sa nce.

urseoira également à l'exécution de la apitale prononcée contre une nourrice u sevrage, si les parents de l'enfant se nt dans l'impossibilité de la remplacer l'enfant n'ait pas voulu recevoir le une autre.

ne transaction a lieu entre la femme mée et les parents de la victime, on nera pendant cinq ans dans la prison des femmes, et pendant dix ans, s'il y a désistement pur et simple.

Art. 321. — La peine capitale prononcée contre un individu pour meurtre détruit toute autre condamnation contre lui pour d'autres crimes. Ainsi, tout individu qui tue quelqu'un volontairement après lui avoir coupé une main ou crevé un œil sera puni de mort si les parents de la victime demandent contre lui l'application de la peine; et, dans le cas de transaction, il aura à payer ou autant de prix du sang qu'il aura commis de crimes ou un seul prix total, selon qu'il en aura convenu avec eux, et cela, sans préjudice de la peine politique portée à l'article 292. Mais s'il est reconnu que les mutilations ou blessures ont eu lieu involontairement, il paiera séparément le prix du sang relatif à chaque mutilation ou à chaque blessure s'il y a guérison, et, dans le cas où elles auraient produit la mort, le coupable ne sera condamné qu'à payer le seul prix du sang fixé pour l'homicide involontaire.

Art. 322. — La condamnation à la peine capitale d'un individu qui s'est rendu coupable de meurtre sur une personne et de mutilations sur d'autres, détruit les droits des mutilés; mais, en cas de transaction ou de pardon de la part des parents du mort, le coupable sera condamné à la peine portée à l'article 292 et au paiement du prix du sang pour chaque mutilation.

Art. 323. — Les parents de la victime qui auront demandé contre le coupable l'application de la peine capitale, ne pourront exiger en outre, le prix du sang; car ce prix n'est que le rachat de la vie du coupable, par suite d'une transaction entre lui et les parents de la victime. Ainsi, on ne pourra jamais cumuler la peine capitale et le paiement du prix du sang.

Art. 324. — Le coupable d'homicide par récidive sera condamné à vingt ans de travaux forcés, s'il y a pardon ou transaction des parents de la victime, et s'il récidive une seconde fois et que les parents de la victime lui pardonnent ou transigent avec lui, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Art. 325. — La peine de mort ne sera pas prononcée lorsqu'il y aura confusion soit de la part du blessé, soit de la part de ses parents sur la désignation du coupable, ou lorsqu'il y aura contradiction entre les parents et le blessé sur l'intention du coupable.

Art. 326. — La peine capitale ne sera pas prononcée contre un prévenu lorsqu'il sera établi, par un témoignage plus fort que celui de l'accusation, qu'au moment du crime il

était dans un lieu éloigné de celui dans lequel le crime a été commis, et il n'y aura plus lieu à procéder.

Art. 327. — Si le blessé, en désignant l'individu qu'il accuse comme auteur de ses blessures, ne se prononce pas sur son intention ; si les parents ne sont pas d'accord entre eux, les uns prétendant qu'il a blessé volontairement et les autres affirmant le contraire, et si les témoins qui ont vu commettre le crime ne se prononcent pas non plus sur l'intention du coupable, celui-ci ne sera point puni de mort, mais il sera condamné à payer le prix du sang.

Art. 328. — La peine de mort ne sera pas prononcée lorsque le meurtrier ne sera pas désigné personnellement, ce qui peut se vérifier dans plusieurs cas, comme dans celui où des témoins, après avoir vu commettre le meurtre, ont vu le coupable se mêler à un certain nombre de personnes, sans pouvoir pourtant ni le désigner personnellement ni le reconnaître au milieu d'elles. Dans ce cas, toutes ces personnes seront obligées de réciter cinquante fois la formule du serment en disant n'avoir pas tué et de payer toutes ensemble un seul prix du sang ; mais si quelqu'une d'elles se refuse à prêter serment, elle sera seule condamnée au paiement de ce prix.

Art. 329. — La peine de mort ne sera pas prononcée lorsque le coupable se trouvera héritier du prix du sang comme dans le cas suivant : si un fils tue son père et qu'un de ses frères qui ont droit à réclamer contre lui le prix du sang vient à mourir, le coupable devenant par ce fait un des héritiers de son frère pour le prix du sang, ne demandera pas nécessairement sa propre mort ; dans ce cas, il sera condamné à payer le prix du sang sans pouvoir en hériter et puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 330. — La peine de mort ne sera point prononcée, s'il y a eu désistement ou transaction entre les parents de la victime ou quelques-uns d'entre eux et l'auteur du crime, quel que soit le prix dont ils auront convenu, quand même ce seraient des mineurs.

Ceux qui auront refusé de transiger n'auront pas le droit de demander contre le coupable l'application de la peine capitale, et ils ne pourront exiger que leur part du prix du sang, sans préjudice pourtant de la peine politique prescrite à l'article 292.

La transaction devra être exécutée en tout point ; ainsi, si dans la transaction le coupable prend l'engagement de ne plus rester dans le lieu où il a commis son crime et d'habiter dans un tout autre endroit du royaume, il sera forcé de remplir son engagement, ainsi qu'il est dit à l'article 192.

Art. 331. — Il n'y aura pas lieu à la peine de mort, lorsqu'il y aura contradiction frappante dans la déposition des témoins sur un point important, tel que sur l'instrument, le lieu ou l'heure du crime ; mais cela n'empêchera pas l'application de la peine politique en cas d'existence d'indices puissants.

Art. 332. — La fuite du meurtrier ne pourra empêcher les parents de la victime de fournir les preuves de sa culpabilité, et lorsqu'elles seront trouvées valables, le tribunal procédera contre lui et rédigera la sentence, en y mentionnant le nom des témoins. Le coupable, à son apparition, sera admis à produire sa défense, mais la partie qui accuse ne sera point obligée de reproduire ses preuves.

TITRE IV

Des crimes involontaires

Art. 333. — Les crimes involontaires sont ceux commis sans intention, tels que tomber d'un endroit élevé sur quelqu'un et lui causer la mort, se retourner en dormant sur un enfant et le tuer, abandonner dans un moment de péril celui à qui on apprend à nager pour pourvoir à sa propre sûreté. Tous ces cas n'emporteront point la peine capitale mais bien la condamnation du paiement du prix du sang.

Art. 334. — Le père, la mère, l'aïeul ou l'aïeule qui, en frappant pour corriger, causent la mort, ne seront condamnés ni à la peine capitale, ni à celle politique, mais bien au paiement du prix du sang, duquel ils ne pourront hériter.

Art. 335. — Tout individu ayant autorité pour corriger, tel que le tuteur, le maître d'école, les patrons d'arts et métiers, qui frappe la personne qui est soumise à son autorité avec un bâton, un fouet, ou avec tout autre instrument qui d'ordinaire est impropre à donner la mort, ou qui donne un soufflet ou autres coups et cause la mort involontairement, n'encourra pas la peine capitale, mais sera puni de quatre ans de prison, si les parents de la victime acceptent de lui le prix du sang, et de huit ans dans le cas contraire.

Si les coups ont été portés avec des instruments propres, ou si les violences sont de celles qui d'ordinaire occasionnent la mort, le coupable sera condamné à la peine prescrite à l'article 292.

Art. 336. — Tout individu qui, jouant avec n autre, surtout dans des endroits à ce affec-és, et, en voulant le frapper, lui occasionne ı mort ou des blessures, ne sera condamné u'au paiement du prix du sang.

Art. 337. — Quiconque commettra une ction et causera la mort de quelqu'un sans ıtention, comme ce serait le cas de celui qui, isant un animal ou un mur, atteint un ɔmme, le tue ou le blesse, doit être considéré ımme l'auteur d'un fait venant en apparence ı lui. mais dû en effet au hasard, et ne sera ndamné qu'au paiement du prix du sang ılement.

Art. 338. — Tout individu qui, voulant frap-r quelqu'un sans l'intention de lui faire du ıl, en atteint un autre sur une des parties tales du corps et le tue, sera condamné à yer aux parents de la victime le prix du ıg et à la peine prescrite à l'article 301 pour omicide involontaire, car il n'a pas eu l'in-ıtion de le tuer.

Art. 339. — Si deux personnes s'entretuent r accident, les parents de chacune d'elles ivent payer le prix du sang de l'autre ; ainsi deux cavaliers se rencontrent et meurent, x et leurs montures, par la force du choc, parents de chacun d'eux devront payer à ux de l'autre le prix du sang et le prix de ı cheval ; si l'un d'eux en sort sain et sauf, devra payer le prix du sang de l'autre et le ix de son cheval, quand même ce seraient s mineurs ou des enfants ayant monté à eval de leur propre volonté ou avec le con-ıtement de leurs parents. Il en sera de ɔme lorsqu'il s'agira de piétons, qu'ils aient vue libre ou qu'ils soient aveugles, ou que n d'eux soit aveugle et se guidant avec un ton ; chacun d'eux devra payer le prix du ıg de l'autre et le prix de l'objet qu'il por-t s'il y a dommage.

Art. 340. — Si une rixe arrive entre deux rtis et qu'il en résulte un meurtre ou des ssures, les auteurs de la rixe seront tous levables du prix du sang si la victime est angère aux deux partis ; et, si elle apparnt à l'un d'eux, le prix du sang sera à la arge du parti adverse.

Art. 341. — La mort d'un individu, par ite d'une grande agglomération, ne donnera u à aucune poursuite.

Art. 342. — Six enfants vont nager et l'un ux se noie ; deux des cinq restants déclaıt que ce sont les trois autres qui l'ont noyé les trois déclarent qu'au contraire ce sont deux qui ont commis le crime ; tous les ıq seront condamnés à payer le prix du ıg, car chacun d'eux cherche à se défendre. ısi, dans toute cause dans laquelle des individus chercheront à se défendre en en accusant d'autres, le jugement sera rendu contre tous indistinctement.

Art. 343. — Celui qui jettera quelqu'un en mer ou dans une eau profonde, où l'on peut se noyer, involontairement, et dans l'ignorance de son incapacité à nager, ou en jouant avec lui, sera condamné à payer le prix du sang, après avoir prêté serment de ne pas avoir agi avec intention ; mais, s'il est prouvé qu'il l'a jeté avec l'intention de le faire périr, il sera condamné à mort.

Art. 344. — Quiconque, en faisant usage d'une arme contre un individu désigné et qui par le même coup en atteint un autre et le tue aussi, sera condamné à mort pour le premier et au paiement du prix du sang pour le second.

Art. 345. — Quiconque liera sa monture sur la voie publique ou y laissera son chameau, son bœuf, son chien ou tout autre animal pouvant occasionner des accidents, sera responsable de tout ce qui en résultera et sera condamné au paiement du prix du sang ou à réparer le dommage causé, si on prouve que l'animal est dangereux.

Art. 346. — Quiconque fera sur la voie publique ce qui n'est pas permis, tel que faire un trou ou y mettre quelque chose qui puisse faire tomber ou faire glisser, sera responsable de ce qui pourra arriver de son fait. Ainsi, si un passant trébuche pour la cause ci-dessus spécifiée, tombe sur un autre et que tous les deux meurent ou se blessent, l'auteur du fait sera obligé de payer le prix du sang.

Art. 347. — Si un mur en mauvais état vient à tomber sur quelqu'un et le tue ou lui fait un mal quelconque, le propriétaire de ce mur doit payer le prix du sang, s'il a été prévenu de l'arranger et qu'il ait négligé de le faire en temps utile, quand même ce mur ferait partie d'une propriété hypothéquée ou louée.

La demande doit être faite contre le propriétaire, à moins que ce dernier n'ait une convention avec le locataire ou le créancier hypothécaire, car, dans ce cas, c'est la convention qui régit la demande. Si le mur appartient en commun à plusieurs personnes, le prix du sang doit être divisé entre eux en proportion de leur part dans l'association, et si un des associés se refuse à démolir le mur pour empêcher le mal, il sera forcé à le faire. Si l'objet endommagé est de ceux faciles à perdre, son propriétaire aura à en désigner le prix avec serment et le recevra du propriétaire du mur, et, si ce mur appartenait à une personne morale telle que église ou habès, la réparation du dommage sera à la

charge de l'établissement et le représentant sera puni, à moins qu'il ne prouve son innocence.

La surveillance, pour prévenir de pareils malheurs, appartient à l'autorité municipale.

Art. 348. — Si un mur vient à pencher du côté d'une maison habitée, le locataire aura le droit d'en demander la démolition à l'égal du propriétaire.

Art. 349. — Si un individu dépose sur sa muraille une pierre pour s'en servir et qu'elle tombe sur quelqu'un assis sous la muraille, le tue ou le blesse, il sera condamné à payer le prix du sang, si sa maison est sur la voie publique ou dans un endroit populeux ; mais si la maison est éloignée de la voie publique ou dans une rue assez large, de manière que les passants ne soient pas obligés de se rapprocher de ce mur, et si, en plaçant la pierre, le propriétaire est dans son droit et a observé les règles de la prudence, il ne devra rien payer.

Art. 350. — Celui qui fait dans sa propriété quelque chose capable de nuire à ceux qui y rentreront, comme en faisant une trappe ou quelque machine pour arrêter un voleur, et que cela occasionne la mort ou une blessure à une autre personne, sera obligé seulement à payer le prix du sang.

Art. 351. — Celui qui fait dans sa propriété ce qui lui est permis de faire pour son avantage, comme qui creuse un puits ou un réservoir d'eau ou un fossé autour de sa propriété pour empêcher les animaux d'y entrer, ne sera passible d'aucune peine si cela occasionne un dommage à quelqu'un.

Art. 352. — Quiconque, majeur ou mineur, fera tomber un objet de dessus son porteur sur un individu et lui causera une blessure, aura à payer de son bien le prix du sang de ce dernier, sans que le porteur ait rien à supporter.

Art. 353. — Si un enfant, en jouant avec un individu porteur d'un poids, le fait trébucher et reçoit le poids sur lui, le porteur ne sera responsable de rien, quand même il en résulterait la mort de l'enfant, et s'il tombe sur une autre personne l'enfant aura à payer le prix du sang, parce qu'il aura été la cause du mal.

Art. 354. — Quiconque tombera de sa monture sur un individu et le tuera ou le blessera sera condamné à payer le prix du sang, quand même cette chute l'aurait blessé ou mutilé lui-même.

Art. 355. — Un cavalier qui en en suivant un autre lui donne un choc et se meurtrit lui-même n'aura rien à réclamer de celui qui le devance ; mais si le mal arrive au premier, celui qui le suivait lui devra le prix du sang.

Art. 356. — Si un voyageur tombe ou se fait du mal, celui qui s'est engagé à le transporter sur son dos, sur son animal ou dans sa voiture, ne sera passible d'aucune peine, à moins qu'il ne soit prouvé que c'est par son fait volontaire que le mal est arrivé au voyageur, ou par son imprudence.

Art. 357. — Le conducteur d'un animal chargé est responsable des conséquences résultant de la chute de la chose chargée.

Art. 358. — Celui qui remet sa monture à un enfant pour la tenir ou pour lui donner à boire, sans l'autorisation des parents, sera responsable de tout ce qui pourra arriver à l'enfant.

Art. 359. — Le conducteur et le guide d'une monture, aussi bien que le cavalier, sont responsables du dommage causé par leur animal ; mais si l'animal monté par quelqu'un fait partir un caillou qui crève l'œil d'un passant, le cavalier n'aura rien à payer.

Art. 360. — Le conducteur d'un animal n'est pas responsable du dommage ou des dégâts causés par sa bête à la suite d'une piqûre de moucherons ou autres, à moins qu'il ne soit prouvé que c'est lui-même qui l'a excitée.

Art. 361. — Celui qui conduit un ou plusieurs animaux à travers la ville ou dans un endroit populeux est responsable de tous les dommages ou dégâts causés par ses animaux, à moins qu'il ne soit dans un chemin et qu'il n'avertisse le public du passage de ses animaux avec une voix qui puisse être entendue par celui qui approche la première bête du convoi.

Art. 362. — Tout cavalier, majeur ou mineur, sera responsable du mal causé par sa monture emportée. Si la course de l'animal est causée par un tout autre fait que celui du cavalier, celui qui l'aura causée en sera responsable, et si elle ne résulte que de la frayeur de l'animal qui a pris ombrage de quelque chose qu'il a vu, personne n'en sera responsable.

Art. 363. — Quiconque excitera un animal monté, libre ou mené, en le piquant, et occasionnera par ce fait un accident soit à soi-même, soit à tout autre individu, sera seul responsable de ce qui arrivera par son fait.

Art. 364. — Tout individu qui conduit ou monte une jument suivie de son poulain sera responsable des dommages que pourra occasionner le poulain.

Art. 365. — Toutes les fois que l'animal

est conduit par un guide et par un
teur, ces derniers seuls sont responsa-
s dommages causés par la monture,
s que le cavalier n'en ait été la cause
n fait; dans ce cas, lui seul en sera
sable. Si la cause demeure inconnue,
s trois ensemble seront tenus à réparer
mage causé.

366. — Si l'animal qui aura foulé
'un était monté par deux individus à
la responsabilité pèsera sur le cava-
nté en avant, à moins qu'il fût prouvé
fait a eu lieu par la faute de l'autre in-
qui aura piqué l'animal ; dans ce cas,
s deux en seront responsables. Mais si
du en arrière a fait caracoler l'animal
eronnant et que le cavalier monté en
se soit trouvé dans l'impossibilité de le
, l'individu en arrière sera seul respon-
u dommage causé par l'animal.

367. — Si l'animal est monté par un
endormi ou par un enfant qui ne sait
tenir à cheval, le cavalier sera respon-
des dommages causés par l'animal, à
qu'il ne soit mené par un conducteur ;
cas, ce dernier seul sera responsable.

368. — Quiconque aurait fait courir
ture dans une ville ou dans un endroit
ux sera responsable du dommage causé
e, à moins qu'elle n'ait pris le mors
nts et que le cavalier ait été dans l'im-
lité de la retenir ; dans ce cas, le ca-
ne sera pas responsable.

369. — Ne sera pas responsable du
age causé par sa monture, quiconque
fait stationner au marché des animaux,
orte d'une mosquée ou du palais du
ain, dans l'endroit exclusivement affecté
nimaux, ainsi que celui qui l'aura
sur une voie publique pour une
durée ; mais celui qui laissera son
devant une maison particulière, sans
garder par quelqu'un, sera responsa-
ce qui pourra arriver par suite de sa
ence.

370. — Le propriétaire de l'animal
sera échappé de l'abreuvoir ou de l'écu-
rompant ses liens soit de jour, soit de
e sera pas responsable du dommage
nimal pourra causer.

371. — Le cocher sera responsable des
ats qui pourront arriver par la voiture
onduit, à moins que le propriétaire
it lui-même le conducteur ; dans ce
dernier sera responsable.

372. — Tout individu qui, sans l'au-
ion des parents, ordonnera à un enfant
ter sur un arbre ou le fera descendre
n puits, dans un souterrain ou dans
tout autre endroit semblable pour ses propres intérêts, mais sans l'intention de lui nuire, sera obligé de payer le prix du sang proportionnellement à la gravité des accidents qui pourraient lui survenir.

Art. 373. — Quiconque remettra une arme entre les mains d'un enfant qui en ignore le danger, sera responsable du prix du sang en proportion du mal qui pourra arriver soit à l'enfant, soit à tout autre individu.

Art. 374. — Tout individu qui frappera volontairement une femme enceinte et occasionnera l'avortement et la mort de la femme sera condamné à la peine prescrite à l'article 303 ; mais si le coup a été porté involontairement et qu'il ait produit la mort de la femme et celle de l'enfant après sa naissance, le coupable paiera le prix du sang de la mère et de l'enfant. Si le coup occasionne la mort de l'enfant et qu'après le décès elle accouche d'un enfant mort, le coupable ne paiera que le prix du sang de la mère. Si le coup n'a occasionné que l'avortement, il ne paiera que le prix du sang pour l'enfant, de quelque sexe qu'il soit, formé ou non formé.

Art. 375. — Quiconque effraiera une femme enceinte et lui occasionnera l'avortement, même sans lui porter des coups, sera condamné à payer le prix du sang.

Art. 376. — Toute femme enceinte qui prendra médecine ou emploiera un moyen quelconque pour avorter sera condamnée à payer le prix du sang de l'enfant, duquel elle n'héritera pas, et à cinq ans de prison.

Art. 377. — Si la mère se refuse à nourrir son enfant par suite de brouille avec son mari ou pour toute autre cause et que le mari n'ait pas pu trouver une nourrice ou que l'ayant trouvée, l'enfant s'est refusé à en prendre le sein, la mère étant cause de la mort de son enfant sera condamnée à payer le prix du sang.

Art. 378. — Le mari qui tuera sa femme ou toute autre personne de sa famille en même temps que le complice, après les avoir surpris dans la maison conjugale, dans une même chambre ou dans un même lit, ne sera point puni si des indices puissants prouvent leur crime, et, à défaut, le coupable ne sera condamné qu'au paiement du prix du sang, puisque les victimes ont été trouvées mortes dans la même chambre ou dans le même lit.

Art. 379. — Quiconque, par suite d'une frayeur, s'enfuit et en courant heurte ou foule une personne ou un objet, ne sera redevable ni du prix du sang, ni du dommage causé, car il n'a pas commis cette action de sa propre volonté, mais il y a été forcé, et celui qui

aura motivé cette frayeur sera responsable des conséquences.

Art. 380. — Quiconque menacera un individu après l'avoir mis en fuite en le poursuivant avec un sabre ou toute autre arme et occasionnera sa chute et par suite sa mort instantanée, sera condamné au paiement du prix du sang et à la peine portée à l'article 301.

Art. 381. — Ne sera pas tenu pour responsable le docteur en médecine qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura causé la mort d'un individu soit par suite d'un médicament, d'une cautérisation, d'une amputation ou d'une dent arrachée, à moins qu'il n'ait exercé son art sans l'autorisation prescrite à l'art. 277. Il en sera de même pour le médecin indigène chargé de la circoncision.

TITRE V

Du prix du sang

Art. 382. — Le prix du sang est établi à raison de 12,000 drachmes, soit 1,371 écus de 5 francs.

L'ayant-droit aura la faculté d'en accepter le paiement de toute autre manière qu'en monnaie, selon ses conventions avec le coupable.

Art. 383. — Le prix du sang pour les crimes volontaires n'est point limité et varie soit en plus, soit en moins de celui fixé à l'article précédent, suivant l'accord entre les parties, à moins que la transaction ne porte pas de chiffre fixe, car, dans ce cas, il sera sous-entendu que le prix convenu est celui prescrit à l'article précédent.

Le paiement aura lieu sur les biens du coupable, immédiatement, à moins que les ayants-droit n'aient accordé des délais pour le paiement.

Art. 384. — Le paiement du prix du sang pour les crimes involontaires devra être soldé en trois annuités payables à la fin de chaque année.

Des cas où il faut payer le prix du sang en entier

Art. 385. — Le paiement du prix du sang en entier est obligatoire dans les cas suivants:

1° L'homicide;

2° La perte totale de la raison. Si la victime a des moments de lucidité, il sera réglé en proportion;

3° La perte totale de l'ouïe. Si la perte n'est pas totale, il sera réglé en proportion de la perte;

4° La perte de la vue, que les yeux soient ou non fermés. Si la perte n'est pas totale, il sera réglé en proportion de la perte;

5° La perte de l'odorat;

6° La perte du goût;

7° La perte de la voix;

8° La perte de la prononciation. S'il y a perte partielle, il sera réglé en proportion de la perte; ainsi, si une partie de la langue est coupée et qu'il y ait impossibilité de prononcer certaines lettres, le prix du sang sera réglé en proportion des lettres dont la victime a perdu l'usage, c'est-à-dire si elle a perdu l'usage de la moitié des lettres, il lui sera payé la moitié du prix; si c'est le tiers, il sera payé le tiers, et ainsi de suite. Mais si la partie coupée de la langue n'empêche pas de parler, il y aura lieu à la punition prescrite à l'art. 394;

9° La perte de la force du mouvement du corps, comme ce serait dans le cas d'un coup reçu sur l'épine dorsale et qu'il en résulterait une perte totale dans la force du mouvement du corps pour se lever et pour s'asseoir, ou pour se lever seulement. S'il n'y a pas perte totale, mais seulement une difficulté dans ces mouvements, le prix sera réglé en proportion de cette difficulté;

10° L'asportation de la peau du crâne. Si c'est une partie, le prix sera réglé en proportion du dommage;

11° Le dommage des os de la poitrine s'ils ne reviennent pas à leur état naturel;

12° La perte de l'œil sain du borgne;

13° L'endommagement des deux lèvres. Si une partie d'elles est coupée, le prix sera en proportion du dommage; si une d'elles est fendue et que la marque soit apparente, le prix sera en proportion de cette apparence; s'il n'y a pas trop de différence entre l'une et l'autre lèvre, mais seulement une marque, il n'y aura punition;

14° La perte des deux yeux;

15° La perte des deux mains, soit que la coupure ait eu lieu au poignet, au coude ou à l'épaule. Le prix sera en proportion des doigts coupés: ainsi, si la victime manquait déjà de quatre doigts il sera payé trois cinquièmes du prix total;

16° La perte des deux pieds, que la coupure ait eu lieu à la naissance des cuisses ou au genou. Le prix sera en proportion des doigts, comme pour la main;

17° La coupure des seins de la femme;

18° La coupure du bout des seins, si elle a eu pour effet l'empêchement de la sortie du lait; et, s'il n'y a pas eu empêchement, il y aura lieu d'appliquer l'art. 397. Dans le cas d'empêchement de la sortie du lait, sans coupure,

il y aura lieu au paiement du prix du sang en entier.

Art. 386. — Le prix du sang doit être réglé en proportion des organes lésés; ainsi, si quelqu'un, ayant la langue coupée, perd en même temps la prononciation, la voix et le goût, il n'y aura qu'un seul prix du sang, celui de la langue.

Art. 387. — Lorsque de la lésion d'un organe résultera un empêchement d'exercice sur des facultés ayant leur siège dans d'autres organes que le lésé, il y aura autant de prix du sang que de facultés perdues; ainsi, dans le cas d'un coup sur l'épine dorsale, qui, entre l'impossibilité de se lever, produit aussi celle de s'asseoir, il y aura lieu à deux prix du sang, l'un pour la perte de la première faculté et l'autre pour celle de la seconde, et même il y aura deux prix du sang lorsque par l'effet d'un même coup il y aura perte de la vie et de l'intelligence.

Dans tous les cas, la peine politique ne pourra pas être supérieure à celle prescrite par l'art. 292 pour l'homicide volontaire.

Des crimes punis de la moitié du prix du sang

Art. 388. — La perte de l'un des membres que l'homme possède en double ne donnera droit qu'à la moitié du prix du sang fixé pour les deux; ainsi, on paiera la moitié du prix du sang pour la perte d'une seule main ou d'un seul pied ayant tous leurs doigts, et ainsi de suite, à l'exception de la perte de l'œil sain du borgne qui, ainsi qu'il a été dit, donne droit au prix du sang en entier.

Des crimes punis du dixième du prix du sang

Art. 389. — Il y aura condamnation au dixième du prix du sang pour chaque doigt coupé de la main ou du pied, excepté le cas du sixième doigt, lequel ne donnera lieu qu'à une punition selon l'art 397.

Des crimes punissables du vingtième du prix du sang

Art. 390. — Il y aura condamnation au vingtième du prix du sang pour chaque dent, qu'elle soit molaire, canine ou incisive, et pour chaque phalange du gros doigt des mains et des pieds.

Art. 391. — La même condamnation aura lieu pour l'avortement si l'enfant est né mort, mais, s'il est né vivant et est mort après, le prix du sang sera dû en entier.

Des crimes punissables du trentième du prix du sang

Art. 392. — Il y aura condamnation au trentième du prix du sang pour toute phalange coupée des doigts des mains ou des pieds, excepté pour celles des gros doigts, qui emportera condamnation au vingtième du prix du sang, ainsi qu'il est dit à l'article 390.

Art. 393. — Le prix du sang est un bien appartenant à la victime; pourtant, si pendant sa maladie elle fait abandon de ce prix au coupable, les héritiers auront le droit d'exiger à la charge de ce dernier, la réduction proportionnelle de cet abandon s'il dépasse le tiers du patrimoine du défunt, et si la victime meurt endettée, ses créanciers auront le droit d'exiger la réduction de cet abandon jusqu'à concurrence de leurs créances.

Art. 394. — A l'exception du cas d'homicide, le prix du sang sera dû pour tout crime involontaire contre les personnes et, en outre, le coupable sera tenu de payer à la victime les frais de médecin et autres, s'il y a guérison, à moins que la victime n'ait transigé avec lui.

TITRE VI

Des crimes dont le prix du sang est laissé à l'appréciation du tribunal

Art. 395. — Celui qui aura donné un coup et occasionné une fracture sera puni, après la guérison du blessé, et condamné à lui payer ce qu'il aurait pu gagner pendant la durée de sa maladie, les visites du médecin et le prix des médicaments. Mais si malgré la guérison la fracture a causé une incapacité de travail par faiblesse reconnue par un médecin et laissé une trace visible pour laquelle le prix du sang ne soit pas spécialement désigné, le coupable sera condamné proportionnellement à un prix du sang dont le *maximum* ne devra pas excéder la moitié du prix fixé pour l'homicide et à la peine politique en proportion de ce prix, suivant la prescription de l'art. 292.

Art. 396. — Les cicatrices ou marques causées par des blessures, comme celles ci-dessus indiquées et qui emportent la condamnation à un prix du sang non fixé d'avance, ne pouvant être spécifiées, attendu que la blessure est plus ou moins prononcée dans un corps que dans un autre; qu'il est impossible de fixer le règlement du prix de ces cicatrices ou marques et que, dans la plupart des cas, leur importance n'arrive pas à la moitié de

la blessure ou mutilation qui est payée d'un prix du sang entier, le *maximum* du prix de ces sortes de cicatrices reste fixé à la moitié du prix du sang ordinaire du membre lésé, en ayant égard, toutefois, à l'importance de la partie lésée, combinée avec le montant de son prix du sang; ainsi, si un ongle endommagé guérit et laisse une cicatrice, cette cicatrice ne pourra valoir plus que la moitié de la cicatrice d'une phalange de doigt mutilée et on évaluera le *maximum* du prix à la moitié du prix de la phalange; le sixième doigt ne vaut, tout au plus, que la moitié d'un doigt ordinaire et son prix réglé en conséquence; pourtant la perte des sourcils d'une femme ou de ses cheveux peut avoir une importance telle à lui faire accorder la moitié du prix du sang fixé pour l'homicide.

C'est donc à la sagacité des juges à examiner ces sortes de cas et à les juger en conséquence.

Des cas pour lesquels le prix du sang n'est pas fixé

Art. 397. — Les cas dont le prix du sang est laissé à l'appréciation des juges sont les suivants :

1° La lésion de la langue ne nuisant point à la prononciation et laissant une cicatrice;

2° La lésion de la langue du muet;

3° La mutilation du bras du manchot;

4° La mutilation du sixième doigt;

5° La mutilation d'une main sans doigt;

6° La perte d'un œil déjà paralysé;

7° La lésion du lobe des oreilles;

8° La perte d'une dent non solide;

9° La perte des sourcils, de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser;

10° La perte des cils, de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser;

11° La perte des cheveux, de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser;

12° La perte du poil de la barbe et des moustaches de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser;

13° La mutilation des seins de l'homme;

14° Les asportations des bouts des seins de l'homme;

15° La perte d'un ongle s'il y a cicatrice;

16° Toute blessure qui, après guérison, laisse une cicatrice.

Art. 398. — Quiconque, en cherchant à se dégager, fera tomber par ce mouvement les dents de celui qui le mord ne sera tenu à aucun prix du sang et celui qui l'a mordu sera puni pour les blessures qu'il aura faites.

Art. 399. — Quiconque aura causé des blessures ou des mutilations dont le prix du sang n'est pas mentionné dans ce code, pourra être condamné à payer à la victime, depuis cinq piastres jusqu'au quarantième du prix du sang et sera puni de 3 jours à 2 mois de prison, sans préjudice du remboursement des frais de maladie.

TITRE VII

Des crimes et délits en matières d'argent contre les particuliers

Art. 400. — Les crimes et délits en matières d'argent sont de deux espèces : ceux qui emportent contre leur auteur la punition et la restitution, tels que le brigandage, la violence, le vol, la surprise et la fraude; et ceux dont l'auteur est condamné par corps à la restitution seulement, tels que le prêt, le dépôt et la dette.

Art. 401. — Il y a violence lorsqu'on s'empare du bien d'autrui par force, sans commettre pourtant un acte de brigandage.

La violence peut se commettre de plusieurs manières et son auteur sera condamné à la restitution de la chose prise par ce moyen, si elle existe encore, et, à son défaut, à son remplacement ou au paiement de son prix, et, de plus, à la peine politique prescrite à l'article 414.

Art. 402. — Il ne sera arrêté aucun individu accusé de violences qu'autant qu'il sera suspect, mais si, au contraire, une telle accusation est portée contre un individu reconnu pour homme de bien, le demandeur sera obligé de prouver son accusation, et lorsqu'il aura présenté une preuve ou indice de la probabilité de l'accusation, l'accusé sera tenu de se défendre comme dans les cas ordinaires.

Art. 403. — Si un propriétaire reconnaît entre les mains d'un tiers non suspect un objet qui lui a été pris violemment ou volé, on invitera le détenteur à expliquer la provenance de l'objet, on fera la même question à la personne qu'il aura désignée et ainsi de suite; mais, s'il prétend l'ignorer ou l'avoir oublié, le plaignant sera tenu de prouver que l'objet lui appartient et qu'il ne s'en est jamais dessaisi volontairement et pour une cause légitime, après quoi l'objet lui sera rendu à défaut de preuve contraire de la part du détenteur.

Si, au contraire, le détenteur est suspect et prétend avoir oublié l'origine de la possession, cette réponse augmentera le soupçon contre lui, il sera arrêté et obligé à rendre l'objet à son propriétaire lorsque celui-ci en aura prouvé la légitime propriété.

Art. 404. — La déposition des témoins rela-

actes de violence devra indiquer le trouve l'objet, dans le cas d'immeu- défaut, cette preuve ne sera pas con- mme suffisante.

5. — Tout individu reconnu coupa- attaque de violence sera obligé de qu'il aura pris, soit en meubles, nimaux ou autres, soit en immeu- que maisons, terres, arbres, etc., et devable des produits des dits objets ; le temps qu'ils seront restés entre qu'il en ait profité ou non ; à moins oit prouvé que les animaux ou les taient pas productifs.

cas de perte de l'objet, le coupable amné à le payer au maximum du pouvait valoir le jour de la vio-

6. — En cas de différend entre l'au- ime et le propriétaire sur la qualité , si la preuve produite ne l'indique tention du propriétaire, appuyée par t, sera prise en considération si elle ue admissible par la raison et par

7. — Si l'auteur de la violence pré- perdu l'objet qu'il a pris, il sera rès avoir prêté serment, d'en payer t, à moins que le propriétaire ne e l'objet qui lui a été pris existe

8. — Si la chose prise violemment de prix comme dans le cas de celui s'être emparé d'un terrain, y bâtit on, l'amélioration sera acquise au re, qui ne sera obligé de payer que le matériaux qui pourraient encore ès démolition. Si, au contraire, l'ob- iolemment diminue de valeur, soit de démolition, ou pour toute autre teur de la violence sera responsable étérioration.

9. — Lorsqu'un objet pris violem- quelqu'un lui est repris de la même ar un autre, le propriétaire aura le e le premier et le second. S'il se dé- rsuivre le premier, celui-ci aura le ntre celui qui lui aura pris l'objet à our se faire rembourser tout ce qu'il au propriétaire.

10. — Tout individu qui, par achat, u héritage, consent à être posses- objet qu'il sait avoir été pris par son propriétaire, sera responsable dernier de l'objet et de son produit, il avait été lui-même l'auteur de la mais s'il en ignorait l'origine, il aura s contre celui qui le lui aura vendu est dit à l'article 413.

Art. 411. — Quiconque sera condamné à la restitution après avoir profité des produits de l'objet pris par violence, n'aura droit à d'autres dépenses qu'à celles sans lesquelles l'objet n'aurait pu être productif.

Art. 412. — Tout individu qui aura pris violemment un objet mobilier et improductif et s'en sera servi, sera condamné à rendre au propriétaire l'objet dans l'état où il se trouvait au moment de la violence.

Art. 413. — Quiconque étant possesseur d'un objet par achat ou par tout autre moyen de transaction pourra en être évincé après la preuve que cet objet avait été pris violemment à son propriétaire ; mais il ne sera tenu à restituer au propriétaire aucun profit pour tout le temps que l'objet sera resté en sa possession. L'auteur de la violence sera responsable de ces profits.

Art. 414. — L'auteur de l'acte de violence, s'il n'occupe aucune fonction administrative, sera condamné à la restitution de l'objet ou au paiement de sa valeur, et à l'emprisonnement de un à cinq ans, selon les circonstances et la valeur de l'objet.

Art. 415. — Quiconque ayant pris l'argent d'un tiers à titre de prêt, invoque son état d'insolvabilité sans prouver qu'il a eu pour cause un cas de force majeure ou un juste motif, sera condamné à l'emprisonnement de un à cinq ans ; mais, s'il fournit la preuve d'une cause légitime de son insolvabilité, il sera tenu de solder ses créanciers lorsqu'il en aura les moyens.

Les dispositions relatives à la faillite des négociants sont indiquées dans le code de commerce.

Art. 416. — Le vol pourra être prouvé par l'aveu de son auteur ou par la déposition des témoins sur l'objet et le lieu, ou par des indices puissants en faveur de la vérité de l'accusation.

Art. 417. — Quiconque étant accusé de vol sur un objet trouvé en sa possession prétendra, pour sa défense, l'avoir trouvé dans la rue et prouvera, par des témoins, avoir fait à l'époque, des publications demeurées sans effet pour en connaître le propriétaire, ne sera tenu qu'à la simple restitution en faveur du légitime propriétaire, et, à défaut de cette preuve, il sera condamné en outre à la peine portée à l'article 422 pour avoir négligé de remplir cette formalité.

Art. 418. — Les vols contre les particuliers varient selon la qualité du coupable et la valeur de l'objet volé. Le coupable de vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés, s'il ne s'est pas servi des armes dont il était porteur ou de tout autre instrument,

sera obligé de restituer les objets volés ou leur valeur, et condamné, en outre, que le vol ait été consommé ou non, aux travaux forcés de un à cinq ans, selon la gravité du vol, la qualité de son auteur et la valeur de l'objet volé. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Art. 419. — Le coupable de vol, commis à l'aide de moyens autres que ceux spécifiés à l'article précédent, sera condamné à la restitution de l'objet volé ou au paiement de sa valeur, et à la prison de un à cinq ans. En cas de récidive, il sera puni d'un à dix ans de travaux forcés.

Art. 420. — Le vol commis par les père, mère, aïeul ou aïeule au préjudice des descendants, et réciproquement, ainsi que celui commis par l'un des époux au préjudice de l'autre, ne donnera lieu qu'à la restitution, sous peine d'emprisonnement coercitif.

Art. 421. — Tout administrateur de biens habès qui, en rendant compte de sa gestion, restera débiteur d'un reliquat que ses propres biens ne pourront pas couvrir, sera condamné, pour cette malversation, à la prison pour un an, en sus du temps fixé pour l'emprisonnement pour dettes, et restera toujours débiteur du reliquat, qu'il devra payer aussitôt qu'il en aura les moyens.

Art. 422. — Celui qui trouve un objet ou un animal abandonné sur la voie publique, sera tenu de faire constater le cas par-devant notaire, en indiquant le lieu et l'heure, et de le faire publier par le crieur public, en gardant l'acte par devers lui, afin d'éloigner tout soupçon de vol en cas de réclamation de la part du légitime propriétaire. A défaut, il y aura présomption de vol contre lui, en cas de plainte portée par le propriétaire; si le vol est prouvé, il sera condamné à la peine des voleurs, et, si le vol n'est pas prouvé, il sera toujours condamné à une amende de 10 à 50 piastres pour avoir négligé de remplir cette formalité.

Art. 423. — Quiconque, en connaissance de cause, achètera ou prendra en gage un objet de celui qui l'aura volé, sera condamné à la restitution en faveur du propriétaire et à la peine portée à l'article 257 contre les recéleurs.

Art. 424. — Tout individu qui achète un animal devra exiger du vendeur une caution pour le cas de revendication; à défaut de cette précaution, et le cas échéant, il n'aura recours que contre le vendeur seulement.

Art. 425. — Celui qui, sans connaissance de cause, aura acheté ou reçu en gage un objet volé, sera tenu à la restitution en faveur du propriétaire, et aura son recours contre le vendeur, le donneur de gage ou leur caution.

Art. 426. — Tout fonctionnaire qui se sera approprié les deniers de l'Etat, de quelque manière que ce soit, sera condamné comme ayant forfait en matière d'argent. Ainsi, tout fonctionnaire reconnu coupable, ou d'avoir rendu compte à l'Etat d'une somme moindre que celle reçue, ou d'avoir surchargé le prix d'un achat fait pour le compte du gouvernement, ou d'avoir commis toute fraude de ce genre, sera condamné à la restitution immédiate des sommes dont il se sera indûment enrichi, renvoyé du service et puni de un an à cinq ans de prison.

Art. 427. — Tout individu, quel qu'il soit, qui accusera de vol une personne non suspecte, sera obligé de prouver son dire ou d'indiquer les indices plausibles qui l'auront porté à formuler cette accusation. S'il peut fournir cette preuve ou ces indices, le tribunal les prendra en considération à l'égal de toutes les autres preuves; à défaut de cela, ou si le tribunal s'aperçoit que l'accusation n'est qu'une calomnie, l'accusateur sera condamné à la prison, de quatre mois à un an, selon les circonstances de l'accusation, à moins que l'accusé injustement ne lui ait pardonné, et à une amende de 100 à 1,000 piastres.

TITRE VIII

Du Dépôt

Art. 428. — Le dépôt doit être fait entre les mains d'un majeur ou émancipé et ne peut être ni confié à d'autres, ni loué, ni engagé par celui entre les mains duquel il a été fait. Dans le cas de perte d'un dépôt fait entre les mains d'un mineur ou interdit, le dépositaire ne sera pas responsable, quand même il reconnaîtrait le fait, car son aveu ne doit pas être pris en considération.

Art. 429. — Le tribunal ne s'occupera des plaintes, en matière de dépôt, qu'autant qu'elles seront appuyées par un écrit notarié ou par une obligation souscrite par le dépositaire.

Art. 430. — Le dépositaire ne devra toucher au dépôt que pour le conserver, et, s'il se sert de l'objet déposé, pour son utilité privée, soit en l'endossant ou en le montant, ou de toute autre manière, il sera responsable des conséquences.

Art. 431. — Le dépositaire qui aura confié le dépôt à un tiers sera responsable des conséquences, à moins qu'il n'y ait été forcé par la circonstance d'un départ ou d'un accident arrivé à la maison et qu'il se soit trouvé dans

'impossibilité de le remettre au déposant. Le dépositaire, dans ce cas, ne sera aucunement responsable, excepté si on prouve sa négligence.

TITRE IX

Du prêt

Art. 432. — Le prêt consiste dans la possession d'une chose, avec le consentement du propriétaire ayant la libre disposition de ses biens, avec la faculté de s'en servir pour un usage et pour un temps déterminés ou indéterminés. Celui qui empruntera un immeuble (par nature ou par destination), tel que maison, cheval ou autre bête de somme, ne sera pas responsable, excepté le cas d'une stipulation expresse des dommages arrivés à la chose empruntée; ni de la perte, à moins que le propriétaire ne puisse prouver contre lui: ou que le dommage a été causé par sa négligence, ou que la perte n'a pas eu lieu.

Art. 433. — Tout individu qui empruntera des objets mobiliers, tels que habillements, armes, bijoux ou autres, sera responsable de leur perte ou endommagement, à moins d'une stipulation expresse entre lui et le propriétaire, ou qu'il ne prouve l'existence d'un cas de force majeure.

Art. 434. — L'emprunteur étant le propriétaire de l'utilité de la chose tant que dure le prêt, sera libre de le prêter à d'autres, à moins que cela ne lui ait été expressément défendu par le propriétaire; dans ce cas, il sera responsable de la perte ou du dommage.

Art. 435. — Le tribunal ne pourra connaître des plaintes relatives aux prêts ou à leur restitution qu'autant que les demandes ou les défenses seront appuyées sur des preuves écrites.

TITRE X

Des dettes

Art. 436. — Si un créancier recourt contre un débiteur qui refuse de payer une dette reconnue, celui-ci sera contraint au paiement l'échéance est arrivée ou si la dette n'est pas contractée pour un temps fixe : s'il se refuse encore, on l'obligera à vendre ses biens et ses propriétés ; et s'il tarde à obéir, la vente sera faite d'office par le tribunal. Si le débiteur n'a ni propriétés, ni autres biens, il sera mis en prison, en conformité des dispositions de l'art. 441, à moins qu'il ne présente une caution agréée par le créancier.

Art. 437. — Si le débiteur prétend avoir une preuve détruisant celle produite contre lui par le créancier, il lui sera accordé un délai convenable pour en faire la production; mais si le créancier demande la saisie-arrêt sur les biens du débiteur, elle lui sera accordée proportionnellement au montant de sa créance et jusqu'à ce que le débiteur ait produit la preuve énoncée.

Art. 438. — Si, lorsque la vente des biens du débiteur est reconnue nécessaire, le créancier demande à y assister, cette demande lui sera accordée et la vente aura lieu par l'entremise de la justice, afin que le prix en puisse arriver entre les mains du créancier.

Art. 439. — Si, la vente des biens du débiteur étant ordonnée par le tribunal, un autre créancier recourt contre le même débiteur avant que le premier créancier n'ait touché le produit de cette vente, ce produit sera divisé entre les deux, en proportion de leurs créances, s'il n'est pas suffisant pour le paiement des deux créanciers. Si, au contraire, le recours du dernier créancier n'a lieu qu'après que le premier a touché le produit de la vente des biens, il n'y aura pas lieu à répartition.

Art. 440. — La vente des biens, ordonnée par le tribunal, aura lieu par enchères publiques et après avoir été affichée dans les lieux publics pour un temps fixé par le tribunal si les biens sont mobiliers, et, s'ils sont immeubles, le tribunal fixera un *maximum* de deux mois. A l'expiration de ce terme, ces biens seront vendus au dernier enchérisseur, et dans l'acte de vente, qui sera signé par les membres du tribunal, il sera fait mention de la décision du tribunal, pour que cela puisse servir à valider l'acquisition faite par l'acheteur.

Art. 441. — L'emprisonnement du débiteur invoquant l'insolvabilité sera de six mois pour une dette de cinq cents piastres et au-dessous, d'un an pour une dette de cinq cents à cinq mille piastres, de deux ans pour une dette de cinq à dix mille ; de quatre ans pour une dette de dix à vingt mille piastres, et de six ans si la dette excède les vingt mille piastres. A l'expiration des termes ci-dessus, le débiteur sera élargi, à moins que son créancier n'ait demandé sa libération avant le terme.

Art. 442. — Après l'élargissement du débiteur qui aura subi la peine prononcée à l'article précédent, le créancier pourra de nouveau recourir contre lui s'il prouve qu'il lui est survenu d'autres biens, et le tribunal en ordonnera la vente ; mais si cette vente ne peut avoir lieu, par le fait du débiteur, ce dernier sera emprisonné jusqu'au complet paiement.

Art. 443. — Le débiteur qui aura déjà subi la prison pour dettes ne pourra être remis en prison sur la plainte d'un autre créancier, à moins que ce ne soit pour une dette antérieure

et supérieure à celle qui a motivé son premier emprisonnement : dans ce cas, la durée du premier sera comptée dans le second. Mais, lorsqu'il s'agira d'une dette postérieure à son élargissement, on procédera à l'emprisonnement sans tenir aucun compte de la durée des détentions précédentes.

Art. 444. — Si le débiteur meurt ou tombe en faillite avant l'échéance, le créancier pourra exiger le paiement immédiat de la dette, mais les héritiers ou les créanciers du mort ou du failli ne pourront, en aucun cas, exiger le paiement de ses créances avant leur échéance.

Art. 445. — Le créancier pourra empêcher le débiteur d'entreprendre un long voyage si, dans l'intervalle, doit arriver le terme du paiement, à moins qu'il ne lui donne un gage ou qu'il ne lui présente une caution agréée par lui.

Art. 446. — L'obligation écrite constitue, tant qu'elle existe, une preuve de la dette, quand même elle serait en possession du débiteur, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la quittance du créancier, soit de sa propre main ou pardevant notaire, soit sur la pièce elle-même ou séparément.

Art. 447. — Les héritiers qui affirmeront sous serment que le débiteur est mort insolvable ne pourront être poursuivis par le créancier, mais si celui-ci prouve le contraire, il aura le droit d'être payé sur les biens qu'il aura laissés.

Titre XI

De la Réparation des Dommages

Art. 448. — Quiconque, volontairement ou involontairement, aura été l'auteur ou la cause d'un dommage détruisant ou diminuant la valeur des biens d'autrui, sera tenu à le réparer.

Art. 449. — L'enfant qui aura atteint l'âge du discernement, le fou ou l'aliéné, seront responsables sur leurs biens des dommages qu'ils causeront. Il en sera de même pour les dommages causés par un homme endormi.

Art. 450. — Le dommage causé pendant la nuit par un animal sous la garde de son propriétaire, devra être réparé par ce dernier, et si l'animal est sous la surveillance de gardiens, le dommage sera à leur charge. Si le dommage est causé par l'animal pendant le jour, le gardien seulement en sera responsable, à moins que l'animal n'ait été laissé à l'abandon par le propriétaire ; car, dans ce cas, ce dernier sera responsable du dommage, sans préjudice de la peine portée à l'article 641.

Art. 451. — Tout individu qui déposer près de sa maison des choses pouvant cause un dommage aux personnes ou aux biens d'u tiers sera responsable des conséquences, condamné pour ce seul fait à la peine portée l'article 625.

Art. 452. — Celui qui aura causé l'incend des denrées d'un tiers en allumant du fe dans le voisinage d'une meule, sera tenu à réparation du dommage, et condamné, outre, à une amende de cinquante à cinq cen piastres, suivant le cas. Si le feu a été allum dans un endroit éloigné et excluant la prob bilité de tout danger pour les tiers, celui q l'aura allumé ne sera aucunement respons ble, et sera assimilé à celui qui, pour favoris la fertilité du sol, aura mis le feu dans broussailles d'un bois ou dans un champ apr la récolte, et, dans tous les cas, la distance laquelle le feu a été allumé devra être constatée par des experts, avec le concours des habitants des lieux.

Art. 453. — Tout individu qui déchirera un acte constatant les droits d'un tiers sera responsable envers ce tiers de la perte qu'il lui aura causée par ce fait.

Art. 454. — Quiconque cachera chez lui un débiteur et en favorisera la fuite, sera responsable de la dette envers le créancier. Il en sera de même pour le gardien qui lui aura ouvert les portes de la prison.

Seront aussi responsables du dommage résultant de leur fait, celui qui, par un mauvais temps, coupe l'amarre d'un navire et en cause la perte, celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, ouvre la cage et cause la fuite des volailles y enfermées, celui qui ouvre un récipient et laisse échapper le liquide qu'il contient, et tous ceux qui se trouveront dans de pareils cas.

Art. 455. — Celui qui arrachera un arbre du jardin ou de la cour d'un tiers sera responsable du prix de l'arbre et du dommage causé à la propriété par ce fait.

Art. 456. — Tout particulier ne pourra chasser que sur des terres dont il sera le propriétaire ou légitime possesseur, même à titre de prêt. Ceux qui chasseront sur les terres d'autrui et sans la permission du propriétaire seront obligés de réparer le dommage qu'ils auront occasionné aux arbres ou aux terres ensemencées, soit eux-mêmes ou par leurs animaux, et cela sans préjudice de la peine portée à l'article 641.

Art. 457. — Quiconque, sortant d'une maison dans laquelle il est entré en l'absence de ceux qui l'habitent, en laissera la porte ouverte, sera responsable de tout ce qui aura

été pris. S'il a volé lui-même, il sera responable, et de ce qu'il a volé, et de ce qui aura isparu à la suite de son fait.

Art. 458. — Le propriétaire du sol sera resonsable de la mort de l'animal s'il le garde ez lui après l'avoir trouvé dans son champ; ais il ne sera tenu à aucune indemnité si nimal meurt dans le trajet pendant qu'il le nduit chez son propriétaire ou chez l'autoté.

Art. 459. — Celui qui accepte de garder les ens d'un tiers pendant son absence ou son mmeil sera responsable de leur perte s'il ıbsente à son tour.

Art. 460. — Quiconque aura tué un animal ra responsable de son prix envers le propriéire. Si l'animal n'est qu'endommagé, le proiétaire pourra en faire l'abandon et en clamer le prix en entier, ou demander une demnité en gardant l'animal.

Art. 461. — Tout acheteur sera responsable la détérioration ou de la perte de l'objet u'il aura pris pour l'examiner, ainsi que du ommage qu'il aura produit en le laissant mber sur d'autres objets.

Art. 462. — Celui qui prend à louage un bjet mobilier est responsable de sa perte ou étérioration. Dans ce dernier cas, le propriéire pourra, à son choix, ou réclamer une demnité, ou réclamer le prix entier, en faint abandon de la chose au conducteur.

Art. 463. — Quiconque prendra à louage un nimal, pour aller dans un endroit déterminé avance, sera responsable de ce qui arrivera l'animal en allant plus loin que l'endroit nvenu, mais, s'il n'a pas de dommage, le opriétaire aura droit à une augmentation ı prix de location. Celui qui aura pris à uage un animal pour le charger ne sera pas sponsable du dommage survenu, s'il n'a ıgmenté que légèrement la charge ordinaire.

Art. 464. — Celui qui, ayant pris à louage ı animal, le forcera par une marche ou un avail extraordinaire et lui occasionnera un mmage qui diminue sa valeur, sera responıble de ce dommage.

Art. 465. — Le propriétaire qui a reçu le rix de l'animal perdu pendant le louage ne eut, s'il se retrouve, forcer le conducteur à eprendre le prix et restituer l'animal. Cela e pourra avoir lieu que d'un commun ccord.

Art. 466. — La responsabilité de celui qui ura loué un animal n'aura lieu qu'autant u'il n'aura été accompagné ni du propriéire, ni de son remplaçant.

Art. 467. — Celui qui aura loué l'animal ra tenu de payer le prix convenu, quand ême il ne s'en serait plus servi ou n'aurait plus continué le voyage, à moins que cela n'ait eu lieu à cause d'un défaut caché dans l'animal.

Art. 468. — Le propriétaire de l'animal loué pour le moulin, pour la voiture ou pour tirer de l'eau, ne sera pas responsable, à moins qu'il n'ait trompé le preneur en lui disant que l'animal était dressé à ce service. De même, le propriétaire d'un animal qui bronche d'habitude et qui le loue sans en prévenir le preneur, sera responsable des dommages qui arriveront.

Art. 469. — Le domestique à gages n'est pas responsable du bris ou du coulage des objets confiés à lui, à moins d'une convention expresse, ou qu'il ne soit prouvé qu'il ne l'ait fait volontairement.

Art. 470. — Le porte-faix, le charretier et le capitaine du bâtiment seront responsables, sauf le cas de force majeure, des objets dont le transport leur a été confié.

Art. 471. — Le gardien et le pasteur seront responsables de la perte des objets ou des animaux à eux confiés, soit qu'elle advienne dans le lieu du dépôt ou ailleurs et par leur fait, excepté le cas de force majeure ou lorsqu'ils détournent les soupçons contre eux en produisant, par exemple, un morceau de chair de l'animal perdu, sa peau ou sa marque.

Art. 472. — Les artisans tels que les tailleurs, les tisserands, les joailliers ou bijoutiers et autres, seront responsables, sauf condition expresse, pour eux et leurs ouvriers, de la perte ou détérioration des objets à eux confiés, à moins qu'il ne soit prouvé que leur magasin a été dérobé.

Art. 473. — Tout artisan qui gardera chez lui un objet comme garantie de sa main-d'œuvre sera responsable de sa perte, sans préjudice de son droit au prix de la main-d'œuvre.

Art. 474. — Si un étranger détruit ou détériore dans la boutique d'un ouvrier un objet confectionné par ce dernier, l'ouvrier seul sera responsable envers le propriétaire, et aura son recours contre l'étranger.

Art. 475. — Les choses confiées à un ouvrier comme modèle, tels que livres, dessins, fourreaux de sabre, etc., seront à sa charge, et il sera responsable de leur perte ou détérioration comme celles qu'il aurait pu confectionner lui-même.

Art. 476. — Si un ouvrier occasionne un dommage à un objet à lui confié, le propriétaire de cet objet sera libre de le prendre et d'exiger une indemnité, ou de le laisser à l'artisan et d'en demander le prix en entier. Si le dommage est minime et ne dépare pas l'objet, le propriétaire n'aura droit qu'à l'indemnité seulement, suivant l'appréciation des

experts, auxquels on devra se rapporter en de pareils cas.

Art. 477. — L'ouvrier sera responsable des fautes qu'il commettra dans son métier. Ainsi, si un teinturier, par exemple, teint une pièce d'une couleur autre que celle demandée par le propriétaire, ce dernier aura le droit, ou de payer à l'ouvrier le prix de la teinture sans la main-d'œuvre et de retirer son objet, ou de faire abandon de l'objet à l'ouvrier et lui en réclamer le prix de revient avant la teinture.

Art. 478. — L'ouvrier, tel que le tailleur ou autres, qui, après avoir déclaré la quantité de la matière suffisante, d'après lui, pour son ouvrage, soutient ensuite qu'il s'est trompé dans son estimation, sera responsable de son erreur.

Art. 479. — L'ouvrier ne sera pas responsable de la perte de l'objet arrivée après qu'il aura inutilement invité le propriétaire à le retirer. Le propriétaire, dans ce cas, pourra inviter l'ouvrier à affirmer, sous serment, que la perte n'a pas eu lieu par sa faute et l'ouvrier n'aura pas droit au prix de son travail.

Art. 480. — En cas de différend entre le propriétaire et l'ouvrier, si, tandis que le premier prétend n'avoir confié l'objet qu'à titre de dépôt, l'ouvrier prétend, au contraire, qu'il lui a été remis pour y faire un travail, la prétention de l'ouvrier sera admise de préférence.

Art. 481. — Si le propriétaire d'un objet prétend l'avoir remis à l'ouvrier pour y faire un travail quelconque gratuitement et que l'ouvrier prétende qu'il lui avait fixé un prix de son travail, la prétention de l'ouvrier sera admise si le prix qu'il énonce avoir été fixé est raisonnable; en cas contraire, les experts fixeront le prix de son travail. Il en sera de même lorsqu'il y aura désaccord entre le propriétaire et l'ouvrier sur le prix convenu.

Art. 482. — En cas de désaccord entre le propriétaire et l'ouvrier sur le travail, et que l'ouvrier reconnaisse s'être trompé, le propriétaire aura le libre choix, ou de payer à l'ouvrier le prix de son travail et reprendre son objet, ou de le laisser pour compte à l'ouvrier au prix de la matière sans la façon.

Art. 483. — En cas de désaccord entre l'ouvrier et le propriétaire sur le genre du travail, si l'ouvrier affirme, sous serment, n'avoir fait que ce qui lui avait été commandé, le propriétaire sera obligé de lui payer le prix de son ouvrage.

Art. 484. — L'ouvrier qui perd un ouvrage qui lui a été confié sera responsable de sa valeur envers le propriétaire, et si ensuite l'ouvrier retrouve l'objet, il en deviendra le légitime propriétaire, quand même, dans l'intervalle, la valeur en aurait augmenté.

Art. 485. — Le blanchisseur, à l'égard de l'ouvrier, sera responsable de ce qui aura été perdu chez lui ou détérioré par sa faute, et, s'il donne à l'un ce qui appartient à l'autre, il sera responsable de la différence de valeur qu'il y aura entre les deux objets.

Art. 486. — Le directeur du moulin sera responsable de la perte des grains et des objets qui auront servi pour leur transport dans son moulin; il sera également responsable des avaries de la farine, par suite du frais aiguisement des meules, à moins que le propriétaire des grains n'ait eu connaissance préalable de ce fait.

Art. 487. — Le directeur du four sera responsable des dommages qui y seront occasionnés par son fait; il sera également responsable de la perte des ustensiles vides ou pleins servant au transport dans son four.

Art. 488. — Les crieurs publics seront responsables de la perte et de la détérioration des objets à eux confiés.

Art. 489. — En cas de revendication d'un objet qui se trouve entre les mains d'un crieur public, celui-ci sera tenu de désigner la personne qui le lui aura remis ou sa caution; mais, s'il prétend l'ignorer, il y aura présomption contre lui; il sera détenu jusqu'à ce que l'affaire soit éclaircie, et l'objet sera remis au réclamant.

Art. 490. — Le directeur de l'établissement de bains sera responsable des effets qui seront perdus dans son établissement et pouvant raisonnablement avoir appartenu à celui qui les réclamera sous serment; mais il ne sera pas responsable des bijoux en or ou en argent, ou en pierres précieuses, et de tout autre objet de prix, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire les lui a remis en mains propres.

Art. 491. — Le propriétaire d'un fondouck ou autres semblables établissements est responsable de la perte des animaux, des harnachements et des effets des voyageurs qui garderont sur eux la clé de leur chambre, si on trouve sur les toits des chambres ou sur les portes des preuves d'escalade ou d'effraction; mais si la clé de la chambre a été confiée au directeur de l'établissement, il sera responsable de la perte, quand même on ne rencontrerait aucune trace d'effraction ou d'escalade, si les effets peuvent avoir raisonnablement appartenu aux voyageurs qui les réclament sous serment.

Art. 492. — Le directeur du fondouck ne sera pas responsable du mal que pourront se faire les animaux entre eux, à moins que cela n'arrive par sa faute, et le propriétaire de

pourra toujours exiger du directeur
nt que le mal n'est pas arrivé par sa
ıce.

193. — Le gardien payé par les pro-
es pour garder les magasins d'un bazar
ponsable, suivant les conditions qu'il
pulées par écrit.

194. — Les notaires autorisés à instru-
sont responsables de tout ce qui peut
par leur fait ou négligence : ainsi, si
ire, étant invité par celui qui achète
priété, à lui extraire d'une pièce, rela-
lusieurs propriétés, les limites de la
é achetée, fait l'extrait et restitue
incipal, sans y faire mention de la
de la propriété qui en a été distraite,
ponsable, en cas d'insolvabilité du
, si celui-ci, profitant de cette omis-
vendu la propriété à un autre ache-
premier acheteur, dans ce cas, aura
ours d'abord contre le vendeur de
e foi, qui sera tenu à la restitution et
né à la peine portée à l'article 259.

195. — Si le titre produit par le ven-
prouve pas que celui-ci est le pro-
e de la chose, ou bien si le titre prou-
propriété dans le vendeur n'est qu'un
erbal à la suite d'enquête, le notaire
ponsable des résultats de la vente, à
u'il n'ait prévenu l'acheteur du con-
e ces circonstances et que l'acte ne
mention de l'acceptation de l'ache-
si prévenu.

196. — Celui à qui on aura remis un
ur y faire gratuitement un travail qui
rt pas de son état ne sera responsable
perte, ni de la détérioration, qu'il ait
dans sa maison ou dans celle du
aire, sous les yeux de celui-ci ou en
nce. Le propriétaire ne pourra, dans
ue l'inviter à prêter serment qu'il n'y
négligence de sa part.

TITRE XII

Des Ventes

197. — Pour qu'une vente soit vala-
t nécessaire que l'objet vendu soit la
propriété du vendeur, que celui-ci
la possibilité de remettre à l'ache-
moment même de la vente, l'objet
que le vendeur et l'acheteur soient
sur le prix et que la chose vendue
ue et agréée par l'acheteur ou par
é de pouvoirs. Dans ces conditions, la
ra obligatoire pour les parties, à
l'elles ne consentent volontairement
nulation.

Le prix de la vente pourra être représenté par tout ce dont les parties auront convenu.

Art. 498. -- La vente forcée est nulle, après constatation du fait, à moins qu'elle ne soit ordonnée par le tribunal contre un débiteur qui se refuse à payer une dette prouvée contre lui.

Art. 499. — Sera nulle la vente d'une chose que le vendeur ne pourra pas livrer ou qui sera en possession d'autrui. L'acheteur ne sera tenu de verser le prix de la vente que lorsque le vendeur lui remettra la chose en pleine disponibilité. L'acheteur qui aura versé le prix avant la tradition aura son recours contre le vendeur et non contre le détenteur ou possesseur de la chose.

Art. 500. — Les propriétés du habès ne pourront être ni vendues, ni données, ni hypothéquées, car les ayants-droit ne peuvent disposer de la propriété, ne jouissant que de l'usufruit.

Art. 501. — Tout individu qui, par un moyen frauduleux, vendra une propriété habès sera obligé de rendre la propriété vendue et condamné à la peine prononcée contre les faussaires en écriture, suivant la disposition de l'article 267; et la propriété reviendra de droit au habès.

Art. 502. — Est valable la vente du droit d'habitation, soit : location d'une maison à perpétuité. Le locataire devient, par ce fait, associé du propriétaire, selon les conventions stipulées entre les parties, si toutefois la location a lieu par le véritable propriétaire. Sont exceptées les ventes de cette espèce pratiquées par les israélites et dites *has katel kandil*, qui, une fois qu'elles ont eu lieu, ne peuvent être ni cédées, ni hypothéquées.

Art. 503. — La vente faite par le légitime propriétaire de l'immeuble bâti sur un terrain loué à perpétuité sera valable. Sera valable également la vente du sol (sur lequel l'immeuble est bâti) faite par le légitime propriétaire, et l'acheteur remplacera le vendeur dans ses droits de location envers le propriétaire de l'immeuble.

Art. 504. — Sera valable la vente faite par le père des biens de ses enfants mineurs, mais les ventes faites par les tuteurs ou curateurs ne seront valables qu'autant qu'elles auront été approuvées par le tribunal religieux.

Art. 505. — Personne ne pourra être forcé de vendre ce qu'il possède, à moins qu'il ne s'agisse de choses de première nécessité telles que l'eau et les victuailles dont on pourra, dans un moment de disette, forcer le possesseur à vendre le surplus au prix du marché.

Art. 506. — Celui qui vendra une chose

louée sans en prévenir l'acheteur donnera à ce dernier le droit de résilier la vente.

Art. 507. — La vente sera valable et obligatoire pour l'acheteur qui aura été prévenu par le vendeur que la chose était louée, et, à moins de convention contraire, c'est le vendeur qui continue, dans ce cas, à percevoir le prix de la location. Il en sera de même si le locataire devient acheteur ; car, malgré la vente, la location ne cesse qu'au terme convenu, et le locataire, devenu acquéreur, n'a pas le droit, à moins de convention expresse, de demander la réduction du prix du restant de la location depuis le jour de la vente.

Art. 508. — Celui qui vendra un objet à condition de ne pas répondre des défauts apparents ou cachés qui obligent à la restitution de l'objet vendu ou à la diminution de son prix et dit à l'acheteur : « Je vous vends cet objet tel qu'il est sans rien garantir », se dépouille de toute responsabilité, et l'acheteur n'aura aucun recours contre lui s'il trouve un défaut, quand même ce serait le jour même de la vente.

Art. 509. — Celui qui vendra un objet avec toutes les formalites voulues, ne pourra plus revenir sur la vente en alléguant qu'il y a eu lésion, quand même cette lésion dépasserait le tiers du prix, à moins que l'objet vendu ne soit la propriété d'un orphelin ou d'une personne n'ayant pas la libre administration de ses biens. Dans ce cas, l'affaire sera portée devant le tribunal religieux.

Art. 510. — L'acheteur, après avoir pris possession de la chose par lui visitée et agréée, ne sera plus admis à se plaindre d'un défaut qui était apparent au moment où il a visité la chose, mais si le défaut était caché, il devra prêter serment qu'il n'a pas découvert le défaut lors de la visite et pourra avoir recours contre le vendeur si toutefois il prouve que ce défaut diminue d'un tiers la valeur de la chose. Ce recours devra avoir lieu dans les dix jours pour les ventes immobilières, et dans les trois jours pour les mobilières.

Art. 511. — L'acheteur d'un terrain ensemencé ou planté aura droit aux fruits et récoltes si, au moment de la vente, les semences n'ont pas encore poussé, ou les arbres produit de fruits. Dans le cas contraire, les récoltes et les fruits de l'année appartiendront au vendeur, à moins de stipulation expresse en faveur de l'acheteur.

Art. 512. — L'acheteur d'un terrain deviendra aussi propriétaire des mines qu'il renferme, à moins qu'il ne s'agisse des mines d'or ou d'argent. Dans ce cas, l'Etat aura droit de les revendiquer en payant le double du prix du fonds.

Art. 513. — Celui qui trouvera un trésor dans une maison qu'il aura achetée deviendra propriétaire du trésor en en payant le cinquième au gouvernement.

Art. 514. — Le propriétaire du sol sera aussi le propriétaire de la source qui y jaillira naturellement ou par la main de l'homme. Il pourra l'utiliser pour son propre compte et empêcher les autres de s'en servir pour l'irrigation de leurs terrains, mais il ne pourra les empêcher de se servir du surplus qui se répand en pure perte. Il ne pourra aussi empêcher ceux qui ont soif d'en boire. Il en sera de même des puits creusés dans les propriétés particulières, car les puits creusés sur la voie appartiennent au public.

Art. 515. — La vente peut être conditionnelle et la condition une fois stipulée lie les parties.

Art. 516. — Dans les ventes aux enchères, le dernier enchérisseur sera tenu au paiement du prix s'il convient au vendeur de l'accepter et la déclaration du crieur fera foi entre les parties.

Art. 517. — Les contestations entre deux propriétaires sur les murs mitoyens ou sur la délimitation des terrains plantés ou non seront décidées sur l'avis des experts recueillis par les notaires.

Lorsque la décision en faveur de l'une ou de l'autre des parties deviendra impossible, chacune d'elles affirmera sous serment la sincérité de sa réclamation et elles posséderont en commun la chose en litige.

Art. 518. — Nul ne pourra empêcher son voisin de creuser un puits dans son terrain en prétendant que cela diminuerait l'eau du sien. Une telle prétention ne sera pas admise lors même que les terrains seraient marécageux.

Art. 519. — Tout propriétaire d'un premier étage qui voudrait en bâtir un second au-dessus pourra en être empêché lorsque ce pourrait causer un dommage au rez-de-chaussée appartenant à un autre propriétaire, moins que les experts ne constatent l'absence de tout dommage.

Art. 520. — Tout individu endommagé par le fait de son voisin aura droit de lui en demander la réparation aussitôt qu'il aura connaissance de ce dommage ; mais s'il laisse passer une année sans faire valoir ses droits, il ne sera plus reçu dans sa réclamation, à moins qu'il ne s'agisse d'un absent ou d'un mineur. Dans ce cas, la réclamation pourra être faite à la majorité ou au retour.

TITRE XIII

De la chefaa (privilège des copropriétaires)

Art. 521. — Tout copropriétaire aura la préférence sur tout autre acheteur dans le cas de vente de l'immeuble possédé en commun, en payant au propriétaire le prix et les frais. Le copropriétaire ne sera pas admis à exercer ce privilège après qu'il aura laissé la vente s'accomplir sans faire aucune réclamation.

Art. 522. — Lorsque l'acheteur contre lequel le copropriétaire exerce son privilège prétendra que ce dernier a eu connaissance de la vente à son époque, sans faire valoir ses droits, il pourra lui déférer le serment, comme preuve qu'il a invoqué son privilège au moment où il a eu connaissance du fait.

Art. 523. — Le copropriétaire qui, ayant connaissance de la vente, n'a pas invoqué son privilège ou qui, étant absent, y aura renoncé en faveur de l'acheteur, ne sera plus admis à l'exercer.

Art. 524. — Le copropriétaire absent qui n'a pas nommé de fondé de pouvoirs pour exercer ses droits en son absence ne sera pas admis à le faire valoir à son retour.

Art. 525. — Le copropriétaire qui aura déclaré, même pardevant notaire, vouloir exercer son privilège, ne sera admis à le faire qu'autant qu'il aura prévenu l'acheteur de cette intention.

Art. 526. — Les copropriétaires ne pourront exercer aucun privilège sur la portion d'immeuble que l'un d'eux aura donnée ou constituée habès.

Art. 527. — Le copropriétaire qui, en cas de vente, revendiquera la portion de l'immeuble pourra, sur sa demande, obtenir pour le remboursement un délai moral de quelques jours qui ne puisse pas nuire aux intérêts de l'acheteur.

Art. 528. — Le copropriétaire qui aura vendu sa portion à terme ne pourra exiger de l'associé qui invoque le droit à la préférence le paiement immédiat du prix de la vente, et celui-ci jouira des mêmes conditions accordées au premier acheteur. Le vendeur pourra exiger de son acheteur un garant solvable, s'il n'a pas en lui une entière confiance.

Art. 529. — Si le copropriétaire qui a le plus de droits à la préférence s'en désiste, son désistement profitera aux autres copropriétaires.

Art. 530. — Dans le cas de concurrence entre les copropriétaires pour l'exercice du privilège, la partie vendue sera partagée entre eux en proportion de leur quote-part et non de leur nombre.

TITRE XIV

Du nantissement

Art. 531. — Pour que le nantissement soit valable, il faut que le débiteur soit le propriétaire absolu de la chose. Le nantissement de la chose d'autrui sans le consentement de son propriétaire est nul et donne lieu à restitution.

Art. 532. — Lorsqu'il s'agira de choses immobilières, elles devront être en la possession du créancier, qui sera obligé de les restituer dans un état conforme à celui spécifié dans le titre dont il sera porteur.

Art. 533. — Si le créancier a reçu en nantissement les titres en même temps que les propriétés, il sera obligé, après paiement, de rendre au propriétaire les uns et les autres, suivant le contrat.

Art. 534. — Si le créancier a reçu seulement les titres de propriété et s'il est spécifié dans le contrat que ces titres ont été donnés comme sûreté de la dette, il devra les restituer après le paiement, et, en cas de non-paiement, les propriétés seront vendues et le restant du prix, après le solde de la dette, sera remis au propriétaire.

Art. 535. — Le créancier sera responsable envers le débiteur de la perte ou de la détérioration de la chose désignée dans le contrat, à moins que, s'agissant d'immeubles, il n'invoque un cas de force majeure.

Art. 536. — Le débiteur qui aura payé un acompte, ne pourra pas exiger du créancier une restitution proportionnelle des choses à lui remises pour sûreté de la dette, à moins d'une convention expresse.

Art. 537. — Si, par suite d'accord avec le débiteur, le créancier a confié la chose à un tiers, il n'en sera pas responsable et on appliquera, dans ce cas, les règles du dépôt.

Art. 538. — Il sera fait suivant la convention, si le débiteur a chargé le créancier de vendre la chose en cas de non-paiement à l'échéance.

Le tribunal, toutes les fois que le débiteur se refusera à payer avant l'échéance, ordonnera la vente forcée suivant les prescriptions de l'article 440, et, si le produit de la vente est insuffisant à éteindre toute la dette, le débiteur continuera à être tenu envers son créancier pour le reste.

Art. 539. — Le créancier, en vertu d'un titre écrit, pourra transférer ou donner en gage sa créance en faisant mention de la transmission sur le titre même.

Art. 540. — En cas de désaccord entre le débiteur et le créancier sur la qualité de la chose, on devra s'en remettre aux désignations contenues dans le contrat.

TITRE XV

Des Contrats de Louage

Art. 541. — Le louage, c'est la vente d'une utilité pour un temps ou pour un ouvrage déterminé. Le contrat de louage doit contenir l'indication de l'objet, le genre de la rémunération, son montant et l'accord des parties intéressées. Ce contrat, d'après ses dispositions, sera obligatoire pour les parties.

Art. 542. — Le preneur de bail étant le propriétaire de l'utilité, pourra sous-louer ou prêter à d'autres la chose, mais il ne pourra pas la donner en gage, et il ne répondra de la perte que si elle a eu lieu par sa faute ou par sa négligence.

Art. 543. — Le louage des maisons, boutiques et autres immeubles, ainsi que des animaux, instruments, ustensiles, etc., moyennant un prix convenu et pour un temps et un but déterminés, pourra avoir lieu suivant l'accord des parties. Le locataire, par ce fait, remplace le propriétaire dans la jouissance de l'utilité. Les parties ne pourront résilier le contrat, après sa signature, que d'un commun accord.

Art. 544. — Le prix du bail pourra consister dans une partie du profit de la chose louée, tels que louage d'un navire, d'un animal ou d'une voiture pour la moitié ou le quart du profit, ou pour toute autre fraction, suivant la convention entre les parties.

Art. 545. — Le louage peut avoir pour objet toute action corporelle licite, soit pour un temps ou pour un service déterminé, tels que le labour des terres, l'irrigation, la moisson, le pâturage, la surveillance des animaux ou tout autre fait dont les parties auront convenu.

Art. 546. — En cas de différend entre les parties sur une circonstance non spécifiée dans le contrat, on s'en tiendra à l'usage local.

Art. 547. — Si le contrat de louage ne fixe pas l'époque du paiement du prix, le différend à ce sujet entre les parties sera jugé d'après les usages du lieu. Le prix de louage des terrains, d'animaux, de portefaix et de bains sera payé après la fin de l'ouvrage, mais le loyer des maisons et des boutiques devra être payé par anticipation.

Art. 548. — En cas de différend sur le prix entre les parties, après que l'ouvrage est terminé, on jugera d'après l'estimation de[illegible] experts.

Art. 549. — Celui qui, ayant pris à louage[illegible] l'œuvre pour un temps déterminé, renvoie[illegible] le donneur avant le terme, sera tenu de l[illegible] payer en entier. Si le donneur s'absente dans[illegible] l'intervalle et, à la fin du terme, vient à de[illegible]mander ce qui lui est dû, il ne sera pas rece[illegible]vable dans sa demande, puisqu'il s'est en[illegible]gagé à faire un travail durant un temps[illegible] déterminé ; mais si le contrat avait pour[illegible] objet un travail quelconque, sans limite de[illegible] temps, le prix convenu lui sera dû à la fin du[illegible] travail.

Art. 550. — La maladie de l'ouvrier ne sera[illegible] pas une cause de résiliation ; après son réta[illegible]blissement, il sera obligé de continuer son ou[illegible]vrage dans le délai convenu, et il aura droi[illegible] à être rémunéré en proportion du travail qu'i[illegible] aura fait, à moins qu'il n'y ait entre les par[illegible]ties une convention spéciale à ce sujet. Si l[illegible] maladie de l'ouvrier se prolonge et que l[illegible] preneur désire faire continuer son ouvrage pa[illegible] un autre, il en aura le droit, mais il sera to[illegible]jours tenu à rémunérer l'ouvrier malade e[illegible] proportion de son travail.

Art. 551. — On ne pourra jamais engage[illegible] quelqu'un contre son gré, à moins qu'il ne r[illegible]sulte de son refus un préjudice. Ainsi, le pr[illegible]priétaire d'un bain, d'un moulin ou de to[illegible] autre établissement unique dans l'endroit, q[illegible] se refusera à servir quelqu'un qui offre de [illegible] payer comme tous les autres, pourra êt[illegible] forcé à le faire, puisque son refus peut êt[illegible] cause d'un préjudice.

Art. 552. — Tout individu chargé d'un tr[illegible]vail nécessaire, tel que le boulanger, le me[illegible]nier et le tailleur, qui, après avoir engagé u[illegible] ouvrier pour un temps déterminé, moyenna[illegible] un salaire convenu et payé par anticipatio[illegible] le renverra, avec ou sans motif, ne pourr[illegible] rien répéter contre lui, à moins que ce ne so[illegible] par la faute de l'ouvrier qu'il a dû se prive[illegible] de son service.

Art. 553. — La mort de l'ouvrier est un[illegible] cause de résiliation du contrat, et ses héritier[illegible] auront le droit à la rémunération, en propor[illegible]tion du travail fait par le défunt. Mais la mor[illegible] du preneur ne sera pas une cause de résilia[illegible]tion, à moins d'une convention spéciale.

Art. 554. — Le mari dont la femme a été[illegible] engagée comme nourrice, sans son consente[illegible]ment, aura le droit de faire résilier l'engage[illegible]ment pris par sa femme, s'il le désire. S'il y a consenti, il ne pourra rester seul avec sa femme sans l'autorisation des parents de l'enfant. Si la nourrice devient enceinte ou tombe malade sans l'espoir d'une prompte guérison, ou est emprisonnée pour droit d'un tiers, ou

si l'enfant meurt, son engagement est résilié par le fait, et elle n'aura droit qu'à la rémunération pour le temps pendant lequel elle aura nourri ou à ce qui aura été convenu entre les parties.

Art. 555. — La femme mariée, majeure ou mineure, ne pourra s'engager pour aucun service, même chez elle, sans le consentement du mari.

Art. 556. — Si l'engagement de la nourrice ne désigne pas le lieu dans lequel elle doit nourrir, les questions qui s'élèveront à ce sujet seront jugées d'après les usages des lieux, et, s'il n'existe aucun usage établi, l'endroit sera la demeure des parents de l'enfant.

La nourrice ne pourra jamais s'engager à nourrir un second enfant en même temps.

Art. 557. — Celui qui, étant engagé pour un ouvrage manuel et journalier, comme le moissonneur, le maçon et autres, est empêché par une force majeure, telle que pluie ou autre, de continuer son ouvrage, ne sera payé qu'en proportion du travail qu'il aura fait.

Art. 558. — L'accident arrivé à l'instrument aratoire et la mort de l'animal de labour ne seront pas une cause de résiliation pour celui qui aura été engagé pour labourer la terre.

Art. 559. — Les conventions pour les colonies partiaires seront valables suivant les conditions stipulées par les parties.

Art. 560. — Le bail de plantation des biens ruraux est licite.

Le bail de plantation est un contrat par lequel le propriétaire donne son terrain à celui qui veut le planter d'arbres à ses frais exclusifs. Si ces arbres ou un grand nombre d'entre eux produisent des fruits, le planteur aura droit aux bénéfices à lui accordés par le contrat en terrain et en arbres, et sera l'associé du propriétaire pour la portion dont ils auront convenu.

Il aura droit aussi à partager le terrain avec le propriétaire après la plantation, selon le jugement des experts, en l'absence de convention spéciale qui, étant stipulée, fera loi entre les parties.

Art. 561. — Si un propriétaire remet son terrain à un individu pour le planter, moyennant rétribution convenue entre les parties pour chaque arbre qui poussera ou qui produira des fruits, cet accord sera valable et le planteur n'aura aucun droit, ni sur les arbres, ni sur le terrain.

Art. 562. — Si, après la réussite de la plantation, les arbres dont le planteur est devenu propriétaire, suivant la convention, périssent par cas de force majeure, tel qu'un incendie, le planteur aura toujours le droit à la possession de la partie du terrain qui lui est acquise par son industrie.

Art. 563. — Le planteur qui aura commencé le travail pourra céder son droit, soit au propriétaire du terrain, soit à un tiers qui se charge de compléter le travail, sans que le propriétaire puisse se plaindre de cela.

Art. 564. — La durée du bail des propriétés urbaines ou rustiques ne dépassera pas trois ans si elles sont habès ; mais, lorsque les propriétés sont libres, la durée du bail sera réglée par les conventions des parties. A l'expiration du bail, le propriétaire pourra louer sa propriété à qui bon lui semblera; le locataire n'aura aucun droit sur la chose louée après l'expiration du bail, pas même pour un seul jour, et le propriétaire ne sera pas tenu de l'avertir s'il veut louer sa propriété à d'autres.

Art. 565. — Celui qui louera sa propriété urbaine ou rustique pour plus d'un an sera tenu de payer, chaque année, l'impôt établi sur le prix de location à l'officier chargé de ce recouvrement.

Art. 566. — Si le locataire, après l'expiration du bail, persiste toujours dans la possession de la propriété, il sera forcé de la consigner à qui de droit.

Art. 567. — Le locataire aura le droit d'habiter pendant toute la durée de son bail, de donner en sous-bail et de prêter l'objet loué, et d'y faire tout ce qui ne lui est pas préjudiciable, à moins que le propriétaire n'ait défendu quelqu'un de ces droits au locataire dans le contrat de louage ; dans ce cas, il sera fait suivant les conventions, et le locataire sera responsable de tout dommage qui pourrait arriver à la propriété par sa contravention.

Art. 568. — L'individu qui prendra en location un local pour l'habiter aura le droit d'y mettre tout ce qu'il voudra, sauf ce qui pourrait être préjudiciable à la bâtisse.

Art. 569. — Les réparations nécessaires aux immeubles sont à la charge du propriétaire ; mais celles qui seront faites par le locataire sans la permission du propriétaire resteront à sa charge. L'entretien et le curage des égouts sont à la charge du locataire, à moins d'une stipulation contraire.

Art. 570. — La faillite du locataire avant le paiement du loyer et avant l'expiration du bail donne droit au propriétaire de résilier le contrat et de concourir avec les autres créanciers pour ce qui lui est dû pour le temps qu'a duré la location.

Art. 571. — La mort du locataire qui n'aura pas payé le loyer, arrivée avant l'expiration du bail, ne sera pas une cause de résiliation,

et les héritiers seront obligés de continuer le bail jusqu'à la fin et d'en payer le prix stipulé par le défunt.

Art. 572. — Le locataire qui, moyennant indemnité stipulée dans le contrat, aura, avec le consentement du propriétaire ou de l'oukil du habès, ajouté à la boutique des étagères ou une devanture, en deviendra le locataire perpétuel et ne sera tenu qu'au paiement du prix de location, qui ne pourra être augmenté.

Art. 573. — Si le locataire ne prouve pas qu'il a été autorisé à ajouter les accessoires à la boutique, le propriétaire ou l'oukil du habès pourront le forcer à enlever ce qu'il aura ajouté et louer la boutique à d'autres. Ces dispositions ne seront appliquées qu'après l'installation du tribunal.

Art. 574. — Les questions de ce genre ayant une cause antérieure à l'installation du tribunal seront jugées d'après les anciens usages.

Art. 575. — Le propriétaire de l'immeuble loué à un israélite qui aura subrepticement transformé le bail de la manière connue chez les israélites sous le nom de *hazka*, aura le droit, à l'expiration du bail, de rentrer en possession de son immeuble, mais la *hazka*, achetée et traitée de gré à gré entre le propriétaire et l'israélite, sera valable.

Art. 576. — Le propriétaire qui aura loué son terrain à perpétuité à un autre, pour y bâtir, ne pourra, dans aucun cas, lui demander une augmentation de loyer, même lorsqu'il y aura augmentation générale sur les loyers des immeubles. Cette location ne pourra être résiliée qu'après la démolition complète de la bâtisse ou après qu'elle ne pourra plus être d'aucune utilité au locataire. Celui-ci pourra faire les réparations nécessaires dans sa bâtisse, et même le renouveler toutes les fois qu'il le voudra pendant que son bail existe. A la complète démolition de la bâtisse, le locataire sera invité à en faire les réparations nécessaires et, s'il s'y refuse, il sera obligé de transporter ses matériaux ; ce cas sera considéré comme une résiliation de bail, et le propriétaire reprendra possession de son terrain.

Art. 577. — Celui qui prendra à bail un terrain appartenant à un orphelin ou à un interdit sera obligé, ou d'accepter l'augmentation du prix, ou de résilier le bail, si l'augmentation a lieu avant les semailles, ou avant l'entrée du mois d'octobre et dépasse le tiers du prix. Mais, si le terrain appartient à un majeur non interdit, le locataire ne pourra être contraint à subir aucune augmentation avant l'expiration de son bail.

Art. 578. — Le locataire d'un terrain qui y aura bâti ou planté des arbres sans le consentement du propriétaire sera libre, à l'expiration de son bail, de toucher du propriétaire le prix des matériaux après démolition, ou des arbres arrachés, en lui laissant ce qu'il y aura fait, ou de reprendre ses matériaux et ses arbres, et de rendre le terrain tel qu'il était avant.

Art. 579. — Tout individu qui prendra en loyer un terrain pour la culture sera libre d'y faire tout ce qu'il voudra pendant la durée du bail. Si le terrain est de ceux qu'on cultive toute l'année en y semant des herbages, le locataire, à l'expiration du bail, n'aura pas le droit d'arracher les herbages qui s'y trouveront ; mais, au contraire, il sera obligé de rendre le terrain à son propriétaire dans l'état où il se trouvera, s'il est de ceux qu'on ne cultive qu'une fois par an ; l'année de location, sauf le cas de stipulation particulière, commencera le 1er octobre et finira à la fin de septembre, et, à cette date, le propriétaire pourra disposer de sa propriété comme bon lui semble.

Art. 580. — Le copropriétaire qui occupe ou tire parti de sa portion dans la propriété ne sera tenu à payer aucun loyer aux autres copropriétaires.

TITRE XVI

De l'agriculture

Art. 581. — Tout individu qui s'adonnera à l'agriculture sera soumis aux lois qui régissent cette matière ou qui la régiront à l'avenir.

Art. 582. — Le colon partiaire est, par son travail, l'associé du propriétaire et aura droit à la part convenue sur le produit de la récolte, après le prélèvement de la dîme et de tous autres droits. Il est d'usage que le propriétaire avance quelquefois une somme d'argent au colon partiaire.

Une fois que le colon partiaire aura reçu sa part sur la récolte, les parties seront libres, jusqu'au mois d'octobre, de continuer l'association ou de la résilier, sans que pour cela il y ait nécessité de renouveler l'engagement. Mais si le mois d'octobre est commencé, ce droit de résiliation cesse pour les deux parties.

Art. 583. — Le colon partiaire est obligé de faire labourer la terre, de sarcler le champ pendant la saison du printemps, de battre la récolte, de garder les animaux (dont il sera responsable si le propriétaire lui donne des

liens pour les attacher pendant la nuit) et d'aider les moissonneurs, sans prétendre à aucune rétribution, excepté la nourriture, si le propriétaire s'est obligé de la payer aux moissonneurs. Dans chaque partie du royaume, on se conforme aux usages locaux en vigueur.

Art. 584. — Le propriétaire pourra faire remplacer dans son travail le colon partiaire qui se sera absenté pendant la moisson et le battement de la récolte et séquestrer sa part de la récolte pour se rembourser de ce qu'il aura payé aux remplaçants.

Art. 585. — Le propriétaire qui retrouvera chez un autre agriculteur le colon partiaire qui se sera absenté de chez lui après avoir pris sa part de la récolte, sans le rembourser de ce qu'il lui devait, pourra à son choix ou reprendre le colon partiaire en remboursant à l'autre agriculteur les sommes que le colon se sera fait avancer, ou le lui abandonner en se faisant payer par lui la somme que le colon partiaire lui doit, et cela, dans le cas où l'absence du colon partiaire a duré jusqu'après le commencement du mois d'octobre et que le propriétaire a été obligé de le remplacer.

Art. 586. — Tout individu qui aura pris en location un champ contenant de la paille pour la nourriture des animaux, devra, à sa sortie, laisser la même quantité de paille qu'il y aura trouvée, quand même il serait obligé de l'acheter et de la faire transporter sur les lieux. Il sera obligé également de la mettre en meule, pour qu'elle ne puisse pas être endommagée par la pluie. En cas de différend sur la quantité, on s'en rapportera à l'avis des experts et des gens de l'art.

Art. 587. — Quiconque ensemencera un terrain sans l'autorisation du propriétaire n'aura pas le droit à la récolte et ne pourra exiger qu'une quantité égale à la semence, sans aucune rétribution pour la main-d'œuvre.

Art. 588. — Si, au moment de la moisson, la grêle a empêché le locataire du terrain de faire en entier la récolte, celui-ci n'aura aucun droit, après la remise des terrains faite par lui au propriétaire, au produit des grains qu'il n'aura pu recueillir. Cette récolte appartiendra de plein droit au propriétaire du terrain.

Art. 589. — Tout individu qui voudra entrer sur le terrain d'autrui pour y jouir de quelque avantage en chassant ou de toute autre manière, pourra en être empêché par le propriétaire ou le locataire, ou tout autre individu ayant la jouissance du terrain, à moins que le terrain ne soit en friche et ne contienne aucune habitation.

Les contrevenants seront punis suivant les dispositions de l'article 641.

Art. 590. — L'herbe qui poussera dans les champs appartiendra au possesseur du terrain, qui pourra y faire paître ses animaux, mais ne pourra pas empêcher le public de profiter du surplus.

Art. 591. — L'agriculteur qui laissera ses animaux à l'abandon sera responsable du dommage qu'ils pourront occasionner aux céréales d'autrui, mais s'ils ont été confiés à un garde, ce dernier seul en sera responsable. Les dispositions de l'article 641 seront, en outre, applicables à celui qui aura été cause de ce dommage par sa négligence.

Pour l'évaluation du dommage, on s'en rapportera à l'avis des experts, assistés des notaires.

Art. 592. — Tout individu qui défrichera sans autorisation un terrain sans propriétaire et qui ensemencera, bâtira ou plantera des arbres, n'aura droit qu'à la valeur des matériaux ou des arbres, qui lui sera payée par le gouvernement. Mais si le fait a eu lieu avec l'autorisation écrite du gouvernement, il en sera le légitime propriétaire, en vertu de l'écrit à lui délivré.

Art. 593. — Il est défendu de faire dévier le courant naturel des eaux, mais on pourra profiter des cours d'eau publics, tels que fleuves, rivières, etc. Si l'eau provient d'une source jaillissante dans le terrain du propriétaire, ce dernier sera libre de s'en servir de la manière qu'il jugera convenable, dans les limites prescrites à l'article 514.

Art. 594. — Le propriétaire des grains entassés après avoir été battus ne pourra point empêcher son voisin de faire étrier ses grains, qu'il ait commencé avant ou après lui, mais il devra ou les couvrir ou les faire transporter ailleurs.

Art. 595. — Tout individu qui voudra bâtir sur sa propriété ne pourra pas en être empêché, quand même la bâtisse empêcherait l'air d'arriver au champ voisin.

Art. 596. — Si tandis que divers propriétaires se mettent d'accord pour commettre, à frais communs, un gardien à leurs champs ou à leurs fruits, d'autres propriétaires voisins se refusent à concourir avec eux, ils y seront forcés à moins qu'ils ne gardent eux-mêmes le champ ou ne le fassent garder par leurs fidèles domestiques.

TITRE XVII

Des arbres

Art. 597. — Tout propriétaire d'oliviers ne

pourra ni les arracher, ni les transplanter que pour cause de plus grande utilité reconnue par les experts et les gens de l'art. Le bois de l'arbre arraché par le vent ou tout autre cas fortuit, sera transporté par le propriétaire, suivant l'usage en vigueur dans le royaume.

Art. 598. — Tout propriétaire de champ d'oliviers sera obligé de le faire labourer deux fois par an; à défaut, le directeur chargé de la surveillance des forêts devra le faire labourer pour le compte du propriétaire et remettra au laboureur une déclaration contenant le montant de la somme à lui due pour son travail et que le propriétaire sera obligé de lui solder aussitôt après avoir fait vérifier l'état de son champ.

Le propriétaire qui aura trouvé son champ non labouré aura son recours contre le directeur chargé de la surveillance de la forêt.

Art. 599. — Le propriétaire qui aura entre les mains la déclaration du directeur chargé de la surveillance des forêts et recourra contre ce dernier en prétendant que son champ n'a pas été labouré, sera tenu de payer les frais des experts et des notaires qui seront envoyés par le tribunal, pour vérifier le fait, s'il est reconnu que le champ a été labouré; dans le cas contraire, ces frais seront à la charge du directeur qui sera, en outre, réprimandé par le tribunal pour sa négligence.

Art. 600. — Le propriétaire des olives cueillies en leur temps sera entièrement libre, ou de les vendre dans l'endroit à ce destiné, ou de les faire presser, en se conformant aux usages en vigueur.

Art. 601. — Tout individu qui aura fait cueillir les olives d'autrui en se trompant d'emplacement ou de limite sera tenu de payer les frais nécessaires à la vérification du fait. Les experts et les gens de l'art seront chargés de donner leur avis sur l'emplacement ou la limite, et les individus chargés de la cueillette de déclarer la quantité cueillie, mais si le contrevenant récuse ces derniers, la quantité devra être constatée par les experts, les gens de l'art et les notaires.

Si le fait a été commis volontairement, l'auteur sera condamné, en outre de la restitution, à une amende de dix à cent piastres.

Art. 602. — Le propriétaire qui voudra vendre le produit de son champ par voie d'adjudication publique pourra autoriser les experts à ce faire et à toucher le montant pour lui. Il pourra imposer à l'expert la condition de ne conclure le marché que le jour où aura lieu l'adjudication dans la capitale.

Art. 603. — Tout propriétaire qui voudra faire la cueillette de ses olives donnera avis aux experts de ne point réunir les adjudicataires sur les lieux de la cueillette, à moins que les oliviers n'appartiennent à des mineurs ou à un habès, ou legs pieux en faveur des mosquées ou autres établissements religieux, car, dans ce cas, il est de rigueur que les adjudicataires se réunissent sur les lieux et y procèdent à l'acquisition. Les oliviers dont l'usufruit est légué à des majeurs seront considérés, pour le cas, comme ceux dont la propriété est libre.

Art. 604. — Quiconque aura vendu le produit de ses olives par voie d'adjudication publique et conclu définitivement le marché dans la capitale, devra, ou se faire payer le prix de l'adjudication par l'acheteur, le jour même de la vente, ou se faire remettre par lui une obligation ou un acte notarié constatant sa dette. Ces formalités étant négligées, la production du cahier de la vente ne sera pas suffisante à prouver le droit du propriétaire sur le prix.

Art. 605. — Quiconque fera une meule près d'un jardin d'oliviers et l'endommagera par sa paille sera forcé de l'enlever et de réparer le dommage.

Art. 606. — Quiconque aura établi près des jardins une ruche dont les abeilles auront nui aux fleurs des arbres sera obligé de faire disparaître la cause du dommage.

CODE DE POLICE

Art. 607. — La police est chargée de la sûreté du pays et de la protection contre les voies de fait, les injures et les contraventions.

La police devra empêcher la perpétration des crimes ou délits. Le tribunal de police ne connaîtra que des affaires emportant l'emprisonnement ou l'amende, dans les limites prescrites aux articles 612 et 613, et renverra devant le tribunal criminel celles emportant une peine plus grave.

Art. 608. — La peine pour injures sera prononcée suivant les circonstances et la qualité de l'injure; ainsi, si la personne à qui on a adressé des injures n'y a pas répondu, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un à quatorze jours; si, au contraire, elle a répondu à son adversaire par d'autres injures, on examinera si elle a répondu par la même injure, et, dans ce cas, le coupable sera réprimandé par le tribunal, mais non emprisonné. Mais si elle a répondu par une injure plus

faire peur aux femmes et aux enfants, sera puni d'une amende de sept à dix piastres.

Art. 629. — Tout individu en état d'ivresse ou de démence sera empêché de circuler dans les rues. La police, par mesure de sûreté, arrêtera tout homme pris de boisson jusqu'à ce qu'il ait repris toute sa raison, elle arrêtera aussi le fou et le conduira chez ses parents, et, à défaut de ceux-ci, à la maison des aliénés.

Art. 630. — Ceux qui auraient laissé circuler des furieux confiés à leur garde seront punis d'une amende de sept à dix piastres, quand même il n'en serait résulté aucun mal.

Art. 631. — Il est défendu d'organiser des fantasias avec décharge d'armes à feu, soit hors de la ville, soit dans ses places, sans autorisation. Les contrevenants seront condamnés à la prison de trois à sept jours et à une amende de cinq à quatorze piastres.

Art. 632. — Les directeurs de fours et de bains, les aubergistes et les charcutiers qui auront négligé de surveiller le feu de leurs fours ou cheminées seront punis d'une amende de deux à six piastres, sans préjudice de peines plus graves si leur négligence a occasionné du mal.

Art. 633. — Quiconque négligera la surveillance nécessaire dans les fantasias organisées avec autorisation dans les jours de fête et de réjouissances publiques sera puni d'une amende de deux à six piastres.

Art. 634. — Seront punis d'une amende de six à dix piastres, sans préjudice de l'emprisonnement d'un jour à quatre, selon la gravité du cas, ceux qui auront vendu des comestibles gâtés ou corrompus, nuisibles aux consommateurs, quand même il n'en serait résulté aucun mal, ou auront débité du lait mélangé d'eau ou autres boissons falsifiées.

Art. 635. — Tout individu qui aura fait usage des poids ou mesures autres que ceux qui sont en usage dans le pays et portant la marque voulue, quand même ils seraient de la même capacité, sera puni d'une amende de onze à quatorze piastres et d'un emprisonnement de un à quatre jours.

Art. 636. — Seront punis d'une amende de onze à quatorze piastres et d'un emprisonnement d'un jour à quatre ceux qui seront trouvés détenteurs de faux poids ou de fausses mesures.

Ces objets leur seront confisqués.

Art. 637. — Tout individu qui vendra à un prix supérieur des choses dont le prix est taxé, tel que le pain, la viande et autres, sera puni d'une amende de onze à quatorze piastres, et d'un emprisonnement de un à sept jours, sans préjudice de la restitution du surplus en faveur du propriétaire.

Art. 638. — Quiconque aura tenu dans un café ou établi dans des lieux publics des jeux de hasard subira la confiscation des enjeux et des objets servant au jeu, sans préjudice de la peine portée à l'article 275 du code pénal.

Art. 639. — Tout individu qui, soit de jour ou de nuit, entrera dans la maison d'autrui sans autorisation sera puni, quelle que soit la religion du maître de la maison, d'un emprisonnement de trois à sept jours et d'une amende de 2 à 10 piastres.

Art. 640. — Celui qui, sans autorisation du propriétaire, entrera dans un terrain dont les semences ont commencé à pousser, sera puni d'une amende de sept à dix piastres, sans préjudice de la réparation du dommage, d'après la loi, s'il y a lieu.

Art. 641. — Ceux qui auront laissé entrer des bestiaux pendant le jour sur le terrain d'autrui ensemencé, quand même cela n'aurait produit aucun dommage, seront punis d'une amende de sept à dix piastres, sans préjudice de l'indemnité, conformément à la loi, s'il y a lieu.

Art. 642. — Ceux qui auront fait passer leurs animaux sur le terrain d'autrui, chargé d'une récolte ensemencée, seront puni d'une amende de deux à six piastres.

Art. 643. — Ceux qui auront laissé entrer pendant la nuit leurs animaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou planté, seront condamnés, quand même cela n'aurait produit aucun dommage, à une amende de onze à quatorze piastres.

Art. 644. — Ceux qui auront cueilli pour leur consommation des fruits sur des arbres appartenant à autrui seront punis d'une amende de deux à six piastres.

Art. 645. — Ceux qui auront glané en l'absence du préposé à la moisson et avant l'enlèvement des gerbes, seront punis d'une amende de deux à six piastres.

Art. 646. — Ceux qui, sans la permission du propriétaire, auront fait du bois en coupant des arbres en fruits, seront punis d'une amende de sept à dix piastres et condamnés à la restitution.

Art. 647. — Ceux qui, sans autorisation du propriétaire, auront moissonné ou arraché des plantes, seront punis pour le fait, d'une amende de sept à dix piastres.

Art. 648. — Ceux qui auront jeté des pierres ou autres corps durs pouvant causer un dommage contre les maisons, jardins ou

PACTE FONDAMENTAL[1]

Promulgué le 20 moharrem 1274 (10 septembre 1857)

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Louanges à Dieu qui a ouvert un chemin à la justice, qui a donné l'équité pour garant de la conservation de l'ordre dans le monde, qui a réglé le don de la connaissance du droit selon les intérêts, qui a promis la récompense au juste et la punition à l'oppresseur. Rien n'est aussi vrai que la parole de Dieu.

Que les bénédictions soient sur notre Seigneur Mohamed, que Dieu, dans son livre, a honoré des titres d'humain et de compatissant, et qui l'a distingué de préférence, qui l'a envoyé avec la pratique du droit chemin qu'il nous a enseignée et expliquée, ainsi que Dieu le lui avait ordonné, sur les bases de la loi qui veut l'approbation du juste et la défense de l'injuste, de sorte que la parole de Dieu n'a été

(1) La plupart des auteurs qui ont écrit sur la Tunisie et parmi lesquels nous citerons M. de Plaux (*La Régence de Tunis au XIXe siècle*) et M. Oscar Gay (*La Tunisie*) attribuent le *Pacte fondamental* au Bey Mohamed Es Sadok, et partant le présentent comme un rénovateur dont le pays doit être fier.

Nous n'entendons en aucune façon enlever à ce Prince ses mérites et ses qualités, ni même les amoindrir, mais nous croyons de notre devoir, comme écrivain, de rectifier une erreur historique qui, en se propageant, reporte sur le nom de Mohamed Es Sadok une gloire qui appartient à d'autres.

Le véritable rénovateur, celui dont tous les efforts ont tendu à faire de la Tunisie un pays dont les institutions ne le cédassent en rien à celles des autres peuples civilisés, est sans contredit Ahmed Bey. Il n'est pas un Tunisien qui ne prononce son nom avec le plus grand respect et pour qui sa mémoire ne soit l'objet d'une grande vénération.

Ahmed Bey a été glorieusement suivi dans cette œuvre de régénération par son frère et successeur Mohamed Bey qui promulgua le *Pacte fondamental* auquel Mohamed Es Sadok prêta serment en prenant possession du trône beylical le 25 sfar 1276 (23 septembre 1859), le lendemain de la mort de son frère; serment qu'il formula en ces termes: « Au nom de Dieu clément et miséricordieux, béni soit celui qui a fait que la confiance soit la cause la plus efficace de la prospérité! Que les bénédictions et le salut soient sur notre seigneur Mohamed, ses parents, ses compagnons et tous ceux qui les ont suivis dans le bien!

« J'ai reçu l'hommage des hauts dignitaires présents, conformément au Pacte fondamental qui « garantit à tous les habitants, la sûreté de leur « honneur, de leurs biens et de leurs personnes, et « qui renferme différents autres principes et obliga- « tions que feu mon frère et seigneur Mohamed « Pacha Bey, s'est engagé à observer sous la date du « 20 moharrem 1274; et, conformément à ce qui « est prescrit dans le dit Pacte fondamental, j'ai juré « et je jure devant Dieu que je respecterai tous les « principes qui y sont établis, et que je ne ferai « rien qui leur soit contraire.

« Ces mots ont été dits par moi et répétés par « celui qui les lit. Ma signature et mon cachet qui « sont apposés sur cet acte sont un témoignage « digne de foi et évident pour toutes les personnes « présentes à cette assemblée, et pour tous nos su- « jets et les habitants de nos Etats.

« En conformité de cela vous devez respect et « obéissance.

« Que Dieu soit en aide à tous les assistants! »

L'acte législatif le plus important auquel puisse être rattaché le nom de Mohamed Es Sadok est la promulgation du « code civil et criminel du royaume tunisien, » mais non à l'œuvre elle-même qui est due à ses prédécesseurs Ahmed et Mohamed Bey, ainsi que la loi sur le recrutement de l'armée, promulguée le 1er février 1860.

Soit que le pays ne fût pas suffisamment préparé à d'aussi profondes modifications dans ses mœurs et dans ses idées, soit que Mohamed Es Sadok n'y eût pas attaché l'importance qu'y attachaient ses prédécesseurs, il n'en est pas moins vrai qu'il laissa peu à peu tomber leurs institutions en désuétude, et que c'est à peine si, lors des évènements de 1881, il en restait encore quelques traces.

l'objet ni de changement, ni de fausse interprétation. Que le salut et la bénédiction soient sur sa famille et ses compagnons qui ont su enseigner la vérité à celui qui a désiré la connaître, et l'ont convaincu par leur science et leurs preuves, qui ont connu la loi par texte et par interprétation et qui nous ont laissé comme preuve éclatante leur conduite exemplaire, leur justice et leur équité !

Je te demande, ô Dieu ! de m'accorder ton puissant appui pour arriver aux actes qui te plaisent, pour que tu m'aides à remplir ma tâche de prince, cette tâche qui est le plus lourd fardeau que puisse porter un homme. Je mets toute ma confiance et tout mon espoir en toi : quel plus grand appui que celui du Très-Haut ?

La mission que Dieu nous a donnée en nous chargeant de gouverner ses créatures dans cette partie du monde nous impose des devoirs impérieux et des obligations religieuses que nous ne pouvons remplir qu'à l'aide de son seul secours. Sans cette aide, qui pourrait satisfaire à ses devoirs envers Dieu et envers les hommes ?

Persuadé qu'il faut suivre les prescriptions de Dieu en tout ce qui touche ses créatures, je suis décidé à ne plus laisser peser sur celles qui sont confiées à mes soins ni l'injustice, ni le mépris ; je ne négligerai rien pour les mettre en pleine possession de leurs droits.

Peut-on manquer, soit par ses actes, soit par ses intentions, à de pareils devoirs, quand on sait que Dieu ne commet pas la moindre injustice et qu'il réprouve ceux qui oppriment ses créatures ?

Dieu a dit à son prophète bien-aimé : « O David ! je t'ai fait mon calife sur la terre, juge les hommes d'après la justice, ne te laisse pas guider par la passion, car elle t'éloignerait de la voie de Dieu, et ceux qui s'éloignent des voies du Seigneur sont destinés aux tourments les plus affreux, car ils ont oublié le jour de la rémunération. »

Dieu est témoin que j'accepte ses hautes prescriptions pour prouver que je préfère le bonheur de mes Etats à mon avantage personnel. J'ai consacré à assurer à ce bonheur mon temps, mes forces et ma raison. J'ai déjà commencé, comme on le sait, à alléger les taxes qui pesaient sur mes sujets. Dieu a permis que cette réforme fût une source de bien, et ces heureux résultats ont fait espérer à nos peuples de nouvelles améliorations.

La main des agents infidèles se trouvait dès lors paralysée.

Pour arriver à des améliorations, il faut d'abord en établir les bases générales. Vouloir y atteindre du premier coup, sans les asseoir sur ces bases, serait se créer d'insurmontables difficultés.

Nous nous sommes convaincu qu[illegible] la plupart des habitants de nos Eta[illegible] n'ont pas une confiance entière da[illegible] ce que nous avons fait pourtant av[illegible] les meilleures intentions. C'est une [illegible] de la nature que l'homme ne puis[illegible] arriver à la prospérité qu'autant q[illegible] sa liberté lui est entièrement garant[illegible] qu'il est certain de trouver un a[illegible] contre l'oppression derrière le remp[illegible] de la justice et de voir respecter s[illegible] droits jusqu'au jour où des preuves i[illegible] récusables démontrent sa culpabili[illegible] qu'autant qu'il sera sûr que cette c[illegible] pabilité ne résultera pas pour lui [illegible] témoignages isolés.

L'homme coupable qui se voit jugé par plusieurs n'hésite pas, pour peu qu'il conserve une lueur de raison, à reconnaître son crime, et doit se dire : « Quiconque outrepasse les limites fixées par le Seigneur se condamne lui-même. »

Nous avons vu le chef de l'islamisme et ceux des grandes puissances

religion, et ne seront point empêchés dans l'exercice de leur culte ; leurs synagogues seront respectées et à l'abri de toute insulte, attendu que l'état de protection dans lequel ils se trouvent doit leur assurer nos avantages comme il doit aussi nous imposer leur charge.

V

Attendu que l'armée est une garantie de la sécurité de tous, et que l'avantage qui en résulte tourne au bénéfice du public en général ; considérant, d'autre part, que l'homme a besoin de consacrer une partie de son temps à son existence et aux besoins de sa famille, nous déclarons que nous n'enrôlerons les soldats que suivant un règlement et d'après le mode de conscription au sort. Le soldat ne restera point au service au-delà d'un temps limité, ainsi que cela sera déterminé dans un code militaire.

VI

Lorsque le tribunal criminel aura à se prononcer sur la pénalité encourue par un sujet israélite, il sera adjoint au dit tribunal des assesseurs également israélites. La loi religieuse les rend, d'ailleurs, l'objet de recommandations bienveillantes.

VII

Nous établirons un tribunal de commerce, composé d'un président, d'un greffier et de plusieurs membres choisis parmi les musulmans et les sujets des puissances amies. Ce tribunal, qui aura à juger les causes commerciales, entrera en fonctions après que nous nous serons entendu avec les grandes puissances étrangères, nos amies, sur le mode à suivre, pour que leurs sujets soient justiciables de ce tribunal. Les règlements de cette institution seront développés d'une manière précise afin de prévenir tout conflit ou malentendu.

VIII

Tous nos sujets, musulmans ou autres, seront soumis également aux règlements et aux usages en vigueur dans le pays ; aucun d'eux ne jouira à cet égard de privilège sur un autre.

IX

Liberté de commerce pour tous et sans aucun privilège pour personne. Le gouvernement s'interdit toute espèce de commerce et n'empêchera personne de s'y livrer.

Le commerce, en général, sera l'objet d'une sollicitude protectrice, et tout ce qui pourra lui causer des entraves sera écarté.

X

Les étrangers qui voudront s'établir dans nos Etats pourront exercer toutes les industries et tous les métiers, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements établis et à ceux qui pourront être établis plus tard, à l'égal des habitants du pays. Personne ne jouira, à cet égard, de privilège sur un autre.

Cette liberté leur sera acquise après que nous nous serons entendu avec leurs gouvernements sur le mode d'application qui sera expliqué et développé.

XI

Les étrangers appartenant aux divers gouvernements, qui voudront s'établir dans nos Etats, pourront acheter toutes sortes de propriétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à la condition qu'ils seront soumis aux règlements existants ou qui pourront être établis, sans qu'ils puissent s'y soustraire.

Il n'y aura pas la moindre différence

à leur égard dans les règlements du pays. Nous ferons connaître ensuite le mode d'habitation, de telle sorte que le propriétaire en aura une connaissance parfaite et sera tenu de l'observer.

Nous jurons, par Dieu et par le pacte sacré, que nous mettrons à exécution les grands principes que nous venons de poser, suivant le mode indiqué, et que nous les ferons suivre des explications nécessaires.

Nous nous engageons, non seulement en notre nom, mais au nom de nos successeurs : aucun d'eux ne pourra régner qu'après avoir juré l'observation de ces institutions libérales, résultant de nos soins et de nos efforts ; nous en prenons à témoin, devant Dieu, cette illustre assemblée, composée des représentants des grandes puissances amies et des hauts fonctionnaires de notre gouvernement.

Dieu sait que le but que j'ai fait connaître, et que je viens d'expliquer à ceux qui m'entourent, a été mis par Lui au fond de mon cœur. Dieu sait que mon désir le plus ardent est de mettre immédiatement à exécution les principes et les conséquences de ces nouvelles institutions. On ne peut demander à l'homme que ce qui lui est possible.

Celui qui a juré par Dieu doit accomplir son serment.

La justice est le bien le plus solide.

La vie à venir est la seule qui dure.

Nous recevons le serment des grands personnages et des hauts fonctionnaires de notre gouvernement, par lequel ils s'engagent à joindre leurs intentions et leurs actions aux nôtres dans l'exécution des réformes que nous venons de décréter. Nous leur disons : Gardez-vous de transgresser le serment que vous venez de faire devant Dieu, car Dieu connaît vos intentions et vos actes les plus secrets.

O Dieu ! soutiens ceux qui nous ont aidés à contribuer au bonheur de tes créatures ; abreuve-les du nectar de ta Grâce !

O Dieu ! accorde-nous ton aide, ton assistance et ta miséricorde ; fais que cette œuvre produise ses fruits. Nous te demandons ton appui pour cette tâche, et te rendons grâces pour la mission que tu nous as confiée. Heureux celui que tu as choisi pour le conduire sur le sentier de la vérité ! Le bien est dans ce que tu décrètes.

Après avoir pris les différents avis, Nous, pauvre serviteur de Dieu, nous avons promulgué cet acte, dans lequel nous avons vu l'utilité pour la prospérité du pays, avec la bénédiction du Koran et les mystères de la Fâthâ.

Salut de la part du serviteur de son Dieu, le mouchir Mohammed Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis, le 20 moharrem 1274.

Explication des principes du Pacte fondamental

CHAPITRE PREMIER

De la liberté des cultes

Il est du devoir de tout législateur qui prescrit le bien et défend le mal de se soumettre lui-même à ce qu'il a ordonné, et d'éviter ce qu'il a défendu, afin que ces prescriptions soient observées et qu'il ne soit jamais permis de lui désobéir, et cela, conformément à l'axiome de morale admis par la religion et la philosophie : « Désirer aux autres ce qu'on désire à soi-même, et ne pas faire aux autres ce qu'on ne veut pas qu'il soit fait à soi-même. »

Ainsi, nous nous engageons devant Dieu, envers tous ses sujets, de quelque religion qu'ils soient, à leur faciliter, par tous les moyens en notre pouvoir, le sûr et libre exercice de leur culte.

Quant aux musulmans, aucun d'eux ne pourra être forcé de changer le rite

auquel il appartient d'après sa conviction, et selon lequel il exerce le culte extérieur. La permission de remplir la prescription religieuse du pèlerinage de la Mecque ne pourra être refusée aux musulmans qui auront les moyens de faire ce voyage pieux.

Les musulmans continueront à être soumis à la loi religieuse pour ce qui regarde les actes du culte et de piété, les legs pieux, les fidéi-commis, les donations, les offrandes du culte, le mariage et les actes y relatifs, la puissance paternelle, les successions, les testaments, la tutelle des orphelins, etc.

Pour ce qui regarde leur sûreté et liberté religieuse, nos sujets non musulmans ne seront jamais, ni contraints à changer de religion, ni empêchés de le faire ; mais leur changement de croyance ne pourra, ni leur faire acquérir une nouvelle nationalité, ni les soustraire à notre juridiction. Aucun d'eux ne pourra être forcé à des réformes dans les principes de sa religion.

Pour les mariages et les actes y relatifs, la tutelle des orphelins, les testaments, les successions, etc., ils continueront à être soumis aux décisions de leurs juges, qui seront nommés par Nous, sur la proposition de leurs notables.

Leurs réunions religieuses ne seront jamais troublées. Ainsi, il y aura égalité parfaite devant la loi, sans distinction de religion.

CHAPITRE II

De la liberté et sûreté individuelles

Tout ce qui tend à la destruction de l'homme, qui est la plus belle œuvre de la création, constitue le plus grand des crimes, et Dieu lui-même a fixé des règles et des peines pour assurer la conservation de la personne, des biens et de l'honneur de ses créatures.

Nous promettons formellement à chacun de nos sujets la jouissance de toute sûreté personnelle, morale et matérielle, à moins qu'il n'ait commis un fait soumis à l'appréciation des tribunaux. Ce fait ne pourra être constaté que par une décision rendue à la majorité des voix, après avoir examiné les preuves et entendu la défense. Il ne sera apporté par nous aucune modification aux décisions ainsi rendues, que pour atténuer les peines qu'elles auront prononcées.

Il sera notifié, dans les 48 heures, à tout individu arrêté par la police la cause pour laquelle il aura été détenu.

Une des mesures contraires à la liberté individuelle, c'est la retenue indéfinie du soldat sous les drapeaux et l'enrôlement arbitraire. Aussi, à l'avenir, la conscription aura lieu dans chaque partie de notre royaume, par le tirage au sort et de manière qu'elle ne puisse être nuisible au bien-être des habitants, ainsi que nous l'indiquerons dans le code militaire, et ainsi que cela est pratiqué par les autres souverains de l'islamisme et des nations chrétiennes.

CHAPITRE III

De la Garantie des Biens

La richesse intéresse l'homme presqu'autant que sa personne même. Quand il n'est pas rassuré sur la possession de ses biens, il perd la confiance et voit se fermer pour lui les voies de la prospérité ; il en résulte, comme chacun le sait, un manque de bien-être général.

Afin d'éviter cela, nous promettons formellement à tout propriétaire de nos sujets, sans distinction de religion, une sûreté complète pour ses biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et quelle qu'en soit l'importance. Ces dits biens

ne lui seront jamais ni pris de vive force, ni dispersés, et il ne sera rien fait qui puisse en diminuer la valeur. Aucun propriétaire ne sera forcé, même contre l'offre d'un prix double, de vendre ou de louer ses propriétés. Cela ne pourra avoir lieu que de son plein gré et consentement, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette reconnue et prouvée contre lui, et qu'il se serait refusé de solder, ou en cas d'utilité publique.

Les biens ne paieront que les dîmes et les impositions établies par le gouvernement sur les ventes, ou qui pourront être établies à l'avenir par notre conseil ; de cette manière, chacun connaîtra d'avance ce qu'il aura à payer sur ses biens, avec certitude de n'avoir rien à payer de plus.

Personne n'aura à subir, comme peine, la perte totale ou partielle de ses biens, que dans les cas prévus par le code pénal et civil.

Tous nos sujets, quelle que soit leur religion, pourront posséder des biens immeubles, et ils en auront la disposition pleine et entière, à condition pourtant qu'ils ne pourront rien y faire qui puisse occasionner un dommage général ou partiel à leurs voisins ou autres, dans lequel cas ils seront obligés à la destruction de la cause et à la réparation du dommage causé.

Les biens de celui qui aura commis un crimé emportant la peine de mort, d'après les dispositions du chapitre II, *De la liberté et sûreté individuelles,* passeront à ses héritiers.

Il est reconnu que l'industrie et les travaux manuels constituent une partie de la richesse, puisqu'ils sont un moyen de sa production et sont, pour celui qui les exerce, ce que le capital est pour le négociant. Ainsi, par application de la garantie des biens, objet de ce chapitre, le gouvernement ne forcera jamais aucun ouvrier, ni aucun artiste à travailler pour lui contre son gré. Dans le cas où les ouvriers et les artistes voudraient travailler pour le gouvernement, il leur paiera le même salaire que les particuliers ; seulement, les ouvriers seront obligés de donner la préférence au gouvernement lorsqu'il s'agira de services pour la défense du pays. Nul ne sera forcé d'acheter un article quelconque provenant des revenus en nature du gouvernement, ni de vendre les produits de son industrie à un prix fixe ; mais le gouvernement pourra les lui acheter au prix payé par les particuliers, sur lesquels il aura préférence quand il en sera acquéreur pour le bien général.

Tout propriétaire ou capitaliste pourra employer ses fonds à telle spéculation qu'il jugera convenable, à l'exception de celles prohibées par le gouvernement, ou qui le seront à l'avenir ; mais il ne pourra jamais se refuser au paiement des droits établis sur les industries, ni en exercer aucune de laquelle il pourrait résulter un dommage général ou particulier.

CHAPITRE IV

De la sûreté et de la garantie de l'honneur

L'honneur est tellement cher à l'homme qu'en le défendant avec toute la puissance de ses facultés personnelles il peut, dans certains cas, pousser cette défense jusqu'à tuer celui qui y porte atteinte.

Nous renouvelons à nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, l'assurance que leur honneur sera respecté et qu'aucune peine infamante ne sera prononcée contre aucun d'eux pour le seul fait d'une accusation, quelque haute que soit la position de l'accusateur, car tout le monde est égal devant la loi.

Par suite de cette même protection,

il ne sera prononcé aucun jugement contre qui que ce soit sur une délation faite en son absence, et aucun fonctionnaire ne pourra être destitué qu'à la suite d'une faute évidente constatée par des preuves qu'il n'aura pu détruire. L'affaire, dans ce cas, sera portée, ainsi que les pièces à l'appui, devant le tribunal, qui prononcera à la majorité, ainsi qu'il sera dit.

Pour que la justice soit égale pour tous, il faut qu'elle soit basée sur des lois formelles, observées et respectées, qui puissent être consultées au besoin, car le bien-être dépend de la régularité des choses.

Loi organique ou Code politique et administratif du royaume tunisien.

CHAPITRE PREMIER

Des princes de la famille Husseinite

Article 1er. — La succession au pouvoir est héréditaire entre les princes de la famille Husseinite par ordre d'âge, suivant les règles en usage dans le royaume. Dans le cas seulement où l'héritier présomptif se trouverait empêché, le prince qui vient immédiatement après lui lui succéderait dans tous ses droits.

Art. 2. — Il y aura deux registres signés par le premier Ministre et par le Président du conseil suprême pour y inscrire l'état civil de la famille régnante. Ces registres seront déposés : l'un dans les archives du premier Ministre, et l'autre dans celles du conseil suprême.

Art. 3. — Le chef de l'Etat est en même temps le chef de la famille régnante. Il a pleine autorité sur tous les princes et princesses qui la composent, de manière qu'aucun d'eux ne peut disposer ni de sa personne ni de ses biens sans son consentement. Il a sur eux l'autorité de père et leur en doit les avantages.

Art. 4. — Le chef de l'Etat, en sa qualité de chef de la famille régnante, réglera les devoirs et les obligations de ses membres de la manière qu'il jugera convenable à leur position élevée, à leur personne et à leur famille. Les membres, de leur côté, lui doivent l'obéissance de fils à père.

Art. 5. — Les princes et princesses de la famille régnante ne pourront contracter mariage sans le consentement du chef.

Art. 6. — Si par suite d'une contravention aux présentes dispositions ou pour toute autre cause, un différend s'élève entre les membres de la famille régnante pour des raisons personnelles, ce différend sera jugé par une commission que le chef de la famille instituera *ad hoc,* sous sa présidence ou celle d'un des principaux membres de la famille régnante qu'il désignera à cet effet. Cette commission sera composée d'un membre de la famille régnante, des ministres et des membres du conseil privé. Elle sera chargée de faire un rapport sur l'affaire, et, si elle établit l'existence de la contravention, elle écrira sur le rapport : « Il est constant que le prince... est en faute », et le présentera au chef de l'Etat, auquel, seul, appartient le droit de punir les membres de sa famille en leur appliquant la peine qu'il jugera convenable.

Art. 7. — Tout délit commis par un membre de la famille régnante contre un particulier sera jugé par une commission que le chef de l'Etat nommera *ad hoc,* sous sa présidence ou celle du principal membre de la famille après lui qu'il désignera à cet effet. Cette commission sera composée des Ministres en activité de service et des membres du conseil privé ; elle sera chargée d'écrire un rapport sur la plainte et sur les pièces produites à

l'appui, dans lequel elle émettra son avis et le présentera au chef de l'Etat qui, seul, prononcera sur la peine à infliger si la culpabilité du prince est établie.

Art. 8. — Les crimes qui pourraient être commis par les membres de la famille régnante contre la sûreté de l'Etat, soit contre des particuliers, ne seront point jugés par les tribunaux ordinaires. Une commission composée des Ministres en activité de service, des membres du conseil privé et du Président du conseil suprême, sous la présidence du chef de l'Etat lui-même ou du principal membre de la famille régnante après lui, qu'il désignera à cet effet, sera chargée d'instruire l'affaire et de prononcer la peine qu'aura méritée le coupable d'après le code pénal. Cette commission présentera la sentence, signée par le Président et par tous les membres, au chef de l'Etat qui en ordonnera l'exécution ou accordera une commutation de la peine.

CHAPITRE II

Des Droits et des Devoirs du Chef de l'Etat

Art. 9. — Tout prince, à son avénement au trône, doit prêter serment en invoquant le nom de Dieu de ne rien faire qui soit contraire aux principes du *Pacte fondamental* et aux lois qui en découlent, et de défendre l'intégrité du territoire tunisien. Ce serment doit être fait solennellement et à haute voix, en présence des membres du conseil suprême et des membres du medjlès du châra. C'est seulement après avoir rempli cette formalité que le prince recevra l'hommage de ses sujets et que ses ordres devront être exécutés.

Le chef de l'Etat qui violera volontairement les lois politiques du royaume sera déchu de ses droits.

Art. 10. — Le chef de l'Etat devra faire prêter serment à tous les fonctionnaires, civils et militaires. Le serment est conçu en ces termes : « *Je jure par le nom de Dieu d'obéir aux lois qui découlent du Pacte fondamental et de remplir fidèlement tous mes devoirs envers le chef de l'Etat.* »

Art. 11. — Le chef de l'Etat est responsable de tous ses actes devant le conseil suprême, s'il contrevient aux lois.

Art. 12. — Le chef de l'Etat dirigera les affaires politiques du royaume avec le concours des Ministres et du conseil suprême.

Art. 13. — Le chef de l'Etat commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, signe la paix, fait les traités d'alliance et de commerce.

Art. 14. — Le chef de l'Etat choisit et nomme ses sujets dans les hautes fonctions du royaume et a le droit de les démettre de leurs fonctions lorsqu'il le juge convenable. En cas de délits ou de crimes, les fonctionnaires ne pourront être destitués que de la manière prescrite à l'article 63 du présent code.

Art. 15. — Le chef de l'Etat a le droit de faire grâce si cela ne lèse point les droits d'un tiers.

Art. 16. — Le chef de l'Etat désignera le rang que doit occuper chaque employé dans la hiérarchie, et fera les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 17. — Sur les fonds réservés au Ministère des finances pour les gratifications, le chef de l'Etat allouera la somme qu'il jugera convenable à tout employé du gouvernement, civil ou militaire, qui se sera distingué dans son service et lui aura été signalé par le Ministre comme ayant acquis des droits à cette gratification. Quant aux services éminents qui auront eu pour effet de prévenir un danger qui menaçait la patrie ou de lui procurer un grand avantage, le chef de l'Etat en

déférera la connaissance à son conseil suprême afin de savoir si l'auteur de ce service mérite ou non une pension viagère, et adoptera l'avis donné par le dit conseil à ce sujet.

Art. 18. — Le chef de l'Etat pourra adopter, avec le concours du Ministre compétent, les mesures qu'il jugera opportunes dans les affaires non comprises dans l'article 63 du présent code.

CHAPITRE III

De l'organisation des ministères, du conseil suprême et des tribunaux

Art. 19. — Les Ministres sont, après le chef de l'Etat, les premiers dignitaires du royaume.

Art. 20. — Les Ministres administrent les affaires de leur département d'après les ordres du chef de l'Etat, et sont responsables devant lui et devant le conseil suprême.

Art. 21. — Il y aura un conseil suprême chargé de sauvegarder les droits du chef de l'Etat, des sujets et de l'Etat.

Art. 22. — Il y aura un tribunal de police correctionnelle pour juger les contraventions de simple police.

Art. 23. — Il y aura un tribunal civil et criminel pour connaître des affaires autres que celles qui dépendent des conseils militaires et des tribunaux de commerce.

Art. 24. — Il y aura un tribunal de revision pour connaître des recours faits contre les jugements rendus par le tribunal civil et criminel et celui de commerce.

Art. 25. — Il y aura un tribunal de commerce pour connaître des affaires commerciales.

Art. 26. — Il y aura un conseil de guerre pour connaître des affaires militaires.

Art. 27. — Les jugements que rendront les tribunaux institués par la présente loi devront être motivés d'après les articles des codes rédigés à leur usage.

Art. 28. — Les fonctions des magistrats composant le tribunal civil et criminel et le tribunal de revision sont inamovibles. Ceux qui seront nommés à ces fonctions ne seront destitués que pour cause de crime établi devant un tribunal. Au premier temps de leur entrée en fonctions, il sera fait à leur égard ainsi qu'il est dit à l'article 5 du code civil et criminel.

CHAPITRE IV

Des revenus du gouvernement

Art. 29. — Sur les revenus du gouvernement, il sera prélevé une somme de 1,200,000 piastres par an pour le chef de l'Etat.

Art. 30. — Il sera prélevé également une somme annuelle de 66,000 piastres pour chacun des princes mariés ; de 6,000 piastres pour chacun des princes non mariés et encore sous l'autorité paternelle; de 12,000 piastres pour chacun des princes non mariés et dont le père est mort, jusqu'à l'époque de son mariage ; de 20,000 piastres pour les princesses mariées ou veuves ; de 3,000 piastres pour les princesses non mariées, et dont le père est vivant; de 8,000 piastres pour les princesses non mariées, après la mort de leur père et jusqu'à l'époque de leur mariage ; de 12,000 piastres pour chaque veuve de chef de l'Etat ; de 8,000 piastres pour chaque veuve de prince décédé.

Il sera, en outre, alloué une somme une fois payée de 15,000 piastres à chaque prince, et de 50,000 piastres à chacune des princesses à l'époque de leur mariage pour leurs frais de noces.

Art. 31. -- Les revenus de l'Etat, après prélèvement des sommes énoncées aux articles 29 et 30, seront appliqués, sans exception, à la solde des

employés civils et militaires, aux besoins de l'Etat, à sa sûreté et à tout ce qui profite à l'Etat, et seront répartis, à cet effet, entre les ministères, ainsi qu'il est dit à l'article 63 du présent code.

CHAPITRE V

De l'organisation du service des ministères

Art. 32. — Des lois sanctionnées par le chef de l'Etat et par le conseil suprême règleront la nature des fonctions de chaque Ministre, ses droits et ses devoirs, la nature de ses relations avec les divers agents du gouvernement tunisien ou des gouvernements étrangers, et l'organisation intérieure de chaque ministère.

Art. 33. — Le service du Ministre est divisé en trois catégories : la première comprend les détails du service de son département, que le Ministre est autorisé à traiter sans une permission spéciale du chef de l'Etat ; la deuxième comprend les affaires mentionnées dans la loi, sur lesquelles le Ministre doit donner son avis, et dont l'exécution ne peut avoir lieu sans l'autorisation du chef de l'Etat ; la troisième comprend les affaires de haute importance indiquées à l'article 63 du présent code, qui doivent être soumises à l'appréciation du Conseil suprême, avec l'autorisation du chef de l'Etat.

Art. 34. — Les Ministres sont responsables envers le gouvernement pour ce qui concerne les affaires qui se rattachent à l'article précédent, s'il y a contravention de leur part aux lois. Quant aux affaires comprises dans les autres catégories, les Ministres ne sont responsables qu'en ce qui concerne leur exécution.

Les Directeurs sont responsables vis-à-vis du Ministre de l'exécution des ordres qu'ils en reçoivent, du règlement du service des employés du ministère, de l'exactitude des rapports qu'ils soumettent au chef de leur département et de l'exécution des ordres donnés par lui en conséquence ; ils sont responsables également de toutes les affaires qu'ils sont autorisés à traiter de leur chef sans une permission spéciale du Ministre, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés d'après la loi réglementaire de leur service.

Art. 35. — Le Ministre établira un règlement intérieur dans son département pour faciliter le service, mettre de l'ordre dans les archives et les registres, comme il jugera convenable. L'employé qui contreviendra à ce règlement manquera à ses devoirs.

La connaissance de ce règlement est réservée aux employés du département, qui sont tenus de l'observer. Ce règlement pourra être changé ou modifié, en tout ou partie, toutes les fois que le Ministre le jugera nécessaire pour le bien du service.

Le Directeur est responsable devant le chef de son département de l'exécution de ce règlement.

Art. 36. — Tous les fonctionnaires des divers départements sont nommés par le chef de l'Etat, sur la proposition du Ministre compétent. Si le Ministre juge à propos de démettre de ses fonctions un employé quelconque de son département, il en fera la proposition au chef de l'Etat, qui sanctionnera sa demande.

Art. 37. — Tous les employés des ministères, Directeurs et autres, sont responsables vis-à-vis du Ministre pour tout ce qui concerne leur service.

Art. 38. — Le Ministre contresignera les écrits émanés du chef de l'Etat qui ont rapport à son département.

Art. 39. — Les affaires qui paraîtront au Ministre de quelque utilité pour le pays, si elles relèvent du dé-

partement dont il est chargé, seront portées par lui à la connaissance du chef de l'Etat dans un rapport détaillé, exposant les motifs et expliquant l'utilité. Le chef de l'Etat ordonnera le renvoi de ce rapport au conseil suprême.

Art. 40.— Les plaintes adressées au Ministre contre les fonctionnaires quelconques qui dépendent de son département seront examinées par lui sans retard, de la manière qu'il jugera convenable pour arriver à la connaissance de la vérité. Dans ce cas, le Ministre, jugeant seulement la conduite de ses subordonnés, ne sera pas obligé de suivre la procédure en usage devant les tribunaux ordinaires pour les interrogatoires. Lorsqu'il aura constaté la vérité du fait, il fera droit au plaignant, s'il y a lieu, dans un temps qui ne pourra excéder un mois. Si, après ce délai, il n'a pas été fait droit à la réclamation du plaignant, celui-ci pourra adresser sa plainte par écrit au conseil suprême.

Art. 41. — Dans le cas où un recours est ouvert devant le chef de l'Etat au sujet d'une plainte adressée au département ministériel, le Ministre ne pourra prononcer sa décision avant de connaître celle du chef de l'Etat.

Art. 42. — Les plaintes des gouverneurs contre leurs administrés et réciproquement, lorsqu'il s'agit d'affaires de service, seront portées, ainsi que les pièces à l'appui, devant le Ministre compétent, pour y être examinées et ensuite portées à la connaissance du chef de l'Etat dans son conseil.

Art. 43. — Tous les rapports officiels entre le chef de l'Etat et les différents ministères, les conseils et les tribunaux, ainsi que les ordres émanés du chef de l'Etat à ces différents corps, auront lieu par écrit ; car, en règle générale, il n'y a de preuve que la pièce écrite.

CHAPITRE VI

De la Composition du Conseil suprême

Art. 44. — Le nombre des membres du conseil suprême ne pourra excéder soixante.

Le tiers de ce nombre sera pris parmi les ministres et les fonctionnaires du gouvernement de l'ordre civil et militaire.

Les deux autres tiers seront pris parmi les notables du pays.

Les membres de ce conseil auront le titre de conseiller d'Etat.

Ce conseil aura des secrétaires en nombre suffisant.

Art. 45. — Lors de l'installation de ce conseil, le chef de l'Etat choisira ses membres avec le concours de ses ministres.

Art. 46. — Les conseillers d'Etat, à l'exception des Ministres, seront nommés pour cinq ans. A l'expiration de ce temps, le conseil sera renouvelé par cinquième tous les ans, et, à l'expiration des dix années, les plus anciens d'entre eux seront renouvelés par cinquième et ainsi de suite.

Art. 47. — Le conseil suprême établira, avec le concours du chef de l'Etat qui la signera, une liste de quarante notables parmi lesquels seront pris au sort les remplaçants des membres sortis.

Art. 48. — Lorsque les trois quarts des notables portés sur cette liste auront été nommés, le conseil, étant au complet, procédera à la nomination d'autres membres, jusqu'au complément de quarante pour remplacer les membres sortis, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 49. — Le chef de l'Etat, dans son conseil des Ministres, désignera parmi les fonctionnaires du gouvernement les membres qui devront remplacer ceux d'entre eux qui sont sortis.

Art. 50. — Les membres de ce conseil seront inamovibles pour tout le

temps spécifié à l'article 46, à moins d'un crime ou délit prouvé devant le conseil.

Art. 51. — Le conseil aura le droit de choisir les remplaçants parmi les membres sortis, soit des notables de la ville, soit des fonctionnaires du gouvernement démissionnaires, à condition pourtant qu'ils ne pourront être renommés avant l'expiration de cinq ans, du jour de la sortie.

Art. 52. — Le conseil suprême ne pourra délibérer que lorsque quarante de ses membres au moins seront présents.

Art. 53. — Le vote de ce conseil aura lieu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 54. — Il sera détaché de ce conseil un comité chargé du service ordinaire, tel que donner un avis au chef de l'Etat ou aux Ministres lorsqu'ils le demanderont, sur les affaires qui ne nécessitent pas l'approbation du conseil suprême; préparer les affaires qui doivent être soumises à la délibération du conseil suprême, désigner les jours de séance du conseil, etc.

Les membres de ce comité se réuniront dans le palais du conseil.

Art. 55. — Ce comité sera composé d'un président, d'un vice-président et de 15 membres, dont le tiers sera pris parmi les fonctionnaires du gouvernement.

Art. 56. — Ce comité ne pourra émettre d'avis que lorsque sept membres au moins, y compris le président ou le vice-président, seront présents.

Art. 57. — Le président et le vice-président du conseil suprême seront choisis parmi ses membres les plus capables et nommés par le chef de l'Etat.

Art. 58. — Le chef de l'Etat nommera également deux des membres du conseil suprême aux fonctions de président et de vice-président du comité chargé du service ordinaire.

Art. 59. — Les fonctions de membre du conseil suprême sont gratuites, leurs services étant pour la patrie.

CHAPITRE VII

Des attributions du conseil suprême

Art. 60. — Le conseil suprême est le gardien du pacte fondamental et des lois, et le défenseur des droits des habitants. Il s'oppose à la promulgation des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte aux principes de la loi, à l'égalité des habitants devant la loi et aux principes de l'inamovibilité de la magistrature, excepté dans le cas de destitution pour un crime commis et établi devant le tribunal.

Il connaîtra des recours contre les arrêts rendus par le tribunal de revision en matière criminelle, et examinera si la loi a été bien appliquée. Lorsqu'il aura prononcé, il n'y aura plus lieu à aucun recours.

Art. 61. — En cas de recours contre un arrêt rendu par le tribunal de revision en matière criminelle, le conseil suprême choisira dans son sein une commission composée de douze membres au moins pour examiner si la loi n'a pas été violée. Lorsque cette commission aura constaté que la procédure a été observée et que la loi a été bien appliquée, elle confirmera l'arrêt attaqué, et la partie n'aura plus de moyens à faire valoir. Si, au contraire, la commission reconnaît que l'arrêt n'a pas été rendu conformément à la loi ou à la procédure, elle renverra l'affaire devant le tribunal de revision en lui signalant les défauts de l'arrêt.

Si, après ce renvoi, le tribunal de revision rend un arrêt conforme au premier, le conseil suprême videra le conflit définitivement en prononçant, à

la majorité des voix, avec le concours de tous ses membres non légalement empêchés.

Art. 62. — Le conseil suprême peut faire des projets de loi de grand intérêt pour le pays ou pour le gouvernement. Si la proposition est adoptée par le chef de l'Etat dans son conseil des ministres, elle sera promulguée et fera partie des lois du royaume.

Art. 63. — Les affaires qui ne peuvent être décidées qu'après avoir été proposées au conseil suprême, discutées dans son sein, examinées si elles sont conformes aux lois, avantageuses pour le pays et les habitants, et approuvées par la majorité de ses membres, sont : la promulgation d'une nouvelle loi ; l'augmentation ou la diminution dans les impôts ; l'abrogation d'une loi par une autre plus utile ; l'augmentation ou la diminution dans la solde ; le règlement de toutes les dépenses ; l'augmentation des forces de terre et de mer et du matériel de guerre ; l'introduction d'une nouvelle industrie et de toute chose nouvelle.

La destitution d'un fonctionnaire de l'Etat qui aura mérité cette peine pour un crime commis et jugé ; la solution des différends qui pourraient s'élever entre les employés pour cause de service, et des questions non prévues par le code ; l'explication du texte des codes ; l'application de leurs dispositions en cas de différend ; et l'envoi de troupes pour une expédition dans le royaume.

Art. 64. — Le conseil suprême aura le droit de contrôle sur les comptes des dépenses faites dans l'année écoulée, présentés par chaque ministère, afin de vérifier si elles ont été faites conformément aux lois. Il étudiera les demandes de fonds faites pour l'année suivante, les comparera aux revenus de l'Etat pendant cette même année, et fixera la somme allouée à chaque ministère pour que chaque département ne puisse dépenser plus que la somme qui lui sera allouée, ni la dépenser en dehors des objets qui lui seront indiqués. Les détails de ces services devront être discutés au sein du conseil suprême et approuvés par la majorité de ses membres.

Art. 65. — Des décrets spéciaux rendus par le chef de l'Etat, sur l'avis du conseil suprême, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à l'autre du budget pendant le cours de l'année.

Art. 66. — Les plaintes pour les contraventions aux lois commises, soit par le chef de l'Etat, soit par tout autre individu, seront adressées au comité chargé du service ordinaire. Le dit comité devra convoquer dans les trois jours le conseil suprême, en temps de vacance, et portera à sa connaissance la dite plainte. Si le conseil est en service, la plainte sera immédiatement portée à sa connaissance pour y être discutée.

Art. 67. — Le palais du gouvernement dans la capitale (Tunis) sera le lieu de réunion de ce conseil.

Art. 68. — Ce conseil devra se réunir le jeudi de chaque semaine, de neuf à onze heures du matin, et pourra se réunir également pendant les autres jours de la semaine selon les exigences du service.

Art. 69. — Le palais du conseil suprême est en même temps le dépôt de l'original des lois. Ainsi, toute loi approuvée par le chef de l'Etat sera renvoyée à ce conseil pour être enregistrée et conservée dans les archives, après qu'il en aura été donné une copie au Ministre chargé de l'exécution.

CHAPITRE VIII

De la garantie des fonctionnaires

Art. 70. — Les plaintes contre les ministres, pour des faits relatifs à

leurs fonctions ou pour une contravention aux lois, seront portées devant le conseil suprême, avec les preuves à l'appui, pour y être examinées. Si les faits commis emportent la destitution, la suspension ou le paiement d'une amende fixée par le code, la peine sera prononcée par ce conseil; si, au contraire, le coupable mérite une peine plus grave, l'affaire sera renvoyée devant le tribunal criminel.

Art. 71. — Les plaintes contre les agents du gouvernement autres que les ministres, pour des faits relatifs à leurs fonctions, seront portées devant le Ministre duquel ils dépendent, et de là au conseil suprême pour être jugées suivant les dispositions du code.

Si les faits imputés à l'agent sont de ceux qui emportent une peine grave, telle que l'exil, la détention, les travaux forcés ou la peine capitale, l'affaire sera renvoyée devant le tribunal criminel.

Art. 72. — La connaissance des crimes ou délits contre les personnes privées, commis par des ministres, par des membres du conseil suprême ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement, est dévolue au tribunal criminel, à condition pourtant qu'il ne pourra poursuivre le coupable sans l'autorisation du conseil suprême. Néanmoins, dans le cas de flagrant délit, le tribunal pourra faire arrêter le coupable et demander au conseil suprême l'autorisation de le poursuivre.

Art. 73. — Les plaintes adressées contre un Ministre ou tout autre agent du gouvernement pour dettes ou autres affaires civiles seront jugées par le tribunal civil sans l'autorisation du conseil suprême.

CHAPITRE IX

Du budget

Art. 74. — Le ministère des finances soumettra chaque année au premier Ministre un compte détaillé des revenus et des dépenses de l'Etat pendant l'année écoulée, avec un aperçu des revenus et des dépenses de l'Etat pour l'année suivante.

Art. 76. — Le premier Ministre présentera au conseil suprême les comptes et les pièces à l'appui qui lui auront été présentés par les autres ministères, en les accompagnant des explications nécessaires ainsi qu'il est dit à l'article 64.

CHAPITRE X

Du classement des fonctions

Art. 77. — Les fonctions civiles se divisent en six classes assimilées aux grades militaires. La première classe correspond au grade de général de division et la sixième à celui de chef de bataillon.

Une loi spéciale désignera la classe à laquelle appartient chacune de ces fonctions.

CHAPITRE XI

Des droits et des devoirs des fonctionnaires

Art. 78. — Tout sujet tunisien qui n'aura pas été condamné à une peine infamante pourra arriver à tous les emplois du pays, s'il en est capable, et participer à tous les avantages offerts par le gouvernement à ses sujets.

Art. 79. — Tout étranger qui acceptera du service dans le gouvernement tunisien sera soumis à sa juridiction pendant toute la durée de ses fonctions. Il sera directement responsable devant le gouvernement tunisien de tous les actes qui concernent ses fonctions, même après sa démission.

Art. 80. — Tout fonctionnaire civil ou militaire qui aura servi l'Etat pendant trente ans aura droit de deman-

der sa retraite qui lui sera accordée d'après une loi spéciale qu'on élaborera à ce sujet.

Art. 81. — Nul fonctionnaire, quel que soit son rang, ne pourra être destitué que pour un acte ou des discours contraires à la fidélité exigée dans la position qu'il occupe. Son délit devra être constaté devant le conseil suprême. S'il est prouvé, au contraire, devant ledit conseil, que l'employé a été accusé à tort, il continuera d'occuper sa position, et l'accusateur sera condamné à la peine portée à l'art. 270 du code pénal.

Art. 82. — Les peines afflictives et infamantes prononcées par le tribunal civil et criminel emportent avec elles celle de la destitution.

Art. 83. — Tout employé qui voudra donner sa démission devra le faire par écrit. Dans aucun cas cette démission ne pourra lui être refusée.

Art. 84. — Tout employé du gouvernement qui aura été condamné par le tribunal à changer de résidence, à la prison pour dettes, ou à payer une amende pour un délit qu'il aura commis, ne sera pas pour cela rayé des cadres des employés.

Art. 85. — Tous les employés du gouvernement, tant militaires que civils, sont responsables de tout ce qui peut arriver dans les services dont ils sont chargés, tel que trahison, concussion, contravention aux lois, ou désobéissance à un ordre écrit de leurs chefs.

CHAPITRE XII

Des droits et des devoirs des sujets du royaume tunisien

Art. 86. — Tous les sujets du royaume tunisien, à quelque religion qu'ils appartiennent, ont droit à une sécurité complète quant à leurs personnes, leurs biens et leur honneur, ainsi qu'il est dit à l'article 1er du *Pacte fondamental.*

Art. 87. — Tous nos sujets, sans exception, ont droit de veiller au maintien du *Pacte fondamental* et à la mise à exécution des lois, codes et règlements promulgués par le chef de l'Etat conformément au *Pacte fondamental.* A cet effet, ils peuvent tous prendre connaissance des lois, codes et règlements sus-mentionnés, et dénoncer au conseil suprême par voie de pétition toutes les infractions dont ils auraient connaissance, quand bien même ces infractions ne léseraient que les intérêts d'un tiers.

Art. 88. — Tous les sujets du royaume, à quelque religion qu'ils appartiennent, sont égaux devant la loi, dont les dispositions sont applicables à tous indistinctement, sans avoir égard ni à leur rang, ni à leur position.

Art. 89. — Tous les sujets du royaume auront la libre disposition de leurs biens et de leurs personnes. Aucun d'eux ne pourra être forcé de faire quelque chose contre son gré, si ce n'est le service militaire dont les prestations sont réglées par la loi. Nul ne pourra être exproprié que pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité.

Art. 90. — Les crimes, délits et contraventions que pourront commettre nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, ne pourront être jugés que par les tribunaux constitués, ainsi qu'il est prescrit dans le présent code, et la sentence ne sera prononcée que d'après les dispositions du code.

Art. 91. — Tout Tunisien né dans le royaume, lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans, devra servir son pays pendant le temps fixé par le service militaire. Celui qui s'y soustraira sera condamné à la peine énoncée dans le dit code.

Art. 92. — Tout Tunisien qui se sera expatrié, pour quelque motif que ce soit, quelle qu'ait été, du reste, la durée de son absence, qu'il se soit fait naturaliser à l'étranger ou non, redeviendra sujet tunisien dès qu'il rentrera dans le royaume de Tunis.

Art. 93. — Tout Tunisien possédant des immeubles en Tunisie, qui se sera expatrié, même sans autorisation du gouvernement, aura le droit de louer ou vendre ses propriétés et de toucher le montant de la vente ou des loyers, à condition pourtant que la vente aura lieu dans le royaume et en conformité de ses lois. S'il est poursuivi pour dettes, il sera déduit du montant de la vente ou des loyers les sommes qu'il aura été condamné à payer judiciairement.

Art. 94. — Les Tunisiens non musulmans qui changeront de religion continueront à être sujets tunisiens et soumis à la juridiction du pays.

Art. 95. — Tout sujet tunisien, sans distinction de religion, qui est propriétaire de biens immeubles dans le royaume, sera tenu de payer les droits déjà établis ou ceux qui le seront à l'avenir, suivant les lois et règlements régissant la matière.

Art. 96. — Tous ceux de nos sujets qui possèdent un immeuble quelconque soit comme colon partiaire, soit par location perpétuelle, soit par droit de jouissance, ne pourront céder leurs droits de propriété par vente, donation ou de toute autre manière qu'à ceux qui ont le droit de posséder dans le royaume. La cession à d'autres ne sera pas valable.

Art. 97. — Tous nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, ont le droit d'exercer telle industrie qu'ils voudront et d'employer à cet effet tels engins et machines qu'ils jugeront nécessaires, quand même cela pourrait avoir des inconvénients pour ceux qui voudraient continuer à se servir des anciens procédés.

Aucune usine ne pourra être installée dans la capitale, dans une autre ville ou aux environs, sans l'autorisation du chef de la municipalité, qui veillera à ce que cette usine soit placée de manière à ne causer aucun dommage au public ou à des particuliers.

Les machines venant de l'étranger seront soumises aux droits de douane.

Ceux de nos sujets qui exercent une industrie quelconque devront se soumettre aux droits établis ou que nous établirons à l'avenir.

Art. 98. — Tous nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, sont libres de se livrer au commerce d'importation et d'exportation, en se conformant aux lois et règlements déjà établis ou qui seront établis à l'avenir relativement aux droits d'entrée et de sortie sur les produits du sol et ceux manufacturés.

Art. 99. — Tous nos sujets devront respecter les interdictions qui émaneront de notre gouvernement, quand l'intérêt du pays l'exigera, au sujet de l'entrée et de la sortie de certains produits, tels que les armes, la poudre et autres munitions de guerre, le sel et le tabac.

Art. 100. — Il sera facultatif à tous nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, d'embarquer eux-mêmes les produits qu'ils exporteront, blé, huiles, etc., sans être obligés de se servir des moyens de transport de tel ou tel fermier; mais ils seront tenus de faire peser ou mesurer leurs produits par les peseurs et mesureurs du gouvernement qui prélèveront le droit fixé.

Art. 101. — Les navires qui entreront dans nos ports pour y faire des opérations de commerce paieront les droits de port, d'embarquement et de débarquement, qui seront fixés par

une loi spéciale d'une manière uniforme pour tous les ports du royaume.

Art. 102. — Pour faciliter le développement du commerce et pour arriver à ce but, il est nécessaire d'adopter un système de poids et mesures pour toutes les provinces du royaume. Une loi spéciale qui fera partie de ce code sera élaborée à cet effet.

Art. 103. — Tous les droits et redevances quelconques ne seront plus affermés, mais ils seront perçus par des employés du gouvernement dont la gestion sera réglée par une loi spéciale qui sera élaborée ultérieurement et fera partie de ce code.

Art. 104. — Le gouvernement ne prélèvera plus aucun droit en nature, à l'exception des dîmes sur les grains et les olives.

CHAPITRE XIII

Des Droits et Devoirs des Sujets étrangers établis dans le royaume de Tunis

Art. 105. — Une liberté complète est assurée à tous les étrangers établis dans les Etats tunisiens quant à l'exercice de leurs cultes.

Art. 106. — Aucun d'eux ne sera molesté au sujet de ses croyances, et ils seront libres d'y persévérer ou de les changer à leur gré.

Leur changement de religion ne pourra changer, ni leur nationalité, ni la juridiction dont ils relèvent.

Art. 107. — Ils jouiront de la même sécurité personnelle garantie aux sujets tunisiens par le chapitre II des *Explications des bases du Pacte fondamental.*

Art. 108. — Ils ne seront soumis, ni à la conscription, ni à aucun service militaire, ni à aucune corvée dans le royaume.

Art. 109. — Ainsi qu'il a été promis aux sujets tunisiens, il est garanti aux étrangers établis dans le royaume une sûreté complète pour leurs biens de toute nature et pour leur honneur, ainsi qu'il est dit aux chapitres III et IV de l'*Explication du Pacte fondamental.*

Art. 110. — Il est accordé aux sujets étrangers établis dans le royaume les mêmes facultés accordées aux sujets tunisiens, relativement aux industries à exercer et aux machines à introduire dans le royaume, et ils seront soumis aux mêmes charges et conditions.

Art. 111. — Les dits sujets étrangers ne pourront établir les usines destinées à l'exercice des industries que dans les endroits où ils ont le droit de posséder et dans l'emplacement qui sera désigné par la municipalité, ainsi qu'il est dit à l'article 97.

Art. 112. — Les sujets étrangers établis dans les Etats tunisiens pourront se livrer au commerce d'importation et d'exportation à l'égal des sujets tunisiens, et ils devront se soumettre aux mêmes charges et restrictions que celles auxquelles sont soumis les dits sujets tunisiens.

Art. 113. — L'article 11 du *Pacte fondamental* avait accordé aux sujets étrangers la faculté de posséder des biens immeubles à des conditions à établir ; mais, quoique tout ce qui résulte du dit *Pacte fondamental* soit obligatoire, néanmoins, en considérant l'état de l'intérieur du pays, il a été reconnu impossible d'autoriser les sujets étrangers à y posséder, par crainte des conséquences. Aussi, une loi spéciale désignera les localités de la capitale et ses environs, et des villes de la côte et leurs environs où les étrangers pourront posséder.

Il est bien entendu que les sujets étrangers qui posséderont des immeubles dans les localités désignées seront soumis aux lois établies ou à établir par la suite, à l'égal des sujets tunisiens.

Art. 114. — Les créatures de Dieu

devant être égales devant la loi, sans distinction, soit à cause de leur origine, de leur religion ou de leur rang, les sujets étrangers établis dans nos Etats, et qui sont appelés à jouir des mêmes droits et avantages que nos propres sujets, devront être soumis, comme ceux-ci, à la juridiction des divers tribunaux que nous avons institués à cet effet.

Les plus grandes garanties sont données à tous, soit par le choix des juges, soit par la précision des codes d'après lesquels les magistrats doivent juger, soit par les divers degrés de la juridiction, et pourtant, afin de donner une sécurité plus grande, nous avons établi dans le code civil et criminel que les Consuls ou leurs délégués seront présents devant tous nos tribunaux dans les causes ou procès de leurs administrés.

CALENDRIER MUSULMAN

MOIS

Moharrem.
Sfar.
Rabia-el-aoual ou Rabia Ier.
Rabia-et-tani ou Rabia IIe.
Djoumadi-el-aoual ou Djoumadi Ier.
Djoumadi-et-tani ou Djoumadi IIe.
Redgeb.
Chaban.
Ramadan.
Chaoual.
Kâda.
Hidjé.

JOURS DE LA SEMAINE

Sebt,	correspondant au	Samedi	des chrétiens.
Nar-el-had,	—	Dimanche	—
Nar-et-thnin,	—	Lundi	—
Nar-et-tlêta,	—	Mardi	—
Nar-el-ârba,	—	Mercredi	—
Nar-el-kmis,	—	Jeudi	—
Nar-el-gemaâ,	—	Vendredi	—

L'année musulmane se compose de douze mois ou lunaisons, qui sont ternativement de 30 et de 29 jours, ce qui fait une moyenne de 29 jours et demi ur chaque mois ; mais comme chaque lunaison est de 29 jours et demi et une action, il arrive que cette fraction qu'on néglige forme des jours au bout d'un rtain temps.

Pour rétablir l'équilibre, les astronomes arabes ont imaginé d'augmenter un jour par an, onze années dans chaque période de 30 ans. Ce jour complé-entaire ne s'ajoute pas à onze années consécutives, mais seulement à chaque eux ou trois ans, à la fin du mois de hidjé, de façon à retrouver les onze jours ans les trente années.

Il résulte de l'adoption de l'année lunaire par les musulmans que la concor-ance des dates avec l'année grégorienne varie, pour chaque année ordinaire, de l jours, l'année musulmane étant de 355 jours et l'année grégorienne de 365 ; 12 jours, pour les années bissextiles, et de 10 jours, pour les années complé-entaires arabes. Ainsi, le premier moharrem 1304, qui est le premier jour de tte année musulmane, correspond au 29 septembre 1886, et le premier mohar-m 1305, année actuelle, correspond au 18 septembre 1887.

Table des Matières contenues dans l'Appendice

Pages

Tableau chronologique des Deys de Tunis 3

Arbre généalogique de la famille régnante 4

Liste des Consuls de France à Tunis. 8

Code civil et criminel du royaume tunisien 11

PREMIÈRE PARTIE

De l'organisation du tribunal civil et criminel et du tribunal de revision. 11
De la compétence du tribunal 12
Dispositions générales. 13
Procédure. 14
Des demandes en justice 21
Des ayants-droit au prix du sang. . . . 22
Du mandat 22
Des défenses. 23
Du témoignage 24
Des indices 26
Des transactions entre la partie et le coupable 29
Du serment. 29
Du cautionnement 30

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions générales 30
Des crimes contre la chose publique. . 32
Des homicides avec intention et des circonstances qui modifient l'application de la peine. 36
Des crimes involontaires 40
Du prix du sang 44
Des crimes dont le prix du sang est laissé à l'appréciation du tribunal . . 45
Des crimes et délits en matière d'argent contre les particuliers. 47
Du dépôt. 48
Du prêt 49
Des dettes 49
De la réparation des dommages 50
Des ventes. 53
De la chefaa. 55
Du nantissement 55
Des contrats de louage. 56
De l'agriculture. 58
Des arbres. 59

Code de police 60

Pacte fondamental. 65

Explication des principes du pacte fondamental 69
De la liberté des cultes. 69
De la liberté et sûreté individuelles . . 70
De la garantie des biens 70
De la sûreté et de la garantie de l'honneur 71

Loi organique ou code politique et administratif du royaume tunisien. 72

Des princes de la famille tunisienne . . 72
Des droits et des devoirs du chef de l'Etat 73
De l'organisation des ministères, du conseil suprême et des tribunaux . . 74
Des revenus du gouvernement 74
De l'organisation du service des ministères 75
De la composition du conseil suprême. 76
Des attributions du conseil suprême. . 77
De la garantie des fonctionnaires. . . . 78
Du budget. 79
Du classement des fonctions 79
Des droits et des devoirs des fonctionnaires. 79
Des droits et des devoirs des sujets du royaume tunisien. 80
Des droits et des devoirs des sujets étrangers établis dans le royaume de Tunis 82

Calendrier musulman 85

SUPPLÉMENT

CONTENANT LES DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PROMULGUÉS

pendant les mois de janvier et février 1888

Administration

Gouvernements et caïdats

30 rabia-el-aoual 1305 (15 décembre 1887)

Décret rattachant le caïdat des Ouled Ali des Fraichiche à celui des Ouled Nadji

26 rabia-et-tani 1305 (10 janvier 1888)

Décret rattachant le caïdat des Ouled Bou-Salem au caïdat des Chihia

6 djoumadi-et-tani 1305 (18 février 1888)

Décret rattachant le caïdat des Atatfas (Kroumirie) au caïdat de Tabarca

Chambre de commerce

23 janvier 1888

Arrêté du Ministre Résident relatif aux élections des membres de la chambre de commerce française de Tunis.

Les électeurs pour la chambre de commerce domiciliés dans les villes de la côte sont admis à participer aux élections et à déposer leur bulletin de vote aux vice-consulats de France à Sousse et à Sfax.

10 février 1888

Arrêté du Ministre Résident relatif aux élections des membres de la chambre de commerce française de Tunis.

Les électeurs de la chambre de commerce domiciliés dans les villes de la côte et de l'intérieur sont admis à prendre part aux élections et à déposer leur bulletin de vote aux vice-consulats de France à Bizerte, Souk-el-Arba, Béja, Zaghouan, Nebeul, Tozeur, Kef, Macktar, Kairouan, Djerba, et à l'agence consulaire de France à Gabès.

Communes

7 djoumadi-el-aoual 1305 (21 janvier 1888)

Décret instituant une commission municipale à Ghardimaou

Composition : un président, un vice-président, quatre membres.

Contributions diverses

Dar-el-Geld

17 djoumadi-et-tani 1305 (29 février 1888)

Décret supprimant le monopole de la tannerie des peaux de bœufs et établissant divers droits de patente.

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Le monopole de la tannerie des peaux de bœufs, attribué à l'Etat par la législation existante, sera supprimé à partir du 13 mars 1888.

Sera également aboli, à partir de la même date, le droit de 25 0/0 exigible sur les peaux de bœufs tannées à Kairouan.

En conséquence, toute personne sera libre d'ouvrir ou d'exploiter, sur un point quelconque de la Régence, une tannerie de peaux de bœufs ou de tous autres animaux, à la condition de se conformer aux règlements établis ou qui seront établis pour l'industrie de la tannerie.

Art. 2. — A partir du 13 mars 1888, les peaux de tous animaux, brutes ou préparées, la laine sous toutes ses formes et les dattes ne pourront entrer à Tunis que par les portes

de Bab-Aleoua, Bab-Sidi-Gassem, Bab-Homet-el-Allouch et Bab-Khadra, par les deux gares de chemin de fer et par la Marine.

La porte de Bab-Sidi-Abdallah sera toutefois ouverte à l'introduction des laines, chaque année, du 15 avril au 15 juin.

Art. 3. — Nul ne pourra, à l'avenir, à peine d'un droit en sus et d'une amende de 25 à 500 piastres, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'art. 57 du décret du 14 hidjé 1301, introduire dans les villes de Tunis et de la Goulette des peaux de tous animaux, brutes ou préparées, provenant de la Régence, sans en faire la déclaration aux portes et sans acquitter les droits ci-après :

Peaux brutes :

De bœufs fraîches. . . .	4	p. par q. métrique
— sèches.	8	—
De moutons, chameaux, ânes et mulets. . . .	6	—
De chevaux.	8	—
De chèvres	12	—
De chevreaux.	24	—

Peaux préparées :

De moutons.	18	—
De bœufs et de chèvres.	30	—

Les peaux brutes ou préparées, non dénommées au tarif qui précède, paieront 6 1/4 0/0 *ad valorem*.

Le droit est exigible, que les peaux soient entières ou coupées, sans aucune exception, quelle qu'en soit l'origine, la provenance ou la destination.

Le droit sera liquidé d'après la déclaration de poids ou de valeur, suivant le cas, faite par le propriétaire des peaux ou en son nom.

L'administration pourra procéder, toutes les fois qu'elle le jugera utile, à une pesée de vérification qui aura lieu avant toute introduction.

Moyennant le paiement du droit aux portes, les mutations dont les peaux pourront être ensuite l'objet à l'intérieur de Tunis ou de la Goulette, ne donneront plus lieu à la perception d'un nouveau droit. Les dispositions des articles 104 et 105 du décret du 14 hidjé 1301 cesseront d'être applicables aux peaux exportées de l'une ou de l'autre de ces deux villes.

Les peaux de moutons lainées demeureront soumises au régime actuellement en vigueur sur les laines, c'est-à-dire qu'elles acquitteront le droit aux portes sur la valeur, conformément aux dispositions du décret du 16 moharrem 1291.

Les peaux et laines qui auront payé les droits d'entrée à Tunis, pourront être introduites à la Goulette sans paiement d'un nouveau droit, à la condition, pour le propriétaire, de se munir à la sortie de Tunis d'un laissez-passer qui sera remis à la Goulette à l'agent chargé de la perception des droits d'entrée.

Art. 4. — Les droits de deux et une piastre par quintal tunisien perçus au profit de Dar-El-Geld en vertu du décret du 22 rabia-el-aoual 1288 sur la laine, lavée et non lavée, embarquée dans les ports de la Régence, cesseront d'être perçus à Tunis et à la Goulette à partir du 13 mars 1888.

Art. 5. — La vente des animaux de selle, de trait, de bât, de labour et de boucherie, ne peut avoir lieu que sur les marchés actuellement établis ou qui seront désignés par nous à cet effet, ou chez leur propriétaire, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et à l'article 4 du décret du 20 kâda 1304 (9 août 1887).

Toute vente consentie en dehors des conditions prévues par ces articles donnera lieu à l'application des pénalités édictées en cas de vente clandestine par le paragraphe 1 de l'article 107 du décret du 14 hidjé 1301.

Art. 6. — En cas de vente sur les marchés, le vendeur ou l'acquéreur est tenu de faire la déclaration de la vente au bureau de perception et de fournir en vue de cette perception tous renseignements utiles sur la vente.

Le droit est dû solidairement par le vendeur et par l'acquéreur.

Il est fait une déclaration et délivré une quittance distincte par espèce d'animaux (chevaline, ovine, asine, bovine, caprine, porcine, etc.).

Art. 7. — A Tunis, les différents marchés affectés en ce moment à la vente des animaux désignés à l'article 5 seront transférés, à partir du 13 mars 1888, sur le nouvel emplacement à ce destiné sur la route de Tunis à Zaghouan, en avant du nouvel abattoir.

Art. 8. — Au moment du paiement des droits au marché de Tunis, le déclarant fera connaître si l'animal est destiné à la boucherie, auquel cas cet animal sera marqué au timbre du marché, et le receveur délivrera à l'acquéreur autant de bulletins qu'il y aura de têtes d'animaux déclarés pour la boucherie. Chacun de ces bulletins mentionnera la date et le numéro de la quittance correspondante, l'espèce de l'animal et le nom du nouveau propriétaire.

Art. 9. — Aucun animal destiné à la boucherie, quand bien même l'acquisition en aurait été faite directement chez le propriétaire, ne pourra être introduit à l'abattoir de Tunis s'il ne porte la marque du marché et si le propriétaire ne représente le bulletin dont

il a été parlé à l'article qui précède. Ce bulletin sera annulé et conservé par l'administration.

Transitoirement, jusqu'au 12 avril 1888 inclusivement, les propriétaires d'animaux qui justifieront avoir acquitté les droits sur le marché de Tunis, antérieurement au 13 mars 1888, auront la faculté d'introduire à l'abattoir, sans paiement d'un nouveau droit, les animaux qu'ils détiennent et qui porteront la marque régulièrement apposée au moment de l'acquittement des droits.

Art. 10. — Les viandes provenant d'un animal qui, pour une cause quelconque, aura été abattu hors de l'abattoir de Tunis, ne pourront être reçues à cet abattoir pour la visite sanitaire qu'après avoir préalablement payé les droits au receveur du marché, conformément aux dispositions du décret du 2 djoumadi-el-aoual 1301 relatives aux animaux abattus et sur la présentation de la quittance de ces droits.

Art. 11. — Le droit de la karoube sur les animaux abattus dans la banlieue de Tunis ne sera pas exigé lorsque le boucher, ayant déjà acquitté le droit au marché de Tunis, remettra à l'agent local de perception le bulletin dont il a été parlé à l'article 8, et que l'animal portera la marque du marché.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 107 du décret du 14 hidjé 1301 seront applicables à toute personne qui aura fait usage, pour introduire un animal à l'abattoir de Tunis, d'un bulletin qui ne portera pas son nom, ou qui sera convaincue d'avoir employé la fraude pour introduire ou essayer d'introduire à l'abattoir un animal destiné à être abattu sans acquittement des droits du marché.

Art. 13. — Ces mêmes dispositions seront également applicables en cas d'abatage clandestin à l'intérieur de la ville de Tunis ou dans une localité de la banlieue de Tunis. Les procès-verbaux rapportés par les agents municipaux, produits par l'administration, seront admis pour faire la preuve de la contravention et servir de base à l'application de l'article 107.

Art. 14. — A dater du 13 mars 1888, à Tunis et dans la banlieue de Tunis, telle qu'elle a été déterminée par l'article 1 du décret du 11 kâda 1301, et, partout ailleurs, à partir du 13 octobre 1888, le droit de la karoube sera exigible sur les animaux de la race porcine dans les cas et conformément aux règles prévus par la législation en vigueur et par les dispositions du présent décret pour les animaux des races ovine et caprine.

Art. 15. — Dans tous les cas où le droit de la karoube sur les animaux, la laine et les peaux est assis sur la valeur, ce droit doit être liquidé d'après la déclaration des parties. L'administration ou son représentant aura la faculté, si la déclaration paraît insuffisante, et l'amin entendu, de se rendre acquéreur de l'objet taxé en payant la valeur indiquée par le déclarant et 5 0/0 en sus, mais si elle n'use pas de cette faculté, la valeur déclarée servira de base pour la perception du droit.

Art. 16. — Seront supprimés dans Tunis et dans sa banlieue à partir du 13 mars 1888 :

1° L'adjudication du droit d'ouverture des boutiques pour la vente des œufs au fondouk-el-ghalla et pour celle du lait simple, du lait de beurre et du fromage ;

2° L'adjudication du droit d'égorger et de vendre des chevreaux ;

3° La taxe de vingt-cinq centièmes de piastre par mois exigible au profit de Dar-El-Geld sur les emplacements de vente des œufs au fondouk-el-ghalla ;

4° La taxe de vingt-cinq centièmes de piastre exigible au profit de Dar-El-Geld lors de la vérification des poids kheddari et souki.

Art. 17. — Le droit d'ouverture d'une boutique de soukis, de pois chiches grillés ou de ftayars est à la charge du propriétaire de l'immeuble ; mais le recouvrement peut en être suivi solidairement contre le débitant, sauf le recours de celui-ci, s'il y a lieu, contre le propriétaire.

Art. 18. — Les diverses taxes actuellement acquittées à Tunis et dans sa banlieue par les soukis, par les boutiques de ftayars et par celles de pois chiches grillés en vertu des décrets des 17 hidjé 1277, 22 rabia-el-aoual 1288, 17 moharrem 1301 et 27 rabia-el-aoual 1302 seront remplacées à partir du 13 mars 1888, par une taxe unique, exigible par trimestre et d'avance et fixée, savoir :

Pour les soukis et pour les boutiques de ftayars, à vingt-quatre piastres par an.

Pour les boutiques de pois chiches grillés, à quarante-huit piastres par an.

La taxe sur les moulins à traction d'animaux édictée par le décret du 22 rabia-el-aoual 1288 sera fixée, à partir de la même date, à douze piastres par an sur les moulins à une meule et six piastres par an sur chaque meule supplémentaire.

Les contribuables assujettis au paiement des taxes ci-dessus seront astreints à la déclaration prescrite par l'article 1 du décret du 27 rabia-el-aoual 1302.

A défaut de paiement des droits dans les délais prescrits ou dans le cas d'ouverture d'une boutique ou d'un moulin sans déclaration préalable, il sera fait application des articles 102 et 103 du décret du 14 hidjé 1301 ;

la fermeture de la boutique aura lieu, le cas échéant, sans formalité judiciaire, administrativement, par les soins du service de la police requis à cet effet, conformément aux dispositions des dits articles.

Art. 19. — Les taxes énumérées à l'article qui précède sont exigibles de tous boutiquiers et autres, quelle que soit leur nationalité, de même du reste que les droits de patente établis par le décret du 27 rabia-el-aoual 1302 sur tous ceux qui vendent aux indigènes tunisiens des mets ou articles de consommation indigènes, et que tous autres droits pour lesquels il n'existera pas de dispositions spéciales contraires à ce principe.

Art. 20. — Les marchands, boutiquiers, etc., actuellement assujettis à la déclaration prévue par l'article 1 du décret du 27 rabia-el-aoual 1302, devront, sous les peines édictées à l'article 4 du même décret, faire ou renouveler cette déclaration entre les mains de l'administration, dans le délai d'un mois à compter du 13 mars 1888.

Art. 21. — A partir du 13 mars 1888, à Tunis et dans sa banlieue, tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui vend ou colporte sur la voie publique des comestibles et denrées quelconques sera tenu de se munir d'une autorisation de l'administration.

Cette autorisation lui sera délivrée avec l'assentiment, s'il y a lieu, de la municipalité, sous la condition de verser au Trésor par trimestre et d'avance une taxe de trente-deux piastres par an, réduite à huit piastres par an pour ceux d'entre eux qui ne débitent que les produits ci-après : semences de courges et de melons grillés, fèves et pois-chiches bouillis, marrons cuits.

A défaut de paiement à l'échéance, l'autorisation lui sera retirée, conformément à l'article 103 du décret du 14 hidjé 1301, par les soins du service de la police avisé à cet effet par l'administration.

L'autorisation devra être exhibée à toute réquisition d'un agent de la police ou de l'administration.

Quiconque se livrera à la vente et au colportage sur la voie publique sans autorisation; quiconque fera usage d'une autorisation délivrée à autrui ; quiconque aura prêté son autorisation, sera passible des peines édictées par l'article 102 du décret du 14 hidjé 1301.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ceux qui vendent ou colportent sur la voie publique des fruits frais, légumes frais, des dattes, des ftayars et du pain, à l'exclusion de tous autres comestibles ou denrées.

Art. 22. — Le droit de patente établi par l'article qui précède remplace notamment pour les colporteurs et marchands ambulants les taxes suivantes qui cesseront d'être réclamées :

1° Les taxes sur le droit de vendre des semences de courges et de melons grillées, des galettes (kaak) et des gâteaux appelés makroud et gheraïba ; la taxe sur la vente ambulante du foul des israëlites ;

2° La taxe de la chaheria due par les marchands de marrons cuits et de fruits secs importés ;

3° Le droit de kantria des noisettes et des chataignes sèches.

Art. 23. — Lorsqu'une personne assujettie à la patente voudra cesser son commerce ou son industrie, elle devra en faire la déclaration à l'administration et lui remettre sa patente. L'impôt cessera d'être exigible à l'expiration du trimestre en cours pendant lequel la déclaration aura été reçue et après constatation par l'administration de la cessation du commerce. Les droits afférents à l'intégralité du trimestre en cours seront dus ; s'ils ont déjà été acquittés, ils ne seront pas restitués.

Art. 24. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et de la législation antérieure concernant Dar-el-Geld qui restent maintenues seront constatées, et la répression en sera poursuivie dans les formes prévues par le décret du 14 hidjé 1301.

Art. 25. — Les dispositions des décrets et règlements et tous usages qui seraient contraires aux articles qui précèdent sont abrogés.

Mahsoulats

3 djoumadi-et-tani 1305 (15 février 1888)

Décret portant concession par l'Etat à la ville de Tunis de divers droits perçus aux portes et aux marchés.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est fait concession par l'Etat à la commune de Tunis qui en opèrera la perception à son profit à partir du 13 mars 1888 :

1° Des droits perçus, tant aux portes qu'aux marchés, en vertu de la législation actuellement en vigueur et notamment des décrets des 30 moharrem 1291, 29 hidjé 1293 et 25 djoumadi-et-tani 1293, sur les céréales, légumes secs (hachakhechs), farine, semoule et autres produits dérivés du blé, introduits dans la ville de Tunis, ou apportés sur les marchés ;

2° Des droits de pesage perçus pour le

compte du Trésor, à Tunis, en conformité du décret du 10 kâda 1303 (10 août 1886).

Art. 2. — A partir de la même date, la commune demeurera chargée d'opérer dans les cas prévus par la législation existante et notamment par les décrets des 30 ramadan 1291, 16 moharrem 1292, 4 chaban 1294, 23 ramadan et 12 chaoual 1302, les restitutions de droits encaissés par elle.

Art. 3. — Il est également fait concession à la commune, soit en toute propriété, soit à titre de simple jouissance, suivant la nature des droits dont l'Etat est lui-même investi, de ceux des emplacements et bâtiments actuellement affectés au service de la perception des droits sur les céréales et qui ne seront plus nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat.

La remise de ces immeubles sera constatée par procès-verbaux contradictoires.

La concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

La commune supportera toutes les servitudes et charges apparentes ou occultes, y compris les servitudes militaires et les contributions de toute nature dont ces immeubles peuvent ou pourront être grevés.

Elle acquittera, au profit de l'administration du domaine ou de tous autres ayants-droit, le montant de la vente due à raison de ceux de ces immeubles que l'Etat détient à titre d'enzel.

Elle défendra à toutes actions concernant la jouissance, la possession ou la propriété de ces immeubles.

Les instruments de pesage et de mesurage appartenant à l'Etat servant à la perception des droits concédés sont compris dans la concession.

Art. 4. — Ces diverses concessions sont faites encore à charge par la commune, indépendamment du droit de contrôle et de surveillance appartenant à l'Etat sur toutes les opérations comptables des agents municipaux :

1° De prêter à l'Etat dans les conditions qui seront demandées par les administrations financières, tant au point de vue du contrôle et de la perception des taxes et droits du trésor que pour la répression de la fraude, le concours du personnel des divers services des portes et marchés et du pesage public ;

2° De communiquer à ces administrations, à toute réquisition, les écritures courantes, archives et renseignements de toute nature qui seront à sa disposition.

Art. 5. — La commune jouira, pour le recouvrement des droits concédés, des mêmes droits et privilèges que la législation en vigueur a réservés à l'Etat.

Art. 6. — Les présentes concessions n'auront d'effet qu'après avoir été acceptées par la municipalité de Tunis, sans aucune réserve, dans les conditions prévues par les lois en vigueur et notamment par décret du 16 djoumadi-et-tani 1302.

Medjba

13 djoumadi-el-aoual 1305 (26 janvier 1888)

Décret exemptant de la medjba les rabbins israélites nommés par décret

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les rabbins israélites habitant la Régence sont exempts du paiement de la medjba et sont assimilés à ceux qui en sont exonérés.

Art. 2. — Cette exemption n'est accordée qu'aux rabbins nommés par décret.

Domaine public

3 djoumadi-et-tani 1305 (15 février 1888)

Décret portant concession gratuite à la ville de Tunis des terrains et immeubles de l'abattoir construit par l'Etat.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Tunis des terrains et immeubles de toute nature ci-après énumérés, savoir :

1° L'abattoir construit par l'Etat près la porte Bab-Aleoua ;

2° Les terrains disponibles situés à l'ouest de l'abattoir ;

3° Le réseau des conduites d'eau posées tant dans l'abattoir qu'entre cet établissement et le réservoir dont il sera parlé ci-après :

4° Les avenues provisoirement dénommées : avenue ouest, avenue sud, avenue nord, avenue du marché aux bestiaux, avenue extrême nord ;

5° Le réseau d'égouts desservant le marché aux bestiaux et l'abattoir depuis l'avenue sud jusqu'au raccordement avec le réseau urbain près Bab-Aleoua ;

6° Le terrain disponible situé au nord-ouest de l'abattoir, et le réservoir qui y est établi ;

Tels que lesdits immeubles sont désignés au procès-verbal de la remise provisoire effectuée contradictoirement par la direction générale des travaux publics à la commune de Tunis

le 18 janvier 1888, et au plan y annexé, desquels procès-verbal et plan une copie est ci-jointe, et aux conditions qui seront spécifiées dans ce procès-verbal.

Art. 2. — La présente concession est en outre faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune ne pourra, en aucun cas, exercer aucun recours pour une cause quelconque.

La commune supportera toutes les servitudes et charges apparentes ou occultes, y compris les servitudes militaires et les redevances ou contributions de toute nature dont ces immeubles peuvent ou pourront être grevés.

Elle défendra à toutes actions concernant la jouissance, la possession ou la propriété de ces immeubles.

Art. 3. — Cette concession est faite encore à la charge pour la commune, indépendamment du droit de contrôle et de surveillance appartenant à l'Etat sur toutes les opérations comptables des agents de l'abattoir:

1° De prêter à l'Etat, dans les conditions qui lui seront demandées par les administrations financières, tant au point de vue du contrôle et de la perception des taxes et droits du Trésor que pour la répression de la fraude, le concours du personnel des divers services de l'abattoir;

2° De communiquer à ces administrations à toute réquisition, les écritures courantes, archives et renseignements de toute nature qui seront à sa disposition;

3° De permettre, si elle est requise, l'installation des préposés de l'Etat dans l'intérieur de l'abattoir, sur l'emplacement le plus propre à permettre aux dits préposés de s'acquitter de leur mission, et de supporter les frais de cette installation.

Art. 4. — La présente concession n'aura d'effet qu'après avoir été acceptée par la municipalité de Tunis, sans aucune réserve, dans les conditions prévues par les lois en vigueur et notamment par le décret du 16 djoumadi-et-tani 1302.

Douanes

Alfa et diss

16 djoumadi-el-aoual 1305 (29 janvier 1888)

Décret relatif aux droits d'exportation sur l'alfa et le diss

Art. 1er. — Les droits d'exportation sur l'alfa et sur le diss, y compris le droit supplémentaire, seront désormais perçus dans toute la Régence au taux de deux piastres et deux karoubes par quintal métrique.

Exposition

23 djoumadi-el-aoual 1305 (5 février 1888)

Décret relatif aux droits de douanes sur les produits destinés au concours agricole et hippique de Tunis et à l'exposition scolaire et des beaux-arts.

LOUANGES A DIEU

Vu l'arrêté du 25 janvier 1888 autorisant l'ouverture à Tunis d'un concours agricole et hippique, d'une exposition scolaire et d'une exposition des beaux-arts,

Nous avons pris le décret suivant:

Art. 1er. — Les produits destinés à ces concours et expositions seront admis en franchise temporaire des droits d'entrée.

Art. 2. — Ces produits ne seront admis à ce régime de faveur qu'à la condition d'être adressés à l'inspecteur de l'agriculture de la Régence, chargé de représenter les exposants vis-à-vis de la douane et de retirer les colis à la douane de Tunis ou à celle de Ghardimaou.

Art. 3. — Les objets ou marchandises importés de France et de l'étranger, admis aux concours et expositions, et qui seront vendus pour être consommés ou utilisés dans la Régence, ne pourront sortir des locaux de l'exposition qu'après acquittement des droits d'importation.

Les objets ou marchandises qui seront réexportés ne seront passibles d'aucune taxe d'importation ni d'exportation.

Art. 4. — Les déclarations seront établies par les soins de l'inspecteur de l'agriculture à Tunis qui procèdera, de concert avec le service de la douane, à la reconnaissance des marchandises importées et prendra charge des dites marchandises qu'il ne pourra laisser enlever soit après la vente, soit pour la réexportation, qu'avec l'autorisation du service de la douane.

Esclavage

4 redgeb 1304 (29 mars 1887)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur l'abolition de l'esclavage (1)

Vous n'ignorez pas qu'il est interdit de vendre ou d'acheter des esclaves nègres; cette

(1) Le rappel de cette circulaire a été motivé par des trafics d'esclaves nègres signalés par la presse, et qui auraient eu lieu en Tunisie.

interdiction a été prononcée par plusieurs décrets souverains, notamment par un décret rendu en moharrem 1262.

Le gouvernement n'a jamais hésité à empêcher le commerce des esclaves et à affranchir ceux dont l'existence lui était signalée, sans préjudice de la punition infligée aux propriétaires ou marchands d'esclaves.

Cependant mon attention a été appelée dernièrement sur ce fait que des négresses seraient fréquemment vendues comme esclaves dans la Régence ; ces femmes amenées dans le sud de la Tunisie par des caravanes du Soudan, seraient vendues, sans que les caïds ou gouverneurs du territoire aient signalé le fait au gouvernement.

Une négligence de cette nature engage votre responsabilité. Vous devez surveiller attentivement toutes caravanes venant du sud, constater si elles amènent en Tunisie des nègres ou des négresses esclaves ; les détenteurs de ces esclaves devront être immédiatement arrêtés par vos soins et déférés au tribunal de l'ouzara.

Quant aux négresses saisies, vous aurez soin de les placer dans des maisons honorables, jusqu'à ce qu'elles aient trouvé des moyens d'existence; les frais de leur subsistance seront à la charge de l'acheteur et du vendeur. Vous ne manquerez pas de me signaler exactement toutes les contraventions qui seront commises et de me faire connaître le nom et le signalement de toutes les esclaves saisies.

Quant aux nègres et négresses qui se trouveraient actuellement au service de vos administrés, vous devrez leur notifier leur affranchissement en présence du cadi et ne les laisser chez leurs maitres que de leur plein consentement. Des procès-verbaux des déclarations et notifications qui seront faites à cette occasion seront communiqués au ministère après avoir été revêtus de la signature des notaires et du cadi. Les honoraires dus aux notaires pour la rédaction de ce procès-verbal seront à la charge des maitres des esclaves.

Je vous invite à veiller exactement à l'exécution de ces instructions dont l'inobservation serait sévèrement réprimée.

Habous

10 djoumadi-el-aoual 1305 (23 janvier 1888)

Décret rattachant à l'administration générale des habous la direction des revenus des biens wakoufs affectés au traitement des professeurs de deuxième classe de la grande mosquée.

18 djoumadi-el-aoual 1305 (31 janvier 1888)

Décret relatif aux enchères des biens habous

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les enchères provisoires pour l'adjudication de l'enzel sur les biens habous se feront à l'avenir pendant les cinq jeudis consécutifs qui suivront la publication au *Journal Officiel* de l'avis de mise aux enchères.

Elles ont lieu au tribunal du charâ, le matin, de 9 à 10 heures.

Il sera procédé aux enchères définitives le sixième jeudi, à la même heure.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à partir des adjudications d'enzels dont la mise aux enchères sera insérée au *Journal Officiel* du 2 février 1888.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 13 moharrem 1303, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

Justice de paix

18 janvier 1888

Arrêté du Ministre Résident fixant les circonscriptions des justices de paix de Tozeur et Gafsa.

Le ressort de la justice de paix de Tozeur comprend : Tozeur (Zebda de Tozeur, Ouled-El-Hadef, Bitcheria), Nefta (Alakmas, Chorfas), El-Oudian, El-Hamma, Tamerghza, Chebika, Midas, Nefzaoua.

Le ressort de la justice de paix de Gafsa comprend : Gafsa (El-Ksar, Lala, El-Guettar, Bou-Amran, Madjoura).

Médecine et pharmacie

7 février 1888

Arrêté du Ministre Résident instituant une commission chargée de préparer un projet de règlement sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie dans la Régence (n° 6, Journal Officiel Tunisien.)

Timbre

24 rabia-et-tani 1305 (8 janvier 1888)

Décret faisant application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 redgeb 1303 (17 avril 1886), aux actes et titres établis postérieurement à cette date.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 2 du décret du 13 redgeb 1303 (17 avril 1886), tant

en ce qui concerne le paiement du droit que l'exigibilité et le taux de l'amende, seront appliquées à tous actes et titres dressés sur papier non timbré depuis l'établissement des droits de timbre.

Il n'est rien innové à la disposition de l'article 3 du même décret.

Art. 2. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Triangulation

26 rabia-et-tani 1305 (10 janvier 1888)

Décret portant allocation d'une subvention annuelle pendant les exercices 1305 à 1314 inclusivement, au ministère de la guerre de la République française, pour la triangulation en détail de la Régence, pour la partie comprise entre le méridien, le parallèle de Kairouan et la mer.

LOUANGES A DIEU

Vu la délibération du conseil des Ministres et chefs de service en date du 12 juin 1887, par laquelle M. le Directeur général des travaux publics a été autorisé à traiter avec le ministère de la guerre de la République française pour l'exécution de la triangulation de détail de la Régence, moyennant une dépense annuelle de 30,000 fr. ;

Vu la lettre de M. le Ministre de la guerre, en date du 7 décembre 1887, demandant une subvention annuelle de 30,000 fr. pour l'exécution des travaux précités ;

Sur la proposition du Directeur général des travaux publics. Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Une subvention annuelle de 30,000 fr. est allouée pendant les exercices 1305 à 1314 inclusivement au ministère de la guerre de la République française pour l'exécution de la triangulation de détail de la Régence, pour la partie comprise entre le méridien du Kef, le parallèle de Kairouan et la mer.

Art. 2. — La somme totale sera ordonnancée au nom du comptable délégué à cet effet par le gouvernement français, au début de chaque campagne, comme paiement à forfait de la part acceptée par le gouvernement tunisien, dans les dépenses occasionnées par les travaux précités.

Art. 3. — Le Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Tribunal mixte

18 djoumadi-el-aoual 1305 (31 janvier 1888)

Décret prorogeant les pouvoirs du tribunal mixte

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les pouvoirs du Président et des membres du tribunal mixte sont prorogés pour un délai de trois mois à dater du 1er février 1888.

Dijon. — Imp. Carré, rue Amiral-Roussin, 40

STANFORD LIBRARIES

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M-8-51-69700

JQ3335 Tunis. Laws, statutes, etc. 194426
A54 Dictionnaire de la législation tunisienne.

NAME	DATE	NAME	DATE
Shelf	9-24-52		
	JUL 29 1953		